CODE

DES PRISONS

OU

RECUEIL COMPLET

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES,

CONCERNANT

LE RÉGIME INTÉRIEUR, ÉCONOMIQUE ET DISCIPLINAIRE

Des Maisons d'Arrêt, Maisons de Justice,
Maisons de Correction, Maisons de force et autres Prisons préventives ou pour Peines,
placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur,

De 1670 à 1845,

SUIVI

D'UNE TABLE CHRONOLOGIQUE ET D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Le tout mis en ordre et annoté

PAR

M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général de 1re classe des Prisons du Royaume.

PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

—

1845.

CODE

DES PRISONS.

Paris.—Imprimerie de Paul Dupont,
rue de Grenelle-Lt-Aonoré, 55.

CODE

DES PRISONS.

ANCIENNE MONARCHIE.

L'Ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1670 constitue le dernier état de la législation criminelle, antérieure à la révolution de 1789.

Les seules peines qui fussent permises alors et que mentionne l'ordonnance de 1670, tit. XXV, art. 13, sont : 1° La peine de mort ; — 2° la question avec réserve de preuves ; — 3° les galères perpétuelles ; — 4° le bannissement perpétuel ; — 5° la question sans réserve de preuves ; — 6° les galères à temps ; — 7° le fouet ; — 8° l'amende honorable ; — 9° le bannissement temporaire ; — 10° le blâme.

Outre ces peines principales, il y en avait d'accessoires, telles que la flétrissure ou la marque, le carcan, le pilori, la claie, la confiscation.

Il y avait aussi des peines plus légères, telles que l'amende pécuniaire, les dommages-intérêts, l'aumône, le pardon demandé à genoux, etc.

Mais, nulle part, parmi ces peines, ne figure la peine d'emprisonnement : c'est qu'en effet la prison n'était jamais infligée comme peine. C'était seulement un lieu où l'on déposait passagèrement les prévenus et accusés avant leur jugement, et les condamnés avant leur supplice.

Les prisons, autrefois, étaient donc toutes préventives, même les prisons d'État, et les Bastilles où l'on n'était renfermé que par lettre de cachet, *et sans jugement*.

C'est pourquoi l'ordonnance de 1670, dans son titre XIII que nous allons rapporter, ne parle que des prisons destinées aux prévenus, c'est-à-dire aux individus non jugés.

1670.

ORDONNANCE CRIMINELLE. — *Titre XIII ; des Prisons.*

Art. 1er. Voulons que les prisons soient saines et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée [1].

2. Tous concierges et geôliers exerceront en personne et non par aucuns

[1] L'ordonnance de 1560 porte, article 55 : Enjoignons à tous hauts justiciers d'avoir prisons seures, lesquelles, d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers, nous défendons être faites plus basses que le rez-de-chaussée, c'est-à-dire le sol de l'étage.

Bouteiller, en sa *Somme rurale*, dit : « La prison ne doit pas être griève, en sorte

commis, et sauront lire et écrire; et, dans les lieux où ils ne le savent, il en sera nommé d'autres [1].

3. (Relatif aux officiers de justice, huissiers, sergents, archers, qui ne peuvent être geôliers ou concierges).

4. (Relatif aux gages à donner par les geôliers ou concierges aux guichetiers préposés à la garde des détenus) [2].

5. (Relatif aux greffiers des geôles).

6. Les greffiers des geôles, où il y en a, ou les geôliers concierges, seront tenus d'avoir un registre relié, coté et paraphé par le juge dans tous ses feuillets, qui seront partagés en deux colonnes pour les *écrous* et recommandations, et pour les élargissements et décharges [3].

7. Ils auront en outre un autre registre, aussi coté et paraphé par le juge, pour mettre, par forme d'inventaire, les papiers, hardes et meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, etc. [4].

8. Les greffiers et geôliers ne pourront laisser aucuns blancs dans leurs registres [5].

9. Leur défendons, à peine de galères, de délivrer des *écrous* à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des *écrous* ou décharges sur feuilles volantes, etc. [6].

---

qu'elle puisse ou doive empirer le corps du prisonnier, d'autant que ce serait une chose dure que le corps d'aucun fût par prison empiré, et, après le cas enquis, qu'il s'en allât innocent.»

[1] Damhouder, en sa pratique criminelle (ch. 27), décrit ainsi qu'il suit les qualités qu'il eût voulu qu'on exigeât de tout concierge ou geôlier : « *Quin potiùs eligant viros bonos, cordatos, humanos, mites, misericordes, benignos, affabiles, pios, bonæ conscientiæ, timentes Deum, qui suis captivis diligenter necessaria subministrent, eos subindè consolentur, et ut pii patres-familias in quibusvis necessitatibus juramen et solatium præbeant afflictis; nihil piaculi, nihil spurcitiæ, nihil exactionis, nihil imposturæ, nihil fraudis nihil criminis, nihil denique maleficii aut per se, aut per alios, in suos carceres irrepere sinant.* » On n'exigerait pas plus des directeurs de nos pénitenciers modernes.-(V. Règlem. du 30 octobre 1841.)

On donnait principalement le nom de *concierges* aux geôliers des prisons ou *conciergeries* près le palais des parlements et cours supérieures.

[2] « Les geôliers ou concierges peuvent avoir des guichetiers qui sont leurs valets, serviteurs et domestiques; ce sont eux qui ont les clefs des portes et guichets des prisons. Ces guichetiers doivent être honnêtes gens, fidèles, connus, sages et vigilants. » Du Rousseaud, p. 423. — Les guichetiers ne sont plus aujourd'hui que les subordonnés hiérarchiques des concierges. (V. Règlem. du 30 octobre 1841.)

Évasions. « Un geôlier pour avoir laissé évader un prisonnier ne serait tenu que civilement si l'évasion s'était faite sans dol, quand même on lui reprocherait que le fait n'était arrivé que par une négligence grossière que les lois appellent *ignorantia supina;* mais si l'évasion du prisonnier était arrivée par le dol et la connivence du geôlier avec le prisonnier, ou par argent ou présents, le geôlier pourrait être puni de peine afflictive, même de mort, sans préjudice de l'action civile. Mais s'il n'avait participé en rien à l'évasion et qu'il n'y eût rien de son fait, et que l'emprisonné se soit évadé par ruse, avec effraction, échelles de corde ou autrement, il ne peut, en aucune manière, être tenu de cette évasion. « *Ib.*, p. 423. (V. sur les évasions, les articles 237 et suiv. du Code pénal, ci-après, p. 43.)

[3] Cet article est conforme à l'ordonnance de Louis XII de 1498, art. 103 et 104; à celle de François Ier, de 1525, ch. 13. (V. sur les registres d'écrou à tenir aujourd'hui par les concierges ou gardiens chefs, le Règlem. gén. du 30 octobre 1841, art. 14.)

[4] Ce registre n'est plus exigé aujourd'hui. (V. art. 16 du Règlem. gén. du 30 octobre 1841.)

[5] V., pour les formalités à suivre aujourd'hui dans la tenue des registres d'écrou, les Instructions ministérielles des 26 août 1831 et 4 janvier 1832.

[6] « L'écroué, dit Guenois, en ses *annotations sur les ordonnances*, est le brevet ou le registre de l'emprisonnement, délivrance ou élargissement du prisonnier. Ce mot vient du verbe grec ἐκκροῦειν, *quod est contradere, vel dejicere in carcerem.* » — « Ce n'est pas la capture qui fait le prisonnier, dit Jousse, c'est l'écroué.» Pour ce qui est des peines encourues par les concierges qui écroueraient un individu sans droit aujourd'hui, (V. l'art. 120 du C. pén.)

10. (Défenses de prendre aucuns droits pour emprisonnements, recommandations ou décharges, si ce n'est pour *extraits* qu'ils délivreront.)

11. Les juges [1] régleront les droits appartenant aux geôliers, greffiers, guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, geôlages, extraits d'élargissements ou décharges, dont sera fait un tableau ou tarif, qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison, et le plus exposé à la vue [2].

12. (Formalités pour les recommandations).

13. (Indications que doivent contenir les écrous).

14. Défendons à tous geôliers, greffiers et guichetiers, et à l'ancien des prisonniers, appelé doyen ou prévôt, sous prétexte de *bienvenue*, de rien prendre des prisonniers, en argent, en vivres, quand même il serait volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter et excéder, à peine de punition exemplaire [3].

15. Le geôlier ou greffier de la geôle sera tenu de porter, incessamment, et dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos procureurs ou à ceux des seigneurs, copie des écrous et recommandations qui seront faites pour crimes [4].

16. Défendons aux geôliers et guichetiers de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crimes, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est ainsi ordonné par le juge [5].

17. Ne sera permis aucune communication aux prisonniers enfermés dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets.

18. (Défenses aux geôliers de tirer les prisonniers des cachots sans ordonnance du juge).

19. Défendons aux geôliers de laisser vaguer les prisonniers, sous peine de galères, ni de les mettre dans les cachots, ou de leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du juge, à peine de punition exemplaire [6].

---

1 Aujourd'hui les juges n'ont aucun pouvoir administratif dans les prisons. (V. le décret du 2 nivôse an II, la loi du 10 vendémiaire an IV; l'arrêté du 23 brumaire an IV, la note de la p. 5 ci-après et les notes sur l'article 613 du Code d'inst. crim.)

2 Il s'agit ici des vivres, etc., que les geôliers étaient autorisés à vendre aux détenus qui avaient le moyen de se nourrir à leurs frais. Quand les détenus n'avaient pas ce moyen, ils étaient nourris aux frais du roi ou des seigneurs. (V. note sur l'art. 26.)

« La partie civile n'est point tenue de fournir des aliments à l'accusé qui est prisonnier; c'est au domaine du roi ou aux seigneurs, chacun en droit soi, de le faire jusques et compris le jugement définitif, s'il y a peine afflictive; mais s'il n'y a que des condamnations pécuniaires au profit de la partie civile, ce sera alors à elle à fournir des aliments au condamné, tant qu'il sera prisonnier. » (Du Rousseaud, p. 425.)

Aujourd'hui tous les prisonniers sont nourris aux frais des départements ou de l'Etat, sauf les détenus pour dettes qui le sont aux frais de leurs créanciers.

3 « C'était une mauvaise coutume que l'ordonnance a corrigée, supprimée et défendue. On battait même et on insultait le prisonnier qui ne voulait point faire cette dépense, et encore à présent (1744), on a bien de la peine à empêcher totalement cet abus. » (*Ib.*, p. 426.) (V. Règlem. gén. du 30 octobre 1841, art. 94.)

4 Ceci n'a plus lieu aujourd'hui.

5 Cet article est conforme à l'ordonnance de Charles VII, de 1452, art. 32, et à celle de Charles VIII, de 1485, ch. 14, art. 4. (V. les dispositions du Code d'instruct. crim. sur le *secret*.)

6 Bornier fait sur cet article l'observation suivante : « Avant l'ordonnance de 1670, il était permis aux geôliers d'attacher les fers aux pieds des prisonniers, d'autant qu'ils sont responsables de leur garde et évasion, et que tout geôlier *custodiens captivatum cum ligamine intelligitur diligenter custodire;* c'est pour cela que les geôliers sont appelés *cheppiers*, de *cippo* qui était une pièce de bois double, dont les pieds des criminels étaient enclos et serrés, et que le droit de geôle est appelé *catenatium*, de *catenis* chaînes. Mais

20. Les hommes prisonniers et les femmes seront mis en des chambres séparées [1].

21. (Devoir des geôliers et guichetiers de visiter, au moins une fois par jour, les prisonniers qui sont dans les cachots).

22. Les geôliers et guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucune avance pour leur nourriture, gîte ou geôlage, et seront tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé [2].

23 et 24. (La nourriture des prisonniers pour dettes est aux frais des créanciers.)

25. Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile; et leur sera fourni par le geôlier, du pain, de l'eau et de la paille bien conditionnée, suivant les règlements [3].

26. Celui qui sera commis par notre procureur, ou ceux des seigneurs, pour fournir le pain des prisonniers sera remboursé sur le fonds des amendes s'il est suffisant, sinon sur le revenu de nos domaines; et où notre domaine se trouvera engagé, les engagistes y seront contraints, et ailleurs les seigneurs hauts-justiciers, même les receveurs et commis, nonobstant prétendus manques de fonds, oppositions, saisies, etc. [4].

27. (Défenses de fournir de la viande aux jours défendus, sinon en cas de nécessité, « même aux prisonniers de la religion prétendue réformée.»)

28. Les prisonniers qui ne seront pas enfermés dans les cachots pourront faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, et toutes choses nécessaires, sans être contraints d'en prendre des geôliers, cabaretiers et autres [5]. Pourra néanmoins, ce qui leur sera apporté, être visité sans être diminué ni gâté [6].

---

comme les fers ne sont pas absolument nécessaires pour la garde, et que c'est plutôt une peine qui est ordonnée aux criminels, c'est fort à propos que l'ordonnance veut que cela dépende de l'autorité des juges, qui, en cela, doivent avoir égard à la qualité des personnes et du délit. » (V. l'art. 614 du Code d'instruct. crim., et l'art. 101 du Règlem. du 30 octobre 1841.)

[1] Bornier dit sur cet article : « Ceci est pour éviter le sale commerce qu'il pourrait y avoir entre eux, et les inconvénients qui pourraient en résulter, à quoi les geôliers doivent prendre garde d'autant plus soigneusement que si elles devenaient enceintes, et qu'il n'y eût point de preuves, ils en seraient présumés coupables, et ce crime mériterait la mort, bien que la femme fut p..... publique. »

« Les hommes et les femmes ne peuvent être mis, ni vaquer en même temps, ni à la même heure, dans la cour de la prison, ou sur le préau, pour y prendre l'air ou pour s'y promener.

« De même ce n'est point l'usage en France de mettre les femmes dans les cachots, de quelques crimes qu'elles soient accusées, et si on le pratiquait en quelques endroits du royaume, ce serait un abus qu'il faudrait réprimer. » (Du Rousseaud, *ub sup.*, p. 428.)

[2] « Cela ne doit s'entendre que lorsque les prisonniers sont détenus pour cause de dette civile; car, en matière criminelle, le prisonnier est au pain du roi ou des seigneurs. » (Du Rousseaud, *ub sup.*, p. 429.) (V. la note sur l'art. 11.)

[3] Conf. aux ordonnances de Charles VIII, de 1485, de François Ier, de 1525, et de Henri II, de 1585, par lesquelles il est dit que « le geôlier sera tenu de bailler et de livrer, à ses dépens (sauf son remboursement par le roi ou les seigneurs), pain et eau, aux prisonniers qui n'auront pas de quoi vivre, au cas qu'ils ne soient pas emprisonnés pour dettes. » (V. le Règlem. du 30 octobre 1841, art. 56 et suiv.)

[4] « Le roy se charge de nourrir les prisonniers, lorsqu'ils sont détenus de l'autorité de ses juges, et leur fournir pour le moins du pain et de l'eau; et les seigneurs hauts justiciers sont aussi obligés de le faire lorsqu'ils sont détenus de l'autorité de leurs juges, d'autant que les amendes et confiscations cèdent à leur profit. » (Bacquet, *Traité des droits de justice*, ch. 18, nomb. dernier.)

[5] Conf. aux ordonnances de François Ier, d'octobre 1525, et de Henri III, de 1585. (V. le Règlem. gén. du 30 octobre 1841, art. 58, 102 et 103.)

[6] V. Règlem. gén. du 30 octobre 1841, art. 40.

29. (Obligation imposée aux greffiers de lire aux accusés les arrêts et sentences d'absolution et d'élargissement le jour même où ils auront été rendus.)

30. (Défenses d'empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourriture et autres choses.)

31, 32 et 33. (Dispositions relatives à l'élargissement des prisonniers pour dettes.)

34. (Injonction aux juges de faire observer les dispositions ci-dessus.)

35. Nos procureurs et ceux des seigneurs seront tenus de visiter leurs prisons une fois chaque semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers [1].

36. Les greffiers des geôles, geôliers et guichetiers seront tenus d'exécuter le présent règlement, à peine contre les greffiers d'interdiction, de trois cents livres d'amende, moitié vers nous, moitié aux nécessités des prisonniers, et de plus grande, s'il y échoit; et contre les geôliers et guichetiers, de destitution, de trois cents livres d'amende, et de punition corporelle [2].

37. Enjoignons aux juges d'informer des exactions, des excès, violences, mauvais traitements et contraventions à notre présent règlement, dont la preuve sera complète s'il y a six témoins [3].

38 et 39. (Dispositions transitoires) [4].

---

[1] V. par qui sont faites les visites aujourd'hui. (*Ibid.*, art. 124.)

[2] Ces peines sont aujourd'hui remplacées par celles de l'art. 42 du Règlem. précité.

[3] Ce devoir n'appartient plus aux juges (V. ci-dessus note sur l'art. 11), mais aux préfets, sous-préfets, maires, commissions de surveillance. (V., pour les rapports qui doivent être faits dans ce cas, la Circulaire du 29 juin 1838.)

[4] V., sur le régime intérieur des anciennes prisons, de curieux détails dans l'*Histoire des Français*, de Monteil, t. 4, p. 10 et suiv.—V. aussi l'article: *Des crimes, des peines et des prisons, sous l'ancienne législation française*, dans le t. 1er de la REVUE PÉNITENTIAIRE, p. 23 et suiv.

NOTE SUR L'AUTORITÉ DE LA MAGISTRATURE DANS LES PRISONS.

Un écrit, imprimé en 1844, et dont l'auteur est sous-chef au cabinet de M. le Garde des sceaux, revendique, pour la *magistrature*, une *autorité souveraine* dans *toutes* les prisons, comme *autrefois*. C'est là une prétention monstrueuse contre laquelle nous devons protester d'autant plus hautement, que la source d'où elle émane peut lui donner plus d'autorité. Nous l'appelons monstrueuse, parce qu'aucun autre mot ne peut caractériser plus exactement une opinion aussi diamétralement opposée aux principes les mieux assis de l'organisation administrative et de l'organisation judiciaire actuelles. D'abord, il est inexact de dire qu'autrefois la magistrature, telle qu'on l'entend aujourd'hui, avait une autorité souveraine dans *toutes* les prisons. Cette autorité, en effet, était bornée, pour les juges royaux, aux seules prisons royales, et ne s'exerçait point dans celles des seigneurs et des officialités, les seigneurs et les officialités y ayant seuls la haute autorité, comme la haute justice. D'ailleurs, les prisons, autrefois, n'étaient point des prisons pour peines; toutes étaient préventives, c'est-à-dire *ad continendos, non ad puniendos homines*. Dès lors, la justice, en exerçant la police des prisons, ne faisait qu'exercer son droit de *mainmise* sur les prisonniers, et comme il n'y avait pas alors d'administration constituée, la justice et l'administration pouvaient, à la rigueur, et devaient même forcément ne faire qu'un. Mais aujourd'hui, cette administration existe; aujourd'hui, la prison est une peine. Vouloir donc que le juge qui *prononce* cette peine soit, en même temps, l'exécuteur qui l'*inflige*, c'est, en vérité, vouloir faire de Thémis un geôlier; c'est vouloir substituer à sa balance une clef; c'est vouloir que l'organe de la loi en soit en même temps le fléau. Magistrats! restez impassibles et respectés sur vos siéges, et n'en descendez pas pour venir nous disputer le triste privilége d'appliquer physiquement et matériellement, à vos condamnés, la peine prononcée par vos arrêts. Vos arrêts n'en seront que mieux exécutés; car, pour qu'ils le soient avec indépendance, avec impartialité, il faut surtout qu'ils le soient en dehors de toute préoccupation des causes qui vous les ont fait rendre; et vis-à-vis de coupables qui ne voient pas, dans la main qui les nourrit, la main qui les a frappés. (V. ci-après la note de la p. 34.)

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Décrets de l'Assemblée constituante sur les peines et les prisons.

Toute la théorie pénale et d'instruction criminelle de l'Assemblée constituante est résumée dans trois décrets :

Par décret du 19-22 juillet 1791, elle institua à la fois la juridiction, les délits et les pénalités de la police municipale et de la police correctionnelle ;

Par décret du 16-29 septembre 1791, elle organisa la juridiction de la police de sûreté, c'est-à-dire les tribunaux criminels ;

Enfin, par le Code pénal, discuté par elle les 25 septembre—6 octobre 1791, elle détermina les crimes poursuivis par la voie criminelle ou déférés au jury, et les pénalités attachées à ces crimes.

D'après ces décrets, les prisons sont, ou criminelles, ou correctionnelles, ou de simple police, correspondant aux trois degrés de juridiction.

Les peines criminelles sont : 1° la mort [1] ; 2° la privation de la liberté subie, divers degrés, sous les noms de *fers*, *réclusion*, *gêne*, *détention*, sans qu'aucune de ces peines puisse jamais être perpétuelle [2], et même sans que celle de la détention puisse jamais excéder six ans [3], mais avec l'appareil intimidant du poteau et de l'exposition [4], et n'admettant de modification dans leur durée

---

1 « La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés. — Tout condamné aura la tête tranchée. — Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exposition revêtu d'une chemise rouge. Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire ; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution. — L'exécution des condamnés à mort se fera sur la place publique de la ville où le jury aura été convoqué. » (Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791, art. 2, 3, 4 et 5.)

2 *Ibid.*, art. 8, 13 et 19.

3 *Ibid.*, art. 26.

4 « Quiconque aura été condamné à l'une des peines : des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique... — Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du peuple, pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force ; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne ; pendant deux heures, s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui. « (*Ibid.*, art. 28.)

qu'en faveur des vieillards [1]; 3° la déportation [2]; 4° la dégradation civique [3]; 5° le carcan [4].

Les peines correctionnelles sont : 1° l'amende; 2° la confiscation, en certains cas, de la matière du délit; 3° l'emprisonnement [5].

Les peines de simple police sont : 1° l'amende; 2° la détention de police municipale [6].

En cas de récidive, *déportation* suivant le cas [7].

En cas de bonne conduite à la sortie de prison, réhabilitation suivant le cas [8].

1791.

I. — PRISONS PRÉVENTIVES.

16-29 septembre.—Décret, *Titre XIII.*

Maisons d'arrêt et de justice.

Art. 1er. Il y aura près de chaque tribunal de district une *maison d'arrêt* pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police; et près de chaque tribunal criminel une *maison de justice* pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps, indépendamment des prisons qui sont établies pour peines [9].

2. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peines, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt et réciproquement [10].

21 octobre.—Décret *en forme d'Instruction.*

Il faut bien se garder de confondre les maisons d'arrêt et de justice, avec les prisons établies pour lieu de peine. La réclusion, dans les prisons, est la peine même ou la correction infligée par la loi; celui qui s'y trouve détenu est un homme déjà jugé; il subit l'exécution de son jugement; mais le citoyen, prévenu ou accusé d'un délit, n'est point encore jugé quand il est détenu dans les maisons d'arrêt ou de justice; il n'y est détenu qu'en attendant son jugement, et parce que l'intérêt public a exigé qu'on s'assurât de sa personne; sa détention n'est donc point une peine; et, de même qu'un homme condamné ne pourrait être mis dans la maison d'arrêt, de même il est défendu de mettre dans les prisons un homme arrêté, fût-il même décrété [11].

---

1 « Dans le cas où la loi prononce l'une des peines : des fers, de la réclusion, de la gêne ou de la détention, pour plus de cinq années, la durée de la peine sera réduite à cinq ans si l'accusé trouvé coupable est âgé de soixante-quinze ans ou au-delà. — Tout condamné à l'une desdites peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine. » (*Ibid.*, titre V, art. 6 et 7.)

2 Code pénal de 1791, , t. 1, art. 1, 29, 30; t. 5, art. 5.

3 *Ibid.*, t. 1, art. 1 et 31.

4 *Ibid.*, art. 1 et 32.

5 Déc. des 19-22 juillet 1791, t. 2, art. 1.

6 *Ibid.*, t. 1, art. 14 et suiv.

7 Code pénal de 1791, t. 2, art. 1 et 2.

8 *Ibid.*, t. 7, art. 1 et suiv.

9 V. Code d'instruct. crim., art. 603.

10 V. *Ibid.*, art. 604, les exceptions indiquées dans la note ci-après, p. 36.

11 V. la note précédente.

Un des officiers municipaux est obligé de faire, au moins deux fois la semaine, la visite de ces maisons ou prisons, dont la police appartient aux municipalités [1].

L'officier municipal, chargé de la visite des prisons, doit également veiller à ce que le bon ordre et la tranquillité règnent dans ces maisons.

Mais cette surveillance ne doit pas être celle d'un inspecteur sévère, toujours prêt à punir ; l'autorité, tempérée par des manières douces et humaines, agira bien plus efficacement sur des hommes déjà assez malheureux par la privation de leur liberté, que des rigueurs inutiles. Une sévérité déplacée, non-seulement serait contraire à l'intention de la loi, mais rendrait coupable l'officier qui abuserait de la mission qui lui est confiée. Il ne doit jamais perdre de vue que ces individus, dont la société a cru devoir s'assurer par la détention de leurs personnes, n'en sont pas moins sous la protection de la loi ; qu'elle prend même un soin plus particulier de leur conservation, et pourvoit d'autant plus soigneusement à leurs besoins, qu'ils se trouvent privés de secours ordinaires qu'ils recevaient de leurs familles et de leurs amis. L'officier municipal ne doit donc paraître aux yeux des détenus, que comme un consolateur toujours disposé à entendre leurs plaintes, à satisfaire à leurs besoins, à arranger leurs querelles, s'il s'en élevait parmi eux ; enfin, à leur procurer tous les moyens possibles et convenables d'adoucir le désagrément de leur détention.

Tous ces devoirs, tous ces ménagements que recommande l'humanité, peuvent très-bien s'allier avec une conduite ferme et rigoureuse, quand la nécessité l'exige.

II. — PRISONS PÉNALES, — CRIMINELLES [2].

23 septembre-6 octobre. — DÉCRET, *Titre I.*

Bagnes, etc.

Art. 6. Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'État, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages publics, qui, sur la demande des départements, pourront être déterminés par le corps législatif [3].

7. Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

Maisons de force.

9. Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années ; si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue

---

[1] La police en appartient aujourd'hui aux maires (Code d'instruct. crim., 613), non comme officiers municipaux, mais comme officiers civils et agents de l'administration. (V. note sur ledit article ci-après, p. 42.)

[2] Les conducteurs des condamnés, les commissaires et les gardiens des maisons où ils seront enfermés, ne permettront qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail....., le tout sous peine de destitution. (Code pénal de 1791, t. 4, art. 7.)

[3] Cet article n'est point abrogé par l'article 15 du Code pénal de 1810.

coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force [1].

10. Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, et seront employées, dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'Etat.

11. Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons.

12. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements desdites maisons [2].

Maisons de gêne.

14. Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens : il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors.

15. Il ne sera fourni aux condamnés à ladite peine que du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de son travail.

16. Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

17. Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit : Un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison : sur une partie des autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture; le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.

18. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements destinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne [3].

Maisons de détention.

20. Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

21. Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de leur travail.

22. Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

23. Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou *séparément*, sauf, toutefois, les réclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison.

24. Les hommes et les femmes seront enfermées et travailleront dans des enceintes séparées.

25. Le produit du travail des condamnés à cette peine sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'article 17 ci-dessus.

---

1 Il en est de même aujourd'hui, article 16 du Code pénal.

2 V. le décret du 16 juin 1808, ci-après.

3 La peine de la gêne n'a jamais été appliquée en France, faute de lieu déterminé pour la subir. (V. ci-après la note de la p. 13.)

27. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements desdites maisons de détention [1].

III. — PRISONS PÉNALES, — CORRECTIONNELLES.

19-22 juillet.— DÉCRET, *Titre II.*

Maisons de correction.

Art. 2. Il y aura des maisons de correction destinées, 1° aux jeunes gens au-dessous de vingt-un ans (détenus par voie de correction paternelle. V. ci-après); 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

3. Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugements des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

5. Toute maison de correction sera maison de travail [2]. Il y sera établi, par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes : les hommes et les femmes seront séparés.

6. La maison fournira le pain, l'eau et le coucher. Sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison; sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante; le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré. Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement [3].

IV. — PRISONS DE JEUNES DÉLINQUANTS.

19-22 juillet. — DÉCRET, *Titre II.*

Maisons d'éducation correctionnelle.

Art. 2. Il y aura des maisons de correction destinées, 1° aux jeunes gens au-dessous de vingt-un ans qui devront y être enfermés (par voie de correction paternelle), conformément aux articles 15, 16 et 17 du titre X du décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire [4]; 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

4. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle [5].

---

[1] Ce décret n'a jamais été rendu.

[2] Ici, le travail est obligatoire pour les condamnés correctionnels; il n'est, pour ainsi dire, que facultatif dans le Code pénal de l'Empire, article 40. Mais il est prescrit comme obligation absolue par l'ordonnance du 27 décembre 1843, et par les arrêtés subséquents.

[3] Dispositions modifiées par l'article 41 du Code pénal de 1810.

[4] V., sur les enfants détenus par voie de correction paternelle, les articles 375 et suiv. du Code civil, ci-après, p. 39.

[5] V. *Ibid.*, et le Règlem. du 30 octobre 1841, art. 112.

25 septembre-6 octobre.—DÉCRET, *Titre V.*

Art. 1. Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront la question suivante : Le coupable a-t-il commis le crime *avec* ou *sans* discernement ?

2. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime *sans* discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une *maison de correction* pour y être *élevé* et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

3. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime *avec* discernement, il sera condamné ; mais, à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées : Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une *maison de correction.* S'il a encouru la peine des fers, de la réclusion dans une maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la *maison de correction* pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines.

4. Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction, auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes ci-dessus prescrites [1].

V. — RÈGLES COMMUNES AUX PRISONS PRÉVENTIVES ET AUX PRISONS POUR PEINES.

16-29 septembre. — DÉCRET, *Titre XIII.*

Art. 2. Les procureurs généraux syndics [2] veilleront, sous l'autorité des directoires de département, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée [3].

3. La garde de ces maisons sera donnée par le directoire de département, sur la présentation de la municipalité du lieu [4], à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité [5].

4. Les gardiens des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geôliers des prisons, seront tenus d'avoir un registre [6] signé et parafé à toutes les pages par le président du tribunal [7].

---

1 Ces articles sont aujourd'hui remplacés par les articles 66, 67 et 69 du Code pénal.

2 V. ci-après le décret du 2 nivôse an 2, p. 14.

3 Conf. à l'article 1er de l'ordonnance de 1670.

4 Cette présentation n'a plus lieu. C'est le préfet seul qui nomme (art. 606 du Code d'instruct. crim.)

5 Ce serment n'est plus exigé, et c'est un tort.

6 « Seront écrits sur papier timbré... les registres des... greffiers et concierges des prisons et autres lieux de détention. » (L. du 12 février 1791 sur le timbre, art. 3.) Cette loi a été abrogée par la loi postérieure du 13 brumaire an VII, art. 16.

7 V., sur les registres d'écrous qui doivent être tenus aujourd'hui, l'article 607 du Code d'instruct. crim., et l'article 14 du Règlem. gén. du 30 octobre 1841.

5. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire, en sa présence, sur le registre, l'acte dont il est porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui; le tout sera signé tant par lui que par le gardien ou geôlier qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

6. Nul gardien ou geôlier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances ou jugements dont il vient d'être parlé, à peine d'être poursuivi et puni ainsi qu'il est porté au Code pénal.

7. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu [1].

8. Dans toutes les villes où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire, au moins deux fois par semaine, la visite de ces maisons [2].

9. L'officier municipal veillera [3] à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par la municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geôlier à l'amende, même de demander sa destitution au directoire de département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu.

10. La police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, appartiendra à la municipalité du lieu [4]. Le président du tribunal pourra néanmoins donner tous les ordres qu'il jugera nécessaires pour le jugement et l'instruction [5]. Si quelque détenu usait de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu [6].

Même décret, *Titre XIV*.

Art. 2. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison, sous la même peine contre ceux qui le conduiraient, retiendraient ou prêteraient leur maison pour le détenir.

6. L'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prisons, examinera ceux qui y sont détenus et les causes de leur détention; et tout gardien ou geôlier sera tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable d'attentat à la liberté individuelle [7].

---

[1] V., sur les trois articles précédents, les articles 608, 609 et 610 du Code d'instruct. crim., ci-après, p. 42.

[2] V., sur les visites à faire dans les prisons, les articles 611 et 612 du même Code, et la Circulaire du 29 juin 1828.

[3] V. ci-dessus, p. 8, note 1.

[4] V. la note précédente.

[5] V. Code d'instruct. crimin., 613, ci-après, p. 42.

[6] V. *Ibid.*, et Règlem. du 30 octobre 1841, art. 101.

[7] V. *Ibid.*, art. 618, ci-après, p. 43.

7. Si l'officier municipal, lors de sa visite, découvrait qu'un homme est détenu sans que la détention soit justifiée par un acte légal, il en dressera procès-verbal sur-le-champ, fera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, et dans ce cas poursuivra la punition du gardien et du geôlier.

8. Les parents ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du jury, inscrit sur son registre, de la tenir au secret.

9. Tout gardien qui refuserait de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne de l'arrêté, sur la réquisition qui lui en sera faite, ou de montrer l'ordre du président ou du directeur du jury qui le lui défend, sera poursuivi ainsi qu'il est dit ci-dessus, art, 6 [5].

---

[1] V. Code pénal, art. 120, ci-après, p. 45.

NOTE SUR LA GÊNE.

La peine de la *gêne* n'était nullement celle de l'*emprisonnement individuel*. Cette peine, en effet, consistait dans une *solitude absolue*, tandis que l'emprisonnement cellulaire ne consiste que dans une simple *séparation relative* des détenus entre eux, sans proscrire, et en exigeant au contraire les communications avec les personnes du dehors, ainsi que la participation aux exercices du culte, et la promenade à l'air libre pendant une heure au moins par jour; toutes choses interdites par la loi du 25 septembre, 6 octobre 1791 aux condamnés à la *gêne* (art. 14 de cette loi). De plus, cette peine était affectée presque exclusivement à la répression des *crimes politiques* ou commis par des fonctionnaires publics (Voir même loi, titre Ier, IIe partie, art. 7; 5e section du même titre, art. 1, 5, 6, 9.—Code de l'an IV, art. 612 à 939). Nous ne voyons la peine de la *gêne* appliquée aux crimes ordinaires que dans deux circonstances : 1° lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente et pourra être déclaré excusable; 2° pour faux témoignage en matière civile (loi de 1791, 1re section, art. 9, et 2e section, art. 47). Tous les autres crimes et délits *ordinaires* sont punis par la mort, les fers, la réclusion, la détention et l'emprisonnement. (V., pour plus de développements, l'article inséré dans le t. Ier, p. 165 et suiv. de la REVUE PÉNITENTIAIRE, sous le titre de : *Système pénitentiaire de l'Assemblée constituante.*)

CONVENTION NATIONALE.

Lois rendues par la Convention nationale sur les peines et les prisons.

1793 (An II.)

31 janvier. — Décret *relatif à l'exécution des lois concernant les prisons.*

Art. 4. Il est enjoint aux corps administratifs et municipaux de veiller à l'exécution des lois concernant les maisons de justice, d'arrêt et de correction, et à les faire disposer de manière à les rendre sûres et saines, et que la santé des prisonniers n'y soit point altérée.

7. Les comités de législation, de la guerre, des finances et des domaines réunis présenteront, sous quinzaine, un rapport sur les maisons de justice, de correction, d'arrêt et autres prisons de la république, ainsi que sur les moyens d'adoucir le sort de ceux qui y sont détenus, et d'établir entre eux un traitement égal.

---

3 novembre (13 brumaire). — Décret *sur la responsabilité des gardiens ou geôliers en cas d'évasion de détenus.*

Art. 1er. Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens, gendarmes, ou tous autres qui étaient préposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en arrestation.

4. Si les accusés sont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de la personne confiée à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

5. Si le jury de jugement les acquitte sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur destitution, et les condamnera, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement.

6. Cette peine, ni aucune autre, ne pourront cependant être prononcées, si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure et imprévue [1].

---

[1] V. sur les évasions et la responsabilité des gardiens, la loi du 4 vendémiaire an VI et les art. 237 et suiv. du Code pénal, ci-après, p. 43.

[2] Aujourd'hui, les préfets (Code instruct. crim., art. 605.)

22 décembre (2 nivôse). — DÉCRET.

§ 6. — *Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.*

Art. 43. Aux administrations de district seules[2] appartient le droit de désigner les lieux qui doivent servir de maisons d'arrêt, de maisons de justice ou de prisons; et il est dérogé en ce point à l'article 2 du tit. XIV de la loi du 16 septembre 1791.

44. Les agents nationaux des districts exerceront à l'avenir la surveillance que l'article 2 du tit. XIII de la même loi attribuait aux procureurs généraux, syndics des départements, sur la propreté, salubrité et sûreté de ces différentes maisons [1].

45. La garde de ces maisons sera donnée par les administrations de districts, chacune dans son arrondissement, sur la présentation de la municipalité du lieu [2]; et la destitution des gardiens, ainsi nommés, appartiendra à cette même administration, sans préjudice néanmoins du droit attribué aux tribunaux criminels par l'article 5 de la loi du 13 brumaire dernier, de destituer les gardiens qui ont laissé évader des détenus.

1795 (AN IV.)

2 octobre (10 vendémiaire). — LOI *sur les attributions des divers ministères.*

Art. 4. Le ministre de l'intérieur a dans ses attributions ... l'exécution des lois relatives à la police générale; ... les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ... etc. [3].

28 octobre (3 brumaire). — CODE *des délits et des peines.*

Des peines et des prisons pour peines.

Art. 599. Les peines sont ou de simple police, ou correctionnelles, ou infamantes, ou afflictives.

600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un *emprisonnement* qui n'excède pas trois jours. Elles se prononcent par les tribunaux de police.

601. Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un *emprisonnement* de plus de trois jours. Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

602. Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

602. Les peines afflictives sont la *mort*, la *déportation*, les *fers*, la *ré-*

1 *Ibid.*
2 V., ci-dessus, décret du 16-29 septembre 1791, art. 3, note 4, p. 11.
3 V., ci-après, le décret du 18 juin 1811.

clusion dans les maisons de force, la *gêne*, la *détention*. Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels [1].

609 et 610. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les tribunaux correctionnels et les tribunaux criminels appliqueront, aux délits et aux crimes de leur compétence, les peines prononcées par le Code pénal de l'assemblée constituante du 25 septembre 1791.

Règles communes aux prisons pour peines et aux maisons d'arrêt et de justice.

570. Indépendamment des prisons qui sont établies comme peines, il y a, près de chaque directeur du jury d'accusation, une *maison d'arrêt* pour y retenir ceux qui sont envoyés par mandat d'officier de police; et, près de chaque tribunal criminel, une *maison de justice* pour détenir ceux contre lesquels il est intervenu une ordonnance de prise de corps [2].

571. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département veillent, sous l'autorité de ces administrations, à ce que ces différentes maisons soient, non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

572. La garde de ces maisons est confiée, par l'administration du département, sur la présentation de l'administration municipale du canton [3], à des citoyens d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels promettent [4] de veiller à la garde de ceux qui leur sont remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

573. Chaque gardien de maison d'arrêt, maison de justice, ou geôlier des prisons, est tenu d'avoir un registre. Ce registre est signé et paraſé, à toutes les pages, par le directeur du jury, pour les maisons d'arrêt et les prisons, et par le président du tribunal criminel, pour les maisons de justice [5].

574. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation à la prison, est tenu de remettre la personne qu'il conduit, et de faire inscrire, sur le registre, l'acte dont il est porteur: l'acte de remise est écrit devant lui. Le tout est signé, tant par lui que par le gardien ou geôlier. Le gardien ou geôlier lui en donne copie pour sa décharge.

575. Nul gardien ou geôlier ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu, soit d'un mandat d'arrêt décerné suivant les formes prescrites, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou à détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

576. Le registre ci-dessus mentionné contient également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

577. Dans toutes les communes où il y a, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu est tenu de faire, au moins deux fois par décade, la visite de ces maisons [6].

---

1 V. sur les peines, ci-après, Empire, § 5 et 6, p. 36 et 38.
2 V., *ibid.*, § 10.
3 V., ci-dessus, p. 11.
4 Le décret du 16 septembre 1791 exigeait le serment, art. 3. (V., ci-dessus, p. 11.)
5 V., ci-après, Empire, § 10.
6 V., ci-dessus, p. 12, note 2.

578. L'officier municipal veille à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et, s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il est tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par l'administration municipale, laquelle a le droit de condamner le geôlier à l'amende, même de demander sa destitution au département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui, s'il y a lieu [1].

579. La police des maisons d'arrêt et de justice, et des prisons, appartient à l'administration municipale du lieu. Le président du tribunal peut néanmoins donner tous les ordres qu'il juge nécessaires pour l'instruction et le jugement. Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou geôlier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal ordonne qu'il sera resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle s'il y a lieu [2].

580. Les maisons d'arrêt et de justice sont entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peines. Jamais un homme condamné ne peut être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement [3].

---

[1] V., ci-dessus, p. 12, art. 9.
[2] V. ci-dessus, p. 12, art. 10 et les notes.
[3] V. ci-dessus, p. 7, art. 2 et la note.

NOTE SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ET DE LA CONVENTION, COMPARÉ AU SYSTÈME PÉNAL DE L'EMPIRE.

Nous avons vu, p. 1, que la *peine* de la prison était inconnue sous l'ancienne législation criminelle. L'Assemblée constituante, au contraire, adopta cette peine, sinon comme base unique, au moins comme base principale de son Code, et fit de cette peine, qu'elle n'admit que temporairement, un élément tout nouveau en droit criminel, en instituant le système pénitentiaire qui n'existait pas en France avant elle, c'est-à-dire le système pénal basé sur l'amendement du coupable par le repentir de la faute commise et sur la possibilité de la réparer par la réhabilitation après l'expiration de la peine subie.—Ajoutons qu'on peut apercevoir dans l'article 14 de son Code, lequel consacre et définit la peine de la *gêne* (V., ci-dessus, p. 9 et 19.), le germe du *solitary confinement* pratiqué, depuis, à Philadelphie.

La Convention nationale n'apporta que de légers changements au système pénal et pénitentiaire de 1791, et si elle le modifia en quelques points, ce fut plutôt pour le perfectionner et le compléter, que pour le détruire. Mais l'Empire le bouleversa tout entier, en rétablissant la perpétuité des peines, la confiscation et la marque, qu'avaient abolies l'Assemblée constituante et la Convention, et en remplaçant la peine de la *gêne* par la relégation ou le bannissement.

Toutefois, il est un point sur lequel le Code pénal de 1810 s'est montré plus avancé dans les voies pénitentiaires que le Code de 1791, c'est la faculté laissée au juge d'apprécier la moralité de l'*acte* incriminé et celle de l'*agent* puni, dans les limites d'un minimum et d'un maximum de peine dont la loi détermine la durée, faculté que la loi modificative du 28 avril 1832 a encore étendue (art. 463).

Il est un autre point, de la plus haute portée morale, que l'Assemblée constituante et la Convention avaient totalement négligé, et que les législateurs de l'Empire durent ne pas omettre, c'est la surveillance légale des condamnés après l'expiration de leur peine. (Art. 11, 44, 50 du Code pén.)

DIRECTOIRE.

Lois et Arrêtés du Directoire sur les Prisons.

1795 (An IV.)

14 novembre (23 brumaire).— Arrêté *relatif aux dépenses des prisons, etc.*

Le directoire exécutif... Arrête que le ministre de la justice ordonnera les dépenses ci-après; savoir... 14° Les traitements et frais de déplacement des exécuteurs et de leurs aides, etc... 15° Les frais d'exécution des condamnés et ceux de construction, réparation et transport des échafauds et machines à décapiter.

Quant aux dépenses généralement quelconque relatives aux détenus dans les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, soit en santé, soit en maladie, et aux traitements des concierges, geôliers et employés de ces mêmes maisons, elles seront ordonnancées par le ministre de l'intérieur, chargé, par la loi du 10 vendémiaire dernier, des prisons, maisons d'arrêt, maisons de justice et de réclusion [1].

1797 (An VI.)

25 septembre (4 vendémiaire.)—Loi *sur les évasions* [2] *et sur les prisonniers malades transférés dans les hôpitaux.*

Art. 1er. Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geôliers ou tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils y aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligents.

2. En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

3. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt ou de justice ou dans la prison, celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le

---

[1] La loi du 11 frimaire an VII (1er déc. 1798) place, en outre, les dépenses des prisons parmi les dépenses générales de l'État, art. 2.—Ajoutons qu'un arrêté des consuls, du 25 vendémiaire an X (17 oct. 1801) règle le mode de payement des dépenses des prisons, art. 3 et suiv.

[2] Cette loi ne s'applique pas à l'évasion des détenus pour dettes (Arr. de cass. du 30 avril 1807, S., 7, 2, 709.)

commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 25 francs, ni excéder 150 francs ; elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après, relatives à l'évasion.

4. L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel du département [1] ; et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office, sur bruit public, ce fonctionnaire dénoncera l'évasion au directeur du jury [2], qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les huissiers, geôliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmerie, d'escorte ou de poste, ou tous autres responsables de l'évasion.

5. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les articles 1er et 2 ci-dessus, en doivent répondre : il les fera conduire devant le directeur du jury [3], s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge de paix. Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non [4].

6 à 15. (Ces articles, relatifs aux peines encourues pour le fait d'évasion, sont abrogés et remplacés par les articles 237 et suiv. du Code pénal de 1810. V. ces articles ci-après.)

15. Les administrateurs municipaux, et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury ; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel, et pour les prisons, de l'administration centrale du département, si elle siége dans le lieu où se trouvent les prisons ; à défaut, l'on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité [5].

16. Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

---

[1] Aujourd'hui, au procureur du roi.

[2] Aujourd'hui, au juge d'instruction.

[3] V. la note précédente.

[4] L'Arrêté du 9 mars 1804 (18 ventôse an XII), alloue une gratification en cas de reprise d'un évadé. Cet arrêté porte :

Art. 1er. En cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention évadé d'une prison, il sera alloué en gratification, à tout individu qui aura arrêté et amené ce condamné, 100 fr., s'il est repris hors de la ville où il était détenu, et 50 fr., s'il est repris dans la ville.

Art. 2. Tout gendarme ou tout citoyen qui, ayant repris un condamné aux fers ou à la détention, évadé d'une prison, n'aura pu l'y reconduire, mais qui l'aura remis aux autorités compétentes, pour être provisoirement détenu, devra faire parvenir au ministre de l'intérieur un procès-verbal, certifié par qui de droit, constatant l'arrestation, l'interrogation, la détention du condamné sur ce procès-verbal, qui sera ensuite adressé à la préfecture du département d'où le condamné se sera évadé, la gratification accordée par l'article 1er sera immédiatement payée, en vertu d'un mandat du préfet, sur les fonds affectés aux dépenses imprévues.

[5] V., ci-après, le Décret du 8 janvier 1810, la Circulaire du 18 juin 1822 et le Règlement général du 30 octobre 1841, art. 76.

1798 (AN VI.)

4 avril (15 germinal).— LOI *sur la Contrainte par corps.*

(Cette loi a été abrogée par la loi du 17 avril 1832.)

---

17 avril (28 germinal).— LOI *sur la Gendarmerie.*

Art. 85. Dans les lieux de résidence de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il y aura, dans la caserne de la brigade de gendarmerie, une *chambre sûre*, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade [1].

168. Si le délinquant, arrêté en flagrant délit, ne peut être *immédiatement* interrogé par le juge, il sera déposé dans l'*une des salles de la mairie*, et *gardé à vue.*

---

22 août (5 fructidor).— INSTRUCTION *sur le travail des condamnés.*

Dans cette instruction, le ministre de l'intérieur, en parlant du travail à introduire dans les maisons de réclusion, où se trouvaient réunis des mendiants, des vagabonds et des condamnés, s'exprime en ces termes : « Presque tous les métiers exigent un long apprentissage, l'emploi de plusieurs outils, et sont tellement diversifiés, qu'il pourrait se faire que, parmi cent hommes indistinctement choisis, il y eût cinquante métiers différents, ce qui multiplierait les ateliers dans une proportion impossible à soutenir. A cette difficulté s'en joignent plusieurs autres... Tous les artisans de luxe, tous ceux qui ne font usage que de matières chères ou précieuses, ne peuvent être utilement employés; ils seront donc obligés de renoncer à leur métier et d'en apprendre un pour lequel ils n'auront ni goût ni talents. L'homme vigoureux et robuste, si on l'applique à quelque genre de filature ou à d'autres métiers sédentaires, s'énervera au bout d'un an, et peut-être le rendra-t-on pour toujours inhabile à reprendre le métier de force pour lequel il était destiné [2]. »

---

[1] V. l'Ordonnance royale du 20 octobre 1820, ci-après.

[2] Il s'agissait pourtant d'établissements dont la population était plus considérable et ne se renouvelait pas aussi fréquemment que celle des prisons départementales ordinaires. (V., ci-après, Extraits des rapp. de M. Lainé, du 25 nov. 1818, et de M. Decazes, du 21 déc. 1819.)

CONSULAT.

Lois et arrêtés du Consulat relatifs aux prisons, aux arrestations et aux fonctionnaires administratifs.

1799 (An VIII.)

13 décembre (22 frimaire.) — Extrait *de la Constitution.*

Responsabilité des fonctionnaires publics.

Art. 75. Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des actes relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat [1]; et, dans ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Arrestations, détentions, etc. [2].

Art. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publique-

---

[1] Cet article est applicable aux directeurs des maisons centrales. (Avis du conseil d'Etat, du 6 décembre 1844.) — Il l'est également aux gardiens chefs. (Avis du conseil d'Etat, du même jour.)

[2] Les articles 72 à 82, qui suivent, sont confirmés par l'article 615 du Code d'inst. crim. ci-après, p. 44.

ment et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

1801 (AN IX.)

13 janvier (23 nivôse.)—ARRÊTÉ *sur la nourriture, le travail et le coucher des prisonniers.*

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice, ou dans les prisons, ne recevront plus par jour, de la part de la nation, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent. Les détenus dans les dépôts de mendicité n'auront droit qu'à la ration de pain [1].

2. Les administrations locales procureront aux détenus les moyens convenables, pour que, par le travail, ils puissent améliorer leur sort [2].

3. Le gouvernement reste chargé des frais de garde, réparations, etc. [3].

1804 (AN XII.)

9 mars (18 ventôse.)—ARRÊTÉ *sur les gratifications à accorder en cas de reprise des détenus évadés.*

(V. cet Arrêté ci-dessus, p. 19, note 4.)

[1] Les lois avaient dès longtemps ordonné, d'une manière générale, que les prisonniers reçussent les objets de première nécessité (V., ci-dessus, ordonn. de 1670, art. 25.); mais l'espèce et la quantité des fournitures n'étaient pas déterminées. La loi du 22 juillet 1791, titre II, article 6, porte que *la maison fournira le pain, l'eau et le coucher* aux individus condamnés correctionnellement. La loi du 6 octobre de la même année (art. 15 et 21) n'accorde aux criminels que *du pain et de l'eau.* Le surplus des aliments devait être pris sur les deux tiers du produit du travail (art. 17). L'administration locale passait des marchés et faisait fournir ce qui lui paraissait nécessaire. Rien n'était réglé d'une manière uniforme à l'égard des prévenus et des accusés. On trouve, dans une Circulaire du ministre de l'intérieur (vendémiaire an IX), que l'intention du gouvernement n'était alors de procurer le pain et la soupe, aux dépens des caisses publiques, qu'à ceux qui étaient dans *une indigence absolue.* L'Arrêté du 23 nivôse an IX a mis fin aux incertitudes, en accordant indistinctement à tous les détenus, *une ration de pain et la soupe.* Le ministre de l'intérieur informa les préfets (28 ventôse an IX) que la ration de pain devait être de vingt-quatre onces, et que la soupe serait faite avec des légumes. Du reste, deux Instructions ministérielles, du 19 frimaire an VI et du 22 vendémiaire an VIII, défendent d'accorder aux gardiens des prisons l'entreprise des fournitures d'aliments.

[2] Un Arrêté du 8 pluviôse an IX charge les préfets d'établir des ateliers de travail dans les prisons qui en seraient susceptibles et indique les conditions principales des marchés à contracter pour cet effet avec des fabricants. Mais, V., ci-après, l'article 39 de l'arrêté du 25 décembre 1819.

[3] Le coucher consistait en une botte de paille ou en une paillasse garnie tous les quatre mois (Circulaire du 5 fructidor an VI). Quant aux vêtements et aux couvertures, ces objets avaient été abandonnés à la sollicitude des autorités locales, et il y était pourvu plus ou moins, soit sur les fonds départementaux, soit au moyen de dons faits par des personnes ou des associations charitables. (V. ci-après le règlement du 30 octobre 1841.)

EMPIRE.

Lois, Décrets et Arrêtés de l'Empire sur la procédure criminelle, les peines et les prisons.

A.—EXTRAIT DES CODE CIVIL, D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL[1].

1803, 1808, 1810.

§ 1. — *Poursuites et arrestations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.*

(Code d'inst. criminelle.)

Art. 9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours royales, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints du maire, par les procureurs du roi et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction.

10. Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

11. Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maires, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront dans les procès-verbaux, qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans

---

[1] Les articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, rapportés ci-après, sont cités textuellement; mais *tels qu'ils ont été modifiés* par la loi du 28 avril 1832.

les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

22. Les procureurs du roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux cours spéciales, ou aux cours d'assises [1].

23. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur du roi du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

25. Les procureurs du roi et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi, près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs [1].

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du roi [2].

---

[1] Les procureurs du roi ont-ils l'initiative de cette recherche, de cette poursuite, dans les prisons pour peines? Aux termes de l'Instruction du 8 juin 1842, l'initiative des *actions judiciaires appartient aux préfets* dans ces prisons. Plusieurs magistrats se sont élevés contre cette disposition, prétendant qu'elle est contraire aux articles 22, 29, 30, 32, 40, 49, 50 et 59 du Code d'instr. crim., et qu'elle pourrait donner lieu à de fâcheux conflits. Leurs principales raisons sont celles-ci : « Les officiers de police judiciaire, auxquels la loi donne pouvoir d'agir, peuvent être instruits, par diverses voies, de crimes ou délits commis dans une maison centrale. Le directeur, en se fondant sur les instructions, pourrait-il légalement s'opposer à ce que les officiers, agissant au nom de la loi, remplissent leur mission, parce que l'administration n'aurait pas encore décidé qu'il y aurait des poursuites, ou aurait décidé la négative? Si l'administration décide qu'un fait grave, qui aura été porté à sa connaissance, sera déféré à l'autorité judiciaire, cette décision n'aura pu être prise que quelques jours après l'événement. De là, un retard qui peut nuire considérablement au succès de l'instruction. La victime d'un attentat peut succomber; des témoins indispensables peuvent décéder; d'autres peuvent être libérés, sans qu'il soit possible de les retrouver, etc.» Un préfet, saisi de cette question, a pensé « qu'il serait, dans l'intérêt même de l'ordre et surtout de la justice, que les crimes ou délits graves, c'est-à-dire tous les faits prévus par le Code pénal et qui ne tombent pas sous l'application des règles disciplinaires, fussent immédiatement et directement dénoncés par le directeur au ministère public. » Nous sommes de cet avis, pour tous les crimes et tous les délits *graves*. Mais, en dehors de tous les cas d'une gravité flagrante et incontestable, il importe que les préfets conservent l'initiative des actions judiciaires dans les prisons pour peines. M. le ministre de l'intérieur a eu plusieurs fois l'occasion de discuter ce point avec M. le garde des sceaux, en lui représentant les divers inconvénients qui résulteraient, le plus souvent, pour le bon ordre de nos grandes prisons, d'une marche contraire. Nous ne doutons pas que M. le ministre de la justice n'ait apprécié les considérations très-sérieuses qui lui ont été soumises par son collègue, à cet égard.

[2] *Id.*, dans le cas de l'article 82 de la Constitution de frimaire, ci-dessus, p. 22.

32. Dans tous les cas de flagrant délit lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du roi se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner [1].

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt. La peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du roi, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut, s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

40. Le procureur du roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître : cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur du roi interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

45. Le procureur du roi transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis, et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener [2].

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des procureurs du roi*.

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire, directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur du roi, en se conformant aux règles établies au chapitre *des procureurs du roi et de*

---

[1] V. la Note sur l'article 22 ci-dessus.

[2] Cet article et le précédent se servent à tort du mot *prévenu* pour désigner l'*inculpé*. L'inculpé ne devient *prévenu* que quand le *mandat d'amener* est converti, contre lui, en *mandat d'arrêt* ou en *mandat de dépôt* (art. 91, 94, 95, 96). Mais en quel lieu l'inculpé, *en état de mandat d'amener*, doit-il rester *sous la main de justice*? Ce doit être dans la *maison de dépôt* mentionnée dans l'article 120 du Code pénal et dans le décret du 18 juin 1811 (V., ci-après, p. 45), et, à défaut de maison de dépôt municipale ou de canton, dans une chambre ou quartier de la *maison d'arrêt* qui en tient lieu. L'inculpé doit être *gardé à vue* dans une des *salles de la mairie*, dans le cas prévu par l'article 168 de la loi du 28 germinal an VI. (V., ci-dessus, p. 19.)

leurs substituts. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur du roi, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.

61. Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur du roi. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur du roi fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur du roi.

91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite : dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard [1].

94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur du roi oui, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur du roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt [2], le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, et le gardien remettra à l'huissier, ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu.

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat [3].

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt, remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

---

[1] V. la note de l'article 45.

[2] Ou du *mandat d'arrêt* (art. 110 et 111.)

[3] V. la note de l'article 45.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera.

127. Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction ; communication préalablement donnée au procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

128. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

133. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai, par le procureur du roi au procureur général près la cour royale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Mises en accusation*.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 248 et 291.

134. La chambre du conseil décernera dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

135. Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux articles 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur du roi ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur du roi, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 133.

Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai.

229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise

en liberté du prévenu ; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance ; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe.

230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu soit aux assises, soit à la cour spéciale, dans le cas où cette cour serait compétente, d'après les règles établies au titre VI du présent livre.

Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera et en décernera une nouvelle.

Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps.

233. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

239. Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps; et s'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, ou à la cour spéciale, ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution.

242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout.

243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé [1].

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour royale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné.

Dans tous le cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour royale, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

292. Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises [2].

---

[1] Si la *maison d'arrêt* où se trouve détenu le *prévenu*, devenu *accusé*, est, à la fois, *maison d'arrêt* et *maison de justice*, le concierge devra faire passer le prévenu du quartier des prévenus dans le quartier des accusés, et transporter son écrou du registre de la maison d'arrêt sur le registre de la maison de justice. (Règlem. du 30 octobre 1841, art. 14.)

[2] V. la note précédente.

293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder l'instruction.

310. L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou de peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ni de poursuite.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

§ 2. — *De la liberté provisoire sous caution.*

(Code d'instr. criminelle.)

113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante.

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du roi, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

115. Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

116. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur du roi, et par la partie civile dûment appelée.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces.

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs.

Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire.

121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilége, 1° au payement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ; 2° aux amendes ; le tout néanmoins sans préjudice du privilége du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique.

Le procureur du roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du roi ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée.

Ce payement sera poursuivi à la requête du procureur du roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au payement ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

§ 3. — *Des jugements et de leur exécution.*

(Code d'instr. crimin.)

1° *Tribunaux de simple police.*

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne [1].

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

173. L'appel sera suspensif.

2° *Tribunaux de police correctionnelle.*

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne [1].

Néanmoins les poursuites pour les recouvrements des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur du roi, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé; et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement.

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première in-

---

1 V. la note de la page 34.

stance, et les pièces, seront envoyées, par le procureur du roi, au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur du roi, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour ou le tribunal renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

3° *Cours d'assises.*

261. Les accusés, qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné.

En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi.

271. Le procureur général près la cour royale poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre 1er du présent titre. Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus

de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite.

362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358. — La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

368. L'accusé, ou la partie civile, qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

373. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour.

375. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation, ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande.

376. La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général;

il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique [1].

4° Pourvoi en cassation.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

420. Sont dispensés de l'amende, 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours; seront néanmoins dispensées de la consigner celle qui joindront à leur demande en cassation, 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un certificat du

---

[1] Qu'est-ce que le Code d'instruction criminelle entend, en ce qui touche la condamnation aux travaux forcés, à la réclusion ou au simple emprisonnement, par ces mots, de l'article 376 : *La condamnation sera* EXÉCUTÉE *par les ordres du procureur général?* Et par ceux-ci, de l'article 197 : *Le jugement sera* EXÉCUTÉ *à la requête du procureur du roi?* Et par ceux-ci, de l'article 165 : *Le ministère public poursuivra l'*EXÉCUTION *du jugement?* L'exécution, dans ces trois cas, est-elle accomplie, pour le ministère public, par l'écrou du condamné? Ou bien, doit-elle encore être poursuivie, par ses soins ou à sa requête, après l'écrou du condamné, dans l'enceinte même du bagne, ou sous les verroux de la prison; de telle sorte que le droit de *mise à exécution* que la loi confère au ministère public, doive s'exercer par lui dans l'intérieur même de la prison, et pendant toute la durée de la peine qui y est subie; de telle sorte encore que le condamné, qui ne peut *entrer* dans la prison sans son ordre, ne puisse également en *sortir* sans sa réquisition? Cette dernière manière de résoudre la question est celle, en général, du parquet; mais ce n'est point celle de l'administration; ajoutons que ce n'est point celle de la loi. Ce qu'il y a d'étrange dans cette prétention, c'est qu'elle ne se produit jamais que pour les condamnés qui font leur temps dans les prisons départementales. A l'égard de ceux-ci, le ministère public exige que le concierge l'avertisse du jour de la sortie de chaque condamné, et lui fait défense de lever son écrou sans un ordre de mise en liberté de sa part. Il y a plus; quand l'administration juge à propos de faire transférer un condamné d'une prison départementale dans une autre, le ministère public prétend que ce transfèrement ne peut avoir lieu que sur son autorisation, ou tout au moins sur son avis. Toutes ces prétentions, toutes ces exigences sont exercées sans droit. Et le ministère public le reconnaît si bien lui-même, qu'il laisse l'administration souveraine maîtresse des condamnés dans les maisons centrales et dans les bagnes, sans que jamais il lui vienne en pensée d'intervenir, en quoi que ce soit, à son encontre, soit pour les transfèrements, soit pour les mises en liberté, soit pour le mode d'infliction de la peine des forçats, des réclusionnaires et des correctionnels à plus d'un an. Pourquoi donc le ministère public, qui se croit sans droit d'action à l'égard des condamnés des bagnes et des maisons centrales, s'en croit-il un à l'égard des condamnés des prisons départementales? Nous le répétons, il n'en a aucun ni sur les uns, ni sur les autres, une fois que le jugement est exécuté *pour lui* par l'écrou des condamnés de toutes les catégories. L'écrou, c'est l'exécution de l'arrêt ou du jugement pour le ministère public. L'*exécution du jugement* n'est point l'*exécution de la peine*. Celle-ci est confiée aux *exécuteurs*, c'est-à-dire au pouvoir exécutif des prisons. Ce pouvoir est confié, par la loi, au ministre de la marine et à ses agents pour les bagnes, au ministre de l'intérieur et à ses agents pour les prisons. L'*exécution de la peine*, en leurs mains, offre, avec la même responsabilité, la même garantie que l'*exécution du jugement* aux mains du ministre de la justice et de ses agents près les tribunaux. Si la Justice a ses gendarmes, ses gardes champêtres, ses commissaires de police, ses huissiers, ses recors, avec son Garde des sceaux, ses procureurs généraux et ses procureurs du roi, pour les surveiller et les faire agir,—l'Administration a ses directeurs, ses gardiens-chefs, ses surveillants, ses commissions, avec son Ministre de l'intérieur, ses préfets, ses sous-préfets, ses maires, ses inspecteurs généraux, pour les contrôler, les diriger et les maintenir. La liberté individuelle est-elle donc moins sauve-gardée avec ceux-ci, qu'avec ceux-là? (V. la note de la p. 5, et les notes 1 et 2 de la p. 43.)

percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées ; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour royale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

5° Prescription.

635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort ; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voi de l'appel.

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

§ 4. — *Maisons d'arrêt et de justice.*

(Code d'inst. criminelle.)

Art. 603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura, dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une *maison d'arrêt*, pour y retenir les prévenus; et, près de chaque cour d'assises, une *maison de justice*, pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

604. Les *maisons d'arrêt* et de *justice* seront entièrement distinctes des *prisons* établies *pour peines* [1].

§ 5. — *Peines et prisons criminelles.*

(Code pénal.)

Art. 6. Les peines, en matière criminelle, sont ou afflictives et infamantes, ou infamantes seulement.

7. Les peines afflictives et infamantes sont : 1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité; 3° la déportation; 4° les travaux forcés à temps; 5° la détention; 6° la réclusion.

8. Les peines infamantes sont : 1° le bannissement; 2° la dégradation civique.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

13. Le coupable, condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

15. Les *hommes* condamnés aux *travaux forcés* seront employés aux travaux les plus pénibles [2]; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

16. Les *femmes* et les *filles* condamnées aux *travaux forcés*, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une *maison de force*.

17.... Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de *déportation*, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la *détention* [3].

18. Les condamnations aux *travaux forcés à perpétuité* et à la *déportation*, emporteront *mort civile*. — Néanmoins, le gouvernement pourra accor-

---

[1] Sauf les exceptions résultant des localités. (V. Arrêté du 20 octobre 1810, art. 3, et Circulaire du 5 novembre 1812.)

Dans les lieux où des maisons spéciales ne seraient pas destinées aux inculpés, prévenus et accusés, il leur sera affecté des quartiers distincts. (Art. 5 du projet de loi sur les prisons, adopté par la chambre des députés en 1844.) Les condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessous, peuvent être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, prévenus et accusés. (Art. 19 du même projet.) A défaut de maisons distinctes d'arrêt, de justice et de correction, les préfets veilleront à ce que les prévenus, les accusés et les condamnés renfermés dans la même maison, y occupent des locaux séparés. (Art. 89 du Règlem. gén. du 30 octobre 1841.)

[2] Soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, etc. (V. ci-dessus, p. 8, l'art. 6 de la loi du 25 septembre 1791, lequel n'est point abrogé par l'art. 15 du Code pénal.)

[3] V. cet article rectifié par la loi du 9 septembre 1835, art. 2.

der au condamné à la déportation l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits.

19. La condamnation à la peine des *travaux forcés à temps* sera prononcée pour *cinq ans* au moins, et *vingt ans* au plus.

20. Quiconque aura été condamné à la *détention*, sera renfermé dans l'une des *forteresses*, situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. — Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du roi. — La détention ne peut être prononcée pour moins de *cinq ans*, ni pour plus de *vingt ans*, sauf le cas prévu par l'article 33.

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la *réclusion*, sera renfermé dans une *maison de force* et employé à des *travaux* dont le *produit* pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement [1]. — La durée de la peine sera au moins de *cinq années*, et de *dix ans* au plus.

22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des *travaux forcés à perpétuité*, des *travaux forcés à temps* ou de la *réclusion*, avant de subir sa peine, demeurera, durant une heure, *exposé* aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête, sera placé un *écriteau* portant en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.—En cas de condamnation aux *travaux forcés à temps* ou à la *réclusion*, la cour d'assises pourra ordonner, par son arrêt, que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'*exposition publique*. Néanmoins, l'exposition ne sera jamais prononcée à l'égard des *mineurs de dix-huit ans* et des *septuagénaires*.

23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre des individus en état de *détention préalable*, la durée de la peine si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.—Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

27. Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la *dégradation civique*, etc.

29. Quiconque aura été condamné à la peine des *travaux forcés à temps*, de la *détention* ou de la *réclusion*, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'*interdiction légale*, et il lui sera nommé un tuteur.

---

1 V. l'Ordonnance du 2 avril 1817, article 12, et l'Ordonnance du 27 décembre 1843, article 1er.

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

31. *Pendant la durée de la peine,* il ne pourra lui être remis aucune provision, aucune somme, aucune portion de ses revenus.

32. (Relatif au *bannissement*).

33. (Condamnation du banni qui rentre avant l'expiration de sa peine).

34 et 35. (Relatifs à la dégradation civique).

36. (Affiche des arrêts portant peine de mort, des travaux forcés, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique, le bannissement).

37. 38. 39. (Relatifs à la confiscation).

47. Les coupables condamnés aux *travaux forcés à temps,* à la *détention* et à la *réclusion*, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la *surveillance* de la haute police.

70. Les peines des *travaux forcés à perpétuité,* de la *déportation* et des *travaux à temps,* ne seront prononcées contre aucun individu *âgé de soixante-dix ans accomplis* au moment du jugement.

71. Ces peines seront remplacées à leur égard, savoir : celle de la *déportation* par la *détention* à perpétuité, et les autres par celle de la *réclusion,* soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

72. Tout condamné à la peine des *travaux forcés à perpétuité* ou *à temps,* dès qu'il aura atteint l'âge de *soixante-dix ans accomplis,* en sera relevé, et sera renfermé dans la *maison de force* pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

§ 6. — *Peines et prisons correctionnelles et de police.*

(Code pénal.)

Art. 9. Les peines en matière correctionnelle sont : 1° l'*emprisonnement à temps,* dans un lieu de correction ; — 2° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; — 3° l'amende.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'*emprisonnement,* sera renfermé dans une *maison de correction ;* il y sera employé à l'un des *travaux* établis dans cette maison, *selon son choix* [1]. — La durée de cette peine sera au moins de *six jours,* et de *cinq années* au plus ; sauf les cas de *récidive* ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. — La peine à *un jour* d'emprisonnement est de *vingt-quatre heures ;* celle à *un mois* est de *trente jours.*

41. Les *produits du travail* de chaque détenu pour *délit correctionnel* seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements [2], s'il les mérite, partie à former pour lui, au

---

[1] V. les articles 5 et 6 du décret du 19-22 juillet 1791 et les notes ci-dessus, p. 10.

[2] L'un de ces adoucissements était le tabac. Pour en faciliter la vente aux détenus, le directeur général des droits réunis a dispensé les concierges et portiers des bagnes et des prisons de l'obligation de fournir un cautionnement pour obtenir une commission de débit de tabac, dans l'intérieur de ces établissements, à la charge par eux de s'en fournir chez les débitants commissionnés par la régie, lesquels sont autorisés à cet effet à leur faire abandon, pour leur tenir lieu d'indemnité, des 5 p. o/o qui leur sont accordés pour traits de balance, et, en outre du tiers du bénéfice. Cette mesure est motivée sur ce que, si les détenus ne pouvaient acheter directement du tabac aux concierges, ils seraient forcés d'en faire acheter au dehors par un commissionnaire, ce qui en augmenterait le prix, *au point que cette*

temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique [1].

464. Les peines de police sont : l'*emprisonnement*, l'amende et la confiscation de certains objets saisis.

465. L'*emprisonnement* pour contravention de police ne pourra être moindre d'*un* jour, ni excéder *cinq* jours. — Les *jours* d'emprisonnement sont des jours complets de *vingt-quatre heures*.

§ 7. — *Peines et prisons relatives aux jeunes délinquants.*

(Code pénal.)

Art. 66. Lorsque l'accusé aura *moins de seize ans*, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une *maison de correction* pour y être *élevé* et *détenu* pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa *vingtième* année [2].

67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de *mort*, des *travaux forcés à perpétuité*, de la *déportation*, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'*emprisonnement* dans une *maison de correction*.

S'il a encouru la peine des *travaux forcés à temps*, de la *détention* ou de la *réclusion*, il sera condamné à être renfermé dans une *maison de correction* pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la *surveillance* de la haute police, pendant *cinq ans*, au moins, et *dix ans* au plus.

S'il a encouru la peine de la *dégradation civique* ou du *bannissement*, il sera condamné à être renfermé, d'*un* an à *cinq* ans, dans une *maison de correction* [3].

69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans (*c'est-à-dire ayant moins de seize ans*) n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans [4].

(Code civil, titre IX, de la puissance paternelle.)

Art. 375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants :

---

classe d'individus se verrait forcée de s'en imposer la privation. (Circulaire du ministre de l'intérieur du 12 novembre 1811.) Aujourd'hui le tabac est prohibé dans toutes les prisons pour peines. (V. l'Arrêté du 10 mai 1839, et le Règlem. du 30 octobre 1841.)

1 V. l'Ordonnance du 2 avril 1817, art. 12, et l'Ordonnance du 27 décembre 1843, art. 1er.

2 V. la Circulaire du 3 décembre 1832, sur la mise en apprentissage des jeunes détenus de cette catégorie, et l'Instruction du 7 décembre 1840.

3 V., sur l'organisation des maisons d'éducation correctionnelle des jeunes détenus, l'Instruction précitée du 7 décembre 1840.

4 A quelles règles est assujetti le produit du travail des jeunes détenus jugés par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal? (V. Arrêté du 28 mars 1844, art. 16.)

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père *pourra le faire détenir* [1] pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement *requérir* la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

378. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, *aucune écriture* ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés [2]. — Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables [3].

379. Le père *est toujours maître* d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

380. Si le père *est remarié*, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

381. La mère *survivante et non remariée* ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours *des deux plus proches parents* paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

382. Lorsque l'enfant *aura des biens personnels*, ou *lorsqu'il exercera un état*, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377. — L'enfant détenu *pourra adresser* un mémoire au procureur général près la cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour royale, qui, après en avoir *donné avis au père*, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

383. Les articles 376, 377, 378 et 379 *seront communs* aux père et mère les enfants naturels légalement reconnus.

§ 8. — *Peines de la récidive* [4].

(Code pénal.)

Art. 56. Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

---

[1] Dans quelle prison, et sous quelles règles disciplinaires? (V. Décret du 19 juillet 1791, art 2 et 4 ci-dessus, p. 10, et ci-après, le Règlem. gén. du 30 octobre 1841, art. 112.) *Quid*, pour les jeunes filles. (V. *Ibid*, art. 114.)

[2] V. Règlem. du 30 octobre 1841, art. 113.

[3] *Quid*, en cas d'indigence. (V. *Ibid*, art. 112, et l'Instruct. du même jour, § 5.)

[4] Aux peines de la récidive prononcées par le Code pénal, il faut ajouter celles portées par l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, quant à la répartition du produit du travail des condamnés; par l'Instruct. du 8 juin 1842, qui les exclut de tout emploi de faveur; par la Circulaire du 24 avril 1840, qui peut les exclure de l'école.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si..... la peine de la réclusion,..... à la peine des travaux forcés à temps.

Si..... la peine de la détention, ... au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si..... la peine de la déportation,..... aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un *emprisonnement de plus d'une année*, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront de plus, mis sous la *surveillance* spéciale du gouvernement, pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

§ 9. — *Règles communes aux peines ci-dessus.*

(Code pénal.)

Art. 10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux partis.

11. Le *renvoi sous la surveillance* spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation de certains objets saisis, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

44. *L'effet du renvoi sous la surveillance* de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

§ 10. — *Règles communes aux prisons pour peines et aux maisons d'arrêt et de justice.*

(Code d'instruction criminelle.)

Art. 605. Les préfets [1] veilleront à ce que ces différentes maisons soient nou-

[1] Les préfets remplacent les administrations de district du Décret du 2 nivôse an 2, et les administrations de département du Code de brumaire an IV. (V. ci-dessus, p. 14 et 16.)

seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée [1].

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets [2].

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons seront tenus d'avoir un registre.— Ce registre sera signé et parafé à toutes les pages, par le juge d'instruction pour les maisons d'arrêt, par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice, et par le préfet pour les prisons pour peines [3].

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui. — Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.—Le gardien lui en remettra une copie signée de lui pour sa décharge.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour spéciale, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement et sans que la transcription en ait été faite sur son registre [4].

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu desquels elle aura lieu.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, *les personnes* retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter *les personnes* retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, *toutes les maisons de justice et prisons*, et tous les prisonniers du département.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons [5].

613. Le maire, le préfet de police ou commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine [6] : la police de ces maisons lui appartiendra [7].

---

[1] Mêmes dispositions dans l'Ordonnance de 1670 et dans les Codes de 91 et de l'an IV. V. ci-dessus, p. 1, 11 et 16.)

[2] Sans la présentation voulue par la législation antérieure. (V. ci-dessus, p. 11, note 4.)

[3] V., sur la tenue des registres d'écrou, les Instruct. du 26 août 1831 et 4 janvier 1832, et le Règlem. gén., pour les prisons départementales, du 30 octobre 1841.

[4] Comment un fonctionnaire auquel sont confiées la garde et la protection de la liberté individuelle emprisonnée, n'est-il plus tenu à la prestation de serment qu'exigeait le Code de 1791. (V. p. 11, note 5.) Un garde forestier, un simple garde champêtre, sont tenus de prêter serment, et un gardien de prison ne l'est pas.

[5] V., sur ces visites, la Circulaire du 29 juin 1838.

[6] V., sur la nourriture des détenus ci-dessus, p. 22, note 1.

Par *nourriture*, il faut entendre ici ce que la loi entend par *aliments*, c'est-à-dire le vivre, le vêtement et le coucher ; *quia sine his corpus ali non potest*, disent les lois romaines. (V. l'Instruct. du 7 août 1838, et le Règlem. du 30 octobre 1841.)

[7] Cette police appartient au maire, non comme officier municipal, mais comme fonction-

Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les *maisons d'arrêt et de justice* [1], et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'*instruction*, soit pour le *jugement* [2].

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violences graves, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu [3].

618. Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'*officier civil* ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la *personne* du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

§ 11. — *Évasions.*

(Code pénal.)

Art. 237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

238. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

239. Si les détenus évadés ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamné pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou

---

naire administratif; les prisons départementales étant des établissements départementaux, non communaux (V. Arrêté du 20 octobre 1810, art. 15, et Rapport au roi du 1er février 1837, § 7.) Aussi le ministre peut-il substituer aux maires tous autres fonctionnaires pour la police des prisons (Instruct. du 29 juin 1838.)

1 Le Code n'ajoute pas : et *dans les prisons pour peines*, attendu que ces magistrats n'ont droit d'y donner aucun ordre. (V. la note de l'art. 376 du Code pénal ci-dessus, p. 34.)

2 C'est aux seuls besoins de l'instruction et du jugement, et relativement aux personnes seulement, que se borne l'intervention du juge d'instruction et du président des assises dans les maisons d'arrêt et de justice. (Art. 611.) Au delà il y aurait forfaiture. (Code pénal art. 127; 2° ci-après, p. 46.)

3 Toutes peines disciplinaires infligées par le gardien, autres que celles permises par la loi, rendent applicables contre lui les dispositions de l'article 82 de la Constitution de l'an VIII, confirmé par l'article 615 du Code d'instr. crim. (V. ci-dessus, p. 22 et 44, et ci-après, les articles 114 et suiv. du Code pénal.)

facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, la réclusion.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens ou geôliers.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police pour un intervalle de cinq à dix ans.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens en cas de négligence seulement cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés [1], pourvu que soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

§ 12. — *Détentions illégales; actes et arrestations arbitraires; forfaitures; abus et conflits d'autorité; résistances et manquements envers l'autorité publique, etc.*

(Code d'inst. criminelle.)

Art. 615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte du 13 décembre 1799, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du

[1] V. l'Arrêté du 9 mars 1804 ci-dessus, p. 22.

roi ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale.

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal.

618. Tout gardien qui aura refusé ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

(Code pénal.)

Art. 114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 de l'acte du 18 mai 1804, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement [1].

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 25 fr. pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu [2].

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans

---

[1] Cet article s'applique aux directeurs, gardiens-chefs et autres préposés à l'administration des prisons, ou à la garde des prisonniers, qui infligeraient aux détenus des punitions autres que celles autorisées par la loi et les règlements, ou qui attenteraient, de toute autre manière, à la liberté individuelle et aux autres droits des prisonniers confiés à leurs soins.

[2] V. la note précédente.

ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 16 francs à 200 francs.

127. Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique : — 1° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées;

2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives [1], soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié.

129. La peine sera d'une amende de 100 francs au moins et de 500 francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ces agents ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 16 francs au moins et de 150 francs au plus.

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessous de 3,000 francs.

170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers

[1] V. ci-dessus, p. 3, note 1; — p. 34, note 1; — p. 43, notes 1 et 2.

du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de 3,000 fr., et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 200 fr. au moins et de 500 fr. au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit : s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ; et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés savoir, à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan; aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ; et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

209. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leurs porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir : par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ; et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçus, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

227. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il y sera contraint par corps.

228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni du carcan.

230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228 dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et gens désignés aux

articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion ; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

233. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.

309. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

310. Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

327. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

328. Il n'y a crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui [1].

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; 2° si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillages exécutés avec violence.

331. Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre les individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

333. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes [2].

---

[1] Le 7 juillet 1844, un réclusionnaire de la maison centrale d'Embrun ayant tenté de s'évader et refusé d'obtempérer à la sommation qui lui fut faite, plusieurs fois, par le gardien-chef, de se rendre et de déposer le morceau de bois dont il était armé, la sentinelle, sur l'ordre du gardien-chef, déchargea son fusil sur le détenu révolté, et le tua. La nuit était venue et il pleuvait à torrents. Cette double circonstance, jointe aux menaces du révolté et aux antécédents de ce prisonnier, le plus dangereux de la maison, et celui-là même qui avait porté, quelques années auparavant, un coup de broche homicide à l'inspecteur Peuvrier, constituait évidemment le gardien-chef en état de légitime défense, et l'autorisait, dès lors, à faire feu. Malgré cela, et malgré l'avis favorable émis par le procureur du roi d'Embrun, après information prise par lui sur les lieux, M. le procureur général près la cour royale de Grenoble, demanda, conformément à l'article 75 de la Constitution de l'an VIII (V. p. 21), l'autorisation de poursuivre non-seulement le gardien-chef, mais encore le directeur de la maison. Mais le Conseil d'État refusa l'autorisation demandée par Avis du 6 décembre 1844.

[2] Cet article devrait recevoir son application dans le cas où l'attentat serait commis par

341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

343. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

344. Dans chacun des trois cas suivants : 1° si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sous un faux ordre de l'autorité publique ; 2° si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort ; 3° s'il a été soumis à des tortures corporelles, les coupables seront punis de mort.

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 500 francs [1].

§ 13. — *Réhabilitation des condamnés.*

(Code d'instruction criminelle.)

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée, par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine ; et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation.

Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur du roi ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

---

un directeur, aumônier ou gardien chef. L'ancienne législation était sévère sur ce point. (V. la note de l'art. 20 de l'ordonnance de 1670, p. 4.)

[1] Cet article est applicable aux médecins et chirurgiens des prisons,

621. La demande en réhabilitation, les attestations exigées en l'article précédent et l'expédition du jugement de condamnation seront déposées au greffe de la cour royale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

622. La requête et les pièces seront communiquées au procureur général : il donnera ses conclusions motivées et par écrit.

623. L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

625. La notice de la demande en réhabilitation sera insérée au journal judiciaire du lieu où siége la cour qui devra donner son avis et du lieu où la condamnation aura été prononcée.

626. La cour, le procureur général entendu, donnera son avis.

627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

628. Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans.

629. Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 620, seront, par le procureur général, et dans le plus bref délai, transmis au ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

630. Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le ministre de la justice.

631. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour sera inséré.

632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis ; il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation, et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

633. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résulteraient de la condamnation.

634. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

B. — DÉCRETS, ET ARRÊTÉS SPÉCIAUX DE L'EMPIRE RELATIFS AUX PRISONS.

1807.

27 juin. — CIRCULAIRE *sur la nécessité d'établir une Infirmerie dans chaque prison..*

Le ministre de l'intérieur (M. de Champagny), aux préfets.

Je suis informé que les officiers de santé, chargés du service des prisons, délivrent trop facilement aux détenus des certificats, au moyen desquels ils sont transférés dans les hospices civils [1], pour des maladies ou légères ou feintes : là,

1 V. la Loi du 4 vendémiaire an VI, art. 15 et 16, et la Circulaire du 18 juin 1822.

ils passent à peu près tout le temps que doit durer leur peine, et les administrateurs des maisons de santé, les hommes de l'art, ainsi que les filles de charité, ouvrant aisément l'oreille aux plaintes et aux recommandations particulières, ont trop souvent concouru, par une composition mal entendue, à cette violation de la loi.

Pour remédier à cet abus, dont il est aisé de sentir les conséquences, il serait bon que vous fissiez établir une infirmerie dans la maison de détention de votre département, si déjà il ne s'y en trouve pas ; vous feriez ensuite disposer, dans les prisons qui en seraient susceptibles, un local particulier, où les prisonniers seraient traités, en cas de maladie, sans qu'on eût à redouter leur fuite. Après avoir pris ces précautions, vous inviteriez les maires et les sous-préfets à donner des ordres pour que les détenus ne soient pas, indifféremment et sans examen, reçus dans les hospices ; et lorsque leur état de maladie ne permettrait pas que leur translation fût différée, vous exigeriez qu'ils fussent exactement surveillés pendant tout le temps nécessaire à leur guérison, et vous tiendriez la main à ce qu'ils fussent exactement reconduits dans la prison où ils étaient renfermés, aussitôt que l'état de leur santé pourrait le permettre.

1808.

7 mars. — DÉCRET *sur les Pensions de retraite des employés des prisons* [1].

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1er A compter du 1er juillet 1808, il sera fait, chaque mois, sur tous les traitements des employés du service intérieur des prisons, compris dans les états approuvés par les préfets, et payés sur les fonds des centimes variables des départements, une retenue de deux centimes et demi par franc, pour former un fonds de pensions de retraite et de secours en faveur de ceux qui en seront susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins.

2. Le montant net des traitements pendant les vacances d'emploi qui n'excéderont pas un mois, sera ajouté aux fonds de retraite.

3. Les préfets sont autorisés à prélever, sur les fonds des dépenses imprévues de 1808, une somme égale au vingtième des dépenses des traitements et salaires des concierges et guichetiers, et autres agents du service intérieur des prisons, pour former le premier fonds des retraites et pensions, et représenter les services passés sur lesquels il n'y a point eu de retenue. Ce fonds, ainsi que le produit des retenues prescrites par l'article 1er, sera versé à la caisse d'amortissement.

---

[1] Ce Décret, confirmé par l'Ordonnance du 1er septembre 1830, a été rapporté, ou simplement modifié en plusieurs de ses parties, par l'Ordonnance du 8 septembre 1831. (V. ces ordonnances à leurs dates.)

TITRE II.

DES CONDITIONS POUR POUVOIR OBTENIR UNE PENSION.

4. Les demandes à fin de pension seront adressées, par l'intermédiaire des préfets, avec les pièces justificatives, au ministre de l'intérieur.

5. Il sera tenu un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros.

6. Le ministre fera examiner ces demandes et vérifier les titres à l'appui ; et, chaque année, sur son rapport, les pensions seront fixées par nous, en conseil d'État.

7. Il ne sera accordé de pensions ou secours que jusqu'à concurrence des onds libres, sur le montant des retenues et sur ceux ajoutés par l'article 3 du présent décret.

8. Les employés des prisons auront droit à une pension de retraite, après trente ans de services effectifs, pour lesquels, après dix ans de service dans les prisons, on comptera tout le temps d'activité des autres services, tant civils que militaires, légalement constatés, dans le cas où ils ne jouiraient d'aucune pension pour raison de ces mêmes services.

La pension pourra cependant être accordée, avant trente ans de service, à ceux qui auront dix ans de service dans les prisons, et que des accidents ou des infirmités provenant de leurs services rendraient incapables de continuer les fonctions de leur place, ou qui se trouveraient réformés après dix ans de service, par le fait de la suppression de leur emploi.

9. Toutefois, les pensions ne pourront être accordées que sur le certificat des procureurs généraux [1] et préfets, attestant que les concierges ou guichetiers ont rempli fidèlement leurs fonctions, et n'ont pas laissé évader de prisonniers par leur faute.

10. Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne des traitements fixes dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

Les gratifications qui leur auraient été accordées pendant ces trois ans ne feront point partie de ce calcul.

11. La pension accordée après trente ans de service ne pourra excéder la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

Le *maximum* de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel de l'employé réclamant, calculé comme il est dit article 8.

12. La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 8, sera du sixième du traitement pour dix ans de service et au-dessous.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement. Les années de service militaire ne pourront, dans l'espèce, être calculées doubles.

---

[1] Le Décret du 7 mars 1808 est antérieur de plusieurs mois au Code d'instruction criminelle, lequel a été décrété et promulgué en novembre et décembre de la même année. C'est ce qui explique l'anomalie qui semble exister entre l'article 10 du Décret du 7 mars, qui soumet le personnel des prisons à l'autorité judiciaire, pour les pensions, et l'article 606 du Code d'instruction criminelle, qui les place sous l'autorité exclusive des préfets dans tous les cas. (V. ci-dessus, p. 42 et 43, notes 1 et 2.)

13. La moitié de la pension sera accordée aux veuves des employés décédés en activité de service ou ayant eu pension de retraite.

Les veuves n'y auront aucun droit qu'autant qu'elles auraient été mariées depuis cinq ans et non divorcées, et qu'elles n'auraient pas contracté de nouveau mariage.

Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec l'employé, son défunt mari, aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension sera réversible à ses enfants, qui en jouiront, comme les autres orphelins jouiraient de la leur, par égale portion, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réversibilité des uns aux autres.

14. Si les employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il pourra leur être accordé des pensions de secours jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans. La quotité sera fixée à la moitié de ce qu'auraient eu leur mère, et ne pourra excéder, pour tous les enfants ensemble, cette même moitié.

La pension qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions, à un ou plusieurs de ces enfants, leur sera conservée pendant toute leur vie, s'ils sont infirmes, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

15. En cas de concurrence entre plusieurs employés réclamant la pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités, décideront de la préférence.

16. Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'au bénéfice des employés actuellement en activité de service, ou de ceux qui y seront admis.

TITRE III.

DU CAS DE SUSPENSION ET DE PRIVATION DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE.

17. Nul employé démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité, en conséquence; mais si, par la suite, il était admis à rentrer dans le service des prisons, le temps de ses services compterait pour la pension.

18. Tout employé destitué par suite de jugement perd ses droits à la pension, quand il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir. Il ne peut prétendre, ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

TITRE IV.

DU MODE DE PAYEMENT DES PENSIONS, DES VERSEMENTS, ET DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS DE RETENUE.

19. Les pensions accordées sur les fonds de retenue et sur ceux ajoutés par l'article 3 du présent décret, seront payées par trismestre.

20. Au commencement de chaque semestre, il sera formé un bordereau général, contenant:

1° L'état des retenues faites pendant le semestre échu et de celles présumées dans le semestre suivant : au total de cet état sera ajouté le montant du prélèvement autorisé par l'article 3 du présent décret;

2° L'état des pensions accordées et de celles éteintes;

3° L'état des nouvelles pensions et des sommes nécessaires pour les acquitter.

21. Si le produit des fonds destinés aux pensions a excédé le montant des payements à faire aux pensionnaires, l'excédant sera versé à la caisse d'amortissement, qui en accumulera les intérêts au profit desdits fonds.

22. Les produits des retenues, des versements à la caisse d'amortissement et des intérêts qui en proviendront, seront uniquement et privativement affectés à la destination prescrite par le présent décret.

23. Une expédition du bordereau général ordonné par l'article 20, sera remise, tant au ministre de l'intérieur, qu'au directeur général de la caisse d'amortissement.

24. La caisse d'amortissement rendra, chaque année, au ministre de l'intérieur, compte par écrit des sommes qu'elle aura reçues, payées ou employées, et des extinctions de pensions qui seront survenues. Ce compte arrêté sera mis sous nos yeux, chaque année, par le ministre.

25. Les ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

16 juin. — DÉCRET *sur les Maisons centrales.*

Art. 1er. Les départements désignés en l'état annexé au présent décret seront divisés en arrondissements, dans chacun desquels il sera formé une *maison centrale de détention* pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels de ces départements.

2. Les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne sera *pas moindre d'une année,* seront également transférés dans ces maisons, pour y être reclus dans des emplacements distincts et séparés des autres [1].

3. Les édifices nationaux dont l'aliénation n'a point encore eu lieu, et qui pourront convenir pour former les établissements prescrits par les articles qui précèdent, seront mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur par notre ministre des finances.

4, 5, 6 et 7 (relatifs à un mode de comptabilité et de répartition de dépenses des maisons centrales qui n'existe plus depuis l'Ordonnance royale du 2 avril 1817, et l'Instruction du 26 décembre 1831.)

1810.

8 janvier. — DÉCRET *sur l'évasion des détenus dans les hôpitaux.*

Art. 1er. Conformément à la loi du 4 vendémiaire an VI, il y aura toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.

2. Les tribunaux civils, si l'accusé est civil, ou militaires, si l'accusé est militaire, peuvent seuls, suivant la nature du délit et la qualité des accusés, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion.

3. Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu devra être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde devra, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui donner un récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

4. S'il n'existe dans le lieu ni troupe de ligne, ni vétérans nationaux en

[1] Les condamnés à *plus d'un an* sont seuls admis aujourd'hui dans les maisons centrales. (V. l'Arrêté du 20 octobre 1810, art. 12, et l'Ordonnance du 6 juin 1830.)

activité, ni compagnie de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu requerra notre procureur impérial, et à son défaut le maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

5. Conformément à la loi précitée du 4 vendémiaire an VI, toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu à un hôpital civil ou militaire se sera évadé, il sera rédigé de suite un procès-verbal de son évasion : le procès-verbal sera rédigé en double expédition, ou par la personne chargée en chef de la police dudit hôpital, ou à sa diligence, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police.

6. Ce procès-verbal relatera les circonstances de l'évasion du détenu : il indiquera s'il existait une force armée chargée de la garde du détenu, ou les causes qui ont empêché d'employer la force armée, et, dans tous les cas, les noms et les prénoms de la personne qui aura placé le détenu à l'hôpital; enfin, les noms, prénoms et signalement des militaires ou autres particuliers établis pour la sûreté du détenu.

7. L'une des copies du procès-verbal d'évasion sera transmise dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital, pour faire rechercher l'évadé.

8. La seconde copie sera transmise aussi, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité de l'individu préposé à la garde du détenu évadé.

9. Au vu du procès-verbal, et en exécution de la loi du 4 vendémiaire an VI, le directeur du jury, ou l'officier militaire, selon la qualité de l'accusé, fera arrêter et constituer prisonniers le responsable ou les responsables.

10. Le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire prononcera, sans délai, sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi du 4 vendémiaire an VI.

11. Seront responsables :

1° Le commandant de la force armée, ou la personne qui transférera un militaire détenu à l'hôpital, qui aura négligé de retirer le récépissé, et de faire la réquisition prescrite par les articles 3 et 4 ;

2° Le commandant de la force armée, s'il y en a un, ou, à défaut de force armée, notre procureur impérial, et en son absence le maire, lorsque, nonobstant la réquisition qui leur aura été faite, ils n'auront pas pourvu à la garde du détenu, conformément à ce qui est prescrit par les articles 3 et 4 du présent décret ;

3° La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'aura pas rédigé ou fait rédiger le procès-verbal d'évasion prescrit par l'article 5, et qui ne l'aura pas transmis, conformément aux articles 7 et 8 ;

4° Les militaires ou autres qui auront été spécialement chargés de la garde du détenu.

12. Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures pour qu'il soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices ou hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation.

---

20 octobre. — ARRÊTÉ ministériel *sur les Prisons départementales.*

Le ministre de l'intérieur (comte Montalivet) arrête ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pourvu à la restauration des prisons, conformément aux dis-

positions ci-après déterminées, sur les fonds mis à notre disposition et sur ceux qui seront fournis concurremment par les départements et les communes.

2. Les prisons seront divisées en cinq espèces, et désormais connues sous les dénominations suivantes :

1° Maisons de police municipale ;
2° Maisons d'arrêt ;
3° Maisons de justice ;
4° Maisons de correction (départementales) ;
5° Maisons de détention (centrales).

3. Les maisons de justice seront distinctes des maisons d'arrêt ; les condamnés par voie de police correctionnelle ou par les cours d'assises ne pourront être renfermés dans l'une ou l'autre de ces maisons, sauf les exceptions que les localités permettraient d'autoriser [1].

4. Les maisons de police municipale seront établies par chaque arrondissement de justice de paix [2]. Dans les villes où il y aura maison d'arrêt, la maison de police municipale pourra y être placée dans un quartier distinct et séparé [3].

5. Il y aura, pour chaque arrondissement communal, une maison d'arrêt, et pour chaque département, une maison de justice. Les maisons de justice et les maisons d'arrêt ne pourront être réunies dans la même enceinte, qu'autant que l'édifice présenterait, par son étendue, les moyens d'affecter à chacune de ces maisons un corps de bâtiment séparé.

6. Les maisons de correction seront établies à raison d'une par département [4], sauf à statuer ultérieurement sur les départements où il serait nécessaire de les établir en plus grand nombre.

7. Les maisons de détention (centrales) continueront d'être organisées ainsi qu'il est prescrit par le décret du 16 juin 1808.

8. Les maisons de police municipale seront destinées à la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Elles serviront aussi de dépôts de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison dans une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt [5].

---

1 V. ci-après, la Circulaire du 5 novembre 1812.

2 Conf. à l'Instruction ministérielle du 8 nivôse an X.

3 V. ci-après, l'article 8.

4 Cette disposition, confirmée par un décret du 12 novembre 1811, fut, depuis, reconnue inexécutable, et une Circulaire ministérielle du 20 octobre 1813 l'abrogea en prescrivant de donner plus d'extension aux maisons d'arrêt. (V. ci-après, la Circulaire du 5 novembre 1812.)

Un Décret du 12 novembre 1811, porte qu'il doit être réservé, dans la maison de correction, un local particulier et séparé pour les détenus par voie de *police administrative*.

5 Indépendamment des maisons de dépôt *municipales* ou de *canton*, ou plutôt à leur défaut et pour y suppléer, il doit être établi, dans chaque caserne de gendarmerie, une *chambre sûre*, conf. à la loi du 28 germinal an VI. (V. ci-dessus, p. 20, et ci-après le décret du 18 juin 1811.)

Les prisons municipales sont établies et entretenues aux frais des communes ; les prisons cantonales sont à la charge de tous les habitants qui forment l'arrondissement de la justice de paix. (Circulaire du 8 nivôse an X.) Ce mode de répartition de dépenses n'existe plus. Les articles 39 et 40 du projet de loi sur les prisons portent à ce sujet : « Les dépenses de construction des prisons destinées aux inculpés, prévenus et accusés, et aux condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous, sont à la charge du département. Sont également à la charge des départements, les dépenses des prisons dites chambres ou dépôt de sûreté et destinées au transfèrement des prisonniers. » (V. la Circ. du 11 juillet 1811.)

Quant aux dépenses d'entretien de ces prisons (V. ci-après, à sa date, la Loi du 10 mai 1833.)

9. Les prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle seront traduits dans les maisons d'arrêt ; les prévenus et les accusés de crimes et délits de la compétence des cours d'assises y seront également tenus dans des quartiers séparés, jusqu'à ce que, placés sous les liens d'une ordonnance de prise de corps, il y ait lieu de les transférer dans les maisons de justice.

10. Les maisons de justice seront exclusivement réservées à la réclusion des condamnés frappés d'une ordonnance de prise de corps.

11. Les condamnés par voie de police correctionnelle seront transférés des maisons d'arrêt dans les maisons de correction : pourront, en outre, être reçus dans ces maisons, les prisonniers pour dettes, les individus à séquestrer par voie de police administrative, et les enfants à renfermer sur la demande de leurs familles : pourra pareillement la police administrative y faire traduire les filles publiques, pour y être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles seraient atteintes [1].

12. Les maisons (centrales) de détention, telles que l'organisation en est prescrite par le décret du 16 juin 1808, seront spécialement destinées à la réclusion des condamnés par les cours d'assises, et des condamnés, par voie de police correctionnelle, à *plus d'un an* de détention.

13. Il sera fait, dans ces diverses maisons, toutes les dispositions nécessaires, tant pour les mettre en état de sûreté et de salubrité, que pour la classification des malades et la séparation des âges, des sexes et des différents genres de délits.

14. Il sera, de plus, établi, dans celles où le séjour des détenus doit être de quelque durée, des ateliers de travail dont le produit puisse compenser, en partie, la dépense des détenus [2].

15. L'administration, le régime et la police intérieure de ces maisons, sont placés sous l'autorité des préfets et la surveillance des sous-préfets ; elles seront de plus, soumises à l'inspection journalière d'un conseil gratuit et charitable de cinq membres, dont le maire du lieu sera chef et président ; les procureurs près les tribunaux seront, en outre, membres-nés du conseil, et pourront, en conséquence, assister aux séances et prendre part aux délibérations. Les cinq membres du conseil seront nommés par nous, sur la proposition des préfets, dans les formes prescrites pour les établissements de charité [3].

1811.

18 juin. — DÉCRET *sur les frais de translation et de gîte des prévenus et des condamnés, et sur les dépenses des prisons.*

Art. 2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière correction-

---

[1] L'entretien des filles publiques détenues doit être, dans ce cas, aux frais de la commune à laquelle elles appartiennent, cette dépense étant municipale.

[2] V., ci-après, la Circulaire du 8 décembre 1812.

[3] V., ci-après, la Circulaire du 3 septembre 1819.

nelle et de simple police : 1° les frais de translation des *prévenus* ou *accusés*....

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle..... 5° les frais de translation des *condamnés* dans les bagnes, dans les maisons centrales, de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur; 6° les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux..... 7° les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police.... 8° les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne; 9° les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt [1], d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'arrêté du gouvernement du 23 brumaire suivant.... [2].

Art. 4. Les *prévenus* ou *accusés* seront conduits *à pied* par la gendarmerie, de brigade en braigade [3]; néanmoins, ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice. Les réquisitions seront rapportées en original ou par copie, dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport [4].

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire, ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecins ou de chirurgiens. Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y sera joint.

6 Dans le cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leurs marchés. Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux qui y pourvoiront par les moyens ordinaires, et aux prix les plus modérés [5].

7. Les prévenus ou accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre, soit de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées, et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé avec le

---

[1] Une *Note*, sortie des presses de l'Imprimerie royale et publiée en 1833, tend à démontrer qu'à l'exception des *salles de mairie* et des *chambres de sûreté* des casernes (V. ci-dessus, p. 20), l'existence des *maisons de dépôt* municipales ou cantonales ne se trouve point dans la loi. C'est une erreur que réfutent et l'article 3 du Décret du 18 juin 1811 et l'article 120 du Code pénal. Cette existence est, au surplus, reconnue par l'article 125 du Règlem. du 30 octobre 1841.

[2] V. ci-dessus, p. 15 et 18, et ci-après, l'Ordonnance du 2 avril 1817, art. 8, et l'Inst. du 10 février 1841.

[3] V. la Circulaire du 9 décembre 1823, et la note suivante.

[4] Aujourd'hui tous les prévenus et accusés, de même que tous les condamnés, sont transférés dans des voitures cellulaires. (V. Instruct. du 3 août 1844.)

[5] V. l'Instruct. du 3 août 1844.

préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand juge, ministre de la justice.

10. Les aliments et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice, mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés, au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transports, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus ainsi que les quittances particulières pour les dépenses de nature à être constatées. Si les gendarmes n'ont pas les fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonnera le transport. Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport à l'arrivée à destination; les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat, devant qui le prévenu devra comparaître; il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 29 germinal an VI.

---

11 juillet. — CIRCULAIRE *relative aux dépenses des dépôts de sûreté*[1].

Le ministre de l'intérieur (comte Montalivet), aux préfets.

Jusqu'en 1810, les dépenses des dépôts de sûreté près des justices de paix ont été reconnues et allouées, sans difficulté, comme charges communales; mais elles ont été rejetées de quelques budgets communaux arrêtés par le gouvernement, pour 1810, et mises à la charge des départements.

J'ai représenté que ces dépenses, bien que comprises sous une même dénomination générique, étaient cependant susceptibles de certaines distinctions qui semblaient devoir en faire, au moins, partager la charge; et les dispositions suivantes ont été adoptées le 12 juin dernier.

Les dépenses des dépôts établis sur les grandes routes, et spécialement destinés à donner gîte ou séjour aux condamnés en route, sont des dépenses départementales.

---

[1] « Dans plusieurs départements, on donne aux maisons de police municipale une importance qu'elles n'ont ni ne peuvent avoir. En général, elles ne consistent que dans deux chambres bien fermées, dont les fenêtres doivent être garnies de barreaux de fer. Les détenus auxquels elles sont destinées, n'y doivent faire qu'un très-court séjour. Je sais qu'il y a des chefs-lieux d'arrondissement de juges de paix, où la maison de police municipale exige plus d'étendue; mais c'est une exception. » (Circulaire du 20 octobre 1813.)

Lorsque ces condamnés séjournent dans les simples dépôts de sûreté, proprement dits, près des justices de paix, les frais qu'ils y occasionnent doivent être considérés comme frais de translation des prisonniers, et payés sur les crédits spéciaux à ce destinés, dans les budgets des départements.

Mais tous autres frais occasionnés par le séjour et la nourriture des détenus pour de légers délits, par mesures de police municipale, les loyers, l'entretien des locaux et autres menues dépenses, sont à la charge des communes où les dépôts sont situés.

Les maires des communes devront donc toujours tenir un relevé exact de l'espèce des délits qui auront donné lieu à l'entrée de tout individus dans les dépôts, afin de pouvoir constater ce qu'ils auront droit de réclamer sur les fonds départementaux [1].

1812.

5 novembre. — CIRCULAIRE *portant exception à l'article 604 du Code d'instruction criminelle relatif à la distinction entre les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les prisons pour peines.*

Monsieur le préfet, toute maison de correction est subordonnée aux besoins du département auquel elle est destinée : elle dépend essentiellement de la population qu'elle doit recevoir ; et c'est uniquement d'après cette base que MM. les préfets doivent se régler dans les projets relatifs à ces établisements [1]. Une erreur dans laquelle on est sur ces établissements, c'est que les maisons d'arrêt et de correction doivent toujours être isolées l'une de l'autre. Cet isolement n'est pas toujours nécessaire ; il suffit qu'avec des séparations convenables dans l'intérieur, ils n'aient pas une entrée commune [2].

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

MONTALIVET.

8 décembre.— CIRCULAIRE *sur le travail à donner aux détenus dans les prisons départementales.*

Monsieur le préfet, un des moyens les plus puissants pour maintenir l'ordre dans les prisons et pour améliorer le sort des détenus, est de leur donner du travail ; on a généralement reconnu l'utilité de cette mesure dans les grands établissements, tels que maisons centrales, les dépôts de mendicité et les maisons de correction.

Je sais que, par l'article 14 de l'Arrêté qui termine ma circulaire du 20

1 V. l'Arrêté du 20 octobre 1810, art. 8, et la note.

2 « L'expérience a prouvé qu'il n'était pas nécessaire de construire, dans chaque département, une *maison de correction*. L'on ne doit s'occuper des prisons de cette nature que lorsque le besoin en aura été constaté, et que les maisons d'arrêt et de justice auront été reconnues insuffisantes, pour recevoir, dans un quartier séparé, les condamnés à moins d'un an de détention. » (Circulaire du 20 octobre 1813.)

octobre 1810, l'établissement des ateliers de travail n'est prescrit que pour les maisons où le séjour des détenus doit être de quelque durée. En effet, des ateliers en règle ont pour base et l'étendue de la prison et la durée du séjour de ceux qui y sont renfermés, et l'on sent qu'une succession trop rapide de détenus nuirait à la perfection du travail.

Mais il serait toujours avantageux d'avoir, dans une maison d'arrêt pour les prévenus, et dans une maison de justice pour les accusés, un local où l'on pourrait occuper les uns et les autres à quelque travail.

Dans ces établissements, on ne se proposerait, comme dans les autres, ni de faire apprendre un métier aux détenus, ce qui suppose un séjour prolongé dans la maison, ni de les employer à des ateliers déjà en activité. On aurait pour but d'empêcher les suites de l'oisiveté. Parmi les différents genres de travail, il en est qui ne demandent ni industrie ni instruction préliminaire, et auxquels tout individu peut conséquemment se livrer. Ce serait donc des travaux de cette espèce qu'on pourrait proposer à ceux qui, ne voulant pas rester oisifs, n'auraient cependant appris aucun métier. On pourrait encore engager des personnes charitables à leur donner des occupations lucratives. Ce moyen est employé dans plusieurs villes avec autant de succès que de discernement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
MONTALIVET.

C. — RÈGLES SPÉCIALES AUX DÉTENUS POUR DETTES.

1807, 1808.

EXTRAIT *du Code de procédure civile.*

Art. 781. Le débiteur ne pourra être arrêté: 1° avant le lever et après le coucher du soleil; 2° les jours de fêtes légales; 3° dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement; 4° dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; 5° dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'en eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque, appelé comme témoin devant un directeur du jury [1], ou devant un tribunal de première instance, ou une cour royale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit. — En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé [2], ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la *prison du lieu* [3], et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin;

---

[1] Le jury d'accusation a été aboli par le Code d'instruction criminelle. L'article 71 de ce Code attribue au juge d'instruction le droit d'appeler des témoins, que l'article 9 de la loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) avait donné au directeur du jury.

[2] V. la Loi du 17 avril 1832, article 22.

[3] V. article 455, ci-après, du Code de commerce; le Rapport au roi du 1er février 1837, et l'art. 115 du Règlement du 30 octobre 1841.

l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

789. L'écrou du débiteur énoncera, 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'aliments au moins [1]; 6° enfin mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier [2].

790. Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre [3] le jugement qui autorise l'arrestation; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer [4].

791. Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps [5]. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement; néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de

---

[1] Loi du 15 germinal an VI. Art. 14. « Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de 20 livres entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré; sinon ce dernier obtiendra son élargissement sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux aliments du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent. Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette. » Cet article est aujourd'hui remplacé par l'article 28 et 29 de la Loi du 17 avril 1832.

[2] L'écrou doit être fait par huissier, puisque l'article 53 du tarif des frais et dépens, en matière civile, du 16 février 1807, porte : « Pour le procès-verbal d'emprisonnement, y compris l'assistance des deux recors et l'*écrou* (art. 783 et 789 du Code proc.), à Paris, 60 fr.; dans les villes où il y a tribunal de première instance, 40 fr., dans les autres villes, 30 fr. » — Néanmoins, deux arrêts de la cour royale de Toulouse, des 1er septembre 1824 et 12 janvier 1825, décident que le geôlier a qualité pour dresser un procès-verbal d'écrou pour dettes, pourvu qu'il soit signé par l'huissier.—Il est dû à l'huissier, pour copie de l'écrou et du procès-verbal d'emprisonnement, 3 fr. ou 2 fr. 25 c., suivant la ville. (Tarif précité, art. 55.)

[3] Ce registre est un registre spécial qui doit être sur papier timbré. (Loi du 13 brumaire an VII.) « Il sera taxé au gardien ou geôlier qui transcrira sur son registre le jugement portant contrainte par corps, par chaque rôle d'expédition, à Paris, 25 c., dans les autres villes, 20 c. » (Tarif précité, art. 56.)

[4] Si le geôlier peut refuser d'écrouer le débiteur, c'est donc à lui à l'écrouer. Alors, comment concilier la fin de cet article avec le commencement de l'autre? L'article 789 parle du procès-verbal d'écrou, qui doit être dressé par l'huissier, avec toutes les formalités qu'il mentionne. (V. la note de cet article.) L'article 790, au contraire, ne parle que de l'écrou proprement dit, c'est-à-dire de l'acte signé du geôlier et qui le constitue gardien responsable du débiteur emprisonné.

[5] Loi du 15 germinal an VI. Art. 15. « Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des aliments du détenu, du jour de sa condamnation. Le contingent de la contribution pour les aliments se partage par égales portions entre les différents créanciers d'un détenu. Néanmoins, celui qui aura fait exécuter un emprisonnement sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'article 14 ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou. » (V. la Loi du 17 avril 1832.)

recors ; et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés. Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au payement des aliments par portion égale.

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu [1]...

798. Le débiteur sera mis en liberté en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture [2].

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement, 1° par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a ; 2° par le payement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des aliments consignés ; 3° par bénéfice de cession ; 4° à défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments ; 5° et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

803. L'élargissement, faute de consignation d'aliments, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable. Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

Extrait *du Code de commerce.*

Art. 455. Le tribunal de commerce ordonnera ou le dépôt de la personne du failli dans la *maison d'arrêt pour dettes* [3], ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou de recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

---

4 mars. — Décret *concernant les aliments des débiteurs de l'État détenus en prison* [4].

Napoléon, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre du trésor public, relatif

---

[1] Le débiteur mis en liberté pour illégalité de son arrestation ne peut être arrêté au moment de sa sortie de prison par des huissiers apostés tout exprès. (Cass., 17 nivôse an XIII, S. 5, 2, 293.)

[2] V. article 23 de la Loi du 17 avril 1832.

[3] « Cette disposition a toujours été entendue moins comme exigeant la création impossible, dans les petites villes, d'une prison particulière pour les débiteurs, que comme imposant à l'autorité administrative l'obligation de séparer cette classe de détenus de toutes les autres.» (Rapp. de M. Decases, min. de l'int., du 21 déc. 1819.) (V. le Rapp. au roi du 1er février 1837, ci-après, à sa date.)

[4] Les dispositions de ce décret ne sont plus applicables, aujourd'hui, qu'aux débiteurs de l'Etat, *en matière criminelle, correctionnelle ou de police.* (Loi du 17 avril 1832, art. 33 et suiv.) Quant aux débiteurs de l'Etat, *en matière civile*, les aliments doivent être consignés d'avance, comme s'il s'agissait de débiteurs envers particuliers. (V. la Circulaire du 6 octobre 1832.)

à la question de savoir si les aliments des débiteurs de l'État détenus en prison doivent être consignés d'avance par le trésor public, comme par tout autre créancier, aux termes de l'article 791 du Code de procédure civile; — Considérant que l'État pourvoit, par des fonds généraux, aux dépenses des prisons et à la subsistance des prisonniers; — Qu'il ne peut, par cette raison, être assujetti à des consignations particulières qui rentrent dans ces mêmes dépenses; — Que conséquemment l'article 791 du Code de procédure n'est point applicable au trésor public; — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété ce qui suit:

Art. 1er. Les détenus en prison, à la requête de l'agent du trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dettes envers l'État, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

2. Il ne sera fait aucune consignation particulière pour la nourriture desdits détenus; la dépense en sera comprise chaque année au nombre de celles du département de l'intérieur [1] pour le service des prisons.

---

1 « Par ces expressions, *du département de l'intérieur*, on ne doit pas entendre que ces dépenses sont imputées sur les fonds affectés spécialement au service de mon ministère, mais bien qu'elles seront acquittées, chaque année, sur les fonds accordés, dans les budgets départementaux, pour le service des prisons.

« La dépense dont il s'agit ne devra, toutefois, être ajoutée aux autres charges ordinaires des prisons, qu'autant que les détenus seront hors d'état de la rembourser. » (Circulaire du ministre de l'intérieur, du 7 avril 1808.)

DEUXIÈME NOTE SUR L'AUTORITÉ DES MAGISTRATS DANS LES PRISONS.

Nous avons établi, p. 5, 24, 34 et 43, en quoi consistait autrefois, et en quoi consiste aujourd'hui l'autorité judiciaire dans les prisons. Nous ajouterons que cette autorité s'étend, pour certains magistrats désignés, au droit de faire partie, comme membres nés, des commissions de surveillance établies près des prisons départementales. (V., ci-dessus, p. 58, art. 15, et ci-après, p. 75, art. 15.) Mais s'étend-elle, par suite de la formule *mandons et ordonnons* qui termine tous les jugements et arrêts, au droit que s'attribuent certains procureurs généraux et procureurs du roi de *tenir la main* à l'exécution de ces jugements et arrêts *dans l'intérieur même des prisons?* Non; car la formule invoquée porte seulement: « Mandons et ordonnons à tous *huissiers*, sur ce requis, de *mettre* le *présent jugement* (ou arrêt) *à exécution*; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance *d'y tenir la main;* à tous commandants et officiers de la force publique de *prêter main-forte*, lorsqu'ils en seront légalement requis. » Ainsi, cette formule confirme pleinement la distinction fondamentale que nous avons établie, p. 34, entre l'*exécution du jugement*, qui est du ressort de la Justice, et l'*exécution de la peine* d'emprisonnement, qui est du ressort de l'Administration. L'Administration a tellement dans ses attributions spéciales, exclusives, l'exécution de la peine d'emprisonnement, que la Justice n'a pas même le droit de se faire ouvrir les portes des prisons, pour s'assurer, par ses propres yeux, de la réalité de cette exécution. Pourquoi? Parce que la Justice n'a pas plus le droit de contrôler les actes de l'Administration, que l'Administration n'a le droit de contrôler les actes de la Justice. La Justice n'est, dans le contrat social, qu'un Pouvoir délégué, comme l'Administration. Ce pouvoir est et doit être nécessairement pondéré de part et d'autres. Il est et doit être nécessairement renfermé dans des limites fixes, d'où il ne peut sortir sans forfaiture. (Code pén., art. 127.) S'il en était autrement, la Justice exercerait sur l'Administration une suprématie que la loi lui refuse, la Justice et l'Administration étant deux autorités constituées, simples et égales entre elles, dans le cercle d'attributions séparées et distinctes qui leur est légalement et respectivement départi.

RESTAURATION.

Ordonnances, Règlements et Instructions de la Restauration, sur les prisons et les prisonniers.

1814.

17 décembre. — CIRCULAIRE *sur les dépenses des corps de garde des prisons départementales.*

Cette circulaire porte qu'à partir de 1816, les dépenses des corps de garde établis près les prisons des chefs-lieux d'arrondissement et de département seront portées à la charge des budgets départementaux.

1816.

22 mars. — INSTRUCTION *sur le régime intérieur des prisons départementales.*

Monsieur le préfet, l'étude des lois et des règlements, appliqués à l'objet qu'ils concernent et augmentés de tout ce que cette application peut suggérer d'utile, forme la science de l'administrateur, et nulle part ne peut s'exercer avec plus de succès que dans tout ce qui concerne les prisons.

Abus; — Exactions des geôliers.

Il n'est que trop commun que des abus s'y introduisent, et vous ne sauriez mettre trop d'ardeur à les rechercher, trop de sévérité à les poursuivre ; car nulle part l'abus n'est plus répréhensible que dans les lieux même où la justice exerce sa rigueur.

Des geôliers, cédant à une coupable avidité, spéculent souvent sur tout ce qui environne le prisonnier, et lui font payer les soins qu'ils lui doivent, les facilités qu'ils lui procurent, les permissions qu'ils lui donnent sans avoir le droit de les donner.

Ils retranchent, à la détention habituelle, des pièces qui y sont affectées, qui y sont nécessaires, pour y faire ou des *buvettes*, ou des chambres qu'ils louent à prix d'or ; ils maltraitent les détenus, ne s'occupent pas assez de leur séparation, surtout de celle des jeunes accusés mentionnés dans l'article

66 du Code pénal, acquittés parce qu'ils ont agi sans discernement, mais retenus dans les prisons pour y être surveillés et ramenés aux bons principes; ils tolèrent ou favorisent la débauche; ils négligent la propreté, et, par conséquent, la salubrité des prisons, etc. Partout où ces abus existent, la surveillance de l'administrateur est en défaut, et on a droit de s'en plaindre; on a droit de l'accuser.

Travail.

Le travail est, de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner une autre direction à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses. Il est donc de la plus grande importance d'occuper, le plus possible, les détenus. On doit leur faire naître le désir de travailler, en mettant une différence entre le sort de ceux qui s'occupent et celui des détenus qui veulent rester oisifs. Les premiers seront mieux couchés, mieux nourris que les seconds; ceux-ci ne recevront que ce qui leur est strictement accordé. L'utilité du travail dans les prisons a été reconnue et rappelée dans plusieurs lettres de mes prédécesseurs [1]; mais on omit un article essentiel, celui de l'emploi du produit des ateliers. En général, ce produit doit être partagé en deux portions; l'une est délivrée en partie au détenu travailleur, et, en partie, mise en réserve jusqu'à sa sortie; l'autre appartient à l'administration, dont elle diminue les frais, ou à l'entrepreneur avec qui l'on a passé un marché en vertu duquel il est chargé de toutes les fournitures et du travail des ateliers [2]. Trouver des occupations qui conviennent aux détenus, ou rendre ceux-ci propres aux travaux établis, tel est le problème à résoudre.

Religion.

Nulle part les secours de la religion ne sont plus nécessaires que dans les maisons où commencent le châtiment et le remords : les détenus rentreront un jour dans le sein de la société, et la troubleront de nouveau, si la punition qu'ils ont éprouvée n'a point triomphé de leurs égarements et de leurs vices. Combien la salutaire influence des lois divines est plus efficace pour atteindre ce but important que toute la rigueur des lois humaines!

Vous ordonnerez donc, Monsieur le préfet, que la messe soit célébrée les dimanches et fêtes dans les prisons; qu'on n'y néglige point les autres soins religieux; que ces pieuses pratiques y soient toujours environnées du respect et de la confiance qu'elles doivent inspirer.

Commissions charitables administratives.

Vous y parviendrez plus facilement si vous savez associer les soins religieux aux soins charitables; les uns et les autres trouveront, dans cette association, une force mutuelle.

On est toujours sûr que la charité se porte avec empressement partout où elle aperçoit le malheur et la souffrance, et les prisons furent toujours l'objet

---

[1] En date du 5 fructidor an VI, du 3 messidor an VIII, des 8 pluviôse et 28 ventôse an IX, du 7 brumaire an X, du 20 octobre 1811, enfin du 8 décembre 1812.

[2] V. l'Ordonnance du 2 avril 1817, art. 12.

de ses efforts. Il vous appartient de les diriger, de leur prêter l'appui de votre autorité, et de vous unir ainsi au bien qu'ils font ou qu'ils préparent.

Vous êtes peut-être au nombre des préfets dont la prévoyante sollicitude a déjà confié les détails de l'administration des prisons [1] à une commission charitable, composée de cinq membres, qui, sous la présidence du maire et sous votre direction, donne à ces établissements tous les soins, toute l'attention qu'ils réclament [2].

Dans le cas où vous n'auriez pas déjà eu recours à cette utile mesure, je vous la recommande, ou plutôt je vous la prescris.

Vous me transmettrez les arrêtés que vous aurez pris pour l'ordonner.

Les marchés et les fournitures doivent être spécialement confiés à cette commission ou à sa surveillance, sans cependant que son intervention empêche de procéder par les formes administratives. Il convient aussi que les détails de la comptabilité soient donnés à un seul de ses membres, et que celui-ci soit, autant que possible, un adjoint à la mairie. Ce mode ne devra cependant rien ôter à ce qui est prescrit pour la comptabilité du trésor, à la part que vous devez y prendre, à la responsabilité qui pèse sur vous comme ordonnateur des dépenses.

Il me plairait à reconnaître l'administrateur dans les succès qu'obtiendront, sous son influence, ces changements, que je crois convenables et utiles, mais que je ne puis suffisamment juger, puisque ce n'est encore qu'un essai.

En vous déchargeant par là de soins positifs et de détails inutiles, je n'entends pas diminuer l'étendue de vos obligations; elles restent en quelque sorte les mêmes, et j'acquiers le droit d'en juger les résultats avec plus de sévérité, puisque je vous ai donné plus de moyens de les remplir [3].

Visites ordonnées.

Mais afin de s'assurer de l'exécution des mesures que vous prescrirez pour la suppression des abus et l'amélioration du régime, il est nécessaire, Monsieur, que la visite des prisons soit faite avec soin, quelque répugnance qu'on éprouve à la faire. Plus cette répugnance aurait de fondement, plus l'obligation de tout examiner serait grande pour les fonctionnaires à qui ce devoir est imposé. Vous devez exiger que les sous-préfets et les maires fassent les visites qui leur sont prescrites (Cod. d'inst., art. 611, 612 et 613), et vous en rendent compte. La salubrité, la sûreté de la prison; l'exactitude à remplir les conditions exigées, soit pour les *séparations*, soit pour la nourriture; la discipline intérieure, l'état des ateliers, la situation des infirmeries, le renouvellement de la paille aux époques désignées, l'examen des registres: tels sont les objets de détail qu'on doit se proposer dans ces visites.

Employés; — Punitions.

Il y a des prisons où les employés sont en plus grand nombre que les besoins ne l'exigent; vous me proposerez les réformes ou les réductions que vous jugerez nécessaires. Ils ne doivent se permettre aucun traitement envers les

---

[1] Aujourd'hui, les attributions des commissions sont de pure surveillance et ne touchent en rien à l'administration. (V. Ordonn. du 25 juin 1823.)

[2] V. l'Arrêté du 20 octobre 1810 et la Circulaire du 3 septembre 1819.

[3] V., ci-dessus, note 1.

détenus, à moins de cas extraordinaires, tels que celui de la défense légitime. Frapper un homme, c'est l'avilir sans le corriger. L'isolement au pain et à l'eau produit de meilleurs effets que les peines afflictives : cet isolement peut être gradué suivant la nature du délit.

Je désire, Monsieur le préfet, recevoir, en réponse à ma lettre, l'assurance que vous sentez toute l'importance du service dont elle traite; que vous y donnerez tous vos soins ; je désire aussi que la même réponse me donne un court exposé de la situation de ce service dans votre département, et des améliorations possibles que vous prévoyez.

J'ai l'honneur, etc.

Le ministre de l'intérieur, signé VAUBLANC.

1817.

2 avril. — ORDONNANCE *royale sur les Maisons centrales.*

Art. 1er. Les maisons centrales de détention sont constituées : 1° *maisons de force*, pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés (art. 16 et 21 du Cod. pén.) ; 2° *maisons de correction* pour les condamnés par voie de police correctionnelle (Cod. pén., art. 30), lorsque la peine à subir ne sera *pas moindre d'une année* [1].

2. Les individus condamnés par les cours d'assises, et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels seront tenus dans des locaux distincts et séparés.

3 et 4. (Relatifs à la déportation et au bannissement à subir dans les maisons du Mont-Saint-Michel et de Pierre-Châtel).

5. Les dépenses des maisons centrales de détention seront ordonnancées par notre ministre de l'intérieur sur les centimes centralisés [2].

6. Seront également acquittées sur les mêmes centimes les dépenses d'entretien des individus destinés à subir leur peine dans les mêmes maisons et qui, jusqu'à ce que les constructions soient terminées, ne pourront y être admis [3].

7. Lorsqu'une maison centrale renfermera toute la population dont elle est susceptible, le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pourra diriger les condamnés sur la maison centrale d'une autre circonscription.

8. Les condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales ou dans les maisons de déportation et de bannissement, y seront transférés aux frais des départements; leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans ces mêmes maisons, sera également imputé sur les centimes variables affectés au service des prisons [4].

---

[1] Aujourd'hui, il faut que la peine soit de *plus d'une année*. (V. Ord. du 6 juin 1830, ci-après.

[2] Conf. à la Loi du 25 mars 1817, art. 53.

[3] En n'admettant qu'un seul cas d'indemnité pour les prisons départementales, celui du défaut de place dans la maison centrale, cet article laisse, par cela même, à la charge des départements, les dépenses des condamnés dont le départ est retardé pour tout autre motif. (Mais V. l'Instruction du 15 avril 1833, modifiée par celle du 10 février 1841.)

[4] Le service du transport des condamnés a cessé, depuis 1839, d'être payé par les départements, pour devenir une dépense générale de l'Etat. De même, depuis 1841, il est

9. Les gendarmes chargés de l'escorte des condamnés seront porteurs des extraits de leurs jugements, et les remettront aux directeurs.

10. La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui fera les règlements nécessaires.

11. Il y aura, dans toutes ces maisons, des ateliers de travail. Afin d'en faciliter l'établissement, le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est autorisé à faire transférer d'une maison à une autre les condamnés qui seraient jugés propres à instruire les autres détenus.

12. Le produit du travail sera divisé en trois parties [1] : un tiers appartiendra à la maison (Cod. pén., art. 21) ; un tiers sera remis au détenu ; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie [2], à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son profit, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur [3].

13 et 14. (Dispositions transitoires.)

15. Les comptabilités des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront revisées et définitivement arrêtées en conseil de préfecture, présidé par le préfet : en cas de contestation sur les arrêtés qui interviendront, les comptabilités contestées seront renvoyées par-devant notre cour des comptes, qui les réglera et revisera définitivement, sauf décision préalable du ministre de l'intérieur sur les questions de sa compétence [4].

16. Les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du trésor royal, sur la réquisition qui leur en sera faite par les préfets et par les ordres du ministre des finances, vérifieront la tenue des registres de comptabilité de ces maisons, et constateront l'état des fonds en caisse, ainsi qu'il a été prescrit pour les communes, le 27 février 1811 [5].

17. Les excédants en caisse qui ne seraient pas nécessaires au service courant, et notamment le montant des retenues qui seront opérées sur les salaires des détenus, pour leur être remis à l'expiration de leur peine, seront versés, par ordre du préfet, dans la caisse des dépôts et consignations, et retirés, selon les besoins de la maison, en tout ou en partie, à la demande du préfet, et sur l'autorisation de notre ministre de l'intérieur ; tout autre emploi de ces fonds sera réglé par notredit ministre [6].

1818.

6 février. — ORDONNANCE *sur les grâces.*

Art. 1er. Nos procureurs généraux et ordinaires, ainsi que nos préfets, se

---

dû une indemnité aux départements à partir du jour où les condamnés cessent de faire partie de la population légale ou réglementaire des prisons départementales. (V. l'Instruction du 10 février 1841.)

[1] Cette répartition par tiers du produit du travail des condamnés n'a plus lieu. (V. Ordonnance du 27 décembre 1843.)

[2] V. Ordonnance du 8 septembre 1819.

[3] V. Arrêté du 28 mars 1844, art. 13.

[4], [5], [6] V. Instruction sur la comptabilité des maisons centrales, du 26 décembre 1831.

feront rendre, tous les trois mois, des comptes détaillés de la conduite des détenus, en vertu d'arrêts ou de jugements, par les directeurs, inspecteurs, aumôniers, conseils de surveillance, et tous autres chargés de l'administration, inspection ou surveillance des maisons de force, de réclusion, détention, correction et prisons quelconques.

2. Tous les ans, avant le 1er mai, les préfets adresseront au ministre de l'intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence.

3. Notre ministre de l'intérieur transmettra ces listes à notre garde des sceaux, avec les observations et propositions qu'il aura jugé convenable d'y joindre.

4. Notre garde des sceaux, après avoir recueilli des renseignements auprès de nos procureurs généraux et ordinaires dans le ressort desquels auront été condamnés et se trouveront détenus les individus portés sur les listes, prendra nos ordres à leur égard, de manière à ce que notre décision puisse être rendue le 25 du mois d'août de chaque année, époque que nous fixons en mémoire de celle du saint roi notre aïeul, dont son amour pour la justice a plus particulièrement rendu le nom à jamais vénérable [1].

---

19 mai.— CIRCULAIRE *sur les frais d'entretien des condamnés détenus dans les prisons départementales.*

Monsieur le préfet, la dépense d'entretien des individus condamnés à un an et plus de détention, et qui ne peuvent être reçus dans les maisons centrales, devant, d'après l'Ordonnance du 2 avril 1817, être payés sur les 6 centimes centralisés au trésor, pour les dépenses départementales fixes ou communes à plusieurs départements, j'ai jugé nécessaire de vous faire connaître les éléments d'après lesquels j'ai déterminé le prix de journée, et le mode que j'ai adopté pour les payements.

Les fournitures auxquelles les prisonniers ont droit, sont : le pain, la soupe, la paille, le blanchissage et l'habillement.

Le pain des prisons doit être composé de froment et de seigle ou orge. L'hectolitre de méteil moulu et bluté, à douze centièmes d'extraction de son, rend environ cent vingt rations de pain, pesant une livre et demie chacune. La ration de pain peut être évaluée à 16 ou 17 centimes.

La ration d'un litre de soupe substantielle, dans laquelle il entre, outre le sel et le beurre, deux onces de pain et une quantité suffisante de légumes verts ou secs, coûte au plus 8 centimes, ainsi que je m'en suis assuré en me faisant représenter des marchés conclus pour cette fourniture.

La paille et le blanchissage s'évaluent à 3 centimes environ par journée.

En supposant que l'habillement d'un détenu exige, pour une durée de deux ans :

---

[1] Depuis la révolution de juillet, cette époque est fixée au 9 août.

Il est de règle de ne porter sur les états de grâces que ceux des condamnés méritants qui ont subi au moins la moitié de leur peine, ou qui l'ont subie pendant dix ans quand ils sont frappés d'une condamnation perpétuelle.

Hiver.....	Une veste de droguet.....	10 fr.	50 c.
	Un pantalon de même étoffe	8	00
Été.....	Une veste de toile écrue.....	5	50
	Un pantalon.....	3	50
	Un bonnet.....	1	00
	Trois chemises.....	12	00
	Huit paires de sabot.....	4	00
	Total.....	44	50

On trouve, pour l'année, une dépense de 22 francs 25 centimes.

Mais les prisonniers sont toujours pourvus de quelques effets à l'époque de leur condamnation ; vous ne garderez dans les prisons départementales que ceux dont la détention doit avoir le moins de durée : on peut donc présumer que très-peu d'entre eux recevront la totalité des fournitures, et qu'il en sortira beaucoup sans que vous ayez eu à faire pour eux aucune dépense d'habillement.

J'aurais réduit cet article à un taux très-modique, si je n'avais considéré que les condamnés, transférés dans les maisons centrales, devaient être vêtus de manière à ne pas souffrir pendant le voyage, et que vous serez dans le cas de leur laisser ou de leur faire délivrer quelques effets au moment du départ.

En conséquence, je n'ai diminué que d'un tiers l'évaluation du vestiaire. J'en allouerai la dépense à raison de 14 francs 60 centimes par an, ce qui donne 4 centimes par journée. Ces quatre centimes formeront une masse commune susceptible d'être employée à mesure des besoins, et de servir, s'il est nécessaire, à couvrir d'autres dépenses pour lesquelles vous auriez été obligé d'excéder les proportions que j'ai fixées.

Enfin j'alloue 3 autres centimes, aussi comme masse commune, pour l'entretien des paillasses et des couvertures, pour frais de médicaments et autres menues dépenses.

D'après ces calculs, chaque individu coûtera 35 centimes par jour. Je ne puis accorder un prix de journée plus élevé ; mais, prévoyant que, dans quelques départements, les dépenses pourraient être un peu plus fortes, j'ai eu égard à cette circonstance dans la répartition du fonds commun des centimes variables [1].

J'ai l'honneur, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

---

25 novembre. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES *extraites du Rapport de M. Lainé au roi, sur les prisons départementales.*

Régime.

Les fournitures en aliments à faire aux prisonniers ont été réglées par un Arrêté du 23 nivôse an IV : elles se composent d'une ration de pain pesant vingt-quatre onces, et d'un litre de soupe aux légumes. Cette disposition avait pour objet d'accorder à tous les détenus la même nourriture, d'en

[1] Les dispositions de la présente circulaire se trouvent modifiées ou confirmées par celles de l'Instruction du 7 août 1838, et de l'Instruction du 10 fév. 1841.

déterminer la composition de manière qu'elle fût suffisante, et de retrancher tout ce qui augmenterait sans nécessité les dépenses publiques.

Quoique cet arrêté soit fort ancien, l'uniformité qu'il avait prescrite ne s'est établie que difficilement. A mesure que les déviations de la règle sont connues du ministère, il donne les ordres pour la faire observer....

Des instructions ministérielles ont défendu d'accorder aux gardiens des prisons l'entreprise des fournitures d'aliments. (19 frimaire an VI, 22 vendémiaire an VIII.)

On pourrait croire une pareille défense inutile, car l'inconvenance de la réunion des deux services en une même main est si manifeste, qu'elle ne devrait pas échapper aux autorités locales; les gardiens ont trop d'empire sur les détenus, pour que ceux-ci aient la faculté de se plaindre en cas de fraude sur la qualité ou la quantité des fournitures : cependant il est encore des prisons où les concierges préparent et livrent une partie des aliments. Mais dès que cette irrégularité est connue, le ministère s'empresse d'y porter remède [1].

Travaux.

Aussi longtemps que les prisons départementales seront encombrées par les condamnés appartenant aux maisons centrales, il ne sera guère possible d'y former des ateliers de travail, parce que la plupart n'offrent pas l'espace nécessaire. Lorsque les maisons centrales auront absorbé ces condamnés, l'organisation des travaux en grand rencontrera d'autres obstacles. Les prévenus et accusés, qu'on ne peut astreindre au travail, formeront les deux tiers de la population des prisons départementales. Les condamnés qui attendent leur transfèrement n'ont pas le temps de faire un apprentissage; il en est de même de ceux qui n'ont qu'une courte détention à subir. Tout ce qu'il sera possible de faire en faveur des prisonniers, sera de traiter pour l'introduction de travaux extrêmement faciles, et de laisser à ceux qui sauront un métier la faculté de l'exercer, pourvu qu'il n'en puisse résulter aucun danger pour l'ordre et la sûreté de la maison....

1819.

9 avril. — ORDONNANCE *du roi portant établissement d'une Société royale des prisons* [2].

LOUIS, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

Art. 1er. La société royale pour l'amélioration des prisons est et demeure

[1] V., à ce sujet, le Rapport au Roi du 21 décembre 1819 ci-après, p. 78.

[2] Cette Ordonnance n'a jamais été rapportée. Elle est seulement tombée en désuétude depuis la révolution de 1830, sauf le titre III, relatif aux commissions de surveillance, lequel a continué d'être exécuté.

approuvée. Nous autorisons ladite société à inscrire notre nom, en qualité de protecteur, en tête de la liste de ses membres, et nous consentons à ce que notre bien aimé neveu, le duc d'Angoulême, agrée le titre et les fonctions de président.

2. Les statuts et règlements de ladite société, ainsi que la liste de ses fondateurs, seront soumis à notre approbation [1].

3. A l'avenir, quiconque désirera être reçu dans la société royale pour l'amélioration des prisons, devra être présenté par quatre de ses membres, être admis par la société et agréé par nous.

4. Les fonds et revenus provenant des dons de la société et de ses membres, seront exclusivement affectés à l'amélioration des prisons du royaume.

TITRE II.

DU CONSEIL GÉNÉRAL DES PRISONS [2].

5. Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur un conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres, lesquels seront choisis par notre ministre parmi les membres de la société royale pour l'amélioration des prisons, et agréés par nous.

6. Les membres du conseil général des prisons seront renouvelés par tiers, tous les cinq ans.

Les nominations nouvelles auront lieu sur une liste triple de candidats présentés par ledit conseil à notre ministre de l'intérieur.

Les membres sortants seront désignés par la voie du sort. Ils pourront être réélus.

7. Le conseil des prisons est chargé de présenter à notre ministre de l'intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons du royaume, et notamment en ce qui concerne le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits; les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline intérieure des prisons, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus; la nourriture, le vêtement; enfin, les agrandissements, constructions et changements de distributions qui pourraient être reconnus nécessaires ou utiles dans les enceintes ou bâtiments des prisons.

8. Indépendamment des vues générales ci-dessus énoncées, et qui, après avoir été soumises à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, devront servir de base à l'établissement du système général d'administration et de régime intérieur des prisons, le conseil général des prisons sera chargé de reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du royaume, et d'indiquer à notre ministre de l'intérieur les moyens d'appliquer successivement aux diverses prisons, les principes généraux dont il aura reconnu la convenance et l'utilité.

9. A cet effet, notre ministre de l'intérieur fournira au conseil général des prisons tous les renseignements et documents qui seront recueillis sur l'état des

---

[1] Les statuts de la société ont été arrêtés le 15 mai 1819 et approuvés par le roi le même jour.

[2] Un Arrêté de M. le ministre de l'intérieur (comte Decazes), du 7 août 1819, approuvé par le roi, le 11, règle la composition ainsi que l'ordre et l'objet des séances du conseil général des prisons.—Ce conseil a cessé de siéger après la révolution de 1830.—Il n'a point été réinstallé depuis.

prisons du royaume, tant ceux qui existent actuellement, que ceux qui seront ultérieurement transmis par les commissions des prisons départementales, dont la formation est ordonnée par les articles 13 et suivants.

10. Les membres du conseil général des prisons seront chargés, en outre, toutes les fois qu'il en sera besoin, et sous l'autorité de notre ministre de l'intérieur, de l'inspection des prisons du royaume.

En ce cas, il leur sera remis, par notredit ministre, des instructions et des pouvoirs spéciaux.

11. Le conseil général sera présidé par notre ministre de l'intérieur, et en son absence par un vice-président choisi parmi les membres dudit conseil, et nommé tous les trois mois par le ministre.

12. Un des membres du conseil, désigné par notre ministre de l'intérieur, fera les fonctions de secrétaire général, et sera chargé, en cette qualité, de la correspondance et de la garde des papiers.

TITRE III.

DES COMMISSIONS DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

13. Dans chacune des villes du royaume où se trouvent une ou plusieurs prisons, maisons d'arrêt ou de détention, il sera formé une commission composée de trois à sept membres, sous le nom de *Commission pour la prison de.....* [1].

14. Les membres de ces commissions seront nommés par notre ministre de l'intérieur, pour la première fois, sur la présentation des préfets, et dans la suite, selon le mode prescrit par l'article 6 pour le renouvellement du conseil général des prisons.

15. Le premier président et le procureur général, dans les villes où siége une cour royale, et dans les autres villes le président du tribunal de première instance et le procureur du roi, seront de droit membres supplémentaires de ces commissions, qui seront présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département, et par le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement [2].

16. Les commissions pour les prisons dans les départements seront chargées, 1° de la surveillance intérieure des prisons, en tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus, et la conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens.

2° Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services de la prison, et passeront lesdits marchés, les-

---

1 V., sur les commissions de surveillance, le Rapport au roi, du 1er février 1837, et la Circulaire du 29 juin 1838.

2 Il est digne de remarque que les maires qui ont été investis, par trois *lois* successives, de la police des prisons départementales (V., ci-dessus, p. 12, 17 et 42), s'en trouvent dépouillés ici par simple *ordonnance*. On peut même dire qu'ils en sont, en quelque sorte, exclus; à tel point, que la présidence du conseil charitable, qui leur était dévolue, de droit, par l'Arrêté du 20 octobre 1810, leur a été retirée par l'Ordonnance royale du 9 avril 1819, et que non-seulement ils ne président plus aujourd'hui les commissions de surveillence de ces prisons, mais qu'ils n'en font même plus partie comme membres nés. Cela est si vrai, que la Circulaire ministérielle du 3 septembre 1819 invite les préfets à présenter de préférence, comme candidats, le maire ou le curé de chacune des communes ou paroisses où les prisons se trouvent situées. (V., ci-après, p. 76.)

quels, faits par soumission cachetée et sur échantillons, ne seront valables qu'autant qu'ils auront reçu l'approbation du préfet.

3° Elles dresseront chaque année, à l'époque déterminée par les instructions, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, leur paraîtront avoir acquis des titres à notre clémence. Elles transmettront ces états au préfet, qui les enverra, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur, pour être par lui transmis à notre garde des sceaux, ministre de la justice.

4° Elles transmettront en outre au préfet, pour être par lui envoyés à notre ministre de l'intérieur et mis sous les yeux du conseil général des prisons, tous les renseignements et documents relatifs à l'état et au régime de chaque prison, ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations dont cet état serait susceptible [1].

Les époques et les formes de la correspondance sur toutes ces matières seront déterminées par des instructions particulières de notre ministre de l'intérieur [2].

17. Les membres des commissions des prisons départementales qui se rendraient à Paris, seront, sur leur demande, admis aux séances du conseil, s'ils ont quelque proposition à soumettre ou quelque renseignement à donner dans l'intérêt de leurs prisons.

TITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES PRISONS DE PARIS.

18 à 21. (Dispositions spéciales aux prisons de Paris.)

22. Chaque année, une députation composée du bureau de la société royale pour l'amélioration des prisons et de vingt membres pris dans le sein de la société et du conseil général, nous présentera le compte des travaux de la société et du conseil, et de l'emploi des fonds mis à leur disposition.

23. Il sera pourvu, par des instructions de notre ministre de l'intérieur, aux mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution de la présente ordonnance.

Donné, etc. *Signé* LOUIS.

---

3 septembre.— CIRCULAIRE *sur la formation des commissions de surveillance et sur l'emploi des fers et des cachots, la séparation des sexes, la suppression de la cantine, etc.*

Monsieur le préfet, l'Ordonnance du roi du 9 avril dernier charge le ministre de l'intérieur de nommer, dans chaque ville où il se trouve une ou plusieurs prisons, une commission composée de trois à sept membres, qui surveillera le service de ces établissements, proposera les améliorations à faire, et donnera à l'autorité supérieure les informations dont elle aura besoin.

Des commissions de cette espèce avaient été créées en vertu de l'Arrêté du 20 octobre 1810; mais les comptes qui ont été rendus font voir que, dans un grand nombre de villes, les conseils charitables des prisons n'ont pas rempli leurs fonctions avec le zèle qu'on en attendait, ou même qu'ils sont dissous

---

[1] V. l'Ordonnance royale du 25 juin 1823.

[2] V., sur les attributions actuelles des commissions de surveillance, le Rapport au roi du 1er février 1837, la Circulaire du 29 juin 1838 et l'Instruction jointe au Règlement général du 30 octobre 1841.

depuis longtemps. Il est donc nécessaire de les organiser de nouveau, dans le système et selon les dispositions de l'Ordonnance du 9 avril dernier.

Je vous prie de vouloir bien proposer au ministre, pour faire partie des commissions, les personnes qui vous paraîtront les plus capables de concourir à l'amélioration du régime des prisons, et qui seront disposées à y donner tous leurs soins. Les maires des villes [1] et les curés des paroisses où les prisons sont situées me paraissent être les premiers candidats à mettre sur votre liste. Vous examinerez s'il ne serait pas à propos de choisir des membres du bureau de bienfaisance ou de l'administration des hospices. Vous me ferez connaître en même temps votre avis sur le nombre des membres qui devront former chacune des commissions, dans les limites fixées par l'ordonnance, en ayant égard à l'étendue et à la population des prisons, et à la surveillance plus ou moins assidue qu'elles exigent.

En attendant que les commissions soient établies, vous ne devez pas moins faire tous vos efforts pour réprimer les abus qui se seraient introduits dans le régime des prisons, pour adoucir le sort des détenus autant que les circonstances et les localités le permettent, et pour maintenir le bon ordre.

Je vous recommande particulièrement de faire supprimer les cachots et cabanons placés au-dessous du sol, ou même au rez-de-chaussée, lorsqu'ils seront insalubres; d'interdire aux geôliers l'usage des fers, à moins que les prisonniers n'aient commis des violences, et que le maire n'ait autorisé ce moyen de répression; de défendre la vente ou l'introduction de l'eau-de-vie, et de ne permettre à aucun détenu d'acheter plus d'un demi-litre de vin par jour; enfin de veiller à ce que les sexes soient toujours séparés et n'aient de communications d'aucune espèce.

Il sera difficile d'empêcher les geôliers de vendre ou de procurer aux détenus des liqueurs fortes, et de faire sur eux des profits illicites, aussi longtemps que ces employés auront la cantine et seront poussés par leur intérêt à favoriser les contraventions. Je vous invite, en conséquence, à examiner s'il serait possible de prendre des arrangements pour que les prisonniers pussent acheter des objets de consommation autrement que par l'intermédiaire des employés des prisons, qui, alors, n'auraient plus qu'à surveiller l'introduction et la vente des boissons et des aliments [2].

Agréez, Monsieur le préfet, etc.

---

8 septembre. — ORDONNANCE *concernant les masses de réserve.*

Art. 1er. Les sommes provenant des retenues faites sur le salaire des détenus travailleurs dans les maisons centrales de détention, et mises en réserve pour être délivrées à ces détenus à l'expiration de leur peine [3], seront employées en acquisition de rentes cinq pour cent consolidés.

2. Ces rentes seront inscrites au grand-livre de la dette publique, au nom de chacune des maisons centrales de détention [4]. Les arrérages seront payés,

---

1 V., ci-dessus, p. 75, note 2.

2 Cette réforme est introduite dans toutes les prisons départementales par le Règlement général du 30 octobre 1841.

3 V. Ordonnance du 2 avril 1817, art. 12.

4 Le budget pour 1846 porte que le produit du travail des détenus sera désormais versé dans les caisses de l'Etat.

dans les départements où sont situés ces établissements, sur la quittance du directeur, et, en son absence, sur celle de l'inspecteur de la maison, visée par le préfet.

3. Au fur et à mesure qu'il y aura dans la caisse d'une maison centrale de détention une somme disponible pour l'acquisition de 50 francs de rente, soit que cette somme appartienne aux détenus, comme provenant de retenues exercées sur leur salaire, soit qu'elle *appartienne à l'établissement*, par suite de *décès* ou *d'évasion* de détenus sur le salaire desquels elle avait été prélevée [1], elle sera employée en acquisition de rentes, conformément aux articles 1er et 2 ci-dessus.

4. Lorsque, pour subvenir à des dépenses urgentes, ou pour le payement des masses en réserve aux détenus, à l'expiration de leur peine, il sera nécessaire de vendre tout ou partie de la rente inscrite au profit d'une maison centrale, le transfert en sera autorisé par notre ministre de l'intérieur, qui déterminera la somme à transférer, et désignera la personne par qui le transfert devra être signé. L'arrêté rendu, à cet effet, sera joint au transfert, pour lequel il sera assimilé à une procuration.

---

21 décembre.—DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES *extraites du Rapport de M. Decazes au roi sur les prisons départementales.*

Fournitures.

En rendant justice aux intentions dans lesquelles on a prescrit de traiter, pour toutes les fournitures, avec des personnes étrangères à l'administration et à la surveillance des prisons, l'on ne peut se dissimuler que, à l'égard des prisons dont la population est faible et variable, l'observation rigoureuse de la règle n'est pas exempte de difficultés et d'inconvénients.

On trouve aisément des boulangers qui entreprennent la fabrication du pain des détenus; mais, dans plusieurs villes, personne ne veut se charger de fournir la soupe, ou bien les prix demandés sont exorbitants. Un particulier, qui se rend adjudicataire pour une, deux ou trois années, est assujetti à des frais, à des formalités, à des démarches qui lui prennent du temps et qui exigent quelquefois des déplacements; il est obligé de se pourvoir de divers objets mobiliers qui seront sans valeur après l'expiration de son marché; il fait des avances dont il craint de n'être pas toujours exactement remboursé; il tient des écritures et il paye des salaires pour la confection, le transport et la distribution de la soupe. Un concierge, qui est logé et salarié par l'administration, qui a toujours des comptes à lui rendre et des payements à en recevoir, qui peut se faire aider par ses guichetiers ou par des détenus, moyennant une modique rétribution, qui n'est pas distrait de ses occupations habituelles, aura moins de frais à faire et se contentera d'un moindre bénéfice. Aussi les renseignements que j'ai recueillis m'ont démontré que, dans certains arrondissements, la dépense serait doublée si l'administration persistait à exclure les concierges.

---

[1] C'est le premier acte émané du gouvernement qui attribue à l'administration des prisons, à l'exclusion des familles, la *propriété* des masses de réserve *appartenant* aux condamnés *décédés* ou *évadés*. Ces masses profiteront, à partir de 1846, au trésor public et non plus à la caisse de chaque maison. Elles s'élevaient, en somme, à plus de 5 millions, au 1er janvier 1845.

Il y a un autre avantage à faire faire la soupe dans la prison même, c'est que les détenus la reçoivent chaude, tandis que, préparée dans un local un peu éloigné, elle se refroidit avant que la distribution soit achevée.

La présomption d'infidélité n'existe pas plus contre les concierges que contre d'autres entrepreneurs. Si la surveillance des commissions suffit pour empêcher ceux-ci de manquer à leurs engagements, elle ne sera pas moins efficace envers les autres. Je crois donc que des exceptions pourront être tolérées pour les prisons peu considérables, lorsqu'elles seront provoquées par les autorités locales, d'après les avis motivés des commissions.

Travail.

A peu d'exceptions près, les maisons de justice et d'arrêt n'ont pas d'ateliers de travail; il sera bien difficile d'y en établir. L'insuffisance des locaux est un obstacle en ce moment; mais lors même que l'on augmenterait les bâtiments, il serait encore douteux que l'on trouvât partout les moyens d'introduire dans les prisons des travaux permanents et susceptibles de produire des bénéfices, soit pour les détenus, soit pour l'administration.....

---

25 décembre. — ARRÊTÉ *sur la police des prisons départementales.*

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, président du conseil des ministres :

De l'avis du conseil général des prisons, et après la discussion du rapport fait audit conseil par M. le comte Bigot de Préameneu, l'un de ses membres,

Arrête ce qui suit :

§ 1. *De la police judiciaire.*

Art. 1er. *Registres d'écrous.* — Tous gardiens et concierges, sans aucune exception, tiendront, pour l'exécution de la loi, un registre coté et paraſé à toutes les pages par l'autorité compétente; ils y inscriront de suite et par ordre de numéros [1] :

1° La date de l'entrée de chaque détenu;

2° Ses noms et prénoms;

3° Son signalement;

4° La transcription du mandat ou de l'ordre légal d'arrestation, laquelle transcription sera signée par celui qui aura amené le détenu;

5° La date des jugements des condamnés, le nom du tribunal, le genre de peine et sa durée; le tout d'après les extraits en règle des jugements qui devront être délivrés au gardien ou concierge en amenant chaque condamné, lesquels extraits seront mis sous le même numéro que celui du registre, dans une liasse dont, à la fin de chaque année, on formera un volume relié;

6° La date et l'extrait de l'arrêt, du jugement, de l'ordonnance ou de l'ordre légal, soit de mise en liberté, soit de transfèrement;

7° L'extrait de l'acte de décès;

---

[1] Les mentions prescrites par cet article sont aujourd'hui remplacées par celles que prescrivent les Instructions ministérielles des 26 août 1831 et 14 janvier 1832.

8° La mention de la lecture des dispositions de la loi et des règlements ordonnée par l'article qui suit.

2. *Lecture, affiche et copie des actes, etc.* — Les dispositions législatives désignant les autorités compétentes pour prononcer l'arrestation, et prescrivant la forme dans laquelle doit être dressé l'acte qui l'ordonne, ainsi que les dispositions législatives ou réglementaires concernant les devoirs des gardiens ou concierges lors de l'entrée des détenus, seront affichés dans les greffes ou geôles de toutes les prisons. Avant de procéder à l'enregistrement de la personne arrêtée il lui sera donné lecture des articles qui la concernent, et elle signera la mention qui sera faite sur le registre de cette lecture ; sinon il y sera porté qu'elle a déclaré ne vouloir ou ne pouvoir signer.

Copie de l'acte d'enregistrement sera donnée sans frais au détenu qui le requerra.

3. *Identité.*—Lorsque, par la déclaration du détenu ou autrement, il s'élèvera quelque doute sur la question de savoir si le détenu a été, ou non, écroué sous son vrai nom, le gardien ou concierge sera tenu d'en faire sur-le-champ son rapport au procureur du roi, afin que le véritable nom et les raisons pour lesquelles il aurait été changé soient constatées.

§ 2. *Police administrative.*

4. *Séparation des sexes.* — Les sexes seront entièrement séparés.

5. *Garde des femmes.* — La garde des femmes sera, pour l'intérieur de la prison, confiée à des personnes de leur sexe [1] : le service extérieur, nécessaire pour la sûreté, continuera ainsi qu'il a eu lieu jusqu'à présent.

6. *Classification.* — Dans les prisons où tous les classements, tels que la loi les ordonne, ne peuvent pas être actuellement exécutés, il sera du moins pris sur-le-champ, si fait n'a été, des dispositions pour séparer les enfants qui subissent la correction paternelle, les détenus pour dettes, tous autres détenus au-dessous de seize ans, et les condamnés à peine afflictive ou infamante [2].

7. *Affiches des règlements, etc.* — Les règlements de police, les tarifs de fournitures de toute espèce, et en général tous règlements ou arrêtés que les détenus doivent exécuter, demeureront affichés de manière qu'ils puissent les lire [3].

8. *Défense aux préposés de rien recevoir.* — Il sera défendu à tous préposés des prisons de rien exiger ou recevoir des détenus, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit [4], sous peine de restitution des objets reçus, et aussi de destitution prononcée par arrêté de la commission, affiché dans toutes les prisons du département [5].

9. *Bienvenue.* — Les anciens détenus ne pourront aussi exiger ou prendre des nouveaux arrivés, sous prétexte de bienvenue, aucune chose en argent, vivres, boisson, effets [6], ni les maltraiter en aucune manière. Des peines, outre la restitution, seront prononcées par les commissions.

---

1 Disposition reproduite dans le Règlement général du 30 octobre 1841.
2 V. Règlement général du 30 octobre 1841, article 89.
3 V. *ibid.*, art. 129.
4 V. *ibid.*, art. 41.
5 V. *ibid.*, article 42.
6 V. Ordonnance de 1670, art. 14, et Règlement général du 30 octobre 1841, art. 94.

10. *Comptabilité morale.* — Les gardiens et concierges tiendront un registre spécial; ils y inscriront, à la suite du nom de chaque détenu, une note indicative du degré auquel sa conduite aura été plus ou moins régulière, ainsi que de toutes les peines et corrections qu'il aurait subies pendant chaque année [1].

11. *Réclamations.* — Les gardiens et concierges tiendront un registre où ils inscriront, s'il y a lieu, les réclamations de chaque détenu, soit à raison de ses besoins, soit à raison des mauvais traitements qu'il éprouverait de la part des employés de la prison [2].

12. *Boîte aux lettres.* — Une personne désignée par la commission tiendra un carnet, pour y inscrire les plaintes contre le concierge et en rendre compte : elle aura seule la clef d'un tronc où les prisonniers pourront déposer les lettres qu'ils adresseraient aux autorités, et qui seraient régulièrement transmises à leur adresse [3].

§ 3. *Régime de santé.*

13. *Cachots.* — Les cachots et tous les logements que leur situation au-dessous ou même au niveau du sol rend insalubres, sont interdits : nul ne pourra y être renfermé pour quelque cause que ce soit [4].

14. *Fers, etc.* — Les ceps et autres instruments de coërcition violente seront supprimés et détruits. Ne pourront être mis aux fers que les prisonniers qui y auront été condamnés ou qui seront dans les cas prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle [5].

15. *Secret.* — Chaque jour, les prisonniers détenus au secret seront visités par les gardiens et concierges, qui leur feront prendre l'air au préau dans le temps où aucun autre détenu n'y sera.

16. *Latrines.* — Des mesures seront prises pour garantir les dortoirs, et notamment ceux de l'infirmerie, de l'infection des fosses d'aisance. Les latrines établies dans l'intérieur des dortoirs et des chambres seront supprimées, et remplacées par des baquets qui seront vidés et lavés deux fois par jour.

17. *Service de propreté.* — Les murs de l'intérieur des prisons seront grattés et blanchis à l'eau de chaux, tous les ans, en été, ou au moins tous les deux ans; les bois de lit seront aussi lavés tous les ans.

18. *Idem.* — Tous les jours, à l'heure du matin qui sera fixée, les lits seront faits, les chambres et les dortoirs balayés, nettoyés et aérés; les détenus se seront lavés [6].

19. *Idem.* Les détenus ne resteront point pendant le jour, autant que le bon ordre et les localités le permettront, dans les dortoirs et chambres où ils couchent.

20. *Vêtements.* — Il sera pourvu, aussitôt qu'on le pourra, et si fait n'a été, dans toutes les prisons du royaume, à ce que l'Arrêté pris sur le vœu de S. A. R. monseigneur le duc d'Angoulême, président de la société générale, portant que les détenus auront un vêtement de toile en été, et de laine en hiver, soit exécuté, et à ce qu'ils aient aussi des sabots en tout temps, et

---

1 V. Règlement général du 30 octobre 1841, article 122.
2 Ce registre n'est point exigé par le Règlement général du 30 octobre 1841.
3 Même observation quant à la boîte aux lettres.
4 V. la note de l'article 1 de l'ordonnance de 1670.
5 V. Règlement général du 30 octobre 1841, article 101.
6 V. *Ibid.*, article 96.

des bas de laine en hiver. Les époques des changements de vêtements seront déterminées par un arrêté du préfet, pour les prisons de son département [1].

21. *Vieux vêtements.* — Dans le cas de réclusion de cinq ans ou plus, les vêtements du détenu, lors de son entrée, seront vendus, et le prix sera porté à sa masse de réserve, à moins que ce détenu ne soit encore dans le cas d'être transféré dans une autre prison ou dans un bagne.

22. *Réfectoires.* — Il sera établi des réfectoires ou tables communes pour les détenus de chaque classement ; sauf encore à diviser, si besoin est pour l'ordre et la sûreté, les détenus d'une même classe.

23. *Pain.* — La ration journalière de pain sera de vingt-quatre onces. Le pain sera composé d'un quart seigle, et de trois quarts froment bluté à quinze pour cent [2].

24. *Soupe.* — A compter du premier janvier prochain, les détenus recevront chaque jour une soupe préparée ainsi qu'il sera expliqué dans une instruction ; et dans les lieux où cette distribution ne pourrait se faire immédiatement, la ration de pain journalière sera portée à deux livres.

25. *Distribution.* — Aucune distribution de pain ne sera faite qu'il n'y ait au moins vingt-quatre heures depuis la cuisson, ni avant que les mesures de propreté prescrites par l'article 18 ci-dessus aient été remplies [3].

26. *Vin, eau-de-vie.* — L'usage de l'eau-de-vie est absolument interdit dans les prisons. L'usage du vin est interdit aux femmes condamnées et aux enfants. S'il y a lieu de faire des exceptions à cette disposition, elles seront autorisées par la commission de la prison, d'après l'avis motivé du médecin [3].

27. *Cantines.* — Les boissons et autres objets de consommation seront distribués aux détenus par une personne préposée à cet effet, autre que le concierge, et aux prix portés par des tarifs. Seront, en conséquence, interdits tous établissements et distributions, sous le nom de *cantines* [4].

§ 4. *Service de santé.*

28. *Infirmerie.* — Il y aura dans chaque prison une ou plusieurs salles spécialement destinées à servir d'infirmerie [5].

---

1 V. Règlement général du 30 octobre 1841, article 64 et suiv.

2 V. *Ibid.*, articles 56 et suiv.

3 V. *Ibid.*, art. 59.

4 « Les *cantines* ont été jusqu'ici, pour les concierges, un moyen de vexation et d'exaction. Ils les regardent comme leur propriété, comme leur plus grand moyen de fortune. Ils ne s'occupent que de vendre beaucoup et à des prix immodérés. Le prisonnier qui se plaindrait serait mal reçu ; il s'exposerait à la vengeance : celui qui serait sobre ne serait pas vu de meilleur œil. Un détenu souffre avec patience des vexations et des exactions, afin d'obtenir à ce prix plus de liberté pour se livrer à la dissipation, pour jouer, pour boire.

« Une partie du produit du travail des prisonniers, mise en réserve pour ne leur être donnée qu'à l'expiration de leur détention, est souvent consommée d'avance. Si l'on visite une prison le lendemain des jours des payements de travail, on y voit les conséquences de la cantine.

« Il est sans doute des concierges qui ne méritent pas d'aussi graves reproches : mais beaucoup abusent, et il est de leur intérêt d'abuser. Leur confier, d'une part, l'autorité presque absolue qu'exigent leurs fonctions, et de l'autre, provoquer leur cupidité en leur laissant la faculté de corrompre les prisonniers, et de les dépouiller du fonds de réserve de leurs travaux, c'est un désordre impossible à concilier avec le projet de conserver leur santé, d'obtenir et de consolider leur réforme. » (Rapp. de M. Bigot de Préameneu ; décembre 1819.)

5 Une décision du ministre de l'intérieur, du quatrième jour complémentaire an 11, porte qu'il ne doit être remis dans le dépôt des pharmacies particulières des prisons que les medicaments jugés nécessaires pour les besoins urgents, tels que l'émétique, l'agaric de chêne, une potion calmante, etc.

29. *Médecin.* — Un officier de santé sera chargé de faire régulièrement une ou deux visites par jour, afin d'y traiter les malades, et de vérifier l'état de santé de ceux qui arrivent.

30. *Malades.* — Des vêtements seront spécialement destinés aux malades, et chacun d'eux aura près de son lit les meubles et ustensiles nécessaires.

31. *Coucher des malades.* — Le coucher des malades, celui des détenus déclarés infirmes par les officiers de santé ainsi que des septuagénaires et des femmes enceintes, pendant les trois derniers mois de leur grossesse, sera composé d'un bois de lit, d'une paillasse, de deux matelas, d'un traversin, d'une couverture en été, et de deux couvertures en hiver. La paille et la toile des paillasses seront changées tous les mois ou plus souvent, suivant les maladies; elles le seront toujours en cas de mort du prisonnier auquel elles auront servi [1].

32. *Femmes enceintes.* — Les femmes enceintes seront, pendant les trois derniers mois de leur grossesse, placées à l'infirmerie, ou, s'il est possible, dans des pièces séparées.

33. *Femmes accouchées.* — Sur la demande de la mère dont la détention se continue, il lui sera permis d'allaiter son enfant, et même ensuite de le garder jusqu'à ce qu'il ait trois ans accomplis.

34. *Layettes, etc.* — On fournira à la mère la layette, le berceau, les boissons, bouillies ou panades pour son enfant.

35. *Enfants des détenus.* — Lorsque la mère ne voudra ou ne pourra pas allaiter son enfant, ou lorsqu'il aura atteint l'âge de trois ans, il sera mis, si les père et mère n'ont pas de moyens d'existence, au nombre des orphelins qui sont à la charge publique. Il en sera ainsi de tout enfant amené avec un détenu, et qui, à raison de son âge et de l'indigence de ses père et mère, est hors d'état de pourvoir à sa subsistance.

36. *Idem.* — Si une femme est arrêtée avec un enfant qu'elle allaite, ou qui soit encore dans sa première enfance, les dispositions des articles 33, 34 et 35 lui seront appliquées.

37. *Idem.* — Dans les prisons où il est d'usage d'envoyer la mère et l'enfant à l'hospice, pour qu'ils y soient mieux, cet usage, ainsi motivé, devra être maintenu.

38. *Infirmes, septuagénaires, etc.* — Les infirmes, les septuagénaires, les enfants au-dessous de neuf ans, les femmes pendant l'allaitement, seront nourris suivant un régime réglé par la commission, qui prendra l'avis de de l'officier de santé.

§ 5. *Du Travail.*

39. *Prescription.* — Il sera fourni par tous les moyens possibles du travail aux détenus, soit en les réunissant dans des ateliers, soit individuellement [2].

40. *Genres d'ouvrages.* — Les ouvrages à l'usage des gens des campagnes et des journaliers, tels que la fabrication des tissus de laine ou de chanvre et des chaussures, seront, autant qu'on le pourra, le principal objet d'apprentissage pour les ouvriers de cette classe.

41. *Industrie locale.* — Les commissions seront attentives à ne pas léser, autant que faire se pourra, les intérêts de l'industrie locale, soit à raison des genres d'ouvrages qui se feront dans la prison, soit à raison de leur prix.

42. *Prélèvement sur la masse.* — Dans les prisons départementales, nul

---

[1] V. Règlement général du 30 octobre 1819, article 75 et suiv.

[2] V. l'article 85 du Règlement général du 30 octobre 1841.

prélèvement sur la masse de réserve d'un détenu ne peut être fait, même à sa demande, pour quelque cause que ce soit, à moins que ce prélèvement n'ait été autorisé par la commission [1].

43. *Masse de réserve.* — La masse de réserve sera remise au détenu lors de sa sortie. Les sommes dont elle se composera lui seront comptées en un ou plusieurs payements, ainsi que le réglera la commission [2].

44. *Jeux, prêts, etc.* — Tous jeux de hasard, toute vente ou échange et tout prêt, soit des détenus entre eux, soit des détenus avec les employés de la prison, sont interdits, sous les peines de discipline qui seront portées au règlement.

§ 6. *De l'instruction religieuse, morale et primaire.*

45. *Aumôniers.* — Un aumônier sera attaché à chaque maison centrale de détention, et à chaque prison ayant ordinairement plus de cent détenus. Les aumôniers recevront un traitement convenable [3].

46. *Chapelle.* — Dans toutes les autres prisons où il pourra être établi une chapelle, les détenus assisteront au service divin les dimanches et les jours de fête. Un ecclésiastique choisi parmi ceux des paroisses de la ville remplira, pour chaque prison, les fonctions d'aumônier.

47. *Prérogatives des aumôniers.* — Les aumôniers auront entrée aux séances du conseil spécial à Paris, et des commissions dans les départements, lorsqu'ils le demanderont à raison de leur service.

48. *Culte dissident.* — Dans les prisons où il y aurait des détenus non catholiques, un ministre de leur culte sera désigné pour leur donner l'instruction et les secours religieux. Il aura, si son service le comporte, un traitement; et il pourra aussi demander entrée aux séances administratives relativement à ses fonctions.

49. *Bonnes œuvres.* — Les commissions s'occuperont spécialement de provoquer et de seconder les soins des personnes charitables occupées de bonnes œuvres dans les prisons [4], et notamment celles qui viendraient au secours de jeunes personnes pauvres des deux sexes, en leur donnant, soit pour prévenir et arrêter leur corruption, soit à la fin de leur détention, un asile pendant le temps nécessaire pour les pénétrer de sentiments vertueux, leur faire apprendre des métiers, et les habituer aux règles de bonne conduite dans leur état.

Un fonds de secours spécial sera affecté, autant que possible, à cette bonne œuvre.

50. *Instruction primaire.* — L'instruction primaire, consistant dans la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul, sera donnée aux détenus, en suivant, autant que leur nombre le comportera, la méthode de l'enseignement mutuel [5].

51. Le présent Arrêté, soumis à l'approbation du Roi, sera transmis aux

---

[1] V. l'article 85 du Règlement général du 30 octobre 1841.

[2] V. *Ibid.*, article 87.

[3] V *Ibid.*, art. 49 et suiv.

[4] « Mais le zèle de la bienfaisance ne devra jamais être porté au point de perdre de vue les motifs de la loi. Lorsqu'elle prive un coupable de sa liberté, elle veut ainsi le punir, le réformer, et en même temps contenir les pervers par la crainte de cette peine. La sensibilité naturelle doit donc toujours être éclairée par les réflexions qu'inspire le respect pour la loi : il faut, avec les prisonniers, être juste en sévérité comme en bienfaisance. » (Rapp. de M. Bigot de Préameneu.)

[5] V., article 121 du Règlem. gén. du 30 octobre 1841.

commissions des prisons dans les départements par les préfets, lesquels veilleront à son exécution [1].

Fait à Paris, le 25 décembre 1819.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Le comte DECAZES.

1820.

20 octobre. — ORDONNANCE *royale sur la Gendarmerie.*

202. Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés seront déposés dans la maison d'arrêt.

203. Dans le cas où il n'y aurait pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de résidence d'une brigade, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la *chambre de sûreté* de la caserne de la gendarmerie. Ils y sont gardés par les gendarmes de la résidence jusqu'au départ, etc. [2].

4 novembre. — ARRÊTÉ *concernant la location des effets de pistole aux Détenus pour dettes* [3].

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Les concierges et gardiens des maisons d'arrêt ne peuvent, sous peine de destitution, rien exiger ni recevoir, à titre de consignation d'aliments, en sus de la somme de 20 francs qui a été fixée par la loi du 15 germinal an VI, pour la subsistance, pendant trente jours, des personnes incarcérées pour dettes [4].

2. Les concierges et gardiens remettront aux détenus pour dettes 2 francs tous les trois jours [5]; il leur est défendu de faire, à leur profit, aucune retenue sur le montant de la consignation.

3. Il est libre aux débiteurs incarcérés de faire apporter leur coucher dans la prison ou de louer celui que leur fournira le concierge. Dans ce cas, le prix de location du lit sera réglé par un tarif, que le préfet arrêtera sur la proposition du maire, et ne pourra excéder 4 francs 50 centimes par mois pour les

---

1 L'inexécution de cet arrêté a rendu nécessaire l'Arrêté du 30 octobre 1841, lequel s'exécute en ce moment dans toutes les prisons départementales. (V., ci-après, cet Arrêté à sa date.)

2 V., ci-dessus, Loi du 28 germinal an VI, art. 85, et Règlem. du 30 octobre 1841, art. 125.

3 Cet Arrêté doit encore recevoir son exécution sous l'empire de la loi du 17 avril 1832, (V. Circulaire du 6 octobre 1832), sauf les modifications exprimées dans le Règlem. du 30 octobre 1841.

4 Cette somme est aujourd'hui de 25 fr. en province, et de 30 fr. à Paris. (L. du 17 avril 1832.)

5 V. la note précédente, et la Circul. ci-après.

détenus qui coucheront seuls, et 3 francs pour ceux qui occuperont un lit à deux [1].

4. Les débiteurs auront la faculté de recevoir leur nourriture du dehors, ou de traiter de gré à gré avec le concierge, ou de prendre les vivres de la prison, qui leur seront fournis par les entrepreneurs aux prix de leurs marchés [2].

5. En cas de maladie, les débiteurs détenus seront admis à l'infirmerie de la prison ou à l'hospice. Si les frais de médicaments et de nourriture excèdent le taux de la consignation, l'excédant sera payé sur les fonds départementaux [3]. Ceux qui occuperont des chambres particulières, et qui ne voudront pas entrer à l'infirmerie ou à l'hospice, devront pourvoir par eux-mêmes à la dépense de leur traitement; il ne leur sera accordé aucun supplément sur les fonds départementaux.

6. Dans les lieux où il était d'usage que les concierges prélevassent une partie de la consignation pour frais de gîte et geôlage, il pourra leur être accordé sur les fonds départementaux, et d'après la demande motivée des autorités locales, soit une augmentation de traitement, soit une indemnité par journée de détenu.

Paris, le 4 novembre 1820.

Signé SIMÉON.

---

6 novembre. — CIRCULAIRE *relative à l'Arrêté ci-dessus.*

Monsieur le préfet, les informations recueillies par le ministre sur les usages suivis à l'égard des personnes détenues pour dettes, lui ont appris qu'il n'y avait ni ordre ni uniformité dans cette partie du service des prisons. Plusieurs concierges perçoivent plus de 20 francs pour la consignation mensuelle des aliments; d'autres se croient autorisés à prélever, à leur profit et comme représentant l'indemnité de gîte et geôlage, une partie de la somme consignée. Le loyer des lits est fixé à un taux très-inégal et souvent excessif; dans quelques prisons, les détenus n'ont pas la permission de se servir des lits qui leur appartiennent; ailleurs, on s'oppose à ce qu'ils fassent apporter leur nourriture; quelquefois les concierges retiennent la totalité de la consignation et ne fournissent que les vivres ordinaires de la prison.

Pour remédier à ces abus, le ministre a pris l'Arrêté que vous trouverez ci-joint.

L'article 2 pourvoit à ce que la consignation soit remise aux détenus par dixième tous les trois jours. Cette disposition a pour but d'empêcher que le prisonnier imprévoyant ne consomme en peu de temps la somme déposée, et ne se trouve ensuite dans le dénûment [4].

Il était nécessaire de prévoir le cas où un détenu, qui n'aurait d'autre ressource que la somme consignée pour ses aliments, tomberait malade dans la prison. Comme on ne peut contraindre le créancier à payer l'excédant de dépense causé par le traitement, et comme il y aurait de l'inhumanité à refuser à

---

[1] V. le Règlem. du 30 octobre 1841, art. 73.
[2] V. *Ibid.*, art. 60.
[3] V. *Ibid.*, art. 80.
[4] Cette disposition doit encore recevoir son exécution sous l'empire de la Loi du 17 avril 1832. (V. Circulaire du 6 octobre 1832, *in fine.*)

un prisonnier les secours de l'art et le régime qu'exigerait le rétablissement de sa santé, il est indispensable que l'administration en fasse les frais : tel est l'objet de l'article 5.

Le ministre a pensé que, en diminuant les bénéfices qui étaient assurés aux concierges, soit par des règlements locaux, soit par l'usage, il pourrait être convenable d'augmenter, dans la même proportion, les traitements fixes ou les indemnités accordés à ces employés : en conséquence, il vous a laissé, par l'article 6, la faculté de proposer ces augmentations.

Je vous prie de notifier l'arrêté du ministre aux maires des villes où il y a des maisons d'arrêt, et aux commissions qui sont chargées de la surveillance de ces établissements, et de m'envoyer copie des tarifs que vous aurez adoptés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le directeur général,

Signé MOUNIER.

1822.

30 avril. — RÈGLEMENT *pour le service des Gardiens* [1] *dans les Maisons centrales de détention.*

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DES GARDIENS.

Art. 1er. Le service de sûreté et de surveillance des détenus est confié à un gardien-chef, à deux premiers gardiens, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes [2], et à des gardiens ordinaires dont le nombre est fixé par le ministre de l'intérieur, en raison des besoins du service et des localités. Il y a en outre un portier principal, et des portiers ordinaires, s'il y a plusieurs entrées.

2. Dans les maisons où tous les détenus sont du même sexe, il n'y a qu'un gardien-chef, un premier gardien et des gardiens ordinaires.

3. Les gardiens sont assimilés à la troupe de ligne pour la discipline et l'ordre du service.

4. Le gardien-chef a le rang de sergent-major ; il porte deux galons d'argent (de 8 centimètres de long sur 1 centimètre et demi de large) au collet de l'habit. Les deux premiers gardiens ont le rang de sergent et portent au collet de l'habit un seul galon d'argent [3].

---

1 Des Frères gardiens sont établis dans plusieurs de nos maisons centrales. Leur service est déterminé par un Règlement spécial, du 4 juillet 1843.

2 Il n'y a plus de premier gardien pour les femmes, depuis que leur surveillance est confiée à des sœurs religieuses. (V. le Règlem., pour le service des sœurs, du 22 mai 1841.)

3 « Si toutefois d'anciens officiers sont appelés à remplir des emplois de gardien-chef, il leur sera loisible de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, les épaulettes affectées à leur ancien grade dans l'armée, sous la condition d'en produire le brevet au préfet du département. » (Décision ministérielle du 16 décembre 1830.)

CHAPITRE II.

UNIFORME, ARMEMENT ET ÉQUIPEMENT.

Art. 5. L'uniforme des gardiens se compose d'un habit-frac en drap gris de fer, boutons blancs à fleurs de lis [1], collet et passe-poil en drap jaune jonquille; un gilet en drap pareil, avec passe-poil jaune et petits boutons blancs à fleurs de lis; un pantalon en même drap, baguette en drap jaune sur les coutures de côté; un bonnet de police mêmes drap et passe-poil, avec fleur de lis sur le devant, brodée en argent pour le gardien-chef, en soie pour les premiers gardiens, et en drap jaune jonquille pour les gardiens ordinaires; une paire de demi-guêtres en drap noir pour l'hiver; un pantalon et deux paires de demi-guêtres en toile grise, en fil ou en coton, pour l'été; deux cols noirs; un chapeau avec ganse en argent pour le gardien-chef, ganse en soie pour les premiers gardiens, et ganse en laine pour les gardiens ordinaires. Les étoffes employées pour l'uniforme des gardiens-chefs seront d'une qualité supérieure à celles destinées aux autres gardiens.

6. Le gardien-chef portera une épée plate avec ceinturon en cuir. L'armement et l'équipement des premiers gardiens et des gardiens ordinaires consisteront: en un mousqueton de cavalerie légère, avec baïonnette, fourreau, bretelles et tire-balles; une giberne de cavalerie légère, avec porte-giberne à boucle; un sabre-briquet suspendu à un baudrier de cuir noir.

7. La première mise de l'uniforme, de l'armement et de l'équipement, sera faite par le gouvernement. L'équipement, c'est-à-dire, le sabre, la giberne, les bretelles, le baudrier et tire-balles, seront entretenus et réparés par les soins des gardiens et à leurs frais. Ils devront également remplacer ces effets, à moins qu'ils n'aient été détruits ou perdus par force majeure, cas auquel l'administration les remplacera.

La réparation des carabines et des baïonnettes est à la charge des entrepreneurs du service.

Mais les dégradations provenant du fait, de la négligence ou du défaut de soins des gardiens, doivent être réparées à leurs frais. Ils doivent aussi pourvoir au remplacement de l'arme perdue ou détruite par leur faute. Dans le cas contraire, le remplacement sera fait par l'administration.

L'entrepreneur étant chargé de la réparation des carabines, il pourra se les faire représenter par le gardien-chef aussi souvent qu'il le jugera convenable.

Les carabines ne serviront que pour les rondes de nuit, et en cas de révolte ou de rebellion des détenus. Pendant le jour, elles seront déposées dans une pièce dont la clef restera entre les mains du gardien-chef.

8. Le gardien-chef fera chaque jour la revue de l'armement et de l'équipement. Il fera connaître au directeur les pertes et les dégradations qu'il aura constatées, et il en indiquera les causes.

Il mettra aux arrêts les gardiens coupables de négligence, tant pour l'entretien de leur armement ou équipement que pour celui de leur uniforme.

Indépendamment de la revue des armes faite tous les jours par le gardien-chef, l'inspecteur en passera une tous les dimanches, et le directeur une autre tous les mois, pour l'uniforme et l'armement.

---

[1] Une Circulaire du 11 novembre 1830 porte que « les boutons actuels seront remplacés par des boutons également blancs, ayant pour exergue les mots : *Maison centrale de détention.* »

Le gardien-chef répond de la bonne tenue et de la propreté de l'uniforme et de l'armement des premiers gardiens et des gardiens ordinaires.

9. Il y a pour les gardiens une grande et une petite tenue.

La petite tenue, qui est portée les jours ouvrables, se compose du bonnet de police, du pantalon et des guêtres de drap pendant l'hiver; du pantalon et des guêtres de toile pour l'été; d'une capote en drap gris ordinaire pour toutes les saisons.

Il sera loisible aux gardiens de porter, en remplacement de la capote (pour la petite tenue), un gilet rond à manches en drap gris de fer, avec collet jaune et boutons blancs à fleurs de lis. Ils se procureront ce gilet à leurs frais.

La grande tenue, qui sera portée les jours de fête, les dimanches et toutes les fois que le directeur l'ordonnera, se compose de l'habit, de la veste ou gilet sans manches, des guêtres et du chapeau.

Les gardiens seront toujours armés de leurs sabres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le gardien-chef pourra se mettre en grande tenue toutes les fois qu'il le jugera convenable. Il y sera, de rigueur, les fêtes, les dimanches, et chaque fois que les autres gardiens y seront par ordre du directeur.

10. La capote pour la petite tenue sera fournie et renouvelée tous les deux ans par le gouvernement. Elle sera entretenue et réparée aux frais des gardiens. Le gardien-chef est chargé de veiller à cet entretien.

11. Le renouvellement de l'uniforme se fera au moyen d'une retenue mensuelle exercée sur le traitement des gardiens.

Le fonds de ces retenues formera une masse dont la situation sera arrêtée et mise à la connaissance des gardiens tous les trois mois.

L'habit et le gilet seront renouvelés tous les trois ans au plus tard; les autres objets le seront tous les deux ans, et plus souvent même si cela est nécessaire pour quelques-uns.

Tout gardien congédié ou quittant volontairement le service doit rendre en bon état de réparation et de propreté les effets d'habillement, d'armement et d'équipement qu'il a reçus.

Le directeur fera rembourser, par les gardiens qui quitteront l'établissement, la valeur des effets perdus ou détruits, et le prix des réparations à faire aux effets qu'ils doivent remettre à l'administration.

CHAPITRE III.

SERVICE, ATTRIBUTIONS ET DISCIPLINE.

Art. 12. Le gardien-chef pourra avoir son ménage dans l'intérieur de la maison.

Sa femme et ses enfants, s'il en a, ne doivent jamais entrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut recevoir les détenus dans son logement.

Toute infraction aux dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents suffira pour motiver la destitution du gardien-chef.

13. Les premiers gardiens et les gardiens ordinaires ne pourront avoir leur ménage dans l'intérieur de la maison.

Ils demeureront ensemble ou isolément, et coucheront dans des loges ou corps de garde à portée des dortoirs.

Il leur est expressément défendu de recevoir les détenus dans leurs loges ou corps de garde, sous peine de destitution.

Ils sont consignés à la porte principale, et ne peuvent sortir pendant le jour que pour aller dîner, et au moyen de cartes ou de cachets qui leur sont remis par le gardien-chef, de manière qu'un premier gardien et les trois quarts au moins des gardiens ordinaires soient toujours à leur poste.

Il leur est accordé trois quarts d'heure au plus pour aller dîner. Ils se font apporter leur déjeûner et leur souper à la maison. Les aliments sont visités par le portier principal et par le gardien-chef, qui veillent à ce qu'on n'introduise dans la prison aucun aliment ou boisson que les gardiens pourraient vendre aux détenus.

Le gardien-chef est responsable des permissions qu'il délivre contrairement à l'ordre établi, de même que le portier principal répond des sorties qui ont lieu sans permission.

14. Le directeur, et, en son absence, l'inspecteur, peuvent donner aux gardiens des congés pour un jour entier, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Il n'y aura jamais en congé qu'un seul gardien à la fois, et le même gardien ne pourra être ainsi autorisé à s'absenter que deux fois par mois au plus.

Aucun gardien ne peut découcher que dans les cas de nécessité constatée, et qu'avec la permission du directeur.

Les congés ou permissions sont toujours donnés par écrit. Ils sont remis par le directeur au gardien-chef, qui les délivre aux gardiens.

15. Afin de s'assurer de la présence des premiers gardiens et des gardiens ordinaires, le gardien-chef fera trois appels par jour : le premier avant la distribution des vivres du matin, le second avant la distribution du dîner, et le troisième après la retraite, au moment où il donnera le mot d'ordre qu'il aura reçu lui-même du directeur ou de l'inspecteur.

Les gardiens qui manquent à l'appel, lorsqu'ils ne sont pas absents par congé ou permission, sont mis aux arrêts par le gardien-chef. En cas de récidive, et sur le rapport de ce dernier, ils sont mis à la salle de discipline par l'ordre du directeur.

Tout gardien qui, sans excuse valable, a manqué trois fois à l'appel dans la même année, est suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant quinze jours au moins. A la quatrième fois, il est destitué.

16. Pour toutes les parties du service, tant dans la prison que dans les infirmeries, le gardien-chef reçoit les ordres du directeur, et, en cas d'absence de celui-ci, ceux de l'inspecteur. Ces ordres sont transmis par le gardien-chef aux premiers gardiens, et par ceux-ci aux gardiens ordinaires.

Tous les gardiens obéissent aux ordres qui leur sont donnés directement par l'inspecteur, lequel informe le directeur des mesures qu'il a ainsi ordonnées.

Au besoin et en cas d'urgence, le gardien-chef peut donner aux autres gardiens tous les ordres qu'il juge convenables au bien du service et à la sûreté de l'établissement. Il rend compte sur-le-champ de ces ordres au directeur, qui les confirme, les révoque ou les modifie.

Le gardien-chef donne aussi aux portiers les consignes qu'il reçoit lui-même du directeur.

Il fait son rapport au directeur le matin et le soir [1].

---

[1] Le gardien-chef tient le registre d'écrou. (V. Circulaire du 20 janvier 1829.)
Il tient aussi la feuille des dépenses extraordinaires et accidentelles des détenus. (V. l'Instruct. du 24 juin 1839.)

17. Pendant la nuit, le gardien-chef est dépositaire des clefs de tous les dortoirs occupés par les détenus. Ces clefs lui sont remises par le premier gardien de chaque quartier.

Le gardien-chef reçoit, dans un parloir qui lui est spécialement affecté (si les localités le permettent), les personnes du dehors qui demandent à communiquer avec les détenus. Il examine les paquets apportés par les visiteurs, et il s'assure que les lettres dont ils sont porteurs ont été vues par le directeur (qui y appose un *visa*). Il remet au directeur les lettres écrites par les détenus. Il est responsable des abus qui pourraient résulter des communications des visiteurs avec les détenus.

Dans aucun cas, ces communications n'auront lieu sans la permission du directeur ou de l'inspecteur. Les permis de communiquer ne seront donnés, les jours ouvrables, que pour les heures de récréation, et les jours fériés, que pour les heures non consacrées aux offices divins et aux repas.

18. Le gardien-chef fait, chaque nuit, une ronde dans l'intérieur de la prison. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs gardiens de service.

Les premiers gardiens font, chacun dans son quartier, une ronde toutes les nuits.

Les gardiens ordinaires font plusieurs rondes pendant la nuit dans les quartiers auxquels ils sont attachés.

Toutes ces rondes ont lieu à des heures différentes.

En cas d'urgence, les premiers gardiens et les gardiens ordinaires rendent compte sur-le-champ au gardien-chef des choses qu'ils auraient remarquées dans les rondes de nuit, et qu'ils auraient jugées susceptibles de compromettre la sûreté de la maison.

Le gardien-chef peut requérir le secours de la force armée, qui doit déférer à sa réquisition.

Le directeur fixe le nombre des gardiens qui doivent faire le service pendant les nuits [1].

19. Tout ordre donné par le directeur ou par l'inspecteur doit être exactement et strictement exécuté. Les gardiens supérieurs répondent pour les gardiens inférieurs des retards apportés à l'exécution de ces ordres, ainsi que des infractions ou contraventions aux règlements dont ils n'auraient pas donné connaissance au directeur ou à l'inspecteur.

20. En cas d'absence ou d'empêchement, le gardien-chef sera remplacé par l'un des premiers gardiens, lesquels seront eux-mêmes suppléés par des gardiens ordinaires choisis par le directeur.

21. Les premiers gardiens exercent respectivement dans leurs quartiers la même surveillance que le gardien-chef exerce dans tout l'établissement. Ils surveillent le service des gardiens ordinaires, qui doivent obéir à leurs ordres.

22. Tous les gardiens, quel que soit leur grade, sont responsables des contraventions aux règlements commises par les détenus, ainsi que des dégâts qu'ils font à leurs vêtements, au linge et aux effets de literie, lorsque ces contraventions ou dégâts résultent du défaut de surveillance des gardiens, ou lorsque, les connaissant, ils ne les ont pas signalés sur-le champ.

23. Les gardiens qui n'auront pas satisfait aux dispositions des deux articles précédents seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pen-

---

[1] Une Circulaire du 25 septembre 1834, prescrit aux préfets de faire enseigner aux gardiens la manœuvre des pompes à incendie.

dant quinze jours au moins. En cas de récidive, ils pourront être destitués; le tout sans préjudice du remboursement des dommages causés à l'établissement ou à l'entrepreneur.

24. Les gardiens étant préposés à la surveillance et à la garde immédiate des détenus, ils doivent veiller sur eux avec une attention constante.

En cas d'évasion facilitée, soit par négligence, soit par connivence des gardiens, ils seront traduits devant les tribunaux.

Il leur est expressément défendu d'injurier les détenus, de les tutoyer et d'exercer envers eux aucune violence. Ils doivent aussi s'abstenir d'avoir avec eux la moindre conversation : ils ne peuvent leur adresser la parole et leur répondre que relativement au service; le tout sous peine d'être mis à la salle de discipline, ou suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant huit jours, selon la gravité des cas.

Ils ne peuvent infliger aux détenus aucune punition, ni se servir de leurs armes contre eux, qu'au cas de révolte ou pour leur légitime défense, sous peine de destitution, et sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu [1].

25. Les gardiens, quel que soit leur grade, ainsi que le portier, ne doivent avoir aucune relation d'intérêt avec les détenus, soit en leur préparant, vendant ou procurant des vivres, boissons ou autres objets du dehors; soit en rachetant les vivres qu'ils n'auraient pas consommés; soit en achetant ou vendant pour leur compte des effets à eux appartenant; soit enfin en acceptant ou empruntant de l'argent, ou en se chargeant de leurs lettres, commissions, etc. L'infraction la plus légère à ces dispositions suffira pour motiver la destitution des gardiens qui s'en seront rendus coupables.

Seront destitués et traduits devant les tribunaux les gardiens ou portiers qui auront acheté des détenus ou qui leur auront facilité la vente des effets d'habillement, du linge et des matières premières ou confectionnées appartenant à la maison, à l'entrepreneur du service ou aux fabricants qui ont établi des ateliers dans la maison.

26. Il est expressément interdit aux gardiens d'introduire dans l'intérieur de la maison leurs femmes, enfants, parents ou amis. Il leur est également défendu de recevoir dans leurs loges ou corps de garde les personnes qui viennent visiter les détenus; le tout sous peine de suspension avec privation du traitement pendant quinze jours au moins, et de destitution en cas de récidive.

27. Tout gardien qui aura bu ou mangé dans l'intérieur de la maison avec les détenus ou avec les personnes qui viennent les visiter, sera destitué.

Tout gardien qui aura bu ou mangé au dehors de la maison, soit avec des détenus libérés qui y auront subi leur peine, quelle que soit l'époque de leur libération, soit avec les personnes qui sont venues visiter des condamnés encore détenus, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant un mois. En cas de récidive, il sera destitué.

Les gardiens, qui auront reçu de l'argent à titre de *pour-boire* des personnes qui viennent visiter l'établissement ou les détenus, seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze jours au moins. Le directeur se fera remettre les sommes qu'ils auront reçues et les versera dans la caisse des charités.

28. Il y a toujours un gardien présent à la distribution des comestibles et des boissons à la cantine. Il se tient en dehors, à côté du guichet; il veille à ce que les détenus ne se fassent pas délivrer du vin et des boissons au delà des

[1] V., ci-dessus, p. 49, note 1.

quantités prescrites ; il provoque la punition de ceux qui, soit par eux-mêmes, soit en employant l'intermédiaire de leurs camarades, cherchent à tromper sa surveillance ; il veille enfin à ce que les détenus n'insultent pas le cantinier ou ses agents, et à ce qu'ils ne soient pas trompés par lui.

Il est responsable de l'état d'ivresse ou se mettraient les détenus. Il désigne à ses supérieurs ceux qui ont pris du vin ou d'autres liqueurs pour leurs camarades.

Les gardiens de service à la cantine, et qui, ayant eu connaissance de contraventions aux dispositions qui précèdent, n'en auront pas provoqué la répression, seront eux-mêmes punis de la salle de discipline ou de la suspension pendant huit jours au moins. En cas de récidive, le directeur pourra proposer leur destitution [1].

29. Il y a toujours deux gardiens au moins présents aux réfectoires pendant les repas. Ils veillent à ce que les détenus y entrent et en sortent avec ordre et tranquillité, à ce qu'ils s'y tiennent en silence, à ce qu'ils ne trafiquent pas de leurs vivres entre eux. Ils provoquent la punition des détenus qui contreviennent à ces dispositions et à celles que l'administration prescrit dans l'intérêt de l'ordre.

Les gardiens qui, ayant eu connaissance d'une infraction aux règlements sur la police des réfectoires, n'en auront pas dénoncé sur-le-champ les auteurs, seront punis de la salle de discipline ou de la suspension, selon la gravité des cas.

30. Les gardiens de service aux infirmeries veillent à ce que les détenus employés comme infirmiers traitent les malades avec soin, complaisance et bonté ; à ce qu'ils ne détournent point à leur profit les aliments ou boissons destinés aux malades ; à ce que ceux-ci ne trafiquent pas entre eux de leurs vivres, et à ce que les malades ou les convalescents n'achètent ou ne fassent acheter ni aliments ni boissons sans la permission des officiers de santé.

Tout gardien de service aux infirmeries qui, ayant eu connaissance d'une infidélité, d'une négligence ou défaut de soin de la part des infirmiers, n'en aura pas fait sur-le champ le rapport, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant huit jours au moins. En cas de récidive, il sera suspendu plus longtemps, ou destitué même s'il y a lieu.

Tout gardien qui aura procuré des aliments ou des boissons aux malades ou aux convalescents, lors même qu'il les aurait achetés à la cantine, sera suspendu et privé de son traitement pendant un mois. En cas de récidive, il sera destitué.

Tout gardien qui aura détourné à son profit des aliments ou boissons destinés aux malades sera destitué.

31. Les gardiens attachés au quartier des hommes ne pourront entrer dans le quartier des femmes sans l'ordre du directeur ou de l'inspecteur. Ceux qui auront obtenu cette permission observeront la plus grande décence, et ne se permettront avec les détenues aucune relation étrangère au service.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies, selon la gravité des cas, de la salle de discipline, de la suspension ou de la destitution.

Tout gardien, quel que soit son grade, qui aura eu des relations coupables avec les détenues, sera destitué [2].

---

[1] La cantine et l'usage du vin sont supprimés par l'Arrêté du 10 mai 1839.

[2] V., ci-dessus, p. 49, l'art. 333 du Code pén., et la note.

Tout gardien qui aura favorisé la correspondance des hommes avec les femmes détenues sera destitué.

Il sera suspendu et privé de son traitement pendant un mois au moins, lorsqu'ayant eu connaissance d'une correspondance pareille, il ne l'aura pas arrêtée ou dénoncée sur-le-champ.

32. Tout premier gardien qui aura refusé d'obéir au gardien-chef ou qui n'aura pas exécuté ponctuellement les ordres qu'il en aura reçus, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant quinze jours. En cas de récidive, ou lorsqu'il aura injurié le gardien-chef, il sera destitué.

Les gardiens ordinaires qui auront refusé d'obéir aux premiers gardiens ou qui n'auront pas exécuté leurs ordres avec exactitude, seront mis aux arrêts ou à la salle de discipline. En cas de récidive, ils seront suspendus et privés de leur traitement pendant huit jours. A la troisième fois, ou lorsqu'ils auront injurié les premiers gardiens, ils pourront être destitués.

CHAPITRE IV.

SURVEILLANCE DES ATELIERS.

Art. 33. La prospérité d'un établissement dépendant essentiellement de celle des ateliers, leur surveillance est un des devoirs les plus importants des gardiens, qui doivent veiller avec la plus sévère attention à ce que les détenus emploient exactement leur temps pendant les heures de travail; à ce qu'ils ne perdent, gaspillent ou volent les matières premières qui leur sont confiées; à ce qu'ils ne détériorent point les métiers, les outils et les ustensiles, et à ce qu'ils donnent tous leurs soins, toute leur attention, à la confection des ouvrages dont ils sont chargés.

34. Il y a toujours dans chaque atelier, ou du moins pour plusieurs ateliers rapprochés les uns des autres, un gardien de planton pour y maintenir l'ordre et veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux mœurs et aux intérêts de l'établissement, de l'entrepreneur ou des fabricants qui font travailler. Ce gardien ne peut quitter son poste avant d'avoir été relevé par un autre, sous peine, pour la première fois, d'être suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant huit jours au moins et quinze jours au plus. En cas de récidive, il sera destitué.

35. Les gardiens de planton dans les ateliers sont responsables des contraventions aux règlements de police commises par les détenus. Ils répondent également des pertes et vols de matières, des bris de métiers, dégradations d'ouvrages, etc., toutes les fois qu'ils ont eu connaissance de ces faits et qu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef, à l'inspecteur ou au directeur.

36. Sera puni de la suspension et de la privation de son traitement, pendant quinze jours au moins, tout gardien qui, ayant eu connaissance d'une contravention aux règlements sur la police des ateliers, n'aura pas dénoncé sur-le-champ les détenus coupables.

Le directeur pourra, selon la gravité des cas, provoquer la suspension pendant un mois ou la destitution des gardiens qui, en ayant eu connaissance, n'auront pas dénoncé les bris de métiers ou d'ustensiles, les pertes ou gaspillage de matières premières et les dégradations d'ouvrages, lorsque ces délits auront été commis par haine, méchanceté ou vengeance.

Les gardiens qui ne dénonceront pas les vols faits par les détenus, lorsqu'ils

en auront connaissance, et quelle que soit l'importance de ces vols, seront destitués. Ils seront traduits devant les tribunaux s'il est constaté qu'ils ont favorisé les vols, en achetant, recélant ou facilitant la vente des objets volés.

37. Les détenus ne devant travailler que pour le compte de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, ou pour celui de l'établissement lorsque le service est en régie, les gardiens veillent à ce qu'il ne soit pas contrevenu à cet ordre.

Les gardiens qui, ayant eu connaissance de travaux clandestins (lors même que ces travaux seraient pour le compte des employés), ne les auront pas dénoncés au gardien-chef et à l'entrepreneur lui-même, seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze jours au moins.

38. Il est expressément interdit aux gardiens de faire travailler les détenus pour leur compte, même en les payant, sans le consentement de l'entrepreneur du service, ou sans celui du directeur lorsque la maison est en régie.

Les gardiens qui auront obtenu la permission de faire travailler les détenus, ne pourront leur remettre directement l'ouvrage ni leur en payer le prix. Cet ouvrage et les prix de main-d'œuvre seront remis soit à l'entrepreneur ou à ses agents, soit à l'inspecteur ou au chef d'ateliers, lorsque le service est en régie.

Tout gardien qui aura contrevenu aux dispositions de cet article sera suspendu des ses fonctions et privé de son traitement pendant un mois. Dans tous les cas, les ouvrages donnés en contravention seront saisis et vendus au profit de la caisse des charités.

39. Les gardiens sont présents à l'ouverture et à la fermeture des ateliers aux heures qui sont indiquées, et ils veillent à ce que les détenus ne s'y introduisent pas pendant les heures non consacrées au travail.

Les ateliers sont fermés par l'entrepreneur du service qui en garde les clefs jusqu'au moment de l'ouverture.

40. Les gardiens d'un même quartier ou section doivent se réunir et se concerter pour escorter les détenus circulant dans l'intérieur de la maison pour le service de l'entreprise, l'entrepreneur et ses agents n'étant pas obligés de surveiller ces circulations.

Ils veillent à ce que les détenus chargés du service de propreté le fassent avec soin.

41. Les employés supérieurs doivent s'abstenir d'occuper les gardiens pour leur service particulier, même les jours de congé.

CHAPITRE V.

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES PORTIERS.

Art. 42. Les portiers visitent tous les paquets qui entrent et qui sortent de la maison, même ceux dont les premiers gardiens et les gardiens ordinaires sont porteurs.

Ils ne peuvent quitter leur loge sans la permission du directeur.

Les portiers principaux doivent être mariés. Leur femme et leurs enfants logent avec eux ; mais, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ces femmes et ces enfants ne peuvent entrer dans l'intérieur de la prison.

Ils ne peuvent se faire remplacer momentanément que par leur femme. Ils sont responsables des événements qui arrivent pendant leur absence.

Ils accompagnent au greffe ou chez le directeur toutes les personnes qui demandent à entrer dans la maison.

Il leur est défendu de recevoir chez eux les gardiens, à moins que ceux-ci n'y soient envoyés par le directeur ou l'inspecteur, pour les besoins du service, à peine d'être privés de leur traitement pendant quinze jours au plus et huit jours au moins. En cas de récidive, ils pourront être destitués.

Il leur est également défendu de vendre et débiter des denrées, aliments ou boissons, sous peine de destitution.

Ils veillent à ce que les gardiens ne sortent pas de la maison sans une permission du directeur ou du gardien-chef. En cas de contravention à cet ordre, ils seront privés de leur traitement pendant huit jours pour la première fois, et pendant quinze jours en cas de récidive. A la troisième fois, le directeur peut provoquer leur destitution.

Les dispositions relatives à l'uniforme et à l'armement des gardiens sont applicables aux portiers principaux.

43. Les directeurs font des règlements qui déterminent les fonctions et les attributions des portiers ordinaires. Ces règlements sont approuvés par les préfets, qui en adressent copie au ministre de l'intérieur.

Les portiers ordinaires portent le même uniforme que les gardiens : leur armement ne consiste qu'en un sabre-briquet suspendu à un baudrier de cuir noir.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. A l'avenir, il ne sera admis aux emplois de gardiens ou de portiers, que d'anciens militaires âgés de vingt ans au moins et de quarante-deux au plus, porteurs de congés en bonne forme et de certificats délivrés par le maire de leur commune et constatant leur conduite. La préférence sera donnée aux anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite.

Les gardiens ou portiers ne seront définitivement nommés qu'après avoir fait dans la maison un surnumérariat de deux mois, pendant lesquels ils jouiront du traitement attaché à l'emploi, sauf les retenues. Les candidats sont présentés par le directeur au préfet, qui ordonne leur admission comme surnuméraires.

Les anciens services militaires, les certificats de bonne conduite, et l'attestation du directeur, constatant que le candidat a fait avec zèle, exactitude et intelligence, le surnumérariat exigé par le paragraphe précédent, seront mentionnés dans l'arrêté de nomination rendu par le préfet, et qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les gardiens-chefs sont nommés par le ministre de l'intérieur, qui les choisit entre les premiers gardiens et les gardiens ordinaires de toutes les maisons centrales.

Les premiers gardiens sont nommés par le préfet sur la proposition du directeur, qui présente pour candidats les gardiens ordinaires les plus capables. A mérite égal, la préférence est donnée à l'ancienneté de service dans l'établissement. Les premiers gardiens doivent savoir lire et écrire.

Les gardiens destitués ne pourront rentrer dans l'établissement auquel ils ont appartenu, à moins d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur.

Aucun condamné gracié ou libéré ne peut exercer l'emploi de gardien ou de portier.

45. A la fin de chaque période de cinq années, les gardiens qui, pendant ce temps, auront fait dans la même maison un service exact, et sans avoir encouru de punition grave, auront droit à une augmentation de traitement de

vingt-cinq francs. Cette augmentation sera accordée par le ministre de l'intérieur sur le rapport du préfet, et d'après les certificats délivrés par le directeur et l'inspecteur de la maison.

L'augmentation dont il s'agit pourra être retirée aux gardiens qui, après l'avoir obtenue, se rendront coupables d'insubordination ou de toute autre faute grave.

Le premier jour de chaque trimestre, les directeurs des maisons centrales enverront au ministre de l'intérieur l'état nominatif des gardiens et portiers, en faisant connaître par une observation particulière la manière dont chacun aura fait son service pendant le trimestre écoulé, ainsi que les punitions qu'il aura encourues et les motifs de ces punitions.

A cet effet, il sera tenu dans chaque maison un registre où seront exactement inscrites les punitions infligées aux gardiens.

46. A la fin de chaque année, le ministre de l'intérieur mettra à la disposition des préfets une somme de cent francs au moins et de six cents francs au plus (selon l'importance des maisons et le nombre des gardiens), pour être distribuée comme supplément de traitement à ceux des gardiens ou portiers qui, par leur bonne conduite, leur zèle et leur intelligence, auront rendu les meilleurs services à l'établissement.

Ces suppléments seront répartis par le préfet sur les propositions séparées du directeur et de l'inspecteur.

Paris, le 30 avril 1822.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

---

18 juin. — CIRCULAIRE *sur les détenus malades transférés à l'hôpital.*

Lorsqu'un prisonnier tombe malade, et à défaut d'infirmerie dans la maison de justice ou d'arrêt, il doit être placé dans un hospice. L'ordre de transfèrement est délivré par le maire, qui doit préalablement obtenir le consentement de l'autorité compétente.

Ce consentement est donné par le juge d'instruction s'il s'agit d'un *prévenu;* par le président des assises, s'il s'agit d'un *accusé;* et par le préfet en ce qui concerne les *condamnés* [1].

1823.

25 juin. — EXTRAIT *de l'Ordonnance du roi du* 25 *juin* 1823 *rapportant plusieurs dispositions de l'Ordonnance du* 9 *avril* 1819, *relatives aux Commissions de surveillance.*

ART. 1er. Le conseil général des prisons conservera les attributions qui lui ont été données par le titre II de notre Ordonnance du 9 avril 1819.

---

1 V. ci-dessus, la Loi du 4 vendémiaire an VI, art. 15, et la Circulaire du 27 juin 1807, p. 19 et 51, et ci-après, la Circulaire du 15 avril 1833, et le Règlement gén. du 30 octobre 1841, art. 76.

Les membres seront renouvelés tous les cinq ans par moitié : Les nominations seront faites par nous sur la présentation de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

2. Les commissions formées en vertu du titre III de la même Ordonnance, continueront à fournir leurs vues et leurs observations sur la salubrité des prisons départementales, sur les constructions à entreprendre pour les améliorer, sur l'instruction religieuse des prisonniers, sur leur régime intérieur, leur travail et l'emploi de ses produits [1].

Les membres de ces commissions seront renouvelés aux époques prescrites pour le conseil général. Les nominations seront faites par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la présentation des préfets.

6. Les dispositions de notre Ordonnance du 9 avril 1819, qui ne sont point abrogées ou modifiées par les présentes, et qui n'y sont point contraires, continueront à être exécutées.

(Cette ordonnance est contresignée Corbière.)

---

9 décembre. — CIRCULAIRE *sur le transfèrement des condamnés.*

(Cette circulaire porte que les condamnés seront transférés *à pied*, par la gendarmerie, de la maison d'arrêt ou de justice, à la prison pour peine, et que les préfets ne doivent accorder des moyens de transport qu'aux individus incapables de marcher, et dont les infirmités auront été constatées par des médecins ou chirurgiens. — V. ci-dessus, p. 58, le Décret du 18 juin 1811, et ci-après les Circulaires des 8 juillet 1829 et 25 avril 1833. — Mais ces dispositions n'existent plus aujourd'hui, tous les condamnés étant transférés au moyen de voitures cellulaires.—V. ci-après l'Ordonnance royale du 9 décembre 1836 et les Instructions des 15 juillet 1839 et 3 août 1844).

1828.

20 août.— ORDONNANCE *sur la répartition entre les Bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort des condamnés aux travaux forcés* [2].

Art. 1er. Les criminels condamnés aux travaux forcés seront répartis désormais entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils auront à subir, et conformément à ce qui suit.

2. Les forçats condamnés à dix ans et au-dessous seront envoyés à Toulon.

3. Les forçats condamnés à plus de dix ans seront dirigés sur Brest et Rochefort, et répartis de telle manière, que les condamnés à dix ou à plus de vingt ans soient entièrement séparés de ceux dont la peine ne devra pas durer au delà de vingt années.

---

[1] La Circulaire du mois de décembre 1824, qui transmet cette ordonnance aux préfets porte, « que les attributions énoncées en l'article 2 sont celles que les commissions *doivent conserver.* » « Ces commissions, ajoute la même circulaire, n'ont, sur le régime intérieur et l'amélioration des prisons, que des *vœux à émettre*, mais ces vœux peuvent éclairer l'autorité, etc., etc. »

[2] Cette Ordonnance a été rapportée par celle du 9 décembre 1836.

4. Le bagne de Lorient continuera d'être exclusivement destiné aux militaires condamnés pour insubordination [1].

(Cette ordonnance est contresignée Hyde de Neuville.)

1829.

16 janvier. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES *extraites des Rapports de MM. de Martignac et de Montbel sur les Maisons centrales.*

Nourriture. — Les condamnés reçoivent, chaque jour, une livre et demie de pain de ménage et deux onces de pain blanc pour la soupe. Cette soupe leur est distribuée chaude, tous les matins. Le soir, ils ont une portion de quatre décilitres de légumes. Une fois par semaine, ils mangent une soupe grasse le matin, et le soir un mélange de viande et de pommes de terre ou de légumes secs. Ils reçoivent aussi une portion de riz une fois par semaine.

Vêtements. — L'hiver, ils sont vêtus, aux frais de l'administration, avec des étoffes de laine; l'été, leurs vêtements sont faits avec des étoffes de coton ou de toile. Des sabots leur sont distribués tous les trois mois. Les hommes reçoivent, pour l'hiver, des cravates, des guêtres et trois paires de chaussons; les femmes, des bas et des chaussons.

Coucher. — Les détenus couchent dans des dortoirs communs. Le coucher se compose, pour chacun, d'une petite couchette, avec un fond sanglé; d'un matelas de laine et de crin, du poids de douze livres; de draps de toile et d'une ou deux couvertures, suivant les saisons. Les draps de lits sont changés tous les mois, et les chemises une fois par semaine.

Infirmerie. — Les malades trouvent à l'infirmerie tous les soins et les secours dont ils peuvent avoir besoin. Une demi-livre de viande est affectée au bouillon de chaque malade; les médicaments sont, presque toujours, préparés dans la maison par un pharmacien choisi par l'administration.

Ateliers.—Des ateliers sont ouverts aux détenus valides; ils profitent des deux tiers du produit de leur travail. La première moitié leur est payée tous les dimanches, et l'autre est mise en réserve pour leur être comptée le jour de leur sortie [2].

Les entrepreneurs sont chargés de l'exploitation des ateliers; mais aucun genre d'industrie ne peut être introduit ou supprimé sans l'autorisation des préfets, et l'inspecteur de l'établissement intervient toujours pour le classement et le déclassement des ouvriers; les entrepreneurs n'en disposent pas à leur gré.

Les prix de la main-d'œuvre sont réglés par les préfets, soit à dire d'experts, soit sur l'avis des chambres de commerce. Un employé de l'administration assiste à la réception des ouvrages confectionnés, et aucune réduction ne peut être opérée sur les prix convenus que de l'assentiment des directeurs, sur le rapport motivé des inspecteurs. Si l'entrepreneur ou les ouvriers se croient lésés, ils ont leur recours devant le préfet.

Entreprise. — Tous les services des maisons centrales sont faits par des entrepreneurs, sous la surveillance d'agents placés sous l'autorité des préfets. C'est au système des entreprises, et surtout à une bonne organisation des travaux industriels, qu'il faut attribuer la diminution successive des dépenses ordi-

[1] Ce bagne est supprimé. (V. la Circulaire du 15 avril 1833.)

[2] V. l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, qui change cette répartition.

naires des maisons centrales. En 1827, chaque journée de détention n'a coûté au trésor que 51 centimes 91 centièmes, les frais d'administration et d'entretien des bâtiments compris[1].

Administration. — L'administration des maisons centrales est confiée, sous l'autorité des préfets, à des employés dont les attributions consistent à suivre l'exécution des marchés passés avec des entrepreneurs, pour tous les services, et à faire exécuter les règlements de police. Le personnel de cette administration se compose, en général, d'hommes honorables et éclairés. Les condamnés en passant des mains de la justice dans celles de l'autorité administrative, seule chargée de la police des prisons pour peines, retrouvent une autorité à qui il est permis de compâtir au malheur.

Punitions. — Toute espèce de châtiment corporel est interdit : les seules punitions autorisées par les règlements, sont la salle de discipline et le cachot, pour un temps déterminé et gradué suivant la gravité des fautes commises. Il est tenu note sur un registre de toutes les punitions infligées par les directeurs. Ce registre est représenté aux magistrats de l'ordre administratif toutes les fois qu'un établissement est visité par eux.

Culte. — Les aumôniers visitent chaque jour les malades; les offices sont célébrés le dimanche dans les maisons centrales, et l'administration exige que la prière soit faite matin et soir dans les dortoirs, ainsi qu'avant et après les repas. Il faut aux pieux ecclésiastiques qui se vouent à cette laborieuse tâche bien du courage, de la patience et de la charité. Le vice et le crime sont incrédules et endurcis, et la parole consolatrice trouve souvent des cœurs peu disposés à l'entendre. Toutefois, quelques remords éveillés, quelques repentirs obtenus, dédommagent de tant d'efforts inutiles.

Classifications. — La loi exige que les condamnés à la réclusion soient renfermés dans des *maisons de force*, et que les condamnés à des peines correctionnelles soient détenus dans une *maison de correction.* Les condamnés de ces deux classes sont encore confondus dans les maisons centrales, constituées tout à la fois maison de force et maison de correction, par l'ordonnance royale du 2 avril 1817, sous la condition expresse, à la vérité, que les correctionnels seraient tenus dans des locaux distincts et séparés. Cette condition n'a pu être encore remplie, et il n'existe réellement de séparation que dans les dortoirs.

L'expérience semble démontrer qu'il eût été préférable de construire des maisons de correction dans tous les départements où la population des prisons est assez considérable pour permettre l'introduction du travail, et de réunir les condamnés correctionnels de deux ou trois départements, *au plus,* dans une maison commune, pour ceux dont le nombre des condamnés n'est pas assez élevé. Un autre système ayant prévalu en 1817, il ne s'agit plus aujourd'hui que de tirer le meilleur parti possible de ce qui existe et de rentrer dans les voies tracées par le Code pénal.

Pour affecter des quartiers séparés à chaque classe de condamnés, dans toutes les maisons centrales, il faudrait ajouter des dépenses considérables à des dépenses déjà énormes, et doubler les divers services communs aux deux classes. Mais il sera possible, sans doute, de ne réunir, par la suite, qu'une seule classe de condamnés et peut-être qu'un seul sexe dans chaque maison. (Extrait du Rapport fait par M. de Martignac, ministre de l'intérieur, à la Société royale des prisons, le 16 janvier 1829.)

---

[1] Deux maisons centrales sont aujourd'hui en régie, Melun et Gaillon.

Jeunes détenus. — Les jeunes détenus, en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, appellent plus particulièrement notre sollicitude. Leur séjour dans les maisons centrales, lors même qu'il est possible de leur assigner des quartiers séparés, est pour eux une flétrissure morale dont il importe de les préserver. Le régime des maisons centrales ne convient point à des enfants chez lesquels le vice et la corruption n'ont pas jeté de profondes racines, et qui ont été remis au pouvoir du gouvernement, bien moins pour être punis que pour recevoir une éducation qui les détourne du crime. C'est donc de leur éducation qu'il faut spécialement s'occuper.

Récidivistes. — Une autre question, qui se lie à la régénération morale des condamnés, devra faire l'objet d'un sérieux examen. Le nombre de ceux qui, après avoir été punis une première fois, sont condamnés de nouveau à des peines souvent plus rigoureuses, est affligeant; leur présence dans les maisons centrales est un des plus grands obstacles à la réforme des habitudes vicieuses des hommes sur lesquels la main de la justice s'est appesantie. Plus coupables que ceux-ci, ils sont néanmoins confondus avec eux, et sont soumis au même traitement. L'équité semble exiger que *les condamnés en récidive* soient soumis à un régime plus sévère, et la société a droit de demander que l'autorité ne se laisse pas entraîner par les conseils d'une fausse philanthropie à des mesures contraires à ses intérêts. Or, cet intérêt ne conseille-t-il pas les précautions tendant à prévenir les crimes par la crainte d'une captivité plus rigoureuse et des privations plus grandes imposées aux hommes dont la dépravation résiste aux arrêts de la justice[1]? (Extrait du Rapport de M. de Montbel, ministre de l'intérieur, à la Société royale des prisons, le 29 janvier 1830.)

---

20 janvier.—CIRCULAIRE *sur les Registres d'écrou, le Registre matricule et le Registre des condamnés par département, à tenir dans les Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, le Code d'instruction criminelle exige (art. 608), que tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation fasse inscrire en sa présence, sur le registre de la prison, l'acte dont il est porteur. L'article 609 du même Code interdit à tout gardien de recevoir ni retenir aucun condamné, sans que la transcription de l'arrêt ou du jugement de condamnation ait été faite sur son registre.

Ayant reconnu que ces formalités légales étaient rarement ou incomplétement remplies dans les maisons centrales, j'ai dû rechercher les moyens d'en assurer l'exécution. J'ai arrêté en conséquence, après m'être entendu à cet égard avec M. le garde des sceaux, un modèle de registre d'écrou que j'ai l'honneur de vous communiquer.

L'un des cadres tracés dans ce modèle donnera la facilité de rédiger immédiatement les actes d'écrou. Les attributions des gardiens-chefs dans les maisons centrales de détention, pouvant être assimilées à celles des concierges des maisons d'arrêt et de justice, c'est à eux que devra être faite la remise des condamnés.

Son Excellence le garde des sceaux m'ayant communiqué la formule qu'elle se propose d'adresser incessamment à tous les parquets pour la délivrance des extraits d'arrêts ou de jugements, j'ai fait reproduire exactement cette formule

---

[1] C'est ce qu'a tenté de faire l'Ordonnance du 27 décembre 1843.

dans la cinquième colonne du nouveau registre. La transcription de ces extraits pourra ainsi se faire à l'instant même de l'écrou, suivant ce qui est prescrit par l'article 609 du Code précité.

La sixième colonne est destinée à faire connaître la date du commencement de la peine. Cette date se trouvera exactement constatée, à l'avenir, par les extraits qui serviront à l'écrou des condamnés. Dans la septième colonne, devra être indiqué le jour de leur sortie, en exécution de l'article 610 du même Code.

Il m'a également paru utile, Monsieur le préfet, d'arrêter un modèle de *registre matricule*, propre à recevoir des détails statistiques qu'il n'est pas possible de réunir dans le registre d'écrou. Je me suis attaché à rassembler dans ce registre, la plupart des renseignements nécessaires pour la rédaction des tableaux annuels de propositions de grâces à l'occasion de la fête de Sa Majesté.

Le registre d'écrou et le registre matricule devront toujours rester déposés au greffe, de même que les extraits d'arrêts et de jugements; mais il conviendra que le gardien-chef tienne un registre particulier, dans lequel seront indiqués : 1° les numéros du registre d'écrou; 2° les noms et prénoms des condamnés; 3° la nature et la durée de leurs peines; 4° les départements dans lesquels les condamnations ont été prononcées; 5° la date de l'entrée des condamnés; 6° l'époque à laquelle ils doivent être libérés. Une colonne sera réservée pour indiquer les causes de la levée de l'écrou.

L'administration étant intéressée à connaître exactement le nombre de condamnés par département, vous prescrirez la tenue d'un registre spécialement affecté à constater cette situation; il sera, d'ailleurs, d'une grande utilité pour la formation des bulletins mensuels de la population. Ce registre pourra être tracé de la même manière que celui que je viens d'indiquer. Seulement, comme des feuillets particuliers devront être réservés pour chaque département de la circonscription, il sera inutile de reproduire la colonne destinée à donner cette indication dans le registre du gardien-chef.

Les divers registres dont je vous envoie les modèles devront seuls, à l'avenir, servir à l'inscription des condamnés lors de leur entrée dans les maisons centrales de détention. Je n'ai pas besoin, sans doute, de vous faire observer que les condamnés des deux sexes devront être inscrits sur des registres particuliers, et que vous êtes tenu, conformément à l'article 607 du Code d'instruction criminelle, de signer et parafer le registre d'écrou à toutes les pages [1].

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

---

8 juillet. — INSTRUCTION *sur le payement à domicile des Masses de réserve des condamnés libérés; — sur les dépenses à faire à leur compte lors de leur sortie; — sur la constatation des vêtements des détenus lors de leur arrivée à la maison d'arrêt et de justice, etc.*

Monsieur le préfet, l'expérience a constaté que la plupart des condamnés libérés dissipent dans peu de jours, à leur sortie des maisons centrales de détention, sans profit pour eux et toujours au détriment de la morale publique, le produit de leur travail pendant leur détention. Un pécule lentement amassé, destiné à garantir la société contre les nouvelles entreprises d'individus pressés par le besoin, est follement dépensé dans les premiers cabarets que les condamnés libérés ren-

[1] V. le Règlement d'attributions ci-après, p. 144.

contrent sur leur route. Des hommes avides les entourent de séductions pour s'approprier le fruit de leurs épargnes, et les ramènent ainsi à des habitudes vicieuses. Cet état de choses a appelé mon attention, et j'ai pensé qu'il convenait de prescrire des mesures pour prévenir le retour des inconvénients que je viens de signaler. En conséquence, j'ai décidé que, toutes les fois que la masse de réserve d'un condamné libéré, prélèvement fait des frais de route et des dépenses d'habillement, s'élèverait au-dessus de *vingt francs*, elle lui serait remise sans frais à domicile.

M. le ministre des finances, avec lequel j'ai dû me concerter à cet effet, a donné directement des ordres aux comptables du trésor dont l'intervention devient nécessaire. Il me reste à vous faire connaître la part que l'administration doit prendre à l'exécution de la mesure dont je vous entretiens.

Le directeur de la maison centrale versera, le premier jour de chaque mois, soit à la caisse du receveur général des finances, soit à celle du receveur particulier de l'arrondissement, suivant les localités, le montant des masses à payer aux condamnés dont la libération devra avoir lieu dans le cours du mois suivant. Ces versements seront accompagnés d'un bordereau des sommes à payer par département, conforme au modèle ci-joint sous le n° 1. Le directeur vous remettra en même temps, 1° un état général des condamnés auxquels les fonds devront être restitués, avec indication des payements à faire à chacun d'eux; une copie de cet état devra m'être adressée par vous; 2° des extraits de ce même état pour chacun des départements où des payements à domicile devront être faits : vous trouverez également ci-après des modèles de ces états nominatifs. Le receveur général vous remettra, en échange des fonds versés par le directeur, des mandats sur les receveurs généraux des départements dans lesquels les condamnés devront se retirer. Vous aurez, de votre côté, à transmettre ces mandats à MM. vos collègues, en ayant soin d'y annexer les états nominatifs des ayants droits au remboursement. Cette première opération ne concerne que MM. les préfets chargés de l'administration des maisons centrales : le mode des payements à domicile exigera le concours de tous.

Pour faire opérer ces payements d'une manière régulière et sûre, il a été convenu avec M. le ministre des finances que chaque préfet disposera du fonds des masses dont la restitution devra être faite dans son département, au moyen de mandats qu'il tirera sur la recette générale, au nom de chaque libéré. Ces mandats, après avoir été visés à la recette générale, seront envoyés par vous aux maires de la résidence des libérés, et ceux-ci, dès leur arrivée dans la commune, en toucheront le montant à la caisse du percepteur. Ces payements n'éprouveront aucun retard, puisqu'ils pourront avoir lieu un mois après que le versemens des fonds aura été opéré par le directeur.

Ces instructions que j'abrége, parce que vous en trouverez le complément dans l'arrêté de S. Exc. le ministre des finances, du 15 juin dernier, en appellent d'autres particulièrement applicables à la fixation du montant des sommes à payer à domicile. Il sera rarement possible, en effet, de disposer de cette manière de la totalité du pécule des condamnés. Des dépenses indispensables en absorberont presque toujours une portion plus ou moins considérable.

Il devra d'abord être pourvu aux frais de route. Ces frais seront réglés à raison de *vingt-cinq centimes* par lieue, à moins que des infirmités graves n'exigent des moyens de transport qu'il vous appartiendra de fixer d'après d'autres bases.

Viendront ensuite les dépenses de l'habillement, lorsqu'il n'y aura pas été pourvu par la famille du condamné, ou lorsque les vêtements que celui-ci por-

tait lors de son arrivée dans la maison centrale n'auront pas été conservés. Cette dépense sera également réglée avec la plus sévère économie, et réduite toujours au strict nécessaire. Elle devra de plus être en rapport, non-seulement avec les ressources disponibles du détenu, mais encore avec sa profession actuelle, ou avec son ancienne position dans la société. J'insiste sur ce point, parce que le désir de s'habiller avec une sorte de recherche n'est pas rare parmi les libérés. Vous exigerez, en conséquence, que tous les marchés à passer pour cette sorte de fournitures soient préalablement autorisés par le directeur ou par l'inspecteur, qui veilleront à ce qu'ils ne puissent point devenir l'occasion de fraudes concertées entre les prisonniers et les fournisseurs ou marchands. L'administration de la maison ne s'engagera à payer sur les fonds du pécule que les vêtements dont elle aura expressément autorisé l'achat, et réglé le prix de concert avec l'acheteur : elle s'abstiendra, d'après la même règle, de reconnaître tout engagement contracté sans autorisation pendant la captivité. L'argent des masses de réserve étant exclusivement destiné à secourir les condamnés à l'époque de leur libération, cette destination ne doit point être changée.

L'effet de ces mesures d'ordre et d'économie se fera surtout sentir, lorsqu'elles s'appliqueront au règlement des dépenses qu'ont à faire les détenus qui ne possèdent qu'un faible pécule, et ce cas se présentera souvent. C'est aussi dans leur intérêt principalement que je dois exiger la répression d'un abus qui m'a été signalé de plusieurs points du royaume.

Il est rare que les détenus, même au moment de leur condamnation, soient entièrement dépourvus de vêtements. Presque tous cependant sont à cet égard dans un état de dénûment absolu, lorsqu'ils arrivent dans les maisons centrales, et cela vient de ce qu'ils sont excités, en quelque sorte, à se défaire de tous leurs effets de quelque valeur. Afin de mettre un terme à ce désordre, tout au profit des cabarets et des cantines des prisons, je vous prie d'ordonner aux concierges des maisons d'arrêts et de justice d'inscrire sur un registre les vêtements dont se trouveront nantis les détenus au moment de leur arrivée. S'ils en possèdent au delà de leurs besoins, il ne doit pas, sans doute, leur être interdit d'en disposer pour se procurer quelques secours ; mais il importe de veiller à ce que ces ventes ne puissent jamais se faire par l'intermédiaire, et, encore moins, au profit des préposés des prisons. Il serait bien que l'autorité municipale voulût se charger de ce soin, qui pourrait aussi être confié aux personnes charitables qui se vouent au soulagement des prisonniers. Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner le transfèrement d'un détenu, vous ferez remettre aux gendarmes de l'escorte un état détaillé des vêtements qu'il aura été tenu de conserver, et dont il sera porteur. Les gendarmes veilleront, sous leur responsabilité, à ce qu'il n'en dispose pas en route, et la même responsabilité pèsera sur les concierges et gardiens des prisons dans lesquelles il se sera arrêté avant d'arriver à sa destination. Si cette mesure est rigoureusement exécutée, les transfèrements offriront un spectacle moins affligeant, moins hideux; et, comme il est enjoint de faire réparer les effets d'habillement des condamnés qui entrent dans les maisons centrales, ceux qui n'ont à subir qu'une captivité de peu de durée auront rarement besoin d'employer à se vêtir des ressources d'autant plus précieuses pour eux qu'elles sont à peine suffisantes quelquefois pour leurs frais de route [1].

Les sommes disponibles après les deux prélèvements dont il vient d'être

---

[1] V. sur cette disposition relative aux vêtements, la Circulaire du 15 avril 1833.

parlé devront donc seules être payées à domicile, si toutefois, ainsi que je l'ai déjà dit, elles s'élèvent au-dessus de 20 francs. Il est bien entendu que, pour évaluer les ressources de chaque condamné à libérer, les directeurs tiendront compte des retenues dont le fonds de réserve sera susceptible de s'accroître pendant le temps qui devra s'écouler entre le jour du versement et celui de la mise en liberté. Lorsque les condamnés auront des fonds à la caisse des dépôts, ces fonds seront appliqués de préférence à l'acquittement des frais d'habillement et de route, de manière à laisser intact, autant que possible, l'argent du pécule ; mais il n'y aura pas lieu de faire rembourser à domicile les dépôts d'argent, à moins que les parties intéressées n'y consentent.

Les directeurs des maisons centrales situées dans des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement n'éprouveront aucune difficulté pour leurs versements mensuels. Quant aux maisons qui en sont plus ou moins éloignées, vous aurez à rechercher les moyens de faire opérer ces versements d'une manière sûre et qui n'exige point le déplacement des directeurs. Je suis disposé à croire que les entrepreneurs se chargeront volontiers de ce soin, la nature de leur service les mettant en relation habituelle avec les principales villes du département.

Les versements devant être faits le premier jour de chaque mois pour les condamnés qui devront sortir pendant le mois suivant, MM. les préfets sentiront la nécessité de me fournir, sans le moindre retard, les renseignements qui leur sont demandés, trois mois d'avance, sur les déclarations de résidence des condamnés assujettis à la surveillance de la haute police. Ceux dont la résidence n'aurait pas été fixée en temps utile ne pourraient point être compris sur les états de versement, et échapperaient de cette manière à la mesure d'ordre et de prévoyance que je viens de prescrire. Je me repose sur MM. les préfets chargés de l'administration des maisons centrales, du soin de prendre les dispositions nécessaires pour que cette mesure reçoive son exécution le plus promptement possible.

S'il arrivait que des libérés ne se rendissent pas à la résidence qu'ils avaient choisie ou qui leur avait été assignée, j'aurais à statuer sur la destination provisoire à donner, suivant les circonstances, aux fonds qu'ils avaient à recevoir. Ces fonds, dans le cas de décès après la libération, devront profiter aux héritiers des décédés. S'il n'y a point d'héritiers connus, ils seront mis à la disposition de l'administration des domaines, de la manière voulue par les articles 811, 812 et 813 du Code civil.

Je me plais à espérer, Monsieur le préfet, que les condamnés feront plus rarement un mauvais emploi de leur pécule, lorsqu'il ne leur sera permis d'en disposer que dans leurs foyers. Les économies faites sur leur travail pendant la captivité deviendront ainsi, ce que l'ordonnance royale du 2 avril 1817 a voulu qu'elles fussent, un fonds de secours à domicile jusqu'à ce que les libérés aient pu se procurer d'autres moyens d'existence. Si cette mesure doit peu profiter à ceux que des habitudes de paresse et de vagabondage entraînent invinciblement, elle les forcera du moins à se rendre plus exactement au lieu de leur résidence ; et lorsqu'il leur arrivera de se soustraire à la surveillance légale dont ils sont l'objet, il sera moins difficile de suivre leurs traces et d'arrêter le cours de leurs nouveaux désordres. Pour ceux au contraire qui cherchent, dans une vie active et laborieuse, les moyens de pourvoir à leur subsistance, ils inspireront d'autant plus de confiance à l'autorité locale et à leurs concitoyens, qu'il sera constant pour les uns et les autres qu'ils ont un intérêt à conserver le fruit de leurs épar-

gnes. Ceux-là du moins ne seront pas à charge à leurs concitoyens; ils pourront se réhabiliter dans leur esprit, se soustraire à tous les dangers de l'oisiveté et du besoin, et se recommander à la protection de l'autorité. L'humanité et l'ordre public sont donc également intéressés à l'exécution des mesures pour lesquelles je réclame votre concours [1].

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

---

[1] L'Avis du conseil d'État du 15 novembre 1832, rapportée ci-après à sa date, appuie la solution donnée à la quatrième question, sur ce motif « que la réserve a le caractère d'une provision alimentaire qui, aux termes de l'article 580 du Code de procédure civile, est insaisissable. »

TABLEAU N° 1.

DÉPARTEMENT

d

Payement à domicile des masses de réserve.

Mois d

18 .

MAISON CENTRALE DE DÉTENTION

d

BORDEREAU *des sommes versées le*
à la caisse du receveur *des finances*
à *pour le payement à domicile de masses de réserve, à des condamnés dont la mise en liberté doit avoir lieu pendant le mois d*

DÉPARTEMENT dans lesquels LES MASSES DE RÉSERVE doivent être payées.	MONTANT DES MASSES par département.	OBSERVATIONS.
Total.....		

Certifié par le directeur de la maison centrale de détention.

A le 184 .

TABLEAU N° 2.

MAISON CENTRALE DE DÉTENTION

DÉPARTEMENT

d

d

Payement à domicile des masses de réserve.

Mois d

184 .

ÉTAT NOMINATIF *de condamnés dont la mise en liberté doit avoir lieu pendant le mois d et pour le compte desquels il a été versé des fonds à la caisse du receveur des finances à*

Départements dans lesquels les fonds doivent être restitués.	NOMS et prénoms des ayants-droit	Leur RÉSIDENCE. Commune.	Arrondissement.	Montant de leur masse de réserve.	RETENUE pour frais de route.	pour frais d'habillement.	Sommes à leur payer à domicile.	TOTAL par département.	Jours de la sortie des condamnés.	Observations.
	(Hommes.)									
N.....										
	(Femmes.)									
N.....										
	Total égal au montant des sommes versées à la recette, le									

Certifié par le directeur de la maison centrale de détention.

A le 18

TABLEAU N° 3.

DÉPARTEMENT

d

Payement à domicile des masses de réserve.

Mois d

184 .

MAISON CENTRALE DE DÉTENTION

d

ÉTAT NOMINATIF *de condamnés dont la mise en liberté doit avoir lieu au mois d , et qui auront à recevoir à leur domicile, dans le département d , des fonds provenant de leurs masse de réserve.*

NOMS ET PRÉNOMS des ayants droit.	LEUR RÉSIDENCE. COMMUNE.	ARRONDISSEMENT.	SOMMES à LEUR PAYER.	JOUR de LEUR SORTIE.	OBSERVAT.
(Hommes.)					
N.....					
N.....					
(Femmes.)					
N.....					
N.....					
TOTAL des sommes à payer dans le département d					

Certifié par le directeur de la maison centrale de détention d

A le 18

20 novembre.—INSTRUCTION *sur la Comptabilité des dépenses ordinaires des Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, un examen attentif de la comptabilité des dépenses ordinaires des maisons centrales de détention m'a fait reconnaître, d'une part, la possibilité de diminuer votre travail à ce sujet, et, d'autre part, l'utilité d'introduire plus d'ordre dans la justification de cette portion des charges publiques.

Les instructions en vigueur exigent des comptes trimestriels des dépenses de la maison centrale dont l'administration vous est confiée ; vous n'aurez à produire dorénavant qu'un compte annuel de ces dépenses. Des comptes trimestriels ne sont plus nécessaires depuis que les frais d'entretien des condamnés à un an et plus de détention, au lieu d'être supportés directement par les départements, sont imputés sur les centimes centralisés au trésor, pour les dépenses fixes ou communes conformément à la Loi de finances du 25 mars 1817. Le même motif permet de supprimer du compte annuel tous les calculs destinés à établir le nombre des journées de détention afférent à chacun des départements de la circonscription.

Les comptes de cette nature offrent, en général, des classifications irrégulières ; souvent aussi les dépenses ne sont pas suffisamment justifiées. Afin de rétablir dans cette comptabilité l'ordre et l'ensemble nécessaires, vous diviserez les dépenses de l'année en cinq chapitres dans l'ordre suivant :

1° *Frais d'administration.*

Vous comprendrez dans ce chapitre le traitement des employés, les indemnités de logement, les gratifications de toutes sortes payées à des agents de l'administration, et les frais de l'école élémentaire. La justification de toutes ces dépenses se fera de la manière suivante :

Pour le traitement des employés, au moyen d'un état indiquant leurs noms et prénoms, le taux de leur traitement, les sommes qu'ils ont reçues pendant l'année, et les retenues exercées au profit de la caisse des pensions. Cet état nominatif ne comprendra que les employés supérieurs externes et internes. Quant aux gardiens, portiers, commissionnaires et autres agents, il suffira d'indiquer séparement leur nombre et le montant des traitements qui leur auront été payés. Il en sera de même pour les sœurs de charité.

Les indemnités de logement feront l'objet d'un état à la suite de celui dont il vient d'être parlé. Vous y indiquerez nominativement les employés qui en jouissent, et les décisions ministérielles qui en ont fixé la quotité. Si des propriétés particulières sont tenues à loyer pour leur logement, le prix de ces locations sera porté en dépense.

Il suffira, relativement aux gratifications, indemnités, remboursement de ports de lettres et autres avances, qu'il en soit fait article dans le compte, avec indication, toutefois, des décisions en vertu desquelles ces dépenses ont été payées. Il en sera de même pour les frais ordinaires de l'école élémentaire, en livres, papiers, plumes, encre, etc., fournis d'après votre autorisation ou la mienne, et pour la rétribution payée à l'instituteur.

2° *Dépenses de l'entreprise générale du service.*

Vous porterez dans ce chapitre, 1° le nombre de journées de détention

payées à l'entrepreneur ; 2° le prix de ces journées d'après le marché. S'il lui a été payé des indemnités, à raison du renchérissement du blé au-dessus de la limite réglée par le cahier des charges, il en sera fait un article particulier.

3° *Achats d'objets mobiliers.*

A l'appui du chiffre de cette dépense devra être fourni un état détaillé des fournitures faites d'après mon autorisation, en distinguant les objets mobiliers que l'entrepreneur est tenu de renouveler au besoin et dont il doit représenter la valeur primitive, à l'expiration du marché, de ceux qu'il est seulement chargé d'entretenir, tels que les objets nécessaires au service du culte, le mobilier des bureaux de l'administration, les armes des gardiens, etc. Vous rappellerez également dans cet état le chiffre total des fournitures de premier établissement successivement faites aux frais du trésor, et dont l'entrepreneur devra rendre compte à la fin de l'entreprise.

4° *Entretien des bâtiments.*

J'appelle sur cet objet votre attention particulière. Une disposition commune à tous les marchés porte que les constructions et les grosses réparations aux bâtiments (à l'exception encore des réparations de toute espèce aux fours et fourneaux) sont seules à la charge du gouvernement : toutes les autres doivent être supportées par l'entrepreneur du service. Ainsi, lorsque vous serez appelé à autoriser d'urgence ou à me proposer des travaux aux bâtiments, vous vous assurerez d'abord si ces travaux sont ou ne sont pas, par leur nature, et d'après l'usage des lieux, une charge de l'entreprise, qui est tenue à toutes les réparations locatives et d'entretien. S'il y avait dissentiment à ce sujet entre vous et l'entrepreneur, le conseil de préfecture serait appelé à statuer ; vous me référerez de sa décision lorsqu'elle sera contraire aux prétentions de l'administration.

Je vous prie de rappeler au besoin au directeur et à l'architecte de la maison qu'ils doivent s'abstenir d'ordonner des travaux sans autorisation, sous peine d'en payer le prix, sauf néanmoins les cas où il y aurait évidemment danger pour la sûreté intérieure ou pour la conservation des bâtiments, à recourir préalablement à votre autorité ou à la mienne, mais ils devront alors vous rendre compte sur-le-champ des motifs qui les auront empêchés de prendre vos ordres.

Tous les travaux de construction à la charge du trésor exécutés pendant l'année d'après les règles qui viennent d'être rappelées, seront portés dans un état qui devra indiquer sommairement leur nature, le prix qu'ils ont coûté et les décisions qui en ont successivement autorisé l'exécution. Je n'entends parler ici toutefois que des grosses réparations, et autres travaux d'entretien imputables sur les fonds annuellement alloués au chapitre III du budget fixe pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de la maison. Les constructions neuves payées sur le fonds spécial des travaux d'achèvement des maisons centrales doivent, vous le savez, faire l'objet d'une comptabilité séparée. Dans l'état ci-dessus seront portés les loyés payés par le trésor, soit pour le casernement de la troupe préposée à la garde extérieure de la maison, soit pour tout autre service, excepté les frais de logement des employés internes : cette dépense devant, ainsi que je l'ai dit plus haut, être inscrite dans le chapitre des frais d'administration comme objet se rattachant au personnel.

5° *Dépenses accidentelles et imprévues.*

Dans ce chapitre seront comprises toutes les dépenses qui ne trouveront pas naturellement leur place dans les chapitres précédents, telles que le traitement de condamnés aliénés dans des hospices ou dans des maisons de santé; la première mise de l'uniforme des gardiens (art. 7 et 11 du Règlement du 30 avril 1822); les fournitures de vêtement à des condamnés dénués de toute espèce de ressources lors de leur mise en liberté; les recours aux veuves d'employés ou de gardiens décédés sans leur transmettre des droits à une pension de retraite; les frais de transfèrement de condamnés qui subissaient leur peine dans la maison centrale lorsque leur déplacement aura été ordonné par l'autorité administrative; le prix des rations supplémentaires de pain, fournies exceptionnellement à quelques détenus; les gratifications allouées pour l'arrestation, après leur évasion de l'établissement, d'hommes condamnés à des peines infamantes (Arrêté du 19 ventôse an XII), etc. Toute dépense qui ne résulte pas soit du marché de l'entreprise du service ou autres marchés, soit de décisions réglementaires, soit d'arrêtés de nomination aux divers emplois de la maison centrale étant expressement subordonnée à mon autorisation (sauf les dépenses faites d'urgence), chaque article de dépense devra être accompagné d'annotations marginales indiquant la décision en vertu de laquelle elle a eu lieu. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le compte et les états à l'appui devront être certifiés par vous.

Après avoir rédigé le compte des dépenses annuelles de la manière qui vient d'être indiquée, vous établirez la situation définitive en rapprochant du chiffre total de ces dépenses celui des allocations du chapitre III du budget fixe, accrues s'il y a lieu de revenus particuliers de la maison.

Je désire, Monsieur le préfet, que vous preniez les mesures nécessaires pour que le compte des dépenses de la maison centrale en 1829 me parvienne dans le cours du mois de février prochain. Il importe que ce délai ne soit pas dépassé et que l'ordre que je viens d'indiquer soit suivi à l'avenir avec exactitude.

Recevez, etc.

Le conseiller d'État, directeur, signé baron de BALSAC.

1830.

6 juin. — ORDONNANCE *sur les condamnés qui doivent subir leur peine dans les Prisons départementales.*

Vu l'Ordonnance royale du 2 avril 1817, par laquelle les maisons centrales de détention ont été constituées à la fois maisons de force et maisons de correction; vu le dernier paragraphe de l'article 1er de cette ordonnance, portant que les condamnés par voie correctionnelle seront renfermés dans les maisons centrales, lorsque la peine à subir ne sera *pas moindre d'une année;* vu l'article 58 du Code pénal; — Considérant que la loi n'autorise l'application des peines de la récidive, en matière correctionnelle, que lorsque les coupables ont précédemment été condamnés à un emprisonnement *de plus d'une année;* d'où il suit que le législateur a établi une différence essentielle entre les con-

damnations à un an de prison seulement et les condamnations correctionnelles à *plus d'un an;* et voulant mettre en harmonie le mode de classement des condamnés à une année d'emprisonnement avec les dispositions ci-dessus rappelées du Code pénal, avons ordonné et ordonnons ce qui suit : « A l'avenir les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à *plus d'un an* de prison, seront seuls envoyés dans les maisons centrales pour y subir la peine qui leur aura été infligée [1]. »

---

19 juillet. — CIRCULAIRE *sur l'exécution de l'Ordonnance royale du 6 juin.*

Monsieur le préfet, une Ordonnance royale du 6 juin dernier dispose que les individus des deux sexes, condamnés par voie de police correctionnelle, ne seront plus admis dans les maisons centrales de détention, que lorsque la peine à subir sera de plus d'une année. Ces maisons cessent ainsi d'être destinées aux correctionnels qui ne sont condamnés qu'à un an de prison.

Vous avez apprécié, je n'en doute pas, les motifs de cette mesure d'ordre que réclamait l'esprit de nos lois pénales. Les condamnations à une année d'emprisonnement ne donnant pas lieu, en cas de nouveau délit, à l'application des peines de la récidive prononcées contre tout individu qui a déjà été condamné à plus d'un an de prison, il convenait d'établir une différence dans la manière de faire subir les deux peines. Le maintien, dans les prisons départementales, des condamnés à un an de captivité, et leur séparation de condamnés plus coupables qu'eux, est donc plus en harmonie avec les dispositions du Code pénal que ne l'était l'ordre de choses suivi jusqu'à ce jour.

Mais d'autres avantages résulteront du nouveau classement des correctionnels soumis à un an de prison. En cessant de les envoyer dans les maisons centrales, l'administration pourra y placer tous les réclusionnaires et les correctionnels à long terme que le défaut de place dans ces maisons faisait maintenir en assez grand nombre dans les prisons départementales. Sous ce point de vue encore, la mesure prescrite par l'Ordonnance du 6 juin introduit une amélioration importante dans le régime des prisons.

Les dispositions dont je vous entretiens ne rempliraient encore qu'imparfaitement le vœu de l'Ordonnance du 6 juin, si les condamnés à un an et au-dessous étaient confondus, dans les maisons d'arrêt et de justice, avec les prévenus, les accusés ou les condamnés qui attendent, dans ces dernières prisons, leur translation dans les maisons centrales ou aux bagnes. Les grands travaux exécutés depuis plusieurs années permettent aujourd'hui d'adopter un classement plus régulier, et de séparer les détenus qui ne doivent avoir entre eux aucun contact. C'est le point de départ de toute amélioration dans le régime moral des prisons, et il importe que ce classement ait lieu dans tous les départements.

---

1 Le produit du travail des condamnés à un an et au-dessous, qui subissent leurs peines dans les prisons départementales, est soumis aux règles de répartition prescrites par l'Ordonnance du 27 décembre 1843. (Arrêté du 28 mars 1844, art. 15.)

Les dépenses d'entretien des détenus qui séjournent dans les prisons départementales en dehors de la population légale et réglementaire de ces prisons, sont réglées par l'Instruction du 10 février 1841.

Là où toutes les maisons d'arrêt n'offrent pas encore les moyens d'introduire l'amélioration sur laquelle j'appelle votre attention, il sera sans doute possible de réunir, dans une ou deux au plus de ces maisons, tous les condamnés à un an de prison, et de leur assigner un quartier séparé. Cette combinaison aura l'avantage de suppléer les maisons de correction dans les départements où il n'en existe point, et de vous offrir les moyens d'occuper à des travaux industriels les détenus dont il s'agit. Leur réunion dans un même lieu vous permettra de traiter avec des fabricants pour leur assurer du travail, et un meilleur régime sera par cela même introduit dans les prisons départementales.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le pair de France, ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé DE PEYRONNET.

GOUVERNEMENT DE JUILLET.

Lois, Ordonnances, Arrêtés, Instructions et Circulaires émanés du Gouvernement de Juillet sur les prisons.

1830.

Août.—EXTRAIT *du* CAHIER DES CHARGES *pour l'entreprise générale du service des Maisons centrales de force et de correction* [1].

NOURRITURE DES DÉTENUS EN SANTÉ [2].

Pain.

Art. 3. Le pain sera composé de farine de froment pur, bonne qualité, blutée à un dixième d'extraction de son.

4. La ration entière de pain pour chaque homme sera de 75 décagrammes (une livre et demie), et pour chaque femme, de 70 décagrammes, après vingt-quatre heures de cuisson. Chaque ration se composera d'un pain manutentionné séparément, sans aucune tolérance de poids. La vérification du pain se fera journellement, vingt-quatre heures après qu'il aura été relevé du four, sur vingt-cinq pains pris au hasard et mis ensemble sur les balances.

L'emploi du sel pour la manutention du pain est facultatif pour l'adjudicataire.

Soupe, viande et légumes.

5. Le surplus du service alimentaire des détenus valides se divisera, pour chaque semaine, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Les mardi et vendredi chaque détenu recevra une ration d'un litre de soupe, composée dans les proportions ci-après, pour cent individus :

30 kilogrammes de pommes de terre de bonne qualité et bien épluchées ;

---

1 L'administration et l'entreprise des maisons centrales sont telles aujourd'hui qu'elles sont indiquées ci-dessus, p. 99, dans le Rapport de M. de Martignac. Les clauses du cahier des charges ont peu varié depuis.

2 V., sur les modifications qu'on peut faire subir à ce régime, par suite de l'Ordonnance du 27 décembre 1843, la Circulaire du 17 février 1844.

1 décalitre de carottes ou de navets bien épluchés et coupés en rouelles, ou d'autres légumes en proportion, tels que pois, fèves ou haricots frais suivant la saison ;

1 kilogramme d'oseille cuite dont l'eau aura été exprimée ;

1 kilogramme de pois, de lentilles ou de haricots, réduits en purée, ou pareille quantité de gruau d'orge ;

10 kilogrammes de pain blanc de pur froment et bien rassis ;

1 kilogramme de sel
10 grammes de poivre } et plus si l'administration le juge nécessaire ;

1 kilogramme et demi de beurre, ou 1 kilogramme un quart de graisse de porc fondue et bien épurée.

Dans la saison où les pommes de terre germeront, les 30 kilogrammes qui entrent dans la composition de cent rations de soupe seront remplacés par 9 kilogrammes de pois, de lentilles ou de haricots secs, ou par 16 kilogrammes des mêmes légumes verts. L'emploi de ces légumes sera varié autant que possible.

Pendant tout le temps que les légumes secs remplaceront les pommes de terre dans la composition de la soupe, on fera entrer 2 kilogrammes d'oseille cuite dans cent rations d'un litre.

Il y aura deux distributions par jour : l'une pour le déjeuner et l'autre pour le dîner. Chaque distribution sera composée d'une demi-ration de soupe.

2° Les lundi, mercredi et samedi, il sera mis dans la marmite, pour cent individus, 20 litres de légumes secs, tels que pois, lentilles ou haricots ; et 5 kilogrammes de légumes frais, tels que carottes, choux, poireaux, navets, etc., ou bien 1 kilogramme d'oseille cuite, lorsque les légumes verts viendront à manquer ; 1 kilogramme et demi de beurre, le sel et le poivre nécessaires à l'assaisonnement. Les légumes seront mesurés après l'épluchement.

Au déjeuner, chaque détenu recevra une ration de soupe composée de 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson des légumes ci-dessus, et de 75 grammes de pain blanc rassis pour les hommes, et 60 grammes seulement pour les femmes.

Au dîner, chaque individu recevra une pitance de ces légumes cuits.

Si, à raison de leur qualité, les 20 litres de légumes crus, par cent individus, ne produisaient pas, après cuisson, de quoi donner 4 décilitres à chaque détenu, l'entrepreneur augmenterait la quantité à mettre dans la marmite.

3° Le dimanche, il sera mis dans la marmite, pour la composition de la soupe à distribuer au déjeuner, pour cent individus :

3 litres de légumes secs,

1 litre de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, ou d'autres légumes frais en proportion, tels que poireaux, navets, épinards, oseille, etc. ;

750 grammes de beurre, le sel et le poivre nécessaires à l'assaisonnement, et une quantité d'eau telle que chaque détenu puisse avoir 5 décilitres de bouillon pour sa soupe.

Chaque ration de soupe, pour le déjeuner, sera de 5 décilitres du bouillon ci-dessus, de 75 grammes de pain blanc rassis, pour les hommes, et de 60 grammes seulement pour les femmes. On ajoutera aux soupes les légumes cuits dans le bouillon.

Au dîner, chaque détenu recevra une pitance de quatre décilitres de riz. Il sera fourni à cet effet, pour cent individus, 6 kilogrammes et demi de riz, épluché et pesé avant cuisson ;

750 grammes de beurre ;

Le sel et le poivre nécessaires.

4° Le jeudi de chaque semaine, les quatre grandes fêtes de l'année et le jour de la fête du roi, il sera fait un service en gras, consistant, le matin, pour chaque individu, en une ration de soupe, dans laquelle il entrera 5 décilitres de bouillon gras, provenant de la cuisson de 15 kilogrammes de viande de bœuf pour cent individus, avec 7 kilogrammes 1/2 de pain blanc rassis pour 100 hommes, et 6 kilogrammes pour 100 femmes.

On ajoutera des légumes frais, tel que choux, poireaux, ognons, carottes, navets, etc., pour l'assaisonnement, ainsi que le sel et le poivre nécessaires, dans les proportions déterminées pour la soupe du dimanche.

Il sera mis en réserve une quantité de bouillon suffisante pour le service du soir. Ce service se composera de la viande qui aura servi à faire la soupe du matin, coupée par petits morceaux, et à laquelle on ajoutera 25 litres de pommes de terre épluchées pour cent individus, le sel et le poivre nécessaires. Ces aliments devront être cuits dans le bouillon mis en réserve, de manière à former pour chaque individu une ration de 4 décilitres.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par quinze litres de légumes secs au choix de l'administration, pour cent condamnés.

L'administration pourra, si elle le juge nécessaire ou plus avantageux, changer l'ordre des distributions établi au présent article, en se concertant d'avance avec l'entrepreneur. En cas d'insuffisance ou de manque total dans le pays des objets désignés comme assaisonnements, le directeur pourra, sur la demande des entrepreneurs, et après avoir pris l'avis des médecins de la maison, autoriser la mise à la marmite d'autres assaisonnements en substitution de ceux qui ne pourront être fournis.

Les légumes secs seront toujours pris dans les produits de la dernière récolte qui a précédé immédiatement l'époque de l'entrée en magasin. Ils seront nets et sans mélanges de grains étrangers à leur espèce.

Ils ne seront admis dans les magasins de l'entreprise qu'après une épreuve qui assure qu'ils sont susceptibles d'une bonne cuisson.

Pain de soupe.

14. Le pain des malades, ainsi que le pain de soupe pour les valides, sera composé de farine de pur froment, bonne qualité, blutée à vingt-deux pour cent d'extraction; il aura toujours vingt-quatre heures de cuisson avant la distribution. L'inspecteur rejettera celui qui se trouvera trop peu cuit, lourd ou brûlé; et, en cas qu'il soit de mauvaise qualité et mêlé de seigle ou de tout autre grain, il remplira les formalités énoncées en l'article précédent.

EFFETS D'HABILLEMENT ET DE LINGE DE CORPS.—COUCHER.

Art. 23. Le vêtement se composera, savoir :

Pour les hommes.—De trois chemises, deux bonnets de toile ou serre-tête, une casquette en feutre gris, deux tabliers de travail en toile, en treillis, ou en peau; deux cravates de couleur ou deux cols en serge, au choix de l'administration; les cravates seront blanchies tous les quinze jours; des bretelles en lisière de drap, et en outre,

En été, une veste ronde, un gilet sans manches et un pantalon en droguet,

fil et coton, de couleur foncée, avec collet et parements d'une couleur tranchante, une paire de chaussons de même étoffe avec doubles semelles.

En hiver, une veste ronde en droguet gris ou brun, de fil et laine, doublée en toile, avec un collet et des parements d'une couleur tranchante : cette veste sera à deux rangs de boutons, croisera sur la poitrine et devra avoir une poche intérieure, ainsi que la veste d'été; un gilet sans manches de même étoffe, les devants doublés en toile; un pantalon aussi en droguet, en étoffe grise ou brune, doublé en toile jusqu'au défaut du mollet; une paire de demi-guêtres (doublées en toile) et deux paires de chaussons en droguet, fil et laine, avec doubles semelles en même étoffe.

Pour les femmes.—Trois chemises, deux fichus en toile ou en coton de couleur pour le cou, deux cornettes en toile pour la nuit et deux fichus de couleur pour coiffure du jour, deux *dito* en toile ou coton, piquées, pour l'hiver; trois linges de propreté en vieux linge, deux tabliers de travail en toile ou treillis; les mouchoirs de tête et de cou pour les femmes seront blanchis tous les huit jours, et en outre,

En été, un corset en toile, une camisole et un jupon en droguet, fil et coton, une jupe de dessous en toile commune, une paire de bas de coton, une paire de chaussons en droguet d'été, avec doubles semelles.

En hiver, une camisole à manches en droguet, fil et laine, doublée en toile, et un jupon de la même étoffe ; un jupon de dessous en droguet fil et coton, un corset sans manches, en toile d'étoupe de chanvre ou de lin, deux paires de chaussons en droguet fil et laine, avec doubles semelles, et une paire de bas de laine.

24. L'entrepreneur fournira à chaque condamné une paire de sabots tous les trois mois. Si, par la nature de leurs infirmités, des détenus ne pouvaient faire usage de sabots, il leur fournira la chaussure nécessaire, sur l'avis des officiers de santé et la demande du directeur.

Coucher des valides.

26. Le coucher des détenus valides, dans les dortoirs ou dans les cellules, se composera pour chacun d'une couchette en fer, de 70 centimètres de large sur deux mètres de long (hors œuvre), peinte à l'huile, avec fond sanglé; d'un matelas de 4 kilogrammes de laine et de deux kilogrammes de crin; de deux paires de draps; d'une couverture de laine, et d'une deuxième en droguet de fil et coton, qui sera retirée et déposée au magasin pendant la mise en service du vêtement d'été. Les couvertures en laine devront avoir 2 mètres 25 à 30 centimètres de long (7 pieds environ) sur 1 mètre 15 à 20 centimètres de large (3 pieds 8 pouces environ), et peser de 2 kilogrammes à 2 kilogrammes et demi.

Vivres, coucher et traitement des malades.

Art. 10 à 20, 27. (La nourriture, le coucher et le traitement des malades et infirmes sont déterminés par ces articles.)

CANTINE.

Art. 53. (La cantine est réduite aujourd'hui aux objets déterminés par le Règlement du 10 mai 1839.)

PROPRETÉ.

Propreté, salubrité, chauffage, éclairage, blanchissage, etc.

Art. 30. Désinfection des effets de literie et d'habillement.— 32. Blanchissage du linge et autres effets servant aux détenus. — 33. Les détenus arrivant auront les cheveux coupés; ils seront dépouillés de leurs linge et vêtements, baignés et revêtus ensuite de l'habillement de la maison : le tout aux frais de l'entrepreneur. La suite de l'article détermine le mode de conservation des vêtements appartenant aux détenus. — 34. L'entrepreneur fera laver les pieds aux détenus aussi souvent que cela sera jugé nécessaire. Il fera faire la barbe aux hommes une fois par semaine en hiver, et deux fois en été, et leur fera couper les cheveux tous les trois mois. Il fera également laver aussi souvent que le directeur et les officiers de santé le jugeront nécessaire les détenus qui, à raison de leur profession, sont exposés à se salir le corps, tels que les fileurs de laine, les ouvriers en cuivre, etc. ; comme conséquence, les détenus de cette catégorie seront complétement changés de linge de corps et de lit, ainsi que de vêtements chaque fois qu'ils auront été conduits au bain.—35. Article relatif au balayage. —36. Vidange des latrines. — 37. Blanchiment des murs, peinture à l'huile. — 39 à 41. Chauffage. — 42. Eclairage des ateliers, de l'infirmerie, des chemins de ronde, des cours, vestibules, escaliers, corridors, école, corps de garde, dortoirs, etc. Les dortoirs seront éclairés toute la nuit, de la manière réglée par l'administration.

ATELIERS, TRAVAUX ET SALAIRES DES DÉTENUS.

Travaux industriels.

Art. 54. L'entrepreneur aura seul le droit de faire travailler les détenus. Il sera tenu de fournir de l'ouvrage à tous les individus de l'un et de l'autre sexe en état de travailler, d'établir des ateliers et des métiers, et d'employer les détenus à des travaux proportionnés à leurs force, âge, sexe et capacité.

Tous les objets nécessaires au service de la maison, tels que toiles à draps et à chemises, étoffes de laine pour vêtements, couvertures, bas, sabots, etc., seront, autant que possible, fabriqués dans les ateliers de l'établissement et par les détenus.

Il en sera de même pour la confection des effets d'habillements et de literie, etc.

Les travaux auxquels l'entrepreneur pourra occuper les détenus sont :

La filature de coton et toutes les préparations qui y sont relatives, telles que bobinage, tramage, dévidage, épluchement, etc.;

La filature de la laine, de la soie, du lin et du chanvre, avec toutes les préparations;

La fabrication des toiles de coton, siamoises, mouchoirs, percales, mousselines, calicots, toiles de fil et de lin, des draps et de toutes autres étoffes de laine, châles, couvertures, tapis, etc., etc.;

La cordonnerie, la saboterie, la serrurerie, la menuiserie, le tricotage, la bonneterie, la broderie, la chapellerie;

La confection de toute sorte de vêtements et de linge;

La confection de navettes;

Les ouvrages en cheveux, en crin, en paille et en osier; la dentelle, la ganterie.

Les hommes valides ne pourront être employés à filer au rouet ou à la quenouille.

Employés.

55. Les employés et agents de l'administration ne pourront occuper les détenus pour leur compte, à quelque titre que ce soit.

Travail obligatoire.

56. Tous les détenus valides, sans exception, seront obligés au travail, et l'administration de l'établissement n'en pourra dispenser aucun de cette obligation. Ceux qui, ayant été reconnus en état de travailler, refuseront de le faire, ne recevront de l'entrepreneur que le pain et l'eau pour toute nourriture; ils n'auront pour coucher qu'une paillasse et une couverture.

Les condamnés septuagénaires ne pourront être astreints au travail. Cependant l'entrepreneur devra en fournir à ceux qui en demanderont.

École.

57. Les détenus qui seront admis à l'école élémentaire à titre de récompense pourront être distraits de leurs travaux une ou deux heures par jour.

Tous les frais d'éclairage et de chauffage de cette école seront supportés par l'entrepreneur.

Classement des ouvriers.

58. Les réclamations des détenus sur le genre de travail qui leur aurait été assigné seront jugées par le directeur, qui prendra, s'il y a lieu, l'avis des officiers de santé. Le classement des détenus arrivants, comme tout changement d'atelier, aura lieu de concert entre l'inspecteur et l'entrepreneur, sauf la décision du directeur et le recours au préfet ; mais la décision sera exécutoire par provision, et, à défaut d'exécution, l'entrepreneur payera une indemnité de chômage qui sera réglée conformément aux dispositions de l'article 67.

Fournitures.

59. L'entrepreneur fournira et entretiendra tous les instruments et ustensiles, métiers et outils, ainsi que tous les objets qui doivent servir aux travaux des détenus; il fournira de même toutes les matières premières.

Il pourra, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel ceux-ci seront tenus de se fournir d'ustensiles, tels que navettes, tranchets, aiguilles, dés, ciseaux, etc.

Industries nouvelles.

60. Il est réservé au préfet d'autoriser ou d'empêcher (sauf l'appel au ministre) l'introduction de tel ou tel genre de travail qu'il aura reconnu avantageux ou nuisible, soit à l'établissement, soit aux détenus.

Autorisation du préfet.

61. Aucun genre de travail ne sera mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé, et que le prix de la main-d'œuvre ait été fixé. Toutefois

l'entrepreneur pourra, du consentement de l'administration de l'établissement, faire essayer les travaux qu'il aurait l'intention d'introduire dans la maison, sauf à lui à payer aux individus employés à ces essais les salaires qui seront fixés par le directeur.

Lorsqu'un genre d'industrie autorisé aura été introduit dans la maison, et que les frais d'établissement, quels qu'ils soient, auront été faits par l'entrepreneur, il ne pourra être supprimé qu'autant qu'il aura été jugé nuisible à la santé, et qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre.

Minimum de détenus pour chaque industrie.

62. Aucun genre d'industrie ne pourra être exercé dans la maison par moins de..... condamnés à la fois, sans l'autorisation du préfet.

Il est également réservé à ce fonctionnaire de limiter, lorsqu'il le jugera utile dans l'intérêt des détenus, le nombre d'ouvriers qui pourront être appliqués à chaque espèce de travail.

Heures de travail. Veillées.

63. Les heures de travail seront fixées par un règlement spécial, approuvé par le préfet. L'administration se réserve le droit d'interdire ou de suspendre les veillées, si elle le juge nécessaire à l'ordre ou à la sûreté de la maison [1].

Tarifs de main-d'œuvre.

64. Les prix de main-d'œuvre et de journées seront réglés d'après un tarif qui sera au besoin renouvelé, chaque année, par le préfet, sur l'avis de la chambre de commerce du département, ou le dire des experts choisis contradictoirement par le préfet et l'entrepreneur. Ces prix seront exactement établis suivant ce que l'on paye dans les manufactures aux ouvriers libres, après quoi il sera fait déduction d'*un cinquième* pour indemniser l'entrepreneur des pertes de matières, fourniture de métiers et ustensiles, avances de fonds, etc. Les *quatre autres cinquièmes* formeront le salaire des détenus travailleurs.

A défaut de termes de comparaison suffisants, dans le département, pour établir les prix de main-d'œuvre des travaux à exercer en grand dans la maison centrale, les tarifs seront réglés d'après les prix payés aux ouvriers libres dans les manufactures des pays de fabriques.

S'il y avait trop de difficultés à se procurer des termes de comparaison pour des travaux peu exercés, le préfet pourrait régler les prix de main-d'œuvre de ces travaux sur la proposition de l'entrepreneur, et d'après un rapport du directeur et de l'inspecteur, ayant pour objet de constater, par suite d'essais faits dans l'établissement, le prix de journée qu'un ouvrier ordinaire pourra gagner pendant douze heures de travail [2].

Tiers des salaires abandonnés à l'entreprise.

65. Le salaire des ouvriers sera divisé en trois parties égales : l'une, revenant à la maison, sera abandonnée à l'entrepreneur ; la seconde et la troisième seront versées sans frais aux époques qui seront réglées par l'administration,

---

1 V. l'Instruction du 29 mai 1842 sur les veillées ou travaux du soir.

2 V. l'Instruction du 20 avril 1844, sur la formation des tarifs de main-d'œuvre.

entre les mains du greffier comptable, au greffe même. L'administration en déterminera l'emploi au profit des condamnés, conformément aux règlements [1].

Un double certifié de la feuille de payement sera remis au greffe par l'entrepreneur.

Les feuilles de paye seront divisées en autant de sections qu'il y aura de genres d'industries établis. Elles seront réunies les unes aux autres, et formeront, pour chaque exercice, un ou deux volumes qui seront reliés aux frais de l'entrepreneur, et qui resteront en dépôt au greffe [2].

Livrets.

66. Pour prévenir, autant que possible, les réclamations des détenus, l'entrepreneur fournira à chacun des travailleurs un livret sur lequel sera portée, semaine par semaine, la quotité du salaire revenant à chacun.

Il sera fourni également à chaque ouvrier un livret de matières premières, sur lequel seront inscrites par *doit* et *avoir* les matières qui lui seront remises et les ouvrages qu'il aura rendus, et un autre livret pour la comptabilité du pécule.

Chômage.

67. Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus valides qui auraient été reconnus en état de travailler et qui n'auraient pas refusé de le faire, il sera tenu de leur payer une indemnité journalière, qui sera déterminée par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur : cette indemnité ne pourra être au-dessous de. . . centimes.

Bris et dégradation de métiers, etc.

70. En cas de vols, gaspillages, dégradations et mauvaise confection d'ouvrages, bris ou dégradation de métiers, d'ustensiles, etc., par la faute ou la mauvaise volonté des ouvriers, etc., l'entrepreneur sera remboursé des dommages sur la portion de salaire à mettre en dépôt au nom des détenus qui les auront causés, et subsidiairement sur leurs masses ou sur les fonds de la maison [3].

Les dommages seront constatés par l'inspecteur, sur le rapport de l'entrepreneur et de ses agents : ils seront évalués à l'amiable entre l'entrepreneur, le directeur et l'inspecteur.

Lorsque ces dommages seront présumés excéder la somme de 100 francs, il sera loisible à l'entrepreneur d'en faire faire l'estimation par des experts choisis contradictoirement par lui et par le directeur.

Il est entendu que l'indemnité pour mauvaise confection d'ouvrages, ne pourra, dans aucun cas, être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé par le tarif.

Retenues pour malfaçon, etc.

71. Aucune retenue pour malfaçon, perte de matières, etc., ne pourra être

---

[1] V. l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, et l'Instruction du 28 mars 1844, sur la nouvelle répartition du produit du travail des condamnés.

[2] V., pour les nouvelles feuilles de travail, l'Instruction et l'Arrêté du 20 avril 1844.

[3] V. l'Instruction et l'Arrêté du 28 mars 1844.

exercée par l'entrepreneur que sur l'approbation du préfet, prise sur le rapport du directeur, en ce qui concerne les retenues à faire sur le tiers mis en dépôt, et d'après l'approbation du ministre pour celles à opérer sur les masses de réserve.

Apprentissage.

72. Le mode de l'apprentissage, sa durée, et le mode de payement pour chaque genre de travail, seront fixés par le préfet, sur la proposition du directeur et les observations de l'entrepreneur, ou bien d'après l'avis d'experts, si l'entrepreneur l'exige; ou bien encore par le tarif même des travaux.

Pendant le premier quart du temps fixé pour l'apprentissage, il sera payé au détenu apprenti *un cinquième* de la rétribution qui serait accordée au détenu ouvrier pour le même ouvrage;

Pendant le deuxième quart, *un quart* de cette rétribution;

Pendant le troisième quart, *un tiers*;

Et pendant le dernier quart, *la moitié*.

Les condamnés qui arriveront à la maison centrale avec la connaissance d'un genre d'industrie en activité dans l'établissement y seront appliqués de préférence, et, dans ce cas, ils seront dispensés de l'apprentissage. Ils seront tenus néanmoins de subir un temps d'épreuve qui sera fixé par le directeur, sur le rapport de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur.

1er septembre. — ORDONNANCE *du roi qui fixe à 4 p. 0/0 la retenue à exercer sur les Traitements des employés des prisons.*

Louis-Philippe, etc.;

Vu le Décret du 7 mars 1808, concernant les retraites des employés des prisons [1];

Considérant que le produit de la retenue de deux et demi pour cent exercée sur le traitement des employés des prisons est insuffisant pour acquitter les pensions de retraite imputables sur ce fonds, et a présenté, dans le cours des derniers exercices, un déficit qui, en augmentant annuellement, rendrait impossible le payement desdites pensions;

Considérant que le moyen d'assurer cette partie du service est d'élever le taux de la retenue précitée;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La retenue de deux et demi pour cent exercée sur le traitement des employés des prisons [2], en exécution de l'article 1er du décret du 7 mars 1808, sera portée, à dater du 1er octobre 1830, au taux de quatre pour cent.

---

1 V. ce Décret ci-dessus, p. 52, et ci-près, l'Ordonnance du 8 septembre 1831.

2 « Sous la dénomination générale d'employés des prisons, sont compris les directeurs, inspecteurs et préposés internes de toutes classes, des maisons centrales de détention et des dépôts de mendicité qui, postérieurement au décret du 7 mars 1808, ont été admis à subir la retenue, et à recevoir des pensions sur le même fonds de retraite. » (Circulaire d'envoi de l'Ordonnance.)

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 1er septembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

---

25 octobre. — INSTRUCTION *relative aux Congés accordés aux employés des Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, la correspondance m'a mis à même de remarquer que des congés sont fréquemment accordés aux employés des maisons centrales de détention. Il n'est même pas rare de voir plusieurs employés de la même maison s'absenter à la fois.

Je crois devoir appeler votre attention sur cet abus. L'administration des maisons centrales exige de la part des employés autant d'assiduité que de zèle. De fréquentes et longues absences doivent nécessairement avoir pour effet de compromettre quelques parties du service.

Je désire, en conséquence, Monsieur le préfet, que vous ne délivriez, à l'avenir, aucun congé aux employés de la maison centrale établie dans votre département, avant de m'en avoir référé et d'avoir reçu ma réponse. Vous me ferez connaître, à l'appui de vos propositions de congé, les motifs d'absence allégués, ainsi que la manière dont il sera pourvu provisoirement au service. Sous aucun prétexte, il ne pourra être demandé deux congés à la fois. Je ne fais qu'une exception à cette règle, c'est celle des cas d'urgence, motivée sur les besoins de famille ou des affaires imprévues qui ne pourraient souffrir aucun retard. Mais, dans ces cas, nécessairement rares, vous me donnerez sur-le-champ avis du congé d'urgence que vous aurez délivré[1].

Recevez, etc.

Signé GUIZOT.

1831.

26 août. — INSTRUCTION *sur la tenue d'un nouveau modèle de Registre d'écrou et les devoirs des Gardiens des Prisons départementales.*

Le Code d'instruction criminelle (art. 607) impose aux gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons pour peines, l'obligation de tenir des registres où sont inscrits :

1° L'acte de remise de tout individu déposé dans un lieu de détention, acte qui doit être écrit en présence de l'exécuteur du mandat ou du jugement, et être signé tant par celui-ci que par le gardien (*Inst. crim.*, 608) ;

2° La copie, soit du mandat de dépôt ou d'arrêt, soit de l'ordonnance de prise de corps ou de l'arrêt de renvoi, soit du jugement ou de l'arrêt portant condamnation (*Inst. crim.*, 609).

Les mêmes formes sont observées à l'égard des débiteurs contraints par corps (*Proc. civ.*, 783, 789 à 793), et des individus emprisonnés par mesure de haute police (*Code pén.*, 120).

Dans tous les cas d'incarcération, il y a deux actes distincts : le premier

---

1 Les congés délivrés par les préfets sont ordinairement de dix jours, sans retenue sur le traitement (V., ci-après, p. 142, ligne 12) ; au delà de ce terme, il faut un congé du ministre. (V., pour la retenue à opérer, dans ce cas, ci-après, p. 130).

est l'*écrou,* qui atteste l'entrée du prisonnier, l'accomplissement des formalités prescrites, et l'existence du titre légal qui ordonne ou permet la détention ; le second est la copie de ce même titre, qui est remis au gardien pour sa garantie.

En regard des inscriptions exigées pour l'admission d'un prisonnier, le registre doit contenir la date de sa sortie, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle a eu lieu (*Inst. crim.,* 610). S'il s'agit d'un transfèrement, le registre fera mention de l'ordre donné à cet effet.

D'autres indications sont utiles pour prévenir les fraudes, établir l'identité des détenus, et faire connaître les modifications qu'éprouvera leur position légale pendant la durée de la détention.

Je suis informé que les registres de plusieurs prisons ne satisfont qu'imparfaitement à ces dispositions ; qu'on a continué de suivre d'anciennes formules incomplètes, et que des gardiens, mal instruits de leurs devoirs, ou trop peu exacts à les remplir, se contentent de classer, dans leurs greffes, les ordres d'incarcération ou de sortie, au lieu de les transcrire sur leurs registres. Ces irrégularités rendent plus difficile la surveillance des prisons, et compromettent la responsabilité des préposés : les moyens qui m'ont paru propres à les faire cesser sont :

1° De rappeler aux gardiens les articles des Codes à l'exécution desquels ils doivent concourir. Je vous recommande de leur adresser des instructions précises, et de les avertir qu'ils ne pourraient rester en fonctions s'ils négligeaient de s'y conformer.

2° D'adopter un modèle de registre qui comporte toutes les inscriptions exigées. Je me suis concerté, pour ce dernier objet, avec M. le garde des sceaux, et j'ai fait imprimer des formules dont je vous envoie plusieurs exemplaires.

La feuille modèle comprend onze colonnes.

La première reçoit le numéro d'ordre de chaque inscription. Ce numéro sera reporté sur les pièces qui resteront déposées entre les mains du gardien ; il servira de repère à la table alphabétique et de renvoi aux inscriptions supplémentaires dont je parlerai plus loin.

La deuxième contient les signalements des détenus. Il est essentiel de la remplir avec beaucoup d'attention et de soin. Les signalements aident à rechercher les évadés et à établir l'identité, soit des évadés repris, soit des condamnés en récidive qui déguisent leurs véritables noms. L'obligation de prendre les signalements des détenus, exprimée dans un règlement du 27 octobre 1808, résulte aussi des articles 200 et 206 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

Les colonnes 3 et 10 donneront l'inventaire des effets d'habillement dont le prisonnier sera pourvu à son entrée et à sa sortie. Au moyen de cette précaution, l'autorité exerçant la surveillance saura si les vêtements des détenus sont l'objet d'un trafic illicite, ou si, par quelque motif particulier, on en a fait disparaître une partie ; elle pourra mettre obstacle aux abus, ou provoquer la punition des délinquants. En cas de transfèrement, les sous-officiers de gendarmerie seront mis en état de réclamer les effets qu'on ne représenterait pas (*Ordonnance du* 29 *octobre* 1820, 210, 218, *et Circulaire du* 8 *juillet* 1829.)

Si le détenu est porteur d'une somme d'argent ou d'effets précieux, il en sera fait mention dans les mêmes colonnes. Le magistrat chargé de la police de la prison pourra faire mettre en dépôt tout ou partie des bijoux et des espèces ;

dans ce cas, le registre indiquera la nature et la quantité des objets déposés, ainsi que la restitution effectuée, lors de la sortie, soit au détenu lui-même, soit au chef de l'escorte.

L'écrou, proprement dit, sera porté à la quatrième colonne. Sa formule imprimée laisse des espaces pour l'insertion de la date, du nom et de la qualité de l'exécuteur du mandat; de la qualité du fonctionnaire qui a ordonné l'arrestation; du nom de la personne amenée à la prison, et de sa position légale telle qu'elle résulte de la pièce remise au gardien. Celui-ci aura soin de spécifier si le détenu est en état de prévention ou d'accusation; s'il est en appel ou en pourvoi; s'il est condamné, et à quelle peine; s'il est incarcéré comme débiteur [1], ou comme ayant enfreint la surveillance (*Code pén.*, 45).

Pour être complet, l'écrou doit, ainsi que je l'ai déjà fait observer, être signé, aussitôt après son inscription, par l'exécuteur de l'ordre et par le gardien; l'omission de cette formalité suffirait pour motiver la révocation de l'agent qui l'aurait commise (*Circul. du* 16 *août* 1822).

La cinquième colonne est réservée pour la copie de l'acte en vertu duquel le détenu est écroué. Elle ne présente point de formule, parce qu'il n'est pas possible d'en établir une qui réponde à tous les cas prévus. Les modifications qu'il faudrait y faire seraient si nombreuses que, loin de guider les préposés, le modèle, quel qu'il fût, ne pourrait que faire naître des difficultés ou entraîner à des erreurs. D'ailleurs, la loi exige une transcription littérale, pour laquelle il fallait nécessairement laisser cette colonne en blanc [2].

C'est dans la sixième que seront portés les jugements de condamnation. Il n'y aura pas lieu de la remplir quand il s'agira de prisonniers acquittés, ou transférés avant leur jugement. Dans l'un et l'autre cas, le gardien se contentera de porter la date de la sortie à la neuvième colonne, et son motif à la onzième.

Il a toujours été de règle de transcrire les jugements de condamnation dans leurs seules dispositions qui désignent le coupable, l'infraction commise, la nature et la durée de la peine (*Circulaire du* 8 *ventôse an X*). Ces extraits, délivrés par le ministère public, suivant une formule adoptée par M. le garde des sceaux, et qui se trouve exactement reproduite sur le nouveau modèle de registre, fourniront aux gardiens tous les éléments de leurs inscriptions.

La date du commencement de la peine, qui doit être portée à la septième colonne, se trouvera toujours à la suite de l'extrait du jugement. Cette annotation est ajoutée par le ministère public, qui connaît l'époque à laquelle les arrêts ou jugements sont devenus définitifs au défaut d'appel ou de pourvoi, ou après le rejet du recours, et qui constate le jour où les criminels ont subi l'exposition et commencé le cours de leurs peines (*Code pén.*, 23). Cette date n'est rappelée dans une colonne spéciale qu'afin qu'elle soit plus apparente.

Le jour de l'expiration de la peine est donné implicitement par le même extrait; il s'en déduit par un calcul fort simple, pour être porté à la huitième colonne.

L'usage de la neuvième s'explique assez par son titre. La date de la sortie, quel qu'en soit le motif, y sera toujours inscrite. A l'égard des condamnés qui achèveront le temps de leur peine dans la prison, la neuvième colonne répétera la date portée dans la précédente; mais elle en contiendra une autre pour les individus qui auront obtenu une remise ou une réduction de peine; circonstances qui devront être notées dans la onzième colonne, et dont la dernière autorise à

---

[1] V. la note de la page suivante, et ci-après, l'Avis du conseil d'État du 15 nov. 1832.

[2] Il suffit de transcrire littéralement le dispositif. (V. ci-après, la Circulaire du 4 janvier 1832.)

faire une inscription supplémentaire dans la huitième, afin de constater que la durée de la peine est abrégée. C'est encore dans la neuvième que seront portées les dates des évasions et des décès, sauf l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 4 vendémiaire an VI [1], ou de l'article 84 du Code civil [2], et toujours à condition d'énoncer le fait dans la onzième colonne.

L'intitulé de celle-ci et les explications qui précèdent montrent assez qu'elle ne peut présenter aucune formule. En effet, les sorties ont des causes très-diverses, qui doivent toujours être nettement exprimées, et qui, dans les cas d'élargissement ou de translation, se justifient par la transcription des jugements ou des ordres donnés par les magistrats (*Inst. crim.*, 610). Il est entendu que, relativement aux individus qui sortiront après avoir subi les effets d'une condamnation, le jugement, transcrit à la sixième colonne, ne le sera pas de nouveau à la onzième. Cette répétition, qui n'ajouterait rien aux renseignements déjà consignés sur le registre, ne ferait qu'y apporter de la confusion.

Il peut arriver qu'un condamné soit poursuivi pour une nouvelle infraction avant d'avoir expié la première, ou qu'il soit retenu, comme débiteur [3], après que sa détention pénale est arrivée à son terme; ou que, frappé de plusieurs condamnations, il ait à subir des peines consécutives. Ces circonstances, et d'autres analogues qui peuvent se rencontrer, seront constatées sur le registre, soit par des additions à la suite du premier écrou, si l'espace le permet, et avec mentions supplémentaires, pour les cas de condamnation, dans les colonnes 7 et 8, soit, ce qui sera plus régulier, par des inscriptions nouvelles, avec renvoi réciproque aux numéros d'ordre précédents et subséquents, et avec énonciation sommaire des résulats combinés des actes successifs, de manière à prévenir toute erreur et à permettre de retrouver sur-le-champ la suite des dispositions qui fixent l'état légal de chaque détenu.

Dans la supposition d'un débiteur déjà écroué, mais *recommandé* en vertu d'un second jugement, le Code de procédure (793) veut que l'on remplisse les mêmes formalités que pour l'emprisonnement; c'est-à-dire qu'on énonce le jugement, les noms et le domicile du créancier, l'élection de domicile, les noms, demeure et profession du débiteur, la consignation des aliments, la mention des pièces laissées au détenu. Comme l'insertion de tous ces renseignements à la quatrième colonne, et la copie du jugement à la cinquième, ne se feraient pas sans confusion dans des cases déjà remplies, il faudra en affecter de nouvelles au même individu, et mentionner au premier écrou qu'il y a une recommandation enregistrée sous un numéro suivant que l'on désignera. Un prévenu, un condamné, peuvent également être recommandés (*Proc. civ.*, 792; *Code pén.*, 52); on procédera de même à leur égard [3].

Ces doubles inscriptions se multiplieraient si l'on n'avait qu'un registre pour plusieurs prisons réunies dans la même enceinte. En effet, le prisonnier, atteint d'abord par un mandat d'arrêt, ensuite par une ordonnance de prise de corps, et enfin par un jugement de condamnation, pourrait l'être encore par d'autres actes de poursuites, ou par des recommandations; mais la loi a remédié à cet inconvénient.

---

1 V. ces articles, ci-dessus, p. 18 et 19.

2 V. ci-après cet article dans la Circulaire du 7 août 1843.

3 Le registre d'écrou ordinaire ne peut servir à l'écrou des détenus pour dettes; l'Instruction du 26 août commet ici une erreur, qu'a rectifiée l'Instruction postérieure du 24 septembre. Le registre d'écrou des détenus pour dettes est un registre judiciaire à part, soumis au timbre, visé par le président du tribunal civil, et sur lequel l'huissier inscrit tous les actes de la procédure d'incarcération. (V. le Règlem. du 30 octobre 1841, art. 14.)

Pour satisfaire aux articles 603 et 607 du Code d'instruction, il est nécessaire d'avoir un registre particulier pour chaque maison d'arrêt, de justice ou de correction, lors même que ces établissements seraient placés dans un seul édifice et surveillés par un seul gardien principal. Cette réunion est une mesure exceptionnelle et transitoire, qui n'autorise pas à confondre, dans un local commun, ni dans un même registre, les détenus appartenant à des classes dont les règlements prescrivent la séparation. En ouvrant un registre distinct pour chacune des prisons que le Code désigne, on est dispensé de charger un article d'additions nombreuses, ou de renouveler, dans un même livre, les écrous des mêmes personnes ; du moins ces cas deviennent beaucoup plus rares. Quand un prévenu est mis en accusation, il passe de la maison d'arrêt dans la maison de justice : l'ordonnance de prise de corps motive sa sortie de la première et son admission dans la seconde, où il est écroué en vertu d'un titre nouveau. Il n'y a pas lieu alors de dresser l'acte de remise (colonne 4); il suffit de renvoyer au numéro d'ordre du registre de la maison d'arrêt. Il en est de même du condamné qui passe, de la maison d'arrêt ou de la maison de justice, dans l'enceinte servant de maison de correction. Ces enregistrements consacrent les bases principales des classifications qui s'effectuent au moyen de corps de bâtiment ou quartiers absolument distincts et séparés [1].

Toute autre manière de procéder rendrait impossible l'exécution de l'article 607 du Code d'instruction, qui veut que le registre de la maison d'arrêt soit signé et parafé, à toutes les pages, par le juge d'instruction ; celui de la maison de justice, par le président des assises ou du tribunal de première instance, et celui de la maison de correction par le préfet. La première page de la feuille-modèle rappelle que cette formalité est indispensable, et montre comment son accomplissement doit être constaté.

Le nombre des feuillets de chaque registre sera proportionné à la population que reçoit l'établissement auquel on le destine. Des livres trop volumineux seraient incommodes et se dégraderaient par un long usage; s'ils se renouvelaient très-fréquemment, les tables alphabétiques, en se multipliant, augmenteraient la difficulté des recherches. Je pense qu'il sera bon de les établir de manière qu'ils suffisent aux enregistrements d'une année au moins, et de trois ans au plus.

La table alphabétique sera écrite sur une ou plusieurs feuilles additionnelles, dès que toutes les cases du registre seront remplies. Elle contiendra le nom, puis les prénoms et le numéro de l'écrou. Si un détenu a été désigné par deux noms, ou par un nom et un surnom, il faudra porter chacun de ses noms à son rang alphabétique, en suivant, au reste, le tracé qui remplit la quatrième page de la feuille-modèle.

La table sera préparée successivement, au moyen de bulletins individuels contenant les noms et les numéros, que le gardien tiendra toujours classés dans leur ordre alphabétique. Ces bulletins serviront aux recherches pendant tout le temps que le registre restera ouvert, et pourront être transcrits, en forme de table, immédiatement après sa clôture.

On peut aussi, en se contentant de classer les noms par initiales, consacrer à chaque lettre l'espace convenable, et inscrire les articles de la table à

---

[1] Ne faut-il pas un registre spécial pour les passagers? Oui. (V. Instruction du 24 septembre 1831, et Règlem. du 30 octobre 1841, art. 14.) *Quid*, pour les aliénés et individus sans asile? (V. l'Instruction du 24 septembre 1831, ci-après, p. 140.)

mesure que les écrous sont portés sur le registre. Cette méthode offre un peu moins de facilité pour les recherches, mais elle dispense de conserver des bulletins, et elle prévient les inconvénients qui résulteraient de leur perte.

Lorsque, en exécution de l'article 611 du Code d'instruction, vous visiterez les prisons, vous pourrez juger du soin apporté à la tenue des registres. Les magistrats, désignés dans le même article et dans le suivant, sont tenus de faire des visites encore plus fréquentes. Ils porteront leur attention sur le même objet, et les informations que vous en recevrez, vous mettront en état de réprimer les désordres qui vous auraient échappé.

Les frais de papier, d'impression et de reliure des registres seront payés sur les crédits alloués pour le service ordinaire des prisons.

Je termine ces explications : il serait superflu d'insister sur l'importance de la partie d'administration dont je viens de vous entretenir. Nous devons veiller à l'exécution scrupuleuse de toutes les lois, et, si ce devoir pouvait être plus impérieux à l'égard de certaines dispositions, ce serait assurément quand il s'agit de celles qui se rattachent aussi directement à l'action de la justice répressive et aux garanties de la liberté individuelle.

Le pair de France, ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics.

Signe Comte D'ARGOUT.

8-20 septembre. — ORDONNANCE *et* CIRCULAIRE *concernant les Retraites des employés des prisons* [1].

CIRCULAIRE.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre une Ordonnance du 8 septembre, qui modifie le Décret du 7 mars 1808, relatif aux pensions des employés des prisons.

Une année s'est écoulée depuis que l'Ordonnance du 1er septembre 1830 a élevé de 2 1/2 à 4 p. 0/0 la retenue à exercer sur les traitements, et l'expérience a démontré que cette augmentation ne rétablissait pas l'équilibre entre les charges et les revenus de la caisse des retraites. Pour empêcher le déficit de s'accroître, il est devenu nécessaire, non-seulement de créer de nouvelles ressources, mais encore de réduire les dépenses.

RECETTES DE LA CAISSE DES RETRAITES.

Les produits affectés aux pensions par le nouveau règlement sont énumérés dans l'article 1er.

1° *Arrérages des rentes acquises au moyen des sommes disponibles.*

Ces rentes, provenant de la première mise de fonds autorisée par l'article 3 du décret de 1808, et des excédants annuels des recettes sur les dépenses, s'élevaient, en 1825, à 24,575 fr. Des aliénations opérées pour couvrir

1 V. l'Ordonnance du 1er septembre 1830 et le Décret du 7 mars 1808.

le déficit, qui a commencé en 1828, ont diminué les rentes de 5,000 fr. environ. Comme les prélèvements sur le capital devaient être d'autant plus considérables à proportion que le revenu annuel s'affaiblissait, on pouvait prévoir qu'à une époque peu éloignée les économies accumulées dans des temps plus prospères seraient complétement épuisées, et que le payement des pensions, assigné uniquement sur le produit insuffisant des retenues ne serait plus assuré. Il était donc urgent d'arrêter la diminution progressive du revenu en rentes, ou du moins de la ralentir, pour atteindre, sans laisser les pensionnaires en souffrance, le temps où les extinctions balanceront les concessions de pensions.

2° *Retenue des premiers mois des traitements.*

Cette disposition est de rigueur pour les employés admis dans l'administration des prisons avec un traitement qui excède 600 fr. par an : les autres en sont dispensés ; mais l'autorité qui les nomme peut néanmoins leur imposer un surnumérariat d'un certain nombre de jours, pendant lesquels le traitement courra au profit de la caisse. Les simples guichetiers ne recevant communément, en salaires, que ce qui est indispensable à leur subsistance, il convient de les payer dès le jour de leur entrée en exercice. Quant aux gardiens et geôliers, qui sont choisis dans une classe plus aisée, et mieux rétribués, vous pouvez décider, par l'acte même de leur nomination, que le traitement courra pour eux à partir d'une époque postérieure de dix, quinze ou vingt jours à celle de leur installation. Cette condition, acceptée par l'employé, ne sera dès lors qu'une sorte de cotisation volontaire.

Quelque faible que soit ce produit dans chaque département, il ne laissera pas d'avoir son importance, et la situation difficile où la caisse se trouve en ce moment, nous fait une loi de ne négliger aucun des moyens qui peuvent l'améliorer.

3° *Retenue du premier mois de toutes les augmentations.*

Cet article est la conséquence et le complément du précédent : il n'admet ni exception, ni modification en considération de la modicité des traitements. Dès qu'il est de règle que l'employé nouvellement admis doit à la caisse un douzième de son traitement, il faut, en cas d'augmentation de ce traitement, compléter le douzième par une retenue supplémentaire. Les agents inférieurs qui ont été exemptés en totalité ou en partie du premier versement, ne peuvent prétendre à la même faveur pour celui-ci, qui ne les privera pas du nécessaire, et ne fera que retarder d'un mois la jouissance de l'avantage qu'ils auront obtenu.

4° *Retenue sur le traitement des employés en congé.*

En permettant aux employés de s'absenter pour leurs intérêts personnels, l'autorité est en droit d'exiger le sacrifice d'une portion de leurs traitements. La quotité de la retenue est laissée à l'appréciation du fonctionnaire qui accorde le congé, parce que cette quotité est variable selon la position des employés, la quotité des traitements, les causes et la durée des absences. Je me bornerai à vous dire que, dans les administrations financières qui appliquent cette retenue depuis plusieurs années, l'usage est de la fixer à la moitié du traitement.

5° *Portions de traitement libres par vacance d'emploi.*

Ce produit a été attribué à la caisse des retraites par le décret du 7 mars

1808 ; mais elle n'en a pas complétement profité, soit parce que dans plusieurs départements on a négligé d'opérer le prélèvement, soit parce qu'on a supposé qu'il n'était autorisé que pour les vacances qui n'excédaient pas un mois. Toutes les fois qu'un emploi n'est pas rempli, le traitement court au profit de la caisse pendant la durée de la vacance, si elle est de 1 à 30 jours, et pendant le premier mois, si elle se prolonge au delà. Cette règle s'applique au cas de suspension, à moins de décision contraire.

6° *Retenue de* 5 *pour* 0/0 *sur les traitements*

Cette retenue s'exerce depuis longtemps dans presque toutes les administrations ; cependant je n'ai proposé de l'appliquer aux employés des prisons qu'après avoir reconnu l'impérieuse nécessité de cette mesure. C'eût été mal comprendre leurs intérêts que de leur épargner aujourd'hui un faible sacrifice, en les exposant à ne plus trouver, au terme de leur carrière d'activité, les moyens d'existence sur lesquels ils ont dû compter. Toutefois, si l'exécution du nouveau règlement élève les recettes et modère les dépenses au point qu'une retenue moindre puisse assurer le service des pensions, je m'empresserai de provoquer la réduction de la retenue à 4 pour 0/0.

La réunion de ces diverses branches de revenu ne promettant encore qu'un revenu inférieur aux charges annuelles qui grèvent actuellement la caisse des retraites, j'ai cherché à diminuer ces charges pour l'avenir, en modifiant quelques dispositions du décret de 1808, plutôt que d'appliquer à d'anciens serviteurs son article 8, portant : « Il ne sera accordé de pensions ou secours que jusqu'à concurrence des fonds libres. »

CONDITIONS D'ADMISSION.

Quinze années de service dans les prisons, au lieu de dix, seront désormais exigées pour l'admission à la pension à raison d'ancienneté, de suppression d'emploi ou d'infirmités. Il n'y a d'exception que pour le cas où un gardien a exposé sa vie et reçu des blessures graves en résistant à des actes de violence.

Ancienneté. — La pension est acquise après trente ans de service dans des administrations publiques ressortissant au gouvernement, ou dans des corps militaires. Avant d'admettre les services étrangers à la partie des prisons, il faut examiner attentivement les titres produits, recourir, s'il y a lieu, aux autorités dont ils émanent, surtout vérifier s'il n'y a pas eu d'interruption pour cause de démission ou destitution, et s'il n'a pas été accordé de pension à raison de ces services.

Infirmités.—Il est arrivé souvent que des médecins ont délivré des certificats pour des infirmités supposées, ou du moins fort exagérées, et que les autorités locales ont admis trop légèrement ces titres. C'est commettre ou favoriser une fraude : je vous recommande d'être très-sévère sur ce point, et de ne proposer, pour la pension avant trente ans, que des hommes sans fortune, atteints d'infirmités graves et notoires, provenant de leur service, et qui les mettent évidemment hors d'état de le continuer. Il ne faut pas oublier que l'autorité se rendrait coupable en accordant aux uns, par faveur, ce qui appartient, de droit, à d'autres.

Réformes.— Un abus non moins répréhensible serait de prononcer des réformes, pour suppression d'emploi ou pour infirmités, à l'égard d'agents qui

auraient encouru la destitution. Cette indulgence, en grevant la caisse de pensions qui ne sont pas méritées, encouragerait la négligence et l'infidélité.

LIQUIDATION DES PENSIONS.

La quotité de la pension à trente ans de service reste la même; mais l'année moyenne, qui était prise sur trois ans, le sera désormais sur quatre. Après trente ans, l'accroissement, qui était d'un quarantième, ne sera plus que d'un cinquantième; en sorte que, pour atteindre le *maximum* ou les deux tiers du traitement, il faudra trente-huit ans quatre mois de services, au lieu de trente-six ans huit mois. Vous trouverez dans une Circulaire du 14 octobre 1813, l'indication des pièces justificatives que les employés ont à produire, et des formes à suivre pour établir les liquidations provisoires.

VEUVES ET ORPHELINS.

Dans l'alternative de réduire considérablement les pensions des employés ou la part réversible à leurs familles, le gouvernement a considéré que les premiers ont des droits directs qui leur sont personnels, tandis que la réversion aux veuves n'est qu'un acte de bienfaisance subordonné aux ressources disponibles. L'épuisement actuel de la caisse des retraites justifie donc la disposition qui établit, pour les veuves, de nouvelles règles.

Le Décret de 1808 leur permettait de succéder à la jouissance de la moitié de la pension : des règlements faits plus récemment, pour d'autres administrations, fixent au quart la portion réversible. La première de ces proportions est maintenue en faveur des veuves des pensionnaires qui jouissent de 300 francs ou moins; la seconde est appliquée à celles dont les maris ont une pension de 1000 francs et au-dessus; le tiers est accordé sur les pensions de 600 francs; les sommes intermédiaires donnent un résultat proportionnel. L'ancien règlement autorisait des prétentions qu'il ne pouvait satisfaire; le nouveau tend à concilier ce que demande l'humanité avec ce que prescrit la prévoyance.

EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE.

Il s'appliquera, sans distinction, aux pensions qui seront liquidées après sa publication, à l'exception seulement de celles qui ont été acquises antérieurement par trente ans de service.

La retenue à raison de cinq pour cent s'exercera à compter du 1er octobre 1831; elle sera, pour le dernier trismestre, de un et un quart, et elle élèvera le produit de l'année entière à quatre et un quart pour cent des traitements.

Le prélèvement du premier mois ou d'une autre fraction des appointements et des augmentations aura lieu à l'égard des employés entrés en exercice, avancés en grade, ou mieux rétribués depuis l'insertion de l'Ordonnance au Bulletin des lois.

Quant aux vacances d'emploi qui sont dévolues à la caisse des retraites, en vertu du Décret de 1808, il convient d'en établir le produit pour l'année entière, et de le faire verser chez le receveur général en même temps que celui des retenues. Je vous prie de vérifier avec soin si ce versement a eu lieu pour les premiers trimestres, et, en cas d'omission, de l'effectuer aussitôt qu'il sera possible.

ÉTAT DES RECOUVREMENTS.

L'exécution des dispositions dont je viens de vous entretenir devra être constatée par un compte annuel. Je tiens donc à ce que les états de ce compte me soient adressés exactement avant la fin du premier trimestre de chaque année, et qu'ils soient conformes au modèle que vous trouverez ci-joint.

Les six premières colonnes désignent les établissements auxquels les employés sont attachés, les noms de ceux-ci, leurs fonctions, leur traitement. Ces informations, recueillies tous les ans et classées dans les archives du ministère, servent à contrôler les états de service et l'évaluation de l'année moyenne des traitements.

La septième colonne indiquera le nombre de jours de service pour chaque employé. Si le même individu a rempli successivement des fonctions distinctes durant la même année, il sera inscrit à son rang pour le temps de son exercice dans chacune; si son traitement a été augmenté ou réduit, on portera, sur une ligne, son traitement et ses jours de service durant la première période, et, sur une autre ligne, les mêmes renseignements relatifs à la seconde. On distinguera de même les agents qui se seront succédé dans les mêmes fonctions.

La huitième colonne contiendra la portion de traitement acquise à l'employé à raison de la durée de ses services. C'est sur cette somme que s'opèrent ensuite les prélèvements, 1° de la retenue de cinq p. 0/0 ; 2° des premiers mois de traitement et du douzième des augmentations; 3° des retenues pour congés. Ces produits, portés séparément dans les colonnes neuf, dix et onze, et additionnés dans la douzième, sont déduits du traitement dû à chaque employé (*col.* 8) ; le restant net à payer se place dans la treizième colonne.

Ici se termine le décompte des retenues sur les traitements ; mais il reste à faire celui des vacances d'emploi : la quatorzième colonne du tableau est réservée pour cette source de revenu, qui, réunie aux précédentes, formera, dans la colonne quinze, le total des sommes revenant à la caisse des retraites.

La colonne d'observations est destinée à recevoir les explications à l'appui des chiffres inscrits dans les autres parties du tableau, telles que la mention et la date des nominations, installations, augmentations ou réductions de traitement, promotions, décès, démissions, suspensions, réformes, destitutions, congés ou admissions à la retraite.

Le but de l'ordonnance est d'assurer le sort des employés des prisons : il sera atteint si, comme je n'en doute pas, vous mettez vos soins à la faire exécuter dans toutes ses dispositions.

Agréez, etc.

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,

Signé comte D'ARGOUT.

DÉPARTEMENT d

Année 18

ÉTAT des Retenues faites sur les traitements des *conformément à l'Ordonnance*

DÉSIGNATION des prisons.	LIEUX où elles sont situées	NOMS des employés.	FONCTIONS de chaque employé.	TRAITEMENTS et salaires		JOURS de service de chaque agent dans l'année.
				non sujets à retenue.	sujets à retenue.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

employés des prisons, et versées à la caisse des retraites, pour l'année *du 8 septembre 1831.*

SOMME due à chaque agent, à raison du nombre de jours de service.	PRODUIT DE LA RETENUE			TOTAL des trois colonnes précé-dentes.	RESTANT net à payer à chaque employé.	PRODUIT des vacances d'emploi.	TOTAL des sommes acquises à la caisse des retraites.	OBSERVAT.
	à 5 p. 0/0 sur le traite-ment.	de tout ou partie du premier mois et des augmen-tations.	pour congés.					
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.

Ordonnance *du Roi.*

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et avenir, salut ;

Vu le Décret du 7 mars 1808 et l'Ordonnance du 1er septembre 1830, concernant la caisse des retraites des employés des prisons ;

Voulant remédier à l'insuffisance actuelle des produits ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le fonds des pensions se composera,

1° Des arrérages des rentes acquises au moyen des sommes disponibles ;

2° De la retenue du premier mois d'appointements des employés qui seront admis à l'avenir.

Sont exceptés les employés dont le traitement n'excède pas 600 francs par an.

3° De la retenue du premier mois de toutes les augmentations de traitement obtenues, soit dans les mêmes fonctions, soit par suite d'avancement.

Cette retenue s'applique à toute augmentation, quel que soit le traitement.

4° Des retenues opérées sur les traitements des employés en congé.

Ces retenues sont fixées par l'autorité qui accorde les congés.

5° Des portions de traitement libres par vacance d'emploi, pour un mois au plus ;

6° D'une retenue de 5 centimes pour franc sur les traitements de tous les employés.

2. Ces produits seront, au fur et à mesure des recettes, versés à la caisse des dépôts et consignations, qui demeure chargée du payement des pensions.

CONDITIONS D'ADMISSION A LA RETRAITE.

3. Les employés des prisons auront droit à une pension de retraite après trente ans de service effectif, dont quinze au moins dans les prisons.

4. La pension pourra être accordée avant trente ans à ceux qui, ayant quinze ans de service dans les prisons, seront réformés par suppression de leur emploi, ou se trouveront incapables de le remplir par suite d'accidents ou d'infirmités résultant de leur service[1].

---

[1] Le sieur Joly, gardien de la maison de justice de Rennes, est mort, le 25 mars 1843, comptant vingt-trois ans, un mois et quatre jours de service effectif, tant militaires que civils dans les prisons. Sa veuve, justifiant, par un certificat de médecins, que Joly était tombé malade par suite de la fatigue que lui avait occasionnée son service, et était mort au bout de cinq jours, adressa au préfet une demande en pension, demande que le préfet appuya, pensant que, d'après le certificat médical, si Joly n'eût pas succombé à sa maladie, il aurait été obligé de cesser son service. Mais, consulté par M. le ministre de l'intérieur sur cette question, le conseil d'Etat a été d'avis de rejeter la demande de la veuve Joly, se fondant sur ce que « il ne résulte pas suffisamment des certificats produits, 1° que Joly se fût trouvé incapable de *remplir son service par suite d'infirmités résultant de son service, s'il eût vécu ;* 2° que la maladie dont il est mort peut être assimilée à une infirmité contractée dans l'exercice de ses fonctions. » Et sur ce que, « si au lieu de la circonstance de son décès qui a mis fin à son service, Joly l'eût volontairement cessé à cette époque, il n'aurait pas été dans le cas de réclamer le bénéfice de l'exception de l'article 4 de l'ordonnance ; que, dès lors, sa veuve est sans droit pour réclamer le bénéfice d'une pension à laquelle son mari n'aurait pas eu droit. » (Avis du conseil d'Etat, notifié au préfet d'Ile-et-Vilaine, le 25 janvier 1845.)

5. L'employé qui aura été blessé et mis par les prisonniers hors d'état d'exercer ses fonctions, aura droit à une pension dont le *minimum* sera calculé sur vingt ans de service, et s'accroîtra dans la proportion de moitié de ses années de service effectif [1].

6. Tout employé démissionnaire, ou destitué par décision du ministre, avant trente ans de service, perd ses droits à la pension.

7. Les employés du service de sûreté, dans les maisons d'arrêt et de justice, et dans les prisons pour peine, devront, pour être admis à la pension, justifier, par certificats des procureurs généraux [2] et des préfets, qu'ils ont rempli fidèlement leurs devoirs, et n'ont pas laissé évader de prisonniers par leur faute.

8. Aucun gardien révoqué, après avoir été condamné pour des faits relatifs à ses fonctions, ne pourra être admis à la retraite.

---

[1] L'article 5 n'indique aucun délai à l'employé blessé, pour rapporter la preuve que les suites de ses blessures le mettent hors d'état de continuer son emploi ; mais ce délai se trouve indiqué, d'une manière claire et précise, quoique indirecte, dans l'article 18. Il ressort de la disposition finale de cet article, d'une part, que si l'employé blessé par des prisonniers, ne meurt qu'*après six mois*, à partir du jour de ses blessures, sa veuve ne peut obtenir une pension réglée d'après les bases de l'article 5, si le décédé n'avait pas au moins quinze ans de service ; d'autre part, que l'employé lui-même, qui se trouve dans ce cas, doit, dans les six mois de ses blessures, cesser ses fonctions, et faire constater l'impossibilité où il se trouve de les continuer, par suite de ses blessures, sous peine d'être privé du bénéfice de l'article 5. S'il les continue au delà de ce terme de rigueur, ce bénéfice lui échappe, et il ne peut plus invoquer que les dispositions des articles 3 et 4. S'il y avait doute, ce doute serait levé par l'ordonnance du 12 janvier 1825, sur les pensions de retraite des employés des finances, ordonnance à laquelle est empruntée celle du 8 septembre 1831, dans les dispositions de ses articles 5, 16 et 18. Or, l'ordonnance du 12 janvier 1825 accorde des droits de pension aux employés mis hors de service à la suite d'un engagement contre les fraudeurs, etc. (art. 8), quels que soient leur âge et le nombre de leurs années de service ; — à la veuve d'un employé qui perdrait la vie dans un engagement contre les fraudeurs, etc. (art. 18), ou qui viendrait à décéder *dans les six mois* de ses blessures (*Ibid.*) ; — seulement si l'employé meurt *dans les six mois*, sa veuve a droit à une pension égale à la moitié du dernier traitement d'activité dont son mari aura joui (*Ibid.*), tandis que, hors le cas de mort *dans les six mois* des blessures reçues, la veuve n'aura droit « qu'à la réversion du tiers de la pension dont son mari était titulaire. » (*Ibid.*) Dans ces cas également, la condition de cinq années de mariage n'est pas exigée, si l'employé meurt de ses blessures *dans les six mois* (art. 19) ; mais suivant que l'employé meurt ou ne meurt pas de ses blessures dans les six mois, la pension est, ou de moitié du traitement d'activité du mari, ou seulement du tiers de la retraite dont il était titulaire. La différence est donc énorme. Telle a toujours été la manière dont l'administration a interprété l'article 5. En fait, un gardien de la maison centrale de Loos, le nommé Decotignies, ayant été blessé grièvement par un détenu, le 18 août 1834, et un certificat du médecin, du 16 novembre suivant, ayant constaté qu'il était hors d'état, par suite de ses blessures, de continuer son service, qu'il quitta effectivement le 16 janvier 1835, une ordonnance du 29 mai 1835 lui accorda une pension, en vertu de l'article 5 dont il s'agit. — Au contraire, M. Peuvrier, inspecteur de la maison d'Embrun, ayant été blessé par un condamné, le 17 octobre 1842, et ayant été nommé, le 16 décembre de la même année, sous-directeur à Loos, où il mourut le 10 mai 1844, c'est-à-dire dix-huit mois après son arrivée dans cette dernière maison, et n'ayant que treize ans et demi de service, le ministre rejeta la demande en pension formée par sa veuve, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1831, et cela par le motif, qu'encore bien que la mort de son mari dût être attribuée à la blessure par lui reçue à Embrun, cette mort étant arrivée plus de six mois après la blessure reçue, et M. Peuvrier ayant accepté et exercé depuis des fonctions d'avancement dans une autre maison, sa veuve ne pouvait pas plus jouir du bénéfice de l'article 5 invoqué, que son mari n'eût pu en jouir lui-même. Madame Peuvrier s'étant pourvue contre cette décision au conseil d'Etat, le conseil d'Etat rejeta le pourvoi, par avis du 17 décembre 1843, fondé sur les mêmes considérations que nous venons d'exposer.

[2] Bien que cette disposition soit plus restrictive que celle de l'article 9 du Décret du 7 mars 1808, elle ne nous paraît pas moins en opposition avec l'esprit et le texte de l'article 606 du Code d'instruction criminelle. (V. p. 53, note 1.)

SERVICES ADMISSIBLES.

9. Seront comptés, pour établir le droit à la pension, les services civils et militaires.

10. Les services civils comprendront le temps d'exercice de toute fonction publique à laquelle est attaché un traitement et de tout emploi dans les ministères, les directions qui en dépendent, et dans les bureaux des préfectures. Ces services ne se compteront que de l'âge de vingt ans accomplis.

11. Si l'employé jouit d'une pension, pour services civils, sur les fonds de l'État, la pension de retraite sera liquidée sur la totalité des services ; mais la pension sur l'Etat sera déduite de la somme ainsi réglée, et l'excédant seul sera payé sur la caisse des prisons.

12. Les services militaires seront admis à raison de leur durée effective, sans accroissement pour les campagnes ou pour toute autre cause.

13. Si l'employé a déjà été pensionné, comme militaire, sur les fonds de l'État, ses services militaires ne seront plus comptés dans la liquidation sur la caisse des retraites ; mais il pourra cumuler les deux pensions.

Les services militaires non récompensés n'accroîtront la pension que dans la proportion, pour chaque année, du trentième de la somme fixée, comme minimum, pour chaque grade, par les lois des 11 et 18 avril 1831.

LIQUIDATION DES PENSIONS.

14. Pour déterminer la quotité de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement dont l'employé aura joui pendant les quatre dernières années de son activité. Les gratifications, indemnités et autres allocations supplémentaires, sur lesquelles ne porte pas la retenue, n'entreront pas dans ce compte.

15. La pension sera d'un soixantième du traitement moyen pour chacune des trente premières années de service, et d'un cinquantième pour chacune des années suivantes, sans toutefois qu'elle puisse, en aucun cas, excéder les deux tiers de ce traitement : les fractions de franc seront négligées.

VEUVES ET ORPHELINS.

16. La veuve d'un pensionnaire ou d'un employé décédé en activité de service, et ayant acquis les droits à la pension, conformément aux articles 4, 5 ou 7, pourra obtenir une partie de la pension dont jouissait ou qu'aurait obtenue son mari.

17. Pour être admise à jouir de cette réversibilité, la veuve devra prouver qu'elle était mariée avec l'employé mort en activité de service, cinq ans avant son décès, ou, avec le pensionnaire, cinq ans avant qu'il fût admis à la retraite.

18. La pension sera accordée, indépendamment de la condition de cinq années de mariage, à la veuve de l'employé qui aura perdu la vie en résistant aux tentatives d'évasion ou aux violences des prisonniers, ou qui sera mort de ses blessures dans les six mois.

19. Ne sont pas admises à la réversibilité de la pension les femmes divorcées ou séparées de corps ; celles qui se remarieront cesseront d'en jouir.

20. Si la veuve ne satisfait pas aux conditions exigées, la pension qui lui aurait été attribuée sera répartie, à portion égale, entre les enfants de l'empl

décédé, qui en jouiront jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, sans réversibilité des uns sur les autres. Il en sera de même si l'employé ne laisse pas de veuve, ou si la veuve vient à décéder ou à se marier avant que les enfants aient accompli leur quinzième année. Néanmoins, s'il n'existe qu'un seul enfant de l'âge déterminé ci-dessus, il ne recevra que la moitié de la somme accordée à la veuve.

21. S'il y a des enfants d'un premier lit, la part de pension réversible à la famille sera partagée par moitié entre eux et la veuve.

22. La part de pension échue à un enfant pourra lui être continuée après l'âge de quinze ans accomplis, à titre de secours et par disposition spéciale, s'il est dans l'indigence, et si, à raison d'infirmités graves et incurables, il est hors d'état de travailler.

23. Il est accordé aux veuves ou aux enfants, dans les cas prévus ci-dessus :
Sur les pensions de 300 francs et au-dessous, moitié ;
Sur les pensions de 600 francs, un tiers ;
Sur les pensions de 1,000 francs et au-dessus, un quart.
Pour les pensions de 300 à 600 francs, la part de la veuve se composera :
1° De moitié des premiers 300 francs ;
2° D'un sixième de la somme excédant 300 francs.
Pour les pensions de 600 à 1000 francs, cette part sera,
1° D'un tiers des premiers 600 francs ;
2° D'un huitième de l'excédant.

Donné à Paris, le 8 septembre mil huit huit cent trente-un.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

---

24 septembre. — INSTRUCTION *contenant développements de l'Instruction du 26 août sur les Registres d'écrou.*

Monsieur le préfet, l'Instruction du 26 août dernier, concernant les registres d'écrou, a fourni le sujet de quelques observations auxquelles je m'empresse de répondre.

On a représenté que les enregistrements à faire, pour constater l'incarcération des personnes contraintes par corps en matière civile ou commerciale, se renfermeraient difficilement dans les cases du modèle, et qu'il serait préférable de laisser aux gardiens la faculté de se pourvoir d'un registre non imprimé, servant uniquement à l'écrou des débiteurs. La section de la *dette* devant former un quartier séparé dans la maison d'arrêt, il n'y a point d'inconvénient à y affecter un registre particulier [1].

Plusieurs préfets ont demandé si le modèle devait être suivi dans les dépôts de transfèrement, où les détenus reçoivent le gîte lorsqu'ils ne peuvent pas arriver le même jour à leur destination. L'usage suivi jusqu'à présent a été de n'inscrire que le nom des prisonniers, des communes d'où ils viennent et de celles où ils sont conduits, avec désignation de l'autorité qui a donné l'ordre de transfèrement ; on ajoute, pour l'entrée et pour la sortie, les noms et qua-

1 V., ci-dessus, p. 127, note 1.

lités des chefs d'escorte qui doivent signer au registre. Vous pouvez autoriser la continuation de ce mode d'enregistrement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Cependant, mon intention étant d'ajouter aux garanties plutôt que de les affaiblir, il doit être entendu que, si les registres employés actuellement dans les dépôts de votre ressort présentent des renseignements plus étendus, il n'en sera rien retranché ; mais que, si quelqu'une des indications que je viens de rappeler était omise, vous auriez soin de la faire ajouter [1].

J'ai été consulté aussi sur la question de savoir si les aliénés et autres infirmes sans asile que l'autorité administrative fait déposer momentanément dans une maison d'arrêt, doivent être écroués suivant les formes que prescrit l'instruction déjà citée. Le registre d'écrou est affecté aux personnes emprisonnées en vertu de mandats ou de jugements : les indigents auxquels l'autorité offre un refuge passager ne sont point dans ce cas. C'est d'ailleurs une irrégularité que d'assigner la maison d'arrêt à des personnes de cette catégorie. Les aliénés, comme les autres malades, doivent être placés dans des hospices ou des maisons de santé, et entretenus sur les revenus des établissements de bienfaisance, ou sur les suppléments fournis tant par les communes que par les départements ; leur détention dans les prisons est un abus que je vous invite à ne point tolérer. Néanmoins, s'il existe, près d'une maison d'arrêt, un local distinct affecté expressément à la réception provisoire des fous dangereux, ou au traitement des femmes atteintes de maladies vénériennes, et s'il n'est pas possible de faire passer immédiatement ces individus dans les hospices, l'annexe de la prison sera considérée comme un établissement particulier, et aura son registre d'entrée et de sortie dans la forme prescrite par l'article 29 du règlement du 27 octobre 1808 relatif aux dépôts de mendicité [2].

Recevez, etc.

Signé Comte D'ARGOUT.

---

5 octobre. — RÈGLEMENT D'ATTRIBUTIONS [3] *pour les employés de l'Administration des Maisons centrales de détention* [4].

ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR.

L'action du directeur, comme chef de l'établissement, s'étend à toutes les parties du service [5].

---

[1] V., ci-dessus, p. 28, note 1.

[2] Cet article est ainsi conçu : « Le registre destiné à l'enregistrement des mendiants sera paraphé par un des membres du conseil de surveillance, et contiendra les nom, prénoms, âge, profession, demeure, lieu de naissance, et le signalement de chaque mendiant ; le jour de l'entrée, celui de la sortie, ou celui de la mort ; l'énumération des vêtements, des effets et de l'argent dont ils seront pourvus ; le numéro sous lequel le paquet contenant leurs effets et vêtements aura été classé ; l'extrait et la date de l'ordre de translation, la désignation de l'autorité dont il émanera. Ce registre ne sera point assujetti au timbre. »

[3] Il faut joindre aux attributions énoncées dans le présent règlement celles conférées à l'instituteur par la Circulaire du 24 avril 1840, et celles conférées aux sous-directeurs par les Arrêtés et Règlements qui les concernent, et aux économes dans celles de nos maisons centrales dont les services économiques sont en régie.

[4] Les dispositions des articles 230, 231 et 232 du Code pénal, sont applicables à tous les fonctionnaires attachés à l'administration des prisons. (V. ces articles, p. 48.)

[5] Il en est de même de sa responsabilité.

Il est, en outre, spécialement chargé de la correspondance, de l'exécution des règlements de la maison et de la police générale.

Le directeur se concerte avec le commandant de la troupe chargée de la garde extérieure, pour déterminer la force des postes, le nombre et le placement des factionnaires, ainsi que les consignes.

En cas d'incendie, d'émeute ou de complot, il requiert un supplément de garde, soit pour renforcer les postes extérieurs, soit pour assister les gardiens dans l'intérieur.

Il informe, au besoin, le maire de l'état des choses, et invite ce magistrat à requérir, soit la garde nationale, soit la gendarmerie.

En cas d'évasion de détenus, de tentatives d'évasion avec bris de prison, et de violences qui peuvent donner lieu à des poursuites, il dresse procès-verbal des faits, et en informe sur-le-champ l'autorité judiciaire [1].

Tous les agents de l'entreprise doivent être agréés par le directeur. Il ne peut, toutefois, après les avoir agréés, leur interdire l'entrée de la maison qu'en vertu d'une décision formelle du préfet, sauf le cas où leur expulsion immédiate serait jugée nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté de la maison.

Il nomme les employés *détenus* sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur, et il prononce leur révocation. Les infirmiers pris parmi les détenus sont également nommés par le directeur qui, dans ce cas, prend l'avis du médecin ou du chirurgien, suivant le service auquel il s'agit de pourvoir.

Aucun détenu ne peut être visité par ses parents ou amis sans une permission du directeur, qui délivre seul également les permissions de visiter la maison [2].

Il prononce, sur le rapport de qui de droit, les punitions de discipline des détenus, conformément aux règlements. Il peut seul faire cesser ces punitions sur le rapport de l'inspecteur [3].

Le directeur approuve, modifie ou rejette les propositions de l'inspecteur, du greffier, des médecins et du pharmacien, sur les services dont ils ont la surveillance immédiate, d'après le cahier des charges et les règlements.

Le directeur donne son avis au préfet sur les projets de travaux de construction et d'entretien des bâtiments. Il fait exécuter d'urgence, sous sa responsabilité, les menus travaux de sûreté dont l'ajournement pourrait faciliter les évasions.

A chaque renouvellement de marché, le directeur présente ses observations sur les améliorations dont le cahier des charges lui paraît susceptible.

Le directeur est aussi chargé :

1° De la vérification des caisses de la maison, des registres d'écrou [4] et de tous autres registres ;

2° De l'examen de la correspondance des détenus, à l'arrivée et au départ [5];

---

[1] L'initiative des poursuites judiciaires lui appartient, dans ce cas. (V. ci-dessus, p. 24, note sur l'art. 22 du Code d'instruct. crim.)

[2] V., sur les permissions de visiter les maisons centrales, la Circ. du 14 juin 1836, p. 185.

[3] V. l'Instruction du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire.

[4] Le projet de loi sur les prisons, présenté aux chambres en 1840, et celui adopté par la chambre des députés en 1844, font plus que charger le directeur de la vérification des registres d'écrou ; ils lui imposent l'obligation de les tenir, en le soumettant aux obligations prescrites par les articles 607, 608, 609 et 610 du Code d'instruct. crim. (V. ces art., ci-dessus, p. 42.)

[5] V. l'Instruction du 1er septembre 1836, p. 186.

3° De la réception des déclarations de résidence, et de la mise en liberté des condamnés [1];

4° De la direction du service des gardiens par l'intermédiaire du gardien-chef, et de l'exécution du Règlement du 30 avril 1822, sur le service de ces préposés.

Tous les employés de l'établissement sont subordonnés au directeur [2]. Ils sont tenus de se conformer à ses instructions pour l'ordre du travail qui leur est spécialement confié, et de l'assister, même en dehors de leurs attributions ordinaires, lorsqu'il réclame leur concours pour des écritures ou opérations relatives au service.

Aucun employé ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du directeur. Les absences de plus de vingt-quatre heures sont autorisées par le préfet, et celles de plus de dix jours par le ministre.

Il se conforme à l'Ordonnance du 8 septembre 1819 pour le placement, en rentes sur l'Etat, des fonds de masses sans emploi prochain, et à l'Instruction ministérielle du 8 juillet 1829, pour le payement des masses de réserve au domicile des libérés.

Toute décision du directeur peut être déférée au préfet, qui statue définitivement. Toutefois, dans les cas urgents, ses décisions sont exécutoires, sous sa responsabilité, nonobstant le recours au préfet.

ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR.

L'inspecteur remplace le directeur absent [3].

En cas d'absence momentanée, il exerce les pouvoirs du directeur pour tous les objets urgents.

L'inspecteur est spécialement chargé, sauf l'intervention du directeur, qui statue en cas de contestation, sans préjudice de la surveillance directe qu'il a le droit d'exercer, savoir :

1° De l'examen et de la réception du pain, du vin, de la viande, et géné-

---

[1] V., p. 34, note 1.

« M. le ministre de la marine a remarqué que, plusieurs fois, les autorités civiles, en élargissant, après l'expiration ou le pardon de leur peine, les marins *inscrits* détenus dans les maisons centrales, ont négligé de les faire diriger sur la division des équipages de ligne où ils devaient continuer à servir, de sorte qu'il est arrivé que des marins, après avoir subi leur peine, n'ont plus reparu à leur division.

« Pour éviter le retour de ces irrégularités, nuisibles au service, M. le ministre de la marine pense qu'il serait convenable, ainsi que cela se pratique à l'égard des hommes sortant des travaux publics, de ne mettre en liberté aucun détenu appartenant à la marine, sans l'avoir préalablement averti du prochain élargissement du condamné, afin qu'il puisse indiquer, à l'avance, la destination qui devra être assignée à chacun des marins dans cette position.

« Ce mode de procéder me paraissant devoir être adopté, je vous invite, Monsieur le préfet, à recommander au directeur de la maison centrale située dans votre département, de s'y conformer désormais, et d'apporter à cet égard l'attention la plus scrupuleuse. » (Extrait d'une Circulaire du ministre de l'intérieur, du 17 octobre 1839.)

[2] Les aumôniers, médecins et pharmaciens sont-ils compris sous le titre générique d'*employés de l'établissement* ? S'il avait pu s'élever quelques doutes à ce sujet, bien que les termes du Règlement d'attributions ne les permissent guère, ces doutes seraient formellement levés aujourd'hui pour l'affirmative, par les dispositions de l'Ordonnance royale du 17 décembre 1844, sur les *agents* préposés à l'*administration*, à la *garde* et aux *services spéciaux* des maisons centrales, *agents* en tête desquels est placé le directeur, *agents* au nombre desquels figurent, dans l'ordre suivant et sous la dénomination d'AGENTS *préposés aux services spéciaux*, les aumôniers, les médecins, les pharmaciens et les instituteurs.

[3] Quand il n'y a pas de sous-directeur.

ralement de tous les vivres composant le régime des valides, et de tous ceux dont la vente est autorisée à la cantine par le préfet ;

2° De la réception du pain, du vin, de la viande *crue*, du beurre et des autres aliments *cuits* destinés aux malades rentrant dans les attributions du pharmacien, lorsqu'il existe un pharmacien.

Il remet chaque jour au directeur un bulletin certifié, constatant ces diverses vérifications et leur résultat [1].

3° De la police des ateliers et des dortoirs ; du classement des ouvriers dans les ateliers, de concert avec l'entrepreneur ; de l'exécution et de l'application des tarifs de main-d'œuvre arrêtés par le préfet.

L'inspecteur vérifie chaque jour, dans les ateliers, si les ouvriers sont occupés. A cet effet, il tient un journal dans lequel est indiqué, jour par jour, le nombre d'ouvriers employés dans chaque atelier. Ce journal est communiqué tous les soirs au directeur, qui le vise. Il prend note des détenus qui sont oisifs par la faute de l'entrepreneur, et propose, s'il y a lieu, des indemnités de chômage dont le directeur fixe la quotité, conformément au cahier des charges, aux décisions supérieures ou aux tarifs [1].

L'inspecteur veille spécialement à ce que les condamnés ne trafiquent pas entre eux de leur ouvrage. — Il reçoit les réclamations relatives aux travaux industriels. — Il statue, sauf l'approbation du directeur, sur les réductions de prix de main-d'œuvre demandées par l'entrepreneur pour malfaçon, soustraction ou dégradations de matières premières, métiers, outils et ouvrages confectionnés. A cet effet, il assiste à toutes les réceptions d'ouvrages.

Il vérifie, tous les quinze jours au moins, si les livrets des ouvriers sont en règle et à jour. — Il dirige la rédaction des feuilles hebdomadaires de travail et de payement que l'entrepreneur est tenu de fournir.

Il assiste aux payes hebdomadaires qui doivent, autant que possible, être faites le dimanche, dans la matinée.

Il remet à l'employé chargé de la comptabilité, après les avoir signées et arrêtées, les feuilles de payement, pour servir à l'inscription sur le registre des masses, au compte de chaque travailleur, de la portion mise en réserve. Ces feuilles, qui doivent aussi être signées par l'entrepreneur et visées par le directeur, sont déposées au greffe.

L'inspecteur procède également à la réception des vêtements des détenus, du linge pour les dortoirs et les infirmeries, ainsi que des couchettes, matelas, paillasses, couvertures, et généralement de tous les objets à l'usage des condamnés. Il veille à ce que ces objets soient entretenus, blanchis et renouvelés de la manière prescrite par le marché. — Il provoque auprès du directeur la réforme de ceux de ces objets dont l'état de dégradation ou de vétusté exige la suppression.

L'inspecteur s'assure, de plus, tous les trois mois, si les quantités de ces objets prescrites par le cahier des charges existent, soit en service, soit en magasin. En cas de déficit, il le constate par procès-verbal.

Il fait la même vérification, tous les mois, pour les denrées alimentaires dont l'entrepreneur est tenu de s'approvisionner.

L'inspecteur est spécialement chargé de la police des cachots, des cellules solitaires et des chambres de discipline : il les visite tous les jours.

Il veille à ce que le service de propreté se fasse exactement dans toutes les parties de la maison.

---

[1] V., sur le Rapport journalier de l'inspecteur, la Circulaire du 18 février 1843.

L'inspecteur, dans ses tournées, donne aux gardiens, aux préposés de l'entreprise et aux détenus, tous les ordres qu'il juge nécessaires, et prononce, s'il y a lieu, les punitions de discipline, sauf son rapport immédiat au directeur, qui approuve, révoque ou modifie les ordres de l'inspecteur.

Avant de prendre aucune décision, le directeur provoque les rapports ou avis de l'inspecteur dans tous les cas où l'intervention de celui-ci est prescrite, soit par les règlements, soit par le cahier des charges.

ATTRIBUTIONS DU GREFFIER COMPTABLE.

Le greffier prend le titre de *greffier comptable*. Il remplace l'inspecteur absent, de la même manière que celui-ci remplace le directeur [1].

Comme *greffier*, il est spécialement chargé, sous l'autorité du directeur, de tenir les écritures relatives à l'écrou des condamnés [2], de délivrer des expéditions et extraits des arrêts et jugements de condamnation déposés au greffe, ainsi que des arrêtés et autres actes de l'administration; d'opérer sur le registre d'écrou, sur le registre matricule et tous autres registres, les mutations survenues par l'effet de la libération, du transfèrement et du décès des condamnés; d'établir la situation journalière de la population; de rédiger et certifier les bulletins mensuels et semestriels de la population, que vise le directeur; enfin de classer tous les titres et papiers de l'administration.

Comme *comptable*, le greffier est tenu de fournir un cautionnement, et jouit d'une indemnité fixe, indépendamment de son traitement.

Le greffier comptable est chargé de la comptabilité, 1° des masses de réserve; 2° de la caisse des dépôts d'argent, pour le compte des condamnés; 3° de la comptabilité des masses d'habillement des gardiens.

Le greffier comptable tient une comptabilité séparée pour chaque caisse, conformément aux instructions émanées du ministère.

Ses comptes sont apurés et arrêtés chaque année par le préfet en conseil de préfecture.

Aucune dépense sur la *caisse des masses* ne peut être faite qu'au moyen de mandats délivrés par le directeur.

Les dépenses sur la *caisse des dépôts* sont faites, suivant les circonstances, soit sur des mandats, soit sur des feuilles de distributions que le directeur arrête chaque semaine, et qui sont émargées ensuite par les parties prenantes, lorsqu'elles savent signer, et, à défaut, par une personne de leur choix.

Toute dépense sur la *caisse des gardiens* doit également être autorisée préalablement par le directeur.

Le greffier comptable est responsable des objets précieux appartenant aux condamnés. Il en est tenu un double registre, dont un pour le comptable, et l'autre pour le directeur.

Le greffier, comme comptable, rédige et certifie les bulletins mensuels de caisse que le directeur vise après vérification.

Il surveille, de plus, toutes les écritures de comptabilité et autres confiées au commis aux écritures [3].

---

1 Sauf ce qui est dit dans la Circulaire du 24 avril 1840, à l'égard de l'instituteur.

2 Quant au *registre d'écrou*, c'est le gardien-chef qui le tient. (Circulaire du 20 janvier 1829.)

3 Le directeur peut et doit même exiger, lorsque les besoins du service le commandent, que l'agent comptable, quand il y en a un, le greffier et les commis aux écritures, soient présents au greffe, de 9 heures à 4, sans préjudice de tout travail extraordinaire. (Instruction annexée à l'Arrêté disciplinaire du 10 mai 1839.)

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne sera employé de condamnés aux écritures du greffe et de l'administration.

ATTRIBUTIONS DU COMMIS AUX ÉCRITURES.

Le commis aux écritures n'a point d'attributions administratives.

Il est spécialement chargé des écritures ci-après :

1° De la tenue du registre-matricule et de celui des condamnés classés par département ;

2° De la transcription, sur les registres de la maison, des arrêtés et règlements du ministre et du préfet, et des décisions du directeur [1] : ces transcriptions sont certifiées conformes par le greffier ;

3° De la transcription, sur le registre des masses, des sommes mises en réserve sur le produit du travail des détenus ;

4° De la même transcription sur leurs livrets.

Ces deux transcriptions sont faites d'après les feuilles de travail et de payement, afin de les contrôler l'une par l'autre.

5° De l'expédition, sur le travail du greffier-comptable, des bulletins de caisse et de population, et de tous autres états et écritures sur minutes de cet employé.

Il fait, de plus, les écritures qui lui sont demandées par le directeur.

Le commis aux écritures doit au travail du greffe tout le temps prescrit par le préfet, sur le rapport du directeur, sans préjudice des travaux extraordinaires que les circonstances peuvent exiger.

Dans les maisons où il n'y a pas de commis aux écritures, le travail spécialement attribué à cet employé est réparti entre l'inspecteur et le greffier par une décision du préfet prise sur la proposition du directeur [2].

Si le commis aux écritures est hors d'état de tenir à jour les écritures dont il est spécialement chargé, le greffier en prend une partie qui est également déterminée par le préfet.

ATTRIBUTIONS DE L'AUMONIER [3].

L'aumônier catholique se concerte avec le directeur pour la fixation des heures des offices et autres services religieux. Il n'a de relations administratives qu'avec le chef de la maison [4].

La police du sanctuaire lui appartient exclusivement. La police des autres parties de la chapelle est dans les attributions du directeur.

L'aumônier choisit parmi les détenus, avec l'agrément du directeur, le sacristain et autres servants de la chapelle.

Il visite les infirmeries et les cachots toutes les fois qu'il le juge convenable, et se rend auprès des malades qui le font demander.

On l'informe de chaque décès.

---

1 Une Circulaire du 30 avril 1841 prescrit de nouveau la tenue de ce registre.

2 Dans les maisons où il y a plusieurs commis aux écritures, le directeur détermine la besogne de chacun. (V. la page 144, note 4.)

3 Il faut ajouter aux attributions ci-après indiquées, celles qui sont conférées aux aumôniers par la Circulaire du 24 avril 1840, sur l'instruction des détenus, et par l'Arrêté du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire.

4 Et il lui est subordonné pour tout le *temporel* de son service. (V. p. 142, note 2.) Le *spirituel* même est subordonné aux règles disciplinaires de la maison.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux aumôniers des communions protestantes.

ATTRIBUTIONS DU MÉDECIN ET DU CHIRURGIEN.

Le service de santé est fait, suivant les besoins, par un médecin, un chirurgien et un pharmacien, ou bien par un médecin et un pharmacien seulement.

Dans les maisons situées hors des villes, le médecin ou le chirurgien est employé interne : il est tenu, à ce titre, de résider dans l'établissement.

Le service de santé se divise en deux sections, l'une pour le médecin et l'autre pour le chirurgien, suivant la nature des maladies, et leur division en *internes* et *externes*.

Le médecin et le chirurgien sont chacun chef de service, et ont le même rang dans la maison, sauf l'obligation imposée au chirurgien de faire les opérations chirurgicales prescrites par le médecin, ainsi que les pansements difficiles. Les pansements ordinaires sont faits par les infirmiers.

Le médecin et le chirurgien se suppléent réciproquement en cas d'absence.

Ils se conforment au cahier des charges de l'entreprise pour la prescription des médicaments et du régime alimentaire. Les observations qu'ils ont à faire à cet égard, ou sur toute autre partie du service des infirmeries, sont adressées par eux au directeur, qui ordonne ce que de droit.

Le médecin et le chirurgien inspectent, tous les mois, la pharmacie, ensemble ou séparément. L'état dans lequel ils l'ont trouvée est constaté sur un registre tenu à cet effet par le pharmacien, et qui est communiqué au directeur après chaque inspection.

Il est tenu des cahiers séparés des visites du médecin et du chirurgien. Les prescriptions de chaque jour sont signées par eux immédiatement après la visite.

Le médecin et le chirurgien tiennent chacun un journal de clinique, dans lequel sont indiqués, pour chaque malade, le commencement, le caractère, les phases et la fin de la maladie. A l'expiration de chaque année, ils remettent au directeur, pour être transmis au ministre, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur les maladies générales qui ont régné dans la maison, leurs causes et les moyens d'en diminuer l'intensité [1].

Le médecin et le chirurgien visitent les ateliers, les dortoirs et les autres parties de la maison, sur l'invitation du directeur, auquel ils proposent les moyens d'assainissement qu'ils jugent nécessaires. Ils sont également tenus, sur la demande du chef de la maison, de vérifier les aliments de la cantine supposés nuisibles.

Ils visitent, sur le renvoi qui leur en est fait par le directeur ou par l'inspecteur, les condamnés qui réclament, pour raison de santé, contre le genre d'industrie qui leur est assigné. Leur avis, pour un changement de travail ou d'atelier, est motivé et inscrit sur un registre à ce destiné.

Le chirurgien visite les détenus arrivants.

Le préfet détermine, sur le rapport du directeur, les heures des visites journalières du médecin ou du chirurgien, suivant les saisons. Il pourvoit également,

---

[1] V. les Circulaires des 20 juillet 1840, 22 avril 1841, 28 mai et 20 août 1842.

par un règlement spécial qu'approuve le ministre, aux autres mesures d'ordre que peut exiger le service de santé de la maison [1].

ATTRIBUTIONS DU PHARMACIEN.

La surveillance spéciale du service des infirmeries est attribuée au pharmacien, sous l'autorité du directeur et de l'inspecteur [2].

Il prépare les médicaments conformément aux prescriptions, et en surveille la distribution, ainsi que celle des vivres accordés aux malades, suivant les cahiers de visites.

Le pharmacien détermine la quantité d'eau à employer chaque jour pour le bouillon des malades. Il s'assure de la qualité de la viande cuite, des légumes cuits, du vin, du lait et autres aliments du régime des infirmeries, et provoque, au besoin, leur rejet auprès du directeur qui statue, après avoir entendu l'inspecteur.

Le pharmacien a la police immédiate des infirmeries. Les infirmiers reçoivent ses ordres et lui font leurs rapports. Il veille à ce que le service de propreté et de salubrité se fasse avec soin, et fait exécuter le règlement d'ordre intérieur arrêté par le préfet.

Le pharmacien provoque, auprès du directeur, après s'être concerté avec le médecin et le chirurgien, le renvoi des infirmiers incapables ou qui font mal leur service.

Le pharmacien assiste aux visites du médecin et du chirurgien.

Il place provisoirement à l'infirmerie les détenus qui tombent malades dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et visite les détenus arrivant en l'absence du chirurgien, auquel il rend compte ensuite.

Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien interne, le médecin et le chirurgien écrivent eux-mêmes leurs prescriptions. Le chirurgien est en outre chargé, dans ce cas, d'exercer la surveillance spécialement attribuée au pharmacien.

Paris, le 5 octobre 1831.

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,

Comte D'ARGOUT.

---

5 octobre. — ARRÊTÉ *sur le Cautionnement et le service des Greffiers comptables des Maisons centrales de détention.*

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1832, les greffiers comptables des maisons centrales de détention seront tenus de fournir un cautionnement, soit en espèces, soit en rentes 5 p. 0/0 au pair, soit en immeubles, au choix des comptables.

2. Jusqu'à nouvel ordre, ces cautionnements seront fournis conformément aux fixations de l'état ci-après.

---

[1] Les médecins peuvent assister aux audiences du prétoire disciplinaire. (V. l'Inst. et l'Arrêté du 8 juin 1842.) Il en est de même des pharmaciens. (*Ib.*) (V., au surplus, p. 142, note 2.)

[2] V. la note précédente.

3. A compter de l'époque ci-dessus, les greffiers comptables jouiront, indépendamment de leur traitement, des indemnités annuelles indiquées dans la sixième colonne dudit état. Ces indemnités leur seront payées par moitié, à la fin de chaque semestre, et seront imputées sur les sommes appartenant aux maisons centrales de détention [1].

4. A l'avenir, il sera ajouté au bulletin mensuel de situation de la caisse des masses de réserve un aperçu de la caisse d'habillement des gardiens, dans la forme indiquée pour la caisse des dépôts d'argent appartenant aux détenus.

5. Les préfets et les directeurs veilleront à ce que les espèces conservées en caisse ne dépassent pas, autant que possible, le douzième des recettes annuelles présumées.

6. Les fonds destinés à l'achat des rentes sur l'Etat, en conformité de l'ordonnance royale du 8 septembre 1819, seront versés chez le receveur général du département, sur un ordre écrit du directeur de la maison. Cet ordre servira de pièce comptable au greffier, jusqu'au moment où le versement sera constaté par le récépissé du receveur général.

7. Les sommes sans emploi prochain, provenant de versements à la caisse des dépôts des condamnés et à celle des gardiens, seront versées à la caisse des dépôts et consignations.

Paris, le 5 octobre 1831. *Signé* D'ARGOUT.

ÉTAT *des cautionnements à fournir par les greffiers comptables des maisons centrales de détention, et des indemnités annuelles qui leur sont allouées.*

DÉSIGNATION des maisons centrales de détention.	DÉPARTEMENTS dans lesquels elles sont situées.	RECETTES annuelles présumées.	CAUTIONNEMENTS à fournir		INDEMNITÉS annuelles allouées aux greffiers comptables
			en espèces ou en rentes 5 p. % au pair.	en immeubles	
		fr.	fr.	fr.	fr.
Beaulieu	Calvados	32,000	2,500	3,500	125
Cadillac	Gironde	6,000	800	1,200	40
Clairvaux	Aube	65,000	6 000	9,000	300
Clermont	Oise	20,000	2,000	3,000	100
Embrun	Hautes-Alpes	30,000	3,000	4,500	150
Ensisheim	Haut-Rhin	26,000	2,500	3,500	125
Eysses	Lot-et-Garonne	25,000	2,500	3,500	125
Fontevrault	Maine-et-Loire	60,000	5,000	7,500	250
Gaillon	Eure	49,000	4,500	7,000	225
Haguenau	Bas-Rhin	15,000	1,500	2,500	75
Limoges	Haute-Vienne	40,000	3,500	5,000	175
Loos	Nord	64,000	6,000	9,000	300
Melun	Seine-et-Marne	58,000	5,000	7,500	250
Montpellier	Hérault	15,000	1,500	2,500	75
Mont-St-Michel	Manche	21,000	2,000	3,000	100
Nimes	Gard	54,000	5,000	7,500	250
Poissy	Seine-et-Oise	39,000	4,000	6,000	200
Rennes	Ille-et-Vilaine	21,000	2,000	3,000	100
Riom	Puy-de-Dôme	19,000	2,000	3,000	100

[1] Ces indemnités ne doivent profiter aux greffiers comptables, qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la réalisation de leur cautionnement. (Décision ministérielle du 2 juillet 1832.)

26 décembre. — INSTRUCTION *sur la Comptabilité des Caisses des Maisons centrales.*

Cette Instruction, signée d'Argout, se compose, avec les tableaux et modèles y annexés, de 60 pages in-fo. Les règles qu'elle prescrit étant relatives à une comptabilité spéciale, qui est à la veille de rentrer dans la comptabilité publique, par suite des prescriptions du budget de 1846 qui fait rentrer dans les caisses de l'Etat les rentes inscrites, au nom de chaque maison centrale, en conformité de l'Ordonnance royale du 8 septembre 1819 (V. ci-dessus, p. 77), ainsi que le produit du travail des condamnés, devenu l'une des sources du revenu public, nous croyons devoir nous dispenser de reproduire ici le texte de cette Instruction, sauf à y revenir plus tard, pour ce qu'elle pourra conserver d'applicable, lorsque nous insérerons, à leurs dates, les Instructions nouvelles qui seront publiées pour la mise en œuvre de la comptabilité nouvelle qu'imposera nécessairement la Loi des finances de 1846.

Nous mentionnerons seulement ici, pour ordre, qu'aux termes de l'Instruction du 26 décembre 1031, la comptabilité des maisons centrales comprend trois caisses distinctes, qui sont :

La caisse des masses de réserve ;
La caisse des fonds de dépôt des détenus ;
La caisse des gardiens ;
Auxquelles il faut ajouter, par suite de l'Ordonnance du 27 décembre 1843, une quatrième caisse :
La caisse du trésor.

Chacune de ces caisses est tenue séparément, par le greffier comptable, et exige l'emploi de registres et livres particuliers, dont les modèles sont tracés par l'Instruction du 26 décembre 1831 [1], et par les Instructions subséquentes qui en ont modifié les dispositions, telles que : l'Instruction du 7 juillet 1834, contenant un nouveau modèle de compte pour la caisse des masses des gardiens ; l'Instruction du 24 juin 1839, sur la comptabilité du pécule ; l'Instruction du 28 mars 1844, sur la nouvelle répartition du produit du travail des condamnés ; l'Instruction du 20 avril 1844, sur la formation des tarifs de main-d'œuvre ; enfin la Circulaire du 20 décembre 1844, contenant le modèle d'un nouveau bulletin de caisse.

Ajoutons que le compte annuel de chaque caisse est rendu au préfet, par le greffier comptable, dans la première quinzaine de février, pour tout délai, et que ces comptes doivent être épurés et arrêtés par le préfet, en conseil de préfecture [2], dans le mois de la remise qu'en aura faite le greffier, par l'entremise du directeur, lequel est tenu de s'assurer, toutes les fois qu'il le jugera convenable, et nécessairement à la fin de chaque mois, si les opérations et écritures comptables du greffier sont à jour, et se coordonnent exactement.

---

1 Nous en donnerons la nomenclature dans la *Table alphabétique*, vo ÉCRITURES.
2 V., ci-dessus, l'Ordonnance du 2 avril 1817, art. 15, 16 et 17.

1832.

4 janvier. — INSTRUCTION *contenant de nouvelles explications sur les Registres d'écrous.*

Monsieur le préfet, il m'a été représenté que la cinquième colonne du registre d'écrou, dont j'ai prescrit l'usage par une Instruction du 26 août dernier, ne présente pas un espace suffisant pour la transcription littérale de tous les actes qui forment titre d'incarcération, et notamment des arrêts de mise en accusation ou des arrêts de renvoi.

J'ai communiqué cette observation à M. le garde des sceaux, qui vient de me donner la solution suivante :

« La transcription de l'arrêt de mise en accusation n'est nécessaire que dans « le cas où la chambre des mises en accusation a décerné, contre le prévenu, « une ordonnance de prise de corps ; et comme, le plus souvent, cette ordon- « nance est rendue par acte séparé, cet acte doit seul être transcrit ; mais, « dans le cas même où l'ordonnance de prise de corps ferait partie de l'arrêt « de mise en accusation, il serait suffisant de transcrire cet arrêt par extrait « comprenant le dispositif en entier. »

En effet, ce qui constitue essentiellement l'arrêt et justifie la détention, c'est le dispositif. Les autres parties, qui sont de forme ou qui comprennent la discussion du fait ou du droit, peuvent être considérées comme étrangères à l'écrou, et il est d'autant moins nécessaire de les porter sur le registre que, conformément à l'article 242 du Code d'instruction, l'accusé en reçoit une copie par les soins du ministère public. Un extrait satisfera donc au vœu de la loi, pourvu que le dispositif soit transcrit intégralement.

Je vous prie de transmettre ces explications aux gardiens des prisons de votre département.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le pair de France, ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé comte D'ARGOUT.

---

17 avril.— LOI *sur la Contrainte par corps.*

Contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au payement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit un an après, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.; — Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; — Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr.; — Après quatre ans lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr.; — Après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus.

6. Il cessera pareillement, de plein droit, le jour où le débiteur aura commencé sa 70e année.

Contrainte par corps en matière civile contre débiteurs envers particuliers.

Art. 7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins, et de dix ans au plus. — Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'article 2,062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

Contrainte par corps en matière civile contre débiteurs envers l'Etat.

13. Dans les cas énoncés en la présente section (c'est-à-dire dans tous les cas où la contrainte par corps est encourue ou prononcée contre les débiteurs de l'Etat, pour causes civiles, résultant de comptes de deniers publics, de marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissements de bienfaisance, etc., etc., et autres causes déterminées dans les articles 8 et suivants) [1], la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant 300 fr. — Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi.

Contrainte par corps en matière civile ou commerciale contre débiteurs étrangers.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger, en vertu de jugement pour dette civile ordinaire ou pour dette commerciale [2], cessera *de plein droit* après deux ans, lorsque le montant de la dette principale ne s'élèvera pas à 500 francs ; — après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs ; — après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs ; — après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs ; — après dix ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

18. (Les art. 6, 7 et 27 sont applicables aux étrangers.)

Dispositions communes aux §§ précédents.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du Code de procédure civile [3], sera condamné à 1,000 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure civile [4],

---

1 V., ci-après, la Circulaire du 6 octobre 1832.

2 « Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 fr., sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales. » (L. du 17 avril 1832, art. 14.)

3 V., ci-dessus, p. 62.

4 V., *Ibid*, p. 64.

ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt, s'il y a lieu ; ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la dette n'est pas commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

28. La somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance, et pour trente jours au moins.—Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. La somme destinée aux aliments sera de 30 francs à Paris et de 25 francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours [1].

30. En cas d'élargissement faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la *maison d'arrêt pour dettes* [2], ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête sera présentée en *duplicata* : l'ordonnance du président aussi rendue par *duplicata* sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien ; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi [3] sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit civiles, soit commerciales, soit contre les étrangers.

Contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle ou de police contre débiteurs envers l'Etat.

33. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines... —Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la signification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution, aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte [4] jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni

---

[1] V. la Circulaire du 6 octobre 1832. — L'administration ne fournit que le *local* aux créanciers pour l'emprisonnement de leurs débiteurs. C'est pour cela que la loi les oblige à consigner d'avance, et par mois, les 25 ou 30 fr. jugés nécessaires pour leurs aliments. Avec ces 25 ou 30 fr., les dettiers se nourrissent et prennent à location les effets de coucher et autres qu'ils ne peuvent ou ne veulent faire venir du dehors. (V. le Règlement du 30 octobre 1841, art. 73.) — Avant la Loi du 17 avril 1832, l'administration accordait gratuitement aux détenus indigents de la maison d'arrêt pour dettes de Paris, les vivres et les objets mobiliers qui leur étaient indispensables. Cette fourniture gratuite s'appelait *pitance*. Mais depuis, et par Arrêté du préfet de police du 30 septembre de la même année, la pitance leur a été retirée sur le motif qu'elle ne leur avait été accordée, dans le principe, qu'en considération de l'insuffisance de la somme de 20 fr. qu'ils recevaient pour aliments, sous l'empire de la Loi du 15 germinal an VI.

[2] V., ci-dessus, p. 64, note 3, et ci-dessous, note 4.

[3] V., ci-dessus, p. 62 et suiv.

[4] « D'après un avis du conseil d'Etat du 15 novembre 1832, ces débiteurs doivent subir la

une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. —La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuite.

35. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 470 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi *quinze jours* de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 *francs;—un mois*, lorsqu'elles s'élèveront de 15 *à* 20 *francs;—deux mois*, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de 50 *à* 100 *francs;* — et *quatre mois*, lorsqu'elles excéderont 100 *francs*.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33, est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

40. Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée...en faveur de l'État, s'élève à 300 francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi.

Néanmoins si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans.

S'il atteint sa soixante-dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de *plein droit* réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. L'article 22 de la présente loi et l'article 786 du Code de procédure civile (relatif à la demande de référé devant le président du tribunal) sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles correctionnelles et de police [1].

Contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle ou de police contre débiteurs envers particuliers.

38. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant condamnation au profit de l'État.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi (art. 29), lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt [2].

---

contrainte par corps dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, ou dans la maison d'arrêt *la plus voisine* de la maison de force ou de correction dans laquelle a été subi l'emprisonnement pénal. La loi, sous ce rapport, ne fait aucune distinction entre eux et les débiteurs incarcérés pour des créances privées. » (Instruction du 30 octobre 1841 sur le règlement du même jour. (V. ci après, p. 155, l'Avis du conseil d'État précité.)

1 V., quant à la nourriture, le Décret du 4 mars 1808, ci-dessus, p. 64.

2 Peut demander son élargissement celui qui, condamné à des peines correctionnelles et à une restitution civile, est resté détenu pendant cinq ans, après avoir subi sa peine. (Arr. de la cour royale de Paris, 9 mai 1811 et 4 juillet 1816.)

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu en vertu des articles 34, 35 et 36 qu'autant que la validité des cautions et l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.—La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée... en faveur d'un particulier, s'élève à 300 francs... (Le reste comme dans le même article cité à la fin du § précédent.)

41. (Relatif à la demande de référé devant le président du tribunal, comme au § précédent.)

Règles disciplinaires auxquelles doivent être assujettis dans les prisons [1] les débiteurs envers particuliers et envers l'Etat.

(V. le Règlement du 30 octobre 1841, articles 60, 72, 73, 115 et 116, et la Circulaire du 27 mai 1842.)

(V. aussi le Rapport au roi du 1er février 1837.)

---

6 octobre. — CIRCULAIRE *sur l'application aux débiteurs de l'État en matière civile, des dispositions de la Loi du* 17 *avril* 1832 *relatives à la consignation des aliments.*

Monsieur le préfet, un Décret du 4 mars 1808 avait statué que les personnes détenues à la requête de l'agent du trésor public ou de tout autre fonctionnaire, pour cause de dettes envers l'Etat, seraient nourries comme les autres prisonniers, et qu'il n'y aurait point de consignation pour aliments, cette dépense devant être comprise entre celles qui sont allouées pour le service ordinaire des prisons. (V., ci-dessus, p. 64.)

La Loi du 17 avril 1832 a modifié ces dispositions à l'égard des débiteurs compris dans les articles 8, 9, 10 et 11 du titre II (*débiteurs de l'Etat en matière civile*), savoir :

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions ;

2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit ;

4° Les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions et leurs agents et préposés, ayant personnellement géré ou fait les recettes ;

5° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissements

---

[1] C'est dans la *maison d'arrêt* ordinaire que le débiteur incarcéré doit être détenu, à défaut de maison d'arrêt spéciale pour dettes. (Loi du 15 germinal an VI, art. 14.) (V., ci-dessus, p. 63, note 1 ; p. 64, note 3, et p. 152, notes 2 et 4.)

de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ;

6° Leurs cautions, ainsi que leurs agents et préposés, qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services ;

7° Tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

Le titre IV, dont les dispositions sont déclarées communes aux titres précédents, porte, article 29, que la somme destinée aux aliments sera de 30 francs à Paris et de 25 francs dans les autres villes pour chaque période de trente jours. La consignation doit être faite à l'avance par le créancier poursuivant, et mentionnée dans l'écrou du débiteur, conformément à l'article 789 du Code de procédure. Si elle n'est pas renouvelée en temps utile, l'élargissement a lieu, ainsi que le prescrit l'article 30 de la loi.

Je vous prie, si vous ne l'avez déjà fait, de donner des ordres pour que les débiteurs désignés ci-dessus ne reçoivent plus les rations de prisonniers au compte des fonds affectés aux dépenses ordinaires des maisons d'arrêt : ils doivent s'entretenir, moyennant la somme consignée à titre d'aliments, et qui sera mise à leur disposition, dans la proportion d'un dixième tous les trois jours, conformément à l'arrêté du 4 novembre 1820, dont vous recommanderez de nouveau la scrupuleuse exécution [1].

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,
Signé Comte D'ARGOUT.

---

15 novembre.—AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT *sur diverses questions relatives à la Contrainte par corps.*

Les Comités réunis de législation, de l'intérieur et des finances, du conseil d'Etat, consultés par M. le garde des sceaux sur les questions suivantes :

1° Dans quelle prison doit-on faire subir la contrainte par corps aux condamnés qui ont achevé leur peine dans une maison centrale et qui ont été recommandés par la régie de l'enregistrement à défaut de payement des amendes et frais de justice ?

2° Peut-on interdire à l'administration de l'enregistrement le droit de recommander les détenus pendant qu'ils sont dans les maisons centrales, sauf à exercer la contrainte par corps contre eux après leur retour dans le lieu de leur domicile ?

3° De quelle manière doit se faire leur transport du lieu où ils ont achevé leur peine à celui où ils doivent subir la contrainte par corps ?

4° L'administration de l'enregistrement peut-elle recommander les condamnés détenus dans les maisons centrales, dans le but de les obliger à lui abandonner leurs fonds de réserve en payement des frais et amendes dont ils sont débiteurs ?

5° Lorsqu'un individu condamné à une amende justifie, dans les formes lé-

---

[1] Quant aux débiteurs de l'Etat en matière criminelle, correctionnelle et de police, V. le Décret du 4 mars 1808, ci-dessus, p. 64.

gales, de sa complète insolvabilité, la régie intéressée doit-elle nécessairement renoncer envers lui à l'exercice de la contrainte par corps, ou bien peut-elle alors y recourir comme moyen de répression, dans l'intérêt général de la société?

8° En admettant que la contrainte par corps puisse être employée comme moyen de répression envers les condamnés insolvables, à la charge de quel ministère se trouvent alors les frais d'exécution?

7° Quels sont les droits de capture qui doivent être alloués aux gendarmes pour l'arrestation des condamnés?

SONT D'AVIS :

Sur la première question.

Que la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires, après l'expiration de la peine dont ces condamnations sont l'accessoire, ne peut, quand il n'existe point de recommandations à la requête d'autres créanciers, être exercée dans les maisons centrales de détention, et que les condamnés qui y sont soumis, doivent, à défaut de prison spéciale pour dettes, subir la contrainte dans la maison d'arrêt la plus voisine de la maison centrale et qu'il n'appartient qu'à l'administration d'autoriser, sur la demande du détenu, quand elle le juge convenable, le transfèrement dans une autre maison d'arrêt [1].

Sur la deuxième question.

Qu'on ne peut interdire à l'administration de l'enregistrement le droit de recommander les détenus pendant qu'ils sont dans les maisons centrales; qu'il appartient à M. le ministre des finances, seul, de donner à ses employés les instructions, et de leur prescrire les mesures les plus convenables pour concilier les intérêts du trésor avec les ménagements commandés par l'humanité, et que MM. les ministres de la justice et des travaux publics ne pourraient intervenir dans ses dispositions.

Sur la troisième question.

Que le transfèrement des détenus, de la maison centrale dans la maison d'arrêt où ils doivent subir la contrainte par corps, doit être effectué par la gendarmerie, toutes les fois que l'administration des domaines ne consent pas à un autre mode de transport [2].

Sur la quatrième question.

Que la réserve du tiers du produit du travail des détenus ne doit pas servir à l'acquittement des condamnations pécuniaires dont ils ont été frappés; que le soin de la conserver intéressant l'ordre public, il appartient à M. le garde des sceaux de se concerter avec M. le ministre des finances, pour que dans les recommandations et le calcul de la solvabilité, on n'ait jamais égard à cette réserve, et à M. le ministre de l'intérieur de prescrire aux agents des prisons de ne la remettre qu'aux détenus directement et après leur mise en liberté effectuée [3].

---

1 V., ci-dessus, p. 154, note 1.
2 V., ci-après, la Circulaire du 3 août 1844.
3 V., ci-dessus, p. 106, note 1.

Sur la cinquième question.

Que M. le ministre des finances seul est chargé d'effectuer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ; que la loi n'ayant apporté aucune limite à l'exercice du droit de contrainte, le ministre peut toujours l'exercer ; qu'il lui appartient d'en user dans des vues d'intérêt public, et qu'à cet effet, M. le garde des sceaux peut inviter les procureurs du roi à fournir aux agents de l'administration des domaines tous les renseignements officieux dont ils peuvent avoir besoin.

Sur la sixième question.

Que les frais de poursuite pour le recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires sont à la charge du budget du ministère des finances, et ne peuvent être portés à celui du ministère de la justice.

Sur la septième question.

Qu'il y a lieu, lorsqu'il ne s'agit que de l'exécution de la contrainte par corps, de réduire les droits de capture alloués aux gendarmes, au taux fixé par le n° 1er de l'article 6 du décret du 7 avril 1813, (*en matière de simple police* [1].)

Signé GIROD DE L'AIN,

Pair de France, Président du contentieux du conseil d'Etat présidant les trois comités réunis ; et VIVIEN, conseiller d'État, rapporteur.

---

3 décembre. — CIRCULAIRE *sur le placement en Apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article* 66 *du Code pénal* [1].

Monsieur le préfet, la séparation des diverses classes de prisonniers prescrite par les lois, et recommandée par plusieurs instructions, n'a jamais été effectuée d'une manière complète et permanente ; elle ne le sera qu'après l'exécution de constructions très-coûteuses que quelques départements n'ont pas encore entreprises et que beaucoup d'autres n'ont pas terminées. C'est un but vers lequel nous dirigeons nos efforts, tout en reconnaissant que la nécessité de pourvoir à d'autres dépenses urgentes ne nous permettra de l'atteindre que successivement. S'il ne dépend pas de nous de faire cesser aussitôt que nous le désirons la confusion dont un grand nombre de prisons présentent l'affligeant spectacle, nous devons mettre d'autant plus de soin à rechercher et à réaliser les améliorations partielles qui en diminueront les dangers.

Entre les prisonniers qu'il est désirable d'isoler, ceux qui inspirent le plus d'intérêt, parce qu'ils laissent le plus d'espoir d'un retour au bien, sont les enfants jugés pour les infractions qu'ils ont commises avant l'âge de seize ans.

Les articles 66 et 67 du Code pénal établissent une distinction bien tranchée entre les enfants qui, ayant agi *sans discernement*, sont exempts de toute peine, et ceux qui, ayant agi *avec discernement*, n'obtiennent, en considération de leur âge, qu'une diminution ou une commutation de la peine encourue. Les

---

[1] A Paris, 5 fr.; dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus, 4 fr.; dans les autres villes, 3 fr.

[2] V. nouvelles instructions sur la mise en apprentissage des jeunes détenus. Instruct. min. du 7 décembre 1840.

premiers sont *acquittés* et remis à leurs parents, ou conduits dans une maison de correction, pour y être élevés pendant un temps déterminé, et au plus jusqu'à l'accomplissement de leur vingtième année; les autres sont *condamnés* et nécessairement enfermés dans la maison de correction.

Quoique la même prison soit désignée pour recevoir ces deux classes, il ne s'ensuit pas qu'on doive les réunir, et confondre les acquittés avec les condamnés, ou les enfants non coupables, que l'administration est chargée de faire élever, avec ceux qui, ayant sciemment commis un délit, sont soumis à une punition. Mais la séparation des deux classes, ou l'affectation d'un quartier spécial à chacune, lors même qu'elle serait praticable, ne remplirait qu'imparfaitement les intentions du législateur : une prison ne sera jamais une maison d'éducation; d'ailleurs, les enfants traduits en justice appartenant presque tous à des parents pauvres, l'éducation qui leur convient doit les préparer à l'exercice d'une profession, afin de leur assurer des moyens d'existence, et cette condition, impossible à remplir dans les prisons où il n'existe point d'ateliers, serait très-difficile dans les grands établissements, où la nécessité d'occuper tous les détenus et de les mettre promptement en état de gagner quelques salaires, exclut les métiers dont l'apprentissage est long, et borne le travail aux objets les plus communs. Ajoutons que l'éducation de la prison, quelques soins qu'on y donne, aura toujours l'inconvénient de laisser les enfants sans communication avec le dehors, sans connaissance des relations sociales, et sans autres liaisons que celles qu'ils auront formées avec leurs compagnons de captivité, et qui ne seront pas exemptes de dangers pour leur avenir.

En effet, le jugement détermine la position légale et non la situation morale de l'individu : il est probable que, dans une réunion d'enfants considérés comme ayant agi sans discernement, il s'en trouvera toujours quelques-uns dont la perversité précoce aura échappé à la pénétration du juge, ou n'aura pas paru assez caractérisée pour éteindre toute disposition à l'indulgence; on mettrait donc en communication continuelle ceux en qui le défaut de discernement exclut la culpabilité, avec ceux qui, ayant la notion du mal, n'auraient pas laissé de le commettre. Ces derniers répandraient parmi les autres des germes de corruption dont la propagation serait facile, et dont les suites seraient d'autant plus à craindre que les détenus, libérés à l'âge de vingt ans au plus, auraient moins de moyens de pourvoir à leurs besoins au sein d'une société à laquelle ils seraient demeurés étrangers.

A ces considérations morales s'en joint une autre : le séjour dans une prison, quand il se prolonge, altère les forces et la santé des adultes; il doit à plus forte raison exercer une influence nuisible sur le développement physique des enfants, et causer un dommage irréparable à ceux qui sont destinés à vivre du travail de leurs bras.

Dans l'alternative d'ordonner, ou que les enfants seront remis à leurs familles ou qu'ils seront envoyés dans une maison de correction, les tribunaux, quelle que soit leur répugnance à prononcer l'emprisonnement, ne peuvent se dispenser d'appliquer cette disposition quand les parents sont inconnus, absents, sans état, signalés par leur mauvaise conduite, ou frappés eux-mêmes de condamnations, parce qu'il faut avant tout procurer aux enfants un asile, des aliments, et les préserver du vagabondage; mais s'il y a un moyen d'obtenir ces résultats, et d'éviter en même temps les inconvénients inséparables de l'emprisonnement, l'administration ne doit pas hésiter à l'adopter.

Celui qui me paraît satisfaire le mieux à ces conditions, est d'assimiler les enfants dont il s'agit aux enfants abandonnés, et de les placer chez des cultiva-

teurs ou des artisans, pour être élevés, instruits et utilement occupés, sauf à payer une indemnité à leurs maîtres.

Des essais tentés avec succès dans plusieurs départements ont fait penser qu'il serait utile de donner à cette mesure une application plus étendue. Ses avantages semblent incontestables : d'abord les enfants seront dispersés, de manière que les mauvais penchants des uns ne se transmettent pas aux autres ; l'éducation de la famille sera meilleure, sous tous les rapports, que celle de la maison de correction ; l'aptitude au travail s'acquerra plus sûrement sous la direction d'un maître intéressé aux progrès de l'apprenti ; enfin les élèves dont la conduite aura été satisfaisante, trouveront dans leurs parents adoptifs des guides et des appuis.

Avant d'établir en règle générale ce qui n'avait été pratiqué jusqu'à présent que par exception, j'ai examiné, de concert avec M. le garde des sceaux, la question de légalité. Nous avons reconnu que l'espèce de détention autorisée par l'article 66 du Code pénal, et ordonnée par des jugements dont la première disposition prononce l'acquittement des prévenus, n'est point une peine, et doit être considérée comme une mesure de police pour rectifier l'éducation (*Arrêts de cassation*, 21 *juin* 1811 *et* 17 *juillet* 1812), comme un moyen de discipline (*Arrêt de cassation*, 17 *avril* 1824), ou enfin comme un supplément à la correction domestique (*Arrêt de cassation*, 16 *août* 1832). Il suit de là que le gouvernement peut en faire cesser ou bien en atténuer les effets, sans recourir à la clémence royale, dont l'intervention n'est nécessaire que pour la remise des peines proprement dites. Rien ne s'oppose donc à ce que la surveillance et l'éducation des enfants soient réglées par mesure administrative, avec les précautions et sous les réserves que je vais indiquer.

Lorsqu'il se trouvera dans l'une des prisons de votre département un enfant jugé en vertu de l'article 66, vous inviterez la commission administrative des hospices, et, à son défaut, la commission de surveillance de la prison ou le bureau de bienfaisance, à prendre des informations sur les personnes de la ville ou de la campagne qui consentiraient à le recevoir pour l'élever et l'instruire. Vous traiterez de préférence avec celles qui, offrant des garanties suffisantes sous les rapports du caractère, de la probité et des mœurs, seront les plus capables de préparer les enfants à l'exercice d'une profession industrielle ou aux travaux de l'agriculture. Vous vous réserverez le droit d'annuler le traité, s'il est constaté que le maître use de mauvais traitements envers l'élève, ne pourvoit pas à ses besoins, ou ne l'instruit pas convenablement. Par réciprocité, le maître pourra demander que l'élève soit retiré, si celui-ci abuse de la liberté qu'il aura recouvrée, et donne des sujets de mécontentement graves. Il sera convenu aussi que le traité cessera d'avoir son exécution si le gouvernement juge à propos de faire remettre l'enfant à sa famille avant l'époque fixée par le jugement, ou si, après cette époque, et avant l'expiration du temps d'apprentissage, ses parents le réclament.

Une condition essentielle d'ordre public, que je vous recommande de ne point omettre, est que les enfants seront réintégrés dans la prison à la première réquisition du procureur du roi. Il est indispensable que la justice conserve ses droits, et que la société ne reste pas désarmée envers des individus qui, ayant déjà failli, doivent rester soumis aux mesures de répression que les jugements autorisent.

La durée du contrat d'apprentissage n'excédera pas la limite posée par le Code, c'est-à-dire que le maître n'aura droit au travail de l'élève que jusqu'à ce que celui-ci ait accompli sa vingtième année. Les tribunaux peuvent, à la

vérité, restreindre l'emprisonnement à un, deux ou trois ans; mais il ne suit pas de là que le terme de l'apprentissage doive être le même. Plusieurs considérations s'opposent à ce que des mineurs soient abandonnés à eux-mêmes après un temps si court. D'abord le maître ne jouirait pas des services utiles que l'usage lui assure, et cette circonstance, si elle ne devenait pas un obstacle absolu aux arrangements à conclure, les rendrait nécessairement onéreux à l'administration. D'un autre côté, l'élève sortirait de chez le maître avant d'être en état de gagner sa subsistance, et à un âge où il aurait encore besoin d'être dirigé ; non-seulement les dépenses faites pour son éducation seraient perdues, mais, ce qui serait plus fâcheux encore, on aurait à craindre que la misère ne lui fît commettre de nouvelles infractions. Lors donc qu'il s'agit de mineurs qui, n'ayant ni patrimoine, ni famille connue, rentrent par cela même dans la classe des enfants abandonnés, vous pouvez user à leur égard du droit de tutelle déféré à l'administration, et engager leurs services pour un temps plus long que celui qu'a fixé le jugement, et même, au besoin, jusqu'à vingt ans accomplis, avec d'autant plus de raison, que des conditions semblables sont journellement stipulées pour des enfants pauvres qui n'ont pas attiré sur eux les sévérités de la justice [1]. Il sera entendu, toutefois, que la faculté réservée au ministère public de faire réintégrer les enfants dans la prison restera limitée à la période déterminée pour l'emprisonnement.

L'usage ordinaire, dans les transactions de cette espèce, est de compenser les premiers frais que supporte le maître, avec les services que lui rend l'apprenti pendant les dernières année; mais, attendu la position particulière des enfants dont nous nous occupons, et les préventions qui s'élèvent naturellement contre eux, il sera probablement nécessaire d'accorder une indemnité qui couvre en partie les frais de leur entretien. Il faut prévoir aussi que, l'apprentissage pouvant être interrompu par la réclamation de la famille ou par l'ordre de reconduire les enfants dans la prison, ces circonstances donneront lieu à un dédommagement dont il sera prudent de régler les bases à l'avance.

Les conventions arrêtées entre les autorités locales et les maîtres ne deviendront définitivement obligatoires que par votre approbation, qui devra toujours être réservée. Avant de l'accorder, vous demanderez au procureur du roi son adhésion, et, pour qu'il puisse la donner en connaissance de cause, vous lui communiquerez, avec les actes provisoires dont il est chargé d'examiner la régularité, les renseignements recueillis par l'administration pour constater que les personnes admises à traiter avec elle présentent des garanties suffisantes, tant dans l'intérêt des mineurs que dans l'intérêt de la société. En cas de dissentiment entre vous et ces magistrats, vous m'en référeriez avant de passer outre.

Dès que vous aurez approuvé un contrat d'apprentissage, vous en adresserez une copie au procureur du roi, qui, en vertu des instructions de M. le garde des sceaux, fera lever les écrous, et autorisera les gardiens des prisons à remettre les enfants entre les mains des personnes désignées.

Les soins de l'administration ne se borneront pas à ces opérations; il faut que les enfants placés chez des maîtres soient les objets de sa constante attention. Indépendamment de la surveillance qu'il appartient au ministère public et à la police locale d'exercer sur eux, les membres des commissions des prisons ou des administrations charitables seront appelés à s'assurer fréquemment des

---

[1] Lois du 28 juin 1793 et du 15 pluviôse an XIII; Décret du 19 janvier 1811.

résultats de l'éducation morale et industrielle qu'ils recevront. Je ne doute pas que vous ne trouviez ces fonctionnaires disposés à vous prêter leur concours [1].

Il me reste à vous entretenir des dépenses auxquelles donneront lieu les dispositions qui précèdent.

L'Ordonnance du 6 juin 1830 affecte les maisons centrales aux *condamnés* qui doivent garder prison pendant plus d'un an, et dont l'entretien est porté au budget des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. Quoique la détention des enfants jugés en vertu de l'article 66 ne puisse être au-dessous d'une année (*Arrêt de cassation, 10 octobre* 1811), et qu'elle excède ordinairement ce terme, ils n'appartiennent pas à la population des maisons centrales, parce que, loin que la qualification de condamnés leur soit applicable, ils sont au contraire *acquittés*, et reclus à titre de secours plutôt que de punition. Leur entretien, comme celui des autres individus admis dans les maisons de refuge ou de mendicité, reste à la charge des centimes affectés aux dépenses variables ; c'est donc sur les crédits alloués pour le service ordinaire des prisons, et subsidiairement sur le fonds des dépenses imprévues, que ces frais seront acquittés.

Ce n'est point une charge nouvelle pour les départements ; ce n'est qu'un mode différent de pourvoir à la même dépense avec plus d'utilité et probablement aussi avec plus d'économie. Lors même que l'apprentissage ne serait pas compensé par le travail de l'élève, la somme à payer au maître étant généralement inférieure aux frais d'entretien et d'éducation d'un prisonnier, dont la détention dure plusieurs années, nous aurons concilié l'intérêt général avec l'intérêt financier ; ce résultat ne sera pas douteux si vous choisissez les maîtres parmi les cultivateurs ou les artisans qui habitent les communes rurales.

Je désire que vous m'adressiez copie des traités que vous aurez passés : leur examen, en me permettant d'apprécier la régularité de vos opérations, me mettra en état de suppléer à ce que mes premières indications laisseraient à désirer, et de faire profiter tout le royaume des perfectionnements que vos lumières et l'expérience vous auront suggérés.

La pensée du gouvernement étant de soustraire à la contagion du vice, et de préparer une existence honnête à de malheureux enfants que des causes étrangères à leur volonté amènent devant la justice, la première précaution que je vous recommande comme condition du succès, consiste à les isoler complétement des adultes dès l'instant de leur entrée dans la maison d'arrêt, lorsqu'ils ne sont encore écroués que comme prévenus. Tout contact avec les hommes ne pourrait que les corrompre et empêcher l'effet des mesures de prévoyance qui seront prises à leur égard après le jugement. Pour prévenir des communications qui influeraient d'une manière si désastreuse sur l'avenir des jeunes détenus, vous enjoindrez aux gardiens des prisons de les tenir constamment dans un local séparé, sous peine de destitution ; vous ferez vérifier par les maires et par les commissions de surveillance, et vous vous assurerez, en visitant les prisons et en les faisant visiter par les sous-préfets, si vos ordres sont scrupuleusement exécutés.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre du commerce et des travaux publics,

Comte D'ARGOUT.

---

[1] Une Circulaire de M. de Rémusat, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, demande aux préfets un état numérique des enfants placés en apprentissage, en vertu de la Circulaire du 3 décembre 1832.

1833.

26 mars.—CIRCULAIRE *contenant demande de renseignements sur les individus condamnés pour Faits Politiques.*

Monsieur le préfet, ainsi que je l'ai annoncé dans la séance de la chambre des députés du 18 de ce mois, le gouvernement s'occupe des moyens de régler d'une manière plus convenable le sort des condamnés politiques, conformément aux dispositions du Code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril dernier, et en conciliant, avec l'exécution des lois et la vindicte publique, les ménagements que peuvent mériter plusieurs de ces condamnés.

Pour remplir ce but, il m'importe d'en connaître exactement le nombre, et d'avoir sur chacun d'eux les détails qui seuls peuvent me mettre à même de juger quelles mesures doivent être prises à cet égard.

Les peines qui peuvent être encourues pour crimes ou délits purement politiques, et dont il s'agit ici, sont plus particulièrement : la déportation ; la détention ; le bannissement ; la réclusion ; l'emprisonnement pour plus d'une année dans une maison de correction.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, dès qu'un individu aura été condamné définitivement à l'une de ces peines pour fait politique, m'en rendre compte, en me donnant des renseignements exacts : 1° sur l'âge du condamné ; 2° sur son état civil ; 3° sur sa profession et ses moyens d'existence ; 4° sur son dernier domicile ; 5° sur la date de sa condamnation, et l'autorité judiciaire qui l'a prononcée ; 6° sur les causes de cette condamnation ; 7° sur la peine prononcée et sur la durée de cette peine ; 8° enfin sur les antécédents du condamné, savoir : s'il a été antérieurement repris de justice et pour quelles causes, et quelle a été sa conduite pendant sa détention.

Vous voudrez bien joindre à ces détails votre avis sur la destination qu'il serait convenable de donner aux condamnés politiques. Vous me signalerez, d'une part, ceux qui, en raison de leurs antécédents, de leur âge ou de leur position sociale, vous paraîtraient mériter quelques ménagements et ne pas devoir être confondus avec les criminels ordinaires ; de l'autre, ceux qui, à raison d'autres condamnations déjà subies antérieurement, ou pour tout autre motif, ne pourraient être considérés que comme des malfaiteurs indignes de toute indulgence.

Je vous recommande la plus grande exactitude pour l'exécution de ces dispositions [1].

Recevez, etc.

Le ministre du commerce et des travaux publics.

Signé A. THIERS.

---

15 avril.—INSTRUCTION *sur le Transfèrement des condamnés, et les frais qui en résultent pour les départements;—sur les condamnés qui doivent ou non être détenus dans les Maisons centrales ou dans les Prisons départementales,—et sur la conservation des Vêtements des prisonniers.*

Monsieur le préfet, les demandes d'instructions qui me sont fréquemment adressées relativement au transfèrement des condamnés, m'ont fait juger qu'il

---

[1] V. ci-après, p. 176, la Circulaire du 7 août 1834.

était nécessaire de résumer dans une Instruction spéciale la législation et les règlements en vigueur qui régissent cette partie du service administratif.

Il est de principe que toute peine doit être subie de la manière prescrite par la loi : le caractère politique d'une condamnation peut seul faire fléchir ce principe dans certains cas (Circulaire du 26 mars dernier). Ainsi, les hommes condamnés aux travaux forcés doivent traîner à leurs pieds un boulet, ou être attachés deux à deux à une chaîne (Code pénal, art. 15). Cet accessoire de la peine des travaux forcés indique assez que les hommes ne doivent pas la subir dans une prison : la loi n'en assigne d'ailleurs aucune où ils puissent être renfermés.

Forçats. — Ils doivent être envoyés au bagne.

Les travaux des ports ayant été assignés aux forçats, c'est aux bagnes qu'ils doivent être envoyés [1], en observant les classifications de l'Ordonnance royale du 20 août 1828.

Les forçats condamnés à dix ans et au-dessous sont tous dirigés sur le bagne de Toulon : les bagnes de Brest et de Rochefort reçoivent les autres (même ordonnance). Comme il n'est pas formé de chaîne pour le transport de condamnés à plus de dix ans au bagne de Rochefort, les départements désignés pour y envoyer les forçats de cette catégorie doivent les y faire transférer par la gendarmerie, à mesure que les arrêts deviennent définitifs.

Militaires condamnés aux fers pour insubordination.

Le bagne de Lorient, que l'Ordonnance du 20 août 1828 avait affecté aux militaires insubordonnés, a été supprimé en 1830, par suite de dispositions concertées entre MM. les ministres de la guerre et de la marine (Circulaire du 22 décembre 1831). Il a été décidé que l'exécution des condamnations aux *fers*, pour insubordination, sera suspendue jusqu'à ce que le ministre ait pris connaissance de l'affaire ; que, pour les simples menaces par propos et par gestes, il y aura commutation de la peine des fers en celle de l'emprisonnement ; que les condamnés attendront dans la prison militaire le résultat des recours ; et que, dans les cas plus graves seulement, après refus de la commutation ou après commutation en peine afflictive et infamante, les coupables seront dégradés et remis à l'autorité civile pour recevoir la destination commune aux autres condamnés.

En conséquence, vous ne ferez attacher à la chaîne, ou diriger sur le bagne par la gendarmerie, suivant les règles établies pour la circonscription à laquelle votre département appartient, que les militaires condamnés aux fers à l'égard desquels il aura été déclaré par l'autorité militaire qu'ils ont subi la dégradation [2].

Les transfèrements par la gendarmerie doivent être autorisés par le ministre.

Les préfets qui n'ont pas de bagne dans leur département doivent me référer préalablement de tout transfèrement aux bagnes de Brest et de Toulon par la gendarmerie. Je suis peu disposé à autoriser ce mode de transport lorsque la distance à parcourir est grande. Il faut dans tous les cas qu'il y ait danger certain à conserver un forçat dans la maison de justice jusqu'au premier passage de la chaîne, même en employant les précautions de sûreté autorisées par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

---

1 Même pour condamnations politiques. (V. Circulaire du 7 août 1834, ci-après, p. 177).

2 Aujourd'hui, les militaires et marins condamnés aux fers sont envoyés, pour y subir leur peine, dans un quartier spécial du Mont-Saint-Michel. (Instruction du 15 janvier 1845.)

Il n'est pas rare que des demandes me soient adressées à l'effet d'obtenir l'autorisation de garder des forçats dans les prisons départementales, ou de les diriger sur des maisons centrales de détention. Elles se motivent généralement sur ce que ces condamnés ne sont pas en état de se livrer aux travaux des ports, ou bien encore sur des intérêts de famille.

Les forçats infirmes ne sont pas dispensés d'aller au bagne.

Des infirmités, même graves, ne suffisent pas pour faire surseoir au transfèrement d'un forçat. Dans les bagnes, comme dans les prisons pour peines, tout homme n'est employé que suivant ses forces. La question est donc de savoir, non pas si un forçat est ou n'est pas en état de se livrer à des ouvrages qui exigent une grande force physique, mais si, nonobstant ses infirmités, quelles qu'elles soient, il peut être transporté à sa destination sur une voiture, sans péril imminent pour sa santé.

Des intérêts de famille ne doivent pas non plus faire surseoir à leur départ.

Des intérêts de famille ne peuvent pas non plus faire suspendre l'exécution des arrêts de condamnation. Vous remarquerez d'ailleurs que tout individu condamné aux travaux forcés est en état d'interdiction légale, et qu'il doit lui être nommé un curateur. (Code pénal, article 29.)

Le sursis ne doit être accordé que pour cause de maladie ou de recours en grâce.

Un état de maladie s'opposant actuellement au transport par la voie des chaînes, peut seul vous autoriser à retenir provisoirement un forçat dans vos prisons, sauf à me rendre compte immédiatement. La maladie doit être constatée contradictoirement par deux médecins désignés, l'un par vous, et l'autre par le ministère public. S'il y a recours en grâce ou en commutation de peine, le départ pour le bagne peut également être suspendu ; mais, dans ce cas, l'ordre doit émaner de l'autorité judiciaire, qui peut seule apprécier les motifs du recours.

En cas de sursis, les forçats sont maintenus dans la maison de justice.

Lorsqu'il est sursis au départ de forçats pour cause de santé ou de recours en grâce, ces condamnés doivent être maintenus dans la maison de justice : ils ne peuvent être admis, même temporairement, dans les maisons centrales de détention.

Maisons centrales de détention.

Les condamnés ci-après désignés peuvent seuls être renfermés dans ces prisons, qui ont été constituées maisons de force et de correction par l'Ordonnance du 2 avril 1817.

Condamnés qui peuvent y être renfermés.

1° Les femmes condamnées aux travaux forcés (Code pénal, art. 16) ;

2° Les forçats, dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis (Code pénal, art. 72) ;

3° Les reclusionnaires des deux sexes (Code pénal, art. 21) ;

4° Les correctionnels des deux sexes, lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement de plus d'une année (Code pénal, art. 41; Ordonnances royales des 2 avril 1817 et 6 juin 1830).

Dans la dernière catégorie se trouvent compris les enfants condamnés à plus

d'un an de prison, par application de l'article 67 du Code pénal. Les enfants *acquittés*, mais retenus en vertu de l'article 66, doivent être placés en apprentissage (Circulaire du 3 décembre 1832), et restent au compte du département jusqu'à ce qu'ils soient mis en liberté (Circulaire du 23 janvier 1833).

Militaires condamnés à des peines infamantes.

Les militaires condamnés à des peines afflictives et infamantes autres que celle des fers [1], sont dégradés et mis à la disposition de l'autorité civile, qui est chargée de les faire transférer dans les maisons de détention comme les autres condamnés des mêmes classes (Circulaire du 23 janvier 1833.)

Militaires condamnés à l'emprisonnement.

Ceux qui ont à subir la peine de l'emprisonnement simple, soit en vertu de jugement, soit en vertu de commutations accordées comme je l'ai dit ci-dessus, ne cessent pas d'appartenir à l'armée, et ne peuvent être admis dans les maisons centrales de détention. Ils doivent être conduits et détenus dans les pénitenciers militaires, par les soins et aux frais de l'administration de la guerre (Décret du 18 juin 1811 Ordonnance du 3 décembre 1832.)

En attendant cette translation, ils restent dans le local qui sert de maison de justice militaire près du conseil de guerre, où il est pourvu à leur entretien par l'autorité militaire, les départements n'ayant à faire aucune dépense pour cet objet [2].

Envoyer exactement dans les maisons centrales les condamnés à plus d'un an.

Les instructions vous prescrivent d'envoyer exactement les condamnés à plus d'un an dans les maisons centrales, à mesure que les jugements deviennent définitifs, en commençant toujours par les criminels, et ensuite par les correctionnels qui ont le plus long emprisonnement à subir (Circulaires des 5 avril 1817, 22 juin 1825, et 19 juillet 1830). L'état de maladie peut seul motiver, comme pour les forçats, leur maintien provisoire dans les prisons départementales. A défaut de place dans la maison centrale qui les reçoit habituellement, vous devez m'en référer, afin que je leur assigne, s'il y a lieu, une autre maison (Ordonnance du 2 avril, art. 7 ; Circulaire du 19 juillet 1830).

Il en est de même si des motifs d'ordre public ou d'intérêt administratif s'opposent à l'envoi d'un condamné à la maison centrale qui comprend votre département dans sa circonscription [3].

Enfants condamnés.

Lorsque la maison centrale ne renferme pas un quartier spécial pour les jeunes condamnés, il convient que vous vous concertiez avec moi sur la destination définitive à donner aux enfants *condamnés* à plus d'un an pour délits commis par eux avant l'âge de seize ans. Il est essentiel de leur interdire toute communication avec des condamnés adultes.

---

1 V. la note de la p. 163.

2 Une Circulaire du ministre de l'intérieur, du 19 août 1836, porte que les punitions disciplinaires encourues par les militaires de la réserve pourront être subies dans les prisons civiles ordinaires, aux frais du ministère de la guerre.

3 V. pour les condamnés politiques la Circulaire du 7 août 1831, ci-après, p. 177.

Les individus condamnés à des peines criminelles ne peuvent pas les subir dans les prisons départementales.

Les femmes condamnées aux travaux forcés et les reclusionnaires des deux sexes doivent nécessairement subir leurs peines dans les maisons centrales (Code pénal, art. 16 et 21). Il est donc hors de mon pouvoir d'autoriser leur maintien dans les prisons départementales, alors même qu'ils justifieraient des moyens de pourvoir à leur entretien. Mais cette exception peut être accordée aux correctionnels condamnés à plus d'un an, sauf mon autorisation (Circulaire du 5 avril 1817). La condition de s'y entretenir à leurs frais est toujours de rigueur, parce que, d'après la législation, il ne peut y être pourvu ni sur les centimes fixes, ni sur les centimes variables.

Indépendamment de la condition ci-dessus, l'autorisation de subir des peines correctionnelles de plus d'un an dans les prisons départementales est toujours révocable et subordonnée à cette autre condition que les détenus continueront à se bien conduire. J'ajoute que les autorisations de cette nature doivent être principalement accordées dans l'intérêt des familles. A cet effet, lorsque vous aurez à me proposer le maintien d'un correctionnel dans la maison d'arrêt ou de correction départementale, vous devrez justifier de la demande ou du consentement préalable des parents intéressés à cette mesure et du consentement du ministère public [1].

Transfèrements d'une prison départementale dans une autre.

S'il s'agissait du transfèrement d'un correctionnel à plus d'un an dans les prisons d'un autre département, pour y subir sa peine aux conditions déjà exprimées, il serait nécessaire, avant de me faire votre proposition, que le préfet de ce département eût été consulté.

Prisonniers malades.

Lorsqu'un prisonnier tombe malade, et à défaut d'infirmerie dans la maison d'arrêt ou de justice, il doit être placé dans un hospice. L'ordre de transfèrement est délivré par le maire, qui doit préalablement obtenir le consentement de l'autorité compétente (ainsi qu'il est dit dans la Circulaire du 18 juin 1822 [2]).

Transfèrements d'une maison centrale dans une autre.

Tout condamné écroué dans une maison centrale ne peut en être extrait qu'en vertu de mon autorisation pour aller subir sa peine dans une autre prison.

Motif de santé. — Motif de sûreté.

Les demandes en transfèrement d'une maison centrale dans une autre, pour que je puisse les accueillir, doivent être motivées sur des raisons de santé ou de sûreté. Dans le premier cas, le certificat du médecin de l'établissement doit renfermer la déclaration qu'un changement de climat est nécessaire à la santé du détenu malade, et la désignation de la maison centrale où le médecin suppose qu'elle pourrait s'améliorer. Dans le second cas, il faut qu'il y ait péril pour le détenu lui-même ou pour la sûreté de la maison à l'y laisser plus longtemps ; il faut encore que ce soit à titre de punition et d'exemple. Cette mesure, souvent provoquée par les condamnés eux-mêmes, dans l'espoir de s'évader pendant le transfèrement, manquerait entièrement son but, si elle n'aboutis-

[1] L'avis du ministère public, nous en concevons l'utilité, mais son consentement, nous n'en comprenons pas la nécessité. (V. ci-dessus, page 34, note 1).

[2] V. cette Circulaire, ci-dessus, p. 97.

sait qu'à un échange, entre les maisons centrales, de détenus indisciplinés, dangereux ou de mauvaises mœurs.

Transfèrements d'une maison centrale dans une prison départementale.

Lorsqu'un correctionnel détenu dans une maison centrale demande son transfèrement dans une maison d'arrêt pour y achever sa peine, il y a lieu de procéder de la manière indiquée précédemment à l'occasion des condamnés qui demandent à être transférés d'une prison départementale dans une autre. Aucune suite ne peut être donnée aux demandes de cette nature, lorsqu'elles sont formées par des individus qui subissent des peines afflictives (Code pénal, art. 16 et 21).

Condamnés aliénés.

L'aliénation mentale peut donner lieu au transfèrement d'un condamné, soit dans un hospice, soit dans tout autre établissement spécialement affecté au traitement des aliénés ; mais il faut pour cela que le condamné atteint d'aliénation soit une cause de désordre : tel est le cas de démence furieuse. Il n'y aurait aucune utilité à le placer dans un hospice, si sa maladie était réputée incurable, s'il était paisible, et s'il y avait quelque moyen de le séparer des autres détenus.

Le médecin et le directeur doivent certifier les circonstances qui leur font juger nécessaires l'envoi d'un aliéné à l'hospice.

Epileptiques.

L'épilepsie, lorsque les attaques sont violentes et fréquentes, peut aussi motiver le placement d'un condamné dans un hospice, s'il est impossible de lui donner les soins nécessaires dans la maison. Dans ce cas, comme dans le cas précédent, la dépense des condamnés est payée sur les fonds centralisés. Il est bien entendu qu'ils doivent être réintégrés dans la maison centrale aussitôt que le permet l'état de leur santé.

Si, pour la stricte exécution des lois et des règlements d'administration publique, il importe que les individus condamnés définitivement soient transférés sans retard à leur destination, les départements sont intéressés d'un autre côté, sous le rapport financier, à la prompte exécution de cette mesure.

Dépenses des prisons.

Toutes les lois de finances, depuis celle du 25 mars 1817, ont mis la dépense des prisons départementales à la charge des centimes variables, et celle des maisons centrales de détention au compte des centimes fixes (Loi du 15 mai 1818, idem du 17 juillet 1819, idem du 23 juillet 1820, etc., etc.). Les mêmes lois n'autorisent l'imputation, sur ces derniers fonds, de la dépense faite dans les prisons départementales par des condamnés destinés aux maisons centrales, que lorsqu'ils ne peuvent pas être admis dans ces derniers établissements (Tit. *des dépenses départementales*). L'Ordonnance du 2 avril 1817 a réglé qu'ils y seraient transférés aux frais des départements, et que leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans la maison centrale, serait également imputé sur les centimes variables affectés au service des prisons (art. 8). Aux termes d'une Circulaire du 30 juillet 1817, ces frais doivent être acquittées par les départements où les condamnations sont prononcées. Enfin toutes les Instructions ministérielles sur les budgets et la comptabilité des dépenses départementales ont rappelé, chaque année, la législation et les règlements en

vigueur. Je citerai notamment l'Instruction du 17 avril 1832 et la Circulaire du 23 janvier dernier [1].

Dépenses des condamnés à plus d'un an.

Ainsi la dépense des condamnés à plus d'un an ne peut être payée sur les fonds centralisés qu'à compter du jour de leur entrée dans les maisons centrales de détention, sauf le cas unique *où ils n'auraient pas pu y être admis* (Ordonnance du 2 avril 1817, art. 6). Les instructions précitées ont expliqué qu'il ne pourrait être accordé d'indemnité aux départements que lorsqu'il serait justifié que tous les condamnés à plus d'un an n'ont pu être envoyés à la maison centrale, *faute de place*, et le cadre du budget des dépenses fixes renferme annuellement la même explication. Des dispositions aussi formelles et aussi fréquemment rappelées ne me permettent pas d'admettre, comme donnant lieu à l'indemnité, le cas de maladie qui a été parfois allégué [2].

Dépense des forçats jusqu'au jour où ils sont livrés à la chaîne.

Les mêmes règles s'appliquent aux forçats. Leur dépense ne peut être payée sur les fonds alloués au budget de mon ministère pour leur transport aux bagnes, qu'à compter du jour où ils sont livrés à la chaîne (Circulaire du 23 janvier 1833). Ils restent jusqu'à ce jour à la charge des centimes variables du département où la condamnation a été prononcée. Le cas de maladie ou d'infirmités graves n'est pas non plus suffisant pour qu'il me soit permis de pourvoir à leur entretien sur les fonds mis à ma disposition pour le service des chaînes, alors même que l'empêchement au transport ne surviendrait qu'au moment du départ ou du passage de la chaîne. Tant que l'empêchement existe, les départements doivent pourvoir à la dépense des forçats, soit directement, soit à titre de retenue sur leur part du fonds commun (*Ibid.*) [3].

Causes légitimes de sursis.

Il vous appartient, Monsieur le préfet, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le prompt départ des condamnés que les prisons départementales ne sont pas destinées à conserver. J'ai la confiance que cette partie essentielle de vos devoirs comme de vos attributions sera désormais l'objet de vos soins particuliers. Si vous devez n'avoir égard aux sollicitations qu'autant qu'elles s'accordent avec les lois et l'intérêt des familles, et seulement lorsqu'il s'agit d'individus ayant à subir des peines correctionnelles, et dont la subsistance ne dépend pas uniquement du travail, vous devez aussi, et principalement, vous tenir en garde contre d'autres instances moins désintéressées. Souvent le maintien indéfini d'un condamné à long terme, même d'un criminel, dans la maison d'arrêt ou de justice, est le résultat, à l'insu de l'autorité elle-même, des manœuvres de quelques agents subalternes qui trouvent leur profit à le garder dans la prison départementale. Toutes les fois qu'un sursis au transfèrement d'un condamné vous est demandé, vous devez donc vous assurer s'il est réellement malade et hors d'état d'être transporté, soit au bagne, si le moment est venu de l'y faire transférer, soit à la maison centrale, aussitôt que sa condamnation est définitive, à moins toutefois, dans ce dernier cas, que la saison ne s'oppose actuellement à sa translation.

---

[1] Depuis 1839, le service du transport des condamnés a cessé d'être payé par les départements pour devenir une dépense générale de l'Etat. (V. Instruction du 10 février 1841.)

[2] D'autres règles sont suivies aujourd'hui. V. l'Instruction du 10 février 1841.)

[3] V. la note précédente.

Moyens de transport.

Les condamnés transférés par la gendarmerie doivent faire la route à pied (Circulaire du 9 décembre 1823) [1].

Conservation des vêtements des prisonniers.

Une Circulaire du 8 juillet 1829 renferme des dispositions pour la conservation des vêtements des prisonniers. En cas de transfèrement, un état détaillé des vêtements dont ils sont porteurs doit être remis à la gendarmerie. Le modèle de registres d'écrou prescrit par une autre Circulaire du 26 août 1831 renferme une colonne spécialement destinée à l'enregistrement des effets d'habillement des détenus. Je vous prie de tenir la main à l'exécution de cette mesure d'ordre et de prévoyance : c'est le seul moyen de mettre un terme à des trafics illicites qui ne sont encore que trop fréquents dans les prisons. Mais l'abus que je signale ne serait que faiblement pallié par le contrôle qui doit s'exercer dans les maisons d'arrêt et de justice, si les prisonniers étaient libres de vendre leurs vêtements pendant la translation. Il n'est donc pas moins essentiel que les gendarmes de l'escorte soient personnellement responsables de toute vente ou de tout détournement, pendant la route, d'effets portés sur l'état de tranfèrement, ainsi que l'a également prescrit la Circulaire du 8 juillet 1829, par application des articles 205 et 218 de l'Ordonnance du 29 octobre 1820, sur le service de la gendarmerie.

La même responsabilité devra, à plus forte raison, leur être imposée, relativement aux souliers et autres effets d'habillement dont la fourniture aura été faite, d'après vos ordres, aux frais du département.

Telles sont, Monsieur le préfet, les règles qui doivent présider au transfèrement des condamnés. Je vous recommande d'en assurer la stricte exécution.

Recevez, etc.

Le ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

---

20 mai. — INSTRUCTION *sur la responsabilité des Gardiens, en cas d'évasion, et sur les Gratifications accordées en cas de reprise de condamnés évadés.*

Monsieur le préfet, les demandes de gratifications pour reprise de condamnés évadés se multiplient depuis le commencement de l'année 1833. Leur nombre semble être un indice de relâchement dans la vigilance des gardiens : l'irrégularité de leur forme prouve que les règles à suivre en cette matière sont ignorées non-seulement des capteurs, mais encore des officiers de police. J'appelle votre attention sur ces deux objets.

Responsabilité des gardiens.

Les obligations des agents préposés à la garde des détenus sont déterminées par la Loi du 4 vendémiaire an VI, par les articles 237 et suivants du Code pénal, et par le Décret du 8 janvier 1810 : rappelez-leur ces dispositions, et

[1] Aujourd'hui, tous les condamnés sont transférés dans des voitures cellulaires. (V. Ordonnance royale du 9 décembre 1836 et Instr. des 15 juillet 1839 et 3 août 1844.)

prévenez-les qu'ils auront à supporter les conséquences de la responsabilité qu'elles leur imposent.

En cas d'évasions de prisonniers, le premier soin des gardiens doit être d'en informer la police locale et la brigade de gendarmerie la plus voisine. Ils sont tenus en outre de dresser sur-le-champ et d'envoyer immédiatement au procureur du roi un procès-verbal contenant l'exposé des faits de l'évasion avec leurs circonstances de temps et de lieu, et indiquant l'état des murs et clôtures, les instruments employés, les signalements des évadés, et tous les renseignements présumés propres à diriger utilement les recherches de la force publique.

Suspension des gardiens.

La poursuite des gardiens responsables concerne l'autorité judiciaire; mais, en attendant qu'un jugement ait prononcé, soit l'acquittement, soit la condamnation, le préposé prévenu de négligence ou de connivence ne peut rester chargé de la garde des prisonniers : vous devez le suspendre de ses fonctions, et le faire suppléer provisoirement.

Cas de destitution.

La condamnation emporte la destitution et la perte des droits à la pension de retraite; mais l'acquittement n'a pas pour conséquence nécessaire la réintégration du prévenu dans son emploi. Les motifs qui portent le tribunal à lui épargner l'application de la peine ne lient pas l'autorité administrative au point de l'obliger à lui conserver sa confiance. Cette distinction est positivement établie par les articles 11 et 12 de la Loi du 4 vendémiaire an VI. En conséquence, c'est à vous d'examiner si, dans l'intérêt du service, il convient de lever la suspension ou de prononcer le remplacement.

Reprise des évadés.

Des dispositions spéciales ont pour objet d'encourager par des gratifications la recherche des condamnés évadés; mais ces récompenses ne peuvent être accordées que sur la production de titres attestant qu'elles sont méritées. L'insuffisance des pièces justificatives, ou leur envoi à une autorité autre que celle qui est compétente pour ordonner le payement, cause des retards préjudiciables aux capteurs, refroidit leur zèle, et donne lieu à des plaintes qu'il serait facile de prévenir.

Gratifications qui se payent par le ministre de la marine.—Par le ministre de la guerre.—Par le ministre du commerce.

C'est à tort que les magistrats ou les officiers de la gendarmerie s'adressent tantôt à M. le ministre de l'intérieur, tantôt à moi, pour réclamer les gratifications acquises pour l'arrestation de condamnés évadés d'établissements maritimes ou militaires, et que les mêmes autorités recourent à MM. les ministres de la guerre ou de l'intérieur quand il s'agit de criminels évadés des maisons de justice ou de détention. Toute demande concernant la reprise d'un forçat évadé du bagne doit être renvoyée directement à M. le ministre de la marine, conformément à l'Arrêté du 6 brumaire an XII. Si des primes sont dues pour reprise de déserteurs ou de condamnés militaires appartenant à l'armée et dans les cas prévus par les règlements militaires, il faut adresser les pièces au ministre de la guerre. C'est à moi qu'il appartient de prononcer dans les cas prévus par l'Arrêté du 18 ventôse an XII.

La gratification est due pour les hommes criminels seulement.

D'après l'article 1er de cet Arrêté, la gratification de 100 fr. ou de 50 fr., suivant les circonstances, est due pour la reprise *d'un condamné aux fers* ou *à la détention*, évadé d'une prison. Les fers et la détention étaient, en l'an XII, des peines infamantes dont la première s'appliquait aux hommes seulement, et qui, dans le Code pénal actuellement en vigueur, sont remplacées par les travaux forcés et la réclusion. Ainsi la récompense a été accordée pour la reprise des *hommes criminels*, c'est-à-dire de ceux que la société a le plus d'intérêt à priver de leur liberté, et qui, à raison de leur conduite antérieure et de la gravité de la peine encourue, sont présumés capables de résister avec violence.

Elle peut être demandée pour la reprise des correctionnels et des femmes, dans des cas particuliers.

De ce que l'Arrêté exclut les femmes, quelle que soit la peine, et les hommes condamnés à l'emprisonnement simple, il ne suit pas que les capteurs de condamnés de ces catégories ne puissent jamais obtenir de gratifications : la conséquence est seulement que l'allocation d'une récompense et sa quotité dépendent de circonstances particulières, telles que les fatigues, les dangers ou les difficultés de l'opération ; circonstances qui devront être exposées à l'appui des demandes.

Procès-verbal à produire.

Pour que le capteur ait droit à la gratification, il faut que l'individu arrêté soit bien un condamné évadé, que le ministère public ou tout autre magistrat ayant qualité d'officier de police judiciaire le reconnaisse comme tel, et certifie sa réintégration dans la prison. Ces renseignements doivent être consignés dans un procès-verbal que vous m'adresserez conformément à l'article 2 de l'Arrêté.

L'identité peut être facilement constatée quand le condamné est ramené dans la prison même d'où il s'était évadé ; mais quand l'arrestation s'opère après un long délai et à une grande distance du lieu de l'évasion, la reconnaissance de l'identité peut présenter des difficultés. Dans ce cas, vous suspendriez l'envoi de la demande jusqu'à ce que les formalités prescrites eussent été remplies.

S'il s'agissait d'un ou de plusieurs individus évadés d'une maison centrale de détention, la déclaration du directeur de l'établissement, constatant qu'ils y ont été réintégrés, suffirait pour établir le droit à la gratification.

Imputation des gratifications.

A l'époque où fut rendu l'Arrêté du 18 ventôse an XII, les maisons centrales n'étaient pas encore organisées et le fonds spécial des centimes centralisés n'avait pas été créé ; c'est pourquoi le payement des gratifications a été mis dans tous les cas à la charge des fonds départementaux réservés pour dépenses imprévues. Le principe consacré par les actes que j'ai cités est que la prime est imputable sur les fonds qui pourvoient à l'entretien des établissements où se trouvaient les condamnés au moment de leur évasion ; en appliquant ce principe à l'état présent des choses, on reconnaît que le payement doit s'effectuer sur les fonds départementaux pour la reprise des condamnés évadés des chambres de sûreté, dépôts de transfèrement, maisons d'arrêt, de justice ou de correction ; et sur les centimes centralisés quand les évasions ont eu lieu dans les maisons centrales.

Instruction et envoi des demandes.

Je vous recommande,

1° De veiller à ce que les affaires soient adressées directement aux ministères qu'elles concernent ;

2° D'exiger que les pièces justificatives soient complètes, régulières et certifiées par les fonctionnaires compétents, et qu'elles contiennent, outre les signalements des évadés repris, l'indication de la peine encourue, du lieu et du temps de l'évasion, du lieu et des circonstances de l'arrestation, des noms, professions et domiciles des capteurs, et de l'autorité à laquelle les évadés auront été remis ;

3° De ne pas confondre, dans une même demande, des criminels et des correctionnels, des hommes et des femmes, ni enfin des évadés dont la capture est récompensée sur des fonds différents.

Recevez, etc.

Le ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

---

18 juillet. — INSTRUCTION *sur la Surveillance légale des condamnés libérés, et sur les secours de route à leur accorder.*

Monsieur le préfet, la Loi du 28 avril 1832 a modifié d'une manière notable les dispositions des articles 44 et 45 du Code pénal, en ce qui concerne la surveillance des condamnés libérés. De nouveaux principes nécessitent de nouvelles instructions.

Et d'abord vous avez remarqué, sans doute, les différences que présentent l'ancien et le nouveau système de surveillance.

Jusqu'à ce jour, l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police avait consisté dans le droit conféré au gouvernement d'exiger des condamnés une caution solvable de bonne conduite. A défaut de caution, les condamnés pouvaient être éloignés de certains lieux, ou assujettis à une résidence fixe. En cas de désobéissance, le gouvernement avait le droit de les détenir pendant un laps de temps qui pouvait s'étendre à toute la durée de la surveillance.

Aujourd'hui, plus de résidences obligées, plus de détentions administratives. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au gouvernement le droit de défendre aux condamnés de paraître dans certains lieux, après qu'ils ont subi leur peine. Si l'on en excepte les localités interdites, les condamnés sont libres de s'établir dans toutes les autres, et de changer de résidence à leur gré. Seulement ils sont assujettis, dans un intérêt de sûreté publique, à certaines formalités, dont l'omission les rend passibles d'un emprisonnement qui peut s'étendre à cinq années. Cette peine doit être prononcée par les tribunaux.

Il importe de se bien pénétrer des motifs qui ont déterminé le gouvernement à provoquer ces modifications.

Vous savez que très-peu de condamnés profitaient de la faculté de s'affranchir de la surveillance, au moyen du cautionnement. Des résidences fixes étaient, par cela même, assignées au plus grand nombre. Ceux-ci ne tardaient pas à être connus. Repoussés par toutes les classes de citoyens, il devenait impossible à quelques-uns, très-difficile à beaucoup d'autres, de se procurer des moyens d'existence par l'exercice d'un travail honnête. Il en est même qu'un dénû-

ment absolu réduisait à la triste nécessité d'implorer, comme une faveur, leur admission temporaire dans des maisons de détention.

De semblables résultats accusaient, dans le système de surveillance, un vice radical que la Loi du 28 avril 1832 a eu principalement en vue de faire disparaître.

Ainsi les condamnés doivent être dispensés à l'avenir de toutes ces mesures de police qui, en donnant au fait de la surveillance une publicité inévitable, les frappaient d'une sorte de réprobation universelle et les mettaient dans l'impossibilité d'amender leur conduite. Ils ne seront donc plus assujettis à se représenter à des époques périodiques, comme on leur en avait imposé l'obligation dans certaines villes. Il faut qu'ils soient toujours connus de l'administration, mais, autant que possible, qu'ils restent inconnus du public.

Ici, différentes questions se présentent; on a demandé :

1° Si les individus condamnés sous l'empire des anciens articles 44 et 45 du Code pénal seraient appelés à profiter du bénéfice de la loi nouvelle;

2° Si l'administration conserverait à leur égard le pouvoir discrétionnaire dont l'article 45 de l'ancien Code l'avait investie;

3° Si les mêmes individus continueraient à jouir de la faculté de racheter leur surveillance en fournissant caution, aujourd'hui que les cautionnements sont supprimés.

Ces différentes questions ont été soumises à l'examen du comité de législation et de justice administrative du conseil d'Etat.

Les membres qui le composent ont été d'avis,

Sur la première question :

« Que les individus déjà condamnés par des arrêts ou jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée, avant la Loi du 28 avril 1832, restent soumis à l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police, auquel ils avaient été condamnés, ou qui était la suite nécessaire de leur condamnation tel qu'il avait été déterminé par l'ancien article 44 du Code pénal;

« Mais qu'il est convenable que l'administration supérieure, usant de la faculté que lui confère cet article, et dirigée par les motifs qui l'ont portée à provoquer les modifications qu'a reçues cet article par la Loi du 28 avril 1832, substitue le simple éloignement de certains lieux, sous les formalités prescrites par le nouvel article 44, à la résidence obligée dans un lieu déterminé, pour ceux des individus auxquels il avait déjà assigné une résidence; »

Sur la deuxième question :

« Que les mêmes individus, lorsque, mis en surveillance avant la Loi du 28 avril 1832, ils n'auraient violé leur ban que postérieurement à la publication de cette loi, doivent, conformément au nouvel article 45 du Code pénal, être renvoyés devant les tribunaux correctionnels, pour y être condamnés à la peine indiquée dans cet article;

« Qu'il en est de même de ceux qui ont violé leur ban antérieurement à la publication de la Loi du 28 avril 1832 si l'administration ne les avait point encore fait arrêter, en vertu de l'ancien article 45;

« Mais, que ceux qui, ayant violé leur ban avant la promulgation de la Loi du 28 avril 1832 avaient déjà été arrêtés et détenus avant la même époque, en exécution de l'article 45 du Code pénal, restent soumis à la peine qu'ils avaient encourue d'après cet article; que toutefois il est convenable qu'ici encore

l'administration, fidèle à l'esprit de la Loi du 28 avril 1832 et conséquente avec elle-même dans les motifs qui l'ont portée à la proposer, limite à 5 ans la détention qu'elle aurait ordonnée; »

Sur la troisième question :

« Que les condamnés déjà mis en surveillance, avant la publication de la Loi du 28 avril 1832, qui avaient déjà fourni caution, en vertu de la faculté que leur accordait l'ancien article 44 du Code pénal, conservent le bénéfice qui leur était acquis par cet article et ne peuvent être soumis aux nouvelles mesures prescrites par cette loi;

« Enfin que la faculté de fournir caution reste acquise à tous ceux qui avaient été condamnés par arrêts ou jugements ayant obtenu l'autorité de la chose jugée, antérieurement à la Loi du 28 avril 1832, soit que la mise en surveillance n'ait pas encore commencé pour eux, soit qu'ils se trouvassent déjà placés en surveillance, faute d'avoir usé de cette faculté. »

Cela posé, il s'agit d'examiner les garanties que la loi nouvelle a stipulées dans l'intérêt de la sûreté publique.

L'article 44 du Code pénal modifié donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Sur quelles localités portera l'interdiction? A cet égard, il faut considérer que le nombre des libérés en surveillance légale est aujourd'hui d'environ QUARANTE MILLE; et plus ils seront disséminés, moins on aura à redouter ces associations qui se forment souvent entre les repris de justice. Les considérations d'humanité et de prudence se réunissent donc ici pour qu'on limite, autant que possible, le nombre de localités où il sera défendu aux libérés de fixer leur résidence. Dans l'état actuel des choses, il a paru convenable de borner l'interdiction aux villes suivantes :

PARIS et les communes du département de la Seine;
LYON, Rhône;
MARSEILLE, Bouches-du-Rhône;
BORDEAUX, Gironde;
LILLE, Nord;
STRASBOURG, Bas-Rhin;
NANTES, Loire-Inférieure;
BREST, Finistère;
TOULON, Var;
ROCHEFORT, Charente-Inférieure;
LORIENT, Morbihan;
CHERBOURG, Manche.

Paris, siége du gouvernement et ville d'une immense population, a toujours été placé, sous ce rapport, dans un cas exceptionnel. Plusieurs des autres villes désignées renferment nos premiers établissements militaires ou maritimes; il était d'une sage prévoyance d'en défendre le séjour aux hommes que de graves condamnations mettent dans un état de suspicion légitime.

Toutefois cette interdiction n'est pas absolue. Il serait trop rigoureux, à moins de considérations majeures, d'en tenir éloignés les individus qui y auraient, soit leurs familles, soit des répondants, ou qui pourraient mieux que partout ailleurs s'y procurer des moyens d'existence. Je me réserve de sta-

tuer sur ces cas particuliers, après une information préalable, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour.

Mais si les condamnés sont libres, à certains égards, de se fixer dans toutes les autres localités, le gouvernement n'en est pas moins autorisé à les contraindre de s'éloigner de leur résidence lorsqu'ils s'y conduisent de manière à compromettre la sûreté publique. Il est en effet dans l'esprit de la loi, outre les défenses générales qui s'appliquent à tous les individus en état de surveillance, de soumettre chaque condamné, s'il y a lieu, à des interdictions particulières, qui seront le résultat d'une appréciation de sa moralité et des dangers présumés de sa présence dans tel ou tel lieu. Mais il faut pour cela des motifs d'une gravité réelle, et je crois devoir vous prévenir ici que je ne donnerai mon assentiment qu'aux propositions fondées sur des faits précis ou sur des présomptions bien établies.

Je terminerai par une observation qui probablement se sera déjà présentée à votre esprit. La plupart des libérés sont dénués de ressources pécuniaires; et, selon toute apparence, ils se croiront autorisés à demander le secours de route. La condamnation qu'ils ont subie n'est pas sans doute un titre d'exclusion; mais vous ne sauriez prendre trop de précautions pour prévenir les abus dans cette partie du service.

« Il ne suffit pas, est-il dit dans la Circulaire du 22 juin 1819, que le réclamant soit réellement dans l'indigence pour obtenir le secours de route. Il faut que des affaires d'intérêt l'appellent au lieu où il demande à se rendre, que le déplacement soit jugé nécessaire, qu'il puisse lui être utile, qu'il présente du moins la perspective probable d'une amélioration dans son sort. » Vous aurez donc toujours à vous assurer des motifs du voyage. Il ne faut pas que le secours de route devienne une prime d'encouragement à l'oisiveté et au vagabondage.

Je n'ai pu prévoir, sans doute, ni résoudre ici toutes les questions qui se rattachent à l'exécution des nouveaux articles 44 et 45 du Code pénal. Il m'a paru, d'ailleurs, qu'il était convenable d'attendre que l'expérience eût indiqué les points sur lesquels les administrations locales auraient besoin d'être plus complétement éclairées.

Faites-moi part, Monsieur le préfet, des observations que vous aura suggérées à cet égard un examen réfléchi, afin que je puisse m'aider, au besoin, du concours de vos lumières; mais, dès ce moment, assurez avec toute l'uniformité et toute la précision désirable l'exécution des dispositions que prescrit cette Instruction-circulaire.

Agréez, etc.

Le pair de France, ministre de l'intérieur.

Signé comte D'ARGOUT.

1834.

10 mars. — CIRCULAIRE *contenant demande de renseignements sur les effets du régime des Maisons centrales.*

(Cette circulaire de M. Thiers, contient une série de questions adressées aux préfets et aux directeurs des maisons centrales, sur le service religieux, l'instruc-

tion primaire, le travail, les dortoirs, les punitions, les condamnés en récidive, les condamnés libérés, l'influence du pécule sur la conduite et le travail, etc. Les réponses des directeurs à ces questions ont été imprimées en 1836, en un vol. in-4°, sous le titre de : *Analyse des réponses des directeurs,* etc.)

---

7 août.— CIRCULAIRE *relative aux Condamnés Politiques.*

Monsieur le préfet, la Circulaire du 26 mars 1833 a demandé des renseignements précis et détaillés sur chaque condamné politique, dans l'objet de me faire connaître ceux qui pourraient mériter quelques ménagements à raison de leurs antécédents, des circonstances de leur condamnation et de leur conduite. Cette recommandation expresse a été perdue de vue dans plusieurs départements. J'apprends que des condamnations pour faits politiques sont devenues définitives depuis assez longtemps, sans qu'il m'ait encore été fait aucune proposition pour le classement des personnes qui les ont encourues. D'un autre côté, des hommes ayant à subir la déportation ou la détention ont été dirigés, sans mon autorisation, sur la maison du Mont-Saint-Michel, et même sur celle de Fontevrault, quoique cette dernière maison n'ait pas été désignée, comme l'autre, pour recevoir les condamnés de cette catégorie. Je vous rappelle donc, Monsieur le préfet, que vous ne devez ordonner aucun transfèrement de condamnés politiques, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sans m'avoir préalablement fourni les renseignements demandés par la circulaire du 26 mars et reçu mes ordres. Il m'importe surtout d'avoir ces renseignements en ce qui concerne les reclusionnaires et les correctionnels ; car vous remarquerez que si le Code pénal modifié par la Loi du 28 avril 1832 veut que les peines de la déportation et de la détention soient subies, l'une provisoirement, et l'autre définitivement, dans des prisons spéciales, il n'en est pas de même des peines de la reclusion et de l'emprisonnement de plus d'une année prononcées pour crimes ou délits politiques ; celles-ci doivent être subies dans les prisons ordinaires. Seulement le gouvernement a jugé qu'il était convenable et conforme à l'opinion publique de ne point confondre, dans aucun cas, les condamnés purement politiques avec les autres condamnés qui sont destinés aux maisons de force et de correction, et j'ai même décidé qu'ils recevraient un meilleur régime alimentaire et qu'ils ne seraient point astreints au travail.

Mais une condition est indispensable pour que des hommes condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement pour faits ou à l'occasion de faits politiques, puissent, sans une sorte de scandale, être admis à jouir de ces faveurs : il faut qu'il soit démontré, incontestable, qu'ils n'ont agi que sous l'influence de leurs opinions. Ainsi des individus qui, à l'occasion de troubles politiques, se seraient livrés, soit au pillage d'argent ou d'objets mobiliers pour se les approprier, soit à tout autre crime ordinaire contre l'ordre social, ne pourraient être considérés que comme de simples malfaiteurs, tandis que le pillage d'armes (à moins de circonstances particulières pouvant faire présumer le contraire), peut n'être considéré que comme simple délit politique. La présomption serait également contre ceux qui auraient pris part à un mouvement politique, s'ils avaient subi précédemment des condamnations pour vol ou pour toute autre action déshonorante. Dans ces cas l'administration est autorisé à penser que de pareils hommes ne se sont mêlés aux troubles politiques que dans la vue du pillage et de la dévastation. Leur place est alors marquée dans le quartier

des condamnés pour peines ordinaires, sans qu'il y ait lieu moralement de leur accorder aucune faveur. Les condamnés purement politiques repousseraient eux-mêmes, avec raison, une telle assimilation. Le concours du ministère public, que je vous invite à réclamer, pourra surtout éclairer l'autorité administrative sur les faits et les circonstances propres à établir la distinction essentielle dont je viens de parler.

Les condamnés pour délits politiques de la presse doivent naturellement être classés dans la catégorie des condamnés politiques. Ainsi vous aurez à me fournir les mêmes renseignements sur leur compte, lorsque la peine prononcée sera l'emprisonnement de plus d'un an.

La Circulaire du 15 avril 1833 a expliqué dans quelles circonstances et à quelles conditions des condamnés correctionnels pouvaient être maintenus, par exception, dans les maisons de correction départementales, ou, à défaut de maison de correction spéciale, dans une maison d'arrêt, au lieu d'être envoyés dans les maisons centrales de force et de correction. Je pourrais, suivant les cas, accorder la même faveur aux individus condamnés pour faits politiques ou pour délits de la presse, au simple emprisonnement de plus d'un an. Ce sera à vous de bien vous assurer si cette mesure peut être prise sans compromettre l'ordre et la sûreté de vos prisons. Je n'ai pas besoin de vous faire observer qu'elle ne peut profiter aux individus condamnés à la déportation, à la détention et à la réclusion, ces peines, aux termes précis de nos Codes, ne pouvant être subies nulle autre part que dans les prisons spéciales qu'ils désignent. Toutefois il peut arriver que des motifs graves s'opposent à leur translation immédiate dans des prisons spéciales; et, dans ce cas, vous pourriez, en me rendant compte de ces motifs, me proposer de surseoir provisoirement à leur extraction.

Je n'ai point eu à m'occuper des individus condamnés aux travaux forcés. D'après l'esprit de notre législation criminelle, particulièrement de l'article 463 du Code pénal et des articles 75 et suivants, 86, 96 et 97 du même Code sur les crimes et délits contre la chose publique, l'application de la peine des travaux forcés, dans des cas de cette nature, est une présomption très-grave que le crime qui l'a motivée était moins un crime politique, c'est-à-dire, déterminé par une opinion ardente exagérée, qu'un crime sans aucune atténuation aux yeux de la morale publique. Je ne pourrais d'ailleurs, sans excéder tous mes pouvoirs et sans violation expresse des lois, apporter aucun changement à la destination de ces condamnés, tant que le Roi n'a pas fait usage à leur égard de son droit de commutation de peine. En conséquence, les hommes condamnés à la peine des travaux forcés, à l'occasion de troubles politiques, devront être dirigés sur les bagnes, suivant les classifications rappelées par la Circulaire du 15 avril 1833. Vous devrez seulement me rendre compte immédiatement des condamnations de cette nature qui seraient prononcées dans votre département.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, de ne pas perdre de vue les instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Signé A. THIERS.

4 octobre. — CIRCULAIRE *sur le service et la répression des abus de la Cantine dans les Maisons centrales.*

(Cette circulaire est devenue sans objet par suite de l'Arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, lequel, entre autres dispositions, supprime les cantines dans les maisons centrales.)

1835.

22 janvier. — ORDONNANCE *sur les Détentionnaires et Déportés politiques.*

(Cette ordonnance affecte spécialement la citadelle de Doullens, département de la Somme, à l'incarcération des individus condamnés à la détention et à la déportation [1].)

14 juillet. — EXTRAIT *d'un Rapport sur le service médical des Maisons centrales de force et de correction, adopté par l'Académie royale de Médecine, en réponse à diverses questions du ministre de l'intérieur.*

PREMIÈRE QUESTION.

Les Rapports des médecins et des chirurgiens des maisons centrales sont-ils rédigés de manière à fournir tous les renseignements capables de mettre l'Académie à même de prononcer en connaissance de cause ?

Tous les rapports sont loin d'être rédigés de manière à fournir les renseignements demandés.

L'Académie regrette que les médecins aient eu trop rarement l'attention d'indiquer les rapports qui ont existé entre les vicissitudes atmosphériques et la nature et le nombre des maladies.

Elle exprime le désir que les autopsies cadavériques aient plus communément lieu ; car c'est de cette partie si essentielle que la science doit retirer les plus féconds éléments de progrès.

DEUXIÈME QUESTION.

Les renseignements sur les maladies et la mortalité doivent-ils être fournis sous la forme d'États nominatifs ou numériques?

L'Académie pense qu'il serait utile d'adresser à l'autorité des états nominatifs ou numériques relativement aux malades qui peuplent les infirmeries des prisons. Le journal de clinique devrait pouvoir tenir lieu de ces états.

---

[1] Une Ordonnance précédente, du 5 mai 1833, avait affecté provisoirement aux détentionnaires et aux déportés politiques un quartier séparé de la maison centrale du Mont-Saint-Michel. C'est toujours sur le territoire continental que le *détentionnaire doit* subir sa peine ; mais il en *peut* être autrement du *déporté*. (V. l'art. 2 de la Loi du 9 septembre 1835 et l'Ordonn. du 19 décembre même année.)

TROISIÈME QUESTION.

Serait-il nécessaire d'adopter un cadre propre à faire connaître, suivant un classement qu'il appartiendrait à l'Académie de déterminer, les maladies les plus fréquentes et leur nombre pour chaque classe ?

L'Académie juge qu'il n'est pas nécessaire d'astreindre les médecins à présenter, d'après un classement tracé à l'avance, le tableau des maladies qu'ils ont observées. Il importe peu d'entrer dans de nombreux détails sur les dénominations diverses des maladies sporadiques ou bien de les ranger dans un cadre nosologique ; c'est leur nature particulière, les caractères généraux qu'elles ont présentés qu'il importe de faire connaître. Ce qu'il faut savoir, c'est, par exemple, si les maladies qui règnent dans une prison sont contagieuses, et à quelles causes alors on peut attribuer les développements de la contagion, ainsi que la persistance de ces maladies. Il faut savoir si elles sont endémiques ou épidémiques, indiquer dans quelle saison elles se sont développées et sous quelles influences atmosphériques ou autres ; si elles ont revêtu un caractère particulier, tel que le caractère inflammatoire ou le caractère bilieux (par exemple) ; enfin, quels sont les organes ou appareils qui en ont été particulièrement le siége.

QUATRIÈME QUESTION.

Quels renseignements devraient fournir les états des condamnés décédés dans les maisons centrales?

Non-seulement il serait nécessaire d'avoir des notes exactes sur les maladies des condamnés décédés dans les prisons, mais il faudrait y ajouter le résultat de l'examen anatomique ; indiquer les particularités d'organisation que ces individus pourraient présenter, et notamment celles qui sont relatives à l'organisation et au degré de développement du cerveau. Il faudrait connaître l'âge, la profession, la nature de la condamnation, la durée de la peine, les rapports avec le monde extérieur, la conduite à l'intérieur, etc., quand il s'agirait d'individus offrant quelques singularités importantes à signaler, ou bien quand un individu aurait succombé à une maladie présentant quelques caractères remarquables.

CINQUIÈME QUESTION.

Conviendrait-il que le journal de clinique demandé aux médecins et aux chirurgiens fût rédigé d'une manière uniforme, et, dans ce cas, quel serait le modèle à suivre pour sa rédaction?

Il est nécessaire que le médecin et le chirurgien tiennent, chacun séparément, un journal de clinique. Il serait utile, sans doute, que ce journal fût uniforme pour toutes les maisons et pour chacun de ces deux services ; mais il est difficile d'en tracer le modèle. L'Académie pense qu'il est plus convenable d'adresser aux médecins des maisons centrales le modèle ci-joint [1], d'après lequel leurs observations particulières doivent être recueillies et dont le cahier de clinique demandé ne serait que le relevé ou le sommaire. Les feuilles d'observations ne sont en général destinées qu'à rappeler toutes les particularités relatives aux maladies isolées dont il peut y avoir un intérêt scientifique à conserver l'histoire. Il est nécessaire, toutefois, de pouvoir en tirer des conséquences générales, et c'est dans ce but que l'Académie a cru devoir agrandir le modèle d'observations

1 Ce modèle est donné ci-après, modèle n° 1.

qu'elle propose aujourd'hui. En répondant aux questions qu'il contient, MM. les médecins des maisons centrales n'auront que des relevés à faire pour dresser le journal de clinique qui leur est demandé par l'autorité[1]. Ils rendront ce journal tout à fait complet en y ajoutant les faits relatifs aux causes qui peuvent avoir produit les maladies régnantes, telles que les influences atmosphériques, etc., en faisant connaître le caractère général que ces maladies peuvent avoir présenté, tel que le caractère bilieux ou inflammatoire, en signalant enfin les faits qui démontrent l'existence et la nature des constitutions médicales. Quelques-unes des questions posées par l'Académie pourront peut-être sembler étrangères à la description des maladies en ne les considérant que sous le point de vue pathologique; mais les médecins et les chirurgiens, dans les rapports qu'ils adressent annuellement à l'autorité, ne se bornent pas à décrire les maladies observées dans les infirmeries qu'ils dirigent; la manière d'être et la position exceptionnelle des individus les conduisent à des considérations spéciales, et, par conséquent, agrandissent beaucoup le cercle de leurs observations. Ils doivent tendre à découvrir les causes des maladies régnantes dans les prisons, afin de pouvoir signaler à l'autorité les moyens propres à les prévenir, et, dès lors, ils recherchent ces causes, non-seulement dans l'influence des localités, mais encore dans le régime hygiénique et le moral des prisonniers et dans les prédispositions physiques et morales que ceux-ci peuvent apporter au développement de telle ou telle maladie.

SIXIÈME QUESTION.

Est-il important d'avoir un cahier de visites uniforme pour toutes les maisons, et quelle est la forme à adopter ?

Le cahier de visite doit être uniforme pour toutes les maisons, et le modèle adopté dans les hôpitaux et prisons de Paris pourrait être généralement employé[2].

---

[1] V., ci-dessus, p. 146.
[2] Ce modèle est donné ci-après, modèle n° 2.

NOM DU MÉDECIN
OU CHIRURGIEN
M.
Salle
Lit n°

MODÈLE N° 1. — 5e QUESTION.

FEUILLE D'OBSERVATIONS.

Infirmerie de la maison centrale de détention établie à

Nom de la maladie.

Diagnostic ou siége de la maladie.

Date de.....
- L'invasion de la maladie.
- L'entrée à l'infirmerie.
- La sortie de l'infirmerie (Noter si c'est par rechute.)

Nature particulière de la maladie.
- Est-elle endémique ou épidémique dans la maison ou dans les lieux environnants ?
- A-t-elle présenté un caractère contagieux ?
- Si elle a présenté ce caractère, à quelle cause croit-on pouvoir l'attribuer ?

L nommé âgé de ans, profession d né à département d domicilié à (état civil ; naissance légitime ou non).....(célibataire, marié ou veuf, avec ou sans enfants) (religion) (ayant reçu de l'éducation ou en ayant été privé) (nature du délit) (nature et durée de la peine) (avec ou sans récidive) (rapport avec le monde extérieur) (conduite à l'intérieur).

Particularités de caractère et d'organisation que le détenu peut présenter :

HISTORIQUE ET DESCRIPTION DE LA MALADIE.

Traitement. *Terminaison.* *Autopsie.*

SALLE

MODÈLE N° 2. — 6e QUESTION.

VISITE DU

183

CAHIER DE VISITES.

Nos des LITS.	NOMS des MALADES.	PRESCRIPTION DES MÉDICAMENTS.		PRESCRIPTION DES VIVRES.					
		INTERNES.	EXTERNES.	Bouillons, soupes.	Pain.	Vin.	Régime gras.	Régime maigre.	SORTIE.

9 septembre.—Loi *portant création d'une Prison Politique hors du territoire du royaume pour les condamnés à la Déportation.*

Art. 2. L'article 17 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation [1].

---

19 décembre. — Ordonnance *portant Règlement de police de la Maison de détention de Doullens* [2].

Art. 1er. Les relations des condamnés avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention se borneront à celles que rend indispensables le service des employés.

Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différents besoins. Le directeur seul les entendra dans leurs réclamations et observations.

2. Il est défendu aux gardiens, sous peine de révocation, d'adresser la parole aux condamnés, si ce n'est pour l'exécution des ordres du directeur et des règlements, ni de répondre à toute demande ou question étrangère à leur service.

3. Les communications des condamnés avec les personnes du dehors auront toujours lieu dans un parloir disposé de telle manière qu'il ne puisse rien s'y passer de contraire aux mœurs, à l'ordre et à la sûreté de la prison.

4. Les condamnés ne pourront être visités, sous l'autorisation du directeur, que par leurs femmes, leurs pères, mères, et autres ascendants; leurs enfants et autres descendants, leurs frères et sœurs; enfin, par les tuteurs et les subrogés-tuteurs qui leur auraient été nommés, en exécution de l'article 29 du Code pénal. Toute autre personne ne pourra communiquer avec eux que sur une autorisation du ministre de l'intérieur.

5. Les permissions de communiquer pourront être refusées par le directeur aux condamnés qui tiendraient une conduite répréhensible, ainsi qu'aux parents qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les règlements de la prison.

6. La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur [3]. Toute lettre renfermant des nouvelles ou des discussions politiques pourra être arrêtée, pour être transmise au ministre de l'intérieur.

---

19 décembre.—Arrêté *portant fixation des Traitements du service Administratif des Maisons centrales de force et de correction.*

(Cet Arrêté est devenu sans objet depuis l'Ordonnance royale du 17 décem-

---

1 V., ci-dessus, Ordonnance du 5 mai 1833, p. 178, note 1; Ordonnance du 22 janvier 1835; *ibid.*, et ci-après, l'Ordonnance du 19 décembre 1835.

2 V., ci-dessus, l'Ordonnance du 22 janvier 1835.

3 V., ci-après, la Circulaire du 8 juillet 1836, p. 187.

bre 1844 sur l'organisation du personnel administratif de ces établissements. V. ci-après cette Ordonnance et les Arrêtés et Instructions qui en assurent l'exécution.)

---

19 décembre. — ARRÊTÉ *portant fixation des Traitements des Gardiens des Maisons centrales* [1].

Art. 1er. *Gardiens-chefs.* — (Cet article est remplacé par l'article 9 de l'Ordonnance royale du 17 décembre 1844.)

2. *Premiers gardiens.* — Le traitement des premiers gardiens sera de 900 fr. dans les maisons ou dans les quartiers affectés aux hommes, et de 800 fr. dans les maisons ou quartiers affectés aux femmes [2].

3. *Gardiens ordinaires et portiers.* — Le traitement des gardiens ordinaires et des portiers sera, savoir :

1° De 700 fr. dans les maisons de Clairvaux, Loos, Melun, Nismes, Poissy.

2° De 650 fr. dans celles de Beaulieu, Clermont, Embrun, Eysses, Ensisheim, Fontevrault, Gaillon, Limoges, Mont-St-Michel, Riom;

3° De 600 fr. dans celles de Cadillac, Hagueneau, Montpellier;

4° De 700 fr. dans le quartier d'exception de la maison centrale de Limoges.

4. Le présent arrêté, etc.

Signé THIERS.

Allocations supplémentaires accordées aux Gardiens des Maisons centrales par le Cahier des charges de l'entreprise.

Art. 7. L'entrepreneur fournira à chacun des premiers gardiens, gardiens ordinaires et portiers, une ration de pain blanc du poids de 75 décagrammes, et une ration de vivres semblable à celle des détenus en santé [3].

31. Les gardiens malades seront soignés dans la maison, aux frais de l'entrepreneur, de la même manière que les condamnés admis à l'infirmerie. Ces gardiens seront traités dans une salle particulière, qui sera meublée également par l'entrepreneur.

39. Les loges des gardiens ou portiers et les geôles seront chauffées pendant six mois (aux frais de l'entrepreneur.)...

41. Les poêles et les tuyaux nécessaires au chauffage des loges de gardiens et de portiers seront fournis, entretenus et renouvelés par l'entrepreneur, et à ses frais.

42. L'éclairage sera fourni par l'entrepreneur..., pour le service des gardiens et des geôles..., conformément aux règlements qui déterminent les quantités d'huile et de chandelle à fournir chaque jour.

50. L'entrepreneur fournira tous les deux ans, à chacun des gardiens et aux portiers, une capote de drap gris conforme à l'échantillon. Le drap sera plus fin pour les gardiens-chefs. L'entretien de ces capotes sera à la charge des gardiens.

En outre, l'entrepreneur fournira tous les trois ans trois capotes de guérites pour les factions de nuit des gardiens.

---

[1] Les traitements, fixés par cet Arrêté, le sont sans préjudice des augmentations que les gardiens peuvent obtenir, conformément à l'article 45 du Règlem. du 30 août 1822, p. 97.

[2] V., ci-dessus, p. 87, note 2.

[3] V., ci-dessus, p. 115 et suiv.

51. L'entrepreneur fournira également les cartouches pour le service des gardiens : l'entretien et les grosses réparations de leurs carabines, mousquetons et fusils, ainsi que les baïonnettes, seront à sa charge, conformément au règlement du 30 avril 1822, à moins que les dégradations ne proviennent du fait de la négligence ou du défaut de soins des gardiens.

79. L'entrepreneur fournira, entretiendra et renouvellera les lits et le mobilier servant aux gardiens, soit dans les dortoirs, soit dans les corps de garde de surveillance. Il sera tenu au blanchiment des draps et des couvertures, ainsi qu'au rebattage des matelas et au renouvellement de la paille des paillasses.

Le mobilier des gardiens se composera, pour chacun, d'un lit semblable à ceux des infirmeries, d'une chaise, d'un vase de nuit, d'un porte-manteau à trois têtes, d'une petite armoire ou d'un coffre fermant à clef ou à cadenas, et d'une petite table. — Les draps, les couvertures et autres objets de literie recevront une marque particulière pour les distinguer de ceux affectés au service des infirmeries.

---

19 décembre. — CIRCULAIRE *concernant le Rapport trimestriel du Directeur sur les Gardiens des Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, les directeurs des maisons centrales, à qui la présentation de candidats pour les emplois de gardiens a été attribuée par le Règlement du 30 avril 1822, trouveront moins difficilement d'anciens militaires actifs, intelligents et d'une bonne conduite, pour composer le personnel du service de sûreté de ces maisons, par suite de l'Arrêté de ce jour qui améliore leur position. Recommandez donc à cette occasion, au directeur, de veiller à ce que les gardiens remplissent exactement leurs devoirs, et de se montrer inflexible pour les fautes graves, pour l'état d'ivresse notamment, parce qu'il déconsidère les gardiens aux yeux des détenus, et parce qu'il peut donner lieu à des désordres et à des accidents graves. Les rapports trimestriels qu'ils ont à me faire parvenir, par votre intermédiaire, sur ces préposés [1], seront examinés avec soin à mon ministère. Ces rapports, à compter du 1er janvier 1836, devront indiquer, 1° les noms et prénoms des gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens ordinaires et portiers ; 2° leur âge au moment de leur entrée en fonctions comme gardiens, soit dans la maison, soit dans une autre maison centrale ; 3° l'époque de leur entrée dans le service de sûreté de nos prisons pour peines ; 4° leurs services militaires ; 5° leurs services civils ; 6° les observations du directeur sur la manière dont chaque gardien a fait son service pendant le trimestre écoulé.

Recevez, etc.

Pour le ministre, le pair de France, sous-secrétaire d'Etat,
Signé GASPARIN.

1836.

14 juin. — CIRCULAIRE *sur les Permissions de visiter les Maisons centrales et le Registre à tenir par les directeurs.*

Monsieur le préfet, aux termes de l'Arrêté ministériel du 5 octobre 1831, qui a réglé les attributions des employés de l'administration des maisons centrales de force et de correction, le directeur délivre seul les permissions de visiter l'établissement.

Les rapports de l'inspection générale des prisons ont appelé mon attention

[1] V., ci-dessus, p. 97.

sur l'abus qui est résulté d'un pareil droit dans quelques maisons. Les ateliers, les dortoirs, même les lieux de punition, ont été ouverts, pour ainsi dire, au premier venu et aux personnes qu'un simple motif de curiosité ou de distraction appelait dans nos prisons pour peines. Ce désordre doit cesser.

L'admission journalière de visiteurs a pour premier effet de soumettre les condamnés à une sorte d'exposition publique que les convenances réprouvent, parce qu'elle est pour plusieurs une humiliation réelle. Elle peut aussi compromettre la sûreté de la prison et blesser la décence. Elle peut nuire encore aux intérêts de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, qui peuvent avoir des motifs pour tenir secrets leurs procédés de fabrication. Enfin, la nécessité d'accompagner partout les visiteurs distrait les gardiens de leur service. Tout se réunit donc pour prescrire la plus grande réserve dans la délivrance de permissions et pour n'autoriser l'entrée de nos maisons centrales qu'à des personnes bien connues et déterminées par un autre motif que celui d'une vaine curiosité.

A cet effet, le directeur tiendra, à l'avenir, un registre des permissions qu'il jugera convenable d'accorder personnellement. Ce registre indiquera le nom, la profession et le domicile de chaque visiteur, ainsi que le jour de la visite. Il sera représenté aux inspecteurs généraux, lors de leurs tournées, et il vous en sera transmis des extraits mensuels.

Les membres des deux chambres législatives et les magistrats de l'ordre judiciaire devront toujours être admis, de même que les personnes que vous aurez [1] ou que j'aurai moi-même désignées nominativement au directeur; mais tous les visiteurs, quels qu'ils soient, devront être inscrits sur le registre.

Souvent on permet à des femmes de visiter nos prisons d'hommes. Vous comprendrez aisément la convenance de leur en interdire formellement l'entrée, sans exception, alors même qu'elles seraient avec quelqu'un de leurs parents ou amis admis à visiter la maison, et que le directeur ou l'inspecteur consentirait à les accompagner. Ainsi, à l'avenir, aucune femme ne pourra être introduite dans les maisons ou quartiers affectés à des hommes. J'ajoute qu'elles doivent même être rarement admises dans les maisons ou quartiers occupés par des femmes condamnées, parce qu'il est rare qu'elles y soient appelées dans un but d'examen et d'étude.

Recevez, etc.

Le pair de France, sous-secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé GASPARIN.

---

8 juillet. — CIRCULAIRE *sur les Retraites des employés des prisons.*

(Cette Circulaire constate un déficit dans la caisse des retraites des employés des prisons, et donne en conséquence de nouvelles prescriptions pour que les mises à la retraite n'aient lieu que conformément aux conditions restrictives des décrets, ordonnances et règlements sur la matière. V. le Décret du 7 mars 1808 et l'Ordonnance du 8 septembre 1831.)

1er septembre. — CIRCULAIRE *sur la Correspondance des condamnés des Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, le Règlement d'attributions du 5 octobre 1831 charge

---

[1] Un préfet ayant donné un permis ainsi conçu : « M. le directeur de la maison centrale de....., est *autorisé* à permettre à M. un tel de visiter la maison, etc.; » le directeur vit dans cette autorisation une atteinte portée à son autorité. Il avait raison, d'après les termes absolus du Règlement d'attributions de 1831 (ci-dessus, p. 141). Il avait tort, d'après la Circulaire de 1836.

les directeurs des maisons centrales de force et de corrections « *de l'examen de la correspondance des détenus, à l'arrivée et au départ* [1]. » Aucun d'eux, je dois le croire, ne néglige ce soin important; mais il se peut que tous ne veillent pas également à ce que la correspondance des condamnés se renferme dans des limites convenables. J'ai donc pensé qu'il ne serait pas sans utilité de leur tracer quelques règles à ce sujet.

Aucun condamné ne doit s'occuper de sa correspondance que les dimanches et les autres jours fériés, ainsi que l'ont déjà décidé quelques directeurs. Aucun non plus ne doit être autorisé à correspondre qu'avec ses plus proches parents et avec le tuteur qui lui aurait été nommé en exécution de l'article 29 du Code pénal, sauf les circonstances extraordinaires qu'il appartient au directeur d'apprécier. Il faut surtout leur interdire toute relation avec les condamnés renfermés dans d'autres prisons, et même avec des prévenus et des accusés, à moins qu'il n'existe entre eux des liens de parenté. La même défense doit leur être faite relativement aux libérés de nos prisons et des bagnes. L'administration, en un mot; ne doit leur permettre que des relations de famille et celles que peuvent absolument exiger la conservation ou le règlement d'intérêts positifs.

Il va sans dire que les restrictions que je viens d'indiquer sont sans application aux plaintes et aux demandes que les condamnés peuvent avoir à adresser à l'autorité administrative, ainsi qu'aux révélations qu'ils peuvent avoir à faire à l'autorité judiciaire, et que leurs lettres, dans ces cas, peuvent être remises cachetées au greffe de la maison.

Mais c'est principalement le sujet des lettres et le ton dont elles sont écrites, qui doit appeler l'attention du directeur. Il ne doit pas souffrir que les détenus écrivent rien de déplacé, rien de contraire à la décence, rien enfin qui contraste avec la position que leur a faite la loi. Il devra leur être expressément défendu d'entretenir leurs familles d'objets qui ne les intéresseraient pas personnellement, ni de parler de l'administration de la maison en aucune manière. Les réflexions politiques, ou même seulement frivoles, leur seront interdites; ne permettez que celles qui ont un objet moral ou religieux. Tout mensonge donnera lieu, non-seulement à la suppression de la lettre, mais encore à la punition de son auteur. L'habitude du mensonge, si commune chez les condamnés, a surtout besoin d'être réprimée avec énergie et persévérance, car elle prouve que la captivité, infligée par la loi autant pour corriger que pour réprimer, n'a produit ni repentir, ni résignation.

Ne permettez pas non plus qu'ils mendient des secours auprès de leurs familles ni de qui que ce soit. Le gouvernement a maintenant pourvu à tous les besoins réels des condamnés par le cahier des charges et par l'organisation du travail; et peut-être serait-il plus conforme à la morale et à la loi de ne permettre qu'aux vieillards, aux infirmes et aux apprentis de recevoir quelques soulagements de leurs parents. Il faut du moins que les détenus sachent bien, Monsieur le préfet, que c'est par pure tolérance que l'administration leur laisse arriver des secours en argent ou en nature [2], que même les correctionnels ne sont autorisés à se procurer quelques adoucissements sur le produit de leur travail *qu'autant qu'ils les méritent*, ainsi que le déclare formellement l'article 41 du Code pénal; qu'à plus forte raison l'administration a le droit de leur interdire à tous, sans exception, les secours qu'ils pourraient trouver dans leur famille ou auprès de leurs amis.

---

[1] V. l'Ordon. du 19 déc. 1835, art. 6, relative aux condamnés politiques, ci-dessus, p. 183.

[2] Cette dernière tolérance n'existe plus. (V. Arrêté du 10 mai 1839.)

Mais le but que nous nous proposons ne serait pas atteint si, en veillant à ce que les condamnés n'écrivent rien de contraire à la religion, à la morale et aux convenances, nous permettions qu'on leur remît des lettres où les mêmes règles, les mêmes principes seraient méconnus. Les lettres venant du dehors devront donc être examinées par le directeur avec la plus grande attention, et n'être remises aux condamnés qu'après avoir été revêtues de son *visa*. Il devra retenir, ou ne communiquer que par extraits et verbalement, celles qu'il ne jugera pas convenable de faire remettre par le gardien-chef, alors même que le port en aurait été payé par les condamnés.

Je pense, Monsieur le préfet, qu'il convient de porter à leur connaissance, sous forme d'Arrêté, les prescriptions que je viens d'indiquer et celles que vous jugeriez utile d'y joindre, après avoir pris l'avis du directeur. Cet Arrêté, que je vous prie de vouloir bien me communiquer avant de le mettre à exécution, devra aussi régler les punitions qui pourront être infligées en cas d'infraction.

Recevez, etc.

Le pair de France, sous-secrétaire d'État,
Signé GASPARIN.

---

2 octobre. — CIRCULAIRE *sur l'appropriation des Maisons d'arrêt au Système cellulaire.*

(Dans cette Circulaire, M. le ministre de l'intérieur Gasparin prévient MM. les préfets que désormais il n'approuvera les plans d'aucune maison d'arrêt qu'autant qu'ils seront dressés suivant le système cellulaire [1].)

---

9 décembre. — ORDONNANCE *concernant la suppression des Chaînes et le transport des Forçats aux Bagnes, au moyen de Voitures fermées.*

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir salut :

Vu l'Ordonnance royale du 20 août 1828, portant répartition des condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le service des chaînes, pour le transport des forçats aux bagnes, est supprimé à compter du 1er juin 1837 au plus tard.

2. A l'avenir, les criminels condamnés aux travaux forcés seront transférés, sans distinction de la durée de la peine, dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon.

Nos ministres de la marine et de l'intérieur se concerteront pour la répartition des forçats entre ces trois ports militaires.

3. Le transport des forçats aux bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, s'opérera dans des voitures fermées et par des moyens accélérés, suivant les itinéraires qui seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

4. L'Ordonnance du 20 août 1828 est rapportée.

---

[1] V. la Circulaire et le Programme du 9 août 1841.

5. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de la marine sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois [1].

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de l'int.,

Signé GASPARIN.

1837.

1er février. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES *extraites du Rapport de M. de Gasparin au Roi, sur les Prisons départementales.*

§ 1er. — *Classification de la population.*

A.—POPULATION EXTRA-LÉGALE.

C'est par les registres d'écrou qu'on doit légalement connaître tous les éléments de la population des prisons départementales; mais il y a malheureusement, dans beaucoup de ces prisons, des éléments extra-légaux. Ces éléments sont au nombre de trois principaux: 1° les infirmes et les hommes affectés de maladies psoriques ou syphilitiques; 2° les aliénés; 3° les militaires.

1° Infirmes et malades.

Dans plusieurs prisons départementales, on a affecté une partie des bâtiments de la prison au traitement des malades désignés plus haut, sur le refus de l'hospice de les recevoir. En signalant tout ce qu'il y avait de déplorable dans un pareil état de choses, une Circulaire ministérielle du 24 septembre 1831 prononça que l'envoi de malades quelconques dans les bâtiments des prisons ne pourrait être toléré qu'autant que l'absence de tout autre local serait bien constatée, et que la partie des bâtiments de la prison affectée à ce service formerait un quartier entièrement distinct et isolé. Cette concession, incompatible avec la réforme sérieuse des prisons, fut arrachée à l'administration par des assertions qui souvent n'ont pu soutenir, sur les lieux, le contrôle de l'inspection. Plusieurs prisons ont donc été débarrassées de ces reclus, malades, infirmes, etc., etc., et les locaux rendus aux besoins du classement intérieur. Mais l'abus subsiste encore.

2° Aliénés.

Les abus signalés par les rapports et résultant du séjour des aliénés dans beaucoup de prisons départementales, n'existent plus depuis la Loi du 30 juin 1838 sur les hospices d'aliénés et l'Ordonnance du 18 décembre 1839 qui en règle l'exécution.

3° Militaires.

Aux termes des lois et règlements existants, les militaires de passage doivent seuls être admis dans les prisons civiles. Par *dérogation exceptionnelle*, la Circulaire du 19 août 1836 a autorisé l'admission, dans les prisons départe-

[1] V., ci-après, p. 207 et suiv., les Cahiers de charges, Arrêtés et Règlements relatifs au transport des forçats par voitures cellulaires.

mentales, des jeunes soldats de la réserve, punis disciplinairement d'un emprisonnement de quinze jours au plus.

Hors ces deux cas, aucun militaire ne devrait être admis dans les prisons civiles. Cependant, dans les villes mêmes pourvues de casernes spacieuses, la prison civile reçoit jusqu'aux militaires détenus par simple police de corps. L'autorité militaire ne trouve à cet égard aucune résistance de la part de l'autorité municipale, toujours jalouse de conserver et de faciliter le casernement.

Il est urgent de mettre un terme à cet état de choses. La législation militaire, comme la législation ordinaire, a éprouvé dans la pénalité quelques modifications. En 1831, on a supprimé le bagne de Lorient (voyez p. 163), et les commutations de peine, surtout de la peine des fers, se sont multipliées. L'emprisonnement est destiné à prendre chaque jour une plus grande place dans la répression des délits militaires; aussi le ministère de la guerre a-t-il, dans sa prévoyance, préparé l'organisation de pénitenciers militaires sur des bases qui ont déjà provoqué l'attention de quelques pays étrangers, et inspiré à quelques-uns des pensées d'imitation. Enfin, la Loi du 26 floréal an x (16 mai 1802) n'est pas rapportée, et certes il est regrettable de voir des militaires, détenus pour simple faute de discipline, confondus souvent avec des voleurs, des faussaires et des filous. (V., ci-dessus, p. 163 et 165.)

4° Condamnés attendant leur transfèrement aux bagnes et aux maisons centrales.

Il est encore deux autres catégories de détenus qui accroissent la population des prisons départementales, savoir : les condamnés à la reclusion et aux travaux forcés, et les correctionnels à plus d'un an, attendant leur transfèrement, les uns aux maisons centrales, les autres aux bagnes.

L'Ordonnance royale du 9 décembre 1836, qui a récemment supprimé le mode de transfèrement par les chaînes, n'a pas été uniquement motivée par des considérations de morale publique et d'humanité; elle a eu pour but en outre de porter un secours nécessaire à l'état des prisons départementales [1].

B. — Population légale.

Après avoir indiqué les principaux éléments de la population extra-légale de nos prisons départementales, il reste à en faire connaître la population légale.

Elle se divise naturellement en population *flottante* et en population *sédentaire*.

1° Population flottante.

La population flottante se compose de passagers militaires ou marins, et le nombre en est considérable, surtout sur les lignes des conseils de guerre et de révision, et des établissements de détention militaires des compagnies de discipline et des travaux publics; puis des passagers civils, c'est-à-dire des condamnés qui sont transférés aux maisons centrales ou aux bagnes par la gendarmerie; des mendiants et vagabonds qui sont renvoyés devant le maire de leur commune; des aliénés, des filles publiques, qui sont dirigés sur l'hospice; des accusés qui sont tranférés devant la cour d'assises; des condamnés correctionnellement, qui sont conduits devant les juges d'appel; des condamnés qui

[1] Il en faut dire autant des réclusionnaires et autres condamnés des maisons centrales, depuis que le mode de transfèrement par voitures cellulaires est également appliqué à ces condamnés. (V. l'Instruction du 15 juillet 1839. V. aussi l'Instruction du 3 août 1844.)

sont amenés devant les cours et tribunaux, soit pour y déposer comme témoins, soit pour y assister à l'entérinement de leurs lettres de grâce; des forçats et des condamnés qui sont renvoyés d'un bagne à un autre bagne, ou d'une maison centrale à une autre maison centrale, en vertu de décisions ministérielles, et de plusieurs autres éléments encore dont il serait difficile de donner une exacte énumération.

Ainsi, une fois affranchies de leur population extra-légale, il resterait encore aux prisons départementales la charge encore bien plus lourde de cette population flottante.

Dans l'état présent des choses, on ne suit que deux partis, et il n'y en a en effet que deux à suivre à l'égard de cette population flottante ; ou de lui assigner un quartier séparé pour l'isoler complétement de la population sédentaire, ou de chercher à en répartir les éléments dans les différents quartiers de la prison auxquels ils peuvent le moins illégalement appartenir.

De ces deux partis, le premier méconnaît tout principe de séparation d'après les moralités, là où l'on doit le plus redouter un odieux mélange. Le second compromet et trouble l'ordre moral, disciplinaire et sanitaire même de la prison, par le flux et le reflux de cette population errante, qui y porte toutes sortes de contagion. Quelque parti définitif qu'on prenne, il faudra commencer par abréger le plus possible la durée des séjours passagers, que la lenteur des correspondances laisse souvent se prolonger pendant huit à dix jours dans la même prison [1].

2° Population sédentaire.

La population *sédentaire*, c'est-à-dire celle qui, dans un bon système d'organisation, devrait seule se rencontrer dans les prisons départementales, se compose d'éléments légaux qui varient suivant la destination diverse de ces prisons.

Ces éléments se composent (indépendamment des condamnés attendant leur transfèrement) :

1° Pour la MAISON D'ARRÊT,
Des *prévenus* [2] ;
Des *débiteurs* contre lesquels la contrainte par corps a été prononcée [3] ;
Des *délinquants* retenus pour sûreté de payement des amendes, restitution, dommages-intérêts et frais prononcés au profit de l'Etat ou de particuliers [4] ;
Des *débiteurs du trésor* [5] ;
Des *faillis* [6].

2° Pour la MAISON DE JUSTICE,
Des *accusés* traduits devant la cour d'assises [7] ;
Des *condamnés à mort* jusqu'au moment de l'exécution.

3° Pour les MAISONS DÉPARTEMENTALES DE CORRECTION,
Des individus *condamnés* correctionnellement à *un an et au-dessous* [8];

---

1 V. le Règlement général du 30 octobre 1841, art. 89 et suiv.
2 Art. 603, Code d'instr. crim. (V. ci-dessus, p. 36 et 57.)
3 Code de proc., art. 788 ; Loi du 17 avril 1832, art. 30. (V., ci-dessus, p. 62 et 150.)
4 Art. 52-53 du Code pén.; Loi du 17 avril 1832, art. 38. (V., ci-dessus, p. 152 et 153.)
5 Décret du 4 mars 1808, ci-dessus, p. 64.
6 Art. 455 du Code de commerce, ci-dessus, p. 64.
7 Art. 243 et 603 du Code d'instruction criminelle, ci-dessus, p. 28 et 36.
8 Ordonnances royales du 2 avril 1817 et du 6 juin 1830, ci-dessus, p. 69 et 112.

Des *enfants* détenus *par correction paternelle* [1];
Des *enfants au-dessous de* 16 *ans,* retenus ou condamnés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal [2].

On peut calculer maintenant le nombre de quartiers qui seraient nécessaires pour les seuls éléments de la population sédentaire, d'après les prescriptions légales sur la séparation des sexes et des âges. A défaut de maisons spéciales de correction, et lorsqu'elles seraient remplacées par des quartiers supplémentaires aux maisons d'arrêt, le nombre des quartiers de la maison d'arrêt s'élèverait à dix, savoir : deux pour les prévenus ; deux pour les débiteurs contraints par corps ; deux pour les enfants détenus par correction paternelle ; deux pour les enfants détenus en vertu des articles 66 et 67; deux enfin pour les condamnés à un an et au-dessous.

Mais nulle part les divers éléments de la population sédentaire ne sont ainsi séparés. La séparation des sexes n'est même pas générale ; on pourrait citer quelques prisons où l'on est obligé de les laisser communiquer de jour. Mais on en citerait un plus grand nombre où la séparation n'est pas sérieuse, où il y a presque toujours communication par la porte avec les couloirs communs, ou par la fenêtre avec les préaux. L'épaisseur même d'un plafond ou d'une cloison n'est pas une garantie certaine, et des désordres honteux ont trop souvent prouvé l'insuffisance des précautions usitées.

Cependant la séparation des sexes est encore généralement mieux garantie que celle des détenus avant et après jugement. Dans les maisons d'arrêt et dans les maisons de justice, il est assez rare que les prévenus et les accusés soient, de jour et de nuit, rigoureusement séparés des condamnés ; et lorsque le même bâtiment sert, au chef-lieu de département, de maison d'arrêt, de justice et de correction, comme cela est très-fréquent, c'est alors, à quelques exceptions près, une déplorable confusion de toutes les moralités ; car la criminalité y est alors représentée dans tous ses éléments et dans tous ses degrés [3].

Détenus pour dettes.

Quant aux détenus pour dettes, la contrainte par corps, abolie en France par la Loi du 9 mars 1793, fut rétablie par la Loi du 15 germinal an VI. Le dernier acte de la législation sur cette matière, en date du 17 avril 1832, a eu pour résultat d'opérer une réduction considérable sur la population des détenus pour dettes envers les particuliers. Le nombre des hommes détenus qui, de 575 en 1820, était monté à 755 en 1830, à l'époque de la crise commerciale, était descendu à 418 en 1835 et 440 en 1836. Quant aux femmes, le maximum, de 1820 à 1836, a été de 52 en 1830, et le minimum de 16 en 1836 [4].

On a divisé la France en cinq régions ou cinq zones de criminalité. On pourrait en faire autant pour le mouvement annuel des détenus pour dettes ; on arriverait à des différences saillantes qui provoqueraient d'utiles recherches et jeteraient beaucoup de lumières sur les causes si diverses qui déterminent la contrainte par corps, dans un intérêt quelquefois opposé à celui du commerce et de l'industrie. C'est ainsi qu'à Marseille un legs assez considérable, destiné

---

1 Loi du 22 juil. 1791, titre II, art. 2 ; Code civ., art. 375 et suiv., ci-dessus, p. 10 et 39.

2 V. ci-dessus, p. 10, 39 et 161.

3 V. les classifications ordonnées par le Règlement général du 30 octobre 1841, art. 89 et suiv.

4 A la date du 1er avril 1836, les prisons renfermaient, en France, 821 détenus pour dettes, ou 1 détenu sur 39,538 habitants. En 1838, elles n'en renfermaient plus que 523; en 1839, que 509; en 1840, que 506.

à l'élargissement des débiteurs de bonne foi, ne peut être employé par suite du petit nombre de ces détentions, tandis que des départements agricoles présentent un chiffre considérable de détenus pour dettes.

Le nombre des débiteurs détenus pour dettes envers l'Etat, et recommandés pour sûreté d'amendes prononcées contre eux, a suivi une progression croissante de 1820 à 1836. En 1820, ce nombre était de 222 hommes et 33 femmes; au 1er janvier 1836, il était de 785 hommes et 150 femmes.

Tel est le mouvement de la population des détenus pour dettes. Quant à leur classement, ce n'est qu'à Paris qu'il existe pour eux, depuis 1824, une maison spéciale, que l'article 455 du Code de commerce semble exiger (voyez p. 64). La seule chose exécutable dans les autres parties de la France, en raison du petit nombre de ces sortes de prisonniers [1], c'était de leur consacrer un quartier isolé dans la maison d'arrêt [2]. Mais, sauf dans quelques chefs-lieux de département, ils n'ont souvent pas même de local distinct, et ils couchent à la *pistole*, c'est-à-dire dans la chambre commune où se trouvent les détenus de toutes les catégories qui ont les moyens de payer la location d'un lit [3].

Libérés.

Tous ces faits doivent faire regretter, sans doute, que la classification des détenus ne soit pas mieux observée. Cependant il faut reconnaître qu'elle ne remédierait qu'imparfaitement au mal et tromperait, à beaucoup d'égards, les intentions qui l'ont fait établir. Il n'est pas de classement légal que ne dérange l'existence d'une classe de prisonniers qu'aucun système n'a encore prévu; c'est la classe des libérés. Il n'y a pas seulement, dans les maisons de justice et d'arrêt, des prévenus ou accusés pour un premier délit ou crime; il y a aussi des libérés des maisons de correction, des maisons centrales et des bagnes, qu'une seconde prévention doit ramener à la prison pour peine. Il faudrait donc un quartier spécial pour les libérés en état de prévention.

Mais comment opérer ce classement à l'arrivée à la prison, quand l'instruction peut modifier, et modifie à chaque instant la position du prévenu? Et si le classement ne s'exécute pas à l'arrivée, à quoi bon l'opérer après, et venir, par exemple, séparer, sous le titre d'accusés, pendant la quinzaine qui précède les assises, des individus confondus ensemble sous le titre de prévenus pendant les deux ou trois mois antérieurs?

§ 2. —*Régime alimentaire et économique.*

Nourriture [4].

Les réponses des préfets à une Circulaire du 4 mai 1819 constataient qu'à cette époque la distribution des soupes n'était régulière que dans 53 départe-

---

1 D'après les quatre états trimestriels de 1830, les onze départements des Basses-Alpes, Aude, Cher, Côtes-du-Nord, Finistère, Indre, Loire-Inférieure, Morbihan, Deux-Sèvres et Vendée, ne présentaient pas un seul exemple de détention pour dettes. Les neuf départements de l'Allier, de la Corrèze, de la Drôme, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, des Landes, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, n'offraient qu'un ou deux détenus.

2 V. le Règlement général du 30 octobre 1841, art. 115, et ci-dessus, p. 154, note 1.

3 Un Arrêté du 4 novembre 1820 fixe à 4 francs 50 centimes le prix de location des lits fournis aux détenus pour dettes. (V. cet arrêté ci-dessus, p. 85, et le Règlement général du 30 octobre 1841, art. 73.)

4 Il est des détenus qui n'ont pas droit à la distribution des vivres: ce sont, 1° les

ments. Elle se faisait, dans 44, aux frais de l'administration seule, et dans 9 autres, partie par l'administration, partie par la charité. Dans les 32 autres départements, cette distribution se faisait à des intervalles plus ou moins longs, soit aux dépens de l'administration et de la charité, soit aux dépens de la charité seule.

Les prescriptions administratives relatives au régime alimentaire des prisons départementales[1] avaient eu seulement pour but de déterminer un *minimum* à la nourriture des détenus. Ce *minimum*, si fort au-dessous du régime alimentaire des maisons centrales, et même des besoins essentiels de la plupart des détenus, n'est pas dépassé dans plusieurs prisons où ni le département, ni la charité publique ne sont intervenus pour subvenir à son insuffisance. Aussi il y a dans ces prisons un nombre notable de détenus, désignés sous le nom de *grands mangeurs*, qui souffrent de la faim, réduits qu'ils sont à 75 décagrammes de pain et un litre de bouillon aux légumes. Lorsque, par suite de la négligence des autorités locales à prescrire la fourniture du pain par ration journalière, la distribution ne s'en fait que par pains de 3 livres pour deux jours, ces malheureux, ne pouvant résister à l'aiguillon de la faim, anticipent sur la ration du lendemain, quelquefois même la dévorent, et sont 24 heures sans manger. D'autres font sécher leur pain au soleil, non qu'il ait été livré avant les vingt-quatre heures de cuisson prescrites par les règlements, mais parce qu'ils veulent le *durcir*, disent-ils, pour s'empêcher de le manger trop vite. Mais, dans un grand nombre de prisons, tantôt les allocations du département, tantôt les dons de la charité, viennent améliorer le régime alimentaire : c'est une ration de pain supplémentaire, c'est une soupe à la viande à la place d'une soupe aux légumes, c'est une ration de légumes ou de viande en sus du litre de bouillon maigre ou gras. Enfin, il y a plusieurs prisons où, au moyen des allocations du département et des dons de la charité, les détenus ont deux soupes à la fois et deux rations alimentaires par jour, dont l'une en viande et quelquefois les deux ; il en est où ils reçoivent en outre des distributions de vin, de tabac et même d'argent. Ainsi nous sommes partis d'un excès pour arriver à un excès contraire[2].

Coucher.

Il n'y a encore que trop de prisons où l'on se contente de jeter la botte de paille sur le sol. Des maladies graves et même mortelles ont été attribuées par les médecins à cet état de dénûment pendant les rigueurs de l'hiver.

Mais dans d'autres prisons on a ajouté à la paille, non-seulement la couverture, mais le lit de camp. Dans d'autres on a introduit le coucher séparé du hamac avec une couverture en été et deux en hiver ; ailleurs ce sont des lits à bascule ; ailleurs encore, des galiotes garnies, comme celles de nos maisons centrales, d'un matelas, d'une paire de draps, avec une couverture en été et deux en hiver. Enfin, il est un nombre assez notable de prisons où les détenus sont

---

mineurs renfermés à la demande de leurs parents et dont ceux-ci payent l'entretien, comme le prescrit l'article 378 du code civil; 2° les débiteurs, dont les aliments doivent être consignés par les créanciers ; 3° les personnes condamnées correctionnellement à plus d'un an d'emprisonnement, qui ont obtenu la permission de subir leur peine dans les prisons départementales.

D'après une Circulaire du 7 avril 1808, les débiteurs de l'Etat devraient même pourvoir à leur entretien, lorsqu'ils en ont les moyens. (V. ci-dessus, p. 65, note 1.)

[1] V. art. 23 et 24 du Règlement général du 25 décembre 1819.

[2] V., sur le régime alimentaire actuel des détenus, l'Instruction du 7 août 1838 et le Règlement général du 30 octobre 1841, art. 56.

couchés dans des lits ordinaires, avec paillasse, matelas, traversin, draps et couvertures.

Les lits en fer ont aussi pénétré dans quelques prisons. Mais l'emploi de la paille, pour le coucher des détenus dans les prisons départementales, est encore le plus général, quoique cet usage soit à la fois le plus mauvais et le plus onéreux. Avec le lit de camp, on a cru remédier aux inconvénients de ce coucher, c'est-à-dire au contact dangereux d'un sol humide ou d'une pierre froide et glacée. Il n'a pas cessé d'être défectueux en ce qu'il réunit de même tous les dangers physiques et moraux attachés au coucher en commun.

D'un autre côté, en vain prescrit-on le renouvellement des pailles tous les dix ou quinze jours; en vain défend-on que la paille qui a servi à un détenu puisse servir à un autre; les règlements sur ce point, comme sur tant d'autres objets, sont inexécutables et inexécutés, parce que les séjours ne cadrent pas avec leurs prescriptions. Il y a, en effet, des séjours de deux, trois, quatre ou cinq jours, et même quinze. Aussi la vermine pullule bientôt dans cette paille, et le coucher en commun y répand tous les dangers des maladies contagieuses.

Pour obtenir le renouvellement du coucher à la paille, il faudrait qu'il eût lieu, non par quinzaine, mais par séjour individuel, abstraction faite de la durée de ce séjour. On recule avec raison devant ce mode, comme le plus dispendieux qu'on puisse imaginer; mais on ne s'avoue pas encore généralement combien même l'usage actuel est onéreux. Il est certain, en effet, que, même avec le seul prix de la paille que détruit annuellement le coucher des prisonniers dans la plupart des maisons d'arrêt et de justice, l'administration établirait, en peu d'années, des matelas ou des paillasses piquées d'un long usage, et qui coûteraient peu à entretenir, tant il est vrai que pour améliorer il ne s'agit pas toujours d'augmenter les dépenses, mais au contraire de les réduire par un emploi mieux raisonné [1].

Vestiaire et blanchissage.

Ce service s'est beaucoup amélioré depuis 1830. Dans plusieurs départements, qui s'étaient jusque-là renfermés dans les limites étroites des règlements, les conseils généraux se sont empressés de voter les allocations demandées par les préfets pour le vêtement et le blanchissage. Mais il n'y a aucune régularité, ni dans les demandes d'allocations, ni dans l'emploi des crédits, ni dans le contrôle matériel du service [2].

Chauffage.

Il est peu de prisons où il soit pourvu à ce service; cependant il existe dans quelques-unes des chauffoirs *communs*. Ailleurs la charité procure de la braise, que l'on allume dans les chambrées, usage aussi dangereux pour la sûreté intérieure des prisons que pour la santé. Les détenus, dans certaines parties de la France, souffrent beaucoup, pendant l'hiver, de l'omission de ce service, surtout dans les constructions neuves [3].

Pistoles.

On appelle *pistoles* des chambres communes ou séparées, garnies de lits où les détenus couchent moyennant un prix de location. L'inspection a dévoilé à

---

1 V., sur le coucher actuel des détenus, l'Instruction du 7 août 1838 et le Règlement général du 30 octobre 1841, art. 70.

2 Ce service est aujourd'hui partout organisé. (V. *ibid.*)

3 V. ce qui est prescrit pour le chauffage par l'art. 81 du Règlement du 30 octobre 1841.

cet égard des abus bien grands, mais difficiles à déraciner, parce que l'intérêt personnel des concierges est lié à leur conservation ; c'est l'exagération des prix, sans que toutefois cette exagération soit générale. Un lit se payait par mois depuis 4 francs 50 centimes jusqu'à 10 francs. Des lits à deux places se payaient et se payent peut-être encore jusqu'à 15 francs. Tout cela se fait, généralement, en l'absence des règlements et d'une surveillance active ; mais quelquefois il se trouve aussi des règlements locaux qui consacrent de pareils abus, et qui les étendent même aux détenus pour dettes, malgré l'arrêté positif de novembre 1820 [1].

L'existence des pistoles est la conséquence du mauvais état du coucher. Lorsque le département fournit un coucher propre et suffisant, la pistole tombe et avec elle les profits souvent considérables que le concierge en retire, mais qui souvent sont considérés, par l'administration locale, comme le complément légitime d'un traitement évidemment insuffisant.

Les concierges ont donc un intérêt opposé à l'amélioration du mode du coucher. L'inspection a souvent conseillé, sur les lieux, l'introduction d'un meilleur mode, mis à l'essai par les préfets, puis abandonné par eux parce que le concierge avait eu l'habileté de faire échouer l'essai.

Cependant, même dans les prisons qui ont un coucher propre et convenable, la pistole, malgré ses abus, offre un avantage souvent recherché par les prisonniers qui ont quelques ressources, celui de pouvoir se soustraire à la vie commune. La disposition en cellules des maisons d'arrêt et de justice effacera les dernières traces des pistoles, parce qu'elle procurera aux prévenus le dernier avantage qu'ils en pourraient attendre.

Cantines.

Il n'en existe guère, dans les prisons départementales, qu'aux chefs-lieux de département, où la population réunie des maisons de justice, d'arrêt et de correction, élargit la consommation, qui devient souvent fort considérable dans les grandes villes. L'abus des cantines est souvent aggravé, dans beaucoup de prisons, par l'omission de tarifs et l'absence de toute surveillance efficace.

Cependant il y a, sur cette question de l'existence des cantines, une distinction à faire entre les prisons pour peines et les maisons de justice et d'arrêt. Dans les prisons pour peines, centrales ou départementales, la suppression des cantines est une des premières conditions d'une bonne réforme ; mais dans les maisons d'arrêt et de justice, on ne peut que régulariser, mais non interdire l'exercice de la faculté qu'a le détenu de se procurer un supplément de nourriture. L'interdiction de ce droit serait une aggravation de la position du prévenu, contraire à la loi et à l'équité. Le gouvernement ne peut soumettre les détenus, avant jugement, qu'à une discipline de surveillance, et non de punition.

En supprimant donc, dans les maisons pour peines, jusqu'à la *faculté* d'acheter des rations supplémentaires de nourriture, il faut se borner, dans les maisons d'arrêt et de justice, à en régulariser l'exercice, à en prévenir l'abus [2].

Des hommes qui sont entrés dans la maison d'arrêt sous la présomption légale d'innocence, et dont plusieurs en sortiront sous la déclaration de non culpabilité, ont droit d'exiger, sans doute, qu'on écarte de cet emprisonnement

---

[1] Ces abus n'existent plus depuis les prescriptions du Règlement du 30 octobre 1841, art. 72.

[2] V. le Règlement général, pour les prisons départementales, du 30 octobre 1841, art. 58.

avant jugement, tout ce qui pourrait aggraver leur position; mais c'est précisément parce qu'il y a et qu'il doit y avoir, dans cet emprisonnement préventif, l'idée d'un sacrifice imposé, par l'intérêt général et moral de la société, à la liberté individuelle, qu'il ne faut pas non plus exagérer les améliorations. On s'exposerait à créer, dans le régime intérieur de la maison d'arrêt, un degré de bien-être matériel qui pourrait tenter la probité malheureuse, en pervertir l'esprit, en corrompre la pudeur, en lui faisant envier, sinon le sort des coupables, du moins le sort de ceux qui ne sont qu'injustement prévenus de l'être [1].

Fournitures.

Les prisons départementales où le régime alimentaire et économique se fait avec le plus d'ordre et de régularité, sont toujours celles où les sœurs de charité en sont chargées, soit directement par l'administration, soit indirectement par les hospices.

L'administration centrale, reconnaissant combien il est important de séparer le titre de *concierge* de celui de *fournisseur*, a souvent interdit ce cumul. Mais ensuite, ébranlée par les réponses des préfets, qui opposaient la difficulté de passer des adjudications pour la plupart des prisons d'arrondissement, où, en effet, les concierges, sous des noms de complaisance, sont presque toujours les adjudicataires sérieux, l'administration finit par fermer les yeux sur cet abus [2]. Cependant si le système de l'adjudication ne semble pas en effet généralement praticable, il en est un autre qui peut offrir plus de garanties encore, sans présenter de grandes difficultés d'exécution générale.

Dans presque tous les arrondissements il y a un hospice. On a proposé de s'entendre avec l'hospice pour les fournitures alimentaires de la prison. Cette mesure réunirait tous les avantages, même celui de l'économie, car l'hospice, en raison de la consommation journalière, est mieux placé que personne pour faire un bon marché, et il y a là des habitudes d'administration et de comptabilité qui offrent toute garantie. Toutes les fois donc que les hospices consentiraient à se charger du service, il pourrait y avoir avantage, et convenance même à leur donner la préférence, non-seulement sur les concierges, mais même sur les personnes ou les associations qui se chargent, à titre charitable, moyennant un prix de journée, des fournitures des prisons. Cette année, un département, entre autres, a réduit à 16 centimes, par un traité avec l'hospice, la ration de soupe payée, depuis bien des années, 22 centimes à une association charitable.

§ 3. — *Régime sanitaire.*

Il semble sage de n'organiser des infirmeries que dans les prisons départementales dont l'importance peut justifier la dépense de ce service spécial, et, ailleurs, d'avoir à l'hospice une ou deux chambres de sûreté pour y recevoir et y traiter les détenus malades [3].

Mais il existe des prisons où les détenus malades sont dépourvus de soins, parce qu'il n'y a ni infirmerie à la prison, ni chambre de sûreté à l'hospice; ou bien encore parce que les chambres de sûreté de l'hospice, mal appropriées à leur destination, ne présentent aucune des garanties nécessaires. Dans les pri-

---

1 V. *ibid.*
2 V. *ibid.*, art. 82.
3 Loi du 4 vendémiaire an VI, ci-dessus, p. 18, Règl. du 30 oct. 1841, art. 75 et 76.

sons mêmes où un local est consacré à l'infirmerie, le mobilier est presque partout insuffisant et le service de santé mal organisé. Cependant il y a des exceptions. On pourrait citer plusieurs chefs-lieux de département où les infirmeries, dirigées par des médecins habiles, et confiées au zèle intelligent et dévoué des sœurs de charité, remplissent toutes les conditions désirables.

§ 4. — *Régime industriel.*

L'assemblée constituante avait considéré le travail, non-seulement comme une condition pénale, mais encore comme une nécessité financière de l'organisation des prisons.

L'Arrêté du 23 nivôse an IX, expression de la législation antérieure, prescrivait à l'administration de faire travailler tous les détenus indistinctement, et voulait que les produits du travail fussent une ressource supplémentaire pour subvenir à l'insuffisance des fournitures administratives [1].

Cet arrêté imposait une obligation impossible à remplir à l'égard des détenus avant jugement. En principe, on ne pouvait les astreindre au travail; en fait, la brièveté de leur séjour ne pouvait leur permettre la ressource productive d'ateliers réguliers. On ne pouvait non plus y astreindre les débiteurs contraints par corps. L'obligation de travailler n'atteignait donc qu'un seul élément de la population, les condamnés, soit correctionnels, soit criminels.

Sous le point de vue industriel, il y avait à craindre deux obstacles : la faiblesse de la population et la brièveté des séjours, et c'est aussi la double difficulté qu'a créée le fractionnement des correctionnels en condamnés au-dessous et au-dessus d'un an.

Pour écarter ces deux obstacles, deux mesures seraient à prendre : exiger la centralisation, dans la maison départementale, des correctionnels à un an et au-dessous, au lieu de les disséminer, et élever la durée des peines correctionnelles à y subir, en rapportant l'Ordonnance du 6 juin 1830. Par là se trouverait organisée cette maison de correction par département qui, depuis 1791 jusqu'à ce jour, a toujours été le vœu de la loi et l'écueil de l'administration.

§ 5. — *Régime moral.*

Le régime moral, dans l'emprisonnement avant jugement, doit se borner à empêcher la corruption mutuelle des détenus. Ce n'est qu'à l'égard des condamnés à un an et au-dessous, détenus dans les prisons départementales, que le régime moral de ces établissements a un sens plus étendu.

Dans l'état actuel des prisons départementales, il n'y a de régime moral, ni au sein de l'emprisonnement avant jugement, ni dans l'emprisonnement après jugement, puisqu'il y a partout confusion des moralités.

Ce régime, appliqué aux condamnés, doit naturellement comprendre l'instruction religieuse et l'instruction élémentaire.

L'instruction élémentaire n'est un instrument de moralité, dans l'intérieur des prisons, qu'autant qu'on remplit avec discernement toutes les conditions attachées à son emploi. Il faut éviter, par exemple, de la donner indistinctement à tous les condamnés, car on risquerait, parfois, d'augmenter le nombre des faussaires, sans diminuer celui des voleurs. Ce danger n'est cependant pas imminent dans nos prisons départementales, où l'instruction primaire a peu

---

[1] V. cet Arrêté ci-dessus, p. 22.

pénétré, si l'on en excepte quelques chefs-lieux de département où se sont établies quelques écoles, tenues en partie par des sœurs de charité.

L'instruction religieuse ne devrait jamais être séparée de l'instruction morale dans les prisons : l'une est la sanction de l'autre ; elles ont besoin mutuellement de s'unir. Mais, dans l'état actuel des choses, non-seulement l'instruction morale ne s'allie pas à l'instruction religieuse, mais l'instruction religieuse elle-même se réduit généralement à la célébration du culte. A l'exception de quelques prisons où les sœurs de charité récitent elles-mêmes la prière du matin et du soir, et où les aumôniers font, de temps à autre, quelques prédications, l'instruction religieuse se borne, en général, au service religieux, et le service religieux se réduit à la célébration de la messe le dimanche ; encore faut-il en excepter les prisons qui n'ont pas de chapelles ou qui ont des chapelles sans aumôniers. Le nombre des prisons sans chapelle est considérable dans les arrondissements ; mais, dans les chefs-lieux de département, la réunion de la maison d'arrêt, de justice et de correction, a généralement déterminé l'appropriation ou construction d'un oratoire ou d'une chapelle.

Quelquefois même, lorsqu'un local est affecté à la chapelle avec un aumônier titulaire, la messe n'y est pas régulièrement célébrée le dimanche. Tantôt l'aumônier ne vient que par quinzaine, tantôt c'est le jeudi ou tout autre jour de la semaine qu'il choisit, et les dimanches se succèdent d'un bout de l'année à l'autre sans que les détenus, dans beaucoup de prisons, aient pu assister au service religieux dans ce jour solennellement consacré à la prière. Ces graves irrégularités, signalées par l'inspection, s'atténuent sans doute de jour en jour ; mais le mal est plus profond.

Il y a dans le personnel des aumôniers des hommes charitables, qui pousseraient même parfois jusqu'à l'excès la charité envers les détenus, si les lumières de leur raison ne venaient contenir les premiers élans de leur cœur. Il y a aussi des hommes d'un admirable dévouement. Mais la mission d'un aumônier n'est pas celle d'un distributeur d'aumônes ; elle est plus grande et plus élevée. Elle est aussi plus difficile, et c'est sans doute parce que le public ne l'apprécie que d'après la manière dont elle est parfois remplie, qu'il n'en comprend pas toujours l'importance. De là l'opinion trop généralement répandue dans les départements sur l'inutilité des aumôniers de prisons départementales, opinion que l'administration doit réformer, mais par les actes et par les faits. Elle prend soin de n'appeler, autant que possible, aux fonctions d'aumônier de prison que des hommes d'un mérite supérieur, car ces fonctions exigent autant de lumières que de zèle, autant de tolérance et de sagesse que de dévouement et de charité.

§ 6. — *Régime réglementaire.*

La plupart des prisons départementales n'avaient pas de règlements ou n'en ont que d'incomplets. Les concierges suivent des traditions : ils font ce qu'ont fait leurs prédécesseurs, c'est-à-dire leurs pères, car la conciergerie des prisons est, dans beaucoup de lieux, un patrimoine de famille.

Ces traditions ne sont pas toujours faciles à saisir dans les abus qu'elles recèlent. Le détenu a plus d'intérêt à les taire qu'à les révéler, parce que plusieurs de ces abus flattent ses penchants. Il ne dénoncera pas, par exemple, le concierge comme coupable de vendre du vin à discrétion, de tolérer les jeux défendus, etc. Il ne se plaindra pas même des désordres dont il peut avoir à souffrir, parce qu'il craint que le concierge ne trouve le moyen de lui faire expier sa réclamation. Il sait d'ailleurs qu'en dénonçant les abus qui le gênent ou qui

lui sont onéreux, il risque de faire disparaître en même temps ceux dont il profite.

Il y a donc quelquefois un mutuel accord entre les concierges et la plupart des détenus des prisons départementales, qui les rend presque solidaires des abus existants et généralement opposés à leur redressement.

Sans doute, malgré la difficulté qui résulte d'un pareil accord, les inspecteurs, par l'expérience qu'ils ont des usages existant communément dans les prisons, parviennent souvent à découvrir ceux qui sont contraires aux règles; mais, pour que ces abus ne reparussent plus après avoir été signalés, il faudrait que l'autorité locale exerçât une surveillance active sur tous les détails du service ; il faudrait surtout pouvoir ne confier la garde des prisons départementales qu'à des hommes d'un ordre moins inférieur. Jusque-là de bons règlements même ne remédieraient pas au mal, puisqu'ils ne feraient que le défendre sans fournir les moyens de l'empêcher [1].

§ 7. — *Commissions de surveillance des Prisons.— Visites.*

La Loi du 29 septembre 1791 a prescrit aux autorités administratives de veiller *à ce que les prisons fussent non-seulement sûres, mais propres et saines*, de manière que la santé des personnes détenues ne pût être aucunement altérée. La même disposition se retrouve dans la Loi du 3 brumaire an IV (art. 571) et dans le Code d'instruction criminelle (art. 605), qui charge les préfets de cette surveillance, avec l'obligation de visiter au moins une fois par an les prisons et les prisonniers du département. Mais la Loi de 1791 [2] donna la police des prisons à l'autorité municipale [3], qui l'a conservée sous l'empire de la législation postérieure [4].

Sous le régime de la Loi de 1791 [5], l'autorité municipale devait visiter les prisons deux fois par semaine ; la Loi du 3 brumaire an IV [6] prescrivit deux visites tous les dix jours. Enfin le Code d'instruction criminelle [7] a réduit à une par mois les visites auxquelles le maire est obligé.

Comme chargé de la police, ce magistrat doit s'assurer si les gardiens remplissent fidèlement leurs fonctions, s'ils tiennent leurs registres avec soin [8], si personne n'est arbitrairement détenu [9], si les prisonniers sont traités avec justice et humanité [10]. Il se fait représenter les personnes détenues et même celles qui sont au secret [11]. Il a le droit de faire resserrer plus étroitement les détenus qui useraient de menaces, injures ou violences envers le gardien ou ses préposés, ou envers les autres prisonniers, et même de les faire mettre aux fers en cas de fureur ou de violence grave [12]. Il délivre aux parents ou amis des détenus l'or-

---

1 V. le Règlement général pour les prisons départementales, du 30 oct. 1841.

2 Art. 9, tit. XIII. V. p. 12.

3 Art. 9, tit. XIII. V. p. 12.

4 Loi du 3 brumaire an IV, art. 577 —Code d'instruction criminelle, art. 613. Sauf ce qui est dit à la note de cet article, p. 42.

5 Titre XIII, art. 8. V. p. 12.

6 Art. 577. V. p. 16.

7 Art. 612. V. p. 42.

8 Loi du 29 septembre 1791, tit. XIII, art. 4, 5, 7.—Loi du 3 brumaire an IV, art, 573, 574, 576.—Code d'instruction criminelle, art. 607, 608, 610. V. p. 11, 16 et 42.

9 Loi du 29 septembre 1791, tit. XIII, art. 6; tit. XIV, art. 3, 6 et 7.—Loi du 3 brumaire an IV, art. 575 et 583.—Code d'instruction criminelle, art. 609, 616.

10 Loi du 29 septembre 1791, tit. XIII, art. 9.—Loi du 3 brumaire an IV, art. 578.

11 Loi du 29 septembre 1791, tit. XIV, art. 6.—Loi du 3 brumaire an IV. art. 586.—Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 79. V. p. 12 et 21.

12 Loi du 29 septembre 1791, tit. XIV, art. 10.—Loi du 3 brumaire an IV, art. 579. —Code d'instruction criminelle, art. 614. V. p. 12 et 43.

dre en vertu duquel le gardien est obligé de représenter les personnes confiées à sa garde, à moins qu'il ne produise les ordonnances du juge qui mettent au secret [1].

L'Arrêté ministériel du 21 octobre 1810, afin de soulager l'autorité municipale, soumit chaque prison à l'inspection journalière d'un Conseil gratuit et charitable, présidé par le maire, et composé de cinq membres, non compris le procureur près le tribunal de première instance. Mais on voit, par une Circulaire du 22 mars 1816, que l'institution de ces conseils gratuits et charitables ne s'était pas encore étendue à tous les départements. L'Ordonnance royale du 9 avril 1819 vint changer le titre et étendre les pouvoirs de ces conseils gratuits et charitables, qui, sous le titre de *Commissions de surveillance des prisons*, reçurent quelques attributions administratives, supprimées par l'Ordonnance du 25 juin 1823, qui ne leur laissa qu'une action de surveillance.

D'un autre côté, l'article 611 du Code d'instruction criminelle impose l'obligation au juge d'instruction, de visiter au moins une fois par mois les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, et au président des assises, de visiter au moins une fois par chaque session les personnes retenues dans la maison de justice. On ne pouvait assurément exiger plus de garanties, ni prendre plus de précautions contre les désordres et les abus ; et cependant nos prisons départementales sont rarement l'objet d'une surveillance active et sérieuse.

A quoi cela tient-il?

C'est comme agent du pouvoir central, et non comme représentant du pouvoir municipal, que la Loi de 1791 et les lois postérieures ont chargé le maire de la police des prisons situées dans la commune ; car les maisons d'arrêt et les maisons de correction sont instituées dans un intérêt général, et non dans un intérêt privativement communal. Aussi les maires n'apportent ils, en général, qu'une attention secondaire à des établissements en dehors des intérêts et des rapports journaliers de la vie municipale, et abandonnent-ils souvent, contrairement au vœu formel de la loi, la surveillance de la prison au commissaire de police.

Quant aux présidents des assises et aux juges d'instruction, c'est dans un intérêt judiciaire, celui de la prompte expédition des affaires criminelles et correctionnelles, qu'ils visitent, non les *prisons*, mais seulement les *personnes* détenues dans les maisons d'arrêt et de justice. Enfin, les visites annuelles des préfets, qui sont uniquement chargés par la loi de veiller à la sûreté et à la salubrité des prisons, ne peuvent non plus exercer une grande influence sur le régime intérieur. Des commissions de surveillance peuvent donc seules, par une action de chaque jour, assurer l'exécution des règlements et prévenir les abus.

Mais ces commissions n'existent pas auprès de toutes les prisons ; il est des arrondissements, des départements même, où elles n'ont pas été créées. Dans d'autres localités elles ne se sont jamais réunies. Dans d'autres enfin, après quelques réunions, elles sont pour ainsi dire tombées en dissolution. Cependant, je me hâte de le dire, cette institution, qui peut si efficacement contribuer à la ré-

---

[1] Loi du 29 septembre 1791, tit. XIV, art. 8 et 9.—Loi du 3 brumaire an IV, art. 588 et 589.—Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 80.—Code d'instruction criminelle, art. 618.

forme de nos prisons départementales, s'étend chaque jour davantage, surtout depuis les tournées des inspecteurs. Plusieurs commissions ont pris une existence active et régulière : elles ont des réunions périodiques, un commissariat mensuel, réparti à tour de rôle entre les divers membres dont elles se composent ; un registre sur lequel chaque membre commissaire consigne ses observations ; un autre registre destiné à leurs délibérations. Des préfets ont voulu commencer eux-mêmes à remplir le commissariat mensuel, et se sont fait un scrupuleux devoir de présider toutes les réunions des commissions. Je pourrais également citer dans ces commissions des citoyens qui se sont dévoués avec le zèle le plus actif et le plus éclairé à cette utile mission ; et parmi ces noms, qui appartiennent à toutes les positions et à toutes les conditions sociales, se rencontreraient ceux d'anciens généraux de notre vieille armée, qui ont introduit dans l'intérieur de plusieurs prisons la régularité de la discipline militaire. L'influence de ces commissions a eu les plus heureux résultats, non-seulement pour le redressement des abus, mais pour l'introduction de notables améliorations. Elles ont beaucoup contribué à l'établissement d'un vestiaire, à l'organisation du travail, à l'amélioration du régime alimentaire, économique et sanitaire ; enfin, on leur doit en grande partie le peu d'instruction élémentaire qui a pu pénétrer jusqu'à ce jour dans nos prisons départementales.

L'institution des commissions des prisons est donc une institution excellente, qui a fait ses preuves, mais qui, malheureusement, n'a pas porté ses fruits dans tous les départements. Il y a bien à cet égard une part de responsabilité qui pèse sur l'autorité locale, car on pourrait citer des départements et des arrondissements où les commissions des prisons ont été actives ou inactives, utiles ou inutiles, selon l'importance que les préfets ou les sous-préfets qui se sont succédé ont attachée à leur concours. Mais, en supposant même un zèle partout égal dans l'administration départementale, pour appeler les commissions à la vie active, il ne faut pas s'attendre partout à un succès général et simultané : toutes les villes où se trouvent situées les prisons départementales sont loin de présenter les mêmes éléments pour la composition du personnel de ces commissions. Mais le précédent est créé, et les travaux de tant de commissions qui s'acquittent si religieusement de leur mission, trouveront encore, nous n'en doutons pas, de zélés imitateurs.

§ 8. — *Commissions de charité.*

Deux causes ont contribué à créer les commissions ou associations pour le soulagement des prisonniers.

L'une a sa source dans l'état de dénûment où les laissa longtemps l'autorité publique. L'autre tient à ce que, longtemps avant l'Arrêté de 1810, et tous les Règlements existants, il s'était formé, en France, dans plusieurs villes, pour le soulagement des détenus, des associations charitables dont l'origine se lie à l'influence et à l'histoire de la religion ; associations dont plusieurs furent détruites par la révolution, mais dont quelques autres trouvèrent le moyen de revivre sous le nom de *Conseils charitables.*

Ces conseils, nés du besoin d'assistance qu'avaient les détenus, s'organisèrent facilement sous l'influence de l'Arrêté de 1810 : ce fut une institution légale et régulière à laquelle les efforts épars et isolés de la charité vinrent aboutir. Plusieurs associations, surtout parmi les femmes, se formèrent sous les auspices du conseil charitable, pour concourir avec lui au soulagement des détenus. Ces associations de dames charitables sont très-nombreuses.

Dans quelques villes, ces associations se sont même recrutées dans la classe ouvrière. C'est ainsi qu'à Marseille, seize jeunes ouvrières, organisées en association sous la protection de la commission de surveillance, viennent au nombre de deux, chaque semaine, raccommoder le linge des détenus. Une association semblable existe à Bourg (Ain) et dans plusieurs autres villes.

Mais la conversion des associations antérieures à la révolution en conseils charitables, a présenté des obstacles tels, qu'on a souvent renoncé à les aplanir. D'abord, ces associations avaient alors une existence civile indépendante de l'administration qu'on ne pouvait plus leur reconnaître. Ensuite, leurs membres étaient plus nombreux que ne devaient l'être ceux des conseils charitables d'institution ministérielle, et en réduire le nombre, c'eût été bouleverser leurs habitudes et détruire leurs statuts. Aussi est-il arrivé que tantôt, comme à Montpellier, en les transformant en conseils charitables, on les a laissées désigner elles-mêmes les membres de ces conseils et en fixer le nombre; que tantôt, comme à Toulouse, sans leur imposer la formalité de convertir leur titre, on leur a laissé exercer les attributions des commissions des prisons, sous la seule condition que les membres représentant l'association seraient nommés par l'administration; que tantôt enfin, comme à Aix, l'association ou l'*œuvre des prisons* a été, par Ordonnance royale du 20 janvier 1834, reconnue comme établissement d'utilité publique à côté de la commission de surveillance, et déclarée capable de posséder et d'acquérir, mais encore sous la condition que le maire en serait le président né, et que les membres seraient nommés par le préfet.

Ces différences dans l'organisation des commissions charitables doivent nécessairement en produire d'autres dans leur personnel. Tandis que les commissions de surveillance dont les membres sont nommés par l'administration présentent naturellement un caractère d'homogénéité, les autres, au contraire, se composent d'éléments fort divers. Ici ce sont les *pénitents* blancs, noirs, gris, etc.[1], qui appartiennent généralement aux classes ouvrières: là, l'association choisit un négociant notable pour son président et son trésorier. Ailleurs, ces associations charitables comptent dans leur sein des hommes appartenant aux familles les plus considérables.

Enfin les ressources des commissions charitables, selon leur origine, ne sauraient être les mêmes.

Les commissions qui sont de création purement administrative sont obligées de recourir tantôt aux souscriptions, tantôt aux quêtes que MM. les curés, membres habituels de ces commissions, autorisent dans leurs églises, et qui se font quelquefois même dans les chapelles des prisons, abusivement ouvertes au public dans quelques localités, quand elles sont assez spacieuses pour l'y recevoir. Enfin on impose aussi les plaisirs mondains, et les prisonniers ont aussi leur part des quêtes qui se font aux bals et à l'occasion de fêtes publiques pour les pauvres; cependant, si l'on en excepte quelques opulentes cités, telle par exemple que Marseille [2], ces ressources sont assez bornées.

Mais il en est une plus productive, qui tient à certaines habitudes locales; ainsi, dans plusieurs provinces, il est encore d'usage, parmi les habitants des campagnes, de ne jamais oublier dans les testaments le legs des prisonniers.

---

1 Les *pénitents* commencent à Limoges, et de là se répandent dans le Midi.

2 La commission de Marseille possède un capital considérable placé en rentes sur l'Etat. La commission de Lyon est également fort riche.

Ces legs, en argent ou en nature, très-modiques en général, mais dont le nombre finit par en accroître l'importance, sont remis aux commissions, du consentement des héritiers. Enfin, dans certains pays, la dévotion populaire leur paye son tribut. Dans les campagnes, et dans les villes d'une partie du Dauphiné, par exemple, beaucoup de personnes de la classe inférieure croient que nulle prière ne saurait être plus efficace que celles des prisonniers : aussi dans toutes les circonstances critiques de la vie, où l'on a un fâcheux pressentiment à combattre ou un malheur à conjurer, on accourt à la prison. Un tronc est à la porte ; on y dépose son offrande, puis on sonne la cloche des prières : aussitôt les prisonniers accourent, et l'un d'eux entonne les prières d'usage, d'une voix précipitée, au milieu de railleries souvent indécentes. Dans la seule prison de Grenoble, le produit de cette sorte d'aumônes est de 6 à 7,000 francs par an.

C'est le droit, c'est même le devoir de l'administration de mettre un terme à cette vente publique de la prière, qui, de plus, trouble l'ordre qui doit exister dans toute prison.

Lorsqu'elles sont privées de ce produit accidentel des habitudes locales, les commissions charitables de création administrative ont beaucoup moins de ressources que les commissions nées des associations charitables. Presque toutes ces dernières avaient, avant la révolution, des rentes provenant de legs et de donations, et plusieurs en ont encore conservé quelques débris.

D'un autre côté, les dons de la charité qu'elles reçoivent sont, en général, plus abondants, parce qu'elles ont un personnel plus actif et plus nombreux, et aussi parce qu'elles possèdent les habitudes et même les traditions des quêtes, traditions que l'autorité s'est abstenue jusqu'à présent de contrarier toutes les fois qu'elles ne blessaient ni les mœurs du temps ni la dignité de l'homme.

Après avoir indiqué les ressources des commissions charitables, il faut dire un mot de la destination qu'elles leur donnent.

En général, il y a peu de discernement dans l'emploi de ces ressources, trop exclusivement affectées au régime alimentaire qui, outre les dons en argent, est encore amélioré souvent par les dons en nature. Avec cette ressource, on a peu fait encore pour le vêtement, pour le coucher et pour d'autres services en souffrance. Cependant quelques commissions s'en sont aussi servies pour secourir les détenus, non-seulement pendant leur captivité, mais à leur sortie. Ainsi la commission des prisons de Grenoble, par exemple, a senti la nécessité de régler de la manière suivante l'emploi du produit des prières. Ce produit, dûment enregistré, se divise en trois portions égales, dont une est retenue par la commission, une autre est distribuée dans la prison, et la troisième est réservée pour l'époque de la sortie.

Il ne saurait être dans ma pensée de méconnaître les services que la charité publique a rendus aux prisons départementales, par suite de la parcimonie des règlements et de l'insuffisance des allocations, bornées aux prescriptions réglementaires. Mais je ne saurais taire non plus les graves inconvénients attachés à un pareil conflit des dons accidentels de la charité et des allocations fixes du département. La charité, avec l'éventualité de ses ressources, ne remplace que d'une manière incomplète et irrégulière le département dans l'exécution des services où elle vient le suppléer ; ou bien si elle ne fait qu'intervenir pour améliorer les divers services auxquels le département a déjà pourvu, il peut en résulter, comme on l'a vu, un excès de bien-être matériel qui rende la condition des détenus meilleure que celle de la population ouvrière. Il est donc à

désirer que la charité envers les prisonniers s'exerce avec plus de régularité et de discernement.

Tous les services qui intéressent la santé des détenus, la salubrité et la discipline intérieure des prisons doivent être défrayés par des allocations au budget départemental [1]. Mais ces dépenses, limitées comme elles doivent l'être aux *besoins actuels* de la vie des prisonniers, laissent encore bien des souffrances à soulager.

Les deux classes, en effet, de détenus qui composent la population légale des prisons départementales, les détenus *sédentaires* et les détenus *passagers*, sont dans une position différente. Les départements que traversent les condamnés qu'on transfère pourvoiront sans doute à leur nourriture et à leur coucher, mais ils ne pourvoiront pas à leur vêtement ; et cependant le besoin de vêtir la plupart des passagers est impérieux.

Il est encore une population pour laquelle le département ne peut rien, et que la charité seule peut secourir, c'est la population des détenus *sortants*.

Les prisons départementales n'offrent pas généralement ces ressources du travail qui permettent, dans les maisons centrales, d'amasser un fonds de réserve pour le moment du départ. Le séjour des prisons départementales, non-seulement ne crée pas des ressources à ceux qui en manquent, mais il épuise même bientôt celles qu'on pouvait posséder. Qu'en résulte-t-il ? C'est que les détenus, à leur sortie, se trouvent souvent dans le dénûment le plus affligeant ; car le département ne peut laisser emporter les effets de son vestiaire. Cependant les sortants sont souvent des hommes acquittés.

Enfin, la prévention qui enlève à une famille, à des enfants, l'époux et le père dont le travail les faisait vivre, crée souvent dans la société des maux plus pressants encore à secourir que ceux qui affligent nos regards au sein de la population des détenus.

Assister les détenus *passagers* les détenus *sortants* et les familles malheureuses des détenus *sédentaires*, telle doit être la mission des commissions charitables, pour trouver une place réellement utile dans l'administration de nos prisons.

§ 9. — *Du personnel des employés.*

Le personnel habituel des employés des prisons départementales se compose du concierge et des gardiens, employés internes, du médecin et de l'aumônier.

Quoiqu'il n'y ait pas une infirmerie dans chaque prison départementale, il est rare qu'un médecin ou un officier de santé n'y soit pas attaché, ne fût-ce que pour apprécier les cas qui exigent l'envoi des malades à l'hôpital, et pour examiner les détenus à transférer qui peuvent avoir besoin de la voiture. Toutefois, les fonctions du médecin sont quelquefois si peu importantes qu'elles sont rétribuées par la simple franchise de la patente ; mais, dans la plupart des localités, ils reçoivent des traitements qui varient en raison de l'importance des prisons, depuis 150 francs jusqu'à 800 francs et quelquefois 1,000 francs. Ils sont, dans quelques villes, des membres actifs et utiles de la commission des prisons.

La conciergerie des prisons départementales est devenue, dans plusieurs localités, un véritable patrimoine de famille. Aussi l'exécution d'une règle écrite,

---

[1] Aujourd'hui, les dépenses de nourriture et d'entretien des prisonniers sont obligatoires pour les départements. (V. la Loi du 10 mai 1838, art. 12, 14 et 28.)—La charité n'a plus à s'en occuper. (Instruction du 7 août 1838.)

et surtout nouvelle, souffre-t-elle toujours de grandes difficultés de la part des concierges qui ont succédé à leur père. Du reste, on remarque généralement chez la plupart des concierges un certain esprit de famille qui est une garantie de moralité et même d'humanité. Dans les arrondissements agricoles surtout, la vie de la maison d'arrêt est une vie de famille. Il n'y a qu'une soupe pour tout le monde, qui se mange surtout en commun ; c'est le même pain, le même foyer [1].

Parmi les nominations nouvelles, il en est qui ont été heureuses : on pourrait citer des concierges d'une éducation assez soignée et d'une capacité remarquable; mais c'est l'exception. Les inspecteurs ont même signalé des concierges qui ne savent pas écrire. Aussi l'une des premières conditions de la réforme des prisons départementales est-elle d'améliorer le personnel des concierges. Mais, pour y parvenir, il faut deux choses : changer le titre, du moins dans les prisons de quelque importance, et élever le traitement.

Le titre est l'expression de l'importance de la fonction et de la considération qui doit s'y rattacher. Tant qu'il n'a été question que d'empêcher les détenus de s'évader, le titre de concierge ou de geôlier suffisait partout à la désignation de la fonction; mais aujourd'hui, sans parler de l'amendement des détenus, but qui exige l'emploi d'hommes supérieurs, la surveillance des maisons de justice et d'arrêt, qui doit consister aussi à empêcher le mélange et la corruption mutuelle des moralités, demande des hommes d'une grande moralité, et de pareils hommes ne consentiraient pas toujours à prendre le titre de *concierge.* Aussi le titre de *directeur* a-t-il été déjà substitué, dans plusieurs prisons, à celui de concierge. Cependant il ne faut pas prodiguer un titre honorable si l'on veut qu'il soit accepté, sinon recherché par des hommes bien élevés. Il suffira donc, comme on vient de le dire, d'avoir un directeur dans les prisons importantes, où il y a réellement une administration à diriger.

Quant aux gardiens ou guichetiers, le personnel ne pèche pas seulement sous le rapport de la capacité, mais quelquefois sous celui de la moralité. Dans plusieurs départements, les concierges avaient usurpé le droit de nommer et de révoquer les gardiens, et même de déterminer leurs traitements. Il y avait à cet égard un traité à forfait passé entre eux et le département. Cet abus a cessé partout où il a été signalé par l'inspection. On ne saurait apporter trop d'attention au choix de ces gardiens qui, par leurs rapports directs et journaliers avec les détenus, sont un instrument si important de la discipline des prisons.

§ 10. — *Transfèrements.*

Il y a beaucoup d'abus à réformer dans notre système de transfèrement....

Ce qu'il importe avant tout, c'est d'obtenir que les prévenus et les accusés transférés à la maison d'arrêt ou à la maison de justice ne puissent jamais se trouver confondus, pendant le trajet, avec des condamnés transférés à leur destination ; c'est aussi de les soustraire à l'humiliation d'une sorte d'exposition publique, qui leur est d'autant plus insupportable, qu'ils traversent des lieux où ils sont connus. Il est donc à désirer que, sans attendre qu'il soit possible de régler d'une manière générale le service du transfèrement des prisonniers [2], il soit pris des dispositions pour que les prévenus et les accusés soient toujours

---

[1] Ceci est aujourd'hui prohibé par les art. 19 et 41 du Règlement général du 30 octobre 1841.

[2] Ce service est réglé par l'Instruction du 15 juillet 1839.

transférés dans des voitures fermées, sans qu'il puisse jamais être permis de les réunir, en route, à des condamnés [1]. Mais c'est une mesure qu'il ne m'appartient pas de prescrire, l'autorité judiciaire ordonnant seule le transfèrement des individus en état d'arrestation préventive [2].

---

11 avril.—EXTRAIT *du Cahier des charges pour l'entreprise du Transport cellulaire des Forçats* [3].

Art. 3. Les condamnés seront attachés au moyen de chaînes en fer, dont la forme, le poids et la longueur seront déterminés par l'administration, sur les propositions de l'entrepreneur. Toute autre manière d'enchaîner les forçats dans les voitures est interdite, à moins de tentative d'évasion ou de révolte pendant le trajet, cas auquel les gardiens pourront les lier plus étroitement.

9. Aucun retard en route, à moins qu'il ne provienne de circonstances forcées, indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et dûment constatées par l'autorité locale, ne pourra donner lieu à indemnité. L'administration se réserve d'apprécier les cas où les accidents aux voitures pourront être admis comme des cas de force majeure et motiver l'allocation d'une indemnité.

10. Si, par le fait ou par la négligence de l'entrepreneur ou de ses préposés, il venait à s'échapper un ou plusieurs forçats, il en demeurera responsable, aux termes de la Loi du 4 vendémiaire an VI et des articles 237 et suivants du Code pénal. Il lui sera en outre retenu, sur les sommes qu'il y aura à lui payer, celle de *trois mille francs* pour chaque évadé. Cette somme restera définitivement acquise au trésor, si le condamné évadé n'est pas repris dans les six mois. S'il est repris dans ce délai, l'entrepreneur payera seulement les frais qu'aura pu occasionner sa capture.

11. L'entrepreneur aura le choix de ses préposés et il en fixera le nombre sous sa responsabilité ; mais il devra les faire reconnaître et agréer préalablement par l'administration, qui se réserve le droit d'exiger leur expulsion. Il devra aussi justifier de leur moralité par des certificats de l'autorité municipale.

Autant que possible, les gardiens préposés à la conduite des forçats seront choisis parmi d'anciens militaires.

12. Ces gardiens porteront l'uniforme qui sera réglé par l'administration. Ils seront armés d'après le mode qui sera proposé par l'entrepreneur et approuvé par l'administration.

13. Défense leur est faite de se servir de leurs armes contre les condamnés, si ce n'est pour leur légitime défense et pour s'opposer aux tentatives d'évasion avec violence. Défense leur est faite aussi de laisser communiquer les condamnés avec le public pendant le trajet, ni de leur laisser remettre ni aliments ni argent, à titre d'aumône ou de secours. Ils s'abstiendront également de toute injure et de toute menace envers les forçats.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent pourra donner lieu, indépendamment des peines de droit à infliger par les tribunaux, au renvoi des gardiens qui l'auront commise, et à une retenue, sur les sommes à payer à l'entre-

---

1 Ces dispositions sont prises par l'Instruction du 3 août 1844.
2 V. l'Ordonnance du 2 mars 1845.
3 V. ci-desus, p. 182, l'Ordonn. royale du 9 décembre 1836.

preneur, d'une somme qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs pour chaque gardien qui aura contrevenu auxdites dispositions.

14. Tout gardien que l'autorité locale jugerait indispensable de renvoyer, sera remplacé sur-le-champ par l'entrepreneur ou par son fondé de pouvoirs, et, à son défaut, par l'autorité elle-même, sans que, pour ce motif, l'entrepreneur puisse décliner, en cas d'évasion, la responsabilité rappelée en l'article 10.

15. La remise des forçats sera faite par l'entrepreneur ou par ses préposés à l'administration de la marine, qui lui en délivrera un rôle nominatif. Le payement du prix de chaque transport sera ordonnancé dans le délai d'un mois à compter de la remise du rôle au ministère de l'intérieur.

Avant le départ il sera payé à l'entrepreneur un à-compte de *mille francs* par chaque voyage.

16. L'entrepreneur fournira les effets d'habillement ci-après à chaque condamné :

Une chemise de toile de lin ou de coton ;
Un bonnet de laine ou de coton de couleur, suivant les saisons ;
Une cravate de couleur en coton.

En été :

Une veste ronde, un gilet sans manches et un pantalon en droguet, fil et coton, de couleur foncée, avec collet et parements d'une couleur tranchante ;
Une paire de chaussons de même étoffe, avec doubles semelles.

En hiver :

Un surtout dit *limousine*, d'une étoffe semblable à celle dont se servent habituellement les rouliers pour cet usage ;

Une veste ronde en droguet gris ou brun, fil et laine, doublée en toile de coton, avec collet et parements d'une couleur tranchante ; un gilet sans manches et un pantalon de même étoffe ;

Une paire de demi-guêtres et une paire de chaussons en droguet, fil et laine, avec doubles semelles.

Il fournira également des sabots à chaque condamné. Aucun ne pourra être autorisé à faire usage de bottes ou de souliers, à moins que des difformités rendent impossible l'usage de sabots, cas auquel la chaussure jugée nécessaire par le médecin sera payée par l'entrepreneur.

17. Les étoffes et les toiles seront de la même qualité que celles qui sont employées dans la maison centrale de Poissy. Les vêtements auront la forme de ceux qui servent à l'habillement des condamnés renfermés dans cette maison.

18. Aucun effet d'habillement ne pourra être mis en service sans avoir été préalablement accepté par l'autorité administrative, qui se réserve aussi le droit de réformer ceux qu'elle jugerait trop usés ou trop légers. Tous les effets à l'usage des condamnés seront lavés et nettoyés avec soin après chaque voyage, et même désinfectés, si besoin est, par les procédés que l'administration désignera à l'entrepreneur.

19. Le vêtement d'hiver sera donné le 15 septembre, et celui d'été le 15 mai.

S'il se trouvait des condamnés qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament, ou d'infirmités, eussent besoin du vêtement d'hiver pendant la saison d'été, d'après l'avis des médecins, l'entrepreneur serait tenu de leur fournir ce vêtement.

23. Tous les condamnés prendront le vêtement déterminé par le présent cahier des charges.

24. La nourriture des forçats se composera, en route, savoir :

Le matin, pour le déjeuner, d'un demi-kilogramme de pain et de trente-un grammes (une once) de fromage, ou de charcuterie, ou d'un œuf dur.

Le soir, pour le dîner, d'un autre demi-kilogramme de pain et de cent vingt-cinq grammes (4 onces) de lard, saucisson, jambon, veau, mouton, porc ou bœuf rôti, sans os.

Le pain sera de la même qualité que celui de la troupe.

25. L'administration fera contrôler de la manière qu'elle jugera convenable le service des vivres des forçats et tous les autres services qui leur sont personnels.

26. Il est expressément interdit à l'entrepreneur de vendre ou laisser vendre aux condamnés, soit pendant la route, soit aux lieux d'étape, ni eau-de-vie, ni vin, ni autre liqueur fermentée. Il est également défendu de leur vendre ou laisser vendre aucun aliment. L'entrepreneur pourvoira, à ses frais, et de la manière qui sera réglée par l'administration, à ce qu'ils aient constamment en route l'eau dont ils pourront avoir besoin.

Toute infraction aux prohibitions qui précèdent, pourra donner lieu à la retenue d'une somme qui pourra s'élever à 50 francs par chaque infraction.

27. L'entrepreneur pourra être remboursé, suivant les circonstances, des bris et dégradations qui pourraient être faites méchamment, par les condamnés, au mobilier agréé par l'administration pour le service de l'entreprise. Les dommages seront constatés par l'autorité municipale, et évalués à l'amiable entre cette autorité et l'entrepreneur ou son fondé de pouvoirs, s'ils sont inférieurs à 100 francs, et à dire d'experts s'ils sont présumés excéder cette somme.

30. Les difficultés auxquelles l'exécution de l'entreprise pourra donner lieu seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du lieu où le marché sera passé, sauf recours au conseil d'État. L'entrepreneur renonce expressément à tout recours devant les tribunaux.

32. La désobéissance formelle et réitérée aux ordres de l'administration, en tant que ces ordres auront pour objet l'exécution du marché, et même l'inexactitude dûment constatée à remplir les conditions stipulées, seront des motifs suffisants pour en provoquer la résiliation ; lequel cas arrivant, il sera procédé à une réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur évincé.

33. L'adjudicataire ne pourra sous-traiter de son entreprise sans une autorisation préalable et par écrit du ministre de l'intérieur. En cas d'infraction à cette prohibition, le marché pourra être résilié et renouvelé à la folle enchère de l'entrepreneur.

Le conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale,

MACAREL.

---

30 juin. — ARRÊTÉ *préposant un Brigadier de Gendarmerie à la conduite des Forçats transférés cellulairement.*

Nous, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'Ordonnance royale du 9 décembre 1836, qui prescrit le transport des forçats aux bagnes par des moyens accélérés ;

Vu le Cahier des charges du marché passé, le 11 avril dernier, avec MM. Guillot et fils aîné, pour le transport des forçats dans des voitures cellulaires, notamment l'article 25, portant :

« L'administration fera contrôler, de la manière qu'elle jugera convenable, « le service des vivres des forçats et tous les autres services qui leur sont per- « sonnels ; »

Vu les itinéraires arrêtés par notre prédécesseur, pour le transport des forçats aux bagnes de Brest, Toulon et Rochefort ;

Vu l'Ordonnance royale du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie ;

Après nous être concerté avec M. le ministre de la guerre,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Un brigadier de gendarmerie sera préposé à la conduite des forçats, depuis le lieu de départ de la voiture jusqu'à destination.

2. Conformément au Règlement de M. le ministre de la guerre, du 21 novembre 1823, il sera payé aux brigadiers chargés de ce service extraordinaire une indemnité de 5 francs pour chaque jour d'absence.

Conformément au même règlement, cette indemnité sera de 2 fr. 50 c. par étapes, si le retour du brigadier n'a pas lieu par les voitures de l'entreprise.

3. Dans les départements désignés comme lieux de départ des voitures, le préfet ou le sous-préfet, et, à Paris, le préfet de police, après s'être concertés avec le commandant de la gendarmerie, requerront les brigadiers pour le service du transport des forçats.

4. Si, pour un motif quelconque, le brigadier préposé à la conduite des forçats se trouve hors d'état de continuer la route, sur l'avis qui en sera donné, sans délai, par le préposé de l'entreprise, à l'autorité administrative locale, celle-ci pourvoira immédiatement à son remplacement.

Il nous sera rendu compte de cette mesure par l'autorité administrative qui l'aura prise.

Paris, le 30 juin 1837.

Signé MONTALIVET.

---

30 juin. — ARRÊTÉ *portant Règlement des attributions du Brigadier de gendarmerie préposé à la conduite des Forçats transférés cellulairement.*

Nous, pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre Arrêté de ce jour portant qu'un brigadier de gendarmerie sera préposé à la conduite des forçats, depuis le lieu du départ de la voiture cellulaire jusqu'à destination ;

Règlons ainsi qu'il suit les attributions de ce préposé :

Art. 1er. Le brigadier a la police de la voiture.

2. Avant le départ, le brigadier s'assure si la voiture est en état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

3. Le brigadier veille à ce que les concierges remettent au fondé de pou-

voirs des entrepreneurs les extraits d'arrêts de condamnation des forçats qui lui sont livrés [1].

Il constate leur identité en les interrogeant et en consultant leur signalement.

4. Tout condamné malade ou en état d'ivresse est refusé par le brigadier. Dans ce dernier cas, il dresse un procès-verbal pour nous être transmis.

5. Avant le départ de la voiture, et en route, toutes les fois que le fondé de pouvoirs des entrepreneurs reçoit des condamnés, le brigadier veille à ce que les effets d'habillement qui leur sont dus, suivant la saison, d'après l'article 16 du cahier des charges, leur soient fournis propres et en bon état.

6. Le brigadier veille également à ce que les forçats recoivent les aliments déterminés par l'article 24.

Le déjeuner a lieu de 7 à 8 heures du matin, et le dîner de 5 à 7 heures du soir.

7. Il est expressément recommandé d'empêcher, pour l'exécution de l'article 26, qu'il leur soit donné ou vendu, par qui que ce soit, ni eau-de-vie ni vin, ni toute autre boisson fermentée, ni aucune sorte d'aliments.

En cas de contraventions à ces prohibitions, il nous en rend compte.

8. Le brigadier tient un journal à l'effet de constater, jour par jour, de quelle manière il est satisfait, par l'entreprise, aux prescriptions des articles 16 et 24 sur la nourriture et l'habillement des condamnés.

Il donne connaissance de son journal au fondé de pouvoirs des entrepreneurs, afin que ceux-ci puissent fournir leurs observations ou explications.

Le journal nous est transmis par le brigadier aussitôt après la remise des forçats au commissaire du bagne.

9. Le brigadier se charge, sur reçu qu'il délivre aux concierges ou à tous autres dépositaires, des sommes de 20 francs et au-dessous appartenant aux condamnés : les sommes supérieures et les bijoux sont refusés. Toute somme de 20 francs et au-dessous, qu'il reçoit pour le compte d'un condamné, est par lui inscrite sur un bulletin qu'il représente au commissaire du bagne, pour être émargé par celui-ci en regard de chaque somme et lui servir de décharge.

Si un condamné pour lequel il aurait reçu de l'argent était déposé en route, le brigadier ferait émarger le bulletin par le concierge de la prison, ou par toute autre personne autorisée à recevoir l'argent.

10. Le brigadier, sur la demande des gardiens, prononce les punitions à infliger aux condamnés qui se rendent coupables d'infractions au Règlement qui les concerne.

Il leur est donné lecture de ce Règlement, qui, de plus, reste affiché dans chaque cellule.

11. Au besoin, le brigadier prête main-forte aux gardiens pour maintenir les condamnés dans l'obéissance, réprimer les tentatives d'évasion et repousser toute attaque du dehors.

12. Pour l'exécution de l'article 13 du cahier des charges, le brigadier veille : 1° à ce que les condamnés n'aient aucune communication avec le public ; 2° à ce que les gardiens s'abstiennent de toute injure et de toute menace envers eux. Toute infraction à ces dispositions est consignée dans son journal.

Si les gardiens se servaient abusivement de leurs armes contre les condamnés, il dresserait procès-verbal.

---

[1] Il faut autant d'extraits qu'il y a de condamnés à transférer, alors même que ces condamnés seraient compris dans un seul et même arrêt. Circulaire du 8 ventôse an x (27 février 1802.)

13. Le brigadier constate également, par procès-verbal, les faits ci-après :

1° Les cas, où, pour un motif quelconque, il aurait été nécessaire de s'écarter de l'itinéraire tracé ;

2° Les retards de force majeure, provenant de bris de voiture ou de tout autre accident qui aurait exigé le dépôt des forçats entre les mains de l'autorité locale (article 9 du cahier des charges) ;

3° Les cas où, à raison de la longueur du trajet, il aura été jugé indispensable de donner du repos aux condamnés ;

Ce repos ne dépassera pas douze heures;

4° Les faits d'évasion (art. 10) ;

5° Les bris et dégradations qui pourraient être faits méchamment, par les condamnés, à la voiture et au mobilier de l'entreprise (art. 27).

Les procès verbaux seront toujours communiqués au fondé de pouvoirs des entrepreneurs, lequel pourra en prendre copie.

14. Les condamnées ne s'arrêteront que pour se reposer, et s'il en est absolument besoin. On choisira pour lieu de repos un chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture. Les condamnés seront déposés provisoirement dans la maison d'arrêt ou de justice, où il sera pourvu à leur nourriture et aux frais de leur coucher, par les soins du préposé de l'entreprise.

Avant d'en effectuer le dépôt, le brigadier donnera avis de leur arrivée au maire, ainsi qu'au préfet ou au sous-préfet, afin qu'il soit pris par eux telles mesures qu'il appartiendra pour leur garde, jusqu'au moment du départ.

15. Le cas arrivant où, par suite d'accident survenu à la voiture sur un point éloigné des toute population agglomérée, il serait nécessaire de s'arrêter et de mettre à pied les condamnés, le brigadier donne l'ordre au postillon de se rendre à cheval, et en toute hâte, à la brigade de la gendarmerie la plus voisine pour y porter l'avis de l'accident et demander main-forte.

Il prescrit également, d'accord avec le fondé de pouvoirs des entrepreneurs, toutes les mesures extraordinaires qu'il juge nécessaires pour prévenir l'évasion des forçats.

Si des condamnés avaient été blessés, il pourvoirait, par le même moyen, ou par tout autre plus prompt, s'il était possible, à leur soulagement, et ferait appeler un médecin.

Si l'accident était survenu non loin de l'habitation du maire, il en donnerait avis à ce magistrat, afin qu'il eût à requérir, s'il en était besoin, la garde nationale, conformément à l'article 127 de la Loi du 21 mars 1831, ou à prescrire toute autre mesure d'urgence pour le logement et la garde des forçats, jusqu'à ce qu'il fût possible de se remettre en route.

Dans le cas prévu par cet article, l'entrepreneur pourvoira à toutes les dépenses faites par les forçats.

16. Si, pendant le voyage, des condamnés sont reconnus, par les médecins appelés à les visiter, hors d'état d'être transportés plus loin, ils seront remis, suivant les localités, à la disposition du préfet, du sous-préfet ou du maire, qui prescriront à leur égard telles mesures qu'il appartiendra.

Ce cas arrivant, il sera donné décharge au préposé de l'entreprise, par l'autorité qui les aura reçus, des condamnés laissés en route pour cause de maladie.

Il en sera de même, si le transfèrement de quelque condamné se trouve arrêté par ordre supérieur ou un mandat de l'autorité judiciaire.

17. Lorsque, par un motif quelconque, des condamnés restent en route, le brigadier veille à ce qu'ils soient remplacés sans retard, par d'autres condamnés en nombre égal, en exécution de l'article 2 du cahier des charges.

18. En cas de décès d'un forçat pendant le trajet, il est pourvu à sa sépulture par les soins du maire de la commune et aux frais de l'entreprise.

Une déclaration du décès est remise au préposé de l'entreprise, pour lui servir de décharge.

19. En cas d'évasion, le brigadier remet au préfet, ou au sous-préfet ou au maire, suivant les localités, le signalement du condamné évadé et tous autres renseignements pouvant aider à son arrestation.

Il nous transmet, sans délai, les mêmes renseignements.

20. En arrivant au bagne et au moment de la remise des forçats à l'administration de la marine, le brigadier communique son journal au commissaire chargé de leur réception, et lui donne sommairement des renseignements sur la conduite de chaque forçat pendant le trajet.

Paris, le 30 juin 1837.

Signé MONTALIVET.

---

30 juin. — RÈGLEMENT *pour les Forçats transférés cellulairement.*

Le silence est prescrit aux condamnés. Ils ne pourront parler aux gardiens que pour leur répondre, ou pour leur demander les choses dont ils auront besoin.

Défense leur est faite d'avoir à leur disposition ni couteau ni argent;

De dégrader leur cellule et de la salir;

De dégrader leurs effets d'habillement et les autres objets mobiliers à leur usage personnel.

En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, d'insubordination, de révolte, de voies de fait sur les gardiens, de tentative d'évasion, de recel d'objets propres à la faciliter, ou de tout désordre quelconque, ils seront punis suivant la gravité des infractions, sur l'ordre du brigadier de gendarmerie préposé à la conduite de la voiture, savoir :

De la mise au pain et à l'eau;

Des poucettes;

De la privation des coussinets qui garnissent leurs cellules.

Au besoin, ils seront liés par les deux bras.

Ces punitions pourront être infligées à la fois pour un ou plusieurs jours.

Les voies de fait sur les gardiens, et les tentatives d'évasion avec violence, seront repoussées par la force des armes.

Tout condamné qui aura feint une maladie ou une infirmité quelconque, pour se faire déposer en route, sera mis au pain et à l'eau.

La lecture des livres de morale religieuse est seule permise.

L'usage du tabac est interdit aux condamnés.

Le présent règlement sera lu à chaque condamné et affiché dans chaque cellule.

Paris, ce 30 juin 1837.

Le pair de France Ministre de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

---

[1] Une Circulaire du 16 floréal an x (6 mai 1802) prescrit diverses mesures de précaution pour empêcher l'évasion des condamnés transférés. L'emploi des voitures cellulaires rend ces mesures inutiles aujourd'hui.

3 mai.—CIRCULAIRE *contenant demande de renseignements sur les Frais de Transfèrement des condamnés aux Maisons centrales, et sur les Gîtes de passage* [1].

Les renseignements demandés par cette Circulaire ont pour but d'appliquer aux condamnés des maisons centrales le mode de transfèrement cellulaire adopté par l'Ordonnance du 9 décembre 1836 pour les condamnés des bagnes [2]. Il est dit dans cette circulaire :

Comme le transport des condamnés aux maisons centrales, par des moyens accélérés, rendrait inutiles la plupart des gîtes spécialement établis pour recevoir les transférés, vous me ferez connaître en quel nombre ces gîtes (autres que les chambres de sûreté [3] des casernes de gendarmerie), se trouvent dans votre département, et les dépenses annuelles qu'ils occasionnent, soit à titre de loyer, soit pour l'entretien des bâtiments, soit enfin pour la rétribution des gardiens.

---

18 août.—CIRCULAIRE *contenant diverses Questions à soumettre aux Conseils généraux en vue de l'introduction d'un nouveau Système dans le régime intérieur et la construction des Prisons* [4].

Monsieur le préfet, vous savez avec quelle sollicitude le gouvernement du roi s'occupe des moyens d'améliorer le régime des prisons. Depuis quelques années surtout, ses désirs à cet égard ont été accueillis par l'opinion publique, et le vœu des chambres le presse d'entrer dans la voie nouvelle qu'il a indiquée, d'adopter enfin un système complet et plus moral. Mais il fallait d'abord s'éclairer de toutes les lumières, recueillir tous les faits qui pouvaient aider à la solution raisonnée des questions si graves de la réforme. Maintenant que de nombreux documents sur les prisons étrangères et sur nos propres prisons ont été, ou vont être fournis aux deux chambres et répandus dans toutes les administrations, par les soins du gouvernement du roi ; que divers ouvrages faits avec conscience et talent ont, en quelque sorte, épuisé la matière, le moment est venu de jeter les fondements d'un nouveau système bien coordonné dans toutes ses parties.

Une Loi sera sans doute utile pour poser les bases d'une administration forte et uniforme, déterminer le mode de construction ou d'appropriation de nos maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, et diriger vers le même but le régime des maisons centrales. Cette loi fait l'objet de mes plus sérieuses méditations, et je ne négligerai rien pour que les chambres puissent être appelées à délibérer sur ce projet au commencement de leur prochaine session. Mais j'ai pensé, Monsieur le préfet, qu'il était essentiel, indispensable même d'avoir l'avis des conseils généraux sur quelques questions principales que soulève la réforme des prisons, afin d'en compléter l'étude administrative. Je vous prie donc de mettre cette Circulaire sous les yeux du conseil général de votre département, dont la réunion en session ordinaire est fixée au 24 du présent mois.

Il est important, afin de faciliter le dépouillement de sa délibération, qu'il ait le soin de répondre aux questions qui suivent, dans l'ordre où elle se trouvent placées :

---

1 V., sur ces gîtes, la Circulaire du 11 juillet 1811, ci-dessus, p. 60.

2 V. la Circulaire du 15 juillet 1839, ci-après, p. 257.

3 Une Circulaire du 20 fructidor an X (7 septembre 1803) assimile les chambres de sûreté aux Dépôts de canton, sous le rapport de la dépense. (V., ci-dessus, p. 57, note 5.)

4 Les conseils généraux n'ont pas eu le temps de s'occuper de l'objet de cette circulaire. V. ci-après, p. 223.

1° L'article 614 du Code d'instruction criminelle autorise l'administrateur qui dirige les maisons d'arrêt et de justice, à resserrer plus étroitement, à enfermer seul, le prisonnier qui use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers : quelques esprits en ont conclu que la vie commune dans la prison était la seule légale ; que le régime d'emprisonnement solitaire ne devait être qu'une exception, et qu'en un mot la faculté de l'ordonner n'était accordée à l'administration que dans les cas spécifiés par cet article.

L'administration, il faut le reconnaître, adoptant cette fausse interprétation de la loi, a marché dans cette voie ; et c'est dans cette supposition erronée que, jusqu'à présent, ont été construites nos maisons d'arrêt et de justice, tout aussi bien que nos prisons pour peines. On a donc établi partout des dortoirs communs et permis la réunion des prisonniers dans les réfectoires, les chauffoirs et les préaux. Mais, outre l'erreur commise sur le véritable esprit de la loi, et pour ne parler ici que des maisons d'arrêt et de justice, de graves reproches sont adressés à une règle qui, par respect pour la position d'individus dont l'innocence doit légalement se présumer, n'a pu adoucir les rigueurs et l'ennui de leur captivité qu'en exposant leurs mœurs au danger de toute sorte de corruption. L'opinion publique semble donc conseiller aujourd'hui l'adoption de l'isolement de jour et de nuit, pour les individus en état d'arrestation préventive, comme le seul moyen d'empêcher le mélange des moralités, et d'obtenir qu'un prévenu ne puisse corrompre ceux qui l'entourent, ou être corrompu par eux. Ce fut là le principal motif de la Circulaire du 2 octobre 1836, par laquelle mon prédécesseur annonça à MM. les préfets qu'il s'abstiendrait, jusqu'à nouvel ordre, d'approuver tout projet de prison qui ne serait pas établi suivant les conditions du régime cellulaire.

La première question qui se présente à résoudre est donc celle-ci :

Y a-t-il lieu, dans l'intérêt des mœurs des prévenus et dans celui de leurs familles, de décider qu'ils passeront dans l'isolement tout le temps qui précédera leur renvoi de la plainte ou leur jugement ?

1° D'après notre législation pénale, la peine de l'emprisonnement doit être subie dans une maison de correction (*Code pénal, art.* 40). Une Ordonnance royale du 2 avril 1817 décida que les maisons centrales de force ou de réclusion recevraient, dans un quartier séparé, les correctionnels dont la peine serait d'un an au moins. Une autre Ordonnance, du 6 juin 1830, statua que ceux-ci ne pourraient y être admis que lorsque l'emprisonnement serait prononcé pour plus d'un an. Telle est encore aujourd'hui la classification des individus condamnés à des peines correctionnelles.

L'envoi aux maisons centrales des condamnés correctionnels qui avaient à subir une année d'emprisonnement, rendit impossible, presque partout, l'établissement d'une maison de correction départementale, faute d'une population suffisante pour l'organisation du travail, et pour motiver la dépense d'un personnel administratif. Depuis l'Ordonnance de 1830, qui diminua la population des maisons centrales d'environ 2,000 correctionnels qu'elle laissa aux prisons départementales, le besoin d'une maison de correction spéciale à chaque département ne s'est pas non plus fait sentir, et l'emprisonnement correctionnel d'un an et au-dessous se subit généralement dans un quartier de la maison d'arrêt. Mais on voit, dans le Rapport au roi, du 1er février dernier (page 42), que si les correctionnels condamnés à plus d'un an, mais à moins de deux, cessaient d'appartenir aux maisons centrales, l'accroissement de la population

ordinaire des prisons départementales serait de 2,200 individus des deux sexes, et que cet accroissement s'élèverait à 4,500, si les correctionnels condamnés à plus de deux ans étaient seuls admis dans ces maisons.

Des hommes graves voudraient qu'on allât plus loin encore. Ils voudraient que la maison centrale fût exclusivement constituée *maison de force* pour les réclusionnaires des deux sexes et pour les femmes condamnées à la peine des travaux forcés, et que tous les correctionnels fussent renfermés dans la maison de correction départementale.

On ne saurait disconvenir, en effet, que ce ne fût là une exécution plus exacte, plus morale de la loi, qui a mis une si grande distance, quant à leurs effets civils, entre les peines en matière criminelle et les peines en matière correctionnelle. De cet état de choses résulte, pour l'administration, le besoin de s'éclairer sur les questions suivantes :

Le Conseil général est-il d'avis de l'organisation d'une maison spéciale de correction dans le département ?

Pense-t-il qu'il faille y réunir tous les correctionnels et cesser d'en envoyer un certain nombre aux maisons centrales ?

Le conseil général comprendra aisément que la réunion, dans la maison de correction, des individus condamnés à la peine de l'emprisonnement, ne doit s'entendre que des correctionnels ayant à subir un emprisonnement au moins de deux ou trois mois, et que les autres, ainsi que cela se pratique généralement, devraient être retenus dans la maison d'arrêt.

3° Tout condamné à la peine de l'emprisonnement étant tenu de travailler, l'administration doit naturellement lui en fournir, ou lui en faciliter les moyens, dans la maison de correction. Mais, sur quelle base devra reposer l'organisation du travail ?

Deux systèmes sont en présence : l'un admet le travail en commun avec la règle du silence ; l'autre veut que tout condamné soit isolé pendant le jour comme pendant la nuit, et, conséquemment, qu'il travaille seul. C'est sur l'un et l'autre système que je désire avoir l'avis du conseil général ; je lui demande donc :

Faut-il permettre le travail en commun dans la maison de correction ?

Ou bien, faut-il faire subir, au condamné correctionnellement, l'emprisonnement solitaire continu, avec travail dans sa cellule ?

4° Mais à quelque système qu'on s'arrête, pour l'organisation de la maison de correction, comme pour celle de la maison d'arrêt, de grandes dépenses seront à faire, et il est aisé de prévoir qu'il sera rarement possible d'y pourvoir sur les ressources du budget variable ou du budget facultatif. Je prierai donc le conseil général d'examiner si, pour des dépenses qu'on peut qualifier d'extraordinaires, il n'y aurait pas lieu de recourir à des moyens, à des ressources extraordinaires, et de proposer qu'il fût pourvu aux premiers frais d'établissement ou d'appropriation des maisons d'arrêt et de correction, suivant les conditions qui seront déterminées par la loi elle-même, au moyen, soit de centimes centralisés, soit d'impositions spéciales à chaque département. Son avis sur ce point sera la réponse à cette question :

Quels fonds seront affectés aux frais de construction ou d'appropriation des maisons d'arrêt et de correction ?

5° Il existe, dans la plupart des maisons d'arrêt, des chambres communes ou

particulières dites *pistoles*, dans lesquelles couchent quelques détenus, moyennant un prix de location qu'ils payent au concierge, les lits étant sa propriété. Dans toutes, il existe également des *cantines* où les prévenus peuvent se procurer des aliments, du vin et du tabac. La pistole offre aux prévenus qui jouissent de quelque aisance, le moyen de se procurer un logement, un coucher plus commodes et plus propres, et de se tenir séparés de la masse des prisonniers. Mais telle qu'elle est organisée, elle est l'occasion d'abus et, quelquefois aussi, d'exactions de la part du concierge, lorsque l'administration locale n'exerce pas une surveillance exacte et de chaque jour.

La cantine, également exploitée, presque partout, par les concierges, paraît être une source d'abus et de désordres, par suite de l'intérêt qu'ils ont à ce que les prévenus consomment beaucoup. Il n'est pas rare, notamment, de surprendre des prisonniers en état d'ivresse. L'intérêt de l'ordre intérieur et de la moralité des préposés de l'administration semble donc conseiller, ou l'interdiction des pistoles et des cantines dans les maisons d'arrêt et de justice, ou leur exploitation directe par l'administration elle-même.

Je désirerais donc que le conseil général voulût bien faire connaître :

S'il est d'avis de la conservation de la pistole dans la maison d'arrêt, même avec l'adoption du régime cellulaire.

S'il est d'avis du maintien de la cantine pour les prévenus ; et, dans le cas de l'affirmative, si l'exploitation ne devrait pas en être interdite au concierge.

6° Tout prévenu étant réputé innocent, il a paru juste et naturel de lui permettre de se procurer dans la prison tous les adoucissements compatibles avec l'ordre et la sûreté de l'établissement, et telle a été l'origine des pistoles et des cantines. Mais la position du condamné n'est plus la même. Celui-ci subit une peine en expiation du dommage qu'il a causé à la société; et la justice semble exiger dès lors que, quelles que soient sa fortune et sa position sociale, il soit soumis au régime de contrainte et de sévérité de la maison de correction. Je poserai donc cette dernière question au conseil général :

Pense-t-il qu'il faille permettre ou tolérer, dans la maison de correction, l'établissement de la pistole ou de la cantine ?

Je sais, Monsieur le préfet, de quels graves intérêts les conseils généraux auront à s'occuper dans leur prochaine session, en dehors de leurs travaux habituels; mais j'ai la confiance que, malgré leurs nombreuses occupations, tous voudront consacrer quelques heures au moins à l'examen des questions qui précèdent. Je tiens également à avoir votre opinion personnelle, que je vous prie de me donner en me transmettant la délibération du conseil.

Agréez, etc.

Le pair de France, ministre secrétaire d'État de l'intérieur,
Signé MONTALIVET.

1838.

10 mai. — LOI *sur les attributions des Conseils généraux.*

Dépenses ordinaires des prisons départementales.

ART. 11. Le budget du département est divisé en sections.

12. La première section comprend les *dépenses ordinaires* suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux.

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales [1].

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés.

14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article 12, peuvent y être inscrites ou être augmentées d'*office* jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

28. Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'*office* ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale.

---

20 Juin.— CIRCULAIRE *sur les Visites et Rapports à faire et sur les mesures d'ordre et de discipline à introduire dans les Prisons départementales.*

Nécessité des visites.

Les rapports des inspecteurs généraux des prisons ont constaté que, malgré les instructions fréquemment émanées du ministère dont la haute direction m'est confiée, l'administration, et surtout le régime disciplinaire des prisons départementales, laissent beaucoup à désirer. Dans un certain nombre de départements, cette branche du service est même tout à fait négligée, et les règles qui la concernent sont ou ignorées ou méconnues. Il m'a donc paru essentiel de rappeler en quoi consistent les devoirs des diverses autorités locales.

Je dois d'abord faire remarquer que les devoirs de MM. les préfets ne se bornent pas aux visites *annuelles*, prescrites par l'article 611. Cette prescription de la loi indique suffisamment que, parmi les services dont la direction leur est confiée, celui des prisons exige, de leur part, des soins tout particuliers, puisqu'ils ne doivent pas se contenter d'ordonner, de réglementer, de se faire rendre compte, mais qu'ils sont encore obligés de voir *par eux-mêmes, au moins une fois par an.*

Ce n'est qu'à l'égard des prisons peu importantes, ou de celles qui se trouvent trop éloignées de la résidence des préfets, que leurs visites peuvent n'avoir lieu qu'une fois par an; mais elles doivent être plus fréquentes, lorsque les prisons sont au chef-lieu ou à peu de distance du chef-lieu du département.

La police des prisons, attribuée aux maires par l'article 613 du Code d'instruction [2], n'empêche pas la surveillance directe des préfets et des sous-préfets; car l'ordre intérieur de ces établissements est, avant tout, d'intérêt général; et d'ailleurs, lorsque la loi a confié nominativement aux maires la police des prisons, elle en a fait des délégués nécessaires, elle a pu entendre par là interdire à l'autorité supérieure le pouvoir de substituer aux maires tous autres fonctionnaires, pour l'exercice de ce droit de police; mais elle n'a pas voulu les soustraire, en ce point, à la surveillance, au contrôle, aux instructions de l'autorité centrale et départementale [3].

---

[1] V., sur ces dépenses, l'Instruction du 7 août 1838 et l'article 41 du Projet de loi, voté par la chambre des députés en 1844.

[2] V. la note, sur cet article, ci-dessus, p. 42.

[3] V. ci-après l'Instruction du 30 oct. 1841, chap. VI.

Les rapports de l'inspection générale constatent, au surplus, que, dans beaucoup de localités, MM les maires ont presque entièrement cessé de s'occuper de la police des maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils ne font pas même la visite *mensuelle* dont la loi leur a fait une obligation. Le bon ordre exige que cette prescription soit enfin et ponctuellement exécutée.

Commissions de surveillance.

Quant aux commissions de surveillance, elles existent presque partout; mais elles ne font un service régulier que dans un petit nombre de localités: pour la plupart, leur action est presque inaperçue; et pourtant, leur institution devait offrir des secours utiles.

Dans le Rapport présenté, en 1819, à la société royale des prisons, au nom de la commission formée dans son sein, pour s'occuper des moyens de police judiciaire et administrative des prisons, on lisait:

« Quant à la surveillance, ce moyen si efficace n'avait pu, jusqu'ici, recevoir tous les développements, et, par conséquent, fournir tout le bien dont il est susceptible.

« L'institution des commissions spéciales des prisons présente, à cet égard, des avantages que nul autre régime n'aurait pu procurer. La police intérieure des prisons, confiée à des administrateurs surchargés de tant d'autres détails, ne pouvait que rarement être exercée personnellement par eux. Aujourd'hui, l'exercice de leur autorité leur reste tout entier; mais il sera rendu plus facile et plus juste, par l'effet de la surveillance spéciale et *journalière* qui sera confiée pour chaque prison, à l'un des membres de chaque commission.

« Ce commissaire spécial deviendra, en quelque sorte, l'œil de l'administration; il visitera, le plus souvent possible, la prison dont il aura accepté la surveillance. Sans donner des ordres directs, il aura le droit de se faire rendre compte de tout: instruction, régime de santé, détails d'administration, police intérieure, tout sera soumis à son inspection; il recevra toutes les plaintes, il accueillera toutes les réclamations, les appréciera, les portera lui-même à l'autorité, signalera les abus, en provoquera la répression. »

Encore aujourd'hui, Monsieur le préfet, les commissions peuvent trouver, dans ces termes du rapport, les bases de leurs droits et de leurs devoirs. Seulement, le service de surveillance me paraît devoir être organisé différemment que ne l'indiquait alors la société royale des prisons.

Au lieu d'un membre spécialement délégué pour faire seul le service pendant un temps déterminé, il me semble préférable de déterminer que, chaque jour, la prison sera visitée par l'un des membres de la commission, sauf à ceux-ci à s'arranger entre eux pour l'exécution de cette mesure. De quelque zèle que soit animé un citoyen qui fait partie d'une semblable commission, il lui serait souvent très-difficile de venir tous les jours à la prison, pendant plusieurs semaines de suite, et l'administration ne doit vouloir que ce qui est possible.

Quoi qu'il en soit de la manière dont se partage le service de surveillance, le gouvernement considère les commissions des prisons comme une excellente institution, sur laquelle il compte beaucoup pour la réalisation de ses projets d'amélioration.

Je vous invite donc, Monsieur le préfet, s'il n'en existe pas encore auprès de toutes les prisons de votre département, à vous occuper immédiatement de leur formation, et à faire tous vos efforts, s'il en est besoin, pour ranimer, exciter ou entretenir leur zèle.

Vous veillerez aussi à ce qu'elles ne se méprennent pas sur le véritable but de leur institution.

Dans ce moment, il en est qui ne se croient instituées que dans l'intérêt personnel des prisonniers, pour les protéger, en quelque sorte, contre ceux à la garde desquels la loi les confie; il en est qui, sans se préoccuper des intérêts de la société, bornent leurs soins à adoucir la position de ces prisonniers, en leur procurant le plus de bien-être matériel qu'il est possible. Il est vivement à désirer que toutes les commissions de surveillance ne perdent pas de vue que, en ce qui concerne les condamnés du moins, la véritable amélioration à apporter à leur conduite, c'est de leur faire perdre leurs mauvaises habitudes, de les amener à en contracter de bonnes, notamment celles du travail, de la sobriété, de la soumission, de la résignation; c'est de leur donner une direction morale propre à les ramener au bien. En tous cas (et ceci s'applique aussi bien aux prévenus qu'aux condamnés), il importe de les préserver de tous mauvais exemples, de tout enseignement corrupteur; de manière que, si, malgré tous les efforts de l'administration, ils ne se corrigent pas dans la prison, ils n'en sortent pas, du moins, plus vicieux qu'ils n'y sont entrés; que surtout enfin la condition des prisonniers ne soit pas rendue préférable à celle des artisans libres qui n'ont pas violé les lois; ce serait pour ceux-ci un spectacle décourageant, et peut-être un dangereux exemple.

Rapports hebdomadaires des commissions de surveillance.

Pour être assuré, Monsieur le préfet, de l'accomplissement des devoirs que je viens de retracer brièvement, je désire que vous invitiez les commissions de surveillance à faire, *tous les huit jours*, des rapports à MM. les maires sur la manière dont se sera exécuté le service administratif et de surveillance dans chaque prison [1].

Rapports mensuels des maires.

De leur côté, MM. les maires voudront bien en faire de *mensuels* sur ce service; ceux qui auront pour objet les prisons de l'arrondissement chef-lieu du département vous seront directement adressés; ceux qui sont relatifs aux prisons des autres arrondissements seront remis à MM. les sous-préfets, qui vous en feront l'envoi, en y joignant leurs observations [2].

Rapports trimestriels et annuels des préfets.

Enfin, vous-même, vous aurez à me rendre compte, *tous les trois mois*, de la situation de ces établissements sous le rapport sanitaire, disciplinaire et moral. J'attache une importance particulière à ces communications trimestrielles entre vous et moi. Je sens, depuis longtemps, la nécessité d'être exactement et souvent informé de la situation de cet important service.

Je ne vous demande pourtant, tous les trois mois, qu'un résumé succinct des rapports mensuels des maires [3].

C'est *à la fin de chaque année*, que, pour mettre en lumière l'exécution de l'article 611 du Code d'instruction criminelle, vous aurez à m'adresser un *rapport général*, où, passant en revue les rapports trimestriels que vous m'aurez adressés, et y consignant les observations que vous aurez faites dans le cours de vos visites personnelles, vous me ferez connaître les améliorations ob-

---

1 Ces rapports hebdomadaires ne sont plus prescrits; mais ils ne sont pas défendus par le Règlement du 30 octobre 1841. (V. l'Instruction du même jour, ch. VI.)

2 L'art. 124 du Règlement précité prescrit à MM. les sous-préfets d'adresser à leurs préfets des rapports mensuels.

3 L'Instruction du 30 octobre 1841, ch. VI, dispense les préfets de ces rapports trimestriels, et n'exige plus qu'un rapport annuel.

tenues, les abus persistants, et vos vues sur les meilleurs moyens de les détruire. J'applaudirai, vous n'en doutez pas, Monsieur le préfet, au bien que vous aurez pu produire dans les diverses parties de cet important service, et moi-même, dans le compte que j'en rendrai au roi, il me sera doux d'appeler, sur vos travaux, la haute approbation de Sa Majesté.

N'oubliez pas qu'il vous appartient spécialement de déterminer le régime alimentaire et celui du coucher; de régler le vestiaire, le chauffage, l'exploitation des pistoles et des cantines [1]. Je ne puis, à cet égard, que me référer aux observations renfermées, sur tous ces points, dans le Rapport au roi du 1er février 1837; vous y trouverez l'indication de toutes les améliorations à introduire et des abus à réformer ou à éviter dans les diverses parties du service intérieur. Si, en ce qui concerne les dépenses indispensables, les prévisions habituelles du budget vous semblaient insuffisantes, vous auriez le soin de proposer, au conseil général, les augmentations nécessaires dans le budget de 1839.

Nécessité d'un Règlement intérieur pour chaque prison.

Il est essentiel que vous arrêtiez, pour chaque prison, si vous ne l'avez déjà fait, un règlement particulier d'ordre et de discipline intérieure; je me réserve d'examiner et d'approuver ces règlements. Il sera bien de les faire préparer par les commissions de surveillance, et de prendre spécialement l'avis du maire. En l'absence de ces règlements, les commissions, les maires et les autres personnes qui ont autorité ou droit d'inspection dans les prisons, hésitent souvent sur ce qu'ils ont à prescrire, à défendre ou à réformer; des débats fréquents d'attributions s'élèvent, de graves collisions se déclarent, et, au milieu de tout cela, le service est en souffrance. Occupez-vous donc aussi de ce soin important [2].

Division de la journée.

Je ne saurais trop vous recommander encore d'établir un ordre constant et non interrompu dans la division de la journée des prisonniers. Si cet ordre est tel que l'emploi de chaque heure soit toujours le même, les prisonniers prendront insensiblement les habitudes d'une vie réglée, et ce sera déjà une amélioration notable ; à cet égard, il est bien entendu que les règles applicables aux prévenus et aux accusés doivent être différentes de celles qui concerneront les condamnés.

Obligation du travail.

Pour ceux ci, ainsi que je vous l'ai rappelé, le travail est obligatoire, à titre de peine, comme châtiment : c'est une conséquence attachée à la condamnation. Il ne faut donc pas y voir, avant tout, un moyen d'adoucir la position des condamnés. Au point de vue légal, aucun adoucissement n'est dû (même aux condamnés à des peines correctionnelles) que sur le produit de leur travail, et seulement s'ils le méritent (Code pénal, art. 41). Ainsi, tout adoucissement peut leur être interdit ou refusé, sans que, pour cela, ils puissent être autorisés à rester oisifs.

Je conçois, Monsieur le préfet, toutes les difficultés que vous pourrez rencontrer pour l'organisation du travail dans celles des prisons départementales qui sont peu populeuses; cependant, le succès a déjà répondu, dans quelques

---

1 Ces divers services sont aujourd'hui fixés par le Règlement général du 30 octobre 1841.
2 V. Règlement général du 30 octobre 1841, art. 128.

villes, aux efforts de l'autorité locale. Sans doute, dans ces prisons, il est rarement possible d'avoir des industries florissantes; mais, avec un peu de zèle, je suis assuré qu'on trouverait encore des occupations utiles à donner aux condamnés correctionnels, et même aux prévenus et accusés : le concours éclairé des commissions de surveillance doit être réclamé par vous à cet égard.

J'apprendrai avec une vive satisfaction que vous êtes parvenu à introduire le travail dans les prisons qui sont placées sous votre autorité.

Personnel des concierges et gardiens.

Il est encore un point sur lequel j'appelle toute votre attention : je veux parler de la composition du personnel des concierges et des gardiens. J'ai la certitude que, tout aussi bien que moi, Monsieur le préfet, vous êtes convaincu de la nécessité de ne nommer à ces emplois que des hommes qui, indépendamment des autres qualités nécessaires, telles que la probité, la fermeté, la régularité de mœurs, aient reçu l'instruction nécessaire pour satisfaire aux prescriptions de l'article 608 du Code d'instruction criminelle. Un bon personnel est la première base de toute amélioration du régime des prisons départementales; une bonne discipline n'est possible qu'avec ce secours. Je sais, au surplus, que les traitements généralement attribués à ces emplois sont, en ce moment, un obstacle à des choix satisfaisants; mais j'ai l'assurance que le conseil général, sur vos observations et les miennes, s'empressera de voter des fonds suffisants pour que l'administration soit toujours mise à portée d'y appeler des hommes qui conviennent à cette mission difficile : ce sera le meilleur moyen de relever, dans l'opinion publique, des fonctions mal appréciées, et qui exigent cependant une réunion des qualités qui constituent l'homme habile et l'homme de bien. Si, pour relever encore ces fonctions, vous jugiez utile de remplacer le titre de concierge par celui de *directeur*, je serais disposé à accueillir votre proposition, pourvu seulement qu'il fût question d'une prison importante, et où il y eût réellement une administration à diriger, ainsi que s'en est expliqué mon prédécesseur, dans le Rapport précité, du 1er février 1837.

Je désire, Monsieur le préfet, que vous vous attachiez à vous bien pénétrer des instructions qui précèdent, et que vous m'informiez exactement de toutes les dispositions que vous aurez prises pour leur exécution.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

MONTALIVET.

1er août.—CIRCULAIRE *contenant diverses Questions à soumettre aux Conseils généraux sur l'introduction dans le régime des prisons du Système de* L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

Monsieur le préfet, vous savez avec quelle sollicitude le gouvernement du roi s'est, depuis quelques années, occupé du régime des prisons de la France et des améliorations qu'il comporte. Je vous ai fréquemment demandé des rapports circonstanciés et précis sur cet important service; et les inspecteurs généraux qui lui sont attachés ont avec soin visité tous nos établissements de répression, observé les abus qui s'y sont introduits, apprécié les résultats du régime actuel, indiqué le besoin d'une réforme.

D'autre part, le gouvernement du roi a voulu s'éclairer des lumières des autres peuples; il a interrogé leur expérience; et, pour voir en exercice le système

suivi par eux, il leur a envoyé des hommes très-recommandables, animés d'un grand zèle et d'un profond amour de l'humanité. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Écosse, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, la Suisse, ont été ainsi visités; l'Allemagne et l'Italie vont l'être à leur tour.

Enfin de nombreux ouvrages ont été publiés sur l'état actuel de nos prisons, et la réforme pénitentiaire. Le gouvernement s'est plu à les encourager presque tous; il les a lui-même répandus dans le public; il en a doté les principaux établissements, en confiant leur étude aux fonctionnaires qui les dirigent; il a fait, à ses frais, la publication de plusieurs d'entre ces ouvrages; il en a fait traduire d'autres publiés à l'étranger; il n'a établi d'exclusion contre aucun système; il a voulu que tous pussent être également étudiés.

Les questions de la réforme pénitentiaire ont donc été, de toutes parts, éclairées.

Toutefois, avant de soumettre aux organes constitutionnels de la volonté nationale les dispositions qui lui paraîtront les plus sages, le gouvernement désire recueillir l'avis motivé de tous les conseils généraux des départements. L'an dernier, par ma Circulaire du 18 août, j'appelai leur attention sur cet objet important; mais le temps manqua à la plupart d'entre eux pour s'occuper de questions si graves et si difficiles, avec la réflexion et la maturité qu'exige leur examen. Un grand nombre de conseils généraux s'abstinrent même, pour ce motif sans doute, de répondre aux questions posées. J'ai donc cru devoir recourir de nouveau à leurs lumières; et afin de les mettre en état d'exprimer, dans leur prochaine session, une opinion réfléchie, je vous remets ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente Circulaire, afin que vous puissiez la faire distribuer, immédiatement et à domicile, à chacun des membres du conseil général de votre département.

Vous leur ferez remarquer, Monsieur le préfet, que la population de nos prisons se divise en deux catégories bien distinctes, celle des prévenus et accusés, et celle des condamnés. Il suit de là tout naturellement que le régime de nos prisons doit se partager en deux parties: les règles applicables aux condamnés doivent évidemment différer de celles qui sont relatives à des individus qui ne sont pas encore frappés par la loi.

C'est sous l'empire de cette distinction fondamentale que je désire voir aborder l'examen des questions suivantes :

En ce qui concerne les prévenus et les accusés,

Doivent-ils être isolés entre eux durant la nuit? doivent-ils l'être durant le jour?

En ce qui touche les condamnés,

Doivent-ils être isolés entre eux le jour et la nuit?

Et quant aux produits du travail des condamnés,

Quels sont ceux en faveur desquels on doit établir le droit à une réserve?

Je vais vous rappeler successivement, Monsieur le préfet, quelques faits et diverses considérations propres à préparer la solution de ses questions.

DE L'ISOLEMENT DES PRÉVENUS ET DES ACCUSÉS ENTRE EUX.

Vous le savez, Monsieur le préfet, dans l'état actuel de nos maisons d'arrêt et de justice, l'isolement des détenus n'existe pas; le régime de la vie en

commun a de nombreux abus ; il entraîne les conséquences les plus funestes : la morale en gémit ; la société en souffre un véritable dommage. L'expérience semble ne pas laisser de doute sur la nécessité de séparer, durant la nuit, les prévenus et les accusés ; il est donc probable qu'on sera d'accord pour la suppression des dortoirs et leur remplacement par des cellules.

Mais l'isolement opéré durant la nuit doit-il se prolonger durant le jour?

Ce point de la réforme a été vivement débattu.

Les défenseurs du régime cellulaire de nuit, avec la condition de la vie commune pendant le jour, présentent les objections suivantes :

La société, disent-ils, n'a pas le droit d'aggraver la position des prévenus, au point de les tenir renfermés isolément. Elle ne permet leur incarcération que parce qu'elle n'a pas d'autre moyen d'en répondre à la justice, car ils sont présumés innocents. Les prévenus sont égaux, non-seulement entre eux, mais encore aux hommes libres, et ce qu'on ne pourrait faire légalement, contre eux, la veille de leur arrestation, pour les empêcher de se corrompre, on ne peut le faire le lendemain. Il y aurait une sorte de tyrannie à les tenir dans un état d'isolement dont la durée peut être longue, et qui pourrait, dès lors, altérer leur santé, ou affecter leur moral, d'une manière dangereuse.

Cependant, on peut leur permettre de rester dans leurs cellules, le jour comme la nuit, s'ils le désirent.

Tout au plus pourrait-il être permis d'imposer la séparation absolue aux prévenus en état de récidive, et aux hommes notoirement corrompus ou de mauvais conseil.

Enfin, des classifications faites avec intelligence, et des règlements de police intérieure, pourvoiraient aux autres dangers des réunions dans les préaux et dans les autres localités communes. De cette manière, les prévenus pourraient, successivement et en petit nombre à la fois, se livrer chaque jour à un exercice salutaire.

Il faut donc se borner à avoir des cellules assez grandes et assez aérées pour qu'ils puissent, si tel est leur désir, y travailler et y rester, le jour comme la nuit, sans danger pour leur santé.

Les partisans de la séparation continue insistent principalement sur les motifs suivants :

On est d'accord sur un point capital, c'est qu'il faut que la chambre ou cellule de chaque détenu soit assez grande pour qu'il puisse, si cela lui convient, y rester constamment. Ainsi, dans l'un et l'autre système, les cellules doivent avoir les même dimensions.

On admet que la société a le droit d'emprisonner avant le jugement. Mais de ce droit résulte celui de prononcer la séparation des prévenus entre eux, s'il n'existe pas d'autre moyen certain d'empêcher leur corruption. La société a un intérêt direct à ce qu'ils ne se corrompent pas.

Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue que, dans l'état de liberté, les prévenus trouveraient, dans la société, les bons en majorité. C'est donc un devoir pour la société de ne pas forcer les prévenus à rester en contact journalier avec des détenus dont le plus grand nombre sera, selon toute apparence, convaincu et frappé par la justice.

Le danger serait certain, imminent, si l'isolement était facultatif pour le prévenu ; car cette faculté détruirait à elle seule les bons effets du régime auquel il sert de base ; tous les hommes vicieux demanderaient la vie en commun.

Sans doute, l'isolement est une peine morale vivement sentie, et c'est pour cela qu'on suppose ou qu'on admet qu'il peut aider puissamment à la correction des condamnés; mais, pour le prévenu, cet isolement peut être adouci par les fréquentes visites de ses parents et de ses amis, et par celles des administrateurs de la prison. Enfin, n'est-il pas vrai que l'isolement, ou plutôt la séparation pèsera bien plus sur l'homme coupable et vicieux que sur l'homme innocent et de bonnes mœurs? On peut admettre, d'ailleurs, qu'il doit être permis à certains prévenus de se réunir, lorsque l'administration jugera ces réunions sans danger.

On se préoccupe trop de l'état dans lequel vivent actuellement les prévenus et les accusés. Si la vie isolée avait d'abord été établie, on ne la trouverait pas aujourd'hui trop rigoureuse pour cette clase de détenus. Si les familles pouvaient être consultées, toutes se prononceraient contre la vie commune, car elle est une aggravation de peine pour l'innocent et l'homme honnête, un danger certain pour ses mœurs, et une sorte de flétrissure jetée sur son nom.

D'un autre côté, la séparation continue peut seule donner plus de force, de vérité, de rapidité aux investigations de la justice, en mettant obstacle, dès le moment même de l'arrestation, à tout concert entre les prévenus. Elle seule peut empêcher ces connaissances de prison, qui deviennent si souvent funestes dans l'état de liberté.

Quant à la théorie des classifications, elle est impuissante pour obtenir aucun des effets moraux qu'on poursuit. Il n'existe en effet, aucun signe certain de la moralité relative des prévenus. Souvent le contact d'un homme accusé d'assassinat est moins dangereux, pour les mœurs et la probité, que celui d'un habile voleur de profession. D'ailleurs, dans le système des classifications, il faudrait de nombreux quartiers dans les prisons, et, dès lors, le mode de construction serait plus coûteux que celui de l'établissement de cellules de jour et de nuit.

Enfin, l'autorité aura toujours le pouvoir de permettre aux prévenus la sortie de la cellule et la promenade, avec les précautions nécessaires, et dès lors il est évident que l'isolement ne pourra pas menacer sérieusement la santé ou l'état mental des prévenus. Il ne faut pas non plus oublier que, la plupart du temps, la séparation ne sera pas même une peine physique; car le plus grand nombre des instructions judiciaires se terminent dans les deux mois à partir de l'arrestation.

Tels sont, Monsieur le préfet, les principaux motifs d'entre ceux qui sont invoqués, de part et d'autre, à l'appui des deux opinions qui divisent les administrateurs et les publicistes. Il ne vous aura pas échappé que l'une et l'autre avouent les vices du régime de nos maisons d'arrêt et de justice, avec leurs dortoirs communs; que l'une et l'autre conseillent une prompte et profonde réforme, dans l'intérêt des mœurs et de la sécurité des familles, sérieusement compromises par l'état de choses; que l'une et l'autre enfin, même celle qui dénie à la société, et conséquemment au législateur, le droit d'ordonner la séparation absolue des prévenus entre eux, signalent le régime cellulaire comme pouvant seul remédier aux dangers des fréquentations actuelles. Au fond, les deux opinions ne diffèrent entre elles que sur le caractère à donner au nouveau régime, et sur les restrictions dont il pourrait être utile de l'entourer.

Peut-être donc atteindrait-on le but, si l'on arrêtait les dispositions suivantes :

1° Les prévenus et accusés seraient renfermés, de jour et de nuit, dans des chambres ou cellules particulières. Des règlements détermineraient les circon-

stances où ils seraient admis à en sortir, et les précautions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux.

2° Les communications ne pourraient, en aucun cas, être permises, qu'entre les parents et entre les individus compris dans la même instruction et spécialement autorisés, par les magistrats de l'ordre judiciaire, à communiquer ensemble.

3° Sauf les cas où les magistrats chargés de l'instruction auraient ordonné que le prévenu fût privé de toute communication, celui-ci pourrait recevoir la visite de ses parents et amis et de son conseil, aux heures et sous les conditions déterminées par le règlement de la maison.

4° Les prévenus pourraient travailler, dans leurs cellules, à tous les ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison.

Le produit de ce travail leur appartiendrait tout entier.

DE L'ISOLEMENT DES CONDAMNÉS ENTRE EUX.

La même question que j'ai posée pour les prévenus et les accusés se reproduit pour les condamnés :

Doit-on tenir les condamnés dans l'isolement absolu les uns des autres, le jour comme la nuit?

A cet égard, je vous ferai observer, Monsieur le préfet, que nos prisons pour peines, comme les maisons d'arrêt et de justice, ont toutes été disposées pour la vie commune. C'est donc ici surtout que le débat se continue entre les partisans des deux grands systèmes qu'on est généralement convenu de désigner par les noms de régime de *Philadelphie*, c'est-à-dire de l'emprisonnement solitaire et continu, de nuit et de jour, et de régime d'*Auburn*, c'est-à-dire de l'emprisonnement avec travail et promenades en commun, mais avec la règle du silence absolu.

A cet égard, la discussion s'appuie sur des principes et des considérations d'un autre ordre que celles relatives aux prévenus et accusés. En effet, l'emprisonnement des condamnés constitue, non plus une simple mesure de précaution, comme pour les prévenus, mais une peine, un châtiment, que, pour obéir à la loi, il faut faire sentir au coupable.

Si l'on porte un œil attentif sur le régime de nos maisons centrales de force et de correction, et si l'on observe ses effets sur la société et sur les condamnés, il est facile de reconnaître la nécessité d'une discipline qui ait tout à la fois plus de moralité et plus d'énergie. Mais de profonds dissentiments divisent sur les moyens à employer pour mettre un obstacle certain à la corruption, aujourd'hui facile et trop générale, des condamnés entre eux.

Voici, en résumé, ce que disent, à cet égard, les défenseurs du régime pénitentiaire d'Auburn.

Sans doute le régime de Philadelphie présente des avantages qui lui sont propres. L'intimidation est plus grande; les condamnés ne se connaissent pas et ne peuvent mutuellement se corrompre. Ce régime prévient encore, d'une manière absolue et complète, les associations criminelles qui, dans la prison, se forment pour le temps de la libération.

Mais de graves, de nombreux inconvénients sont attachés à ce régime.

Appliqué à une longue captivité, il abrége la vie du condamné.

L'isolement continu, longtemps prolongé, peut aussi produire un affaiblissement moral, et même déterminer l'aliénation mentale. Il est au moins à crain-

dre que l'homme qui aura été séquestré pendant de longues années n'éprouve, en passant à l'état de liberté, un ébranlement funeste.

Le caractère français, avec ses besoins de communication et d'expansion, repousse un régime qui tend à détruire l'esprit de sociabilité.

Ce régime est d'ailleurs, dans l'exécution, entouré de grandes difficultés et de conditions très-onéreuses pour l'État. L'enseignement religieux est presque impossible ; il en est de même des pratiques du culte. L'enseignement industriel et l'enseignemnt primaire sont bien plus difficiles à donner que dans le système d'Auburn. Le nombre de métiers à apprendre aux condamnés est beaucoup plus restreint.

On dit que le régime de Philadelphie favorise la réflexion ; mais la réflexion ne tire de l'idée que ce que l'éducation y a déjà déposé ; elle est une sorte de fermentation qui développe ce qui est dans l'âme, mais elle ne fait pas naître ce qui n'y est pas.

On reproche au régime d'Auburn de ne point obtenir l'isolement moral qu'il se propose, parce qu'il est impossible de faire observer un silence absolu : cela est vrai ; mais l'échange de mots rapides et rares ne peut avoir de graves inconvénients. D'ailleurs, si le mal s'étend par la contagion, le bien se communique par sympathie.

On lui reproche encore de ne pouvoir fonctionner sans les châtiments corporels que notre législation interdit et que nos mœurs repoussent. Ce fait fût-il vrai pour les États-Unis et pour l'Angleterre, on pourrait lui opposer l'exemple des pénitenciers de la Suisse, où la discipline du silence est appliquée avec succès, sans qu'il soit besoin de recourir à la punition du fouet.

Enfin, le régime de Philadelphie n'a pas encore subi l'épreuve des longues détentions.

On admet toutefois qu'il pourrait être adopté sans danger, et même avec une grande utilité, pour les peines de courte durée, même de quelques années, car alors les objections les plus graves, faites à ce régime, perdent beaucoup de leur importance : alors l'affaiblissement moral n'est plus à craindre, et les difficultés relatives à l'instruction morale et religieuse ont beaucoup moins de portée. Ce régime serait surtout favorable aux condamnés qui se trouvent pour la première fois sous la main de la justice, et qui ont, pour ce motif, le plus grand intérêt à n'être pas connus les uns des autres.

De leur côté, les partisans du régime de Philadelphie raisonnent ainsi :

L'intérêt de la société ne doit pas moins être pris en considération que celui du condamné : or, pour que la société soit suffisamment protégée contre le dérèglement des passions, il faut que la vie des condamnés soit austère, il faut que la captivité soit intimidante.

Au point de vue légal, l'essentiel est d'obtenir qu'ils ne deviennent pas plus mauvais, et c'est ce qu'on obtiendra par l'absence de tout contact entre eux.

Quand il serait vrai que l'emprisonnement solitaire pût être plus nuisible à la santé, et même aux facultés intellectuelles, que le régime d'Auburn, il n'y aurait pas là une raison suffisante pour donner la préférence à celui-ci. Il faut se décider pour le régime qui atteindra sûrement l'objet principal et l'objet secondaire de toute législation pénale, savoir : l'intimidation et une disposition à la réforme morale. La grande sévérité de ce régime permettra d'ailleurs d'abréger la durée des peines, parce que son effet sera plus prompt. Ce moyen est encore plus sûr que le régime d'Auburn pour ménager la vie des condamnés, car les longues captivités l'abrégent toujours ; elles établissent en même

temps, sous ce rapport, une trop grande inégalité entre les chances de mortalité que courent l'homme de vingt ans et celui de cinquante, frappés de la même peine.

On dit que le régime de Philadelphie ne prépare pas le condamné à vivre en société. Sans doute, c'est là une objection de quelque valeur; mais on oublie qu'il sera souvent visité par les chefs de la maison, les instituteurs religieux et industriels, les médecins, les gardiens, et aussi les patrons que les règlements pourront admettre. Dans le système d'Auburn, au contraire, si la règle dégénère, si les détenus vivent véritablement en société, alors ils ne se dépouillent pas de leurs habitudes vicieuses. Encore vaut-il mieux perdre une partie de ses habitudes sociales et gagner des idées raisonnables, morales, des idées qui les porteront à se bien conduire, dès qu'ils seront rendus à la liberté.

On objecte encore que le régime de Philadelphie est antipathique à notre caractère national. Mais le régime d'Auburn, dans toutes ses rigueurs, l'est encore davantage; car on donne aux condamnés la possibilité de se parler, et cependant on le leur défend, sous peine de punition, même de réduction d'aliments.

Avec le régime de Philadelphie, l'enseignement industriel est, il est vrai, plus difficile à donner; mais, d'un autre côté, les condamnés apprennent plus vite, et cela tient surtout à l'absence de toute distraction, et au besoin d'une occupation sans laquelle l'isolement serait insupportable.

La même observation s'applique à l'enseignement primaire. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit bien moins d'apprendre à lire et à écrire aux condamnés, que de leur donner des notions nouvelles du bien et du mal; et le régime de Philadelphie atteint mieux ce but, parce qu'il a une action plus pénétrante que celui d'Auburn. Un système qui sépare le criminel de l'élément le plus corrompu de la société, et qui le livre à la portion la plus honnête, est certainement de nature à opérer en lui une notable amélioration, quelque restreint que soit le nombre des personnes dont il recevra chaque jour les enseignements et les consolations.

Il est permis de croire aussi que l'enseignement religieux a plus d'empire sur les condamnés, lorsqu'ils sont dans l'état de solitude. Le sentiment religieux a presque toujours existé dans les premières années de la vie: c'est un germe de l'âme que le temps peut affaiblir, mais qui peut être ravivé. En tout cas, si l'enseignement religieux est difficile dans l'état de solitude, à plus forte raison le serait-il en le jetant au milieu d'une réunion d'hommes corrompus, parmi lesquels la moquerie et l'impiété auront toujours les effets les plus contagieux.

Cependant, il est vrai que le régime de Philadelphie se prête très-difficilement, non pas à l'instruction religieuse proprement dite, mais aux pratiques du culte, et ce pourrait être là un grand obstacle; mais il n'est pas certain qu'il soit insurmontable. Il ne s'agit que de trouver une disposition architecturale ou autre; d'autres pays la recherchent: l'administration française étudie ce problème avec soin.

Le régime de Philadelphie offre donc plus de chance d'intimidation et de réforme. On sait d'ailleurs que le régime d'Auburn, dans ses dispositions matérielles, ne diffère de celui de nos maisons centrales de force et de correction que par ses cellules pour la nuit. Or, nos prisons n'intimident point, car nous avons un nombre toujours croissant de condamnés; elles ne réforment pas, car le nombre des récidives augmente sans cesse; elles abrégent, d'une manière af-

fligeante, la vie des détenus, car la mortalité annuelle y est, en moyenne, d'un individu sur vingt-un.

Tels sont, Monsieur le préfet, les motifs graves qui, de chaque côté, sont allégués à l'appui des deux principaux systèmes qui se présentent pour la réforme du régime pénitentiaire.

PRODUIT DU TRAVAIL DES DÉTENUS.

Il est, toutefois, une question accessoire, mais d'une grande importance, sur laquelle je crois devoir appeler aussi votre attention et celle du conseil général :

Quelles règles doivent présider à la disposition du produit du travail des condamnés ?

Sous l'empire de notre législation actuelle, le travail est prescrit pour tous les condamnés : il est donc une nécessité; il fait partie de la peine.

En effet, l'article 40 du Code pénal dispose :

« Quiconque aura été condamné *à la peine de l'emprisonnement* sera renfermé dans une maison de correction; il y sera *employé à l'un des travaux établis dans cette maison*, selon son choix. »

L'article 21 du même Code :

« Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la *reclusion*, sera renfermé dans une maison de force, et *employé à des travaux* dont le produit pourra être, en partie, appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. »

L'article 15 enfin :

« Les hommes condamnés *aux travaux forcés* seront employés *aux travaux les plus pénibles*... »

Ainsi, nul condamné, de quelque catégorie qu'il soit, ne peut se refuser à travailler, durant le temps de sa peine; la loi lui en fait un devoir; et l'administration elle-même ne peut se dispenser de procurer du travail à chaque condamné; car, si les produits qu'il donnera doivent naturellement diminuer les dépenses que l'entretien du condamné occasionne à la société, il faut aussi remarquer que le travail est l'un des plus puissants moyens de moralisation et d'amendement.

Ces premiers points établis, examinons de plus près la question posée.

Dans l'état actuel, la loi ne réserve, en faveur des condamnés aux travaux forcés, aucune portion du produit de leur travail. (Art. 15.)

Les condamnés à la peine de la réclusion n'ont, pas plus que les forçats, de droit à une réserve quelconque : l'article 21 autorise seulement le gouvernement à en appliquer une partie au profit des réclusionnaires.

Un certain droit n'est introduit qu'à l'égard des condamnés à la simple peine de l'emprisonnement. L'article 41 porte, en effet : « Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, *un fonds de réserve* : le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

Ainsi, le produit du travail échappe d'autant plus au condamné, que son crime a été plus grand et que sa captivité doit être plus longue; il y aurait, en effet, quelque chose qui répugnerait à la morale publique, si la société, qui ne

se soutient elle-même que par le travail, était obligée, pour l'entretien des condamnés, de s'imposer des sacrifices d'autant plus considérables que ces condamnés l'auraient plus gravement troublée.

La loi qui nous régit ne paraît donc pas devoir être modifiée dans ses principes; mais, dans l'application, elle a été détournée de son but. Dans l'état actuel, un tiers du produit du travail est remis au détenu, dans les maisons centrales; l'autre tiers est tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie. (Art. 12 de l'Ordonnance du roi du 2 avril 1817).

Ainsi, tous les détenus, qu'ils soient condamnés à la réclusion ou à un emprisonnement de plus d'une année, ont une masse de réserve, et ils reçoivent, en outre, le tiers du produit de leur travail comme *denier de poche*. Que font-ils de cet argent? Ils le dépensent à la *cantine;* et de là l'un des plus grands dangers du régime de nos prisons.

On prétend, il est vrai, que cette dépense est nécessaire; que le régime alimentaire de nos maisons centrales n'est pas suffisant pour soutenir les forces des travailleurs; que la possibilité d'accroître la quotité des distributions journalières, ou d'en améliorer la qualité, est un élément nécessaire de l'émulation dans le travail.

Mais, à ces considérations, on répond que cette possibilité de dépense est, dans l'intérieur des prisons, la source des plus dégoûtants abus; et que si, pour quelques détenus, elle n'a pas d'autre résultat que celui qu'on signale, elle a, pour la moralité du plus grand nombre d'entre eux, quels que soient leur sexe et leur âge, les effets les plus désastreux, puisqu'elle propage l'ivrognerie, la débauche, l'indiscipline, la révolte, et trop souvent de nouveaux crimes!

Ne serait-il pas préférable d'admettre, en règle générale, que le denier de poche sera supprimé; que les condamnés à un emprisonnement de courte durée (à moins d'un an, par exemple) auront seuls droit, sur le produit de leur travail, à une réserve qui ne leur sera remise qu'à leur sortie; et que tous les autres condamnés ne recevront, à la même époque, une partie de ce produit qu'à titre de secours et qu'autant qu'ils se seront bien conduits durant le cours de leur détention?

La conséquence naturelle de ces règles nouvelles serait l'interdiction de toute vente de denrées à l'intérieur des maisons centrales, c'est-à-dire l'abolition de la cantine, et la destruction des abus qu'elle engendre.

Telles sont, Monsieur le préfet, les trois principales questions sur lesquelles il m'a paru qu'il était utile de recueillir l'opinion des conseils généraux, et la vôtre en particulier. Vous êtes déjà pénétré comme eux de l'importance d'une telle matière, qui intéresse de si près la morale publique, le repos de la société, la sécurité des familles, et le respect des propriétés; j'ose donc attendre des avis sincères et pleins de maturité, qui contribueront à aider le gouvernement dans les voies d'amélioration sociale où il ne cessera de marcher avec prudence et fermeté.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

TABLEAU

Des Opinions exprimées par les Conseils généraux, dans leur session de 1838, *sur l'application du Système de l'emprisonnement individuel aux Prévenus et aux Condamnés* (1).

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	PRÉVENUS.		CONDAMNÉS.		OBSERVATIONS.
		Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	
1	Ain.....	Pour.	»	Pour.	»	
2	Aisne.....	Pour.	»	Pour.	»	
3	Allier.....	Pour.	»	Pour.	»	
4	Alpes (Basses-)...	Pour.	»	Pour.	»	
5	Alpes (Hautes)....	»	Pour.	»	Pour.	Les prévenus devront toutefois être libres de rester dans leurs cellules.
6	Ardèche	Pour.	»	Pour.	»	
7	Ardennes.....	Pour.	»	Pour.	»	Mais procéder par voie d'essais.
8	Ariége.....	»	»	»	»	N'a point exprimé d'opinion.
9	Aube	Pour.	»	Pour.	»	
10	Aude	Pour.	»	Pour.	»	
11	Aveyron.....	»	Pour.	Pour.	»	Toutefois les prévenus devront être libres de rester constamment dans leurs chambres. L'administration devra également être libre d'accorder la vie commune aux condamnés qui se feront remarquer par un sincère repentir.
12	Bouches-du-Rhône.	Pour.	»	Pour.	»	A l'unanimité sur les deux questions.
13	Calvados.....	Pour.	»	Pour.	»	
14	Cantal.....	Pour.	»	»	»	Le conseil déclare qu'il est indécis sur le régime à appliquer aux condamnés
15	Charente.....	»	Pour.	»	Pour.	Les prévenus en état de récidive seraient seuls soumis à la règle de la séparation. Le gouvernement devrait expérimenter les deux régimes.
16	Charente-Inférieure	»	»	»	»	N'a pas exprimé d'opinion, la question ne lui ayant pas paru suffisamment éclairée.
17	Cher	»	»	»	»	N'a pas exprimé d'opinion.
18	Corrèze.....	Pour.	»	Pour.	»	
19	Corse.....	»	»	»	»	N'a pas exprimé d'opinion.
20	Côte-d'Or.....	Pour.	»	Pour.	»	Toutefois faire l'essai du régime de Philadelphie aux condamnés à long terme, avant de prendre un parti définitif; mais l'adopter, dès à présent, pour les correctionnels des prisons départementales.
21	Côtes-du-Nord....	»	Pour.	»	Pour.	Système des classifications.
22	Creuse.....	Pour.	»	Pour.	»	Toutefois faire des essais, avant de rendre général un système quelconque.
23	Dordogne.....	»	Pour.	Pour.	»	Les prévenus devront être libres de rester constamment dans leurs cellules.
24	Doubs.....	Pour.	»	Pour.	»	
25	Drôme.....	Pour.	»	»	Pour.	Le régime de Philadelphie pour les récidivistes.

(1) Ce tableau est officiel. Il termine le volume in-4° publié par le gouvernement en 1838, sous ce titre : *Opinions exprimées par les conseils généraux des départements, dans leur session de* 1838, *sur la réforme du régime des prisons.*

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	PRÉVENUS.		CONDAMNÉS.		OBSERVATIONS.
		Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	
26	Eure.....	»	»	»	»	Le conseil déclare qu'il ne se trouve pas assez éclairé pour émettre une opinion.
27	Eure-et-Loire....	Pour.	»	Pour.	»	A l'unanimité sur les deux questions.
28	Finistère.....	»	Pour.	»	Pour.	Les prévenus ne devront rester dans les cellules pendant le jour qu'autant qu'ils le demanderont.
29	Gard.....	Pour.	»	»	Pour.	Le régime de Philadelphie pourrait être essayé pour les condamnés jugés incorrigibles.
30	Garonne (Haute-)..	Pour.	»	»	Pour.	
31	Gers.....	Pour.	»	Pour.	»	
32	Gironde.....	Pour.	»	Pour.	»	
33	Hérault.....	»	»	»	»	N'a pas exprimé d'opinion.
34	Ile-et-Vilaine.....	Pour.	»	Pour.	»	
35	Indre.....	Pour.	»	Pour.	»	Les prévenus ne devront pas être astreints au silence.
36	Indre-et-Loire....	Pour.	»	Pour.	»	A l'unanimité sur les deux questions.
37	Isère.....	Pour.	»	Pour.	»	Il demande néanmoins que les tribunaux puissent, par une disposition expresse du jugement, affranchir les condamnés du régime de l'isolement.
38	Jura.....	»	Pour.	Pour.	»	Les prévenus devront être libres de rester constamment dans leurs cellules.
39	Landes.....	Pour.	»	Pour.	»	Et néanmoins faire l'essai des deux régimes, avant de prendre un parti définitif.
40	Loir-et-Cher.....	Pour.	»	Pour.	»	
41	Loire.....	Pour.	»	Pour.	»	
42	Loire (Haute-)....	»	Pour.	»	Pour.	Le régime de Philadelphie pour les condamnés qui auraient résisté au régime d'Auburn.
43	Loire-Inférieure...	»	»	»	»	N'a pas exprimé d'opinion.
44	Loiret.....	Pour.	»	Pour.	»	Et néanmoins le conseil général demande que le régime d'Auburn soit essayé.
45	Lot.....	Pour.	»	Pour.	»	
46	Lot-et-Garonne...	Pour.	»	Pour.	»	Sous la réserve, en ce qui concerne les longues captivités, que le régime de Philadelphie ne menace pas sérieusement la vie et la santé des condamnés.
47	Lozère.....	»	»	»	»	Le conseil repousse le régime cellulaire et demande le maintien du régime actuel.
48	Maine-et-Loire ...	Pour.	»	Pour.	»	Les condamnés qui se conduiraient bien pourraient, à titre de récompense, être autorisés à prendre de l'exercice en commun.
49	Manche.....	Pour.	»	Pour.	»	
50	Marne.....	Pour.	»	Pour.	»	
51	Marne (Haute-)...	Pour.	»	Pour.	»	
52	Mayenne.....	»	Pour	»	Pour.	
53	Meurthe.....	Pour.	»	»	Pour.	Ne prendre aucun parti définitif qu'après avoir fait des essais en grand.
54	Meuse.....	Pour.	»	»	Pour.	Système des classifications.
55	Morbihan.....	Pour.	»	Pour.	»	Le régime d'Auburn pour les prévenus et les condamnés qui ne seraient pas jugés dangereux.

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	PRÉVENUS.		CONDAMNÉS.		OBSERVATIONS.
		Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	
56	Moselle	»	Pour.	Pour.	»	Les prévenus en état de récidive seraient tenus dans l'isolement. Les correctionnels à court terme travailleraient en commun, mais en silence.
57	Nièvre	Pour.	»	Pour.	»	
58	Nord	Pour.	»	»	»	Le conseil général est indécis sur le régime à adopter pour les condamnés. Il est d'avis, néanmoins, de faire l'essai du régime de Philadelphie sur les condamnés à court terme.
59	Oise	Pour.	»	Pour.	»	
60	Orne	»	»	»	»	N'a pas exprimé d'opinion.
61	Pas-de-Calais	»	»	»	»	N'a pas exprimé d'opinion.
62	Puy-de-Dôme	Pour.	»	Pour.	»	
63	Pyrénées (Basses-)	»	»	»	»	Le conseil a déclaré qu'il n'était pas en état de répondre aux questions posées.
64	Pyrénées (Hautes-)	Pour.	»	Pour.	»	
65	Pyrénées-Oriental.	Pour.	»	Pour.	»	
66	Rhin (Bas-)	»	Pour.	»	Pour.	Les hommes notoirement pervertis pourront toutefois être renfermés séparément.
67	Rhin (Haut)	Pour.	»	Pour.	»	
68	Rhône	»	»	»	»	N'a pas exprimé d'opinion.
69	Saône (Haute)	»	»	»	»	Pressé par le temps, la matière lui a paru trop grave pour qu'il ait pu donner un avis suffisamment réfléchi.
70	Saône-et-Loire	Pour.	»	Pour.	»	
71	Sarthe	Pour.	»	Pour.	»	Toutefois le régime de Philadelphie, avant d'être généralisé, doit être essayé en France.
72	Seine	Pour.	»	Pour.	Pour.	
73	Seine-Inférieure	Pour.	»	»	»	
74	Seine-et-Marne	Pour.	»	Pour.	»	
75	Seine-et-Oise	Pour.	»	Pour.	»	
76	Sèvres (Deux)	Pour.	»	Pour.	»	
77	Somme	Pour.	»	Pour.	»	
78	Tarn	»	Pour.	»	Pour.	
79	Tarn-et-Garonne	Pour.	»	»	Pour.	
80	Var	Pour.	»	Pour.	»	
81	Vaucluse	Pour.	»	Pour.	»	
82	Vendée	»	»	»	»	N'a pas exprimé d'opinion.
83	Vienne	»	Pour.	Pour.	»	Le régime de la séparation pour les prévenus lorsqu'ils le demanderont, ou lorsqu'ils seront en état de récidive.
84	Vienne (Haute-)	»	Pour.	Pour.	»	Néanmoins les prévenus devront être libres de rester constamment dans leurs cellules.
85	Vosges	Pour.	»	Pour.	»	
86	Yonne	Pour.	»	Pour.	»	Il serait désirable qu'avant de généraliser le régime de Pensylvanie, le gouvernement en fît l'essai.

RÉCAPITULATION.

Récapitulation.

	PRÉVENUS.		CONDAMNÉS.		OBSERVATIONS.
	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	Pour la séparation continue.	Pour la séparation de nuit seulement.	
Nombre de conseils généraux ayant exprimé une opinion	58	14	55	15	
1er TOTAL.....	72		70		
Conseils généraux n'ayant exprimé aucune opinion.	13		15		Les conseils généraux du Cantal et du Nord ont déclaré qu'ils étaient indécis sur le régime à adopter pour les condamnés.
2e TOTAL	85		85		
Ayant demandé le maintien de la vie commune de nuit et de jour	1		1		Le conseil général du département de la Lozère.
3e TOTAL.....	86		86		

7 août. —INSTRUCTION *sur les Dépenses personnelles des Prévenus et Accusés et des Condamnés correctionnels qui subissent leur peine dans les Prisons départementales.*

Monsieur le préfet, par ma Circulaire du 29 juin dernier, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité de soumettre à une inspection fréquente, même de chaque jour, les divers services des prisons départementales. Les abus nombreux, et souvent si graves, qui sont signalés par les rapports de l'inspection générale des prisons, me faisaient un devoir de rappeler partout l'autorité locale à l'exécution des Règlemens sur la police intérieure des maisons d'arrêt et de justice, police généralement négligée, malgré les avertissements réitérés de mes prédécesseurs et les miens. J'ai la confiance que, dorénavant, MM. les inspecteurs généraux, dans leurs tournées annuelles, n'auront plus à constater, sur ce point, que des améliorations, si, comme je n'en doute pas, MM. les maires et les membres des commissions de surveillance s'acquittent de leurs devoirs avec un zèle soutenu.

Mais j'ai à vous entretenir, Monsieur le préfet, d'un objet qui touche, de plus près encore qu'une surveillance exacte, au bien-être, à la santé, à la vie même des prévenus et des accusés; je veux parler de leurs dépenses personnelles.

La Loi du 10 mai dernier a classé les dépenses ordinaires des prisons départementales dans la première section du budget. A ce titre, et comme sous la législation qu'elle remplace, ces dépenses sont obligatoires, dans les limites tracées par les besoins du service; et ces besoins sont partout les mêmes, en ce qui concerne les détenus. Cependant de grandes inégalités, que rien ne saurait

justifier ni même excuser, se font encore remarquer dans le règlement des dépenses personnelles des prévenus et des accusés. Les rapports des inspecteurs généraux constatent qu'il est souvent pourvu à leurs besoins avec une parcimonie qui différerait peu d'un état d'abandon et de misère, si la charité publique ne venait à leur secours ; et cependant la charité ne devrait jamais intervenir pour procurer aux prisonniers le nécessaire, puisque c'est un devoir pour la société, représentée ici par l'administration, d'y pourvoir elle-même dans une juste mesure. Ainsi, malgré les invitations, les recommandations les plus pressantes de l'administration centrale, à l'occasion des rapports des inspecteurs généraux, il existe encore des maisons d'arrêt et de justice où les prisonniers, contrairement aux prescriptions formelles de la loi, qui veut que la nourriture soit *suffisante et saine* (Cod. d'intr. crim., art. 613), ne reçoivent, sur les fonds du budget départemental, qu'une livre et demie de pain, sans soupe, et quelquefois même ce pain n'est pas de bonne qualité. Dans d'autres, ils couchent sur un sol froid, quelquefois humide, et à peine recouvert d'un peu de paille, qui n'est même pas toujours renouvelée assez fréquemment pour les préserver de la vermine. Quelquefois encore ils manquent de couvertures, même pendant l'hiver, à moins que, comme pour la nourriture, la charité n'y ait affecté des ressources toujours incertaines et rarement suffisantes. Enfin, l'habillement des prévenus et des accusés laisse encore plus à désirer. Il est peu de départements, en effet, où les prévisions de l'administration se soient étendues à cette partie du service, si importante néanmoins, et qui ne doit pas non plus être abandonnée aux ressources de l'aumône, qu'il faut réserver pour les prisonniers qui, à l'époque de leur mise en liberté, peuvent manquer de vêtements ; car le département n'a point à faire des actes de charité. Signaler un état de choses aussi affligeant, c'est en rendre la réforme immédiatement indispensable. Je n'ai pas dû attendre, Monsieur le préfet, la législation et les mesures générales qui se préparent sur le régime des prisons, pour appeler votre attention et celle du conseil général sur la nécessité d'améliorer, à partir de 1839, cette partie du régime de nos maisons d'arrêt et de justice, si votre département est du nombre de ceux où le besoin des améliorations que je viens d'indiquer se fait sentir. C'est un contraste fâcheux que celui qui existe entre le régime d'un certain nombre de prisons départementales, et le régime des maisons centrales de force et de correction où sont renfermés les condamnées à des peines sévères. Le prévenu, cependant, que la loi présume innocent, qui n'est peut-être que la victime d'apparences trompeuses, a droit à plus d'égards, à plus de soins, à plus de secours que le criminel irrévocablement frappé par la justice.

Occupez-vous donc, Monsieur le préfet, des moyens d'organiser le service des dépenses personnelles des prévenus, d'après les bases que je vais vous indiquer, ou plutôt vous rappeler, sans vous préocuper, en aucune manière, des ressources que les prisonniers ont pu trouver, jusqu'à présent, dans les secours de la charité. Elle ne doit contribuer, je le répète, à aucun des premiers besoins de la vie ; vous ne devez même ni permettre ni tolérer son intervention à cet égard. Il ne doit lui être permis d'intervenir que pour adoucir l'état de captivité des prévenus, dans les limites tracées par l'administration, puisque c'est un devoir pour celle-ci de pourvoir, d'une manière suffisante, à leurs moyens d'existence dans la prison. Il ne faut pas qu'un prévenu se trouve réduit à la nécessité de recevoir les secours de la charité. Nos mœurs, nos maximes administratives, et l'esprit de nos lois elles-mêmes, ne permettent plus qu'il en soit ainsi. Le conseil général, j'en ai l'entière conviction, envisagera

du même point de vue que l'administration la condition des prévenus et des accusés. Il voudra donc, comme elle, qu'il soit pourvu, avec économie sans doute, mais d'une manière suffisante, à tous leurs besoins réels.

NOURRITURE.

D'après les Règlements, la nourriture des détenus doit se composer d'une ration de pain de 75 décagrammes (24 onces) et d'une soupe aux légumes (Circulaire du 28 ventôse an IX), dans laquelle il doit entrer, en outre, 625 grammes (2 onces) de pain blanc (Circulaire du 19 mai 1818). Le prix de la soupe ne doit pas excéder la moitié ou tout au plus les 3/5es de la valeur de la ration de pain (Circulaire précitée de l'an IX).

Ces prescriptions réglementaires, bien exécutées, me semblent de nature à assurer aux prévenus et aux accusés une nourriture, sinon abondante, du moins suffisante et saine, suivant les prescriptions de la loi.

Les Règlements en vigueur veulent encore que le pain soit composé de 1/4 de farine de seigle, et de 3/4 de farine de froment, blutée à 15 p. 0/0.

Mon administration a pris le parti, il y a déjà plusieurs années de prescrire, dans les maisons centrales de force et de correction, l'emploi de farine de pur froment, bonne qualité, avec extraction de 10 p. 0/0 seulement. On obtient, de cette manière, un pain semblable à celui de la troupe, plus substantiel que celui où il entre du seigle, et la différence sur le blutage a pour résultat de n'augmenter que d'un centime environ la ration journalière. Je vous conseille, Monsieur le préfet, d'adopter la même base pour la confection du pain des prisons départementales, lorsqu'il s'agira d'une population un peu considérable. Quant aux maisons d'arrêts et de justice dont la population ne dépasse pas habituellement le nombre de huit à dix détenus, on peut se borner à leur faire fournir du pain pareil à celui qui est généralement consommé dans la localité, pourvu, toutefois, qu'il soit de bonne qualité. Il ne faut pas perdre de vue que le pain compose presque exclusivement la nourriture de la plupart des prisonniers, et que, dès lors, il est de rigueur qu'il soit constamment bon et très-substantiel.

L'expérience a également constaté, dans nos maisons centrales, que la ration de pain, pour les femmes, pouvait, sans le moindre inconvénient, être limitée à 70 décagrammes, au lieu de 75 dont les rations journalières des hommes doivent se composer. Je pense qu'il convient d'adopter la même proportion pour les prévenus et les accusés de sexes différents. Mais la ration des uns et des autres pourra être augmentée par vous en faveur de ceux qui, d'après les déclarations du médecin, confirmées par l'attestation du maire et de la commission de surveillance, auraient besoin d'un supplément de nourriture. Néanmoins, il doit être entendu que, si le prévenu se livre au travail, c'est sur son produit, s'il est suffisant, qu'il doit se procurer des aliments supplémentaires.

La ration de soupe doit être d'un litre, et elle est due, comme le pain, à tous les prisonniers. Ne permettez pas qu'elle soit remplacée par une allocation en argent, qui reçoit presque toujours une autre destination que celle que l'administration se propose, et sans profit réel pour la santé des détenus. Cette pratique, encore en usage dans quelques départements, doit être formellement interdite.

Aux termes de la Circulaire du 19 mai 1818, la soupe doit être *substantielle* et être faite avec une quantité *suffisante* de légumes verts ou secs. A défaut d'instructions précises sur sa composition, sur les quantités de légumes qui doi-

vent y entrer, cette partie du service alimentaire est restée en souffrance dans un grand nombre de prisons. Ici encore, Monsieur le préfet, j'emprunterai au régime des maisons centrales les bases des diverses soupes qui devront, à l'avenir, être distribuées aux prévenus et aux accusés ; vous en trouverez les détails à la suite de cette Instruction [1]. Faites en sorte, seulement, que le prix de chaque ration de soupe aux légumes ne dépasse pas les trois cinquièmes de la valeur de la ration de pain, ainsi que le recommandent les Instructions que j'ai déjà rappelées. Quant à la soupe grasse, vous en ordonnerez la distribution tous les dimanches et les quatre grandes fêtes religieuses de l'année, ainsi que le jour de la fête du roi. Vous en réglerez la dépense avec toute l'économie désirable, mais en exigeant toutefois la fourniture de viandes de bonne qualité, et sans qu'il puisse être admis ni têtes, ni cœurs, ni fressures, ni pieds [2].

Dans un certain nombre de départements, des sœurs de charité, détachées du service des hôpitaux de la localité, ont été préposées à la préparation et à la distribution des aliments des prisonniers. Je ne saurais trop vous recommander de les appeler, si vous ne l'avez déjà fait, dans les prisons de votre département. Leur contrôle sévère et de chaque instant peut seul s'opposer efficacement aux spéculations de la cupidité sur les vivres des détenus. Leur intervention n'est pas moins utile pour le blanchissage et l'entretien des effets du coucher et de l'habillement, dont il me reste à vous parler.

COUCHER.

Le coucher sur de la paille étendue sur le sol ou sur des lits de camp doit être formellement interdit. Le Rapport au Roi du 1er février 1837 a fait observer, avec raison, que ce coucher, toujours malpropre, est, en définitive, le plus dispendieux de tous : j'insiste sur cette observation. Mais, dans l'état d'incertitude où nous sommes sur les dispositions intérieures des maisons d'arrêt et de justice, dont les bases ne pourront être définitivement posées qu'après le vote de la loi elle-même, il convient de ne faire, pour le coucher, que les dépenses absolument indispensables dans l'intérêt de la santé des prévenus, et qui pourront, plus tard, être utilisées, à quelque système que l'on s'arrête. Vous vous bornerez, en conséquence, à prendre des dispositions pour que chaque prisonnier ait *un matelas en laine* [3], du poids de 6 à 7 kilogrammes, et d'une largeur de 70 centimètres (environ 26 pouces), un traversin, également en laine [4], et, de plus, une couverture en été et deux en hiver. Prescrivez également la plus grande propreté dans toutes les parties du service. Souvent, très-souvent même, la santé des détenus en dépend, et cette propreté doit être d'autant plus grande que les bâtiments sont insuffisants ou qu'ils peuvent laisser encore à désirer, sous le rapport de la salubrité.

Il est vivement à désirer, Monsieur le préfet, que le coucher des prévenus soit amélioré, dans toutes les prisons, et dans les limites que je viens d'indiquer, à partir de l'exercice prochain. Cependant, s'il ne pouvait être satisfait à cette nécessité, faute de fonds suffisants, qu'au préjudice d'autres services également pressants, la dépense pourrait être répartie sur deux années.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, que les rez-de-chaussée ne

---

[1] V. ces détails ci-dessus, p. 116.

[2] La nourriture des détenus est aujourd'hui fixée dans toutes les prisons départementales par le Règlement général du 38 octobre 1841.

[3] Le matelas doit être une paillasse, aux termes de l'art. 70 du Règlement général du 30 octobre 1841.

[4] Le traversin doit aussi être en paille, *ibid.*

doivent être affectés à la destination de dortoirs, qu'autant qu'ils sont planchéiés. Il faut s'abstenir, surtout pendant l'hiver, de faire coucher les détenus sur le sol ou sur un dallage, même lorsqu'on leur fournit des matelas et des couvertures. Si les besoins de la population de vos prisons exigeaient absolument l'occupation, pendant la nuit, de localités semblables, mettez-vous en mesure de les assainir, en demandant, au budget de 1839, les fonds nécessaires pour l'établissement de planchers, ou au moins de lits de camp. Cette amélioration ne saurait souffrir aucun nouvel ajournement.

VÊTEMENTS.

Dans beaucoup de localités, l'administration s'est reposée, jusqu'à présent, sur la charité publique, du soin de procurer aux prévenus les effets d'habillement dont ils peuvent avoir besoin. J'ai déjà dit, Monsieur le préfet, que c'était un devoir formel pour l'Etat d'y pourvoir lui-même. Vous trouverez, dans la Circulaire du 19 mai 1818, l'indication des effets d'habillement qui doivent, suivant leurs besoins et suivant les saisons, être fournis aux détenus, ainsi que le prix de ces vestiaires complets pour chaque prisonnier[1]. En adoptant les appréciations de cette époque (et je pense qu'elles sont encore aujourd'hui généralement exactes), il faut admettre que deux habillements, l'un pour l'hiver et l'autre pour l'été, coûteront ensemble de 44 à 45 francs; mais, comme ces deux habillements sont supposés devoir durer deux ans, c'est une dépense moyenne de 22 à 23 francs par an, pour chaque prévenu. Il me paraît néanmoins indispensable de fournir de plus, pendant l'hiver, aux hommes, *des chaussons et des guêtres en étoffe de laine*, et aux femmes, *des bas de laine*[2]. C'est d'après les bases qui précèdent que vous devrez évaluer, au budget de 1839, les frais d'établissement et d'entretien d'un vestiaire suffisant pour les maisons d'arrêt et de justice de votre département. Cette amélioration n'est ni moins indispensable ni moins urgente que celle du coucher.

Les Instructions des 8 juillet 1829 et 15 avril 1833 ont prescrit, pour la conservation des vêtements personnels des prisonniers, des mesures dont je dois d'autant plus recommander la stricte exécution, qu'elles ont été perdues de vue dans beaucoup de départements, ainsi que le constatent les rapports de l'inspection. Donnez itérativement les ordres les plus précis pour qu'il ne soit plus possible aux détenus de vendre, soit en route, soit dans les prisons, leurs effets d'habillement, et rappelez aux gendarmes et aux gardiens qu'ils sont personnellement responsables de toute vente ou de tout détournement de cette nature : les infractions à vos ordres et aux miens devront être sévèrement punies. Si l'administration se montre inflexible, l'abus, si fréquent encore, du trafic des vêtements des détenus cessera bientôt, et, comme conséquence, les départements auront à faire moins de dépenses. La charité publique elle-même, seule appelée à venir au secours des détenus au moment de leur sortie des prisons départementales, se trouvera soulagée, dans son œuvre, de toutes les dépenses qu'il est au pouvoir de l'administration de lui épargner.

Je terminerai ici, Monsieur le préfet, les instructions qu'il m'a paru essentiel de vous donner sur le règlement des dépenses personnelles des prévenus et des

---

[1] Ce n'est plus la Circulaire du 19 mai 1818 qui doit être suivie aujourd'hui pour le vestiaire des détenus, mais le Règlement général du 30 octobre 1841, art. 66 et 67.

[2] Le Règlement général du 30 octobre 1841 n'accorde ni guêtres, ni chaussons aux hommes, et n'admet qu'une paire de chaussons ou de chaussettes pour les femmes, sauf les vêtements qu'ils peuvent se procurer à leurs frais dans les cas des art. 64 et 68.

accusés. Naturellement, elles s'appliquent, dans leurs dispositions générales, aux correctionnels qui subissent leur peine dans les prisons départementales. Mais il ne vous échappera pas que si c'est un devoir rigoureux pour le gouvernement de pourvoir, sans conditions, aux premiers besoins des prévenus, sous le rapport de la nourriture, du coucher, du vêtement et du chauffage, il n'en est pas de même des condamnés, et que ceux-ci, d'après la loi, doivent contribuer, par leur travail, au payement de leurs dépenses personnelles. Vous savez que l'Ordonnance royale du 2 avril 1817 a fixé au tiers la retenue à opérer, pour cet objet, sur les salaires des condamnés qui sont renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ; la même retenue doit être faite sur les produits du travail de ceux qui restent dans les maisons de correction départementales : c'est une conséquence nécessaire du Règlement de 1817 [1].

Je désire, Monsieur le préfet, que vous me rendiez un compte particulier, aussitôt après la session du conseil général, des mesures que vous aurez arrêtées, d'accord avec lui, pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ayez le soin de faire ressortir, dans ce compte, d'abord les frais de premier établissement qui pourront en résulter, ensuite l'augmentation des dépenses annuelles de cette partie du service départemental, comparées à celles de 1837, en distinguant encore celles de ces deux sortes de dépenses qui se rapportent aux prévenus et accusés, et celles qui ont pour objet les condamnés. Je tiens à établir un tableau des dépenses ordinaires des prisons départementales. Les renseignements que je vous demande m'en fourniront les éléments certains.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre de l'intérieur,
MONTALIVET.

1839.

6 avril.—DÉCISION MINISTÉRIELLE *sur les préposés à la garde des Femmes condamnées.*

(Cette décision porte que la surveillance des femmes condamnées et détenues dans les maisons centrales de force et de correction doit être exclusivement exercée par des personnes de leur sexe [2].)

6 mai.—INSTRUCTION *sur l'exercice du Culte dans les Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, la faculté laissée aux condamnés, dans les maisons centrales de détention, de changer de religion durant leur captivité, a donné lieu à de graves abus, qui ont été signalés à mon administration par les rapports des inspecteurs généraux des prisons.

Dans quelques-uns de ces établissements, les condamnés ne sont pas même

1 V. Règlement génér. du 30 octobre 1841, art. 87.

2 La même disposition se retrouve dans l'Arrêté du 25 décembre 1819, art. 5, et dans le Règlement général des prisons départementales, du 30 octobre 1841, art. 27.—V., en outre, le Règlement pour le service des Sœurs, du 22 mai 1841.

tenus de suivre les exercices du culte de la religion à laquelle ils appartiennent, et l'administration tolère qu'ils assistent indifféremment, et suivant leur caprice du moment, aux exercices d'un autre culte. C'est là, Monsieur le préfet, un scandale que l'administration ne pourrait, sans manquer à ses devoirs, autoriser plus longtemps par son inaction.

J'ai donc résolu d'y mettre un terme, et d'empêcher également, autant que possible, les abjurations qui ne seraient pas le résultat de convictions sincères.

A cet effet, après avoir consulté le conseil des inspecteurs généraux des prisons, j'ai pris un Arrêté qui porte la date de ce jour, et que je vous transmets à la suite de cette Circulaire.

Les considérants qui précèdent cet Arrêté me dispensent d'en développer le principe et le but ; je n'ai donc qu'à vous recommander de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte exécution dans la maison centrale dont l'administration est confiée à votre haute surveillance.

Il vous appartient, en outre, Monsieur le préfet, de fixer, si vous le jugez à propos, la durée des cérémonies ou exercices religieux pour chacun des cultes établis dans la maison. Peut-être conviendrait-il, pour ce qui concerne le culte catholique et le culte protestant, que les exercices auxquels les condamnés sont tenus d'assister, c'est-à-dire les exercices généraux, aient une durée égale dans l'un et l'autre cultes. Je laisse à votre sagesse le soin de régler ce point, selon ce que vous paraîtra réclamer l'intérêt de l'ordre de la maison centrale. Seulement, j'insiste pour qu'aucune partie de la population ne puisse se trouver à l'état de récréation, pendant que l'autre partie sera réunie pour le service religieux.

Je désire, Monsieur le préfet, que vous me rendiez compte au plus tôt des dispositions que vous aurez cru devoir prendre par suite de mes instructions. J'ai d'ailleurs l'entière confiance que MM. les aumôniers et pasteurs ne se méprendront pas sur l'intention d'une mesure qui n'a d'autre but, je le répète, que d'assurer, dans les prisons pour peines, le respect dû à la liberté de conscience, à la religion et à son culte.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé GASPARIN.

---

6 mai. — ARRÊTÉ *joint à l'Instruction ci-dessus sur l'exercice du Culte dans les Maisons centrales.*

Nous, pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Après avoir pris l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons ;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur de l'administration départementale et communale ;

Considérant qu'il est du devoir de l'administration d'introduire, dès à présent, dans les prisons, les réformes partielles qui peuvent se concilier, d'une part, avec l'ensemble du système actuel, et, de l'autre, avec la réforme générale que l'on prépare ;

Que, parmi ces réformes partielles, la plus importante est celle qui doit préserver de toute atteinte le sentiment religieux ;

Que l'influence salutaire de ce sentiment est compromise aujourd'hui par la confusion des différents cultes dans les maisons centrales du royaume ;

Qu'avant d'arriver au moment où l'action régénératrice de chaque religion pourra être protégée par l'affectation exclusive de maisons centrales, ou tout au moins de quartiers de ces maisons, aux détenus d'une même communion religieuse, il importe d'ordonner, dès à présent, qu'aucun condamné ne sera renfermé dans une maison où le culte qu'il exerce ne serait pas professé ;

Considérant que, tout en réservant aux détenus la faculté inaliénable de s'instruire sérieusement dans une religion nouvelle, et de se faire admettre dans son sein par ses ministres, il est urgent de mettre un frein à ces prétendues conversions qui n'ont d'autre but que de troubler l'ordre établi, et qui ne sont pas moins funestes à la discipline qu'au respect même qui doit environner les différents cultes ;

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Tout condamné, à son entrée dans la maison centrale, est tenu de déclarer à quelle religion il appartient [1].

L'administration suppléera au défaut de cette déclaration, ou en vérifiera l'exactitude.

2. Si le culte du condamné n'a pas de ministre dans la maison centrale, il sera, aussitôt que possible, transféré dans l'une de celles où ce culte sera exercé.

3. Tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte.

4. Nul condamné ne peut assister aux exercices d'un culte qui n'est pas le sien.

5. Toute communication est interdite entre les détenus et les ministres d'un culte qui n'est par le leur.

Cette règle cesse d'être applicable si, en cas de maladie grave, le détenu demande un ministre d'une religion qui n'est pas la sienne.

6. Le directeur pourra aussi, sur la demande d'un détenu, et quand il aura acquis la conviction que cette demande est sérieuse, permettre la communication entre ce détenu et un ministre d'un autre culte que le sien.

Les inspecteurs généraux des prisons, dans leur tournée annuelle, prendront les informations les plus exactes sur l'usage que les directeurs auront fait de cette faculté.

Ils nous adresseront, à cet égard, un rapport spécial sur chaque maison centrale, pour être ensuite statué par nous ce qu'il appartiendra.

7. Les détenus qui auront abjuré leur ancienne religion, et qui seront admis dans le sein d'une religion nouvelle, seront placés, vis-à-vis des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, comme si cette religion nouvelle avait été constatée être la leur au moment de l'arrivée, conformément à l'article 1er.

8. Le dispositif du présent arrêté sera imprimé et affiché dans les maisons centrales du royaume.

Paris, 6 mai 1839.

Signé GASPARIN.

---

1 V. la Circulaire du 28 mai 1844, sur les détenus appartenant au culte protestant et au culte israélite.

10 mai. — INSTRUCTION ET ARRÊTÉ *sur le nouveau Régime disciplinaire des Maisons centrales.*

INSTRUCTION.

Monsieur le préfet, le gouvernement du roi n'a pas jugé qu'il fût opportun de présenter cette année aux chambres, ainsi qu'il en avait eu d'abord l'intention, un projet de loi sur l'administration générale des prisons. Une expérience, désormais suffisante, du régime actuel de nos grandes prisons pour peines en ayant démontré l'inefficacité, même au point de vue de l'intimidation, le gouvernement se proposait de demander à la loi elle-même des règles plus morales et des prescriptions plus sévères. J'ai pensé qu'un ajournement, devenu nécessaire par l'effet de circonstances que vous connaissez, n'était pas un motif suffisant pour laisser plus longtemps le régime disciplinaire de nos maisons centrales de force et de correction dans un état d'imperfection et de faiblesse dont les dangers certains, inévitables et progressifs, sont vivement, et avec raison, signalés de toutes parts. J'ai donc résolu d'y mettre un terme, autant du moins qu'il pouvait dépendre de moi, dans l'état de la législation pénale et des règlements d'administration publique qui en ont développé les principes.

Tel est, Monsieur le préfet, l'objet d'un Arrêté de ce jour, dont je vous remets, ci-joint, un certain nombre d'exemplaires, sous forme de placard, pour le service administratif de la maison centrale qui est située dans votre département. Afin d'en assurer l'exécution rigoureuse et de vous en bien faire comprendre les motifs, j'ai cru devoir l'accompagner de quelques instructions, en suivant l'ordre des articles de l'Arrêté.

Art. 1 et 2.—*Règle du silence.*—Le 1er et le 2e article prescrivent le silence comme règle générale, et n'autorisent les condamnés à le rompre qu'en cas de nécessité absolue, et encore sous la condition de ne parler qu'à voix basse. Le silence devra donc être gardé par les détenus dans toutes les positions où ils peuvent se trouver, c'est-à-dire au dortoir, à l'atelier, au réfectoire, à la chapelle, et pendant le temps consacré au repos.

Je ne puis ignorer, Monsieur le préfet, que, dans presque toutes les maisons centrales, cette règle disciplinaire, la plus importante de toutes cependant dans le système de la vie en commun, n'a été jusqu'ici l'objet que de mesures timides de la part du directeur. Presque partout, en effet, et, pour ainsi dire, à tous les instants du jour, les condamnés ont la facilité, si ce n'est la permission de se livrer à des conversations oiseuses et souvent immorales. Quelquefois même la tolérance est portée à tel point, que le bruit des conversations ou des jeux du préau se fait entendre au dehors, et alors il y a un scandale réel, public en quelque sorte. Il faut à tout prix que ce désordre ait un terme. La vie d'un condamné ne doit jamais cesser d'être grave et soumise à une discipline sévère et, au besoin, rigoureuse : le travail doit être sa seule distraction.

Alors même que la règle du silence ne devrait avoir pour résultat que de faire plus vivement sentir la captivité, l'administration ne devrait pas hésiter à la prescrire. Mais il s'agit surtout d'empêcher, autant qu'il se peut, cet enseignement mutuel du crime et de la corruption, dont les dangers et les progrès ne peuvent plus être révoqués en doute. Cependant, vous le savez, si l'administration ne doit rien négliger pour obtenir l'amendement des condamnés, puisque la société est directement intéressée à ce qu'ils rentrent meilleurs dans son sein, c'est pour elle un devoir plus rigoureux encore de les empêcher de se

corrompre davantage pendant la captivité. On peut même dire que l'administration s'expose à un reproche mérité, de la part des familles des condamnés, comme de la part de la société, lorsqu'elle n'accomplit pas ce premier de ses devoirs. L'obstacle matériel de la cellule de jour et de nuit amène ce résultat dans le régime de la séparation des détenus entre eux : dans le régime de la vie en commun, il faut le chercher principalement dans la discipline du silence.

Mais le silence ne peut être obtenu que par une volonté ferme et une surveillance à la fois active, énergique et intelligente : c'est là l'œuvre du directeur; c'est à lui de prendre, d'accord avec ses collaborateurs, les mesures d'exécution les plus convenables, les plus appropriées aux difficultés que peuvent présenter les distributions intérieures des bâtiments et la situation des préaux. Vous me trouverez d'ailleurs disposé à autoriser les dépenses nécessaires pour faciliter la surveillance des condamnés, pendant la nuit comme pendant le jour.

La défense de parler, faite aux condamnés, si ce n'est en cas d'absolue nécessité, exige, comme complément nécessaire, que les gardiens et les contre-maîtres libres ne leur adressent la parole que lorsqu'ils y sont obligés pour l'accomplissement de leurs devoirs. Le directeur devra donc avertir ces derniers de la volonté de l'administration à cet égard, et vous proposer ou exiger le renvoi de ceux qui enfreindraient ses ordres. Il veillera avec soin à ce qu'il ne s'établisse aucune espèce de familiarité entre les gardiens et les condamnés.

Art. 3. — *Défense d'avoir de l'argent.* — Toutes les personnes qui ont étudié les tristes effets du régime actuel de nos maisons centrales de force et de correction, s'accordent à reconnaître et à déclarer qu'il faut principalement les attribuer à la faculté laissée aux condamnés de posséder de l'argent et d'en disposer, dans la maison, sans aucun contrôle ; les fureurs du jeu, les prêts usuraires et les débauches de la cantine n'ont pas d'autre cause. L'article 3, en leur défendant d'avoir de l'argent sur eux, fera disparaître sûrement les deux premiers désordres ; le dernier disparaîtra également au moyen des dispositions nouvelles sur la cantine, dont je vous parlerai tout à l'heure.

C'est d'ailleurs le droit de l'administration, comme c'est son devoir de mettre les conditions qu'elle juge nécessaires à l'emploi de la portion du produit du travail mise à la disposition des condamnés, pendant leur captivité, par l'Ordonnance du 2 avril 1817 [1]; et ces conditions doivent être d'autant plus sévères que les abus ont été graves et nombreux. Il faut qu'ils sachent bien que la loi ne leur a constitué aucun droit absolu à une portion quelconque de leur salaire, pour en disposer en prison ; que, pour les correctionnels eux-mêmes, l'article 41 du Code pénal dispose expressément « qu'une partie sera employée « à leur procurer quelques adoucissements *s'ils les méritent ;* » que les individus condamnés aux travaux forcés et à la reclusion n'ont droit à aucune portion du produit de leur travail, lequel appartient tout entier à l'Etat. Pour ceux-ci, les avantages auxquels les a fait participer l'Ordonnance de 1817 est une pure libéralité, que le gouvernement aurait le droit de leur retirer dès à présent. A l'égard des correctionnels eux-mêmes, il est seulement tenu de mettre en réserve, pour l'époque de leur sortie, une portion des produits de leur travail. Il n'est pas indifférent, Monsieur le préfet, que les condamnés comprennent bien leur position à cet égard; car une opinion contraire et sans

---

[1] Cette portion est aujourd'hui considérablement réduite par l'Ordonnance du 27 décembre 1843.

fondement s'est généralement répandue parmi eux, et n'a pas peu contribué à les rendre arrogants et insubordonnés. De ce que, dans des vues philanthropiques qui ne devaient pas avoir de résultats satisfaisants, le gouvernement (contrairement peut-être à la lettre comme à l'esprit de la législation pénale), les a appelés à une large participation du salaire, et cela, sans acception de la nature de la peine prononcée, ni de la conduite, ni de l'état de récidive, les condamnés ont conclu qu'ils jouissaient d'un droit incontestable, en vertu duquel ils pouvaient *compter avec l'administration*, et contrôler, pour ainsi dire, ses actes, en ce qui concerne le règlement des tarifs. C'est le devoir du directeur, d'abord, de les détromper s'il en est besoin, ensuite, de les maintenir dans la position dépendante que la loi leur a faite, sans leur rien permettre qui puisse porter atteinte à la force et à la dignité de l'administration. Que les directeurs soient même avertis que les considérations de haute moralité publique exigeront un jour, et bientôt peut-être, la réforme d'un ordre de choses qui consiste à fournir aux condamnés, aux frais de la société qu'ils ont troublée, une nourriture suffisante et saine, des vêtements, un coucher, en un mot, tous les premiers besoins de la vie, et à mettre en même temps à leur disposition les deux tiers du produit de leur travail. Ce n'est pas là, il faut bien le reconnaître, la condition pénale qu'a voulu leur faire la loi : [1] elle les frappe encore plus pour servir d'exemple que pour les punir.

Art. 4.—*Emploi de la quotité disponible du produit du travail.*—Ainsi, Monsieur le préfet, il sera ouvert au greffe, pour chaque travailleur, un compte du tiers du produit du travail [2], et l'emploi de ces fonds ne pourra être fait, suivant les circonstances, et ainsi que l'explique l'article 4, qu'en vertu de votre autorisation ou de celle du directeur, qui, dans tous les cas, et conformément à l'Instruction du 26 décembre 1831 sur la comptabilité, délivrera les bons ou mandats.

Il sera tenu un registre spécial pour cette nouvelle comptabilité. Ce registre devra indiquer, comme celui des masses de réserve, la date de chaque versement ou règlement de chaque feuille de travail, et son importance, et, de plus, la date des payements autorisés par vous ou par le directeur, ainsi que leur quotité. Une colonne spéciale fera connaître sommairement la nature de la dépense faite.

Un livret reproduisant tous les détails du registre que j'appellerai du *pécule*, pour le distinguer du registre des masses, devra être remis à chaque travailleur, et tenu à jour par l'administration de la maison.

Je désire, au surplus, que le directeur vous adresse, pour m'être transmis avec vos observations, le modèle du nouveau registre et du nouveau livret; j'en ferai l'objet d'une prescription générale [3].

La comptabilité du pécule des condamnés augmentera, je le sais, d'une manière assez sensible, le travail des écritures ; mais je sais aussi que, dans un certain nombre de maisons au moins, l'agent comptable, le greffier et le commis aux écritures ne donnent pas au travail du greffe tout le temps que l'administration a le droit de leur demander. Je rappelle donc ici que le directeur peut, et doit même exiger, lorsque les besoins du service le commandent, que

---

1 V. l'Ordonnance précitée, du 27 décembre 1843.

2 Ce n'est plus le *tiers*, aujourd'hui. (V. Ordonnance précitée, du 27 décembre 1843.)

3 V. l'Instruction du 24 juin 1839, modifiée, depuis l'Ordonnance du 27 décembre 1843, par l'Arrêté du 28 mars 1844.

les employés internes soient présents au greffe de 9 heures à 4, sans préjudice de tout travail extraordinaire, ainsi que s'en est expliqué le Règlement d'attributions du 5 octobre 1831. Mon observation ne s'applique pas à l'inspecteur, parce que ses fonctions, comme celles du directeur, dont il est le représentant dans toutes les parties de la maison où il se trouve sans lui, sont de chaque instant.

Au surplus, si l'accroissement de travail qui doit résulter de la comptabilité du pécule exigeait absolument la création d'un nouvel emploi, vous pourriez m'en faire la proposition ; mais le directeur devrait préalablement vous remettre une déclaration portant que tous les employés du greffe consacrent constamment sept heures par jour, au moins, à leurs travaux, et qu'il leur est dès lors impossible de pourvoir aux nouveaux travaux de comptabilité, sans laisser en souffrance l'expédition des autres affaires.

Après avoir développé les considérations qui m'ont déterminé à retirer aux condamnés la faculté d'avoir sur eux de l'argent, il me reste à motiver brièvement les dispositions de l'Arrêté qui déterminent les objets auxquels les fonds du pécule pourront être appliqués. Ces objets sont, savoir :

1° « Des effets d'habillement. »

Cette disposition ne doit et ne peut s'appliquer qu'à des objets qui ne modifient pas ostensiblement l'uniforme des condamnés, qui doit être porté par tous indistinctement. Mais le directeur pourra permettre, par exemple, l'achat d'un gilet de tricot ou de flanelle, de quelques mouchoirs de poche, d'une cravate, de bas ou de chaussons, d'objets, en un mot, qui peuvent contribuer à maintenir les condamnés dans un meilleur état de santé et de propreté. En même temps il proscrira sévèrement l'achat, ou la remise par la famille, d'effets d'habillement inutiles, ou qui pourraient, particulièrement chez les femmes, entretenir le goût de la toilette.

2° « Des aliments à la cantine. »

Mes explications sur cet objet important trouveront leur place dans ce que j'ai à dire sur les dispositions de l'article 5.

3° « Achat de papier, plumes et encre ; affranchissement et prix de ports de lettres. »

Je crois devoir rappeler à cette occasion qu'une Circulaire du 1er septembre 1836 a réglé les conditions de la correspondance des condamnés avec les personnes du dehors.

4° « Secours envoyés par les condamnés à leurs familles. »

La captivité, en enlevant un père ou une mère à ses enfants, un fils à sa mère, un frère à sa sœur, les jette quelquefois dans un état de misère. Quelques condamnés, j'ai du plaisir à le dire, se sont imposés et s'imposent encore des privations réelles, pour venir au secours de leurs familles, qu'ils ont laissées dans le besoin. C'est là une réparation morale que l'administration doit favoriser, parce que, si elle n'est, de la part du condamné, que l'accomplissement d'un devoir sacré, d'un acte de justice, il est aussi permis d'espérer qu'une détermination semblable prend sa source dans des sentiments honnêtes qui peuvent déterminer le repentir [1]. Mais il ne vous échappera pas, Monsieur le préfet, que

[1] V., ci-après, la note 2 de l'article 4.

si nous devons faciliter les actes de cette nature, les conseiller même, nous devons aussi nous tenir en garde contre l'abus que pourraient ou voudraient en faire les condamnés, en disposant des fonds de leur pécule en faveur de personnes avec lesquelles ils auraient, avant leur captivité, entretenu des relations vicieuses. Aussi devrez-vous avoir le soin de vous procurer toujours la preuve, soit par la remise de certificats authentiques, soit par la correspondance administrative, que les personnes que le condamné est dans l'intention de soulager sont bien de sa famille, qu'elles sont dans le besoin, et qu'il y a présomption suffisante qu'elles feront un bon usage du secours qui leur est destiné.

5° « Restitutions ou réparations civiles. »

C'est là encore un emploi des fonds du pécule que l'administration doit non-seulement permettre, mais conseiller. Je suis heureux de pouvoir ajouter que quelques exemples de semblables restitutions ont été donnés dans plusieurs de nos maisons centrales, et de pareils actes ne sauraient sans doute être déterminés que par les scrupules d'une conscience à la fois religieuse et repentante. Si l'expiation de la peine suffit à la société, si elle satisfait à ses besoins généraux de protection, elle laisse cependant presque toujours celui de ses membres qui a été personnellement atteint par le crime ou par le délit sous le poids du dommage souffert, à moins que le condamné n'ait la volonté et la possibilité de lui offrir une réparation civile. L'administration, en lui en donnant les moyens, quoique dans des limites restreintes, ne laissera plus d'excuse à sa mauvaise volonté.

Enfin, Monsieur le préfet, il est naturel, il est juste que les condamnés payent, sur les deniers de leur pécule, les dégâts qu'ils commettent au préjudice de l'administration ou de l'entreprise : sans cela, la société aurait à supporter les frais de cette réparation. L'Arrêté ne fait, au reste, que confirmer, sur ce point, ce qui se pratique depuis longtemps, d'après les Règlements en vigueur [1].

Art. 5 et 6.—*Cantine ; Prohibition du vin, etc.* — L'article 5 introduit dans le régime disciplinaire des maisons centrales une modification profonde qui, je le prévois, sera vivement sentie par les condamnés : je veux parler de la défense de leur vendre ou de leur apporter du dehors ni vin, ni bière, ni cidre. Partout où un régime réellement pénitentiaire et répressif a été mis en pratique aux États-Unis, en Angleterre et en Suisse, les condamnés ont de l'eau pour boisson unique, sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient pour leur santé ; si même il n'est pas vrai de dire, ainsi que l'a déclaré, en 1819, une commission du conseil général des prisons du royaume [2] : « Que, si on ne consultait que l'hygiène, la boisson des prisonniers serait uniquement de l'eau fraîche et pure ; car, ajoutait le rapport, un régime uniquement composé de pain et d'eau, si d'ailleurs il est suffisant, est peut-être le plus salubre et le plus fortifiant que l'on connaisse. »

En présence de ces faits et de cette autorité, je n'ai pas hésité à interdire aux condamnés l'usage des boissons fermentées. Qui ne sait d'ailleurs aujourd'hui l'abus scandaleux qu'ils ont fait de cette tolérance de l'administration ? qui ne sait que la plus grande partie de leurs deniers de poche et des fonds de

[1] V., à ce sujet, l'article 4 de l'Ordonnance du 27 décembre 1843 et l'Instruction du 28 mars 1844.

[2] Cette commission, qui avait pour objet de régler le régime de santé des prisons, était composée de MM. le marquis d'Aligre, le vicomte de Montmorency, le comte Daru, Pariset, rapporteur.

la caisse des dépôts est employée en achats de vin ou autres boissons, le dimanche et le lundi seulement, et que, les autres jours, ils ne boivent que de l'eau? A un autre point de vue, il n'est que trop vrai que la consommation de boissons fermentées les entretient dans des habitudes de dissipation et de débauches, qui furent souvent la cause première ou déterminante de leurs fautes. Sous un autre aspect encore, est-il moral que les condamnés puissent se procurer un tel adoucissement, lorsque tant d'ouvriers, dans les campagnes surtout, supportent tout le poids des intempéries et des travaux les plus rudes, sans avoir les moyens d'acheter du vin? Hâtons-nous donc de proscrire un usage justement blâmé, justement réprouvé par la morale publique, plus nuisible qu'utile à la santé des condamnés, en ce qu'il détourne de leur destination naturelle l'emploi de fonds que l'administration a entendu mettre à leur disposition, principalement pour se procurer un supplément d'aliments. Cet usage enfin, vous le savez, établit entre les condamnés une inégalité de position et de bien-être qui provoque encore un juste blâme; car, vous ne pouvez l'ignorer, les douceurs de la cantine, par cela même qu'elles profitent surtout à l'ouvrier qui gagne le plus d'argent, constituent une sorte de privilége en faveur des condamnés des villes, qui sont presque toujours plus habiles, mais aussi plus dépravés que ceux des campagnes.

Une Circulaire ministérielle du 4 octobre 1834 a recommandé de réduire les approvisionnements de la cantine à des mets communs et d'un prix à la portée du plus grand nombre des condamnés. J'ai jugé, Monsieur le préfet, après avoir pris l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, sur ce point comme sur toutes les autres mesures prescrites par mon Arrêté de ce jour, que la réforme de la cantine devait être encore plus profonde. J'ai donc interdit implicitement la vente de toute espèce de viande, de tout ragoût, en autorisant seulement la vente de pain de ration, de pommes de terre cuites à l'eau, de beurre et de fromage.

Ici encore je dirai que peu d'ouvriers, parmi ceux surtout qui sont attachés à l'exploitation du sol, ont les moyens de se procurer, tous les dimanches, une soupe grasse et un peu de viande; que cependant cette prescription alimentaire fait actuellement partie du régime hebdomadaire, dans toutes les maisons centrales. Il n'y a donc rien de trop sévère dans la défense de vendre ou de laisser remettre de la viande aux condamnés, lorsque, d'un autre côté, le pain qu'on leur donne, ou qu'il leur est permis d'acheter, est bon, nourrissant, de la même qualité, en un mot, que celui des soldats.

Art. 7. — *Usage du tabac interdit.* — L'usage du tabac a été également proscrit dans les pays que je viens de citer; aucun motif sérieux ne saurait non plus faire tolérer plus longtemps cet usage dans les maisons centrales. Le tabac, sous quelque forme qu'il soit consommé, n'est point nécessaire à la santé; souvent, au contraire, il finit par l'altérer d'une manière grave : la permission d'en faire usage a tout au moins pour effet de donner ou d'entretenir une habitude réellement au-dessus des ressources de la plupart des condamnés, lorsqu'ils auront recouvré leur liberté; or, l'administration ne doit leur permettre aucune dépense inutile et onéreuse. Ce n'est pas certainement pour leur procurer les moyens d'avoir du vin et du tabac que le gouvernement leur a permis de disposer, pendant leur captivité, d'une portion du produit de leur travail [1].

Il faut bien, d'ailleurs, en convenir, Monsieur le préfet, l'usage du vin et des autres boissons fermentées, celui de la viande et de ragoûts plus ou moins

[1] V. toutefois la Circulaire citée, p. 38, note 2.

recherchés, et celui du tabac n'ont pas peu contribué à affaiblir les effets répressifs et moraux que la loi demande à la captivité pénale. Aussi, qu'apprenons-nous, que voyons-nous chaque jour? Des faits nombreux sont là pour attester, pour fournir la preuve irrécusable que les condamnés se font bien vite à la vie trop douce et trop libre de nos maisons centrales; qu'ils en sont peu effrayés; qu'ils n'en gardent point un souvenir assez poignant et assez terrible pour les arrêter dans le cours de leur vie criminelle. C'est qu'ils savent, c'est qu'on sait en tous lieux que, dans nos prisons pour peines, l'État fournit gratuitement aux condamnés une nourriture, des vêtements et un coucher que tant d'honnêtes ouvriers ont bien de la peine à se procurer par leur travail, surtout pendant les rigueurs de l'hiver, et qu'en même temps il leur fait l'abandon des deux tiers du produit de leur travail. Si les mesures que je prescris aujourd'hui ne peuvent pas réformer, autant que je le voudrais, les abus d'un ordre de choses qu'il suffit de rappeler pour en constater l'organisation vicieuse, j'ai du moins la confiance, ou plutôt la conviction, qu'elles opéreront une révolution salutaire pour les condamnés et utile pour la société, en avertissant que, désormais, la captivité sera entourée de plus de rigueurs et de plus de privations.

8. *Tâche de travail imposée.* — L'organisation du travail appelait également une réforme. Si quelques directeurs se sont pénétrés de l'esprit des lois pénales, qui imposent le travail aux condamnés comme châtiment et comme un moyen de dégrever la société des dépenses qu'ils lui occasionnent, d'autres, en plus grand nombre, j'ai du regret à le dire, semblent n'y avoir vu qu'une simple mesure d'ordre et de discipline, qu'une prescription établie entièrement dans l'intérêt des condamnés, et propre surtout à adoucir la captivité. Sur ce point encore, il était urgent d'adopter les règles répressives de la réforme pénitentiaire. Il faut donc, à l'avenir, que le travail pèse aux condamnés comme châtiment, comme contrainte; et, pour cela, l'administration doit exiger que chacun d'eux travaille constamment, sans interruption, et autant que ses forces le lui permettent [1]. Un jour viendra, je l'espère, où la loi elle-même exigera que tout condamné en état de travailler gagne sa vie en prison, comme il devait la gagner avant sa captivité, comme il sera obligé de la gagner encore après sa libération : ce point de vue de la théorie du travail pénal est le seul vrai, le seul que puisse avouer la morale publique.

En attendant, Monsieur le préfet, c'est notre devoir d'exiger que tout condamné travaille sans relâche et le plus possible. En ce moment, bien peu d'entre eux font au delà de la moitié de l'ouvrage que produit un ouvrier libre : ce seul fait suffit pour prouver la nécessité d'une tâche journalière ou hebdomadaire, que chacun d'eux sera tenu de faire sous peine de punition. L'article 8 trace des bases pour la détermination de cette tâche [2]. Le directeur, avant de la fixer, devra prendre l'avis de l'inspecteur, des fabricants, des contre-maîtres, de toutes les personnes en un mot qui pourront éclairer sa décision. Quant à ses termes de comparaison, il pourra les trouver, soit au dehors, soit dans la maison et dans l'exemple même des condamnés laborieux. Si cette mesure est exécutée avec justice et vigueur, nous verrons cesser l'un des scandales les plus affligeants qu'on ait eu à reprocher au régime de nos maisons centrales.

9. *Peines disciplinaires.* — L'article 9 ne fait que rappeler les peines disciplinaires qu'il est d'usage d'appliquer : elles n'exigent aucune explication, si ce n'est que je dois vous inviter, à cette occasion, à faire dresser immédiate-

---

[1] V., ci-après, la note de l'article 8.
V. *ibid.*

ment, par l'architecte de la maison, d'après les indications du directeur, un projet de travaux pour l'établissement d'un certain nombre de cellules assez grandes et assez bien aérées pour que les condamnés puissent s'y livrer au travail sans danger sérieux pour leur santé. Quant à présent le nombre de cellules pour le travail, en y comprenant celles qui peuvent exister déjà, ne devra pas dépasser le *vingtième* de la population habituelle. Afin d'apporter toute l'économie désirable dans cette dépense nouvelle, pour laquelle le gouvernement se propose de demander incessamment un crédit spécial aux chambres, le directeur proposera, autant que possible, l'appropriation d'une portion des bâtiments actuels, et non des constructions neuves. Comme il faut prévenir aussi la nécessité de tenir dans un état de séparation indéfinie un certain nombre de condamnés dangereux pour la violence de leur caractère ou par leur perversité, le directeur dira quels sont les moyens à sa disposition pour leur procurer, de temps à autre, si ce n'est tous les jours, l'exercice nécessaire pour la conservation de leur santé. Il examinera donc, d'abord, si les localités de la maison permettent de leur affecter, à certaines heures du jour, un préau ou une portion du chemin de ronde pour y prendre l'air, l'un après l'autre, sous la surveillance d'un gardien. Si ce moyen lui manquait, ou s'il ne pouvait l'employer qu'au préjudice de l'ordre général de la maison, la promenade pourrait avoir lieu dans un corridor, pourvu qu'il fût bien aéré.

J'ai terminé, Monsieur le préfet, les instructions qu'il m'a paru utile de vous donner dans cette circonstance ; j'en confie l'exécution à votre zèle accoutumé : vous verrez que les nouvelles mesures doivent être mises en vigueur huit jours après la publication de l'Arrêté dans la maison centrale. Je compte aussi sur toute la fermeté de l'administration de la maison, et notamment sur celle du directeur et de l'inspecteur, dont le dévouement et l'intelligente activité ne seront pas inférieurs, je veux l'espérer, aux nouveaux devoirs qu'ils ont à remplir. Si leur tâche devient plus difficile, elle ne serait cependant au-dessus de leurs forces que parce qu'ils n'auraient pas déjà acquis, par leur administration, cet ascendant moral, ce respect et cette confiance qui en font toute la puissance. J'attribuerai donc à leur insuffisance administrative les difficultés que pourrait rencontrer l'exécution de mes ordres, et qu'ils qualifieraient d'insurmontables. Je vous laisse le soin d'aller présider vous-même à la première application des dispositions de l'arrêté, s'il vous restait des doutes sérieux sur la vigueur et l'influence des administrateurs de la maison.

De mon côté, je donnerai l'ordre à MM. les inspecteurs généraux, qui partiront bientôt pour faire leur tournée annuelle, de s'assurer de leur pleine et entière exécution, de s'arrêter dans la maison centrale aussi longtemps qu'il le faudra, et, au besoin, de prendre, sous leur responsabilité, tous les pouvoirs du directeur, s'ils jugeaient que la nouvelle tâche est au-dessus de ses forces. C'est vous dire, Monsieur le préfet, qu'il ne s'agit point ici de mesures comminatoires, et que le gouvernement entend que des dispositions longtemps méditées, nécessaires autant que légales, ne soient pas appliquées d'une manière timide et incomplète.

Rapports mensuels des directeurs. — Huit jours après l'exécution de l'Arrêté, le directeur devra vous adresser, pour m'être transmis avec vos observations personnelles, un rapport détaillé qui [1] devra traiter, article par article,

---

[1] Ces rapports mensuels sont remplacés aujourd'hui par des rapports trimestriels, dont l'objet est déterminé par l'Instruction du 22 avril 1841.

des diverses mesures prescrites. Jusqu'à nouvel ordre, il vous fera, au commencement de chaque mois, un rapport semblable que vous m'enverrez.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

GASPARIN.

---

10 mai.—ARRÊTÉ *sur la Discipline nouvelle à introduire dans les Maisons centrales.*

Nous, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Après avoir pris l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons,

Et sur le rapport du conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale,

Arrêtons les dispositions suivantes, pour être exécutées dans les maisons centrales de force et de correction :

Art. 1er. — *Silence.* — Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison.

Sont exceptées de la règle du silence, les communications indispensables entre les ouvriers et leurs contre-maîtres ou surveillants détenus, à l'occasion de leurs travaux, sous la condition que ces communications auront toujours lieu à voix basse.

2. — *Communications à voix basse.*— Les condamnés ne pourront non plus adresser la parole, soit aux gardiens, soit aux contre-maîtres libres, soit aux agents de l'entreprise générale du service, que dans les cas de nécessité absolue.

Ces communications auront lieu également à voix basse.

3.—*Argent de poche.* — Il est défendu aux condamnés d'avoir de l'argent sur eux. Les fonds provenant du tiers du produit de leur travail mis à leur disposition par l'Ordonnance royale du 2 avril 1817, pour leur procurer quelques adoucissements, s'ils les méritent [1], seront déposés au greffe; ils ne pourront en être retirés qu'en vertu de bons ou de mandats délivrés par le directeur.

La même disposition est applicable aux fonds déposés au greffe pour être distribués aux condamnés à titre de secours individuels.

4. — *Emploi de la quotité disponible du produit du travail.* — Pour l'exécution des dispositions de l'article précédent, il sera ouvert au greffe, pour chaque ouvrier, un compte du tiers du produit de son travail [2]. Ces fonds pourront être employés par les condamnés, sous la réserve de l'autorisation de l'administration, savoir :

En achats d'effets d'habillement dont l'usage, dans la maison, aura été permis par le directeur;

En achats d'aliments à la cantine;

En achats de papier, plumes et encre, affranchissements et ports de lettres;

En secours destinés par le condamné à sa famille [3];

---

1 V. l'Ordonnance du 27 décembre 1843, qui a remplacé l'article 12 de l'Ordonnance de 1817.

2 V. l'Arrêté du 28 mars 1844, article 4.

3 Ces secours ne peuvent être au-dessous de 10 fr. (Même Arrêté.)

En restitutions ou réparations civiles.

Les autorisations pour les dépenses personnelles des condamnés seront données par le directeur, qui jugera s'ils le méritent. Le préfet statuera sur les demandes ayant pour objet l'envoi de secours à la famille, ou les réparations civiles.

Les dégâts commis par les condamnés au préjudice de l'administration ou de l'entreprise seront payés sur les mêmes fonds, en vertu de décisions du préfet.

5. — *Boissons prohibées.* — L'usage du vin, de la bière, du cidre ou de toute autre boisson fermentée, est expressément interdit aux condamnés.

6.—*Aliments de cantine autorisés.*—Les aliments suivants pourront seuls leur être vendus à la cantine, ou leur être remis par leurs parents et amis :

Du pain de ration ;
Des pommes de terre cuites à l'eau ;
Du fromage ;
Du beurre [1].

La ration supplémentaire de pain n'excédera pas 75 décagrammes par jour (1 livre 1/2). Les rations journalières de pommes de terre, de beurre et de fromage, seront réglées par le directeur, et aucun condamné ne pourra se procurer, le même jour, au delà d'une de ces rations, indépendamment du pain.

7. — *Tabac.* — L'usage du tabac est interdit aux condamnés.

8. —*Tâches de travail.*—Tout condamné est tenu de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison [2].

9. — *Peines disciplinaires.* — Les *infractions* [3] au présent règlement et aux autres règlements de la maison seront punies [4], suivant leur gravité et pendant tout le temps déterminé par le directeur [5] :

De l'interdiction de la promenade dans le préau ;
De la privation de toute dépense à la cantine ;
De l'interdiction, au condamné, de communiquer ou de correspondre avec ses parents ou amis ;
De la réclusion solitaire avec ou sans travail [6] ;
De la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle [7]. Les fers sont supprimés circulre 7bre 1880

---

[1] L'achat de ces trois derniers aliments ne peut excéder 15 c. par jour, Arrêté du 28 mars 1844, article 14.

[2] V. Instruction et Arrêté du 29 mai 1842, sur les veillées ; l'Instruction et l'Arrêté du 28 mars 1844, sur la répartition du produit du travail des condamnés ; la Circulaire du 8 avril 1844, sur le minimum à gagner ; et les articles 11 et 12 de l'Arrêté du 20 avril 1844, sur la formation des tarifs de main-d'œuvre.

[3] *Quid* s'il s'agit de *délits* ou de *crimes* ? L'initiative des actions judiciaires à intenter, dans ce cas, doit être prise par l'administration. (Instr. du 8 juin 1842.—V., ci-dessus, p. 24, n. 1.)

[4] On peut appliquer d'autres peines disciplinaires que celles autorisées par cet article, sous la condition qu'elles seront *moins rigoureuses*. (Instr. du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire. V. la note sur l'art. 2 de l'Arrêté du même jour.).—Des retenues sur le pécule sont introduites comme peines disciplinaires, par l'Ordonnance du 27 décembre 1843, art. 4 ; par l'Arrêté du 28 mars 1844, art. 7 ; et par l'Arrêté du 20 avril 1844, article 12.

[5] Suivant les formes prescrites par l'Arrêté du 8 juin 1841, sur la justice disciplinaire.

[6] V., sur la peine du cachot, la Circulaire du 22 avril 1842 et l'Instruction du 8 juin 1842, et ci-dessus, p. 77, 81 et 143.

[7] V. la note sur l'article 614 du Code d'instruction criminelle, ci-dessus, p. 43, et la note sur l'article 101 du Règlement du 30 octobre 1841.

10. Les préfets et les directeurs sont chargés de l'exécution du présent Règlement [1], lequel sera lu aux condamnés, et affiché dans les maisons centrales de force et de correction.

Il sera exécutoire huit jours après sa publication dans la maison.

Paris, le 10 mai 1839.

GASPARIN.

---

11 juin. —CIRCULAIRE *sur une Enquête à faire relativement à l'organisation des Travaux industriels des condamnés dans les Maisons centrales.*

(Cette Circulaire contient une série de questions et de tableaux que nous nous dispensons de publier, parce que nous retrouverons naturellement meilleure occasion de le faire, lorsque l'administration aura publié elle-même les résultats de cette enquête.)

---

24 juin. — INSTRUCTION *sur la Comptabilité du Pécule* [2].

Monsieur le préfet, l'Instruction ministérielle du 10 mai dernier sur le régime disciplinaire des maisons centrales de force et de correction, vous a annoncé que la tenue de la comptabilité des fonds du pécule ferait l'objet de prescriptions générales. Après examen des divers modèles proposés par les directeurs des maisons centrales, j'ai arrêté les formules que vous trouverez imprimées à la suite de la présente circulaire [3].

Deux états seulement m'ont paru nécessaires. L'un, destiné à constater les dépenses journalières des condamnés, je veux dire celles qui ont pour but de leur procurer des suppléments de nourriture; l'autre, présentant les dépenses moins habituelles, et particulièrement celles qui ne pourront avoir lieu sans une autorisation expresse de vous ou du directeur, suivant les cas.

Le premier de ces états devra contenir, sans exception, tous les noms inscrits sur le registre des dépôts, servant aussi de registre du pécule, puisque tous ces individus auront la faculté de se présenter à la cantine, si cette faculté ne leur a pas été retirée pour cause de punition. Vous verrez que la formule prescrite

---

[1] Et les commissions de surveillance! Bien qu'il ne soit nullement question de ces commissions ni dans le Règlement du 10 mai, ni dans les autres Règlements relatifs aux maisons centrales, et que les Ordonnances royales de 1819 et 1823 constitutives de ces commissions, ne leur délèguent d'attributions que pour les prisons départementales, cependant l'Administration a entendu, dès l'organisation première des maisons centrales, que ces établissements fussent soumis au contrôle d'un conseil de surveillance; et, ce qui le prouve, c'est ce passage textuel de la Circulaire du 5 avril 1817, explicative de l'Ordonnance royale du 2 du même mois, où il est dit : « Dans une maison ainsi réglée, le bon ordre sera maintenu facilement et par des moyens peu rigoureux. Je ne présente, au reste, que des vues générales; je laisse à la sagacité des préfets et aux lumières des *conseils de surveillance*, le soin de proposer les dispositions les plus propres à faire prospérer l'établissement, et à rendre meilleurs les hommes qu'on y renferme. » Cette Circulaire est de M. Lainé, sur le rapport duquel a été rendue l'Ordonnance du 2 avril.

[2] Les règles de la présente Instruction ne peuvent plus être suivies que dans leurs rapports avec les dispositions nouvelles introduites dans la formation et la comptabilité du *pécule* des condamnés, par l'Ordonnance du 27 décembre 1843 et l'Arrêté du 28 mars 1844.

[3] Nous reproduisons ces formules, bien qu'elles aient été changées, attendu qu'on y trouve un point de comparaison qu'il peut être utile de consulter. (V. la Circ. du 17 juin 1842.)

donne le moyen aussi sûr que prompt de constater les distributions faites à la cantine, à chaque condamné, chaque jour de la semaine.

Afin que ces distributions se fassent avec le calme et l'ordre qui doivent constamment régner dans une prison, il sera nécessaire d'adopter, dans toutes les maisons centrales, les mesures dont je vais parler, et qui se pratiquent depuis longtemps dans quelques-unes.

On comprend que, si les détenus pouvaient se présenter à la cantine pêle-mêle, et quand bon leur semblerait, il en résulterait une confusion et des difficultés presque insurmontables : il faut pourvoir avant tout à ce premier embarras. Il suffira pour cela que les détenus soient divisés en autant de sections que cela sera nécessaire, pour qu'un homme, placé à leur tête, puisse les surveiller tous et les maintenir dans un état de tranquillité parfaite.

La division par atelier m'a paru celle qu'il convenait d'adopter en général, attendu que, pendant la journée, les mouvements de la population, soit pour se rendre aux réfectoires, soit pour en sortir, soit pour aller aux préaux, doivent s'opérer par atelier. Les chefs d'atelier, par cela même qu'ils connaissent bien les condamnés dont ils sont chargés de diriger les travaux, devront, lorsqu'ils réuniront toutes les conditions nécessaires, être en même temps chefs de section, de préférence à tous autres détenus. Lorsqu'un atelier dépassera un certain nombre d'hommes, cinquante ou soixante par exemple, il devra y être formé plusieurs sections ayant chacune son chef. Les chefs de section devront toujours savoir lire, et même écrire autant que possible. Chaque condamné recevra un numéro d'ordre sur la liste de sa section, et chaque section se présentera à la cantine ayant son chef en tête; celui-ci fera l'appel des hommes dans l'ordre de leur inscription.

Pendant cet appel, un agent de l'administration, gardien ou autre, ayant une feuille spéciale de distributions pour chaque section, et présentant les noms de tous les hommes inscrits dans le même ordre que la liste d'appel du chef de section, constatera sur cette feuille, au moyen d'un signe déterminé, qu'il apposera dans les colonnes destinées à ce contrôle, les distributions alimentaires faites à chaque détenu. Les condamnés qui ne demanderont rien passeront sans s'arrêter. Il en sera de même de ceux contre lesquels une prohibition aurait été prononcée pour cause de punition ; pour ces derniers, une annotation à l'encre rouge faite en regard de leur nom par le directeur, au moment de la formation des feuilles au greffe, fera connaître qu'ils sont privés de cantine ; il serait même bon, lorsque cela sera possible (et je sais que cela se pratique déjà dans quelques maisons centrales), de les tenir dans un préau ou un local séparé, pendant le temps des distributions.

Il sera essentiel, afin de rester dans les termes d'une justice exacte, que chaque section, à tour de rôle, se présente la première aux guichets de la cantine.

A l'expiration de chaque semaine, toutes les feuilles de distributions seront remises au greffe ; la dépense de chaque individu pendant la semaine y sera récapitulée dans les trois dernières colonnes, de la manière indiquée dans le compte figuré joint à la présente instruction ; la somme des dépenses sera inscrite ensuite sur le compte-ouvert et sur le livret de chaque détenu.

La dernière colonne, additionnée par feuille de distributions, présentera le total des sommes dues à l'entreprise, pour les fournitures faites pendant la semaine par la cantine, et qui lui seront payées par le greffier comptable, auquel un mandat sera délivré à cet effet par le directeur. Le montant des mandats délivrés à ce titre est inscrit immédiatement en dépense sur le livre de caisse.

Si l'entreprise trouve bon (et cela me semble naturel) d'avoir un contrôle des opérations faites par l'administration, de la manière qui vient d'être expliquée, elle pourra charger un de ses agents de tenir, de son côté, des feuilles de distribution semblables à celles qui seront faites par les gardiens ou autres employés de l'administration.

J'arrive maintenant à la feuille des dépenses extraordinaires ou accidentelles.

Ce travail me paraît devoir être spécialement attribué au gardien chef, que sa position met à même de bien apprécier les besoins réels et les dispositions des détenus.

Cette feuille sera également tenue par semaine. A jour fixe, les prisonniers qui désireraient obtenir, soit les moyens d'écrire, soit quelques-uns des vêtements autorisés ; ceux enfin qui auraient l'intention d'envoyer des secours à leur famille ou de faire quelque restitution, feront leur demande au gardien-chef, qui les inscrira sur sa feuille. Cette feuille sera ensuite remise au directeur qui, après avoir pris les renseignements nécessaires auprès de l'inspecteur ou du gardien-chef, autorisera, modifiera ou rejettera les demandes des détenus. Il arrêtera ensuite la feuille, et la remettra, accompagnée d'un mandat, au greffier-comptable, qui en passera écritures dans les formes indiquées ci-dessus pour les dépenses de la cantine. Il est d'ailleurs bien entendu que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté réglementaire du 10 mai, l'emploi de fonds du pécule pour secours à la famille, pour des réparations civiles et pour le payement de dégâts commis au préjudice de l'administration ou de l'entreprise, devra toujours être préalablement autorisé par vous, sur la proposition du directeur.

J'ai la confiance, Monsieur le préfet, que les choses établies ainsi que je viens de le dire, répondront à tous les besoins.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

MODÈLE N° 1er.

FONDS DE PÉCULE.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

FEUILLE *de distribution à la Cantine, du 8 au 15 juin 1839.*

EXERCICE 184 .

N° de la Feuille 24.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du compte ouvert.	NOMS ET PRÉNOMS des condamnés.	AVOIR AU PÉCULE.	LUNDI. Pain.	LUNDI. Beurre.	LUNDI. Fromage.	LUNDI. Pom. de terre.	MARDI. Pain.	MARDI. Beurre.	MARDI. Fromage.	MARDI. Pom. de terre.	MERCREDI. Pain.	MERCREDI. Beurre.	MERCREDI. Fromage.	MERCREDI. Pom. de terre.	JEUDI. Pain.	JEUDI. Beurre.	JEUDI. Fromage.	JEUDI. Pom. de terre.	VENDREDI. Pain.	VENDREDI. Beurre.	VENDREDI. Fromage.	VENDREDI. Pom. de terre.	SAMEDI. Pain.	SAMEDI. Beurre.	SAMEDI. Fromage.	SAMEDI. Pom. de terre.	DIMANCHE. Pain.	DIMANCHE. Beurre.	DIMANCHE. Fromage.	DIMANCHE. Pom. de terre.	NOMBRE DE RATIONS de la semaine.	PRIX DES RATIONS DE LA SEMAINE d'après le tarif.	TOTAL de la dépense à porter au compte du pécule.	OBSERVATIONS.
1	1er	Louiset (Achille).....	2 40	1	»	»	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	9	Pain..... 4 à 15 60 Beurre..... 2 à 10 20 Fromage ... ... 1 à 10 10 Pommes de terre 2 à 05 10	1 00	
2	15	Dubus (Théophile).....	3 60	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	7	Pain..... 2 à 15 30 Beurre..... 1 à 10 10 Fromage ..... 3 à 10 30 Pommes de terre 1 à 05 05	0 75	
3	58	Dulac (Frédéric)	4 50	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	8	Pain..... 3 à 15 45 Beurre..... 2 à 10 20 Fromage ..... 1 à 10 10 Pommes de terre 2 à 05 10	0 55	
4	390	Langlois (Alexandre)....	1 80	1	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	»	»	6	Pain..... 2 à 15 30 Beurre..... 3 à 10 30 Fromage ..... Pommes de terre 1 à 05 05	0 65	
																																	Pain..... Beurre..... Fromage ..... Pommes de terre		
																																	Pain..... Beurre..... Fromage ..... Pommes de terre		
																																	Pain..... Beurre..... Fromage..... Pommes de terre		
																																	Pain..... Beurre..... Fromage..... Pommes de terre		

MODÈLE N° 2.

FONDS DE PÉCULE.

Exercice 18 .

N° de la Feuille 24.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

d

FEUILLE *des Dépenses extraordinaires ou accidentelles autorisées sur la caisse du Pécule, du* 8 *au* 15 *juin* 1839.

DATES des opérations.	NUMÉRO du compte ouvert.	NOMS ET PRÉNOMS des condamnés.	NATURE des DÉPENSES.	DÉTAIL de la dépense.	TOTAL par semaine.	OBSERVAT.
1839.				fr. c.		Autorisation de M. le Préfet, en date du 5 juin pour l'envoi des 10 francs.
			Envoi à sa mère..	10 00		
8 juin.	390	Langlois (Alexandre).....	Affranchissement d'un port de lettre pour Paris..	40	fr. c. 10 55	
			Achat de papier et plumes.....	15		

15 juillet. —INSTRUCTION *sur le Transport cellulaire des Condamnés des Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, l'expérience ayant confirmé les nombreux avantages que l'administration se promettait de l'emploi de voitures cellulaires pour le transport des forçats aux bagnes, le gouvernement du roi a eu naturellement la pensée (et les chambres se sont associées avec une sorte d'empressement à ce projet) d'étendre cette amélioration au transfèrement des condamnés destinés à subir leurs peines dans les maisons centrales de force et de correction. En conséquence, il a été consenti à MM. Guillot et fils aîné, déjà entrepreneurs du transport des forçats, un marché de neuf ans, pour le transport, en poste, des condamnés de ces deux catégories.

Mais l'organisation du nouveau service exigeait de nouvelles études au double point de vue de l'économie et d'une exécution à la fois rapide et régulière, et l'expérience pouvait seule également éclairer à cet égard l'administration centrale. Maintenant que cette expérience a eu lieu au moyen d'un parcours de plus de quatre mille postes, opéré depuis le commencement de l'année pour le transport simultané de condamnés aux bagnes et aux maisons centrales, rien ne s'oppose plus à ce que le service des voitures cellulaires reçoive une organisation définitive.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire divers Arrêtés et Règlements relatifs à ce service, ainsi qu'un extrait du marché passé avec MM. Guillot, le 6 février dernier. Cette communication me permet de beaucoup abréger mes instructions [1].

Pour que l'administration centrale puisse régler les départs et les itinéraires des voitures, il est indispensable qu'elle soit préalablement informée du nombre de condamnés à transférer, soit aux bagnes soit aux maisons centrales. Afin d'obtenir ce premier renseignement avec célérité, j'ai fait imprimer, et je vous remets ci-joint des bulletins que les directeurs, concierges ou gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction auront à remplir et à transmettre à mon ministère le 1er et le 15 de chaque mois; je vous prie de leur recommander la plus grande exactitude. De semblables imprimés vous seront transmis, en nombre suffisant, tous les trois mois.

Ainsi que vous le verrez, le bulletin est destiné à faire connaître séparément le nombre des condamnés des deux sexes *prêts à partir*, et de ceux dont le transfèrement ne peut encore avoir lieu : la première catégorie ne doit comprendre que les condamnés dont les actes de condamnation ont été délivrés à l'autorité administrative, et remis par elle au gardien-chef. Comme elle ne peut, sans ces actes, ordonner le transfèrement au bagne ou à la maison centrale, je vous prie de vous concerter avec le ministère public pour qu'ils vous soient délivrés exactement aussitôt que la peine est devenue irrévocable.

Le bulletin de quinzaine demande en même temps des renseignements numériques étrangers au service du transport cellulaire, mais qui ne sont pas sans intérêt ni sans utilité pour mon administration.

Il vous appartient, Monsieur le préfet, de déterminer l'ordre dans lequel

---

[1] Pour les Règlement, Arrêté et Cahier de charges relatifs au transport cellulaire des forçats aux bagnes, v ci-dessus, p. 207 et suiv. Pour ceux relatifs au transport des condamnés aux maisons centrales, v. ci-après, p. 261.

les condamnés à transférer à la maison centrale devront être livrés aux entrepreneurs du transport ou à leurs fondés de pouvoirs. Je vous recommande toutefois de vous conformer sur ce point aux prescriptions de l'Instruction du 15 avril 1833, c'est-à-dire de faire partir d'abord les reclusionnaires, ensuite les correctionnels qui ont le plus long emprisonnement à subir. Si, hors le cas de maladie, vous aviez des motifs particuliers pour qu'il fût sursis au départ d'un criminel ou d'un correctionnel à long terme, vous retiendriez l'acte de condamnation, mais vous voudriez bien m'en référer. S'il arrivait encore que le transfèrement d'un condamné ne devînt possible que lorsqu'il n'aurait plus à garder prison que pendant trois mois, il n'y aurait pas lieu de le remettre aux voitures cellulaires, et il devrait achever sa peine dans la prison départementale. Mais ces cas seront infiniment rares, si, comme je vous en fais la recommandation expresse, vous écartez les sollicitations intéressées dont parle l'Instruction du 15 avril. Il est d'ailleurs entendu que cette Instruction continuera d'être exécutée en tout ce qu'elle a de conciliable avec le service des voitures cellulaires [1].

Il sera rarement possible de faire prendre les condamnés dans toutes les prisons, ou plutôt les voitures cellulaires ne traverseront presque toujours qu'un ou deux arrondissements de chaque département. Il y aura donc lieu de centraliser les condamnés dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement où devront passer les voitures. Vous serez informé en temps utile, pour chaque voyage, du lieu où les condamnés à transférer devront attendre la voiture, de l'époque approximative de son passage, et du nombre d'individus qu'elle pourra charger : ces transports partiels seront opérés par la gendarmerie. Vous serez également averti, lorsque, pour l'exécution de l'article 3 de l'Arrêté du 30 juin 1837, vous aurez à requérir un brigadier de gendarmerie pour accompagner la voiture.

A l'avantage de tenir les prisonniers dans un état de séparation complète, et de rendre toute communication impossible entre les deux sexes, le service des voitures cellulaires réunit celui d'opérer le transport avec une grande vitesse, et cette condition était essentielle, indispensable, en quelque sorte, dans une organisation qui comprend le transport, à de grandes distances, d'un assez grand nombre de condamnés, et notamment des forçats ; car il importait, avant tout, d'éviter la nécessité de les déposer momentanément pour leur accorder du repos. Les entrepreneurs sont donc tenus de voyager de nuit comme de jour. Mais, afin de ralentir leur marche le moins possible, donnez l'ordre aux gardiens de livrer les condamnés ou de les recevoir, sans le moindre retard, à quelque heure de la nuit ou du jour que ce soit. Cette recommandation s'applique aux maisons centrales de détention comme aux prisons départementales.

Aux termes de l'article 16 de leur marché, les entrepreneurs sont tenus de transporter les hardes appartenant aux prisonniers en même temps qu'eux. Cette mesure ne concerne que les condamnés transférés aux maisons centrales, et il doit être convenu que chacun d'eux, indépendamment des effets qui serviront à le vêtir, ne pourra emporter qu'un habillement complet et du linge de corps en petite quantité. L'administration de la marine ne recevant aucune espèce de vêtements ou de linge appartenant personnellement aux forçats, ceux-ci ne pourront, dans aucun cas, en emporter avec eux, et ils seront tou-

[1] V., ci-après, p. 291, l'Instruction du 10 février 1841.

jours et entièrement habillés avec les effets de l'entreprise, ainsi que le prescrit l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 12 mars 1839 [1].

J'appelle votre attention, Monsieur le préfet, sur les dispositions de cet arrêté relatives à la manière d'enchaîner les condamnés. La sûreté publique exige que cette mesure de précaution soit toujours prise à l'égard des hommes qui se trouvent dans les catégories déterminées par l'arrêté. Les uns, en effet, ont un grand intérêt à s'évader, à raison de la durée de leur peine; les autres, c'est-à-dire les correctionnels en état de récidive, alors même qu'ils n'ont à subir qu'un emprisonnement de moins de cinq ans, ne méritent aucune indulgence.

Pour les autres correctionnels condamnés à moins de cinq ans de prison, il vous sera loisible, Monsieur le préfet, de décider, sous votre responsabilité, qu'ils seront transférés sans liens ni entraves. La même autorité est attribuée, suivant les localités, à MM. les sous-préfets et à MM. les maires. Ils ne s'en serviront, j'en ai la conviction, qu'avec mesure et prudence, et que lorsque le caractère bien connu des condamnés ne laissera, pour ainsi dire, aucune inquiétude. Mais, sous aucun prétexte, il ne leur sera permis d'avoir sur eux ni couteau ni instruments de fer, ni argent. Le Règlement du 30 juin 1837 ne doit admettre en cela aucune exception, aucune tolérance [2].

Je me réfère, pour le complément de mes instructions sur cette partie du nouveau service, à mon Arrêté de ce jour, portant règlement des attributions du brigadier ou sous-officier de gendarmerie chargé du transport des condamnés [3]. Vous y verrez notamment qu'il lui est défendu de recevoir des condamnés malades ou en état d'ivresse, ainsi que les femmes allaitant leurs enfants ou se trouvant dans un état de grossesse apparente, à moins que, dans ce dernier cas, il ne lui soit remis un certificat du médecin de la prison, attestant que le transfèrement peut avoir lieu sans danger. (Art. 4.)

Je rappelle, à cette occasion, que les enfants en bas âge ne doivent jamais suivre leur mère; que celle-ci doit être dirigée sur la maison centrale, lorsqu'elle peut être séparée de son enfant sans inconvénient pour sa santé ou pour celle de l'enfant; que celui-ci, pendant l'état de captivité de son père ou de sa mère, doit être considéré comme enfant abandonné, et remis, à ce titre, aux soins des commissions administratives des hospices, à moins que ses parents ne puissent ou ne veuillent s'en charger.

L'article 10 du Règlement d'attributions du brigadier dispose que le gardien fondé de pouvoirs des entrepreneurs ne recevra pas au delà de 20 francs pour le compte de chaque transféré. Les sommes supérieures provenant de fonds de masse de réserve, de fonds de pécule ou d'argent remis au greffe à titre de dépôt, seront transmises par vous à la nouvelle destination des condamnés, au moyen de bons ou mandats délivrés par les receveurs généraux des finances.

J'ai la confiance, Monsieur le préfet, que l'exécution bien comprise des mesures dont je viens de vous entretenir assurera la régularité et la promptitude du service des voitures cellulaires. Je dois prévoir cependant qu'il ne me sera pas toujours possible, surtout dans les premiers temps, de diriger des voitures en nombre suffisant, dans quelques départements, pour opérer l'évacuation de leurs prisons avec toute la célérité désirable. Dans ce cas, il y aura lieu de recourir aux moyens ordinaires de transfèrement par la gendarmerie, mais seule-

---

[1] V. cet Arrêté, ci-après, p. 261.
[2] V. ce Règlement ci-dessus, p. 213.
[3] V. cet Arrêté ci-après, p. 262.

ment en vertu de mon autorisation, que vous aurez à demander, ou dont je prendrai moi-même l'initiative, lorsque l'examen comparé des bulletins numériques de la population des maisons d'arrêt et de justice, m'amènera à reconnaître l'impossibilité de pourvoir actuellement, sur quelques points, au transport cellulaire des condamnés.

Ainsi que je l'ai déjà dit, le marché du 6 février 1839 a été passé pour le transport de condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de détention. M. le ministre de la justice n'a pas pensé que le moment fût venu d'examiner si les voitures cellulaires pouvaient ou non être employées avec avantage pour le transfèrement des prévenus et des accusés, dont la position judiciaire ne se prête pas, en effet, à la précision du service que nous avons à organiser [1]. Cependant vous remarquerez, « 1° que le marché astreint les entrepreneurs à transporter, « s'il y a lieu, des prisonniers aux maisons d'arrêt, de justice et autres établisse- « ments publics de répression et d'humanité; 2° qu'aux termes de l'article 2 « les voitures de l'entreprise sont à l'entière disposition de l'administration, « qui se réserve expressément le droit de faire occuper toutes les places de la « manière et pour les destinations qu'elle jugera convenables, soit par des pri- « sonniers, soit par d'autres personnes qu'elle pourrait avoir à faire transférer « dans un intérêt d'ordre public. » Il résulte de ces dispositions que les entrepreneurs n'ont point à discuter la position des individus qui leur sont livrés, et que nous avons le droit de faire occuper successivement toutes les places, dans toute la longueur du trajet, moyennant le prix fixe qui leur est payé pour chaque poste parcourue, quel que soit le nombre d'individus renfermés dans la voiture.

Vous pourrez donc, Monsieur le préfet, si le ministère public vous le demande, et pourvu que vos ordres ne contrarient pas ceux que j'aurai donnés aux entrepreneurs pour le transport de condamnés aux bagnes ou aux maisons centrales, et ne changent pas l'itinéraire arrêté, autoriser le transfèrement de prévenus et d'accusés, lorsqu'il y aura des places vacantes dans la voiture : seulement vous voudrez bien m'informer sur-le-champ de cette mesure. Vous pourrez également, sous les mêmes conditions, disposer des voitures cellulaires pour le transport de toute personne dont il vous appartiendrait d'ordonner le déplacement dans un intérêt d'ordre public, ou bien encore pour le transfèrement de condamnés correctionnels à court terme, d'une prison dans une autre. Le brigadier de gendarmerie est averti, par l'article 3 de ses instructions, qu'il devra toujours déférer aux ordres de cette nature. Le gardien fondé des pouvoirs des entrepreneurs est également tenu de s'y conformer.

Je dois encore expliquer ici, Monsieur le préfet, que tout gardien préposé à la conduite des condamnés sera porteur d'une commission délivrée par moi, sur la proposition des entrepreneurs, et qu'il sera tenu d'exhiber sur la demande verbale des autorités administratives et judiciaires. Le gardien fondé de pouvoirs sera détenteur, en même temps, des ordres de service émanés de mon ministère, et qu'il devra également représenter partout où il sera besoin. Lui seul aura qualité pour donner décharge valable, aux gardiens-chefs des maisons centrales de détention et à ceux des prisons départementales, des condamnés et autres détenus qui lui seront remis, et d'en opérer et constater le dépôt aux bagnes, prisons et autres établissements publics, dans les formes légales. C'est ce qui résulte au surplus des termes exprès de l'article 13 du marché. Naturellement il devait en être ainsi, puisque, d'une part, les gardiens des voitures cel-

[1] Depuis, M. le garde des sceaux a fait rendre l'Ordonnance du 2 mars 1845. (V., ci-après, l'Instruction du 5 août 1844.)

lulaires sont commissionnés par l'autorité administrative, qui leur donne, de cette manière, un caractère public et officiel, et que, d'autre part, ils sont passibles, en cas d'évasion de condamnés remis à leur garde, des peines prononcées par la Loi du 4 vendémiaire an 6, et par les articles 237 et suivants du Code pénal. Le brigadier de gendarmerie étant uniquement préposé à la police de la voiture et à l'exécution du marché, et n'ayant aucune responsabilité, ne devait pas être appelé à signer les écrous.

Cette Instruction, à laquelle j'annexe les Arrêtés et Règlements sur le service des voitures cellulaires, ainsi qu'un extrait du marché du 6 février, vous parviendra en nombre suffisant pour que vous puissiez en faire remettre un exemplaire à MM. les sous-préfets et à la commission de surveillance de chaque arrondissement. Les exemplaires du recueil séparé des arrêtés et règlements, que je vous envoie également, devront être remis aux gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et conservés avec soin. Les brigadiers de gendarmerie préposés à la police des voitures en recevront également un exemplaire certifié par vous : ordre leur sera donné de le remettre aussitôt après l'accomplissement de leur mission.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

PIÈCES ANNEXÉES A LA CIRCULAIRE DU 15 JUILLET 1839.

ARRÊTÉ *du* 12 *mars* 1839, *qui détermine les mesures de surêté à prendre à l'égard des Condamnés transportés par les Voitures cellulaires* [1].

Nous, pair de France, ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Vu les articles 6, 8 et 14 du marché passé, le 6 février 1839, avec MM. Guillot et fils aîné, pour le transport cellulaire des condamnés et autres prisonniers ;

Vu les propositions qui nous ont été faites par les entrepreneurs, le 18 du même mois, relativement aux mesures de précaution et de sûreté à prendre à l'égard des condamnés pendant le transférement ;

Vu notre décision du 29 juin 1837, portant que « les hommes condamnés « à la peine des travaux forcés seront ferrés au moyen d'anneaux passés aux « jambes et réunis par une chaîne ; »

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La mesure de sûreté ci-dessus est applicable :

1° Aux hommes condamnés à la peine de la reclusion ;

2° Aux hommes condamnés à un emprisonnement correctionnel de 5 ans et au-dessus ;

3° Aux hommes condamnés à un emprisonnement de moins de 5 ans, lorsqu'ils seront en état de récidive.

Les poucettes leur seront mises également, en cas de tentative d'évasion ou de révolte.

2. Les autres hommes condamnés à la peine de l'emprisonnement seront ferrés de la même manière, à moins qu'il ne soit remis par le concierge, au brigadier chargé de la police de la voiture, une autorisation de ne pas les enchaîner.

---

1 V., ci-dessus, p. 207 et suiv.

Cette autorisation sera délivrée, suivant les lieux, par le préfet, le sous-préfet ou le maire.

Les condamnés septuagénaires pourront également être dispensés du ferrement.

Néanmoins, durant le voyage, les fers, et, au besoin, les poucettes, peuvent être mis aux condamnés ci-dessus, sur l'ordre du brigadier de gendarmerie, en cas de tentative d'évasion ou de révolte, de violence, de résistance ou de tout autre désordre grave.

3. Les femmes condamnées, quelle que soit la nature de leur peine, ne seront point enchaînées. Seulement les poucettes pourront leur être mises, sur l'ordre du brigadier, dans les cas prévus par l'article précédent.

4. Les femmes seules pourront conserver leurs souliers. Tous les hommes auront des sabots pour chaussure pendant le transférement, à moins que des difformités n'en rendent l'usage impossible.

5. Tous les forçats transférés aux bagnes par les voitures cellulaires seront habillés uniformément, de la manière prescrite par l'administration. Les hommes et les femmes transférés aux maisons centrales pourront conserver leurs vêtements personnels, à moins que, pour des motifs d'ordre, de sûreté ou de propreté, l'administration n'exige que les condamnés prennent, en totalité, ou en partie seulement, l'habillement réglé par elle.

Paris, le 12 mars 1839.

MONTALIVET.

RÈGLEMENT *des attributions des Brigadiers et sous-officiers de Gendarmerie préposés à la police des Voitures cellulaires* [1].
(15 *juillet* 1839.)

Nous ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 1837, portant qu'un brigadier de gendarmerie sera préposé à la conduite des voitures cellulaires, depuis le lieu du départ jusqu'à destination;

Vu un autre Arrêté du même jour, sur les attributions de cet agent de la force publique, en ce qui concerne le transport des forçats [1];

Vu le marché passé le 6 février 1839 pour le transport simultané des forçats aux bagnes, et des condamnés des deux sexes aux maisons centrales de force et de correction,

Réglons ainsi qu'il suit les attributions des brigadiers et sous-officiers de gendarmerie relatives aux transports des condamnés.

Art. 1er. Le brigadier ou sous-officier a la police de la voiture.

2. Avant le départ, le brigadier s'assure si la voiture est en état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

3. Le brigadier veille à ce que les gardiens remettent au fondé de pouvoirs des entrepreneurs les extraits d'arrêts de condamnation des individus qui lui sont livrés [2].

Il constate leur identité en les interrogeant et en consultant leur signalement.

Il défère à tous ordres écrits qui lui sont donnés par les préfets ou sous-préfets, pour le transport des prévenus, accusés et autres personnes : il nous transmet ces ordres avec son rapport.

---

[1] V., ci-dessus, p. 210, et ci-après, p. 275.
[2] V., ci-après, p. 293.

4. Tout condamné malade ou en état d'ivresse est refusé par le brigadier. Dans ce dernier cas, il dresse un procès-verbal pour nous être transmis.

Il lui est également interdit de recevoir toute femme allaitant son enfant ou se trouvant dans un état de grossesse apparente, à moins que, dans ce dernier cas, il ne lui soit remis un certificat du médecin de la prison portant que le transfèrement peut avoir lieu sans danger.

5. Le brigadier veille à l'exécution des mesures de précaution et de sûreté à prendre à l'égard des condamnés, conformément à l'Arrêté ministériel du 12 mars 1839 [1]. Il nous transmet les autorisations qui lui ont été délivrées à l'effet d'excepter des condamnés de la mesure du ferrement.

6. Avant le départ de la voiture, et en route, toutes les fois que le fondé de pouvoirs des entrepreneurs reçoit des condamnés, le brigadier veille à ce que les effets d'habillement qui leur sont dus, suivant la saison, d'après l'article 14 du marché du 6 février, leur soient fournis propres et en bon état.

7. Le brigadier veille également à ce que les condamnés reçoivent les aliments déterminés par l'article 18, et à ce qu'ils soient de bonne qualité. En cas de contestation, il en réfère au maire, qui statue en notre nom.

Le déjeuner a lieu de 7 à 8 heures du matin, et le dîner de 5 à 7 heures du soir.

8. Il est expressément recommandé au brigadier d'empêcher, pour l'exécution de l'article 20, qu'il soit donné ou vendu aux condamnés, par qui que ce soit, ni eau-de-vie, ni vin, ni toute autre boisson fermentée, ni tabac, ni aucune sorte d'aliments.

En cas de contravention à ces prohibitions, il nous en rend compte.

9. Le brigadier tient un journal à l'effet de constater, jour par jour, de quelle manière il est satisfait, par l'entreprise, aux prescriptions des articles 14 et 18 sur la nourriture et l'habillement des condamnés.

Il donne connaissance de son journal au fondé de pouvoirs des entrepreneurs, afin que ceux-ci puissent fournir leurs observations ou explications.

Le journal nous est transmis par le brigadier aussitôt après l'accomplissement de sa mission.

En cas d'événement grave, il nous en rend compte sur-le-champ.

10. Le brigadier vise et certifie, à chaque article, le bordereau des sommes reçues par le fondé de pouvoirs des entrepreneurs, pour le compte des condamnés transférés. Il s'assure que ces sommes soient exactement remises, sur reçu, au commissaire du bagne, au gardien de la prison ou à toute autre personne autorisée à recevoir l'argent des condamnés arrivés à leur destination.

Les agents de l'entreprise ne peuvent recevoir en dépôt au delà de 20 francs pour le compte de chaque condamné.

Les bijoux sont refusés.

11. Le brigadier, sur la demande des gardiens, prononce les punitions à infliger aux condamnés qui se rendent coupables d'infractions au règlement qui les concerne.

Il leur est donné lecture de ce règlement, qui, de plus, reste affiché dans chaque cellule.

12. Au besoin, le brigadier prête main-forte aux gardiens pour maintenir les condamnés dans l'obéissance, réprimer les tentatives d'évasion et repousser toute attaque du dehors.

---

1 V., ci-dessus, p. 261.

13. Pour l'exécution de l'article 11 du marché, le brigadier veille, 1° à ce que les gardiens s'abstiennent de toute injure et de toute menace envers les condamnés : toute infraction à ces dispositions est consignée dans son journal ; 2° à ce que les condamnés n'aient aucune communication avec le public.

Si les gardiens se servaient de leurs armes contre les condamnés, il dresserait procès-verbal.

14. Le brigadier constate également, par procès-verbal, les faits ci-après :

1° Les cas où, pour un motif quelconque, il aurait été nécessaire de s'écarter de l'itinéraire tracé ;

2° Les retards de force majeure, provenant de bris de voiture ou de tout autre accident qui aurait exigé le dépôt des condamnés entre les mains de l'autorité locale ;

3° Les cas où, à raison de la longueur du trajet, il aurait été jugé indispensable de s'arrêter pour faire reposer les condamnés ;

4° Les faits d'évasion ;

5° Les bris et dégradations qui pourraient être faits méchamment, par les condamnés, à la voiture et au mobilier de l'entreprise ;

6° Les cas où la voiture renfermant des condamnés serait abandonnée par les deux gardiens à la fois.

Les procès-verbaux seront toujours communiqués au fondé de pouvoirs des entrepreneurs, lequel pourra en prendre copie.

15. Le brigadier certifie véritables les payements faits par l'entreprise, pour chevaux de renfort extraordinaires, c'est-à-dire attelés à la voiture en sus du nombre déterminé par le livre de poste ; pour droit de péage de ponts et bacs, ainsi que pour tous autres frais extraordinaires de locomotion.

Aucun pourboire aux postillons ne sera admis comme dépense extraordinaire.

Il certifie, en même temps, qu'il y a eu nécessité d'employer des chevaux de renfort extraordinaire.

16. Le cas arrivant où il serait absolument nécessaire de s'arrêter pour donner du repos aux condamnés, le brigadier choisira pour lieu de repos un chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture. Les condamnés seront déposés provisoirement dans la maison d'arrêt ou de justice, où il sera pourvu à leur nourriture et aux frais de leur coucher par les soins du préposé de l'entreprise.

Avant d'en effectuer le dépôt, le brigadier donnera avis de leur arrivée au maire, ainsi qu'au préfet ou au sous-préfet, afin qu'il soit pris par eux telles mesures qu'il appartiendra pour leur garde, jusqu'au moment du départ.

Le repos ne sera jamais de plus de six heures, et aura toujours lieu pendant le jour.

17. Si, par suite d'accident survenu à la voiture sur un point éloigné de toute population agglomérée, il devient nécessaire de s'arrêter et de mettre à pied les condamnés, le brigadier donne l'ordre au postillon de se rendre à cheval, et en toute hâte, à la brigade de gendarmerie la plus voisine, pour y porter l'avis de l'accident et demander main-forte.

Il prescrit également, d'accord avec le fondé de pouvoirs des entrepreneurs, toutes les mesures extraordinaires qu'il juge nécessaires pour prévenir l'évasion des condamnés.

Si des condamnés avaient été blessés, il pourvoirait, par le même moyen, ou par tout autre plus prompt, s'il était possible, à leur soulagement, et ferait appeler un médecin.

Si l'accident était survenu non loin de l'habitation du maire, il en donnerait

avis à ce magistrat, afin qu'il eût à requérir, s'il en était besoin, la garde nationale, conformément à l'article 127 de la loi du 21 mars 1831, ou à prescrire toute autre mesure d'urgence pour le logement et la garde des condamnés, jusqu'à ce qu'il fût possible de se remettre en route.

Dans le cas prévu par cet article, l'entrepreneur pourvoira à toutes les dépenses faites pour les condamnés.

18. Si, pendant le voyage, des condamnés sont reconnus, par les médecins appelés à les visiter, hors d'état d'être transportés plus loin, ils seront remis, suivant les localités, à la disposition du préfet, du sous-préfet ou du maire, qui prescriront à leur égard telle mesure qu'il appartiendra.

Ce cas arrivant, il sera donné décharge au préposé de l'entreprise, par l'autorité qui les aura reçus, des condamnés laissés en route pour cause de maladie.

Il en sera de même si le transfèrement de quelque condamné se trouve arrêté par ordre supérieur ou par un mandat de l'autorité judiciaire.

Hors les cas prévus par le présent article, aucun condamné ne pourra quitter sa cellule, même momentanément.

19. Lorsque, pour un motif quelconque, des condamnés restent en route, le brigadier veille à ce qu'ils soient remplacés, sans retard, par d'autres condamnés en nombre égal, en exécution de l'article 2 du marché, et conformément aux ordres de service délivrés aux entrepreneurs.

20. En cas de décès d'un condamné pendant le trajet, il est pourvu à sa sépulture par les soins du maire de la commune et aux frais de l'entreprise.

Une déclaration du décès est remise au préposé de l'entreprise, pour lui servir de décharge.

21. En cas d'évasion, le brigadier remet au préfet, au sous-préfet ou au maire, suivant les localités, le signalement du condamné évadé, et tous autres renseignements pouvant aider à son arrestation.

Il nous transmet, sans délai, les mêmes renseignements.

22. En arrivant au bagne, et au moment de la remise des forçats à l'administration de la marine, le brigadier communique son journal au commissaire chargé de leur réception, et lui donne sommairement des renseignements sur la conduite de chaque forçat pendant le trajet.

23. Le brigadier, sur la demande des entrepreneurs, vise et certifie les états de dépenses faites par leurs préposés pour le service du transport.

En cas de malversation, il en donne avis sur-le-champ aux entrepreneurs.

Paris, le 15 juillet 1839.

T. DUCHATEL.

EXTRAIT *du marché passé le 6 février* 1839 *pour le Transport cellulaire des prisonniers* [1].

Art. 1er. Il est consenti à MM. Guillot et fils aîné, solidairement, un marché de neuf années qui commenceront le 1er mars 1839, aux charges, clauses et conditions suivantes, pour le transport des condamnés et autres prisonniers aux bagnes, aux maisons centrales de force et de correction, et, s'il y a lieu, aux maisons d'arrêt, de justice et autres établissements publics de répression et d'humanité, sans préjudice du droit que se réserve l'administration d'employer accidentellement tout autre moyen de transport.

---

[1] Ce marché modifie celui du 11 avril 1837, ci-dessus, p. 207.

2. Les voitures de l'entreprise seront à l'entière disposition de l'administration, qui se réserve expressément le droit de faire occuper toutes les places, de la manière et pour les destinations qu'elle jugera convenables, soit par des prisonniers, soit par d'autres personnes qu'elle pourrait avoir à faire transférer dans un intérêt d'ordre public.

Le cabriolet, ou toute autre place, sera réservé pour le brigadier de gendarmerie ou tout autre agent que l'administration jugerait utile de préposer à la conduite de chaque voiture.

3. Le transport s'opérera suivant les itinéraires arrêtés par l'administration, et qu'elle se réserve de modifier ainsi qu'elle l'entendra. Il aura lieu de nuit comme de jour, si elle l'exige. Les voitures s'arrêteront aussi souvent et aussi longtemps qu'il sera besoin pour l'exécution des ordres donnés par elle.

4. Les entrepreneurs se serviront de chevaux de poste. Les frais de locomotion seront payés par eux, suivant les tarifs arrêtés par l'administration des postes. Ils leur seront remboursés, après chaque voyage, sur la remise d'états justificatifs, dont la forme sera ultérieurement déterminée.

6. Les forçats seront attachés par les pieds, au moyen de chaînes en fer, dont la forme, le poids et la longueur seront déterminés par l'administration, sur les propositions des entrepreneurs. Toute autre manière d'enchaîner les forçats dans les voitures est interdite, à moins de tentative d'évasion ou de révolte pendant le trajet, cas auquel les gardiens pourront les lier plus étroitement.

Les moyens de sûreté à prendre à l'égard des autres prisonniers seront déterminés par l'administration, également sur les propositions des entrepreneurs. Les femmes ne seront jamais ferrées ou enchaînées; seulement les poucettes pourront leur être mises, sur l'ordre du brigadier, en cas de résistance, de violence ou de tout autre désordre grave [1].

7. Aucun retard, en route, à moins qu'il ne provienne de circonstances forcées, indépendantes de la volonté des entrepreneurs, et dûment constatées par l'autorité locale, ne pourra donner lieu à une indemnité.

8. Si, par le fait ou la négligence des entrepreneurs ou de leurs préposés, il venait à s'échapper de la voiture cellulaire, ou des mains des préposés des entrepreneurs, un ou plusieurs forçats, les entrepreneurs en demeureront responsables, aux termes de la Loi du 4 vendémiaire an VI, et des articles 237 et suivants du Code pénal [2].

9. Les entrepreneurs auront le choix de leurs préposés, et ils en fixeront le nombre, sous leur responsabilité, sans que, néanmoins, il puisse y avoir moins de deux gardiens dans chaque voiture.

Les entrepreneurs seront tenus de les faire reconnaître et agréer préalablement par l'administration supérieure, qui se réserve le droit d'exiger leur expulsion.

10. Les gardiens porteront l'uniforme qui sera réglé par l'administration supérieure. Ils seront armés d'après le mode qui sera proposé par les entrepreneurs et approuvé par l'administration [3].

11. Défense leur est faite de se servir de leurs armes contre les condamnés,

---

[1] V., ci-dessus, p. 262.

[2] V., ci-dessus, p. 18 et 43.

[3] Les gardiens seront armés d'une petite et courte massue, garnie de gros clous à pointes de diamant émoussées. Ils auront, en outre, à leur disposition, des carabines et des pistolets. (Décision ministérielle du 16 juin 1837.)

si ce n'est pour leur légitime défense, et pour s'opposer aux tentatives d'évasion avec violence. Défense leur est faite aussi de laisser communiquer les condamnés avec le public pendant le trajet, ni de leur laisser remettre, par qui que ce soit, ni aliments, ni argent, à titre d'aumône ou de secours. Ils s'abstiendront également de toute injure et de toute menace à leur égard.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent pourra donner lieu, indépendamment des peines de droit à infliger par les tribunaux, au renvoi des gardiens qui l'auront commise, et à une retenue sur les sommes à payer aux entrepreneurs, d'une somme qui pourra s'élever jusqu'à *cent francs*, pour chaque gardien qui aura contrevenu auxdites dispositions.

12. Tout gardien que l'autorité locale jugerait indispensable de renvoyer sera remplacé sur-le-champ par les entrepreneurs ou par leur fondé de pouvoirs, et, à leur défaut, par l'autorité elle-même, sans que, pour ce motif, les entrepreneurs puissent décliner, en cas d'évasion, la responsabilité rappelée en l'article 8.

13. La remise des forçats sera faite par les entrepreneurs ou par leur fondé de pouvoirs à l'administration de la marine, qui en délivrera un rôle nominatif.

Les autres prisonniers seront déposés aux lieux qui leur auront été indiqués. Ils en seront déchargés par le reçu qui leur sera délivré par les gardiens-chefs, concierges, gardiens et tous autres agents de l'autorité publique préposés à la garde des établissements de répression.

14. Les entrepreneurs fourniront à chaque forçat les effets d'habillement ci-après, qui serviront dans toutes les saisons :

Une chemise de chanvre ou de lin;

Un bonnet de laine ou de coton;

Une cravate de couleur en coton;

Une casaque du modèle de celle des bagnes, un pantalon et une limousine, dont une partie sera d'étoffe jaune et l'autre d'étoffe grise;

Un gilet sans manches.

En hiver, les entrepreneurs fourniront, en outre, à chaque condamné, un caleçon en tricot de coton. En été, de semblables caleçons seront tenus en réserve dans chaque voiture, pour être distribués aux forçats qui souffriraient de la rigueur du temps. L'étoffe de ces vêtements sera de laine et fil.

Pour la chaussure, en été, une paire de chaussons en droguet, fil et coton, avec double semelle : en hiver, une paire de demi-guêtres et une paire de chaussons en droguet, fil et laine, avec double semelle. Ils fourniront également des sabots à chaque forçat; aucun ne pourra être autorisé à faire usage de bottes ou de souliers, à moins que des difformités ne rendent impossible l'usage des sabots, cas auquel la chaussure jugée nécessaire par le médecin sera payée par les entrepreneurs.

Les autres prisonniers voyageront avec leurs vêtements personnels. Toutefois les entrepreneurs seront tenus de leur fournir les portions de vêtements dont ils pourront manquer, si la nécessité en est constatée par le brigadier de gendarmerie, ou si l'administration a des motifs particuliers pour l'exiger.

Leur vêtement sera différent de celui des forçats [1].

---

1 Ce vêtement sera composé d'un bonnet de laine et coton; d'une veste ronde; d'un gilet sans manches; d'un pantalon; de guêtres; de chaussons; le tout en droguet uni gris, fil et laine; d'une cravate de couleur; d'une limousine en hiver. (Décision ministérielle du 12 juillet 1839.)

La disposition qui précède est commune aux femmes. Indépendamment de la chemise, des chaussons et des sabots qui devront leur être fournis au besoin, elles recevront, s'il y a lieu, un mouchoir de coton pour la tête, et une longue blouse ou sarreau d'étoffes de coton en été, et d'étoffe de laine en hiver.

15. Les étoffes et toiles pour l'habillement des prisonniers devront être agréées par l'administration, qui se réserve de déterminer et de modifier ainsi qu'elle l'entendra la forme des vêtements, et de prononcer la réforme de ceux qu'elle jugerait trop usés ou trop légers, sans que les entrepreneurs puissent, pour ce motif, réclamer aucune indemnité.

Tous les effets à l'usage des condamnés seront lavés et nettoyés avec soin, après chaque voyage, et même désinfectés, si besoin est, par les procédés que l'administration désignera aux entrepreneurs.

16. Les hardes appartenant aux prisonniers seront transportées en même temps qu'eux.

17. Le vêtement d'hiver sera donné le 15 septembre, et celui d'été le 15 mai, aux prisonniers autres que les forçats. S'il s'en trouvait qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament ou d'infirmités, eussent besoin du vêtement d'hiver pendant la saison d'été, d'après l'avis des médecins, les entrepreneurs seraient tenus de leur fournir ce vêtement.

18. La nourriture des forçats se composera, en route, savoir :

Le matin, pour le déjeuner, d'un demi-kilogramme de pain, et de 32 grammes (une once) de fromage ou de charcuterie, ou d'un œuf dur, au choix de l'administration.

Le soir, pour le dîner, 1° d'un autre demi-kilogramme de pain et de 125 grammes (4 onces) de lard, saucisson, jambon, veau, mouton, porc ou bœuf, sans os.

Le pain sera de la même qualité que celui de la troupe.

La nourriture sera la même pour les autres prisonniers. Toutefois elle ne leur sera due qu'autant qu'ils n'auront pas reçu la ration du jour avant de quitter la prison, et s'ils ne doivent pas être déposés à leur destination le jour même, savoir : du 1er mai au 31 octobre, avant 7 heures du soir, et du 1er novembre au 30 avril, avant 5 heures.

Si les prisonniers n'ont reçu que le pain avant le départ, les autres vivres leur seront fournis par les entrepreneurs.

19. L'administration fera contrôler tous les services de la manière qu'elle jugera convenable. Les entrepreneurs, ou leurs fondés de pouvoirs, se conformeront, en ce qui pourra les concerner, aux règlements de police qu'elle jugera utile d'établir.

20. Il est expressément interdit aux entrepreneurs de vendre ou laisser vendre, durant le trajet, aux prisonniers, ni eau-de-vie, ni vin, ni toute autre boisson fermentée. Il est également défendu de leur vendre, laisser vendre ou donner aucun aliment.

Les entrepreneurs pourvoiront à leurs frais, et de la manière qui sera réglée par l'administration, à ce que les prisonniers aient constamment, en route, l'eau dont ils pourront avoir besoin.

Toute infraction aux prohibitions qui précèdent pourra donner lieu à la retenue d'une somme qui pourra s'élever à *cinquante francs* pour chaque infraction.

23. Les entrepreneurs pourront être remboursés, suivant les circonstances, des bris et dégradations qui pourraient être faits méchamment par les prisonniers au mobilier agréé par l'administration pour le service de l'entreprise. Les

dommages seront constatés par l'autorité municipale, et évalués à l'amiable entre cette autorité et les entrepreneurs ou leurs fondés de pouvoirs s'ils sont inférieurs à *cent francs*, et, à dire d'experts, s'ils sont présumés excéder cette somme.

Le chef de section au secrétariat général du ministère de l'intérieur,

MOURETTE.

---

25 septembre. — CIRCULAIRE *contenant demande de Rapports mensuels à fournir par les directeurs des Maisons centrales sur l'exécution du Règlement disciplinaire du 10 mai.*

(Les rapports spéciaux demandés par cette Circulaire sont aujourd'hui remplacés par les rapports généraux demandés par l'Instruction du 22 avril 1841.)

1840.

24 avril. — CIRCULAIRE *sur l'Instruction primaire.*

Monsieur le préfet, des écoles primaires sont maintenant organisées dans toutes les maisons centrales de force et de correction. Dans toutes également des instituteurs libres ont remplacé les détenus qui, dès l'origine, avaient été chargés de donner les leçons de lecture et d'écriture. C'était là, en effet, une économie que réprouvaient les convenances et la raison. La dignité du maître est nécessaire à cette direction morale et religieuse qui doit, avant tout, être donnée à l'instruction même élémentaire.

Jusqu'à présent l'administration ne s'est occupée de l'instruction des condamnés que d'une manière accessoire, et seulement sous un point de vue d'utilité pratique, pour l'époque de la libération. Il convient qu'elle prenne désormais une place plus élevée et plus étendue dans le régime de nos prisons pour peine, et le gouvernement du roi est décidé à l'employer comme moyen de réforme morale. Il ne faut pas, tandis que l'État, les départements et les communes s'occupent avec tant de sollicitude de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse dans nos écoles publiques, que ces graves intérêts soient négligés dans les grands établissements peuplés de ceux que la loi pénale laisse à la tutelle de l'administration.

Je me propose de tracer ici, Monsieur le préfet, les règles qui doivent présider à l'instruction primaire des condamnés.

D'abord, cet enseignement ne doit pas être donné à tous les détenus indistinctement. S'ils sont mineurs, le doute n'est pas permis ; ils doivent participer aux bienfaits de l'enseignement. Mais les adultes sont, à cet égard, dans une position différente. Il est vivement à désirer, il est même du plus grand intérêt pour la société que les enfants captifs reçoivent tous les éléments pre-

miers de l'instruction intellectuelle; car cette instruction peut toujours leur être profitable et devenir ainsi un gage de sécurité de plus pour la société à laquelle ils seront rendus. Il y a, au contraire, un choix judicieux à faire parmi les adultes. S'il peut être utile de donner l'enseignement élémentaire à ceux d'un âge peu avancé qui se conduisent d'une manière satisfaisante, et qui témoignent le désir de s'instruire, il faut le refuser aux condamnés qui, par leurs mœurs entièrement dépravées ou par leurs dispositions perverses, se rendent indignes de toute bienveillance. Il faut, en un mot, que l'instruction primaire, dans les maisons centrales, soit le prix de la bonne conduite et de l'assiduité au travail.

C'est donc principalement à titre de récompense que les condamnés adultes doivent être admis à l'école. Mais il ne suffit pas que l'instruction soit littéraire, dans les limites de l'article 1er de la Loi du 28 juin 1833; c'est encore la volonté expresse de cette loi que l'enseignement soit moral et religieux. Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que l'enseignement, dans les prisons pour peine, est une pure libéralité du gouvernement, et que, dès lors, les dépenses qu'il exige ne peuvent suffisamment se justifier qu'autant qu'il peut servir à l'amendement des condamnés.

Il suit de là que, pour donner à cet enseignement le caractère moral et religieux qui lui est nécessaire, le concours de l'aumônier est indispensable, quelque confiance que puisse inspirer l'instituteur, par son caractère et par ses mœurs.

Vous devrez donc, Monsieur le préfet, inviter directement l'aumônier à donner son attention particulière à l'instruction élémentaire. J'ai la confiance qu'il s'empressera de concourir de tous ses efforts à une œuvre dont il comprendra certainement toute la moralité, et qu'il voudra, dès lors, assister fréquemment, tous les jours même, s'il est possible, aux leçons de l'instituteur. Ce que je dis de l'aumônier catholique s'applique naturellement aux ministres des autres communions. Mais la mission de l'aumônier, je dirai même son devoir, ne doit pas se borner à une intervention muette; il ne suffit pas qu'il veille, de concert avec l'instituteur, au maintien de l'ordre et de la décence. Pour donner à l'instruction des condamnés pouvoir sur la conscience, il faut encore que la voix de l'aumônier se fasse entendre; que ses conseils et ses exhortations les appellent et les encouragent dans les voies de l'honnêteté; que sa parole s'efforce de faire pénétrer dans leurs âmes tous les sentiments dont l'absence ou l'oubli les entraîna dans le sentier du crime. A cette condition seulement l'enseignement élémentaire, dans nos prisons, peut atteindre le but qu'il doit principalement se proposer.

La lecture de bons livres, soit en commun, soit isolément, est également de nature à améliorer les mœurs des détenus. Je mettrai à votre disposition ceux que vous me demanderez, d'accord avec l'aumônier, et après avoir pris l'avis du directeur. Les livres de piété, et, le premier de tous, l'Évangile, pourront être mis dans leurs mains.

Aux termes de l'article 1er de la Loi du 28 juin 1833, l'enseignement primaire doit comprendre la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, et le système légal des poids et mesures. Comme il s'agit ici principalement d'adultes, vous aurez à examiner s'il peut convenir de lui donner plus de développement, sous la réserve de mon autorisation.

Aucune méthode n'ayant été prescrite ou conseillée par l'administration centrale, l'enseignement mutuel a été adopté dans quelques maisons; dans d'autres, la préférence a été donnée à l'enseignement simultané. Vous main-

tiendrez la méthode en ce moment pratiquée dans la maison centrale de votre département, à moins que vous n'ayez des motifs pour m'en proposer la modification. Seulement, ce que je viens de dire sur la nécessité de se proposer un but de correction morale, m'amène naturellement à vous faire remarquer qu'on n'opérerait pas le bien qu'il est permis d'espérer, si l'enseignement purement intellectuel était donné avec trop de précipitation. Aussi, me paraîtrait-il utile d'employer la moitié du temps des classes aux instructions morales, toutes les fois qu'il serait possible à l'aumônier d'y assister.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le directeur et l'inspecteur devront, l'un ou l'autre, visiter l'école chaque jour pour y donner tous les ordres qu'ils pourront juger convenables.

En général, la durée des classes est de deux heures. Ce temps me paraît suffisant ; mais si l'école n'était pas assez vaste pour recevoir à la fois tous les élèves, il faudrait faire chaque jour deux classes, à des heures différentes. Je me plais à croire que l'entrepreneur du service, loin de mettre le moindre obstacle aux mesures que vous pourriez avoir à prescrire pour une meilleure organisation de l'école, s'empressera, au contraire, de seconder l'administration. S'il en était autrement, la disposition du cahier des charges qui vous réserve expressément le droit de régler les heures de travail, vous donnerait le moyen de vaincre sa résistance [1].

Désormais l'instituteur sera, dans toutes les maisons, employé interne [2], et, à ce titre, il pourra obtenir une pension sous les conditions de l'Ordonnance royale du 8 septembre 1831. Il prendra rang dans l'administration de la maison après le greffier-comptable, et il concourra, avec celui-ci, pour l'avancement. Il devra employer aux fonctions actives de l'administration, ou au travail du greffe, sous les ordres du directeur, le temps que n'exigeront pas ses fonctions spéciales et les études préparatoires qu'elles demandent. Il pourrait, notamment, devenir l'auxiliaire le plus utile de l'inspecteur, pour surveiller l'exécution de l'Arrêté du 10 mai dans ses dispositions morales ou disciplinaires.

A l'avenir, les instituteurs des maisons centrales ne pourront être choisis que parmi les candidats qui justifieront des conditions de capacité et de moralité exigées par la Loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. La justification du baccalauréat es-lettres pourra cependant tenir lieu du brevet de capacité. Mais il faut d'autres conditions encore pour exercer un juste ascendant sur les condamnés. Aussi mettrai-je tous mes soins à ne confier les fonctions d'instituteur qu'à des hommes bien élevés, d'un caractère honorable et profondément pénétrés de l'importance de leur mission. La perspective de l'avancement promis à leurs services dans l'enseignement, nous rendra facile, j'ose l'espérer, le choix d'instituteurs à la hauteur de leurs devoirs [3].

Jusqu'à présent, dans presque toutes les maisons qui renferment les deux sexes, l'instruction élémentaire a été donnée aux femmes comme aux hommes par l'instituteur. Des motifs de convenance sur lesquels il serait inutile d'insister, exigent que l'enseignement des femmes soit exclusivement confié à des institutrices. Si des femmes laïques ou des sœurs d'un ordre religieux ont déjà

---

1 Les cahiers des charges actuels contiennent une disposition spéciale relative à l'école. (V., ci-dessus, p. 120.)

2 V., ci-après, l'Ordonnance du 17 décembre 1844, art. 3 et 9.

3 Dans les maisons centrales où des Frères remplacent les gardiens, un Frère remplace aussi l'instituteur.

été appelées dans l'établissement, il est naturel qu'elles soient chargées de la tenue de l'école.

Il sera essentiel, Monsieur le préfet, que vous régliez sur la proposition du directeur, qui devra se concerter préalablement avec l'aumônier et l'instituteur, les heures et la durée des classes, ainsi que la police de l'établissement ; je me réserve d'approuver l'arrêté que vous aurez pris à cet effet. Comme je tiens à connaître les résultats des mesures que je viens de prescrire, vous demanderez au directeur, pour m'être transmis avec vos observations, des rapports trimestriels sur les mouvements de la population de l'école et sur les effets religieux et moraux qui auront été signalés par l'aumônier et l'instituteur, ou qu'il aura lui-même reconnus.

Quant aux dépenses de l'école, elles continueront à faire l'objet d'un article séparé au budget et au compte annuel des dépenses ordinaires de la maison centrale, et à figurer au chapitre 1er du compte [1] (*Frais d'administration*). Un état particulier, qui devra m'être transmis dans le cours du mois de janvier, fera connaître :

1° Les dépenses de toutes sortes faites pour l'école pendant l'année ;

2° Le mouvement général des entrées et des sorties ;

3° La situation numérique de l'école au 31 décembre.

A la suite et dans un tableau supplémentaire, on indiquera :

1° Le nombre des condamnés sortis de l'école pendant l'année, après y avoir reçu l'instruction complète ;

2° Ceux qui savaient lire et à qui on aura enseigné l'écriture et les autres parties de l'enseignement primaire ;

3° Ceux qui auront appris à lire seulement ;

4° Ceux qui auront été renvoyés de l'école pour inconduite, inaptitude ou inapplication ;

5° Ceux qui en seront sortis pour toute autre cause avant d'y avoir complété leur instruction.

Enfin un dernier tableau subdivisera la population totale de la maison :

1° En condamnés sachant lire seulement ;

2° En condamnés sachant lire et écrire ;

3° En condamnés ayant appris à lire dans les maisons depuis que l'école existe ;

4° En condamnés ayant appris à lire et à écrire depuis la même époque ;

5° En condamnés ayant reçu une instruction supérieure ;

6° En condamnés ne sachant ni lire ni écrire.

Je vous remets ci-joint, Monsieur le préfet, plusieurs exemplaires de la présente Instruction pour les besoins de l'administration de la maison centrale ; je vous prie de m'en accuser la réception. Deux de ces exemplaires sont destinés à l'aumônier et à l'instituteur.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Ch. RÉMUSAT.

---

[1] V. Instruction du 20 novembre 1829, ci-dessus, p. 110.

20 juillet.—INSTRUCTION *sur les Rapports annuels des Médecins relatifs à l'état sanitaire des Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, l'examen qui a été fait des rapports annuels de médecins et chirurgiens des maisons centrales de force et de correction, sur l'état sanitaire de ces établissements pendant l'année 1839, a fait connaître que ces différents rapports étaient loin d'être conçus et rédigés, en général, sur un plan et d'après une méthode uniforme et de nature à permettre l'appréciation vraie et précise de l'état sanitaire de chaque maison en particulier.

Cette question, toujours importante, a acquis dans ce moment un intérêt particulier, par suite des modifications apportées dans le régime disciplinaire et alimentaire de nos grandes maisons pour peines par l'Arrêté du 10 mai 1839, et c'est principalement cette circonstance qui a fait sentir à l'administration la nécessité d'avoir à sa disposition des renseignements statistiques ayant des bases uniformes, afin de pouvoir apprécier la généralité des résultats signalés à la suite ou comme conséquence de cette réforme.

L'état sanitaire d'une maison centrale doit être considéré sous deux points de vue. Il faut d'abord le comparer à lui-même dans son passé, afin de s'assurer si l'état sanitaire a été, pendant la période considérée, plus ou moins satisfaisant que pendant les années antérieures. Il faut ensuite le comparer à l'état sanitaire général, par le rapprochement des cas de maladie et de décès parmi la population libre, dans la localité où se trouve l'établissement.

C'est à ce double point de vue que devront se placer dorénavant les médecins et les directeurs, dans le choix des faits qu'ils destinent à leur servir de matériaux pour le rapport annuel demandé par le Règlement du 5 octobre 1831.

Ces deux appréciations comparatives se résoudront, d'abord et en général par des chiffres qui résumeront la statistique médicale de la maison.

Ainsi les rapports feront connaître :

1° La population moyenne de la maison centrale, calculée mensuellement, d'après le nombre des journées de détention : le nombre de ces journées devra aussi être indiqué ;

2° Le nombre mensuel des entrées à l'infirmerie et celui des journées d'infirmerie : il sera essentiel d'expliquer, à cette occasion, combien d'individus sont entrés à l'infirmerie *plus d'une fois* dans le cours de l'année ;

3° Le nombre des décès ;

4° D'abord le chiffre vrai, ensuite le chiffre relatif des décès survenus dans la commune, c'est-à-dire calculé d'après le chiffre de la population. Toutefois, ce dernier chiffre ne devra comprendre que la population entre seize et soixante ans.

Ce document ne pouvant être fourni que par MM. les maires, il conviendra que vous les invitiez à se prêter à toutes les recherches propres à les obtenir, au moins d'une manière approximative.

Il sera encore essentiel, Monsieur le préfet, que les médecins donnent le chiffre approximatif des cas généraux de maladie, et particulièrement des maladies communes à la maison centrale et à la population libre ; chiffre qui se réduira toujours, dans sa moindre expression, à la clientèle propre du médecin.

Le médecins, d'ailleurs, ne devront pas perdre de vue que, dans les maisons

occupées par un seul sexe, les calculs comparatifs faits d'après la population libre ne devront porter que sur le sexe auquel la maison est spécialement affectée. J'ajouterai, enfin, que ces divers calculs devront être établis séparément pour les hommes et pour les femmes, dans les maisons qui renferment les deux sexes, et qu'un travail séparé devra aussi être consacré aux enfants dans les maisons où un quartier spécial a été établi pour cette classe de détenus.

Ces renseignements statistiques devront toujours être mis en regard des résultats de même nature qui seront produits pendant l'année précédente; et, si quelque circonstance particulière en faisait sentir le besoin, ces chiffres devraient être rapprochés des chiffres obtenus dans les années antérieures. Ils devront, en outre, être expliqués et complétés par des observations propres à indiquer toutes les causes qui, dans l'opinion du médecin, pourraient avoir influé sur l'état sanitaire qu'il considère comme normal. Le rapport fera connaître, de plus, le nombre d'individus dont la santé aura été plus ou moins altérée, dans le cours de l'année, par les causes présentées comme ayant un caractère accidentel et passager.

Les explications qui précèdent indiquent assez, Monsieur le préfet, la nature des considérations qui devront accompagner les rapports des médecins. D'une manière générale, ils devront envisager les conséquences du régime de la vie prisonnière, tant sous le rapport moral que sous le rapport physique. Les observations de cette espèce prennent cependant un caractère de particularité, à raison de la plus ou moins grande salubrité de l'air dans la localité, de l'état des bâtiments, des différentes espèces d'industries exploitées dans la maison centrale, et du caractère particulier de la population qu'elle reçoit. A cet effet, un état des cas de maladie et des décès, classés d'après l'industrie des détenus, et aussi d'après leur âge, devra être joint aux rapports des médecins.

Au point de vue accidentel, les observations des médecins porteront sur l'état de l'atmosphère, et, en général, sur toutes les autres causes qui auraient pu déterminer une influence passagère sur l'état sanitaire; ces causes ne sauraient ici être autrement spécifiées d'avance.

Du reste, les médecins ne devront pas perdre de vue les observations contenues dans les Instructions du mois de décembre 1835, qui leur faisaient remarquer qu'il importe peu d'entrer dans de nombreux détails sur les dénominations diverses des maladies, et de les ranger dans un cadre nosologique; de suivre, dans des cas particuliers, la marche de la maladie, en décrivant ses accidents : ces particularités, précieuses pour la science, n'ont aucun intérêt pour l'administration; c'est la nature, ce sont les caractères généraux des diverses maladies qu'il importe de faire connaître, en s'appliquant surtout à indiquer celles que quelques causes particulières pourraient rendre propres à une maison, à déterminer clairement ces causes, et à indiquer les moyens de les prévenir ou d'en atténuer au moins les effets [1].

Les instructions du mois de décembre 1835 devront continuer, du reste, à recevoir leur exécution, en ce qui concerne les registres et les feuilles de clinique [2]. Je dois toutefois vous faire observer que l'envoi de ces feuilles ne doit pas être fait à mon ministère, mais qu'il convient de les conserver au greffe de la maison centrale.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,
CH. RÉMUSAT.

---

1 V. les Circulaires des 22 avril 1841, 28 mai et 20 août 1842.

2 Ces Instructions ne sont autres que celles du rapport médical, ci-dessus, p. 178.

24 juillet.— CIRCULAIRE *contenant de nouvelles instructions sur le service des Brigadiers de Gendarmerie préposés au Transport cellulaire des Condamnés.*

Monsieur le préfet, un Arrêté ministériel du 30 juin 1837, sur le transport cellulaire des condamnés, alloue aux brigadiers de gendarmerie préposés à la police des voitures, une indemnité qui doit être réglée, après chaque voyage, à raison de 5 fr. par jour d'absence ou de 2 fr. 50 c. par étape, suivant les circonstances.

Mais il m'a été représenté que peu d'entre eux ont les moyens de faire l'avance de leurs frais de route. D'un autre côté, les délais inséparables de la correspondance qui s'établit entre votre administration et la mienne, pour le règlement et l'ordonnancement des indemnités dues, viennent encore aggraver la position de ces préposés.

Dans cet état de choses, je me suis adressé à M. le ministre de la guerre pour le prier d'examiner s'il n'y aurait pas moyen de faire remettre aux brigadiers, à titre d'avance, sur la masse de la compagnie et au moment du départ, une certaine somme dont le remboursement s'opérerait, après règlement définitif, par l'intermédiaire de l'autorité départementale.

Mon collègue m'a informé, le 28 juin, qu'il adoptait ma proposition ; voici en quels termes il m'a fait connaître sa décision :

« Les conseils d'administration des compagnies de gendarmerie seront autorisés, sous la surveillance de MM. les sous-intendants militaires, à faire des avances aux gendarmes désignés pour le service dont il s'agit. Ces avances, qui devront être proportionnées aux besoins individuels de chacun de ces militaires, seront prises sur les fonds généraux des caisses des compagnies. Elles ne devront, en aucun cas, excéder les deux tiers de l'indemnité qui pourra en définitive revenir à chacun. Le montant des avances sera inscrit sur les ordres de conduite ou feuilles de route, afin que l'administration centrale puisse en ordonner le remboursement au profit des caisses des compagnies qui les auront faites. »

Cette décision a été transmise à MM. les intendants militaires, avec invitation d'en assurer l'exécution en ce qui concerne le département de la guerre. Voici, Monsieur le préfet, les dispositions que vous aurez à prendre de votre côté.

Toutes les fois qu'un brigadier de la gendarmerie de votre département devra escorter une voiture cellulaire, j'aurai soin de joindre aux instructions qui vous avertiront du passage de cette voiture un double de l'ordre de service remis au fondé de pouvoirs des entrepreneurs. Comme cet ordre indiquera l'itinéraire, il vous sera facile d'évaluer approximativement le montant de l'indemnité à laquelle le brigadier aura droit, et ces renseignements devront être transmis par vous, en temps utile, à M. le sous-intendant militaire, qui demeure chargé de faire compter au brigadier désigné la somme jugée nécessaire pour son voyage. Le remboursement sera opéré, comme je l'ai dit plus haut, par votre intermédiaire, après qu'une décision ministérielle aura réglé définitivement, sur votre proposition, l'indemnité de déplacement. Vous aurez à vous concerter, à cet effet, avec M. le sous-intendant militaire et M. le payeur du département.

Je crois utile de faire observer que l'Arrêté précité du 30 juin 1837 déclare expressément que la police de la voiture sera confiée à un *brigadier* de gendarmerie. Cependant des maréchaux des logis ont été désignés quelquefois pour ce service. L'intérêt du trésor exige qu'il ne soit dérogé à la règle que lorsqu'il y aura impossibilité de faire autrement ; car l'indemnité attribuée à un maréchal

des logis par les règlements militaires, est de 6 francs par jour ou de 3 francs par étape. D'ailleurs, il doit y avoir un moindre inconvénient, pour le service ordinaire de la gendarmerie, à requérir un brigadier qu'un maréchal des logis. A ce point de vue, et lorsque vous ne jugeriez pas possible ou convenable, pour un motif quelconque, de désigner un brigadier, vous pourriez même choisir un simple gendarme, pourvu qu'il fût actif, intelligent et sûr.

Je dois, à cette occasion, appeler votre attention, Monsieur le préfet, sur un autre point du service cellulaire dans ses rapports avec la gendarmerie. Plus d'une fois des brigadiers étrangers à la localité où devait commencer la surveillance ont été requis, et souvent ils ont eu à attendre plus ou moins longtemps l'arrivée de la voiture cellulaire. Ces séjours, qui occasionnent des frais de déplacement quelquefois assez considérables, ont de plus le grave inconvénient de prolonger l'absence des brigadiers au détriment du service ordinaire, sans aucun résultat utile pour le service des voitures cellulaires. En requérant un sous-officier de gendarmerie appartenant à la brigade même du lieu où doit commencer la surveillance de la force publique, vous éviterez le double inconvénient que je viens de signaler. Je comprends d'ailleurs que, dans certaines circonstances, il soit impossible de disposer actuellement et immédiatement des brigadiers de la résidence ; d'autres soins, d'autres intérêts personnels peuvent exiger qu'ils ne quittent pas leur poste; mais je dois insister pour que vous n'appeliez un brigadier étranger à la résidence que lorsqu'il n'y aura pas moyen de faire autrement. La faculté de désigner un simple gendarme doit contribuer à rendre encore plus rares les exceptions à la règle que je viens de rappeler.

Il me reste à vous faire connaître, Monsieur le préfet, que, sur la demande des entrepreneurs, et afin d'écarter les soupçons que pourraient faire naître, sous le rapport des mœurs, les relations obligées de leurs agents avec les femmes dont le transfèrement est effectué par les voitures cellulaires, j'ai décidé, le 19 juin dernier, que chaque cellule aurait une seconde serrure qui ne pourra être ouverte qu'au moyen d'une clef qui sera remise au brigadier de gendarmerie par le fondé de pouvoirs des entrepreneurs. De cette manière, le concours simultané de ce sous-officier et des préposés de l'entreprise deviendra indispensable pour faire sortir une détenue de sa cellule. Dans les rapports qu'ils ont à m'adresser après chaque voyage, et lorsque des femmes auront été transférées, les brigadiers auront à certifier, d'abord, que la clef particulière qui leur est destinée leur a été remise, ensuite, qu'aucune cellule occupée par une femme n'a été ouverte qu'en leur présence et avec leur concours. Il leur sera recommandé de remettre la clef, après l'accomplissement de leur mission, soit aux sous-officiers qui auront été désignés pour les remplacer, soit aux agents de l'entreprise, lorsque la voiture voyageant à vide n'aura pas besoin d'être accompagnée par un agent de la force publique. Un oubli de cette nature pourrait avoir de graves inconvénients qui ne vous échapperont pas. Enfin, Monsieur le préfet, les brigadiers seront avertis que, s'ils égaraient la clef qui leur est confiée et dont ils ne devront se dessaisir sous aucun prétexte, ils demeureront responsables, non-seulement du coût d'une autre clef, mais encore de tous les frais accessoires qui seraient la conséquence de leur manque de soin : ces frais seraient prélevés sur le montant des indemnités à leur payer.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

CH. RÉMUSAT.

7 décembre.—INSTRUCTION *sur l'administration des Maisons d'éducation correctionnelle affectées aux Jeunes détenus.*

La dépense des jeunes détenus acquittés est une charge de l'Etat.

Monsieur le préfet, la loi de finances du 16 juillet dernier a fait passer du budget départemental au budget général de l'Etat, à partir du 1er janvier 1841, les frais d'entretien des jeunes détenus âgés de moins de seize ans auxquels il est fait application de l'article 66 du Code pénal, lorsque la captivité doit durer plus d'un an. L'obligation, pour les départements, de pourvoir à l'entretien de ces enfants était une dérogation à la règle suivant laquelle l'Etat doit subvenir directement à l'entretien des condamnés à plus d'un an, et une charge dont il fallait justement soulager les budgets départementaux. Il sera dorénavant pourvu à cette dépense sur le crédit ouvert au budget de mon ministère pour les dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction (chap. XXX) [1].

Quelle est leur position légale.

L'opinion publique, vous le savez, Monsieur le préfet, se préoccupe vivement, depuis quelques années, de la position de ces enfants. Se plaçant au même point de vue que le législateur, elle a aisément compris que les jeunes détenus dont il s'agit devaient former une classe distincte dans le régime de nos prisons, comme ils en forment une toute particulière dans le Code pénal et dans le projet de loi sur les prisons présenté à la chambre des députés par mon prédécesseur. En effet, il ne s'agit pas ici de coupables châtiés par la loi pour inspirer au dehors une crainte salutaire, mais d'enfants, souvent bien jeunes, qui ont agi sans avoir l'intelligence du mal qu'il commettaient, et dont le juge, pour ce motif, doit prononcer l'acquittement. Lorsque ces enfants n'ont pas de famille connue, ou lorsque leur inconduite peut être justement attribuée aux mauvais exemples ou aux conseils pernicieux de leurs parents, l'intérêt de la société veut que l'administration se charge de leur tutelle. Aussi la loi prescrit-elle que, dans ces circonstances, ces enfants soient remis à l'autorité administrative *pour être élevés* sous sa surveillance.

L'administration doit principalement se proposer leur éducation.

C'est donc un devoir pour l'administration de ne rien négliger pour faire, des enfants qui lui sont livrés par la justice, des hommes moraux et laborieux. Les moyens d'obtenir ce double résultat ne peuvent être demandés qu'à un système d'éducation bien entendu et bien dirigé. Il faut d'abord séparer entièrement ces enfants des prisonniers adultes, sous peine de les voir exposés aux séductions les plus perverses, sous peine de voir leur avenir entièrement compromis.

Dans l'impossibilité où se trouvait alors l'administration de leur affecter des établissements spéciaux, l'un de mes prédécesseurs autorisa leur placement en apprentissage : tel fut l'objet d'une Instruction du 3 décembre 1832, dont les dispositions vous sont connues. Ce fut là une grande et bonne mesure, dont les effets se seraient beaucoup plus étendus si elle n'avait été entravée dans son exé-

---

1 V. les Instructions des 10 février et 16 juillet 1841.

cution complète par la répugnance d'admettre dans les familles des enfants déjà traduits devant la justice, et devenus, pour ce motif, l'objet de préventions toutes naturelles. Mais cette mesure administrative était surtout dictée par les sérieux inconvénients du mélange encore presque général des enfants avec les prisonniers adultes dans les prisons départementales et dans les maisons centrales. L'intérêt puissant dont ils étaient l'objet hâta les progrès de la réforme de cette branche importante du régime des prisons.

Maisons d'éducation et de travail.

Tandis que le gouvernement faisait disposer, dans un certain nombre de maisons centrales, des quartiers spéciaux pour y renfermer à la fois des enfants condamnés et des enfants acquittés, les conseils généraux lui venaient immédiatement en aide, en créant pour eux des maisons d'éducation et de travail. C'est ainsi que furent établies, en peu d'années, les maisons de *Paris*, *Lyon*, *Strasbourg*, *Rouen* [1], *Bellevaux*, *Toulouse* et quelques autres [2].

Maisons de Bordeaux et de Marseille.

La charité évangélique devait son zèle et ses ressources à cette œuvre de réforme, et c'est à elle que sont dues les maisons d'enfants de Bordeaux et de Marseille, fondées par deux ecclésiastiques dont le dévouement égale les lumières et la piété [3]. Dans la plupart de ces nouveaux établissements, des places ont été réservées pour les enfants en état de simple prévention, et pour les enfants détenus par correction paternelle, deux classes d'enfants qui se recommandent, au même titre que les autres, à toute la bienveillance, à toute la protection de l'autorité. Dans quelques-unes de ces maisons, on a jugé convenable d'admettre des enfants condamnés comme ayant agi avec discernement, et qui auraient dû, à ce titre, être renfermés dans les quartiers de correction des maisons centrales. En effet, la peine qui leur est appliquée peut, dans quelque circonstance, n'être pas exempte de sévérité. Des enfants condamnés comme ayant agi avec discernement peuvent n'avoir eu qu'une intelligence bien imparfaite de l'acte qu'ils

---

1 Deux honorables citoyens de Rouen, MM. Lecointe et Duhamel, donnent avec succès tous leurs soins à cette maison.

2 Voici quelle était la population des maisons d'éducation spécialement affectées aux jeunes détenus, le 1er août 1840 :

Paris : Garçons prévenus, 84 ; correction paternelle, 26; autres, 490 ; ensemble 600 garçons.—Filles, 47. Total 647.

Bordeaux : Garçons, 102, dont 17 prévenus.—Filles, 20, dont 9 en correction paternelle. Total 122.

Strasbourg : Garçons, 35.—Filles, 13. Total 48.

Rouen : Garçons, 130.—Filles, 15. Total 145.

Lyon : Garçons, 106.—Filles, 16, dont 6 en correction paternelle. Total 122.

Bellevaux (Doubs) : Garçons, 120.—Filles, 26. Total 146.

Marseille : Garçons, 44.

Toulouse : Garçons, 35.

Amiens : Garçons, 32.—Filles, 7. Total 39.—Total général 1,348.

A la même époque, il y avait, dans les quartiers spéciaux des maisons centrales, 509 garçons et 58 filles : ensemble 567.

Et il ne restait, dans les maisons de correction ordinaires, que 143 garçons et 15 filles jugées.

Les enfants placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs ou des artisans, soit à Mettray, étaient au nombre d'environ 350.

3 Les maisons d'enfants de Bordeaux ont été fondées par M. l'abbé Dupuch, aujourd'hui évêque d'Alger. Elles sont maintenant dirigées par M. l'abbé Buchou.

La maison de Marseille a été fondée par M. l'abbé Fissiaux, qui la dirige lui-même.

commettaient, et leur correction est encore possible, facile même; comme, au contraire, des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement ont pu concevoir le mal avec un instinct précoce, et ceux-là résistent souvent à tous les moyens d'éducation et de correction : il existe plus d'une observation de ces faits. Si, dans l'état de la législation, l'enfant condamné ne peut être placé en apprentissage, s'il doit nécessairement subir une captivité pénale, il est cependant permis à l'administration de l'adoucir et de la modifier au profit de l'enfant, en s'occupant principalement de son éducation, lorsqu'une étude attentive de son caractère et de ses mœurs, lorsque la conviction de ses progrès vers le bien donnent l'espoir qu'il se corrigera définitivement. C'est pour être plus libre encore dans le choix de ses moyens que le gouvernement a proposé, par le projet de loi dont la chambre des députés est saisie, d'étendre aux jeunes condamnés au-dessous de seize ans le bénéfice des placements en apprentissage.

Colonie agricole de Mettray.

Le placement en apprentissage nous a offert, Monsieur le préfet, un nouveau moyen d'éducation qui, quoique encore à l'état d'essai, semble promettre un auxiliaire puissant à la réforme des jeunes détenus; je veux parler surtout de l'institut agricole de Mettray, fondé, il y a un an à peine, par deux honorables citoyens qui en dirigent eux-mêmes l'administration [1]. L'appel qu'ils ont fait à toutes les sympathies généreuses a été entendu, et une association libre s'est spontanément formée, sous le titre de *Société paternelle*, pour les aider dans leur entreprise. Le gouvernement du roi a été heureux de s'associer à cette œuvre par des subventions qu'il a regretté de ne pouvoir élever autant qu'il l'eût voulu; car il sait que l'organisation de la colonie correctionnelle de Mettray réunit toutes les conditions d'une bonne éducation religieuse, morale et professionnelle. Cet essai se recommande surtout à notre attention, Monsieur le préfet, parce qu'il se propose spécialement d'attacher aux travaux des champs des enfants sortis presque tous des villes populeuses ou industrielles, tandis que, dans nos prisons pour peines, la force des choses oblige à enseigner aux condamnés des métiers sédentaires qu'ils ont rarement la volonté ou la possibilité d'exercer dans les campagnes. Il y a, on ne saurait en disconvenir, plus de gages de sécurité pour la société dans un régime qui se propose de former des hommes honnêtes et intelligents pour l'agriculture, que dans le régime industriel d'une prison, quelque bien administrée qu'on la suppose. Il est incontestable que la vie des champs est plus propre que celle de la prison au développement des forces physiques des jeunes détenus et à l'entretien de leur santé; peut-être aussi à la conservation de leurs mœurs.

Au surplus, Monsieur le préfet, le temps n'est pas éloigné où une expérience suffisante pourra sans doute nous éclairer parfaitement sur tous ces points. L'essai de l'application de jeunes détenus à des travaux agricoles ne se fait pas seulement à Mettray ; il vient également d'être commencé dans les environs de Marseille, par les soins de l'ecclésiastique qui dirige les maisons d'enfants situées dans cette ville. Je dirai plus loin comment il m'a semblé qu'il convenait d'utiliser ces nouveaux établissements, en attendant qu'une législation nou-

---

[1] MM. de Metz et de Courteilles.

La colonie agricole de Mettray se compose en ce moment de 89 enfants seulement; mais elle est déjà en état d'en recevoir 160, et les fondateurs ont le projet d'en réunir 300. (Ce chiffre est atteint en 1845.)

velle sur les prisons et des essais plus concluants permettent au gouvernement du roi de prendre l'initiative d'une organisation plus complète du régime des jeunes détenus. Jusque-là, nous devons principalement nous attacher à étudier les expériences qui se font sous mon autorité et la vôtre. La disposition financière dont je vais aussi développer tout à l'heure les conséquences nous mettra à même de nous livrer désormais à ces études d'une manière plus immédiate.

Systèmes divers d'éducation et de correction.

Tous les écrivains qui se sont occupés de la réforme des prisons sont d'accord sur le but qu'il faut se proposer : la correction de l'enfant par l'éducation; mais les moyens d'exécution ne sont pas les mêmes partout, quoique partout l'éducation des jeunes détenus ait nécessairement les mêmes bases, à savoir : la religion, l'instruction primaire et le travail. Dans certains établissements, vous le savez, on a pensé que les dortoirs communs devaient être préférés aux cellules, pour mettre obstacle à des habitudes vicieuses, et qu'on pouvait permettre aux enfants la distraction de conversations libres, mais surveillées. Dans d'autres, au contraire, on a jugé qu'il fallait demander aux cellules de nuit et à la règle du silence des garanties contre la contagion des mauvaises mœurs et des mauvais conseils. Un essai plus hardi que tous les autres, mais unique, se poursuit même depuis près de deux ans dans la maison de Paris, où plus de 450 enfants sont soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Vous connaissez les premiers résultats de cet essai par un rapport récent de l'honorable président de la société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine [1], et par un rapport antérieur de M. Delessert, préfet de police, qui, le premier, a eu la pensée d'une expérience qu'aucune théorie n'avait osé conseiller [2]. L'administration a témoigné à ce digne magistrat combien elle était satisfaite des soins ingénieux qu'il avait donnés à l'organisation du travail, de l'instruction et de l'enseignement moral et religieux dans cet établissement spécial. L'administration supérieure n'a pas dû encore intervenir d'une manière décisive dans cette lutte de méthodes, diverses à la vérité, mais qui se proposent, je le répète, le même but, celui que le législateur lui-même a posé, l'éducation morale et professionnelle des jeunes détenus; elle doit, elle veut attendre qu'une étude consciencieuse de faits nombreux et constants l'ait éclairée sur les moyens les plus sûrs d'en faire d'honnêtes gens et de bons ouvriers.

Ainsi, Monsieur le préfet, d'après les explications qui précèdent, les établissements affectés aux jeunes détenus sont de trois sortes, savoir :

1° Les maisons qui leur ont été exclusivement affectées dans un certain nombre de départements, et qu'il convient, pour leur donner une signification légale, de désigner sous le titre de *Maisons centrales d'éducation correctionnelle*. Ces maisons sont destinées aux enfants *acquittés*, mais sans exclusion des enfants *condamnés;*

2° Les *quartiers de correction* des maisons centrales, pour les enfants *condamnés*, mais où peuvent aussi être renfermés les enfants *acquittés;*

3° Les *colonies agricoles correctionnelles*, où ne peuvent être envoyés que des enfants *acquittés*.

J'arrive maintenant, Monsieur le préfet, à l'explication des dispositions que nous avons à prendre pour l'exécution de la mesure législative qui a retranché

[1] M. Bérenger, pair de France.—Compte rendu à la société dans son assemblée générale du 19 juillet 1840.

[2] Rapport du 29 février 1840, inséré au *Moniteur* du 21 mai suivant.

du budget départemental la dépense des jeunes détenus remis, pour plus d'un an, à la tutelle de l'administration.

Les établissements de jeunes détenus sont d'intérêt général.

Le premier effet de cette mesure est de donner un caractère d'intérêt général au service des jeunes détenus, soit qu'on les renferme dans des maisons d'éducation ou dans des quartiers de correction, soit qu'on les place en apprentissage chez des particuliers ou à Mettray. Le projet de loi sur les prisons et le rapport de la commission de la chambre des députés sur ce projet admettent ce principe. Déjà les maisons d'enfants de Bordeaux et Marseille ont été constituées maisons centrales pour recevoir les enfants des deux sexes de plusieurs départements, et se trouvent ainsi assimilées; sous le rapport de leur organisation administrative, aux maisons centrales de force et de correction. D'un autre côté, le conseil général du Rhône a demandé, dans sa dernière session, que la maison d'éducation correctionnelle de Lyon fût constituée maison centrale d'éducation pour les jeunes détenus des départements méridionaux. Il faut, en effet, par cela même qu'il s'agit d'un service qui doit être doté dorénavant sur les fonds généraux de l'État, que l'administration centrale en étende le bénéfice à tous les départements, autant du moins que ce résultat peut être obtenu avec les moyens dont elle peut disposer. Je me propose donc d'envoyer dans les maisons existantes des divers points du royaume, sans perdre de vue, toutefois, que ces établissements doivent naturellement recevoir les enfants des départements circonvoisins.

Le ministre assigne une destination aux jeunes détenus.

Vous devrez, Monsieur le préfet, toutes les fois qu'un jeune *acquitté* ou un jeune *condamné* aura été mis à votre disposition par l'autorité judiciaire, examiner attentivement le parti qu'il peut convenir de prendre à son égard. Vous demanderez à cet effet un rapport sur son compte à la commission de surveillance. J'ai l'entière conviction que vous ne réclamerez pas non plus inutilement des magistrats de l'ordre judiciaire des renseignements sur les antécédents ainsi que sur les mœurs et les habitudes des jeunes détenus, d'après l'idée qu'ils s'en seront faite pendant l'instruction ou les débats. Suivant les circonstances et sur votre rapport, j'ordonnerai l'envoi de l'enfant, soit dans une maison d'éducation correctionnelle, soit dans un quartier de correction. Ceux qui auront donné des preuves d'une perversité réelle dans la maison d'arrêt seront toujours dirigés sur les quartiers de correction des maisons centrales : il faut faire en sorte de ne retenir dans les maisons d'éducation que des enfants soumis et de bonnes mœurs.

Si l'enfant est acquitté, il pourra être placé en apprentissage. Je dois néanmoins vous communiquer, à cette occasion, quelques réflexions que m'a suggérées l'étude des faits qui se sont accomplis depuis l'Instruction du 3 décembre 1832.

Nouvelles instructions pour la mise en apprentissage des enfants acquittés.

Cette instruction permet le placement en apprentissage des enfants aussitôt que le jugement est devenu définitif. A l'époque dont nous parlons, une pareille mesure se justifiait complétement par l'impossibilité où se trouvait l'administration de les séparer des prisonniers adultes. Maintenant qu'il a été ouvert à ces enfants des asiles où ils peuvent être réunis en très-grand nombre, des considérations importantes conseillent d'adopter une autre règle, et de

faire de la mise en apprentissage, aussitôt après le jugement, une mesure exceptionnelle.

Il peut être utile, dans un intérêt général, qu'on sache bien que tout enfant, même acquitté comme ayant agi sans discernement, commencera par être renfermé dans une prison et soumis à un régime bienveillant, sans doute, mais sévère. L'intérêt de l'enfant ne doit pas seul préoccuper l'autorité. Il faut éviter que le père de famille honnête, mais pauvre, qui élève ses enfants avec un soin religieux, et souvent aux prix des plus grandes privations, puisse voir avec une sorte d'envie le sort réservé à des enfants dont l'inconduite est presque toujours le fruit d'une mauvaise éducation. Aller jusque-là, ce serait ébranler la morale publique. Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que la société est obligée d'agir ici d'après un autre principe que celui de la charité. Si l'enfant est remis à la tutelle de l'administration, ce n'est pas principalement parce qu'il manque peut-être d'asile, ce n'est pas même parce que le juge lui a reconnu des dispositions plus ou moins vicieuses, mais parce qu'il a commis un acte défendu par la législation pénale. La loi a donc surtout en vue la protection de la société, lorsqu'elle confie aux soins de l'administration l'éducation d'un jeune acquitté; et lorsque sa famille est connue, c'est en même temps un reproche public qu'elle lui adresse.

En général, tout enfant, avant d'être mis en apprentissage au dehors, devra être renfermé dans une maison d'éducation ou de correction.

Il faudrait donc, Monsieur le préfet, des motifs bien graves, bien pressants, pour me décider à placer en apprentissage, soit chez des particuliers, soit dans des colonies agricoles, des enfants acquittés, sans qu'ils eussent d'abord été soumis à un emprisonnement plus ou moins long dans une maison d'éducation correctionnelle, ou dans un quartier de correction [1]. Toutefois, je comprends que cette règle puisse fléchir en faveur des jeune filles acquittées, d'une part, parce qu'elles sont en très-petit nombre, d'autre part, parce que, à défaut de maison d'éducation correctionnelle pour les recevoir, il serait possible de les placer dans des établissements religieux où elles seraient gardées efficacement, en même temps que rien ne serait négligé pour leur éducation. C'est même à cette mesure que l'administration a eu recours presque partout en ce qui les concerne; mais les jeunes filles condamnées devront nécessairement être renfermées dans une maison d'éducation, ou dans un quartier de correction.

Je dois m'abstenir, sans doute, de déterminer ici la durée de l'emprisonnement correctionnel qui devra précéder la mise en apprentissage; cependant je pense qu'il ne doit pas être, en général, au-dessous d'un an.

Enfants réclamés par leurs parents.

Quelquefois des enfants acquittés sont réclamés par leurs parents, et l'Instruction de 1832 permet d'accueillir ces demandes. Mais, ici encore, nous devons agir avec une grande réserve, et vous ne sauriez, Monsieur le préfet, vous entourer de trop de renseignements sur les familles, afin que je puisse, dans ce cas, statuer en parfaite connaissance de cause, sans compromettre l'avenir des enfants.

La mise en apprentissage est autorisée par le ministre.

La remise d'un enfant à ses parents, comme son placement en apprentissage

---

[1] V. le Règlement du 30 octobre 1841, art. 110.

chez de simples particuliers ou dans des colonies agricoles, constitue, au fond, un acte de mise en liberté provisoire après jugement, mais dont la légalité est reconnue par la jurisprudence de la cour de cassation. L'Instruction de 1832 a recommandé de demander l'assentiment préalable du ministère public à la sortie de l'enfant, et je vous recommande la stricte exécution de cette disposition. Mais la sortie ne doit avoir lieu que par l'exercice de la volonté de l'autorité administrative, seule préposée à la tuelle du jeune acquittté, seule chargée de pourvoir à son entretien. Lorsque le juge a prononcé la remise de l'enfant à l'administration, celle-ci règle seule les conditions de son éducation. Elle apprécie, suivant les circonstances, et principalement suivant la situation morale de l'enfant, s'il convient de le détenir dans une maison d'éducation ou de correction, ou s'il est préférable de le placer en apprentissage. S'il arrivait, Monsieur le préfet, que le ministère public refusât, pour un motif quelconque, de donner son assentiment à la levée de l'écrou d'un jeune détenu dont vous croiriez utile de me proposer la mise en apprentissage au dehors, vous voudriez bien m'en référer : je m'entendrai immédiatement avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur cette opposition.

L'enfant placé en apprentissage peut être réintégré dans la prison.

Le jeune détenu, quoique placé en apprentissage, n'en reste pas moins sous le coup d'une action publique pour tout le temps déterminé par le jugement, et c'est pour cela que l'Instruction de 1832 a expliqué qu'il pouvait être réintégré dans la prison. Cette mesure peut être ordonnée par le ministère public et par l'autorité administrative, car évidemment l'inconduite de l'enfant peut donner lieu à sa réintégration dans la prison ; mais il ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative de décider si l'enfant retiré d'apprentissage devra être renfermé dans une maison d'éducation correctionnelle ou dans un quartier de correction.

Les enfants dangereux par leurs mœurs doivent être retirés des quartiers de correction.

Je dois expliquer ici (et mon explication s'adresse principalement aux directeurs des maisons centrales de force et de correction) que, lorsqu'un jeune détenu, qu'il ait été acquitté ou condamné, donne dans le quartier de correction l'exemple de mauvaises mœurs ou d'une résistance obstinée à tous les moyens d'éducation et de correction, l'administration doit le séquestrer des autres jeunes détenus, et même le faire passer, lorsque son âge y autorisera, dans le quartier des adultes, pour y être soumis à toutes les conditions d'un régime répressif. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement sont ordinairement remis à la tutelle de l'autorité administrative jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur dix-huitième et quelquefois leur vingtième année. Avant tout, il faut assurer la décence, l'ordre et l'obéissance dans le quartier de correction.

Pièces à transmettre au ministre pour chaque enfant.

Pour me mettre à même, Monsieur le préfet, de statuer en parfaite connaissance de cause sur la destination à donner aux jeunes détenus, vous m'adresserez les pièces suivantes, aussitôt que les enfants auront été mis à votre disposition par le ministère public :

1° L'extrait de jugement de l'enfant;

2° Les renseignements qui vous auront été donnés par l'autorité judiciaire

et par la commission de surveillance, et ceux que vous aurez pu vous procurer de votre côté;

3° Les renseignements qu'il vous aura été possible d'obtenir sur la famille de l'enfant;

4° Votre avis motivé sur le parti qu'il conviendrait de prendre à l'égard de l'enfant, à savoir, s'il faut l'envoyer dans une maison d'éducation ou dans une maison de correction, ou bien le placer immédiatement en apprentissage, s'il est acquitté.

Dans le cas où vous seriez d'avis de placer un enfant en apprentissage, vous devriez joindre à votre proposition l'assentiment du ministère public, et me soumettre le projet de traité, s'il vous avait été fait des propositions pour sa mise en apprentissage dans votre département. Je dois expliquer que la stipulation d'un prix d'apprentissage ne peut s'étendre au delà du terme fixé par le jugement pour l'éducation de l'enfant : il serait hors de mon pouvoir de faire payer sa dépense au delà de ce terme. La tutelle d'ordre public, déférée à l'autorité administrative par le jugement, cesse du jour où ce jugement lui-même n'a plus d'effets. Suivant sa position, l'enfant passe immédiatement sous l'autorité, ou de sa famille, ou de son tuteur, ou de la commission administrative de l'hospice, s'il est enfant trouvé ou abandonné.

J'explique, en outre, que tout traité d'apprentissage de cette nature sera consenti par vous, *agissant au nom de l'État*, parce qu'il s'agit d'une dépense générale de l'État. Tout autre fonctionnaire de l'ordre administratif, les commissions de surveillance et les commissions administratives des hospices pourront stipuler au même titre, pourvu que le fonctionnaire ou les commissions agissent en vertu d'une autorisation préalable de vous, soit générale, soit particulière. Tous les contrats de cette nature seront expressément soumis à mon approbation.

Il va sans dire, Monsieur le préfet, que les instructions que je viens de vous donner se rapportent exclusivement aux enfants acquittés et remis à la tutelle de l'administration pour plus d'un an, et aux enfants condamnés à un emprisonnement également de plus d'une année. C'était pour moi un droit et un devoir de m'occuper directement de l'administration des maisons d'éducation correctionnelle et du règlement des dépenses de ces établissements, par cela même qu'elles doivent être acquittées dorénavant, non plus sur les fonds du budget départemental, mais bien sur les fonds du trésor public; et j'ai déjà dit que, pour le même motif, ils cessaient nécessairement d'être des établissements d'intérêt départemental, pour devenir des établissements publics d'intérêt général, à partir de 1841. Il ne s'ensuit pas néanmoins que MM. les préfets des départements où se trouvent des maisons d'éducation correctionnelle ne puissent plus y placer les enfants condamnés à un an ou à moins d'un an d'emprisonnement; ils est juste et naturel, au contraire, que ces établissements profitent principalement aux départements qui les ont créés. Je ne disposerai donc, pour d'autres départements, que des seules places qui ne seront pas occupées par les enfants du département où se trouve situé l'établissement.

Bulletins mensuels de la population des maisons d'éducation correctionnelle.

Des bulletins mensuels, conformes au modèle que vous trouverez à la suite de cette instruction, me feront connaître à la fois les mouvements de la population de la maison d'éducation pendant le mois écoulé, et approximativement le nombre de places qui pourront être occupées, pendant le mois suivant, par des enfants étrangers au département.

Le même modèle pourra servir pour les quartiers de correction des maisons centrales. Les directeurs de ces établissements feront connaître, en outre, à quels départements appartiennent les enfants, en indiquant séparément, pour chaque département, le nombre des enfants *acquittés* et celui des enfants *condamnés*.

La mise en apprentissage d'un jeune détenu perd beaucoup de son importance, il est même rarement possible qu'elle ait un résultat utile pour l'enfant, lorsque le juge ne l'a confié aux soins de l'administration que pour un an seulement; ces cas, au surplus, sont extrêmement rares. Il se peut cependant que des circonstances particulières engagent à préférer, pour quelques-uns de ces enfants, la mise en apprentissage à l'éducation dans une prison. Il vous appartient, Monsieur le préfet, d'apprécier ces circonstances, et de régler, dans ce cas, les conditions de l'apprentissage, sous la seule réserve des droits du ministère public, et sans qu'il soit besoin de mon autorisation préalable ou de mon approbation. L'administration centrale n'a point à intervenir, puisqu'il s'agit ici d'une dépense du budget départemental, dans les limites posées par la loi du 10 mai 1838, dépense qui doit être imputée, comme celle des prévenus, des accusés et des condamnés à un an et au-dessous, sur les fonds de la première section affectés aux dépenses ordinaires des prisons départementales. Seulement, je désire que vous me transmettiez, à titre de simple renseignement et pour compléter les documents administratifs que je tiens à réunir à mon ministère, en ce qui concerne les jeunes détenus, une copie des traités que vous passerez pour l'apprentissage des enfants de cette catégorie.

Les détails dans lesquels je viens d'entrer vous suffiront certainement, Monsieur le préfet, pour apprécier la direction qui doit être donnée dorénavant à l'éducation des jeunes détenus dont mon administration est appelée à s'occuper plus particulièrement, par l'effet de la mesure financière qui a mis les frais de leur entretien à la charge de l'Etat. Il me reste à vous entretenir des dispositions à prendre pour l'appréciation de ces frais et pour leur règlement.

Demande d'états numériques au 31 décembre.

Pour que je puisse me rendre compte d'une manière au moins approximative des dépenses des jeunes détenus à la charge de l'Etat, il est indispensable que je sache, d'abord en quel nombre ils se trouvent habituellement dans les prisons départementales, ensuite ce que coûte, en moyenne, l'entretien annuel de chacun d'eux. Je vous prie donc de prendre sur-le-champ des dispositions pour qu'il soit établi, *le 31 décembre au soir*, un état numérique des jeunes détenus *pour plus d'un an* qui se trouveront ce jour-là dans les prisons de votre département. Cet état comprendra non-seulement les enfants sous le coup de jugements devenus irrévocables, mais encore *ceux qui seraient en appel ou en pourvoi*. Vous m'en ferez l'envoi dans les quinze premiers jours de janvier *pour tout délai*.

Demande d'un état nominatif des enfants en apprentissage.

Il n'est pas moins indispensable que je connaisse d'une manière exacte le nombre des enfants auxquels il a été fait application de l'Instruction de 1832 sur le placement en apprentissage, et le prix payé annuellement pour chacun d'eux. Je demande donc, en ce qui les concerne, un état renfermant les renseignements suivants :

1° Les nom et prénoms de l'enfant;

2° Le tribunal qui a prononcé le jugement, et sa date;
3° La durée de l'emprisonnement prononcé;
4° L'âge de l'enfant, le jour du jugement;
5° La date des contrats d'apprentissage;
6° Le métier enseigné à l'enfant;
7° Le prix annuel d'apprentissage stipulé au contrat;
8° Le nom, la profession et le domicile de la personne chargée de l'enfant.

La demande des deux états dont il vient d'être parlé s'adresse à tous les préfets, sans exception; ce qui va suivre n'intéresse que ceux qui ont, dans leur département, une ou plusieurs maisons d'éducation correctionnelle.

J'ai déjà dit que j'aurais à pourvoir aux dépenses de ces établissements à partir de 1841. Il est essentiel conséquemment que je connaisse, le plus promptement possible, quelle sera l'importance de ces dépenses pour toute l'année. Deux éléments me sont nécessaires pour cela.

Le premier doit me donner la population exacte, au 31 décembre présent mois, de chaque maison. Si la maison reçoit en même temps des enfants prévenus, des enfants détenus par correction paternelle et des enfants condamnés à un an et au-dessous, leur nombre sera indiqué séparément, pour chaque classe. Je rappelle, à cette occasion, que le budget départemental n'a point à pourvoir à l'entretien des enfants détenus par correction paternelle, et que toutes leurs dépenses personnelles doivent être payées par la famille. (*Code civil, art.* 378 [1]).

Budget des maisons d'éducation correctionnelle.

L'autre élément dont j'ai besoin pour me rendre compte consiste dans l'appréciation approximative, mais raisonnée, de toutes les dépenses; à moins donc que l'administration de l'établissement ne soit inséparable de celle de la maison d'arrêt ou de correction, il sera nécessaire, Monsieur le préfet, d'établir un budget spécial divisé en chapitres et dans l'ordre suivant :

1° *Dépenses du personnel.* Vous indiquerez dans ce chapitre le nombre d'employés et le traitement proposé pour chacun d'eux. Ainsi que cela a lieu pour les maisons centrales de force et de correction, et pour le même motif, je nommerai le directeur et les autres employés du service administratif; et, à défaut du directeur, le chef de la maison qui, se trouvant chargé de la responsabilité, devra prendre le titre de gardien-chef. Les simples gardiens et portiers seront choisis par vous, ainsi que les maîtres chargés de l'instruction professionnelle des enfants.

2° *Dépenses personnelles des jeunes détenus.* Si le service se fait par entreprise, soit en totalité, soit en partie seulement, vous indiquerez le prix de journée à payer à l'entrepreneur, et vous me remettrez une copie certifiée du marché passé avec lui. S'il se fait par régie, vous me donnerez des détails suffisants pour que je puisse connaître séparément les frais de nourriture, d'habillement, de coucher, de blanchissage, d'infirmerie, de l'école, de chauffage et d'éclairage des ateliers, dortoirs ou cellules et réfectoires.

3° *Dépenses du mobilier.* Si vous prévoyez la nécessité d'acheter de nouveaux meubles d'habitation, tels que couchettes, bancs, tables, ustensiles de

---

[1] Sauf le cas d'indigence prévu par l'article 112 du Règlement du 30 octobre 1841 et l'Instruction du même jour, chap. 5.

cuisine et autres, ou bien encore des métiers et ustensiles pour les ateliers, vous indiquerez ici la nature de ces objets, leur nombre et leur prix approximatif. Les dépenses de premier établissement comme d'entretien du linge de corps, de draps de lits, matelas et effets d'habillement, seront comprises dans les évaluations du chapitre II.

4° *Réparations locatives.* Le gouvernement n'est point en mesure, faute de crédits pouvant recevoir cette destination, d'entrer en arrangement avec les départements pour l'occupation définitive des maisons d'éducation établies à leurs frais. Jusqu'à nouvel ordre, l'administration centrale ne peut en prendre possession qu'à titre provisoire et de simple locataire. A ce titre, il est juste que le gouvernement paye un prix de loyer que je déterminerai sur le vu d'une délibération que le conseil pourra prendre dans sa prochaine session, et d'après votre avis motivé. A ce titre encore, il est naturel que l'État se charge des réparations locatives, et même des appropriations nouvelles qu'il pourrait être utile de faire dans les bâtiments, pourvu que les travaux ne soient pas d'une grande importance, et qu'ils n'affectent pas beaucoup les grandes distributions de l'immeuble. C'est dans le chapitre IV que vous indiquerez les besoins probables de cette nature.

Il sera essentiel, dans l'intérêt du département comme dans celui de l'Etat, que vous fassiez dresser, dans la forme ordinaire, un état des lieux et un inventaire du mobilier de toute sorte, afin que tous les droits se trouvent bien établis, s'il arrivait que le département et l'Etat ne pussent pas tomber d'accord sur les conditions de la cession définitive, ou s'il devenait impossible, pour d'autres motifs, de maintenir la maison d'éducation correctionnelle.

5° *Dépenses diverses et accidentelles.* Les dépenses qui ne trouveront pas naturellement leur place dans les quatre premiers chapitres devront être évaluées dans celui-ci ; entre autres les frais de chauffage et d'éclairage du greffe, les fournitures de registres d'écrou et autres, les frais du culte, à l'exception bien entendu des traitements des aumôniers et pasteurs, qui doivent figurer au chapitre du personnel.

Produit du travail.

Après avoir établi de cette manière le budget de la maison, vous indiquerez le chiffre probable du tiers du produit du travail des enfants pendant l'année. Ce tiers appartient à l'Etat, aux termes de l'article 41 du Code pénal et de l'article 12 de l'Ordonnance du 2 avril 1817, et il n'est pas en mon pouvoir d'en consentir l'abandon au profit des jeunes détenus[1].

Je tiens essentiellement à recevoir ce budget dans les quinze premiers jours de janvier au plus tard.

Si, comme je l'ai dit plus haut, l'administration de la maison d'éducation correctionnelle était absolument inséparable de celle d'une autre prison à la charge du département, vous me feriez connaître les difficultés qui s'opposent à la séparation, et vous me donneriez tous les renseignements nécessaires pour la fixation d'un prix de journée à payer au département pour chaque enfant.

Observations générales.

Je n'ai point l'intention, Monsieur le préfet, de soumettre immédiatement

---

[1] L'article 12 de l'Ordonnance de 1817 est abrogé par l'article 1er de l'Ordonnance du 27 décembre 1843. (V., par suite, à quelles règles est, aujourd'hui, soumis le produit du travail des jeunes détenus ; Arrêté du 28 mars 1844, art. 16.

à des règles fixes et uniformes le régime économique des maisons d'enfants; j'accepterai donc, jusqu'à nouvel ordre, les règles établies. Cependant vous comprendrez que j'insiste sur la nécessité d'apporter dans ce service une grande économie. Il faut assurément que les jeunes détenus reçoivent une nourriture saine et suffisante, abondante même, et qu'ils soient convenablement vêtus; mais il faut aussi se souvenir (et j'ai déjà fait cette réflexion) que nous manquerions à la morale publique, si leur situation présentait un contraste trop frappant avec celle de la classe ouvrière. Il me répugnait donc d'accorder aux jeunes détenus un régime économique renfermant des dépenses qui ne seraient pas réellement nécessaires, indispensables et qui s'écarteraient d'une manière trop sensible du régime que des règlements émanés de mon ministère accordent dans les quartiers de correction des maisons centrales. Nous devons, je le dis encore, éviter de blesser la juste susceptibilité du père de famille pauvre, et ménager les deniers des contribuables.

Enfin, Monsieur le préfet, il m'importera essentiellement d'être bien renseigné sur le régime moral, industriel et disciplinaire des maisons d'éducation correctionnelle; j'en ferai l'objet d'une instruction particulière. La réforme des jeunes détenus n'est possible, en effet, que par une éducation bien dirigée; mais aussi, lorsque cette condition se trouve remplie, il est permis de compter sur d'heureux résultats. L'homme fait modifie rarement son caractère et ses habitudes, et c'est pour cela que la réforme des condamnés adultes sera toujours une œuvre si difficile. On peut au contraire se proposer, avec l'espoir du succès, celle d'un enfant dont les passions ne sont pas encore éveillées, dont le caractère n'est pas encore formé, et qui n'a pu se faire encore une habitude du vice. C'est principalement parce que l'amendement est probable dans le plus grand nombre de cas qu'une faveur générale et sans contradicteur s'est attachée à l'œuvre de la réforme des jeunes détenus, et que cette œuvre a trouvé de si nombreux dévouements. Le gouvernement du roi, Monsieur le préfet, s'y est associé autant qu'il pouvait être en lui dans les conditions financières où il se trouvait placé; il a maintenant l'espoir fondé de pouvoir s'en occuper d'une manière plus directe et plus active. Il est aussi pénétré que personne de la haute portée de cette œuvre vraiment sociale; car la triste expérience de faits trop nombreux lui a appris que les jeunes détenus, laissés sans éducation et mêlés aux condamnés adultes, deviennent infailliblement des hommes à jamais dangereux pour la société.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de la présente Instruction en nombre suffisant pour MM. les sous-préfets et procureurs du roi de votre département, ainsi que pour les commissions de surveillance des prisons. MM. les préfets des départements où se trouvent situées des maisons centrales de force et de correction, et des maisons centrales d'éducation correctionnelle, en recevront aussi un exemplaire pour ces établissements.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

DÉPARTEMENT

d

PRISONS.

EXÉCUTION
de l'Instruction
du 7 décembre 1840,

MAISON CENTRALE D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE d

BULLETIN *de la population des jeunes détenus, au* 1er 184 .

Dans son état actuel, la maison peut contenir..... { Garçons..... / Filles..... } TOTAL.

Au 1er 184 , elle renferme..... { Garçons..... / Filles..... } TOTAL.

Ainsi, audit jour 1er il y a places.

Mouvements de la population du 1er *au* 1er 184 .

DÉPARTEMENTS auxquels appartiennent les jeunes détenus.	MOUVEMENTS PENDANT LE MOIS PRÉCÉDENT.										RESTANT AU 1er 184 .												TOTAL.	
	Entrés.		Libérés.		Extraits.		Placés en apprentissage.		Décédés.		Prévenus.		Détenus par correction paternelle.		Condamnés à plus d'un an.		Condamnés à un an juste.		Condamnés à moins d'un an.		Acquittés, mais retenus pour plus d'un an.		Acquittés, mais retenus pour un an juste.			
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
TOTAUX.....																										

Mouvement de l'infirmerie du 1er *au* 1er 184 .

	Restant le 1er	Entrés dans le mois.	TOTAL.	SORTIS.			Reste le 1er	Observations
				Guéris.	Décédés	TOTAL.		
Garçons.....								
Filles.....								
TOTAUX ...								

Travaux dans les ateliers au 1er 184 .

Nombre de jeunes détenus
- occupés, à toute espèce de travaux.....
- non occupés, à défaut d'atelier.....
- — à défaut de travail.....
- — pour cause d'infirmités.....
- — pour cause de séjour à l'infirmerie.....
- — pour cause de punition.....

Total égal.....

Certifié par le

A le 184 .

Vu à la préfecture

1841.

10 février. — INSTRUCTION *sur les Indemnités dues aux Départements pour l'entretien temporaire des condamnés destinés aux Bagnes et aux Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, depuis l'Ordonnance royale du 2 avril 1817, toutes les lois de finances ont confirmé la disposition de cette ordonnance, qui accorde des indemnités aux départements pour l'entretien des condamnés qui appartiennent aux maisons centrales de force et de correction, et qui ne peuvent y être reçus faute de place (art. 6). L'Ordonnance n'ayant pas fixé l'époque à partir de laquelle l'indemnité serait due, cette époque est ordinairement déterminée, dans la pratique, par la date de la décision ministérielle qui reconnaît que la maison centrale ne peut pas recevoir de nouveaux condamnés.

La même Ordonnance, en n'admettant qu'un seul cas d'indemnité, celui du défaut de place dans la maison centrale, laissait, par cela même, à la charge des départements, les dépenses des condamnés dont le départ était retardé pour tout autre motif. Aussi l'Instruction du 15 avril 1833, sur le transfèrement des condamnés, déclara-t-elle qu'il ne pouvait être payé aucune indemnité, ni pour le séjour temporaire des forçats, dont le transport aux bagnes n'avait lieu, à cette époque, que trois fois par an et pendant la belle saison seulement, ni pour les condamnés retenus dans les prisons départementales pour raison de maladie ou d'infirmités. Enfin il fut réglé que les condamnés seraient transférés aux frais des départements, et que leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans la maison centrale, serait payé par le budget départemental (art. 8).

Plusieurs conseils généraux ont réclamé contre les dispositions réglementaires que je viens de rappeler. Il m'a été représenté qu'elles grèvent les départements de charges qui devraient être supportées par l'État. Ces réclamations m'ont paru fondées. Je me propose, Monsieur le préfet, de poser ici d'autres bases plus conformes à la législation sur le partage, entre l'État et les départements, des dépenses des détenus.

Époque à partir de laquelle l'indemnité est due.

La disposition de l'Ordonnance de 1817, suivant laquelle l'entretien des condamnés destinés aux maisons centrales devait être supporté par les départements jusqu'au jour de leur entrée dans ces prisons pour peine, fut motivée, d'abord, sur ce que les frais de transfèrement étaient alors une charge du budget départemental, ensuite, sur ce que MM. les préfets étaient libres d'ordonner le transfèrement par la gendarmerie, aussitôt que la condamnation était devenue irrévocable. Le service du transport des condamnés a cessé, depuis 1839, d'être payé par les départements, pour devenir une dépense générale de l'État, et ce service public a été centralisé à mon ministère. Les prescriptions de l'Ordonnance du 2 avril 1817 se trouvent donc implicitement rapportées [1], et dès lors il est naturel d'indemniser les départements à partir du jour où les condamnés cessent de faire partie de la population légale ou réglementaire des prisons départementales. Cette nouvelle règle recevra son application à compter du présent exercice.

La population légale des prisons des départements se compose, vous le savez, des prévenus et des accusés, auxquels sont affectées les maisons d'arrêt et de

[1] Ajoutez : à cet égard.

justice. La population que j'appelle *réglementaire* comprend les individus des deux sexes condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous (*Ordonnance du 6 juin* 1830), et ceux-ci doivent être renfermés dans des maisons de correction spéciales, ou dans des quartiers particuliers des maisons d'arrêt ou de justice ayant cette affectation. Ainsi, les dépenses des prévenus et des accusés, et celles des correctionnels des deux sexes, lorsque l'emprisonnement prononcé ne doit pas excéder un an, sont les seules que les départements aient à payer intégralement, et sans que l'État puisse jamais en dégrever le budget départemental.

Cependant, Monsieur le préfet, la règle que j'ai posée plus haut pour le remboursement des dépenses des condamnés qui appartiennent aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction ne saurait être admise qu'avec une restriction nécessaire dans son application au partage de leurs dépenses entre le budget de l'État et celui des départements. L'autorité administrative ne peut faire transférer un condamné au lieu où il doit subir sa peine, que lorsque ce condamné a été mis à sa disposition par la délivrance d'un extrait certifié de l'acte de sa condamnation. Jusque-là, le condamné, par cela seul qu'il est encore à la disposition de l'autorité judiciaire, conserve, aux yeux de l'autorité civile, le caractère et la position d'un simple prévenu ou accusé; conséquemment, sa dépense ne peut pas encore être supportée par l'État. Ainsi, il ne sera tenu compte aux départements des frais d'entretien des condamnés à plus d'un an *qu'à partir du jour qui suivra celui où l'extrait de l'arrêt ou du jugement aura été délivré par l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, et enregistré à la préfecture ou à la sous-préfecture.* Il va sans dire qu'il en sera de même pour les jeunes détenus acquittés, comme ayant agi sans discernement, et remis à la tutelle de l'administration pour plus d'un an. (*Instruction du 7 décembre* 1840.)

L'extrait du jugement devra indiquer le jour où il aura été remis à l'administration, et celle-ci n'en recevra aucun qui ne soit visé par le procureur du roi. Je fais cette recommandation parce que les rapports des inspecteurs généraux des prisons du royaume m'ont appris que, assez souvent, les extraits portent la signature unique et insuffisante du greffier de la cour ou du tribunal. Vous devrez également vous assurer si l'extrait indique, ainsi que l'exigent les instructions données par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, aux magistrats du parquet, *le jour où la peine a commencé.* Il est indispensable que l'administration des bagnes et celle des maisons centrales de force et de correction sachent exactement quel jour la peine est devenue irrévocable, pour quelles puissent inscrire sur le registre d'écrou celui où la mise en liberté du condamné devra avoir lieu, à moins que l'autorité judiciaire n'ait donné des ordres pour le retenir et en disposer immédiatement.

La règle est la même pour les prisons départementales, et je rappelle que l'Instruction du 26 août 1831, sur la tenue des registres d'écrou de ces prisons, a déjà expliqué « que le jour de l'expiration de la peine est donné implici-« tement par l'extrait du jugement, et qu'il s'en déduit par un calcul fort simple, « pour être porté à la huitième colonne du registre. » Faites-vous donc remettre, Monsieur le préfet, des extraits parfaitement réguliers de chaque jugement.

S'il s'agit d'un condamné extrait d'un bagne ou d'une prison pour peine par ordre de l'autorité judiciaire, et qu'il faille transférer de nouveau au bagne ou à la maison centrale, sans qu'il ait été l'objet d'une nouvelle condamnation, la date de la remise de ce condamné à l'autorité civile, pour faire opérer sa

translation, sera constatée par une déclaration que vous demanderez à M. le procureur du roi ; la date de cette déclaration déterminera celle du payement de l'indemnité. La même règle s'appliquera aux condamnés évadés des prisons civiles ou des mains de la gendarmerie, qu'il faudrait transférer de nouveau dans un bagne ou dans une maison centrale [1].

Remettre exactement aux agents du transport cellulaire les actes de condamnation.

Il me paraît utile à cette occasion, et afin de prévenir le retour de certains embarras, de vous recommander, Monsieur le préfet, de ne laisser partir aucun condamné, sans qu'il soit accompagné de l'acte de sa condamnation. La remise de ce titre à l'administration du bagne ou à celle de la maison centrale est indispensable pour que le condamné puisse être reçu et écroué. Je renouvelle à l'entrepreneur du transport cellulaire la recommandation de se conformer exactement, en ce qui le concerne, à cette prescription, et de donner l'ordre à ses agents de refuser tout individu dont l'acte de condamnation ne leur serait pas remis, sous peine d'être astreints au remboursement de la dépense du condamné, depuis le jour où il aurait été pris par la voiture cellulaire, jusqu'à celui où il aurait pu être reçu dans le bagne ou dans la maison centrale, au moyen de la remise ultérieure d'un acte en forme.

Forçats à réintégrer dans les bagnes.

Je dois aussi expliquer que l'administration de la marine exige que tout forçat extrait d'un bagne et qui ne se trouve pas sous le coup d'une nouvelle condamnation aux travaux forcés, soit accompagné, *pour être admis dans un autre bagne que celui de la sortie,* d'un extrait de l'arrêt de la condamnation qu'il subissait dans ce dernier bagne. S'il a été prononcé contre lui une nouvelle condamnation à la peine des travaux forcés, *il sera reçu dans tout autre bagne que celui de sa sortie,* sur la remise d'un extrait du nouvel arrêt. Quant aux forçats évadés et repris, ils ne sont admis dans un bagne *autre que celui d'où ils ont disparu,* qu'en produisant, ou un extrait de l'acte de la reconnaissance de leur identité, ou l'extrait de l'acte d'une nouvelle condamnation aux travaux forcés. Je vous recommande, Monsieur le préfet, de ne pas perdre de vue ces instructions de M. le ministre de la marine. Leur oubli ferait ajourner l'admission au bagne d'un certain nombre de forçats, au préjudice de l'ordre et de la sûreté des prisons civiles de la localité.

Registre pour l'inscription des condamnés.

Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, il sera tenu, dans chaque préfecture et sous-préfecture, un registre spécial conforme au modèle n° 1, annexé à la présente Instruction. Ces registres, qui sont destinés à l'inscription des arrêts, jugements et déclarations remis à l'autorité administrative, vous fourniront les éléments de l'état unique que vous aurez à m'adresser dans les premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre précédent.

État nominatif trimestriel.

Je donne sous le n° 2 le modèle de l'état nominatif dont j'aurai besoin pour le règlement des indemnités trimestrielles qu'il y aura à payer au département. Mais ici viennent se placer quelques explications essentielles.

---

[1] V., pour les militaires et marins condamnés aux fers et qui doivent subir leur peine dans un quartier spécial du Mont-Saint-Michel, l'Instruction du 15 janvier 1845.

Rappel d'Instructions générales sur le transfèrement des condamnés.

Je dois d'abord vous recommander, Monsieur le préfet, de profiter du passage des voitures cellulaires, pour faire opérer exactement le transport des condamnés, suivant les instructions que je vous aurai données. La Circulaire du 15 juillet 1839 a expliqué, en outre, que, lorsqu'il y a des places vacantes dans les voitures, vous devez les faire occuper immédiatement par des condamnés, si elles se dirigent sur la maison centrale ou le bagne qui reçoivent habituellement les condamnés de votre département, à moins que les agents du service n'aient reçu de mon administration des ordres qui s'opposent à l'exécution des vôtres; il importe, sous tous les rapports, que les condamnés qui n'appartiennent pas aux prisons départementales, n'y restent que le moins de temps possible. Je veillerai, de mon côté, à ce que le service du transport cellulaire se fasse régulièrement; mais lorsque la population des bagnes et des maisons centrales a atteint son maximum, mon administration se voit forcée de ralentir l'activité de ce service. L'encombrement actuel des prisons départementales, et qui remonte déjà à plus d'un an, n'a pas d'autre cause. Il était hors de mon pouvoir d'accueillir les réclamations qui m'ont été adressées à ce sujet par un grand nombre d'entre vous et par plusieurs conseils généraux, lorsque les maisons centrales et les bagnes de Brest et de Rochefort ne cessaient pas d'avoir un excédant considérable de population. Cependant, les voitures cellulaires ont transporté, en 1840, près de 7,200 condamnés des deux sexes, et si les prisons départementales en renferment encore, en ce moment, plus de 1,800 qui ne leur appartiennent pas, cela tient uniquement, je le répète, à l'insuffisance des bagnes pour les forçats, et à celle des maisons centrales pour les autres condamnés.

Les reclusionnaires doivent être transférés avant les correctionnels.

Vous savez encore, Monsieur le préfet, que l'Instruction du 15 avril 1833 (qui n'a fait que rappeler en cela d'autres instructions) a recommandé de faire d'abord transférer les criminels, et ensuite les correctionnels qui ont le plus long emprisonnement à subir. La Circulaire du 15 juillet 1839 a fait la même recommandation, et cependant je suis informé, par les rapports de l'inspection générale des prisons, qu'une sorte de faveur, qui n'est pas même toujours désintéressée de la part des gardiens, protége certains condamnés riches ou aisés, dont le transfèrement se trouve ainsi ajourné sans motifs justes et suffisants. Je vous prie donc de donner itérativement les ordres les plus précis pour que, à moins d'autorisation contraire donnée par moi, sur votre proposition, les transfèrements aux bagnes et aux maisons centrales s'opèrent dans l'ordre déterminé par les Instructions mininistérielles. S'il en était autrement, je serais suffisamment autorisé à refuser l'indemnité pour les condamnés qui n'auraient pas été transférés dans l'ordre prescrit, sans préjudice de mesures plus sévères contre les préposés qui ne se seraient pas conformés à mes ordres et aux vôtres.

Correctionnels maintenus à leurs frais dans les prisons départementales.

Aucune indemnité ne saurait être payée par l'Etat pour les condamnés dont le maintien temporaire ou définitif dans les prisons départementales a été autorisé, sur leur demande ou sur celle de leurs familles, par une décision du ministre. Toutes les Instructions, depuis celle du 5 avril 1817, ont expliqué que cette faveur ne pouvait être accordée qu'aux correctionnels [1], parce que si l'écrou d'un reclusionnaire dans une maison de force est d'obligation légale (*Code*

[1] V. l'Instruction du 15 avril 1833, ci-dessus, p. 166.

pénal, 21), l'envoi d'un correctionnel dans les établissements constitués à la fois maisons de force et de correction est seulement d'obligation réglementaire. Les mêmes Instructions ont dit pourquoi le condamné, objet de cette mesure exceptionnelle, devait pourvoir à son entretien dans la maison de correction départementale [1]. Mais un intérêt pressant et actuel peut seul motiver suffisamment une pareille détermination toujours grave et qui engage votre responsabilité comme la mienne, puisqu'elle introduit l'inégalité dans l'exécution des peines. Vous ne me proposerez donc le maintien d'un correctionnel dans vos prisons qu'après avoir pris l'*avis* de M. le procureur général ou de M. le procureur du roi, ainsi que l'exigent les Instructions [2], et qu'autant que vous aurez la conviction et la preuve que la mesure est réellement conseillée par des considérations qui ne permettent pas d'y voir une simple faveur.

Condamnés retenus dans un intérêt d'ordre public.

Il peut arriver aussi (et la Circulaire du 15 avril 1833 l'a prévu) que des motifs d'ordre public ou d'intérêt administratif s'opposent à l'envoi d'un condamné dans une maison centrale; mais alors la condition de pourvoir à sa dépense dans la prison départementale ne saurait lui être imposée, et, ce cas arrivant, j'aurais à la rembourser au département

Forçats hors d'état d'être transportés aux bagnes.

Quelquefois encore des maladies chroniques ou des infirmités très-graves mettent obstacle au transport d'un forçat au bagne, à raison surtout de la longueur du trajet. Lorsque ce cas se présentera, j'ordonnerai le dépôt provisoire du condamné dans une maison centrale; mais le médecin de la prison devra certifier l'impossibilité de transférer le forçat au bagne par les voitures cellulaires, sans danger certain pour sa vie ou pour sa santé.

Régime disciplinaire des maisons de correction départementales.

Si des considérations que je me réserve d'apprécier peuvent décider l'autorité administrative à maintenir dans les maisons de correction départementales quelques individus frappés d'un emprisonnement de plus d'un an, il ne saurait y avoir aucun motif pour les laisser jouir des avantages et de la liberté intérieure que les règlements accordent aux prévenus et aux accusés. Il faut que la captivité leur pèse comme peine, comme châtiment, autant, s'il est possible, que dans les maisons centrales de force et de correction. Il ne faut pas surtout que, quelle que soit leur fortune, ils puissent faire des dépenses de table qui seraient un outrage à la morale publique. C'est cependant ce qui arrive dans un assez grand nombre de prisons, où aucune disposition n'a encore été prise pour donner à la captivité pénale un caractère suffisamment répressif. Occupez-vous, s'il en est besoin dans votre département, Monsieur le préfet, des moyens de lui donner ce caractère. J'ai été à même de remarquer que, depuis l'Arrêté du 10 mai 1839, qui a soumis les condamnés des maisons centrales à un régime sévère, le nombre des demandes de maintien dans les prisons départementales a augmenté d'une manière sensible. Evidemment la sévérité du nouveau régime

[1] La Circulaire du 5 avril 1817 porte: « Tout condamné qui, destiné à être transféré dans une maison centrale, obtiendrait de subir sa peine dans une autre prison, y restera *à ses frais*, et sa dépense ne sera point payée sur les centimes fixes. » (V. le Règlement du 30 octobre 1841, art. 89, note 4.)

[2] L'Instruction du 15 avril 1833 exige le *consentement* (V., ci-dessus, p. 166), mais c'est contraire au droit autant qu'à la pratique. (V., *ibid.*, note 1.) L'Instruction du 10 février 1841 consacre la vraie règle administrative.

est la cause unique du fait que je signale ; évidemment certains condamnés ont recours plus que jamais à tous les moyens possibles pour se soustraire aux rigueurs du nouveau régime. Il faut donc qu'ils trouvent, autant qu'il peut être en nous, dans les prisons départementales, la discipline des maisons centrales, avec ses privations et ses exigences. Il ne sera pas toujours possible, je le sais, de les astreindre au travail et de leur prescrire une tâche journalière, puisque l'administration n'est pas encore partout en mesure de les faire travailler ; mais partout elle a les moyens de leur interdire l'usage du vin et du tabac, de les empêcher d'avoir de l'argent sur eux, de leur imposer la règle du silence, de mettre des restrictions à leurs relations avec les personnes du dehors, de réduire leurs aliments à la ration des condamnés détenus dans les maisons centrales [1], à l'exclusion formelle de tout mets recherché. Tant que l'administration départementale n'aura pas réglé, d'après ces bases, le régime disciplinaire des correctionnels, elle n'aura pas rempli tous ses devoirs ; et ma pensée, Monsieur le préfet, est qu'il est indispensable de soumettre au régime que je viens d'indiquer, non-seulement les correctionnels retenus exceptionnellement dans les prisons départementales, mais encore ceux qui leur appartiennent d'après l'Ordonnance du 6 juin 1830. Je compte sur tous vos soins et sur tous vos efforts pour introduire dans vos maisons de correction une discipline plus répressive et par cela même plus morale et plus conforme à notre législation pénale [2].

Division en deux sections de l'état trimestriel.

L'état nominatif que je demande pour servir de pièce de comptabilité sera certifié véritable par vous, et divisé en deux sections. La première comprendra les condamnés pour lesquels vous aurez à réclamer l'indemnité de séjour. Lorsque quelques-uns d'entre-eux, dans le cours du trimestre, se seront trouvés dans plusieurs prisons du département, ils figureront comme appartenant, pour toutes leurs journées de présence, à la prison dans laquelle ils étaient écroués le dernier jour du trimestre à régler. Pour plus d'ordre, les hommes et les femmes seront inscrits séparément pour chaque prison, en commençant par les premiers,

Toutes les fois que des condamnés auront passé plus d'un trimestre dans vos prisons, vous ferez connaître dans la colonne d'observations, en regard du nom de chacun d'eux, les motifs qui se sont opposés à leur transfèrement au bagne ou à la maison centrale, ou bien à la maison d'éducation correctionnelle, ou dans une colonie agricole, s'il s'agit de jeunes détenus jugés par application de l'article 66 du Code pénal, et remis à la tutelle de l'administration pour plus d'un an (*Instruction du 7 décembre* 1840). Je tiens essentiellement à trouver ces annotations dans vos états trimestriels.

La seconde section indiquera les condamnés correctionnels autorisés à subir leur peine dans vos prisons sous la condition d'y pourvoir à leurs dépenses, sans qu'il soit besoin, par conséquent, de remplir pour eux les colonnes de l'état qui sont destinées à recevoir l'indication du nombre des journées de présence de chaque détenu ; mais la date de la décision ministérielle qui aura autorisé le maintien devra toujours être indiquée.

Enfin, une récapitulation numérique placée à la fin de l'état fera ressortir : 1° le nombre des condamnés des deux sexes appartenant à la population des bagnes, des maisons centrales et des maisons d'enfants, qui se trouvaient dans

[1] V., pour le régime alimentaire de ces condamnés, l'extrait du cahier des charges de l'entreprise des maisons centrales, ci-dessus, p.

[2] V. le Règlement du 30 octobre 1841.

les diverses prisons du département le dernier jour du trimestre; 2° le nombre, à la même date, des correctionnels maintenus dans ces prisons, à la charge d'y pourvoir à leur entretien; 3° le nombre des journées de présence ou de détention dont le prix est réclamé. Il me reste, Monsieur le préfet, à vous indiquer d'après quelles bases nous aurons à déterminer ce prix de journée.

Bases pour la fixation annuelle du prix de la journée de présence. — Rapport annuel.

Je ferai d'abord observer qu'il importe, afin de simplifier autant que possible cette comptabilité, de n'avoir qu'un prix unique pour chaque département, et que ce prix, à moins de circonstances extraordinaires, soit le même pour toute l'année, sans distinction des journées des malades. Ainsi, Monsieur le préfet, vous aurez à réunir et à me communiquer, sans le moindre retard, les éléments d'un prix unique pour l'année 1841. Ces éléments sont : 1° la population ordinaire ou moyenne, dans chaque prison, des condamnés dont la présence peut motiver la demande d'une indemnité; 2° leurs dépenses personnelles dans la prison. Il me semble naturel que, pour établir, sous ce rapport, vos prévisions pour le présent exercice, vous consultiez principalement les mouvements de la population et les comptes des dépenses de l'exercice 1840. Il sera facile, au moyen des deux termes de comparaison que je viens d'indiquer, d'arriver à une appréciation suffisamment approximative de la dépense moyenne et quotidienne d'un condamné dans les diverses prisons de votre département; mais je demande que votre proposition pour la fixation du prix de journée soit bien motivée, afin que je puisse statuer en parfaite connaissance de cause.

Vous venez de voir, Monsieur le préfet, que j'indique, comme devant former l'un des éléments de votre travail, non pas la dépense moyenne qui serait obtenue, comme quotient, en divisant la dépense *totale* de la prison pendant une année, par le nombre total des journées, mais seulement les dépenses *personnelles* des condamnés pour lesquels une indemnité est due. Il s'agit uniquement de tenir compte aux départements des dépenses qu'ils ont à faire réellement pour nourrir, coucher et vêtir les condamnés dont nous parlons, depuis le lendemain du jour où l'acte de condamnation a été remis et enregistré à la préfecture ou à la sous-préfecture, jusqu'au jour de leur sortie de la prison pour cause de libération, de décès ou de transfèrement. Telles étaient les bases de l'indemnité accordée par la Circulaire du 19 mai 1818 pour les condamnés appartenant aux maisons centrales, et qui ne pouvaient y être admis faute de place [1]. Je ne saurais en adopter d'autres, ni admettre, dans vos propositions, aucune dépense pour frais d'administration et de garde, ou pour travaux aux bâtiments, à moins que la présence, en très-grand nombre, de condamnés à plus d'un an, n'eût donné lieu, avec mon consentement préalable, à des dépenses uniquement motivées sur cette circonstance. Mais il est évident que, lorsque les condamnés pour lesquels l'indemnité peut être réclamée ne forment qu'une faible minorité dans la population générale de la prison, le département se trouve équitablement indemnisé au moyen d'une indemnité représentant le prix réel des dépenses personnelles de ces condamnés; et, quant à leur importance, je me réfère, comme indication du maximum des frais de nourriture, de coucher et d'habillement qu'il me soit permis de reconnaître, aux fixations de l'Instruction du 7 août 1838, sur les dépenses des prévenus et des accusés [2]. Vous

1 V. cette Circulaire, ci-dessus, p. 71.
2 V. cette Instruction, ci-dessus, p. 234.

aurez le soin, en conséquence, de me donner des renseignements détaillés sur chacune de ces trois dépenses, de dire à quel chiffre chacune d'elles s'élève en moyenne par an d'abord, et ensuite par jour, pour chaque condamné, afin que je puisse trouver dans votre travail tous les éléments dont j'ai besoin pour déterminer le prix de journée à payer à votre département pendant le présent exercice. Si, par exception, il y avait lieu de tenir compte à votre département de quelques dépenses extraordinaires, vous en feriez l'objet d'une proposition spéciale, et le règlement s'en opérerait séparément, s'il y avait lieu. C'est vous dire encore une fois que vous devez, pour arriver à l'appréciation du prix de journée, rechercher uniquement quel est le prix moyen des trois articles de dépenses dont il est parlé dans l'Instruction précitée de 1838.

Tous les ans, dans les premiers jours de novembre, vous aurez à m'adresser un rapport motivé sur les circonstances qui vous paraîtront de nature à faire maintenir, élever ou réduire le prix de la journée de présence pour l'exercice suivant. Naturellement le prix plus ou moins élevé du blé doit principalement affecter le prix de journée, puisque les dépenses de la nourriture forment à elles seules plus de la moitié de toutes les dépenses personnelles, et que les frais du coucher et de l'habillement sont susceptibles de peu de variations.

J'ai terminé, Monsieur le préfet, les instructions que j'avais à vous donner sur le règlement d'un intérêt départemental qui n'était pas sans importance. J'ai fait en sorte de ne poser que des règles justes et en harmonie avec notre législation financière; j'ai la confiance que vous leur reconnaîtrez ce double caractère. Je compte sur votre entière sincérité pour en assurer l'exécution avec impartialité. Je mettrai, vous n'en doutez pas, la même sincérité dans l'examen de vos propositions. J'insisterais, plus que je ne le fais, sur l'importance des considérations d'un autre ordre que j'ai développées dans cette instruction, et sur leur portée morale, si je n'avais la conviction que déjà ces considérations se sont présentées à votre esprit, et que vous êtes pénétré, comme moi, de la nécessité de réprimer tous les abus qui adoucissent la captivité pénale plus que ne l'exige l'humanité.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

Exécution de la Circulaire du 10 février 1841.

ÉTAT N° 1.

REGISTRE *pour l'inscription des Condamnés destinés aux Bagnes et aux Maisons centrales.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des condamnés à plus d'un an.	PEINE prononcée et sa durée.	DATE de l'arrêt ou du jugement.	JOUR où la peine est devenue irrévocable.	JOUR de la remise à l'autorité administrative de l'acte de condamnation	OBSERVATIONS.

DÉPARTEMENT

d

1er trimestre 1841.

ÉTAT N° 2.

ÉTAT NOMINATIF *des Condamnés à plus d'un an, dont les dépenses personnelles doivent être remboursées au département.*

DÉSIGNATION des prisons.	Numéros d'ordre.	NOMS et prénoms des condamnés.	PEINE prononcée et sa durée.	DATE de l'arrêt ou du jugement.	JOUR où la peine est devenue irrévocable.	JOUR de la remise à l'autorité administrative de l'acte de condamnation.	NOMBRE des journées de présence donnant lieu à l'indemnité. Janvier.	Février.	Mars.	TOTAL des journées de présence.	DÉSIGNATION du jour de la sortie du condamné par libération ou par décès ou pour être transféré.	S'il a été transféré par les voitures cellulaires ou par la gendarmerie	DESTINATION du condamné transféré.	OBSERVATIONS.

14 avril. — CIRCULAIRE *contenant demande d'un Rapport semestriel sur le service des Sœurs et des Dames laïques chargées de la surveillance des femmes condamnées dans les Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, aux termes d'une Décision ministérielle du 6 avril 1839, la surveillance des femmes dans les maisons centrales de force et de correction doit être exercée par des personnes de leur sexe. Jusqu'à présent, dans toutes ces maisons, à l'exception d'une seule, la surveillance des détenues a été confiée à des sœurs de divers ordres religieux. L'administration a vu avec satisfaction qu'aucune collision ne s'est élevée entre elles et l'autorité administrative dont elles relèvent pour leur service. Leur piété et leur dévouement promettent à la réforme des prisons un auxiliaire essentiellement moral, et je n'ai pas besoin d'ajouter que l'administration doit les entourer des égards qu'elles méritent d'ailleurs, à raison de leur caractère et des fonctions qu'elles remplissent.

Je m'occupe des moyens de généraliser cette mesure [1]. Afin de mieux apprécier les services des sœurs et l'esprit qui les dirige, je désire recevoir périodiquement, sur chacune d'elles, des notes particulières, non pas telles qu'il m'en est adressé, tous les trimestres, sur la conduite des gardiens, mais dans le sens de celles que vous m'adressez sur les employés du service administratif.

Je vous prie donc, Monsieur le préfet, d'inviter le directeur de la maison centrale située dans votre département à vous remettre, tous les six mois, le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année, un rapport spécial sur la manière dont les sœurs remplissent leurs fonctions. Vous ajouterez votre opinion personnelle et vos observations à ces rapports qui devront être rédigés dans la forme prescrite par l'Instruction du 25 octobre 1830, relative aux employés des maisons centrales.

Il va sans dire que la présente Instruction s'appliquerait aux dames laïques qui pourraient être préposées dans quelques maisons à la surveillance des femmes condamnées.

Recevez, etc.

Pour le ministre, le sous-secrétaire d'Etat,

Signé A. PASSY.

---

22 avril. — CIRCULAIRE *contenant de nouvelles Instructions pour la rédaction des Rapports trimestriels des directeurs des Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, les Instructions qui vous ont été transmises avec l'Arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, ont demandé aux directeurs des maisons centrales de force et de correction l'envoi de rapports mensuels destinés à faire connaître, d'abord, la manière dont cet arrêté aurait été compris et exécuté par eux, ensuite les divers résultats qui pouvaient être attribués à l'influence du régime établi par cet arrêté [2]. Je veux croire que tous les directeurs sont bien pénétrés aujourd'hui de l'esprit du Règlement du 10 mai, et qu'une action intelligente et régulière préside partout à son exécution. J'ai dès lors pensé

---

[1] V. l'Instruction et l'Arrêté du 22 mai 1841.

[2] V. la Circulaire du 25 septembre 1839.

que les rapports trimestriels ne devaient plus avoir pour objet unique de rendre un compte spécial de cette exécution. D'ailleurs, l'Arrêté du 10 mai peut être considéré comme formant la base des prescriptions réglementaires qui s'appliquent aux diverses parties du régime intérieur des maisons centrales. Rendre compte de l'exécution de cet arrêté, c'est donc faire connaître l'état général de ces établissements.

C'est désormais sur cette base que les directeurs doivent asseoir les rapports qu'ils devront continuer à vous adresser tous les trois mois. Cependant ils ne devront pas perdre de vue que l'état actuel des maisons centrales ne peut être véritablement apprécié qu'en le comparant avec le passé, et que l'administration supérieure tient essentiellement à suivre les diverses influences qui pourraient être attribuées au changement opéré dans le régime de ces établissements par la nouvelle discipline.

Les rapports que les directeurs auront donc à vous adresser pour m'être transmis par vous, et avec vos observations particulières [1], devront donner des renseignements sur les objets suivants :

1° La discipline en général ;
2° L'état des travaux industriels ;
3° L'état moral des détenus ;
4° L'état sanitaire de l'établissement ;
5° Le service général de l'entreprise.

État de la discipline.

Dans la première partie du rapport, il sera rendu compte de l'exécution du Règlement en général, des infractions qui auront été commises et du mode de répression. Le relevé des punitions pourra être indiqué en masse pour le trimestre, mais il sera divisé par catégories, se rattachant aux infractions relatives :

1° A la règle du silence ;
2° Au travail ;
3° Aux actes de violence ou d'insubordination grave ;
4° Aux autres infractions en général.

Le rapport devra faire connaître en outre le nombre des détenus qui auront encouru des punitions, en distinguant le nombre de ceux qui auront été punis une seule fois pendant le trimestre, de celui des condamnés qui l'auront été plus d'une fois dans le cours de ce même trimestre. Le rapport indiquera aussi le chiffre et la nature des infractions punies par le cachot, et celles qui l'auraient été par la privation de la cantine, par l'interdiction de communiquer avec les personnes du dehors, ou par tout autre mode de punition autre que le cachot. Les observations du directeur compléteront et expliqueront ces chiffres.

A cette occasion, Monsieur le préfet, je dois vous recommander de défendre expressément la réunion de plusieurs détenus dans la même cellule : tout condamné puni du cachot doit y être renfermé seul. Si le nombre des cellules de punition se trouve momentanément insuffisant, et si cependant le directeur ne juge pas possible d'ajourner la punition, par la séquestration de condamnés

[1] V. la Circulaire du 14 décembre 1842.

qui se sont rendus coupables d'infractions exigeant une répression prompte et énergique, il doit les réunir dans une pièce particulière, convenablement disposée pour la surveillance et même pour le travail. Ces condamnés ne doivent être perdus de vue ni la nuit ni le jour. Leur coucher sera le même que celui des cachots, et ils seront avertis que tout acte d'insubordination de leur part dans ce lieu de punition serait réprimé sur-le-champ par la mise aux fers. J'ajoute que le cachot doit être réservé pour les fautes les plus graves, pour celles qui compromettent le plus l'ordre, la sûreté et la discipline [1]. Si cette punition était indifféremment appliquée à toutes sortes d'infractions, le châtiment cesserait souvent d'être en rapport avec la faute. Dans tous les cas où un autre moyen de répression peut exercer une impression salutaire et suffisante sur la population et sur le condamné lui-même, ce moyen doit être préféré. C'est ainsi qu'agissent les directeurs les plus habiles, ceux dont la vigilance s'étend à toutes les parties du service. Ils ont compris qu'une gradation dans les punitions produit, en définitive, plus d'effet que la punition unique de la séquestration du condamné, parce qu'elle témoigne d'un grand esprit de justice, parce qu'elle ménage la santé du condamné, enfin parce que la punition du cachot a presque toujours l'inconvénient dangereux de placer le condamné dans un état d'oisiveté.

Service des gardiens.

A cette partie du rapport, le directeur ajoutera ses observations sur le service des gardiens en général. Il dira si ce service a été fait avec intelligence et activité. Ces renseignements devront être fournis indépendamment des rapports trimestriels sur les gardiens, demandés par le Règlement du 30 avril 1822, et qui continueront à donner des notes individuelles sur chacun de ces préposés.

État des travaux industriels.

Un autre tableau indiquera le produit de la main-d'œuvre pendant le trimestre écoulé. Ce produit devra être apprécié par journée de travail et par journée de présence. Dans les éléments de cette appréciation seront comprises les journées de travail des *apprentis ;* mais le nombre de ces journées devra être indiqué séparément.

Deux sexes.

Je dois expliquer à cette occasion que, dans les maisons qui renferment encore les deux sexes, tous les détails de statistique seront donnés séparément pour les hommes et pour les femmes Rien ne s'oppose, du reste, à ce que ces renseignements soient compris parallèlement dans le même tableau.

Rapports particuliers sur le quartier des jeunes détenus.

Dans les maisons où sont établis des quartiers pour l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, ce quartier doit être considéré comme un établissement distinct. En conséquence, les rapports sur l'état des quartiers occupés par des enfants seront rédigés séparément. Jusqu'à la réception de nouvelles Instructions, les rapports sur les jeunes détenus seront conçus d'après l'ordre d'idées indiqué pour les rapports sur les condamnés adultes.

État moral.

La troisième partie du rapport du directeur rendra compte de l'action des

[1] V., sur les inconvénients du cachot, l'Instruction du 8 juin 1842 sur la justice disciplinaire.

diverses influences morales sur les condamnés. A cette partie seront joints des états destinés à faire connaître les envois de secours aux familles, ainsi que les restitutions ou réparations civiles opérées par les détenus. Cet état sera nominatif et indiquera, pour chaque condamné, d'abord la somme dont il aura été autorisé à disposer sur son pécule, ensuite à quelle personne de sa famille ce secours est destiné.

Les restitutions et réparations civiles seront indiquées de la même manière et sur le même état, mais séparément.

J'ai pensé, Monsieur le préfet, que vous n'apprendriez pas sans intérêt quels ont été les premiers résultats de cette disposition de l'arrêté disciplinaire du 10 mai. Il résulte de relevés faits dans mes bureaux que, pendant l'année 1840, il a été envoyé par les condamnés à leurs femmes, à leurs enfants, et souvent aussi à leurs vieux parents, une somme de 37,248 fr. En même temps, le chiffre des secours que les détenus recevaient de leurs familles, lorsqu'ils avaient la faculté de beaucoup plus dépenser à la cantine, a diminué considérablement. Ces secours, qui avaient atteint, en 1838, la somme de 159,000 fr., n'ont pas excédé, en 1840, celle de 103,000 fr.; et cependant la population des maisons centrales s'est élevée, de 1838 à 1840, du chiffre de 17,300 à celui de 18,000. Ainsi, maintenant, beaucoup de condamnés viennent au secours de leurs familles, tandis que, précédemment, beaucoup d'entre eux ne rougissaient pas de solliciter auprès d'elles un argent qu'elles ne pouvaient souvent leur envoyer qu'en s'imposant les plus grandes privations. L'administration espère que des résultats plus satisfaisants encore se produiront. Ces résultats doivent être amenés à la fois par la force de l'exemple et par la stricte économie qui préside à toutes les dépenses que les condamnés sont autorisés à faire sur les fonds dont il leur est permis de disposer pendant la captivité. Sans doute l'administration, toujours sévère dans ses appréciations, ne doit pas se hâter de conclure, du double fait que je viens de signaler, qu'une amélioration sensible s'est produite dans les dispositions morales des condamnés, sous l'influence du règlement du 10 mai; cependant il doit lui être permis, dès à présent, de se féliciter d'avoir pu leur inspirer la volonté de se rendre utiles à leurs familles, sans même que nous ayons à nous préoccuper en aucune manière des motifs qui peuvent déterminer cette volonté. Il se peut, ainsi que l'ont déclaré quelques directeurs, que des détenus ne se décident à secourir leurs familles que par suite de l'impossibilité où ils se trouvent maintenant de dépenser à la cantine la totalité de leur pécule; mais il se peut aussi, il doit même arriver assez souvent, je veux le croire, que des motifs honorables les déterminent à des actes qui n'auraient rien, du reste, que de bien naturel dans l'état de liberté. L'administration peut donc, elle doit même conseiller de pareils actes, puisqu'ils profitent au moins à la famille, lorsqu'ils n'ont pas pour effet de réveiller ou d'entretenir dans le cœur des condamnés le sentiment de leurs devoirs envers elle.

Je dois expliquer ici, Monsieur le préfet, que les Instructions qui ont été données le 30 avril 1840, pour la transmission des fonds du pécule, sans frais, par la voie des receveurs généraux, ne doivent pas être considérées comme imposant l'obligation de se servir de ce mode de transmission; l'administration a seulement entendu l'offrir comme un moyen d'économie aux détenus, qui peuvent toujours demander l'envoi par la poste ou par toute autre voie. Le directeur et vous, Monsieur le préfet, vous restez juges du mode qu'il peut convenir de choisir pour chacun de ces envois, en considération de l'urgence des secours, de la modicité des sommes, ou de toutes autres circonstances pour l'appréciation desquelles vous conservez un pouvoir discrétionnaire.

Je recommande aux directeurs d'étudier avec soin et d'indiquer tous les faits saillants qui leur paraîtraient avoir été déterminés par le nouveau régime disciplinaire, et révéler une modification heureuse dans l'esprit des détenus. Il sera utile qu'ils confèrent de cet objet avec les aumôniers de la maison. Les observations des ministres du culte peuvent être d'un grand prix pour l'administration. Si la connaissance du nombre des condamnés qui remplissent librement leurs devoirs religieux n'implique pas la certitude, ni même toujours la présomption d'un retour sincère et désintéressé au bien, il y a cependant, on ne saurait en disconvenir, dans les faits de cette nature, pris dans leur ensemble, un élément d'appréciation morale qu'il est important de posséder.

La supérieure des sœurs préposées à la surveillance des femmes sera également consultée avec utilité. Et, à cette occasion, je demande que l'influence des sœurs soit étudiée dans leur action sur la discipline et sur la moralisation surtout [1]. Les directeurs devront rendre compte de leurs remarques à ce sujet.

J'ajouterai, Monsieur le préfet, pour exprimer toute la pensée de mon administration, qu'elle ne s'est point flattée que les prescriptions de l'Arrêté du 10 mai exerceraient immédiatement une influence très-prononcée ; elle connaissait toutes les difficultés d'exécution. La nouvelle discipline s'est seulement proposé, d'abord, de faire sentir plus vivement la captivité aux condamnés, en l'entourant de plus de privations, ensuite de diminuer, autant qu'il était au pouvoir de l'administration, les mauvaises influences qui prennent leur source dans la vie en commun. Mais son action devait avoir deux résultats immédiats et prévus. Elle devait établir plus d'ordre dans les maisons centrales, et déterminer des habitudes plus en rapport avec le caractère d'austérité que doit avoir tout lieu de répression pénale. Elle devait aussi favoriser individuellement les penchants au bien que peuvent conserver encore un certain nombre de détenus à leur entrée dans la prison, par cela même qu'elle mettait de nouveaux obstacles aux communications verbales. Ces résultats ont en effet été obtenus plus ou moins, suivant les dispositions plus ou moins favorables des localités, et suivant aussi l'ascendant exercé par l'administration de la maison.

État sanitaire.

Après ces considérations, se présentent d'autres intérêts qui devront aussi trouver leur place dans les rapports trimestriels des directeurs. Ces fonctionnaires feront connaître l'état sanitaire de la maison. Ils s'entendront à cet effet avec les médecins de l'établissement, tant pour le relevé de la statistique que pour les observations générales ou particulières qu'il pourrait être utile de présenter. Le directeur et les médecins devront, du reste, se reporter aux instructions de la Circulaire du 24 juillet dernier, qui a indiqué dans quel esprit et suivant quel ordre d'idées le compte rendu du service médical doit être compris. Je tiens à ce qu'il soit produit un état comparé des journées d'infirmerie et des journées de présence, mois par mois. Le nombre total des détenus entrés à l'infirmerie sera aussi indiqué et rapproché du chiffre général de la population. Enfin, le rapport fera connaître le chiffre des décès [2].

Mais les relevés statistiques n'ont toute leur valeur que relativement et par comparaison. Les renseignements donnés numériquement dans toutes les parties du rapport devront donc toujours être rapprochés des résultats obtenus pendant l'année précédente, aux époques correspondantes. Nous devons laisser à la sagacité des directeurs l'appréciation des circonstances où il peut être

[1] V. la Circulaire du 22 mai 1841, sur le service des sœurs.
[2] V. Circulaires des 24 juillet 1840, 28 mai et 20 août 1842.

essentiel de consulter les faits accomplis antérieurement à l'Arrêté du 10 mai, afin de faire ressortir avec plus de vérité l'état actuel de la maison.

Service de l'entreprise.

Il est encore un objet essentiel sur lequel je désire obtenir des renseignements trimestriels, je veux parler de l'entreprise générale des services et des travaux industriels des détenus, qui touche par tant de points au service administratif et à la police de la maison. La manière dont se fait ce service exerce toujours une grande influence sur l'état général de la maison, et autant une volonté intelligente et franche de la part des entrepreneurs à seconder l'administration peut faciliter à celle-ci l'accomplissement de ses devoirs, autant l'absence d'un concours sincère et désintéressé peut lui susciter des embarras, sans servir, en définitive, les intérêts matériels de l'entreprise.

Je désire donc être informé de la manière dont le cahier des charges aura été exécuté dans ses dispositions relatives à la nourriture, à l'habillement et au coucher des condamnés, et aussi aux travaux industriels. Je tiens également à connaître si l'entreprise prête un sincère concours à l'administration, pour l'exécution des règlements de la maison.

Le rapport indiquera, en outre, si, dans le courant du trimestre, des fournitures de l'entreprise ont dû être refusées, et il constatera la présence dans les magasins de la quantité des denrées et autres fournitures prescrite par le cahier des charges.

Je terminerai ces instructions, Monsieur le préfet, en vous recommandant de ne jamais me transmettre les rapports trimestriels sans y joindre vos propres observations. Il m'importe toujours d'avoir votre avis sur l'appréciation que fait le directeur des faits qu'il signale, ainsi que l'impulsion qu'il donne au service en général, et sur la manière dont il peut envisager tels faits en particulier. Ces rapports contiennent, en outre, presque toujours, directement ou indirectement, des propositions relatives à l'ordre ou à la discipline, sur lesquelles, je le répète, il est utile que je connaisse votre avis, avant de leur donner mon approbation. Je pense d'ailleurs que, dans l'intervalle des tournées de MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume, vous visitez plusieurs fois la maison centrale située dans votre département ; et la transmission des rapports trimestriels des directeurs doit être pour vous une occasion de me rendre compte de vos observations.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHATEL.

---

30 avril. — CIRCULAIRE *relative aux Documents administratifs et Ouvrages sur les Prisons que possèdent les Maisons centrales, et aux mesures à prendre pour leur conservation.*

Monsieur le préfet, les rapports des inspecteurs généraux des prisons m'ont fait connaître que, dans la plupart des maisons centrales, on a négligé de tenir le registre prescrit par le Règlement d'attributions du 5 octobre 1831 (v. p. 145) et destiné à la transcription des arrêtés et règlements émanés du ministère et du préfet. D'un autre côté, un certain nombre de circulaires et d'ouvrages transmis par mon administration ont été égarés dans quelques maisons, par suite de la négligence des employés. Enfin, il m'a été rapporté que certains directeurs, en quittant leur emploi, soit par cessation de fonctions, soit par suite de mutations, avaient emporté les circulaires qui avaient été envoyées à

la maison centrale. Il suit de là que les employés actuels se trouvent souvent dans l'impossibilité de consulter des documents dont la plupart sont cependant pour eux d'une application journalière.

Afin de remédier à cet inconvénient, je désire, Monsieur le préfet, que vous me fassiez parvenir un état des circulaires et des ouvrages sur les prisons que possèdent la maison centrale située dans votre département. Dans le cas où cette collection ne serait pas complète, il conviendra d'en rechercher la cause. Il importe d'autant plus que cette cause soit bien constatée, que les exemplaires de certaines instructions émanées de mon administration étant entièrement épuisés, les frais des copies qu'il sera nécessaire d'en faire, pour compléter la collection de la maison, devront être supportés par les employés qui y auront donné lieu, soit par leur négligence, soit en les emportant comme chose leur appartenant. Quant aux ouvrages qui ne pourront être retrouvés, j'en exigerai la restitution à l'administration de la maison centrale, d'après les indications qui me seront données.

A l'avenir, le directeur sera seul dépositaire des documents administratifs qui auront été envoyés à la maison centrale. Les autres employés pourront, d'ailleurs, consulter les instructions, au moyen du registre sur lequel elles auront été copiées.

Lorsque le directeur cessera ses fonctions, il fera à son successeur la remise de la collection dont il sera dressé un état certifié; il lui en sera donné décharge. S'il était prescrit au directeur de partir sans attendre l'arrivée de son successeur, la collection serait confiée à l'inspecteur, qui en donnerait récépissé, et qui la remettrait au nouveau directeur, lequel lui en donnerait également décharge et en deviendrait responsable.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de tenir la main à la stricte exécution des dispositions qui précèdent. MM. les inspecteurs généraux des prisons s'assureront, de leur côté, dans leurs tournées annuelles, de l'état de la collection des instructions ministérielles et de celui du registre sur lequel elles doivent être transcrites.

Agréez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Signé A. PASSY.

---

22 mai. — CIRCULAIRE *concernant le service des Sœurs dans les Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, aux termes d'une Décision ministérielle du 6 avril 1839, la surveillance des femmes condamnées et détenues dans les maisons centrales de force et de correction doit être exclusivement exercée par des personnes de leur sexe. Cette mesure si morale a trouvé sa place dans le projet de loi sur l'administration générale des prisons, présenté à la chambre des députés, et il n'est point douteux qu'elle ne reçoive la sanction du législateur. L'administration a pensé que l'un des moyens les plus efficaces pour hâter l'exécution de cette heureuse innovation serait de rechercher le concours des sœurs de charité. Cette institution, si précieuse pour nos établissements de bienfaisance, ne paraissait pas devoir être moins utile à nos établissements de répression, en offrant à la discipline ses deux plus importantes garanties, l'empire de la vocation et l'autorité de l'exemple.

C'est dans ce but que MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume

reçurent, il y a deux ans, des instructions particulières qui les invitaient à s'informer, dans le cours de leurs tournées, si des sœurs d'un ordre religieux ne consentiraient pas à se charger du service de la surveillance des femmes condamnées, et à quelles conditions.

Plusieurs ordres religieux ont offert leur concours, et, en vertu de traités approuvés par mes prédécesseurs et par moi-même, des sœurs ont successivement remplacé les gardiens dans nos quatre maisons centrales de force et de correction exclusivement consacrées aux femmes condamnées, ainsi que dans plusieurs des quartiers spéciaux que les femmes occupent séparément dans les maisons centrales encore affectées aux condamnés des deux sexes. Dans ces divers traités, l'administration s'est attachée à concilier les égards que méritent les sœurs par leur caractère, avec les nécessités de la position que leur faisait l'autorité administrative dont elles devaient relever pour leur service. Toutefois, en prescrivant, dans tous les traités, que les sœurs seraient tenues de se conformer aux dispositions des règlements existants sur le service des gardiens qu'elles venaient remplacer, on ne pouvait méconnaître la nécessité d'apporter des modifications à ces règlements. Il fut donc stipulé qu'un règlement spécial contiendrait ces modifications et déterminerait les attributions des sœurs.

Avant de tracer ce règlement, il importait de laisser aux sœurs le temps de s'initier à l'intelligence et aux exigences de la discipline intérieure de nos prisons pour peines, et de se mettre à la fois en rapport avec les choses et avec les personnes, afin de permettre à l'administration d'apprécier quelles pouvaient être l'étendue et l'utilité de leur concours.

Aujourd'hui, l'expérience a parlé, et j'ai été heureux d'en invoquer le témoignage, Monsieur le préfet, en vous exprimant, dans ma Circulaire du 14 avril dernier, avec quelle satisfaction j'avais vu qu'aucune collision ne s'était élevée, et que désormais la réforme des prisons devait trouver, dans la piété et le dévouement des sœurs, une puissante coopération.

Le moment est donc venu d'utiliser les conseils, et, pour ainsi dire, de sanctionner les résultats de l'expérience, en conférant définitivement aux sœurs les attributions qu'elles ont mérité de conserver par la manière dont elles ont généralement su les comprendre et les remplir.

Tel est l'objet, Monsieur le préfet, du Règlement ci-joint, dont je vais brièvement indiquer les motifs et retracer l'esprit.

Après avoir indiqué, dans les trois premiers articles, les attributions des sœurs, relatives à la surveillance intérieure qu'elles exercent à la place des gardiens, le Règlement, dans l'article 4, commence la série des nouvelles attributions qui leur sont conférées. Il est important qu'on ne se méprenne pas sur cet article. En principe, les sœurs n'ont jamais à *contrôler* les services de l'entreprise. Ce contrôle n'appartient qu'à l'administration, et les sœurs ne sont point appelées à remplir des fonctions administratives; mais l'inspecteur, plus spécialement chargé de veiller à l'exécution du cahier des charges, devra trouver naturellement dans la surveillance des sœurs sur les services de la cuisine, de la buanderie, du séchoir et de la lingerie, un concours dont il s'estimera heureux de recueillir et d'utiliser les indications.

L'article 5 charge les sœurs du service de l'infirmerie, sous la surveillance du médecin et sous le contrôle du pharmacien, s'il y en a un qui soit attaché à l'établissement.

Après avoir ainsi tracé les attributions des sœurs pour l'assistance à donner aux condamnées, les articles suivants déterminent ce qu'on peut appeler l'assistance spirituelle, d'abord en les chargeant de l'enseignement élémentaire et de

la tenue de l'école, des récompenses à y décerner et des punitions à y infliger; ensuite, en les appelant à concourir avec l'aumônier à l'instruction morale et religieuse des condamnées, et à diriger leurs exercices de piété, tels qu'ils auront été réglés de concert avec l'administration qui connaît toutes les exigences des divers services, et qui est seule appelée à déterminer et répartir l'emploi du temps des condamnées.

Il résulte de l'ensemble des articles que je viens d'indiquer, une série d'attributions nouvelles, qui, en dehors du service intérieur de surveillance proprement dit, ouvrent aux sœurs une belle et pieuse mission, celle d'assister à la fois le corps et l'âme : l'un par les soins à donner aux malades, l'autre par l'enseignement élémentaire, moral et religieux, et surtout par l'autorité du plus puissant de tous les préceptes, celui de l'exemple.

L'article 9 autorise les sœurs à envoyer immédiatement au cachot les condamnées qui se sont mises dans le cas d'encourir cette punition, sauf à rendre compte dans le jour à la sœur supérieure. Cette attribution avait, d'abord, éveillé les scrupules de quelques sœurs qui pensaient que les devoirs de la répression pouvaient quelquefois contrarier ceux de la charité. Mais la réflexion et l'expérience les ont promptement convaincues que la charité la plus efficace à exercer envers les condamnées, c'était de travailler, par l'austérité de la discipline, à leur imprimer la crainte salutaire du châtiment. Elles ont compris qu'épargner aux condamnées des punitions justes et nécessaires, ce serait souvent les exposer, par une funeste indulgence, à encourir plus tard de nouvelles condamnations judiciaires et les abandonner aux périls de la récidive. Aussi, aux premiers élans d'une pitié irréfléchie, a-t-on vu succéder une charité mieux inspirée, qui n'a fait qu'ajouter à l'ascendant des sœurs, qui sont aujourd'hui généralement convaincues que les punitions méritées sont dans l'intérêt, non-seulement de la discipline intérieure, mais de l'amendement des femmes confiées à leur surveillance. Cet ascendant est tel que la mise au cachot n'exige plus, que dans des cas très-rares, l'emploi de la force : la voix seule de la sœur qui ordonne la punition suffit pour commander l'obéissance et la résignation.

L'article 10, relatif aux absences de la maison, étend naturellement aux sœurs une disposition à laquelle tous les employés de l'établissement doivent être soumis.

Les dispositions suivantes concernent plus spécialement les attributions de la supérieure.

L'article 11, en exigeant que la supérieure ou une sœur déléguée par elle assiste à l'arrivée et à la remise des condamnées, doit faire sentir à la supérieure combien il est important de voir et d'entretenir la condamnée dès le moment de son entrée à la maison, afin de savoir ses précédents, et d'y puiser immédiatement les conseils qu'il convient de lui donner.

En regard de ce moment si important de l'entrée à la prison, l'article 12 vient placer l'époque non moins importante et plus critique de la sortie. Cet article est un jalon qui prépare l'organisation du patronage appliqué aux femmes condamnées. C'est un bienfait de plus que l'introduction des sœurs dans les maisons centrales de femmes doit permettre de réaliser un jour.

Les articles 13, 14, 15 règlent les rapports habituels et journaliers de la sœur supérieure avec le directeur.

Si l'intérêt de l'ordre et de la discipline exige que le pouvoir de l'administration soit toujours reconnu et respecté, il n'importe pas moins que l'autorité que la supérieure doit exercer sur les sœurs conserve toute sa légitime et salu-

taire influence. C'est dans ce but que la supérieure est appelée à répartir entre les sœurs les différents services (art. 16), sauf l'approbation du directeur, qui devra prendre l'avis de l'inspecteur. C'est dans ce but encore que l'article 17 statue que les rapports de l'administration avec les sœurs doivent avoir lieu par l'intermédiaire de la supérieure, et que, sauf le cas d'urgence, c'est à elle que les ordres doivent être donnés, et par elle qu'ils doivent être transmis aux sœurs. C'est dans ce but enfin que, pour des causes peu graves, le directeur fait avertir, quand il y a lieu, les sœurs par la sœur supérieure (art. 19).

Les deux articles 21 et 22 ne sont que la reproduction textuelle des dispositions stipulées dans les différents traités qui ont été successivement passés avec les sœurs des divers ordres religieux introduits jusqu'ici dans les maisons centrales ou quartiers de maisons centrales de force et de correction, affectées aux femmes condamnées. Ces dispositions témoignent de la manière dont on a su, dès le principe, concilier l'exécution des règlements, l'autorité de l'administration et les besoins du service, avec la liberté que les sœurs devaient avoir de vivre selon l'esprit de leur institut, et sous la conduite et la dépendance de leurs supérieurs généraux.

J'ai terminé, Monsieur le préfet, les instructions que j'avais à vous donner sur le Règlement des sœurs. S'il a été rédigé dans la supposition du concours de sœurs appartenant à des congrégations religieuses, je n'ai pas eu, cependant, la pensée de repousser les services de dames laïques qui voudraient se dévouer à l'œuvre de la réforme des prisons, par esprit de religion et de charité. L'article 23 du Règlement déclare, en conséquence, que les attributions de ces dames seraient absolument les mêmes que celles des sœurs.

Vous recevrez, Monsieur le préfet, un nombre suffisant d'exemplaires du Règlement et de la présente Instruction, pour que vous puissiez en faire remettre un à chaque sœur. Afin de leur donner une connaissance plus complète encore de leurs devoirs et de leur position dans la maison, j'ai fait imprimer, à la suite du Règlement qui les concerne, un extrait du Règlement du 5 octobre 1831, en ce qui concerne les attributions du directeur et celles de l'inspecteur, et un autre extrait du Règlement du 30 avril 1822, sur le service des gardiens. J'y ai joint également l'Arrêté disciplinaire du 10 mai 1839 et l'Instruction qui l'accompagne [1].

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

---

22 mai. — RÈGLEMENT *pour le service des Sœurs.*

Nous, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu la Décision ministérielle du 6 avril 1839, portant que la surveillance des femmes condamnées et détenues dans les maisons centrales de force et de correction sera exercée par des personnes de leur sexe, à l'exclusion des gardiens;

---

1 Ces divers Règlements et Arrêtés se trouvent rapportés textuellement, à leurs dates, dans le *Code des prisons*.

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La sœur supérieure, la sœur assistante et les autres sœurs remplacent, dans le service de surveillance des femmes condamnées, le gardien-chef, le premier gardien et les gardiens ordinaires [1].

2. Le gardien-chef, le premier gardien et les gardiens ordinaires, préposés à la garde extérieure, sont tenus de donner assistance aux sœurs, chaque fois qu'ils en sont requis par elles, pour cas d'urgence; hors ce cas, ils ne peuvent pénétrer dans l'intérieur de la prison que sur l'ordre du directeur et sans pouvoir jamais être chargés d'un service régulier qui les mette en présence des détenues.

3. Les sœurs ont, sous l'autorité du directeur [2] et le contrôle de l'inspecteur, la police des ateliers, réfectoires, dortoirs, cachots, préaux de l'école, et généralement de toutes les localités occupées par les condamnées;

Elles ont les clefs des dortoirs et des cachots;

Elles font les rondes de nuit.

4. Les sœurs surveillent, sous le contrôle de l'inspecteur, les services de la cuisine, de la buanderie, du séchoir et de la lingerie, sans avoir aucun rapport direct et officiel avec l'entreprise, pour tout ce qui concerne l'exécution du cahier des charges.

5. Elles sont chargées, sous la surveillance du médecin et sous le contrôle du pharmacien, s'il y en a un qui soit attaché à l'établissement, des soins à donner aux malades, de la réception et de la distribution des vivres et des médicaments.

6. Les sœurs tiendront l'école en se conformant, quant au mode et aux objets de l'enseignement, aux prescriptions de l'administration.

7. Elles seront chargées de désigner au directeur les condamnées à admettre à l'école, ainsi que celles qui devront en être renvoyées; d'infliger les punitions qui peuvent être encourues et doivent être subies à l'école, et d'y accorder les récompenses et distinctions autres que celles à décerner, s'il y a lieu, aux distributions annuelles.

8. Les sœurs sont, de plus, chargées de concourir, avec l'aumônier, à l'instruction morale et religieuse des condamnées, et de diriger leurs exercices de piété, tels qu'ils auront été réglés de concert avec l'administration.

9. Lorsque les condamnées se mettent dans le cas d'être punies du cachot, les sœurs peuvent les y envoyer à l'instant même où la faute vient d'être commise, sauf à en rendre compte dans le jour à la sœur supérieure, laquelle en fait mention dans son rapport quotidien au directeur; ce dernier fait comparaître devant lui la détenue et statue définitivement. Hors ce cas, aucune punition ne peut être infligée qu'en vertu d'une décision du directeur, et après que les condamnées, dont la punition a été provoquée, ont été entendues.

10. Les sœurs ne peuvent s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du directeur. Les absences de plus de trois jours doivent être autorisées par le préfet.

11. La sœur supérieure, ou une sœur désignée par elle, assiste à l'arrivée

---

[1] V. autres attributions des sœurs, Instruction et Arrêté du 8 juin 1842, sur la justice disciplinaire.

[2] V., pour les rapports semestriels que les directeurs doivent envoyer sur les sœurs, la Circulaire du 14 avril 1841, ci-dessus, p. 301.

et à la remise des condamnées, et veille à l'exécution des mesures de sûreté, de salubrité et de propreté prescrites à cette occasion.

12. La sœur supérieure devra également donner ses soins aux détenues qui sortent de la prison par grâce ou par expiration de leur peine, et les faire accompagner jusqu'à la mairie, et, en tant que besoin, jusqu'au lieu de départ, en se conformant, à cet égard, aux instructions du directeur.

13. La sœur supérieure remet chaque matin au directeur, dans la forme prescrite, un rapport écrit indiquant la situation de la population, les événements qu'il importe au chef de l'établissement de connaître, les punitions qui ont été infligées et leurs motifs, ses observations et propositions relatives au service.

14. Indépendamment de ce rapport journalier, la supérieure fournit au directeur les états et renseignements qu'il lui demande.

15. En cas d'événement important, la supérieure en prévient sur-le-champ le directeur.

16. La supérieure répartit entre les sœurs les différents services, sauf l'approbation du directeur, qui prendra à cet égard l'avis de l'inspecteur.

17. Les rapports de l'administration avec les sœurs doivent avoir lieu par l'intermédiaire de la supérieure.

Toutefois, en cas d'urgence, le directeur et l'inspecteur peuvent donner des ordres directs aux sœurs, qui sont tenues de les exécuter.

18. Dans tous les cas où l'intérêt du service lui paraît l'exiger, le directeur provoque le remplacement des sœurs.

19. Le directeur peut, pour des causes graves et sous sa responsabilité, suspendre les sœurs de leurs fonctions; il rend compte immédiatement de cette mesure au préfet.

Dans les cas ordinaires, le directeur les fait avertir par la supérieure, laquelle doit faire connaître, par écrit, au directeur que l'avertissement a été donné.

20. Sauf le cas de recours au préfet contre les ordres ou décisions du directeur, la supérieure ni aucune sœur ne peut correspondre avec l'autorité que par l'intermédiaire du directeur.

21. Les sœurs sont libres de vivre selon l'esprit de leur institut, et d'en observer les règles, mais sans toutefois qu'elles puissent s'en autoriser pour se dispenser, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, de l'accomplissement intégral des services et règles intérieurs de la maison, qui doivent recevoir, avant tout, leur pleine et entière exécution.

22. Les sœurs ont aussi, en se soumettant aux règlements de l'administration, et à l'autorité du directeur et de l'inspecteur, chargés d'en assurer l'exécution, la pleine et entière liberté de vivre sous la conduite et dépendance de leurs supérieurs généraux, lesquels pourront par eux-mêmes, ou par tel membre de leur ordre par eux désigné, les visiter et conseiller en tout ce qui concerne l'observance des règles de l'institut et de l'ordre.

23. Si, dans quelques maisons centrales, des dames laïques sont préposées à la surveillance des femmes condamnées, elles y exerceront les fonctions attribuées aux sœurs par le présent règlement.

24. Les dispositions du Règlement général sur le service des gardiens, du 30 avril 1822, et celles du Règlement d'attributions, du 5 octobre 1831, continueront à être exécutées, en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

Paris, le 22 mai 1841.

T. DUCHATEL.

16 juillet. — CIRCULAIRE *sur la justification des Dépenses d'entretien des Jeunes détenus, l'intervention des membres des Sociétés de Patronage dans les prisons et la constatation de l'état physique de chaque enfant.*

Monsieur le préfet, je vous ai fait connaître, par ma Circulaire du 7 décembre 1840, les conséquences de la disposition de la Loi de finances du 16 juillet précédent, qui a fait passer du budget départemental au budget de l'Etat les frais d'entretien des jeunes détenus des deux sexes acquittés, mais retenus pour plus d'un an pour être élevés. Je vous ai donné, en même temps, des instructions sur le concours que vous devez prêter à mon administration pour la surveillance de cette partie du service des prisons. Les renseignements qui m'ont été transmis par MM. les préfets, sur les besoins actuels de ce service et sur les moyens d'y pourvoir, m'ont mis à portée de régler provisoirement le mode d'administration des établissements affectés à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus. J'ai reconnu que, dans presque tous, il convenait de conserver l'ordre établi, jusqu'à ce qu'il me soit possible de les organiser d'une manière absolument distincte du service des prisons départementales, et d'après les dispositions financières qui régissent le service des maisons centrales de force et de correction. J'ai donc alloué, en général, un prix de journée fixe, moyennant lequel les départements, les fondateurs de maisons centrales d'éducation correctionnelle ou de colonies agricoles, et même quelques sociétés de patronage, auront à pourvoir, jusqu'à nouvel ordre, à toutes les dépenses d'entretien des jeunes détenus qui seront, par mes ordres, élevés dans ces établissements ou remis à ces sociétés.

Mais la Circulaire du 7 décembre, faite avant qu'un nouveau mode d'administration fût adopté, ne pouvait pas poser des règles fixes pour la justification des dépenses des jeunes détenus élevés aux frais du Trésor. Je vais, Monsieur le préfet, tracer ici ces règles.

La plupart des conventions que j'ai souscrites constituent des marchés *à forfait*. Dans ces cas, mon administration n'a point à se faire rendre compte de la gestion économique de l'établissement, et il suffit qu'il me soit justifié, d'une manière régulière, du nombre des journées de présence et de la régularité de l'administration des jeunes détenus. Ces justifications seront faites, tous les trois mois, par le directeur ou l'administrateur de l'établissement d'éducation correctionnelle, au moyen d'un état nominatif certifié, sincère et véritable par lui et visé par le préfet du département, qui me le transmettra en l'accompagnant de ses observations. Sur le vu de ces états, je réglerai les sommes dues pour le trimestre écoulé, et le montant en sera mandaté par le préfet, en vertu d'ordonnances de délégation sur les crédits ouverts au budget de mon ministère pour cette sorte de dépenses. Un crédit suffisant sera, d'avance, mis à votre disposition, Monsieur le préfet, pour que vous puissiez faire payer, si la demande vous en est adressée, des à-comptes mensuels aux administrations des établissements d'éducation correctionnelle. Ces à-compte seront payés sur la production d'états certifiés constatant le nombre des journées pendant le mois.

Vous trouverez à la suite de la présente Instruction, Monsieur le préfet, un modèle de l'état trimestriel que je demande. Vous verrez qu'il a été disposé pour recevoir certaines indications qui ne sont pas sans importance pour mon administration.

Ainsi, la décision ministérielle relative à chaque enfant devra toujours être indiquée. Je rappelle à cette occasion, parce que cette recommandation de l'Instruction du 7 décembre a été perdue de vue dans quelques départements, que l'éducation d'un enfant hors de la prison, à quelque titre que ce soit, doit être expressément ordonnée ou autorisée par moi, sous la réserve, bien entendu, des droits de l'autorité judiciaire, qui a seule qualité pour ordonner la levée de l'écrou. Il se peut, en effet (et ce cas s'est déjà présenté), que des considérations d'ordre public me déterminent à exiger que l'éducation d'un enfant, alors même que sa conduite serait excellente, ait lieu dans la prison même. Il se peut aussi que, tout en me décidant à autoriser son éducation hors de la prison, j'aie des motifs pour lui donner une autre destination que celle qui aurait paru la plus naturelle aux administrations locales. Enfin, je dois nécessairement régler les conditions financières de toute convention, de toute mesure qui doit donner lieu à des dépenses imputables sur les fonds de l'Etat, dont je suis le seul ordonnateur, sous ma responsabilité.

Ainsi encore, Monsieur le préfet, l'état trimestriel devra donner exactement la date de l'entrée de chaque enfant dans l'établissement, et celle qui est assignée, comme terme de son éducation, par l'arrêt ou le jugement qui le concerne. S'il y a doute sur ce dernier point, et si la difficulté ne peut être levée par le ministère public, vous m'en référerez, afin que je m'entende avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens de la résoudre. L'exactitude de ce renseignement a une double importance, puisque, d'une part, l'autorité du gouvernement sur les jeunes détenus cesse le jour même où le jugement n'a plus d'effet, et que, d'autre part, l'Etat, à partir de la même époque, ne doit plus pourvoir à leurs frais d'entretien, ainsi que l'a expliqué l'Instruction du 7 décembre 1840.

Il va sans dire que le modèle d'état, rédigé pour les maisons d'éducation correctionnelle des deux sexes qui reçoivent du trésor un prix de journée fixe, doit servir pour les établissements agricoles. Seulement, lorsque ces établissements seront annexés aux maisons d'éducation correctionnelle, il devra être dressé des états distincts pour l'un et pour l'autre établissement. Cette distinction essentielle doit également être faite dans les bulletins de situation de la population, qui me sont envoyés tous les mois.

Quelques sociétés de patronage se sont chargées de pourvoir directement au placement en apprentissage des jeunes détenus, moyennant un prix de journée fixe; telles sont les deux sociétés de Paris pour les enfants des deux sexes. D'autres sociétés ont seulement accepté la mission de chercher des maîtres pour les enfants et de les désigner à l'administration, qui débat et règle les conditions financières des contrats d'apprentissage ; telles sont les sociétés de patronage de Lyon et de Strasbourg. Dans le premier cas, les justifications trimestrielles doivent être faites avec tous les renseignements demandés par le modèle, et, de plus, avec l'indication du *nom*, de la *profession* et de la *demeure du maître donné à l'enfant par la société*. Dans le second cas, il vous appartient, Monsieur le préfet, de me rendre compte de la situation des enfants, de la même manière que s'ils avaient été placés par vos propres soins, ou par ceux des commissions administratives des hospices et des commissions de surveillance des prisons. Dans beaucoup de localités, ces commissions ont bien voulu s'occuper avec un zèle persévérant de l'avenir des jeunes détenus. Mon administration compte sur la continuation de leurs bons offices, pour l'aider à atteindre sûrement le but qu'elle se propose, celui de faire des jeunes détenus

remis à sa tutelle pour être élevés, des hommes moraux, laborieux et utiles à la société.

Je viens de dire que, lorsque les enfants auront été placés directement par les sociétés de patronage, en vertu des pouvoirs que je leur aurai donnés à cet effet, les états trimestriels devront indiquer le nom, la profession et la demeure du maître donné à chaque enfant. J'ajoute que ce renseignement devra toujours vous être fourni par la société, au moment même du placement de l'enfant; vous aurez le soin de me le transmettre. Il sera également remis, suivant les lieux, à MM. les procureurs généraux ou à MM. les procureurs du roi, afin que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative puissent s'informer directement de la conduite de l'enfant, s'assurer si son éducation est l'objet de soins attentifs, et ordonner, s'il y a lieu, sa réintégration dans la prison. Il me paraît naturel, Monsieur le préfet, que vous chargiez MM. les maires de cette surveillance, et de vous rendre compte, tous les trois mois, du résultat de leurs observations. Quelque confiance que doivent nous inspirer les sociétés de patronage par leur zèle et leur dévouement, nous ne saurions cependant nous dépouiller en leur faveur d'un droit inhérent à nos fonctions, celui de veiller directement à ce que l'éducation, hors de la prison, soit dirigée avec une fermeté intelligente.

L'acceptation des soins des sociétés de patronage pour le placement direct des jeunes détenus implique la nécessité, pour un certain nombre de membres de ces sociétés, d'étudier, dans la prison même, le caractère, les mœurs et les habitudes des enfants. Vous donnerez donc des ordres pour que les membres désignés à cet effet par le président de la société puissent remplir leur mission sans obstacle et d'une manière sérieuse. L'objet principal des sociétés de patronage, celui de protéger et de diriger, à leur sortie, les jeunes détenus des deux catégories, appellera également les membres désignés par le président, et dont vous aurez autorisé l'introduction dans la prison, à s'occuper des enfants condamnés et dont l'éducation, pour ce motif, ne peut avoir lieu que dans la prison. Il devra, dès lors, leur être loisible de s'entretenir avec ces enfants, afin de leur faire accepter un patronage sans lequel, bien souvent, ils se trouveraient exposés de nouveau à tous les dangers d'une vie désœuvrée et sans appui.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les visites des membres des sociétés de patronage devront être réglées de manière à ne point compromettre l'ordre de la maison.

Le cadre que j'ai adopté pour les jeunes détenus renfermés dans les maisons d'éducation correctionnelle se prêtera, sans aucune difficulté, aux justifications que je tiens à recevoir, en ce qui concerne les jeunes détenus placés en apprentissage par l'administration elle-même. Les sept premières colonnes leur sont entièrement applicables, ainsi que la 8e, la 9e et la 10e, en faisant seulement subir à l'intitulé de ces dernières colonnes de légères modifications indiquées par la nature même des contrats individuels d'apprentissage, et qu'il me paraît inutile de formuler ici. Comme pour les jeunes détenus placés directement par les sociétés de patronage auxquelles il est payé un prix de journée fixe, l'état nominatif fera connaître le nom, la profession et la demeure du maître donné à l'enfant, et le métier qui lui est enseigné. Mais les colonnes destinées à établir le décompte trimestriel des journées seront remplacées par d'autres dans lesquelles seront indiqués :

1° Le prix annuel d'apprentissage ou d'éducation stipulé au contrat, ou bien la somme une fois payée pour en tenir lieu;

2° La dépense faite pour le trousseau, s'il en a été fourni un;

3° La somme due pour l'année.

Si des enfants ont été placés gratuitement, soit dans leurs familles, soit chez des étrangers, vous les comprendrez également dans l'état des placements individuels, avec tous les renseignemnts demandés pour ceux dont l'éducation hors de la prison se fait à titre onéreux. Il en sera de même pour les jeunes détenus dont j'aurai autorisé l'enrôlement dans les armées de terre ou de mer.

Il suffira, Monsieur le préfet, que vous m'adressiez, tous les ans, l'état nominatif des jeunes détenus dont je viens de parler : leur nombre est trop peu considérable pour qu'il puisse être essentiel que vous me fassiez des propositions trimestrielles. Je ne réglerai donc leurs dépenses qu'à l'expiration de chaque exercice, sur le vu d'un état général rédigé de la manière qui vient d'être indiquée. D'ailleurs, cette détermination n'entravera en rien les payements que vous aurez à faire, soit mensuellement, soit trimestriellement, en exécution des contrats de placement approuvés par moi, parce qu'il vous sera toujours ouvert, en temps utile, des crédits pour y pourvoir. Je vous recommande seulement de me transmettre exactement cet état arrêté au 31 décembre, dans le cours du mois de janvier suivant, pour tout délai.

En ce qui concerne les jeunes détenus dont les dépenses doivent être réglées tous les trois mois, vous pourrez, par exception et pour cette fois seulement, demander ou faire dresser un état unique pour les deux premiers trimestres du présent exercice.

Des états trimestriels, en tout semblables au modèle ci-joint, me seront également adressés pour les jeunes détenus renfermés dans les quartiers qui leur sont spécialement affectés dans les maisons centrales de force et de correction. Seulement, ces états ne me seront transmis qu'à titre de simple renseignement, le règlement des dépenses d'entretien et d'éducation des jeunes détenus renfermés dans les maisons centrales ne pouvant être séparé du règlement annuel des dépenses générales de ces établissements.

Il est entendu, Monsieur le préfet, que la présente Instruction n'a pour objet que le règlement des dépenses des jeunes détenus dont l'éducation est faite hors de la prison, ou dans des maisons centrales d'éducation correctionnelle. Quant aux frais de leur entretien depuis le lendemain du jour où le jugement est remis à l'autorité administrative par l'autorité judiciaire, jusqu'à leur entrée dans les maisons d'éducation correctionnelle, ou jusqu'à leur placement au dehors, le prix doit en être payé aux départements d'après les bases convenues entre mon administration et la vôtre, en exécution de mon Instruction du 10 février dernier. (Ci-dessus, p. 291.)

Il me reste, Monsieur le préfet, à appeler votre attention sur un dernier objet ; je veux parler de l'état physique des jeunes détenus. Je désire que, à l'avenir, vous m'adressiez, avec les autres renseignements demandés par l'Instruction du 7 décembre, sur les jeunes détenus dont vous aurez à me proposer l'envoi dans des maisons centrales d'éducation correctionnelle, ou dans des colonies agricoles, un rapport du médecin de la prison sur l'état de chaque enfant. Le rapport fera connaître s'il est ou non d'une santé robuste, s'il est ou non atteint de quelque infirmité, ou affecté de quelque maladie ; s'il peut ou non être appliqué aux travaux des champs, s'il est propre ou non au service militaire ; enfin s'il peut être transféré sans danger pour sa santé. Il importe essentiellement d'avoir des renseignements exacts sur tous ces points, afin de pouvoir donner à chaque jeune détenu la destination la plus convenable.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

DÉPARTEMENT

d

PRISONS.

Exécution de la Circulaire du 16 juillet 1841.

Maison centrale d'éducation correctionnelle de

ÉTAT NOMINATIF des jeunes détenus qui ont été renfermés dans la maison d'éducation correctionnelle de pendant le trimestre de 184 , et pour lesquels il est dû par le Trésor, un prix de journée de centimes, en vertu d'une décision de M. le Ministre de l'intérieur, en date du

Numéros d'ordre.	NOMS et prénoms des jeunes détenus.	Dans quel lieu ils ont été jugés.	DATE de l'arrêt ou du jugement.	DURÉE fixée par le jugement, pour l'éducation correctionnelle.	AGE du jeune détenu le jour où le jugement est devenu irrévocable.	JOUR de l'expiration du jugement.	JOUR de l'entrée du jeune détenu dans l'établissement.	DATE de la décision ministérielle qui a ordonné ou autorisé son admission dans l'établissement	Dans quel lieu ou dans quel établissement il était précédemment élevé ou renfermé.	Métier enseigné au jeune détenu.	NOMBRE des journées de présence pendant le trimestre.					DATE de l'ordre du ministre en vertu duquel l'enfant est sorti de la maison.	OBSERVATIONS.
											Janvier.	Février.	Mars.	TOTAL des journées de présence.			

Vu à la Préfecture.

A le 184 .

Le présent état, duquel il résulte que le nombre des journées de présence pendant le trimestre 184 a été de , pour lesquelles il est dû à l'établissement, à raison de centimes par journée, une somme de est certifié sincère et véritable.

A le 184 .

Le Directeur,

9 août. — CIRCULAIRE *contenant l'envoi d'un Programme et d'un Atlas de plans pour la construction de Maisons d'arrêt cellulaires.*

Monsieur le préfet, votre attention et celle des conseils généraux a déjà été plusieurs fois appelée sur la nécessité de préparer les moyens d'introduire le régime de l'emprisonnement individuel dans les maisons d'arrêt et de justice. Ce régime, en effet, est le seul que la raison et la justice conseillent d'accorder au prévenu.

L'emprisonnement individuel n'a été longtemps considéré que comme un châtiment rigoureux ; c'était là une erreur. Il constitue, au contraire, une mesure de protection, et c'est le seul moyen d'assurer la liberté morale du prévenu. N'est-ce pas souvent porter atteinte à sa liberté, n'est-ce pas souvent faire violence à sa volonté, que de le forcer à vivre avec des hommes qu'il ne connaît pas?

Mais si le prévenu a le droit de demander, d'exiger en quelque sorte qu'on le renferme séparément, le gouvernement, de son côté, doit être investi du pouvoir de refuser la vie commune aux prévenus qui la réclameraient ; car son devoir est d'empêcher la corruption mutuelle des prisonniers, même de ceux qui attendent encore leur jugement. La société a un intérêt direct à ce qu'il en soit ainsi, et la volonté elle-même du prévenu doit fléchir devant cet intérêt.

Des faits nombreux ont prouvé que les conseils généraux, pénétrés, comme le gouvernement du roi, de l'urgente nécessité de la réforme des maisons d'arrêt et de justice, ne se laisseront pas arrêter par l'importance des sacrifices qu'elle exige. Malgré l'ajournement de la discussion du projet de loi sur l'administration générale des prisons, des impositions extraordinaires ont été votées, l'année dernière, dans un certain nombre de départements, pour la construction de prisons cellulaires. Si deux de ces impositions ont seulement été soumises par mon administration à la sanction législative, cela a tenu, ou à ce que la situation financière des autres départements ne permettait pas d'accroître immédiatement leurs charges, ou à ce que les plans et devis n'avaient pas fait l'objet d'études suffisantes, ou bien encore à ce que les voies et moyens créés ou proposés par les conseils généraux n'étaient pas proportionnés aux travaux, et supposaient l'allocation sur la deuxième partie du fonds commun, d'un secours qu'il m'était alors impossible d'accorder.

Mais les Instructions qui vous ont été données à diverses époques sur cette matière renferment une lacune importante. Si mon administration a pris, depuis cinq ans déjà, la résolution de n'autoriser que la construction de maisons d'arrêt cellulaires, elle n'a pas encore fait connaître à l'administration départementale les conditions de salubrité, d'ordre et de police auxquelles il doit être satisfait. Ces points essentiels avaient besoin d'être réglés d'une manière claire et précise. Après avoir pris l'avis des inspecteurs généraux des prisons du royaume, réunis en conseil, j'ai déterminé dans le programme, sous forme d'Arrêté, que vous trouverez à la suite de la présente Instruction, les conditions principales que doivent réunir les nouvelles maisons d'arrêts et de justice. Les plans qui l'accompagnent, rédigés par des architectes habiles qui ont fait une longue étude de l'administration des prisons, vous fourniront la preuve qu'il est aujourd'hui possible, facile même, de résoudre de plusieurs manières toutes les grandes difficultés inhérentes au système de l'emprisonnement individuel, difficultés qu'on a longtemps présentées comme étant insurmontables.

Toutefois, j'entrerai ici dans quelques explications sur les dispositions les plus essentielles des nouvelles prisons, afin de ne vous laisser aucun doute sur la

pensée de mon administration. Je suivrai pour cela l'ordre des articles du programme.

Art. 1er. — *Murs d'enceinte.* — Toute prison doit être défendue contre les tentatives d'évasion des prisonniers, et contre l'accès des personnes du dehors, au moyen d'un chemin de ronde, ou au moins par un mur d'enceinte assez élevé pour en rendre l'escalade difficile : j'ai réglé cette élévation à 5 mètres.

2. — *Bâtiment d'administration.* — Dans cet article sont désignées les pièces ou chambres qui devront être réservées pour divers services administratifs ou judiciaires, indépendamment du logement du préposé en chef, des gardiens ou des surveillantes. Mais, ainsi que je l'ai expliqué dans l'article final des dispositions générales, cette prescription du programme n'est pas strictement obligatoire, dans toutes ses dispositions, pour les prisons peu importantes.

3. — *Cellules.* — La cellule est la partie la plus importante de tout projet, quelle qu'en soit la forme architecturale. Il ne faut pas perdre de vue, Monsieur le préfet, que chaque cellule n'est autre chose qu'une *prison particulière ;* que le détenu doit y passer tout le temps de sa captivité, soit préventive, soit pénale, sans en sortir, sauf pour se promener dans un préau où il sera seul encore. Il est dès lors indispensable que toutes les cellules soient suffisamment éclairées, chauffées, ventilées, et, de plus, assez vastes pour que le prisonnier puisse y rester sans que sa santé ait à en souffrir.

Les dimensions de la cellule ont aussi leur importance à un autre point de vue. S'il s'agit d'un prévenu, il faut qu'il puisse y travailler, s'il le désire, et si l'exercice de sa profession n'est pas contraire à l'ordre et à la sûreté de la maison. S'il s'agit d'un condamné, il faut qu'il puisse y être appliqué aux travaux manuels ordonnés par l'administration.

J'ai jugé que, pour satisfaire à la double condition de la salubrité et du travail, il était nécessaire d'avoir des cellules d'au moins quatre mètres de longueur, deux mètres vingt-cinq centimètres de largeur, et trois mètres de hauteur.

Pour le prévenu, la cellule doit être considérée, avant tout, comme un moyen de vivre seul et dans un état de liberté morale. A ce point de vue, l'emprisonnement individuel est une mesure de protection et non un moyen de contrainte : c'est la discipline seule qui donne à l'emprisonnement cellulaire un caractère de répression et de pénalité. J'insiste sur cette distinction, parce qu'elle n'est pas encore généralement sentie et appréciée, parce qu'on a longtemps supposé que l'intention du gouvernement était de soumettre les prévenus et les accusés au régime de l'isolement absolu du pénitencier de Philadelphie, pensée qu'il n'a jamais eue, même relativement aux condamnés. Mais pour que chaque prévenu puisse vivre seul et sans communication aucune avec d'autres prisonniers, il faut qu'ils ne puissent pas se voir d'une cellule à l'autre : la disposition des portes et fenêtres doit donc mettre obstacle aux communications visuelles. Il faut encore qu'ils ne puissent pas communiquer verbalement ; les murs ou cloisons de séparation des cellules peuvent rendre les relations verbales plus ou moins difficiles, suivant leur mode de construction. Mais l'administration doit principalement compter sur une surveillance attentive et continue pour les empêcher.

Je viens de dire que, pour le prévenu, la cellule est un moyen de vivre seul et dans un état de liberté morale ; et cependant le programme veut qu'il puisse être vu et surveillé sans qu'il lui soit possible de s'en apercevoir. Ceci, Monsieur le préfet, exige quelques explications.

L'emprisonnement préventif ou avant jugement est une nécessité sociale. Les législations de tous les pays l'ordonnent ou l'autorisent dans des limites plus

ou moins restreintes; mais, comme tout prévenu peut être déclaré innocent, c'est un devoir pour la société de ne le soumettre qu'aux seules conditions d'ordre et de police indispensables pour le tenir à la disposition du juge. Il doit conserver dans l'état de captivité préventive la liberté de ses actions, en tant qu'elles ne compromettent pas la sûreté de la prison, ou qu'elles ne portent pas atteinte aux droits et à la liberté de ses coprévenus.

Cette théorie, Monsieur le préfet, est vraie; elle s'appuie sur la raison, sur la justice, et sur la loi elle-même. Mais, dans la pratique, de puissantes, d'impérieuses considérations exigent souvent que des limites soient mises à la liberté d'action dont le prévenu doit jouir dans sa cellule. C'est sa demeure, sans doute; elle remplace pour lui sa maison d'habitation, et il doit s'y trouver à l'abri de toute rigueur inutile et sans objet; mais la justice et l'administration ont aussi leurs droits et leurs devoirs. C'est le droit du juge de soumettre à une surveillance, même incessante, tout prévenu auquel il suppose le projet d'accomplir, dans la solitude, quelque acte qu'il importe d'empêcher; c'est le devoir de l'administration de veiller à ce que des hommes dangereux ne préparent pas en secret des moyens d'évasion; ici, il y va de sa responsabilité. Qui ne sait enfin que les prévenus et les accusés en état de récidive sont en trop grand nombre, pour qu'il ne soit pas besoin que l'administration exerce à cet égard une surveillance rigoureuse? Mais l'abus consisterait à exercer une sorte d'inquisition sur tous les prévenus indistinctement, à épier tous leurs mouvements dans leurs cellules, à ne leur laisser aucun instant de liberté; et ce n'est pas là non plus, Monsieur le préfet, ce que j'ai voulu, en prescrivant un moyen de surveillance occulte. Il doit être bien entendu qu'il ne sera fait usage de ce moyen que de l'ordre exprès du juge ou de celui de l'autorité administrative, suivant les circonstances. Cette restriction implique la nécessité d'une disposition matérielle qui permette d'en interdire l'usage au gardien de service.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9, qui traitent des cellules d'infirmerie, de punition, de secret et d'attente, du parloir cellulaire, de l'éclairage et de la distribution de l'eau, ne m'ont semblé exiger aucune explication.

10. — *Promenoirs individuels.* — Ainsi que je l'ai déjà dit, les prisons départementales sont exclusivement destinées, d'abord aux prévenus et aux accusés, ensuite aux condamnés à transférer et aux condamnés correctionnels dont l'emprisonnement ne doit pas excéder un an. Il est dès lors probable, avec les dispositions qui seront prises pour la salubrité de la cellule d'habitation, que les détenus seront rarement obligés d'en sortir pour prendre de l'exercice. Cependant il était utile de prévoir ce besoin, et le programme y a pourvu. Les plans des trois architectes indiquent les moyens d'établir des promenoirs découverts et même des promenoirs couverts, et d'y soumettre les prisonniers à une surveillance constante et simultanée, quoiqu'ils soient entièrement séparés les uns des autres. Dans la prévision des difficultés inséparables de la nécessité de les conduire à des promenoirs extérieurs, surtout dans une prison populeuse, l'un de ces architectes, dans une formule qui lui est propre, a même proposé l'adjonction, à chaque cellule et à tous les étages, d'un petit promenoir à l'air libre. Cette combinaison n'aurait pour inconvénient que d'augmenter la dépense.

11. — *Point central d'inspection.* — J'arrive, Monsieur le préfet, à l'examen de l'une des dispositions les plus importantes du programme; je veux parler de la salle centrale d'inspection. Cette salle est le pivot du système. Sans point central d'inspection, la surveillance cesse d'être assurée, continue et générale; car il est impossible d'avoir une entière confiance dans l'activité, le zèle et l'intelligence du préposé qui surveille immédiatement les cellules. Il se

pourrait même que le gardien, abandonné à lui-même et à peu près sûr que sa conduite échapperait à l'œil du préposé en chef, abusât de sa position pour violer les règles de la maison, pour favoriser certains détenus, et pour en tourmenter d'autres; il ne faut pas que ce danger soit possible. L'architecte doit donc porter toute son attention sur cet objet; il y a là à la fois une question de discipline intérieure et d'économie. Plus la surveillance sera exacte et facile, moins il sera besoin de chercher dans la force des bâtiments des garanties contre les tentatives d'évasion et contre les communications des détenus entre eux. Or, la surveillance sera parfaite si, d'une salle centrale, le directeur ou le préposé en chef, sans changer de place, voit, sans être vu, non-seulement l'entrée de toutes les cellules, et même l'intérieur du plus grand nombre des cellules, quand la porte pleine est ouverte, mais encore les surveillants préposés à la garde des prisonniers et à tous les étages.

Cette condition d'un point central d'où puisse s'exercer une surveillance réelle est d'une exécution possible. Il vous suffira, Monsieur le préfet, de jeter les yeux sur l'atlas de plans que je vous transmets pour vous en convaincre. Ce n'était pas l'une des moindres difficultés du régime de l'emprisonnement individuel. D'ingénieuses combinaisons semblent l'avoir résolue à tel point, qu'avec la formule des prisons circulaires ou semi-circulaires, il paraîtrait même possible de voir, d'un centre unique, tous les prisonniers dans leurs cellules, et les gardiens dans les galeries de surveillance. Le régime de la vie commune ne présente encore aucun moyen d'obtenir une surveillance aussi exacte, aussi réelle.

12. — *Exercice du culte.* — Une autre difficulté surtout avait paru insurmontable. On objectait que le système de l'emprisonnement individuel était exclusif de l'exercice du culte, et cette objection était grave dans un pays où la religion catholique est professée par une immense majorité. Il fallait donc trouver un moyen de faire assister les prévenus à la messe et aux exercices des autres cultes, sans les faire sortir de leurs cellules. Vous verrez également, Monsieur le préfet, par l'examen des plans de l'atlas, que ce moyen a été trouvé, et qu'il est même possible de mettre l'officiant sous les yeux de tous les détenus, condition qui ne laisse place à aucune objection sous ce rapport. De plus, il ne serait pas vrai de dire que les pays catholiques ont tous et toujours repoussé le régime de la séparation continue : les faits prouvent le contraire. Il y a plus de cent ans, et à Rome même, une prison fut construite d'après ce système ; j'en donne le plan dans l'atlas. Il présente cette particularité, que les prisonniers, de leurs cellules, ne peuvent pas voir le prêtre à l'autel ; peut-être faut-il attribuer l'absence de cette disposition à ce que l'auteur du projet ne trouva pas le moyen de la remplir. A Madrid, dans un autre pays essentiellement, exclusivement catholique, pour ainsi dire, il est construit, en ce moment même, une prison cellulaire de jour et de nuit. J'ai pensé que la publication du plan de cette prison ne serait pas non plus sans intérêt; mais, dans ce projet, que mon administration est loin de proposer comme une étude à consulter utilement pour la réforme de nos prisons départementales, s'il a été satisfait à la condition de faire rayonner les portes de toutes les cellules sur l'autel, c'est aux dépens de plusieurs dispositions essentielles sans lesquelles l'ordre et la discipline sont impossibles. L'exemple de la prison cellulaire de Rome prouve, au surplus, qu'il suffit, pour l'accomplissement des prescriptions du culte catholique, que les prisonniers puissent assister mentalement à l'office divin, et le programme n'exige pas davantage, quoique mon administration reconnaisse que la possibilité de voir le prêtre compléterait d'une manière heureuse les combinaisons relatives à l'exercice du culte dans les prisons.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le préfet, que les dispositions architecturales qui rendent possible l'assistance des détenus aux offices divins se prêtent, avec la même facilité, aux instructions orales, et, de cette manière, se trouve encore résolue la difficulté de leur donner l'instruction religieuse et l'instruction élémentaire.

Telles sont, Monsieur le préfet, les explications dont il m'a paru utile d'accompagner l'envoi du programme et des plans de MM. A. Blouet, Harou-Romain et Horeau. Ces plans vous sont transmis non pas comme des modèles à suivre ou à adopter nécessairement, mais comme des documents de nature à prouver qu'il n'est aucun des avantages du régime de la vie commune, sous le rapport de la salubrité, de la surveillance et de l'exercice du culte, qui ne puisse être obtenu, quelquefois même d'une manière plus sûre et plus parfaite, dans le système de l'emprisonnement individuel. J'ai la confiance que cette publication marquera l'époque d'un nouveau progrès dans l'étude du régime des prisons ; car, si les faits accomplis dans les pays étrangers me sont bien connus, nulle part les difficultés que soulevait l'application du régime cellulaire continu aux prévenus et aux accusés, n'ont été surmontées d'une manière aussi complète que dans les plans dont j'ai ordonné la publication. Et, pour ne parler ici que de l'exercice du culte, aujourd'hui encore on se préoccupe vivement, en Angleterre, de la difficulté de faire assister les détenus au service divin, et on semble n'avoir trouvé d'autre moyen que celui de les réunir dans une chapelle à compartiments cellulaires. Cette difficulté a été résolue en France d'une manière plus heureuse et plus simple.

J'apprendrais avec plaisir, Monsieur le préfet, que les plans que je vous envoie vous eussent été de quelque utilité pour hâter la rédaction définitive des projets de reconstruction ou d'appropriation de vos prisons. Il vous appartient d'ailleurs, d'accord avec le conseil général, d'indiquer à l'architecte du département le système de construction qui vous aura semblé le plus propre à satisfaire aux conditions du programme. Je n'entends nullement donner la préférence à aucune des formules présentées par les auteurs de l'atlas, ni vous en recommander aucune, je le répète, d'une manière particulière. D'ailleurs, mon jugement sur chacune de ces formules pourrait être prématuré, tant qu'il n'aura pas été éclairé par l'étude qui en aura été faite dans les départements.

Il vous sera adressé deux exemplaires de la collection des plans, précédée du programme et de cette Instruction. L'un de ces exemplaires devra être remis au conseil général de votre département.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé, T. DUCHATEL.

PROGRAMME *pour la construction des Prisons départementales cellulaires.*

Nous, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Arrêtons le présent programme pour la construction des prisons départementales.

Art. 1er. — *Murs d'enceinte et chemin de ronde.* — La prison sera entourée d'un chemin de ronde formé, autant que possible, par deux murs d'enceinte entièrement isolés l'un de l'autre et du bâtiment principal de la prison. Les angles intérieurs de ces murs devront toujours être arrondis.

Le mur extérieur sera le plus élevé ; il aura au moins *cinq* mètres d'élévation.

2. — *Bâtiment d'administration.* — Le bâtiment d'administration contiendra nécessairement le greffe et le logement du préposé en chef. Il contiendra, en outre :

Une cuisine avec les dépendances nécessaires ;

Un magasin ou pièce de décharge ;

Une chambre de bains servant aussi de cabinet de désinfection des vêtements ;

Une salle du conseil pour la commission de surveillance ;

Un cabinet pour les affaires que le juge croirait devoir instruire à la prison ;

Une chambre pour les avocats.

3. — *Cellules.* — Chaque cellule ordinaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

Dimension : Au moins quatre mètres de longueur, deux mètres vingt-cinq centimètres de largeur, trois mètres de hauteur ;

Cloisons empêchant de s'entendre de l'une à l'autre, si ce n'est en parlant à voix haute ;

Fenêtre à une certaine hauteur du sol, avec une disposition qui, sans intercepter le jour ni l'air, empêche le prisonnier de regarder par cette fenêtre, soit dans l'intérieur, soit au dehors de la prison ;

Moyen de renouveler incessamment l'air de la cellule, sans ouvrir la porte ni la fenêtre, et sans faciliter les communications d'une cellule à l'autre ;

Moyen, pour le prisonnier, d'avertir le gardien, la nuit comme le jour, qu'il a besoin que l'on vienne à sa cellule ;

Moyen, pour le prisonnier, de satisfaire à ses besoins naturels, sans sortir de la cellule, et sans qu'il en résulte de mauvaise odeur ;

Moyen de communiquer avec le prisonnier, et de lui remettre ses vivres et autres objets de petit volume, sans être obligé d'ouvrir la porte ;

Moyen, pour le gardien, de voir dans la cellule, sans que le prisonnier s'en aperçoive ;

Moyen de faire assister les prisonniers, de leurs cellules mêmes, à la célébration du service religieux, étant expliqué en ce qui concerne le culte catholique, qu'il n'est pas indispensable que les prisonniers voient le prêtre, et qu'il suffit qu'ils soient mis à même de suivre la messe ;

Chauffage des cellules à un degré suffisant pour que le prisonnier ne souffre pas du froid.

4. — *Cellules d'infirmerie et autres.* — Il y aura quelques cellules un peu plus spacieuses pour les besoins de l'infirmerie et autres besoins.

On établira une tisannerie, s'il y a lieu.

Il y aura un certain nombre de cellules de punition. Ces cellules, qui doivent être plus fortes que les autres et que l'on doit pouvoir rendre obscures à volonté, seront, autant que possible, placées et disposées de manière que les détenus n'y puissent se faire entendre des autres prisonniers.

Les cellules établies dans les diverses conditions ci-dessus indiquées suffiront pour la mise au secret ordonnée par le juge d'instruction.

5. — *Cellules d'attente.* — Dans les prisons où les arrivées simultanées des prisonniers sont fréquentes, il sera nécessaire d'établir, suivant les besoins et à la proximité du greffe, un certain nombre de cellules d'attente, de moindre dimension que les cellules d'habitation, et où les arrivants pourront être déposés jusqu'à ce qu'ils aient été écroués.

Il n'y aura dans ces cellules qu'un simple blanc.

6. — *Cellules de passage.* — Dans les prisons où il y a fréquemment des prisonniers de passage en assez grand nombre pour nécessiter des cellules spéciales, il sera pourvu à ce besoin. Ces cellules pourront être d'une plus petite dimension que les cellules ordinaires.

7. — *Parloir cellulaire.* — Dans les prisons où un parloir serait nécessaire, parce que le greffe ne pourrait en tenir lieu, pour les communications non autorisées en cellules, ce parloir devra être approprié au principe de l'emprisonnement individuel, et disposé de telle sorte que l'administration puisse, au besoin, séparer les visiteurs des détenus visités.

8. — *Eclairage.* — La prison devra être éclairée, à l'intérieur et à l'extérieur, suivant les besoins du service de la surveillance.

9. — *Distribution de l'eau.* — Il sera pourvu aux moyens d'approvisionner la prison de la quantité d'eau nécessaire pour les divers services.

10. — *Promenoirs individuels.* — La disposition générale de la prison devra permettre de faire promener, à l'air libre, individuellement et sous l'œil d'une surveillance, autant que possible constante et simultanée, les détenus qui en auront obtenu exceptionnellement la permission, conformément aux règlements.

11. — *Salle d'inspection.* — La disposition des bâtiments doit être telle qu'elle permette au préposé en chef de surveiller, d'un point unique, et sans être aperçu des gardiens, les différentes parties de la prison.

12. — *Culte.* — Le projet pourvoira aux moyens de célébrer le service religieux d'après les conditions indiquées en l'article 3, relatif aux cellules.

13. — *Séparation des sexes.* — Les cellules affectées aux hommes seront séparées de celles qui seront destinées aux femmes, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication entre les deux sexes.

Autant que possible, on évitera que les cellules des hommes et celles des femmes soient superposées.

14. — *Dispositions générales.* — Les dispositions du présent programme ne sont applicables, d'une manière absolue, qu'aux prisons départementales de quelque importance. Mais, dans toutes, il devra être rigoureusement satisfait aux conditions de ce programme qui concernent la séparation individuelle de jour et de nuit, le service religieux, la sûreté, la salubrité et la surveillance.

Les projets d'appropriation des prisons départementales actuelles au régime de l'emprisonnement individuel devront également satisfaire, autant que possible, aux conditions du présent programme.

L'architecte doit s'abstenir entièrement de tout ce qui n'est qu'ornement architectural. Il doit pareillement songer que ce n'est pas un monument d'art qu'il édifie. Il doit encore ne pas perdre de vue que la bonne disposition des bâtiments et le point central de surveillance permettent de ne plus étaler ce luxe de grilles, de verrous, de portes, de murs énormes qui constituaient les anciennes prisons. Il doit enfin bâtir, non-seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir, et établir, en conséquence, ses fondations et sa maçonnerie de manière à pouvoir, au besoin, surexhausser la prison d'un étage, sans nuire à sa solidité.

En tout cas, l'architecte devra disposer tout ou partie des combles de la prison de telle sorte qu'en cas d'urgence ou d'excédant accidentel de la population, on puisse immédiatement y trouver des dortoirs ou salles communes, suivant les besoins.

Paris, le 9 août 1841.

Signé T. DUCHATEL.

30 octobre. — INSTRUCTION *sur le Réglement général pour les Prisons départementales.*

Monsieur le préfet, depuis longtemps mon administration se propose de soumettre le régime intérieur des prisons départementales à des règles fixes et générales. C'était la pensée de l'Ordonnance royale du 9 avril 1819, *d'établir et de maintenir dans toutes les prisons l'application des mêmes principes et d'un système uniforme* [1]. La législation criminelle étant la même pour tous, les mêmes règles doivent présider à son application. Indulgentes ou sévères, ces règles doivent toutes prendre leur source dans l'esprit de la loi et dans nos mœurs, et être exécutées ensuite sans acception ni des lieux ni des personnes. Relativement aux condamnés, l'inégalité du régime, c'est l'inégalité des peines. Relativement aux prévenus, cette inégalité constitue un abus plus grave encore, car elle soumet un homme, peut-être innocent, à des rigueurs et à des privations que l'administration n'impose pas ailleurs à un autre prévenu. Il ne faut donc pas, sous peine d'enfreindre la loi elle-même, que deux prévenus, que deux condamnés soient traités différemment, uniquement parce qu'ils se trouvent dans des prisons différentes. Si des mesures de contrainte sont jugées nécessaires, il faut qu'elles pèsent également sur tous et en tous lieux. C'est d'après ces principes que sont depuis longtemps administrées, sous mon autorité et la vôtre, les maisons centrales de force et de correction.

Mais avant de soumettre d'une manière formelle le régime des prisons départementales au principe de l'unité, mon administration avait besoin d'obtenir des renseignements précis sur ce qui se pratiquait, afin d'arriver à la connaissance des dispositions qu'il conviendrait d'arrêter. Elle n'a rien négligé pour s'éclairer.

Dans son Rapport au roi du 1er février 1837, sur l'état des maisons d'arrêt et de justice, l'un de mes prédécesseurs avait signalé de nombreuses inégalités dans le régime matériel, et de graves abus dans la police intérieure. Si, dans un certain nombre de prisons, il avait été convenablement pourvu aux divers services, dans le plus grand nombre la position des prévenus eux-mêmes avait grand besoin d'être améliorée sous le rapport du coucher, du vestiaire, et même de la nourriture. Il fut pourvu d'une manière générale à cette première amélioration par l'Instruction du 7 août 1838, dont les prescriptions sont aujourd'hui observées dans la plupart des départements.

Une autre Instruction de la même année (29 juin), en rappelant quelle devait être l'action de l'autorité administrative dans les prisons, se proposa de les soumettre à une police plus protectrice et plus morale. Mais ce but ne fut atteint que d'une manière bien imparfaite, parce que, ici, l'autorité locale manquait de prescriptions formelles. Dominée par des traditions et par des usages abusifs, souvent elle a laissé s'affaiblir la discipline, au point de faire de la prison un asile dont s'accommode aisément l'homme dépravé, et, par cela même, un séjour affreux pour l'homme honnête que le hasard lui a donné pour compagnon de captivité. L'impossibilité d'opérer dans la plupart des prisons les classifications voulues par la loi, est encore venue aggraver les funestes effets d'une discipline sans vigueur. Trop souvent, ainsi que l'attestent les rapports de tous les inspecteurs généraux des prisons du royaume, il semblerait que l'autorité

---

[1] Art. 7 et 8.—Rapport au roi du même jour. Arrêté du 25 décembre 1819.

locale a voulu adoucir la captivité en l'entourant d'une sorte de liberté de tout faire et de tout dire. Elle ne s'est pas rendu compte qu'une pareille liberté de parler et d'agir, avec le régime de la vie en commun, c'est la licence pour les uns, c'est l'oppression pour le plus grand nombre. La conservation des bonnes mœurs et la liberté morale de chaque détenu ne peuvent être obtenues qu'au prix d'une discipline uniforme, et le prévenu doit y être soumis comme le condamné, dans un intérêt plus puissant que le sien propre. Si, comme tout l'annonce, Monsieur le préfet, le régime cellulaire doit être bientôt la règle légale pour les prisons départementales, il faudra cependant plusieurs années pour introduire partout cette réforme salutaire. Ainsi, longtemps encore, le régime de la vie commune sera le seul possible dans un grand nombre de nos 400 maisons d'arrêt, de justice et de correction. Dès lors, j'ai dû me décider à demander, dès à présent, à une discipline plus vigilante et plus énergique, les seuls moyens que nous ayons d'y introduire un meilleur ordre de choses : tel est l'objet du Règlement général que vous trouverez à la suite de la présente Instruction.

Ce Règlement a été, de la part de MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume réunis en conseil, le sujet de longues délibérations. Leur expérience m'assure que rien d'essentiel n'a échappé à leurs investigations. De mon côté, j'en ai étudié toutes les dispositions avec l'attention la plus sérieuse.

Du principe d'égalité et d'uniformité sur lequel il repose résultait une double nécessité : celle de soumettre à une police unique toutes les prisons départementales sans exception, et celle de ne faire que des dépenses de même nature dans toutes. Nos mœurs comme la loi exigent qu'il en soit ainsi.

J'ai donc réglé, Monsieur le préfet, la nourriture, le coucher, le vestiaire et les autres dépenses personnelles des détenus. Les bases que j'ai adoptées seront suivies dans tous les départements, à partir du 1er janvier 1842 ; elles ne pourront être ni restreintes ni étendues, si ce n'est en vertu d'une autorisation expresse de ma part, accordée dans des circonstances nécessairement très-rares, et après que le conseil général en aura délibéré. Il se peut, je le sais, que, dans quelques départements, le nouveau régime ait pour effet d'accroître les dépenses du chapitre VI de la première section du budget ; mais j'ai pris, sans hésiter, la responsabilité d'un pareil résultat. J'ai la conviction de n'avoir accordé aux détenus rien au delà de ce que l'humanité conseillait de leur accorder.

J'ai considéré que c'était une obligation pour la société de pourvoir, sans condition, aux premiers besoins de la vie du prévenu. Le Règlement n'admet qu'un seul cas où celui-ci n'ait pas droit aux vivres de la maison : c'est lorsqu'il se fait apporter sa nourriture du dehors (art. 58); car il prouve par là qu'il n'a pas besoin que la société pourvoie à ses dépenses personnelles.

Le condamné n'a droit aux secours de la société que sous la condition de contribuer, par son travail, au payement d'une partie de ses dépenses, au moins, en attendant qu'une bonne organisation des travaux industriels dans les prisons départementales permette d'exiger qu'il les acquitte entièrement.

Ainsi, Monsieur le préfet, la société doit à tous les prisonniers, d'abord, *une nourriture suffisante et saine* (Code d'instruction, 613); ensuite un coucher propre, et des vêtements s'il en est dépourvu. N'oublions pas en effet que la loi exige également que toutes les prisons soient telles, *que la santé des prisonniers ne puisse en être aucunement altérée* (art. 605). De là résulte l'obligation de pourvoir gratuitement, sur les fonds de l'Etat, à leur habillement et à leur coucher. L'absence surtout des secours de cette nature a contribué,

plus que toute autre chose, à une époque heureusement éloignée de nous, à donner à nos prisons cet aspect de misère qui offensait l'humanité. Alors, les condamnés, les prévenus eux-mêmes étaient jetés dans des cachots, sans protection, sans souci de leur vie et de leur santé, et bien souvent sans d'autres secours que ceux qu'ils devaient à la charité publique. L'opinion accuserait à juste titre une administration qui ne s'occuperait pas avec une attention suffisante du sort des prisonniers.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que le budget départemental se trouve soulagé des dépenses des jeunes détenus, auxquels il est fait application de l'article 66 du Code pénal, ces dépenses étant supportées par l'État depuis 1841. Les bases plus larges adoptées par mon Instruction du 10 février dernier, pour le remboursement aux départements des frais d'entretien des condamnés à plus d'un an, jusqu'au jour de leur sortie de la prison départementale [1], ont encore dégrevé la première section du budget de charges assez considérables.

Et je dois ajouter ici, Monsieur le préfet, que les principes de l'administration, relativement à l'intervention de la charité publique dans les prisons, n'ont pas changé. Ces principes sont toujours ceux qui ont été développés dans la Circulaire déjà citée du 7 août 1838. Le prévenu surtout ne doit pas recevoir à titre d'aumône les aliments et les autres secours. La société les lui doit gratuitement, s'il les demande; les nécessités de l'instruction judiciaire, en le privant de sa liberté, le privent souvent aussi de ses moyens d'existence. Les secours de la charité ne doivent être distribués aux détenus qu'à leur sortie de prison, et il est vivement à désirer que ces secours alors ne leur manquent pas, puisque souvent ils se trouvent dans un état de dénûment auquel il ne peut cependant être pourvu sur les fonds du budget départemental.

Après ces réflexions, qui n'étaient pas sans utilité pour bien faire comprendre dans quel esprit a été rédigé le Règlement général sur les prisons départementales, j'arrive à l'explication de quelques-unes de ses dispositions les plus importantes.

CHAPITRE Ier.

PERSONNEL ADMINISTRATIF.

Mon administration en a plus d'une fois fait l'observation, Monsieur le préfet; le choix sévère des employés est la première condition d'un bon régime disciplinaire. Les règlements les plus sages ne sont qu'une lettre morte, si les agents préposés à l'administration et à la garde des prisonniers n'en assurent pas l'exécution avec une constante fermeté [2]. Le mal s'aggrave encore s'ils manquent de probité. Nous devons beaucoup compter, je le sais, sur le zèle et le dévouement des commissions de surveillance, et je leur ai donné un témoignage non équivoque du prix que j'attache à leur concours, en les appelant à donner leur avis sur toutes les mesures de quelque importance, en les chargeant même de préparer le Règlement particulier que doit avoir chaque prison. Mais toute leur bonne volonté pourrait souvent être paralysée par des agents incapables ou d'une moralité douteuse. Le moyen le plus sûr de trouver des hommes probres, intelligents et dévoués, est, sans contredit, de leur assurer des moyens suffisants d'existence, afin de pouvoir leur interdire formellement toute espèce

---

1 V. cette Instruction, ci-dessus, p. 291.

2 V., sur le personnel des prisons départementales, le Rapport au Roi du 1er février 1837 et la Circulaire du 29 juin 1838.

de trafic avec les prisonniers, et toute sorte de spéculation sur les fournitures qui leur sont accordées par les règlements [1]. Pénétré de cette nécessité, j'ai déterminé le *minimum* du traitement qui sera attaché aux emplois de gardien-chef et de gardien. Les premiers auront 600 francs au moins, et les seconds 400 francs (articles 13 et 25). Sur ce point encore, je n'ai pas craint de prendre la responsabilité d'un accroissement de dépenses. Par application d'une disposition du Règlement général sur le service des gardiens dans les maisons centrales de force et de correction, j'ai décidé que les gardiens des prisons départementales auront droit à une augmentation de traitement de 25 francs, à la fin de chaque période de cinq années de services non interrompus, mais je dois expliquer que le bénéfice de cette disposition ne profitera aux gardiens qu'à partir du 1er janvier 1842, et sans aucun rappel pour les services antérieurs, de sorte qu'elle ne pourra recevoir sa première application que le 1er janvier 1847.

L'article 35 déclare que les gardiens ne pourront jamais être détournés de leur service, sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service extérieur que ce soit. L'objet de cette discussion est facile à saisir. Le poste d'un gardien est à la prison et non ailleurs. Sa mission ne consiste pas seulement à empêcher les prisonniers de s'évader ; il doit encore surveiller constamment leurs actions. Il ne peut donc être chargé, par qui que ce soit, de conduire les prisonniers devant les magistrats ni ailleurs ; ce service doit être fait par la gendarmerie [2]. Toutes les pièces nécessaires à la régularité de l'incarcération et des élargissements doivent lui être produites, conformément aux articles 608, 609 et 610 du Code d'instruction, et les ordres qu'il doit faire exécuter en conformité du 2e § de l'article 613, doivent lui être transmis de manière qu'il n'ait jamais à se déranger de ses fonctions pour aller chercher ces pièces ou recevoir ces ordres.

Le Règlement autorise la création d'un *directeur*, titre qu'il ne faut pas prodiguer. Le minimum de son traitement, fixé à 2,000 fr., indique assez que cet emploi ne doit être créé que dans les prisons importantes, et lorsqu'il y a réellement une administration à diriger, ainsi que s'en sont plusieurs fois expliqués mes prédécesseurs [3]. Les gardiens sont des agents spécialement préposés à la surveillance et à la garde des prisonniers ; un directeur remplit des fonctions essentiellement administratives. Dans nos maisons centrales de détention, la force des choses a même fait attribuer aux directeurs tous les pouvoirs que les maires et les commissions de surveillance tiennent des lois et des règlements [4]. Sans doute, il me serait difficile de dire ici dans quelles conditions devra nécessairement se trouver une prison départementale, pour qu'il puisse y être nommé un directeur. Cependant je serais peu disposé à autoriser la création de cet emploi, lorsque la population habituelle de la prison ne serait pas d'au moins 200 détenus [5], et lorsque en même temps le travail, ainsi que l'instruc-

---

[1] « Il est expressément défendu aux employés des prisons d'entreprendre aucune fourniture relative aux besoins des détenus ; un traitement annuel proportionné à l'importance de leurs fonctions est l'unique salaire qu'ils puissent prétendre. » (Circulaire du ministre de l'intérieur du 22 vendémiaire an VIII.)

[2] Loi du 28 germinal an VI, art. 125.—Ordonnance royale du 28 octobre 1820, art. 179.

[3] Rapport au roi du 1er février 1837.— Circulaire du 29 juin 1838.

[4] V., toutefois, ci-dessus, p. 252, note 1.

[5] Dans ce cas, il n'y aurait pas six prisons départementales, en dehors des prisons de

tion religieuse et l'instruction primaire n'y auraient pas été organisés d'une manière permanente.

Vous verrez, Monsieur le préfet, que j'ai déterminé un *minimum* et un *maximum* d'âge pour l'admission aux emplois de gardien-chef et de gardien : c'est encore l'application d'une disposition du Règlement du 30 avril 1822, sur le service des gardiens des maisons centrales. S'il importe que des hommes trop jeunes ne soient pas chargés de fonctions qui exigent de la prudence et de la fermeté, il importe aussi qu'ils puissent les remplir assez longtemps pour obtenir une pension de retraite avant que les infirmités inséparables de la vieillesse les aient rendus incapables de faire un bon service.

J'ai également jugé utile, essentiel même, de donner aux gardiens un costume qui sera le même pour toutes les prisons départementales (art. 34). N'oublions pas que les gardiens sont des agents de la force publique, institués par la loi elle-même. A ce point de vue, et, en outre, comme mesure d'ordre et comme moyen de les obliger à être habillés d'une manière convenable, il n'est pas indifférent qu'ils aient un uniforme dans la prison. C'est ce qui a lieu depuis plus de vingt ans dans nos grandes prisons pour peines. Je déterminerai ultérieurement la forme et les insignes du costume des gardiens. Je serais bien aise, Monsieur le préfet, d'avoir, sur ce point, votre avis et celui des commissions de surveillance de votre département.

Il ne vous échappera pas que le Règlement veut que les quartiers occupés par les femmes soient surveillés par des personnes de leur sexe, à l'exclusion des gardiens (art. 27). Cette mesure est aujourd'hui en vigueur dans toutes nos maisons centrales de détention. Il importait de l'étendre au service des prisons départementales.

Depuis quelques années, des corporations religieuses des deux sexes se sont vouées à la réforme morale et disciplinaire des prisons. J'apprécie tout le bien qu'elles peuvent faire, mais je tiens à être toujours informé des conditions que ces corporations mettront à leurs services. Il convient que vous preniez pour base des conventions de cette nature que vous pourriez avoir à passer, sous la réserve de mon approbation, les dispositions de mon Arrêté du 22 mai dernier, portant Règlement du service des sœurs religieuses dans les maisons centrales [1].

Je me suis attaché, Monsieur le préfet, à bien déterminer, dans ce chapitre, les attributions de chaque employé. Chacun d'eux trouvera, dans le paragraphe qui le concerne, l'indication des devoirs qu'il aura à remplir, sous l'autorité du maire et le contrôle de la commission de surveillance, sans préjudice de vos droits comme administrateur supérieur des prisons de votre département [2].

CHAPITRE II.

RÉGIME ÉCONOMIQUE.

La plupart des prescriptions de ce chapitre ont été empruntées à l'Instruction du 7 août, sur les dépenses personnelles des prévenus et des accusés.

Paris, qui auraient un directeur. Aussi, le ministre a-t-il fléchi, sur ce point, en nommant des directeurs dans plusieurs prisons cellulaires établies dont le chiffre de la population est, de beaucoup, au-dessous de 200.

[1] V. cet Arrêté, p. 310.

[2] Ces devoirs ne sont pas tous prévus dans le Règlement. Il en est d'autres que nous devons rappeler. On les trouvera énumérés dans la Table alphabétique sous les mots : *Gardiens-chefs, Préfets, Autorité judiciaire, Commissions de surveillance, etc.*

J'ai jugé, nonobstant les observations faites à ce sujet par quelques conseils généraux, que les dépenses de la nourriture, du vêtement et du coucher, réglées par cette Instruction, n'avaient rien d'exagéré.

Ainsi que vous le verrez, la nourriture de chaque détenu doit se composer d'une ration de pain bis de 75 décagrammes pour les hommes, et de 70 décagrammes pour les femmes, et de plus, six fois par semaine, d'une soupe aux légumes avec 90 grammes de pain blanc (art. 56). Le dimanche ou le jeudi, il doit être servi une soupe dans la composition de laquelle il entrera 200 grammes de viande pour chaque individu (art. 57). Les condamnés renfermés dans les maisons centrales reçoivent une nourriture plus abondante.

Cependant, Monsieur le préfet, la prescription d'un régime à la viande a été critiquée, blâmée même dans quelques départements, comme introduisant une sorte de luxe dans le régime des prisons, et comme formant un contraste fâcheux avec la nourriture des classes laborieuses ; et il est vrai que la plupart des habitants de la campagne et des ouvriers des villes mangent rarement de la viande. Tout en appréciant le sentiment de moralité publique sur lequel s'appuie cette observation, je me suis déterminé par d'autres considérations. C'est la volonté de la loi elle-même, ainsi que je le disais tout à l'heure, que tout prisonnier reçoive une nourriture *suffisante et saine*, et la société doit cette nourriture à tous les détenus, sans qu'elle ait à s'enquérir de la condition dans laquelle ils se trouvaient au moment de leur arrestation. Je persiste à croire, Monsieur le préfet, qu'un régime à la viande, une fois par semaine, est aussi utile dans les prisons départementales qu'il peut l'être dans les maisons centrales de force et de correction, pour la conservation de la santé des détenus. Vous prendrez donc des dispositions, si vous ne l'avez déjà fait, pour que chaque détenu reçoive ce régime. La société doit, sous ce rapport, aux prévenus, ce qu'elle accorde aux condamnés dans les maisons centrales.

La composition du pain a aussi été l'objet de quelques critiques faites du même point de vue. Ce pain est cependant le même que celui que mangent les condamnés renfermés dans les maisons centrales. On ne saurait accorder du pain de moindre qualité aux prévenus, et si le Règlement prescrit l'emploi de farines de pur froment, c'est surtout afin d'obtenir un pain plus substantiel que celui dans lequel il entre du seigle.

Le vêtement est réglé par l'art. 66. Ce service doit être assuré avec économie sans doute, mais de manière à satisfaire à tous les besoins. Vous vous occuperez, Monsieur le préfet, des moyens de pourvoir chaque prison du linge de corps et des effets d'habillement nécessaires en vous conformant aux prescriptions du Règlement. Cependant une distinction essentielle est à faire en ce qui concerne le vêtement. Si tout *condamné* doit prendre le costume pénal de la maison, tout *prévenu* doit être libre de conserver ses vêtements et de s'en procurer de nouveaux. L'Etat ne doit lui en fournir que s'il en manque et s'il est dans l'indigence.

Les dépenses de blanchissage sont une conséquence de celles du vêtement. Il va sans dire que si le prévenu, possesseur d'effets d'habillement et de linge de corps, était hors d'état de les faire blanchir à ses frais, cette dépense serait supportée par le département.

Le coucher doit être fourni gratuitement à tous les détenus, à l'exception toutefois des détenus pour dettes, qui sont tenus de pourvoir à toutes leurs dépenses personnelles. L'Instruction du 7 août avait accordé un matelas à chaque prisonnier, le Règlement général ne lui accorde qu'une simple paillasse. Une paillasse suffisamment garnie constitue un coucher propre et sain ; c'est tout ce

que la société doit, sous ce rapport, aux détenus. D'ailleurs, les prévenus pourront s'en procurer un meilleur à leurs frais, dans les limites du Règlement particulier de la maison.

Mais l'usage de la paille étendue sur le sol doit être formellement proscrit. *Ce coucher, toujours mal propre*, a dit l'Instruction précitée, *est en définitive le plus dispendieux de tous.* Je vous recommande, Monsieur le préfet, de prendre des mesures pour l'exécution des dispositions du Règlement relatives au coucher, si vos prisons ne sont pas encore suffisamment pourvues de matelas ou de paillasses, ainsi que de draps de lit et de couvertures.

Dans un intérêt d'ordre et de propreté, le Règlement veut que le hamac [1] ou la couchette puisse, au besoin, s'enlever ou se relever pendant le jour; mais cette prescription n'a en vue que les couchettes qu'il sera nécessaire de se procurer pour en augmenter le nombre, ou pour remplacer celles qui seraient hors de service, à moins toutefois qu'il ne fût possible, à peu de frais, d'approprier les couchettes actuelles dans les conditions voulues par le Règlement.

Le Règlement vous charge, Monsieur le préfet, de déterminer les dépenses du chauffage et de l'éclairage, suivant les localités, sur la proposition du sous-préfet, l'avis du maire et celui de la commission de surveillance. Il veut que les dortoirs communs soient éclairés (art. 81). Les bonnes mœurs commandent cette mesure de précaution, qui est aussi un moyen de surveillance.

Relativement au chauffage, je me bornerai à vous faire observer qu'il s'agit uniquement de prévenir les effets d'un froid rigoureux; en d'autres termes, épargner aux détenus une souffrance physique qui pourrait réagir sur leur santé d'une manière fâcheuse.

En réglant le régime économique des prisons départementales qui, presque toutes, renferment à la fois des prévenus et des condamnés, j'ai été amené à m'occuper de dispositions disciplinaires qui en étaient inséparables, afin d'établir une distinction bien tranchée entre les deux classes de détenus. Si le Règlement reconnaît aux prévenus le droit d'améliorer, dans certaines limites, leur nourriture et leur coucher, il interdit formellement aux condamnés l'usage du vin et de toute autre boisson fermentée, ainsi que celui du tabac; c'est l'application du Règlement du 10 mai 1839, arrêté pour les maisons centrales de force et de correction. Il ne veut pas non plus qu'ils aient un autre coucher que celui de la maison. Dans les prisons départementales la captivité pénale doit avoir le même caractère que dans les maisons centrales.

CHAPITRE III.

DU TRAVAIL.

Il est vivement à désirer qu'il soit pris partout des mesures pour donner du travail aux détenus. Si les difficultés sont grandes, je veux espérer cependant qu'elles ne seront pas au-dessus de vos efforts et du dévouement des commissions de surveillance. Alors même que l'organisation du travail devrait entraîner le département à quelques dépenses de premier établissement, et même à des dépenses permanentes, il ne faudrait pas hésiter. Sans travail, une bonne police est presque impossible; il est le moyen le plus puissant pour assurer l'or-

[1] Une Circulaire de M. Guizot, ministre de l'intérieur, du 23 août 1830, recommande particulièrement l'emploi du hamac, comme constituant le lit le plus sain, le plus moral, le plus économique. L'essai en a été fait, avec avantage, dans les prisons de l'Isère.

dre intérieur. Dans le régime de la vie commune, l'oisiveté ne compromet pas seulement la tranquillité de la prison ; elle est encore une cause active de corruption. Il faut donc que l'administration se mette en mesure d'offrir, au besoin, du travail aux prévenus, et d'en fournir constamment aux condamnés, ne dût-elle y parvenir, je le répète, qu'en faisant des sacrifices. Si, pour trouver des fournisseurs, il était besoin de leur faire l'abandon du tiers des salaires attribué à l'État par l'article 41 du Code pénal et par l'article 12 de l'Ordonnance royale du 2 avril 1817, en ce qui concerne les condamnés, vous me trouveriez disposé à cette concession [1]. Dans le cas où des difficultés sérieuses vous empêcheraient d'organiser immédiatement le travail, il serait du moins toujours possible de faire confectionner par les détenus eux-mêmes les toiles et les effets d'habillement à leur usage.

CHAPITRE IV.

RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DE POLICE.

J'arrive, Monsieur le préfet, à l'un des chapitres les plus importants du Règlement général ; c'est celui qui traite de la police. Il détermine, dans ses cinq paragraphes, les obligations des diverses classes de détenus. Ces obligations tendent toutes, les unes directement, les autres d'une manière indirecte, d'abord, à faire régner l'ordre dans toutes les parties de la maison et à mettre obstacle à la corruption mutuelle des détenus ; ensuite, à assurer la liberté morale du prévenu ; enfin, à soumettre le condamné à une discipline répressive sans inhumanité, ainsi que le veut la loi.

Chacun des paragraphes de ce chapitre m'a semblé exiger quelques explications.

§ 1er. — *Règles communes aux diverses classes de détenus.*

C'est la volonté expresse de la loi que les prévenus et les accusés soient entièrement séparés des condamnés. Lorsqu'il ne sera pas possible de leur affecter des locaux distincts, le Règlement particulier de la prison devra déterminer les heures du jour auxquelles les prisonniers de la même catégorie pourront se promener ensemble dans le même préau. Il doit être possible partout d'avoir des dortoirs et des ateliers séparés, les uns pour les prévenus et les autres pour les condamnés.

Après avoir rappelé la nécessité d'une séparation sérieuse et non interrompue, le Règlement s'explique sur les mesures d'ordre auxquelles les prévenus, comme les condamnés, devront être soumis. Ainsi, il veut que les uns comme les autres ne puissent communiquer qu'au parloir avec leurs parents et amis, à moins d'autorisation spéciale accordée par l'autorité supérieure (art. 92). Il défend aux visiteurs de boire et de manger avec les prisonniers ; c'était le seul moyen de mettre un terme à de véritables orgies. Il interdit l'entrée de la prison et du parloir aux repris de justice, à moins qu'ils n'aient à voir une personne de leur famille (art. 93). Il prescrit l'obéissance aux ordres du directeur et des gardiens, chargés de l'exécution des règlements (art. 95). Il exige que chaque prisonnier fasse son lit, et que chacun d'eux, à tour de rôle, fasse le service de propreté (art. 96). Il prononce l'interdiction de toutes sortes de

[1] V. l'Ordonnance du 27 décembre 1843.

jeux (art. 98). Il prohibe les chants et les cris, toute conversation à voix haute et toute réunion bruyante (art. 100) : j'ai déjà dit que la liberté de parler et d'agir constituait, dans les prisons, un état d'oppression pour le plus grand nombre. Comme toute infraction doit être réprimée dans l'intérêt de l'ordre intérieur et de la protection de tous, le Règlement détermine les punitions qui seront infligées, suivant la gravité des infractions, *le tout*, ajoute le Règlement, *sans préjudice de la réparation pécuniaire des dégâts et dommages causés, s'il y a lieu* (art. 101). Et j'entends parler ici, Monsieur le préfet, non-seulement de la destruction volontaire d'objets mobiliers, mais de toute dégradation aux murs et autres parties de la prison, qui devraient être réparés aux frais du département, c'est-à-dire des contribuables, si les détenus n'étaient pas astreints à en payer le prix.

Toutes les prescriptions de ce paragraphe devront être observées par tous les prisonniers, quelle que soit leur position légale.

§ 2. — *Règles particulières aux prévenus et aux accusés.*

Toutes les communications et autres facilités compatibles avec le bon ordre d'une prison et la responsabilité des gardiens, devront être accordées aux prévenus et aux accusés (art. 102). Il eût été difficile de dire, dans le règlement, en quoi devront consister ces facilités ; elles dépendront naturellement, sous la réserve des prescriptions restrictives du premier paragraphe, du caractère du détenu, de ses précédents, de ses mœurs connues, de la nature du crime ou du délit qui a motivé son arrestation, de la moralité des personnes qui demanderont la permission de le voir, circonstances dont l'appréciation doit être laissée à l'autorité locale. J'ai jugé utile de limiter à *cinq* francs la somme qu'un prévenu ou un accusé pourra avoir en sa possession : le surplus devra être déposé au greffe. Plusieurs considérations que vous apprécierez sans peine, sans que j'aie besoin de les développer, m'ont déterminé à prescrire cette mesure.

Dans ce paragraphe se trouve l'ordre de faire afficher dans la maison d'arrêt et dans la maison de justice, ou dans les quartiers de la prison qui ont cette destination, le tableau des avocats et des avoués de la localité. L'article 41 défend aux gardiens, sous peine de punition, et même de destitution en cas de récidive, *d'influencer directement ou indirectement les prévenus et les accusés sur le choix de leurs défenseurs*. Je vous recommande, Monsieur le préfet, de tenir la main à l'exécution de l'une et l'autre disposition ; elles importent à la dignité de mon administration et de la vôtre. Si j'en crois certaines révélations, les conseils donnés à ce sujet par les gardiens ne sont pas même toujours désintéressés, et alors ils se rendent coupables de concussion.

§ 3. — *Règles particulières aux condamnés.*

Si l'administration doit se montrer bienveillante pour les prévenns et les accusés, si elle doit leur adoucir la captivité autant que peuvent le permettre l'ordre et la conservation des bonnes mœurs, elle doit imposer aux condamnés des privations propres à leur faire sérieusement sentir leur position, et à produire au dehors une impression salutaire. Déjà, le Règlement leur a défendu l'usage de toute boisson fermentée et du tabac (art. 62) ; il leur a imposé l'obligation de revêtir le costume pénal de la maison (art. 65) ; il leur a interdit, quelle que soit leur fortune, l'habitation des chambres réservées et connues sous le nom de *pistole*. Il leur défend, de plus, d'avoir de l'argent

en leur possession (art. 105); il n'accorde qu'aux plus proches parents du condamné et à son tuteur le droit de le visiter, à moins que le préfet ou le sous-préfet, pour des motifs qu'il leur appartient d'apprécier, ne jugent nécessaire de délivrer des permissions à d'autres personnes (art. 106); et il est déclaré et expliqué que, *hors les cas prévus, aucune dérogation quelconque ne pourra être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis* (art. 107). C'est la volonté de la loi que des hommes frappés de la même peine la subissent de la même manière.

Cependant, Monsieur le préfet, je comprends que, dans les prisons départementales, où s'accomplit l'emprisonnement correctionnel de six jours à un an [1], où sont retenus plus ou moins longtemps d'autres condamnés qui attendent leur transfèrement aux bagnes ou aux maisons centrales; je comprends, dis-je, qu'il puisse se présenter tel cas où des motifs, puisés dans de graves considérations de moralité, permettent d'user de quelque indulgence. Dans ces cas, vous pourriez me proposer d'adoucir la sévérité des prescriptions du Règlement, et m'indiquer, sur l'avis de la commission de surveillance, les modifications qu'il vous paraîtrait convenable d'admettre [2].

§§ 4 et 5. — *Règles particulières aux jeunes détenus.*

J'ai peu de chose à dire ici au sujet des jeunes détenus arrêtés, ou déjà jugés par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal. Je me bornerai à vous rappeler cette recommandation de mon Instruction du 7 décembre 1840, *qu'il faut entièrement séparer ces enfants des prisonniers adultes, sous peine de les voir exposés aux séductions les plus perverses, sous peine de voir leur avenir compromis* [3]. Veillez donc avec un soin particulier à ce qu'ils soient, dans les prisons départementales, l'objet d'une surveillance attentive, et à ce qu'ils ne puissent avoir aucune relation avec les autres détenus. Occupez-vous avec le même soin de l'éducation morale, religieuse et professionnelle des enfants des deux sexes, dont les frais sont imputables sur les ressources du budget départemental.

J'appelle aussi tout votre intérêt, toute votre sollicitude sur les enfants détenus par voie de correction paternelle; ceux-ci devront être soumis au régime cellulaire de jour et de nuit. Il ne doit y avoir rien de commun entre eux et les autres détenus (art. 112). Quoique, d'après le Code civil, les familles soient tenues de payer les dépenses de nourriture et d'entretien de ces enfants, il y sera pourvu, en cas d'indigence, sur le fonds des dépenses ordinaires de la maison. Je n'ai pas craint d'engager ma responsabilité sur ce point, afin de mettre à la disposition des familles pauvres un moyen de correction qui, employé avec ménagement, mais sans faiblesse, suffirait souvent pour ramener leurs enfants à des sentiments d'honneur, de décence et de probité. Vous verrez que le Règlement veut qu'il ne reste dans la prison

---

1 V. l'Ordonnance royale du 6 juin 1830, p. 112.

2 Une Circulaire du ministre de l'intérieur du 30 août 1806, porte : « Je suis informé que, dans quelques départements, l'autorité administrative a fait transférer des condamnés à l'emprisonnement correctionnel dans d'autres prisons que celles du chef-lieu de l'arrondissement, pour qu'ils fussent à portée de leur famille; qu'on a même permis que des condamnés sortissent de jour ou de nuit de la maison où ils étaient détenus. La loi et l'ordre public s'opposent à ces abus. Veuillez prendre des mesures pour qu'ils ne se commettent pas dans votre département. » *Signé* DE CHAMPAGNY.

3 Et sous peine de destitution contre le concierge. (V., ci-dessus, p. 161.)

aucune trace écrite de leur incarcération (art. 113); c'est une conséquence de l'article 378 du Code civil [1].

§ 6. —*Règles particulières aux détenus pour dettes.*

Comme c'est la première fois, Monsieur le préfet, que mon administration porte son attention particulière sur cette branche du service des prisons départementales, je dirai ici pourquoi il m'a semblé que les détenus pour dettes devaient, presque en tous points, être assimilés, sous le rapport de la discipline, aux prévenus, cependant sans qu'ils puissent jamais être confondus avec eux dans la maison d'arrêt où ils sont renfermés, à défaut de maisons spéciales, ainsi que le rappelle l'article 115 du Règlement [2].

Dans un intérêt d'ordre, le Règlement général défend au prévenu l'usage de l'eau-de-vie et des autres liqueurs spiritueuses : il ne peut même se procurer qu'une quantité déterminée de vin (art. 59). Quant aux aliments, il ne peut non plus en faire venir du dehors que dans les limites fixées par le Règlement de la maison (art. 58). S'il lui est permis d'améliorer son coucher, cette faculté est encore soumise à des restrictions (art. 70). Cependant le prévenu jouit de tous ses droits de citoyen, et il a l'entière disposition de ses biens; mais un intérêt plus puissant que le sien commande de mettre des limites à ses dépenses, comme à ses relations avec sa famille. A quel titre le détenu pour dettes pourrait-il réclamer l'exercice de droits plus étendus? Il n'y en a aucun de sérieux, Monsieur le préfet, aucun qui puisse satisfaire l'administration, dont le premier devoir est d'empêcher tout désordre, tout scandale dans les prisons. La tolérance de l'administration, dans certaines localités, est allée cependant jusqu'à ne mettre aucune limite aux dépenses de table de cette classe de détenus, et à leur permettre toutes sortes de jeux. Quelquefois même on m'a signalé d'autres désordres plus graves encore. Des considérations d'une haute moralité exigeaient, Monsieur le préfet, que les détenus pour dettes fussent soumis, comme les autres prisonniers, à des règles fixes et bien définies; j'y ai pourvu, en ce qui me concerne, par plusieurs articles du Règlement général.

A l'avenir, des limites convenables seront mises à leurs dépenses de nourriture (art. 60); il en sera de même pour les effets de coucher (art. 73). Mais j'ai pensé que l'appréciation de ces restrictions, qui ne doivent être prises que dans un intérêt d'ordre, pouvait être laissée à la commission de surveillance et à votre décision. En conséquence, elles devront être déterminées par le Règlement particulier de chaque prison (art. 116). La disposition de l'article 19, qui défend au gardien-chef de recevoir les détenus dans son logement, doit s'entendre des détenus pour dettes comme des autres détenus. Le Règlement n'a pas voulu supposer qu'il fût nécessaire de faire les mêmes défenses à un directeur; il a gardé le silence à son égard.

Ce que je viens de dire s'applique principalement aux débiteurs envers des particuliers; mais les prisons départementales renferment aussi des débiteurs du trésor, par suite de condamnations pour crimes, délits ou contraventions. D'après un Avis du conseil d'État du 15 novembre 1832, ces débiteurs doivent subir la contrainte par corps dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, ou dans la maison d'arrêt *la plus voisine* de la maison de force ou de la maison

---

[1] V., sur les jeunes détenus par voie de correction paternelle, ci-dessus, p. 10, 39 et 40.

[2] V., sur les détenus pour dettes et la contrainte par corps, les pages citées au mot *Détenus pour dettes* de la Table alphabétique, qui termine le *Code des prisons*.

de correction dans laquelle a été subi l'emprisonnement pénal. La loi, sous ce rapport, ne fait aucune distinction entre eux et les débiteurs incarcérés pour des créances privées. Mais il est expliqué, dans l'article 84 du Règlement, que les détenus recommandés par l'administration de l'enregistrement, pour le recouvrement d'amendes et autres condamnations pécuniaires, sont soumis à la règle commune de la maison, pour ce qui concerne le régime alimentaire, en exécution des lois sur la matière. Le Règlement particulier déterminera également les règles disciplinaires auxquelles ils devront être soumis [1].

C'est ici le lieu de répondre à diverses réclamations qui m'ont été adressées par plusieurs préfets, au sujet de détenus en assez grand nombre, recommandés à la suite de condamnations pour délits forestiers ou de douanes, que mon administration n'a point à connaître de ces sortes de réclamations. Aux termes de l'Avis précité du conseil d'Etat, le droit de recommandation appartenant, sans partage, à l'administration des domaines, sous l'autorité de M. le ministre des finances, elle seule également peut faire cesser la contrainte par corps avant le terme fixé par la loi, mais sans qu'elle puisse y être astreinte par la remise de certificats d'indigence et d'insolvabilité. Elle ne doit se déterminer que par des considérations d'intérêt public et d'utilité générale qu'il lui appartient d'apprécier [2].

CHAPITRE V.

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

J'ai dit, Monsieur le préfet, dans mon Instruction du 9 août dernier, qui accompagne le Programme pour la construction des prisons départementales, suivant le système de l'emprisonnement individuel [3], quelle importance le gouvernement du roi a toujours mise à l'exercice du culte dans les maisons d'arrêt et de justice. Un aumônier de la religion catholique devra être attaché à chaque prison, et j'ai réglé ses attributions au paragraphe 8 du chapitre 1er, dont les dispositions sont communes aux ministres des autres cultes (art. 54). La messe sera célébrée tous les dimanches, ainsi que les jours de fêtes religieuses consacrées, et une instruction sera faite aux détenus, une fois par semaine au moins (art. 50).

Je ne me suis pas laissé arrêter, Monsieur le préfet, par cette objection faite avec une certaine insistance, que l'exercice du culte et l'instruction religieuse étaient sans utilité et sans objet, dans des prisons principalement occupées par des prévenus, puisque l'administration n'a point à s'occuper de leur amendement, et qu'ils échappent, sous ce rapport, à toute action de sa part. L'absence de tout culte dans des établissements publics où tant de consolations sont à donner, où tant de courages peuvent être affermis par la parole évangelique, n'était pas possible. Ceux qui voudraient exclure de nos maisons d'arrêt les signes du catholicisme et ses cérémonies oublient surtout que c'est le droit de tout prévenu de demander, d'exiger, en quelque sorte, qu'on le mette à même de remplir les devoirs de sa religion. Ce qu'il ferait sous ce rapport dans l'état de liberté, il doit pouvoir le faire dans la prison, si telle est sa volonté. Si cette satisfaction lui est refusée, il est fait violence à ses croyances religieuses dans ce qu'elles ont de plus libre et de plus respectable. C'est bien assez qu'il faille

---

1 V. la note précédente, et ci-dessus, p. 155.
2 *Ibid.*
3 V., ci-dessus, p. 322.

mettre de nombreuses restrictions à l'exercice de sa volonté et à sa manière de vivre ; n'allons pas au delà, et laissons-lui la faculté d'observer les préceptes les plus impérieux de sa religion.

Le Règlement garde le silence sur ce point. Il veut que les condamnés catholiques y soient tous conduits et qu'ils assistent à l'instruction religieuse (art. 117) ; c'était le droit de l'administration. Il n'était pas besoin de déclarer que les prévenus et les accusés sont libres d'assister à la messe ou de ne pas l'entendre ; c'est leur droit.

Comme mesure d'ordre, et aussi comme moyen de moralisation, le règlement prescrit l'établissement, dans chaque prison, d'un dépôt de livres dont vous aurez à faire le choix. Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans votre autorisation (art. 120). C'est là, Monsieur le préfet, une chose essentielle que vous aurez à régler. Ne permettez jamais l'introduction d'aucun livre où la religion et les mœurs ne seraient pas respectées ; le mal, vous ne pouvez l'ignorer, se propage plus rapidement encore dans les prisons que dans la société.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Me voici arrivé, Monsieur le préfet, au dernier chapitre du Règlement. Les dispositions qu'il renferme s'expliquent d'elles-mêmes et ne me semblent exiger aucun développement. Toutefois, je dirai qu'en déclarant que le maire ne pourra déléguer qu'à un de ses adjoints l'exercice de son autorité dans la prison (art. 123), j'ai entendu exclure formellement l'intervention du commissaire de police. Les rapports fréquents qui doivent dorénavant s'établir entre le maire et les membres de la commission de surveillance, exigent que, lorsqu'il ne pourra agir lui-même, il se fasse représenter par un de ses adjoints. Ne perdons pas de vue, cependant, qu'une prison est un établissement d'intérêt général et non d'intérêt municipal, que l'autorité que le maire est appelé à y exercer participe essentiellement de l'administration centrale, et que c'est comme son délégué qu'il agit [1].

Votre premier soin, après vous être bien pénétré de toutes les dispositions du Règlement général, devra être de vous assurer si les prévisions du budget de 1842 permettront de pourvoir aux principales, si ce n'est à toutes les prescriptions relatives aux dépenses personnelles des détenus. S'il y avait insuffisance, vous me transmettriez un état indiquant, pour la nourriture, le vêtement et le coucher, les sommes qui peuvent y être affectées d'après le budget voté par le conseil général, et celles qu'il faudrait pour assurer cette partie du service, conformément au Règlement, à partir de 1842. Vous prendrez aussi en considération les dépenses de chauffage et d'éclairage.

Quant au personnel administratif et de sûreté, vous attendrez, pour me soumettre vos propositions, que la commission de surveillance vous ait donné son avis sur le nombre de gardiens et autres agents qu'il sera jugé nécessaire d'avoir dans chaque prison, ainsi que sur les traitements à attribuer à chaque emploi, en vous conformant sur ce point aux prescriptions du chapitre 1er. Ici encore vous aurez à faire ressortir, en regard du chiffre des traitements actuels, celui des traitements proposés.

---

[1] V. Note sur l'article 613 du Code d'instr. crim., ci-dessus, p. 42.

Ces deux objets, Monsieur le préfet, doivent être réglés sans le moindre retard, puisque les modifications qu'il pourra y avoir lieu d'introduire dans l'état actuel du personnel administratif et des dépenses personnelles des détenus, doivent dater du 1er janvier prochain.

Viendront ensuite les améliorations, je ne dirai pas moins urgentes, mais qui ont besoin d'être préparées avec réflexion : telle est l'organisation du travail ; telle est la préparation d'un Règlement particulier pour chaque prison départementale, en exécution de l'article 128. Invitez, je vous prie, les commissions de surveillance à s'occuper le plus tôt possible de ce règlement qui, après avoir été arrêté par vous, devra, avant son exécution, être soumis à mon approbation.

L'Instruction du 29 juin 1838 [1] voulait que les commissions de surveillance fissent des rapports hebdomadaires à MM. les maires qui, de leur côté, étaient invités à en adresser de mensuels à MM. les sous-préfets, sur le service administratif et de surveillance de la prison. Tous les trois mois, vous deviez me rendre un compte sommaire de la situation de chaque prison, sous le rapport sanitaire, disciplinaire et moral. Enfin, il vous était recommandé de m'adresser, à la fin de chaque année, un rapport général dans lequel vous aviez à résumer vos rapports trimestriels, à consigner les observations que vous aviez faites dans le cours de vos visites, les améliorations obtenues, les abus persistants et vos vues sur les meilleurs moyens de les détruire.

Le Règlement général, après avoir rappelé, dans l'article 124, que les visites des préfets et des maires sont d'obligation légale, prescrit à MM. les sous-préfets de vous adresser des rapports mensuels. Ils s'empresseront, je n'en doute pas, de remplir cette obligation. Quant à vous, Monsieur le préfet, vous cesserez de m'envoyer des rapports trimestriels ; j'ai reconnu qu'ils n'étaient que d'une utilité très-secondaire pour mon administration. Mais je vous prie de m'adresser exactement, tous les ans, *du 1er janvier au 1er mars pour tout délai*, un rapport général sur toutes les prisons de votre département. Vous adopterez naturellement le cadre tracé par le Règlement général. Vous parlerez donc successivement du personnel administratif et de sûreté, du régime économique, du travail des détenus, du régime disciplinaire, et du régime moral et religieux. Vous me direz aussi quel est l'état des chambres de sûreté [2], des maisons de dépôt et de police municipale : ces prisons ont aussi leur impor-

---

1 V. cette Instruction, ci-dessus, p. 218.

2 Une Circulaire de M. le ministre de l'intérieur, comte Chaptal, du 20 fructidor an XI (7 septembre 1803), porte ce qui suit : « D'après les dispositions de l'article 85 de la loi du 28 germinal an VI sur la gendarmerie (V. cet article, ci-dessus, p. 20), et par suite des mesures que le ministre de la guerre a prises pour régulariser le casernement de la gendarmerie, il a été reconnu qu'il était indispensable d'établir des concierges, qui seraient seulement chargés de l'entretien et de la propreté des chambres de sûreté, ainsi que de la fourniture des effets qui y sont nécessaires ; mais, comme à cela seul doivent se borner les fonctions de ces concierges, vu les précautions qu'exigent tant le secret des opérations de la gendarmerie que la sûreté des prisonniers qu'elle conduit, je vous préviens que l'intention du gouvernement est, qu'ils ne logent point dans la caserne, qu'ils ne puissent même y entrer sans l'assentiment des sous-officiers ou de leurs représentants ; qu'enfin, les clefs de la chambre de sûreté restent dans les mains des commandants de brigade, sous les ordres desquels ces concierges doivent être placés relativement à leurs fonctions. Il ne s'agit donc plus, en établissant ces concierges, que de régler leur service et leur salaire suivant les modifications ci-dessus énoncées. » Quant aux dépenses, la Circulaire les assimile à celles des dépôts de canton (V., ci-dessus, p. 214, note 3), « sauf, ajoute-t-elle, au département de la guerre, à payer les frais de gîte et de geôlage des détenus militaires, ainsi que les fournitures auxquelles ils ont droit. »

tance (art. 125). Ne craignez pas d'entrer dans trop de détails ; ils auront pour moi un vif intérêt, si j'y trouve la preuve de progrès réels. Dans tous les cas, je suis sûr d'y trouver toujours de nouveaux témoignages de votre zèle et de votre entier dévouement à vos devoirs.

Il se peut que des personnes, quoique entièrement dévouées d'ailleurs à l'œuvre de la réforme des prisons, reprochent au nouveau Règlement d'être empreint d'une trop grande sévérité dans ses dispositions disciplinaires ; mais la réflexion les aura bientôt éclairées. Elles comprendront sans peine que, puisqu'une discipline relâchée amène une corruption certaine, inévitable, il fallait absolument recourir à des règles sévères pour l'empêcher. Il n'y avait pas non plus d'autre moyen, je l'ai dit en commençant, de protéger la liberté morale de tous les détenus. C'est principalement ce double but que je me suis proposé : il sera atteint, Monsieur le préfet, si le règlement est exécuté avec suite, avec fermeté, avec une volonté qui ne recule devant aucun préjugé, devant aucune résistance. Si des doutes s'élevaient dans votre esprit sur quelque point, faites-les-moi connaître, je m'empresserai de les dissiper. Il s'agit d'une grande mesure dont l'exécution est confiée à tous les fonctionnaires élevés de l'ordre administratif ; aucun, j'en ai la confiance, ne fera défaut à la réforme que nous allons entreprendre, pour la première fois, d'une manière sérieuse et avec la ferme volonté de l'accomplir ; mais c'est par vous que l'impulsion doit être donnée. Je vous seconderai dans l'ordre de mes pouvoirs, par l'action et le contrôle des inspecteurs généraux des prisons du royaume, à qui seront remis vos rapports annuels. Leurs observations vous seront toujours communiquées ; ces fonctionnaires sont institués pour éclairer votre administration comme la mienne.

Ici finissent, Monsieur le préfet, les instructions que j'avais à vous donner ; votre expérience suppléera à ce qu'elles peuvent avoir d'incomplet.

Des exemplaires de la présente Instruction, suivie du Règlement, vous seront adressés pour être remis par vous à MM. les sous-préfets, à MM. les maires des villes où sont situées les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les maisons de correction, et aux commissions de surveillance, ainsi qu'à MM. les procureurs généraux et procureurs du roi, à titre de renseignement. Vous recevrez des exemplaires du Règlement *sans l'Instruction*, pour les préposés en chef des prisons. Recommandez-en, je vous prie, la conservation ; il me serait impossible de les remplacer.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHATEL.

---

30 octobre. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL *pour les Prisons départementales.*

CHAPITRE Ier.

EMPLOYÉS [1].

Art. 1er. *Composition du personnel.* — Le personnel des maisons d'arrêt,

---

[1] V., sur la nécessité d'un bon personnel d'employés dans les prisons, l'Instruction qui précède et la note, p. 327.

des maisons de justice et des maisons départementales de correction [1] se compose, suivant l'importance des établissements [2], d'un directeur, d'un commis-greffier, d'un gardien-chef, d'un ou de plusieurs gardiens, de sœurs religieuses ou surveillantes, d'un médecin, d'un aumônier, d'un instituteur, et de tous autres employés ou agents que l'autorité administrative juge utile de préposer au service des prisons.

2. *Nombre des employés; Gratifications quinquennales.*—Le nombre des employés, gardiens et autres agents, et le traitement attribué à chaque emploi, sont réglés par le ministre, pour chaque prison, sur la proposition du préfet.

A la fin de chaque période de cinq années, les gardiens qui, pendant ce temps, auront fait, dans la même prison, un service exact, et sans avoir encouru de punition grave, auront droit à une augmentation de traitement de 25 francs.

Cette augmentation pourra être retirée aux gardiens qui, après l'avoir obtenue, se rendront coupables d'insubordination ou de toute autre faute grave.

3. *Anciennes dénominations supprimées.*—Les dénominations de geôlier, guichetier et autres, cesseront d'être employées [3].

4. *Nomination et traitement du directeur.*—Le directeur est nommé par le ministre, sur la présentation du préfet, l'avis du maire et celui de la commission de surveillance.

Son traitement ne peut être au-dessous de *deux mille* francs.

5. *Nomination et révocation des autres employés.* — Les autres employés du service administratif et les gardiens sont nommés et révoqués par le préfet [4]. Néanmoins, tout arrêté de révocation n'est définitif que par l'approbation du ministre.

6. *Admission à la retraite.* — Toute admission à la retraite d'un employé ou gardien doit être préalablement autorisée par le ministre, sur un rapport motivé du préfet [5].

§ 1er. — *Du Directeur et du Commis-greffier.*

7. *Avis du directeur.* — Le directeur donne son avis dans tous les cas où la commission de surveillance est appelée, par le présent Règlement, à donner le sien.

8. *Action du directeur.*—L'action du directeur s'étend à toutes les parties du service. Tous les employés lui sont subordonnés et doivent lui obéir.

9. *Fonctions du directeur.* — Le directeur est chargé, sous l'autorité du maire [6] et la surveillance de la commission :

1° De l'exécution des règlements généraux et particuliers, et de la police de la prison;

2° De veiller à l'exécution des marchés pour les diverses fournitures;

3° De désigner les détenus qui peuvent être employés au service de la prison et de l'entreprise;

---

1 V., ci-après, l'article 89, note 4.

2 V. l'Instruction qui précède, p. 328.

3 V., sur l'importance qu'on doit attacher au titre, le Rapport au roi du 1er février 1837, ci-dessus, p. 206.

4 Code d'instruction criminelle, art. 605. Le projet de loi sur la réforme des prisons attribue la nomination des gardiens-chefs au ministre.

5 V. l'art. 7 de l'Ord. royale de 1831 sur les pensions, ci-dessus, p. 137 et la note.

6 V. les notes sur l'article 613 du Code d'instr. crim., ci-dessus, p. 42.

4° D'ordonner le classement des prisonniers, conformément aux lois et règlements;

5° De l'examen de la correspondance des détenus, à l'arrivée et au départ [1].

10. *Travaux industriels.* — Le directeur est spécialement chargé de tout ce qui concerne les travaux industriels des prisonniers, du classement des ouvriers dans les ateliers, de l'exécution et de l'application des tarifs de main-d'œuvre arrêtés par le préfet. Il assiste à toutes les réceptions d'ouvrages, reçoit les réclamations relatives aux travaux industriels, et statue, sauf l'approbation du préfet ou du sous préfet, sur les réductions du prix de main-d'œuvre demandées pour malfaçons, soustraction ou dégradation de matières premières, métiers, outils ou ouvrages confectionnés.

11. *Registres.* — Le directeur tient un registre de tous les effets d'habillement et de literie à l'usage des détenus, et un état de tous les meubles et autres objets appartenant à l'administration.

Il tient un registre, par compte ouvert, de l'argent de dépôt et des bijoux de chaque détenu.

Il tient également la comptabilité des ateliers, et un registre par compte ouvert à chaque ouvrier.

Il peut être chargé, par arrêté du préfet, de la tenue des caisses [2].

12. *Commis-greffier.* — Dans les maisons où il sera nécessaire de nommer un commis-greffier, le préfet déterminera les écritures dont cet employé sera spécialement chargé [2].

§ 2. — *Du Gardien-chef.*

13. *Conditions d'admission; Traitement.* — Nul ne pourra être appelé aux fonctions de gardien-chef,

1° S'il ne sait lire, écrire [3] et compter;

2° S'il n'est âgé au moins de trente ans, et s'il en a plus de quarante, à moins d'autorisation spéciale accordée par arrêté du ministre [4].

Le minimum de son traitement est de *six cents* francs.

Le gardien-chef est toujours logé dans la prison.

14. *Registres.* — Le gardien-chef tient les registres d'écrou prescrits par le Code d'instruction criminelle, savoir :

Un registre pour la maison d'arrêt;

Un pour la maison de justice;

Un pour la maison de correction [5].

Tous ces registres sont tenus séparément et conformément aux Instructions ministérielles des 26 août 1831 et 4 janvier 1832 [6].

---

1 V. article 17 du présent Règlement, et ci-dessus, p. 91, 141 et 186.

2 V. l'Instruction du 27 mai 1842.

3 Cela était exigé dès avant la révolution du 1789. (V. l'Ordonnance de 1670, article 2.)

4 « S'il importe que des hommes trop jeunes ne soient pas chargés de fonctions qui exigent de la prudence et de la fermeté, il importe aussi qu'ils puissent les remplir assez longtemps pour obtenir une pension de retraite avant les infirmités de la vieillesse. » (Instruct. qui précède, p. 329.)

5 Ces trois registres sont nécessaires dans les prisons de chef-lieu de département, qui sont à la fois maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de correction. Mais le second est inutile dans les prisons de chef-lieu d'arrondissement, qui ne sont que maisons d'arrêt et de correction.

6 V. ces Instructions, ci-dessus, p. 124 et 150.

Les gardiens-chefs tiennent en outre, suivant la prison dont la garde leur est commise, des registres d'écrou séparés, savoir :

Pour les détenus pour dettes envers les particuliers [1].

Pour les passagers civils ;

Pour les passagers militaires ;

Pour les condamnés en matière de simple police [2].

15. *Fonctions.*—Indépendamment de la garde des prisonniers et du maintien du bon ordre et de la décence dont il est plus particulièrement chargé, le gardien-chef veille à ce que le service de propreté se fasse exactement dans toutes les parties de la maison.

16. *Effets des prisonniers.*—Il veille à ce que les effets des prisonniers qui sont mis en magasin soient préalablement lavés, nettoyés, raccommodés, mis en paquets et étiquetés [3].

17. *Correspondance des détenus.* — Dans les prisons où il n'y a pas de directeur, le gardien-chef prend communication des lettres écrites ou reçues par les détenus, à l'exception de celles qu'ils ont à adresser à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, aux avocats et avoués chargés de leur défense [4].

18. *Famille du gardien-chef.* — Les enfants du gardien-chef ne doivent jamais entrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus.

Il en est de même de sa femme, hors le cas prévus par l'article 27 du présent Règlement.

19. *Logement.*—Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le gardien-chef ne peut recevoir les détenus dans son logement [5].

20. *Détenus à transférer.*—Le gardien-chef est tenu, à quelque heure de la nuit ou du jour que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, au fondé de pouvoirs de l'entrepreneur du transport cellulaire, les condamnés désignés pour partir *les premiers* [6], ainsi que les extraits des jugements et arrêts de condamnation qui les concernent [7].

---

[1] V. Ce registre n'est qu'un registre d'ordre et d'administration, affranchi du timbre, comme les autres par l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII. Il diffère complétement et ne dispense pas du registre judiciaire spécial, prescrit par l'article 790 du Code civil, que vise et parafe, à ce titre, le président du tribunal de première instance, et qui est soumis, comme tel, au timbre. (V., ci-dessus, p. 127, note 1.)

[2] Outre la tenue de ces registres, l'envoi d'un rapport quotidien au maire peut être exigé du gardien-chef par le Règlement particulier de la maison. (Instr. du 27 mai 1842.) Mais ce rapport ne peut être exigé par l'autorité judiciaire.

Pour les autres écritures que le gardien-chef a à tenir, V. les art. 11, 16, 22, 23, 24, 31, 38, 85, 103 et 122 du présent Règlement, et le mot *Écriture* de la Table alphabétique qui termine ce volume.

[3] Les gardiens-chefs sont tenus d'inscrire sur un registre les effets dont se trouvent nantis les détenus au moment de leur arrivée, et de donner aux gendarmes un état détaillé des vêtements de chaque détenu transféré. (V. Instruction du 8 juillet 1829, ci-dessus, p. 104 et l'article 22 du présent Règlement.)

[4] Si l'on peut s'en rapporter au gardien-chef lorsqu'il juge qu'il n'y a aucun inconvénient à laisser passer une lettre, il n'en est pas de même lorsqu'il croit devoir la retenir. Dans ce cas, le Règlement particulier peut ordonner que les lettres retenues seront par lui remises au maire ou au commissaire de service. (Instruct. du 27 mai 1842 et art. 4 du projet de Règlement du 28 juin 1843.)

[5] Cette prohibition comprend les détenus pour dettes comme les autres. (Instruct., p. 335 et ci-après, art. 41.)

[6] V. Instruct. des 15 avril 1833 et 15 juillet 1838. Le gardien ne doit retarder, par faveur, le départ d'aucun condamné à plus d'un an qui n'est pas autorisé à subir sa peine dans la prison départementale. (Instr. du 10 février 1841 et, ci-après, art. 41.)

[7] V. ci-après, p. 359. Circulaire du 4 avril 1842, et ci-dessus, p. 211, note 1.

21. *Id.* — Il est interdit au gardien-chef de remettre à l'entreprise du service des voitures cellulaires aucun condamné malade ou en état d'ivresse. Il ne pourra, non plus, lui remettre aucune femme allaitant son enfant, ou se trouvant dans un état de grossesse apparente, à moins que, dans ce dernier cas, le médecin de la prison n'ait certifié que le transfèrement peut avoir lieu sans danger pour la santé de la femme enceinte.

22. *Id.* — Le gardien-chef remet aux chefs d'escorte ou aux fondés de pouvoirs de l'entrepreneur du transport cellulaire un état des vêtements appartenant à chaque prisonnier transféré [1].

23. *Décès.*—En cas de décès d'un détenu, le gardien-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou, conformément à l'article 84 du Code civil [2]. Il en donne avis au maire qui, de son côté, fait constater les effets, papiers, argent, etc., laissés par le défunt.

Il informe, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

24. *Responsabilité; Comptabilité.* —Dans les prisons où il n'y a pas de directeur, le gardien-chef est responsable des meubles et effets mentionnés dans l'article 11.

Il peut être chargé, par arrêté du préfet, de la comptabilité des ateliers et de celle de la caisse des dépôts.

§ 3. — *Gardiens ordinaires et Portiers.*

25. *Conditions d'admission; Traitement.* — Les gardiens ordinaires et portiers ne peuvent être nommés avant vingt-cinq ans et après quarante, à moins d'autorisation spéciale du ministre : ils devront savoir lire et écrire.

Leur traitement ne peut être au-dessous de *quatre cents* francs.

26. *Subordination; Responsabilité; Dégâts.* — Les gardiens sont placés immédiatement sous les ordres du gardien-chef, et doivent se conformer exactement à tout ce qu'il leur prescrit.

Ils sont responsables des dégradations aux bâtiments et autres dégâts de toute sorte commis par les détenus, lorsqu'ils ont eu connaissance de ces faits et qu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef [3].

§ 4. — *Surveillantes.*

27. *Surveillantes; Leur traitement.* — Les quartiers habités par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe, lesquelles y sont chargées des fonctions que les gardiens remplissent dans les quartiers des hommes [4].

Dans les prisons où, en raison du petit nombre habituel des femmes détenues, il ne serait pas nécessaire d'établir des surveillantes spéciales, la femme ou toute autre parente du gardien-chef, dûment autorisée à cet effet par le

---

[1] V. la note de l'article 16 du présent Règlement.

[2] V. l'Instruction du 26 août 1831, ci-dessus, p. 127.

[3] La même responsabilité pèse sur le gardien-chef. (Instruct. du 27 mai 1842.) — Sont considérés comme dégâts ou dommages..., (V. art. 5 et 26 du projet de Règlement annexé à la Circulaire du 28 juin 1843.) Si le détenu ne peut acquitter le montant du dégât, l'administration peut s'en rembourser par la retenue de ses vivres autres que le pain. (V. *ibid.*, art. 27.)—Si l'auteur du dégât n'est pas connu, tous les détenus sont responsables. (*Ibid.*)

[4] Conf. à l'art. 5 de l'Arrêté du 25 déc. 1819.

préfet, pourra être chargée d'exercer la surveillance dans le quartier des femmes.

Le traitement des surveillantes ne peut être au-dessous de *deux cent cinquante* francs.

28. *Interdiction relative au quartier des femmes.*—Les surveillantes reçoivent, comme les gardiens, les ordres du gardien-chef qui, seul de tous les préposés du service de sûreté, pourra entrer dans le quartier des femmes, à moins de circonstances extraordinaires dont il sera rendu compte au maire.

29. *Sœurs religieuses.* — Dans les prisons où il n'y a pas de sœurs religieuses, les surveillantes sont chargées, en totalité ou en partie, des fonctions attribuées aux sœurs [1].

30. *Attributions des sœurs.*—Les attributions des sœurs religieuses sont déterminées par un arrêté du préfet, approuvé par le ministre.

§ 5. — *Du Commissionnaire et du Barbier.*

31. *Commissionnaire à défaut de fournisseur; Heures et mode des commissions.* — Dans les prisons où il n'y a pas de fournisseur chargé de procurer aux détenus les aliments supplémentaires ou autres articles accessoires autorisés par le présent Règlement, les commissions des détenus sont faites par un commissionnaire désigné par le préfet.

Tous les jours, à l'heure fixée par le Règlement particulier de la prison, le commissionnaire reçoit du gardien-chef la note des commissions à faire [2].

Au retour du commissionnaire, le gardien-chef remet ou fait remettre aux détenus, par les gardiens sous ses ordres, les objets qu'il aura reconnus conformes à l'autorisation accordée.

32. *Prohibitions imposées au commissionnaire.*—Il est défendu au commissionnaire d'entrer dans l'intérieur de la prison et de communiquer directement avec les détenus.

Il lui est également défendu, sous peine de destitution, de faire aucun bénéfice sur le prix de vente des objets qu'il aura achetés pour les détenus.

33. *Barbier.* — Un ou plusieurs barbiers, salariés par l'administration, sont attachés à chaque prison, où ils se rendent aux jours et heures fixés par le Règlement [3].

§ 6. — *Dispositions communes aux paragraphes précédents.*

34. *Uniforme.* — Le directeur, le gardien-chef et les gardiens auront un uniforme, qu'ils seront tenus de porter constamment dans l'exercice de leurs fonctions.

Il y aura, dans l'uniforme, une marque distinctive :

1° Pour les gardiens des chefs-lieux de département, et pour les gardiens des chefs-lieux d'arrondissement qui seront le siége d'une maison de justice ou d'une maison centrale de correction pour le département ;

2° Pour les gardiens des chefs-lieux d'arrondissement.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux surveillantes.

L'uniforme déterminé par le ministre sera le même dans tout le royaume [4].

35. *Prohibition de tout service extérieur ou étranger.*—Le gardien-chef

---

1 Consulter le Règlement du service des sœurs dans les maisons centrales, du 22 mai 1841.
2 V. l'art. 6 du Règlement annexé à la Circulaire du 28 juin 1843.
3 V. l'art. 7 du projet de Règlement annexé à la Circulaire du 28 juin 1843.
V., sur l'importance de l'uniforme, l'Instr. p. 329.

et les gardiens étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, ils n'en peuvent jamais être détournés, sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service extérieur que ce soit [1].

Ils ne pourront non plus exercer aucune autre fonction.

36. *Permissions de sorties et congés.*—Lorsqu'il n'y a pas de directeur, les absences momentanées du gardien-chef et des gardiens sont autorisées par le maire. Les congés sont accordés par le préfet.

Les gardiens ne peuvent sortir de la prison sans la permission du gardien-chef, et celui-ci ne peut découcher sans y être autorisé par le maire ou par le directeur.

37. *Infliction des punitions.* — Si la prison a un directeur, les punitions sont prononcées par lui, sur le rapport du gardien-chef et après avoir entendu le détenu.

Lorsqu'il n'y a pas de directeur, le gardien-chef qui inflige une punition à un détenu doit en référer au maire dans les vingt-quatre heures au plus tard [2].

38. *Registre des punitions.*—Le gardien-chef tient un registre des punitions. Les motifs de chacune y sont énoncés et visés par le maire, en regard du nom du détenu puni.

39. *Visites dans la prison; Permissions.*—Hors les cas de permissions délivrées par le préfet ou par le sous-préfet, et dont le maire sera toujours informé, aucune personne étrangère à l'administration de la prison ou à la surveillance légale des détenus ne pourra visiter la prison ou les prisonniers, sans une permission écrite du maire [3].

Cette permission sera un ordre obligatoire pour le gardien, à moins que le détenu désigné dans le permis ne soit en punition, et sans préjudice des ordres qui auraient pu être donnés par le juge d'instruction ou par le président des assises, en vertu de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

40. *Fouille.* — Aucun objet, de quelque nature qu'il soit, ne peut être introduit dans la prison ou en sortir, qu'après avoir été visité par le gardien.

Le gardien prend la même précaution pour tout ce que les détenus reçoivent du dehors [4].

41. *Prohibitions imposées à tous les employés.* — Il est expressément défendu à tout employé, gardien ou préposé :

D'occuper des détenus pour son service particulier ;

De recevoir aucun présent d'eux ou de leurs parents [5] ;

---

[1] Notamment pour conduire les prévenus à l'interrogatoire et faire l'office d'agents, de commis ou de commissionnaires des juges d'instruction ou des parquets, ainsi que cela a lieu, abusivement encore aujourd'hui, de la part de beaucoup de gardiens. (V., à ce sujet, l'instruct. p. 328.)

[2] Il y a cette différence entre le directeur et le gardien-chef que le premier peut infliger une punition de sa propre autorité, tandis que le second ne le peut, hors les cas d'urgence, que sur l'ordre qui lui en est donné par le maire. (V. Instruct. qui précède et l'Inst. du 27 mai 1842.)—V., sur les *mesures de répression* que peut prendre le gardien-chef, non pas sauf l'approbation du maire, mais en attendant sa décision, l'article 3 du projet de Règlement particulier annexé à la Circulaire du 23 juin 1843.

[3] Appliquer ici ce qui est dit ci-dessus, p. 186, pour les visites faites dans les maisons centrales.

[4] Comme conséquence de cet article, le gardien-chef peut fouiller les détenus toutes les fois qu'il juge cette précaution nécessaire. Il peut même fouiller les visiteurs et saisir les objets prohibés dont ils seraient nantis, sous la condition d'en référer au maire. (Instruction du 27 mai 1842. V. l'art. 1er du projet de Règlement particulier annexé à la Circulaire du 28 juin 1843.)

[5] V. Arrêté du 25 décembre 1819, art. 8.

De leur *vendre* quoi que ce soit [1], ni faire pour eux aucune commission ;

De faciliter leur correspondance ou l'introduction de vivres, boisssons ou tous autres objets prohibés ;

D'influencer directement ou indirectement les prévenus et les accusés sur le choix de leurs défenseurs. (Voy. art. 102.)

De boire ou de manger avec les détenus ou avec leurs parents, sans en excepter les détenus pour dettes, qui ne pourront prendre leurs repas ni avec le gardien, ni dans son logement ;

De retarder, par faveur, le départ de condamnés désignés par l'autorité administrative pour être transférés les premiers aux bagnes ou aux maisons centrales de détention [2].

Enfin, de tutoyer les prisonniers et d'avoir avec eux aucune sorte de conversation familière.

42. *Contravention aux prohibitions; Peines.* — Tout gardien qui contreviendra aux prohibitions de l'article précédent, ou à celles du Règlement particulier de chaque prison, sera puni de la mise aux arrêts ou de la suspension de ses fonctions, avec ou sans privation de traitement, ou bien encore de la révocation, selon la gravité des circonstances, ou en cas de récidive [3].

43. *Ivresse.* — Tout gardien qui se sera mis en état d'ivresse sera destitué.

§ 7. — *Médecins et Pharmaciens.*

44. *Nomination.* — Le service de santé est fait par un médecin nommé par le préfet. Ce médecin ne peut faire partie de la commission de surveillance de la prison.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par le médecin qui aura été désigné par le préfet ou par le sous-préfet [4].

45. *Visite quotidienne.* — Le médecin est tenu de faire, chaque jour, une visite dans la prison.

46. *Ordonnances; Mémoires du pharmacien.* — Les prescriptions du médecin sont toujours faites par écrit.

Elles sont remises, par les soins du directeur ou du gardien-chef, après avoir été revêtues de son *visa*, au pharmacien chargé de la fourniture des médicaments, lequel doit toujours et nécessairement les reproduire à l'appui de ses mémoires.

47. *Registre* AD HOC. — Le médecin visite la prison, les ateliers, les dortoirs, les lieux de punition, etc., etc., au moins tous les quinze jours.

Il propose des fumigations et autres moyens de salubrité, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de consigner ses observations sur un registre *ad hoc*.

48. *Rapport annuel.* — A l'expiration de chaque année, le médecin fait un rapport sur les maladies qui ont régné dans la prison et sur leurs causes. Le rapport est adressé au sous-préfet qui le transmet au préfet [5].

---

1 Mais il ne leur est pas défendu de *fournir* aux prisonniers, au compte de l'administration, les aliments dont l'adjudication leur aura été consentie, conformément à l'article 82; non plus que les effets de pistole autorisés par l'article 72.

2 V. Circulaire du 4 avril 1842; et, ci-dessus, art. 20.

3 V. Arrêté du 25 décembre 1819, art. 7.

4 Et non par le maire. « Les maisons d'arrêt et de justice sont des établissements d'intérêt général et non d'intérêt municipal, et le choix des employés appartient à l'autorité départementale seule. » (Instruction du 27 mai 1842.)

5 Le préfet peut faire dresser, pour les prisons départementales et par les médecins de ces établissements, les tableaux prescrits aux médecins des maisons centrales par les Circulaires des 20 juillet 1840, 22 avril 1841, et 20 août 1842. (V. la Circulaire du 28 mai 1842 *in fine*.)

§ 8. — *Aumônier et Instituteur.*

49. *Nomination de l'aumônier.*—Un aumônier, nommé par le préfet, sur la proposition de l'évêque, est attaché à chaque prison [1].

50. *Office divin; Instruction religieuse.*—L'aumônier célébrera la messe les dimanches et fêtes dans l'établissement. Les heures des offices, des instructions et autres services religieux seront fixées par le Règlement particulier [2].

Il fera aux détenus un instruction religieuse, une fois par semaine au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus qui n'auront pas fait leur première communion.

51. *Servants de la chapelle.*—L'aumônier peut choisir parmi les détenus, et d'accord avec le chef de la prison, les servants de la chapelle.

52. *Visites.*—L'aumônier visite les infirmeries, et se rend auprès des malades qui le font demander.

Ses visites périodiques dans la prison ont lieu au moins deux fois par semaine.

53. *Décès.*—L'aumônier est informé de chaque décès.

54. *Cultes dissidents.*—Les dispositions ci-dessus sont communes aux ministres des autres cultes [3].

55. *Nomination de l'instituteur.* — Un instituteur, réunissant les conditions d'aptitude et de capacité voulues par la loi du 28 juin 1834, pourra être nommé, par le préfet, dans les prisons dont la population le comportera.

CHAPITRE II.

RÉGIME ÉCONOMIQUE [4].

§ 1er. — *Nourriture des valides.*

Art. 56. *Pain; Légumes; Soupe.*—La nourriture accordée par l'État aux prisonniers, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, se compose, savoir [5] :

1° Pour les hommes, d'une ration de pain du poids de 75 décagrammes, et pour les femmes, d'une ration de 70 décagrammes.

Le pain sera de pur froment avec extraction de 10 kilogrammes de son sur 100 kilogrammes de grain mis sous la meule.

Il ne sera distribué qu'après 24 heures de cuisson.

2° D'un litre de bouillon au beurre ou à la graisse, avec des légumes verts ou secs, suivant la saison, le sel et le poivre nécessaires à l'assaisonnement.

La quantité de beurre ou de graisse, et celle des légumes, pour chaque litre de bouillon, sera déterminée par le Règlement particulier de la prison [6].

---

[1] V. la Circulaire du 28 mai 1844.—L'Arrêté du 25 décembre 1819, art. 45, n'admettait d'aumônier spécial que pour les prisons renfermant ordinairement plus de cent détenus. Pour les autres prisons, c'était un ecclésiastique de la ville, art. 46. (V., sur les aumôniers des prisons, le Rapport au roi du 1er février 1837, ci-dessus, p. 199.)

[2] V. l'article 8 du projet de Règlement annexé à la Circulaire du 28 juin 1843.

[3] V. Arrêté du 25 décembre 1819, art. 48, et, ci-après, art. 119.

[4] V., sur les dépenses des détenus à la charge des départements, l'Instruction p. 326 et 330.

[5] Pour les heures et le mode de repas, V. l'art. 10 du projet de Règlement du 28 juin 1843. Les détenus ne peuvent faire la cuisine, *ibid.*

[6] V. Instruction du 27 mai 1842, et l'art. 9 du projet de Règlement annexé à la Circulaire du 28 juin 1843.

La soupe sera partagée en demi-ration : l'une sera donnée le matin, l'autre le soir.

Les femmes enceintes et les nourrices pourront, sur l'avis du médecin, recevoir une ration supplémentaire [1].

57. *Service gras.*—Le jeudi ou le dimanche de chaque semaine, il sera servi aux prisonniers une soupe grasse, dans la composition de laquelle on aura fait entrer, pour chaque prisonnier, 200 grammes de viande de bonne qualité, les légumes, le sel et le poivre nécessaires. La viande provenant de cette soupe sera partagée par portions égales entre tous les détenus [2].

Il entrera dans chaque ration de soupe grasse ou maigre 90 grammes de pain blanc bien rassis.

58. *Faculté alimentaire accordée aux prévenus et accusés.* — Les prévenus et les accusés peuvent, dans les limites fixées par le Règlement de la prison, faire venir du dehors, et à leurs frais, les vivres dont ils auront besoin [3].

S'ils pourvoient eux-mêmes à leur nourriture, ils cessent d'avoir droit aux vivres de la maison [4].

59. *Boissons défendues ou permises aux prévenus et accusés.*—L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses est interdit aux prévenus et aux accusés. Quant au vin et autres boissons fermentées, le Règlement particulier de chaque prison déterminera dans quel cas et en quelle quantité ils pourront en faire usage [5].

60. *Détenus pour dettes.*—Les détenus pour dettes envers les particuliers peuvent, dans les limites fixées par le Règlement de la prison, recevoir leur nourriture du dehors, et en traiter de gré à gré [6].

Ils peuvent aussi prendre les vivres de la prison, au prix du marché dans le cas d'entreprise, ou au prix fixé par le préfet dans le cas de régie.

61. *Cantine.*—Toute vente connue sous le nom de *cantine* est prohibée [7].

62. *Restrictions alimentaires imposées aux condamnés.* — Les condamnés peuvent être autorisés individuellement, par le préfet ou par le sous-préfet, sur l'avis de la commission de surveillance, à recevoir de leurs familles, ou à faire venir du dehors, les aliments dont l'usage aura été autorisé par le Règlement de la prison [8].

---

1 V. la note de l'art. 75.

2 V. l'Instruction du 27 mai 1842. Critiques élevées à tort contre le régime à la viande introduit dans les prisons départementales. (Instr. p. 330.)

3 V. l'art. 11 du projet de Règlement du 28 juin 1843.

4 Ils prouvent, en effet, par là, qu'ils n'ont pas besoin que la société pourvoie à leurs dépenses personnelles. (V. l'Instr. p. 326.)—L'article 58 permet aux prévenus et aux accusés non-seulement de remplacer les vivres de la prison, mais encore d'y ajouter. Le Règlement particulier doit donc dire quelles sortes et quantités d'aliments pourront recevoir les prévenus et les accusés qui voudront pourvoir à leur nourriture, et déterminer ceux de ces aliments et celles de ces quantités qu'ils pourront se faire apporter (V. Instruction du 27 mai 1842.), sans cesser pour cela d'avoir droit aux vivres de la maison. (V. art. 12 du projet de Règlement du 28 juin 1843.) Mais le prévenu qui ne consomme pas les aliments qui lui sont accordés gratuitement ne saurait en disposer en faveur d'un autre détenu. L'économie doit profiter au département. (*Ibid.*, et Instruct. du 27 mai.)

5 V., *ibid.*, p. 365 et l'article 16 du projet de Règlement du 28 juin 1843.

6 V. art. 73, 116 — « Les quantités de vivres permises aux détenus pour dettes doivent être limitées de manière que le prix n'en dépasse pas sensiblement le montant de la consignation alimentaire. » (Instr. du 27 mai 1842.)— V. art. 13 du projet de Règlement du 28 juin 1843.

7 V. Arrêté du 25 décembre 1819, art. 27; et l'Arrêté du 4 novembre 1820, art. 4. *Idem*, tout échange, etc., art. 15 du Règlement du 28 juin 1843.

8 V. art. 104 et 105.—Partout les fixations relatives aux condamnés doivent être moins

63. *Boisson des condamnés; Tabac prohibé.* — L'usage de l'eau-de-vie, du vin, du cidre, de la bière et de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés. Il en est de même du tabac [1].

§ 2. — *Vêtements.*

64. *Vêtements personnels des prévenus et des accusés.* — Les prévenus et les accusés conserveront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative dans un intérêt de police et de propreté, ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction.

Ils pourront également faire venir du dehors, et à leurs frais, les vêtements dont ils auront besoin [2].

65. *Costume pénal.*—Les condamnés correctionnels qui subissent leurs peines dans les prisons départementales seront tenus de porter le vêtement de la maison, excepté ceux qui en seraient expressément dispensés par décision du préfet, sur l'avis de la commission de surveillance.

66. *Costume pénal des hommes.*—Le vêtement de chaque prisonnier se composera :

1° D'un pantalon, d'un gilet et d'une veste d'étoffe de laine, fil ou coton, suivant la saison;

2° D'une chemise qui sera régulièrement changée tous les huits jours;

3° D'une paire de sabots [3].

67. *Costume pénal des femmes.*—Le vêtement des femmes se composera d'une camisole à manches, en laine ou en coton, suivant la saison; d'un jupon de même étoffe; d'un jupon de dessous en tissu commun; d'un fichu pour le col; d'un autre fichu pour la coiffure de jour; d'une paire de chaussettes ou de chaussons; d'un tablier pour le travail; de sabots; d'une cornette pour la nuit, et d'une chemise.

68. *Vêtements supplémentaires.*—L'administration pourra permettre aux condamnés, pour raison de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires qui ne changeront rien au costume pénal.

69. *Effets des détenus.*—Les effets des condamnés entrants seront lavés, désinfectés, étiquetés et mis en magasin pour leur être rendus à leur sortie. Des vêtements appartenant à la prison leur seront donnés immédiatement après que les mesures de propreté auront été exécutées à leur égard.

Les effets des prévenus et des accusés seront, en cas de besoin, lavés et

---

larges que ceux qui se rapportent au régime alimentaire des prévenus et des accusés. (Instruction du 27 mai 1842.) Du reste, il ne doit leur être permis de recevoir ou faire venir des aliments du dehors qu'en supplément des vivres de la prison, qu'ils doivent d'abord consommer. (*Ibid.*, et art. 14 du projet de Règlement du 28 juin 1843.)

[1] Beaucoup de condamnés *à plus d'un an*, autorisés à subir leur peine et à se nourrir *à leurs frais*, dans les prisons départementales (V., ci-après, art. 89, note 6.), tirent de cette autorisation la conséquence qu'ils ont le *droit* de s'affranchir des dispositions restrictives imposées aux condamnés *à un an et au-dessous*, qui sont nourris aux frais du département. C'est une grave erreur. Nous recommandons, à cet égard, aux préfets et aux gardiens-chefs, les termes précis de l'Instruction du 10 février 1841. (V., ci-dessus, p. 295.)

[2] Si tout *condamné* doit prendre le costume pénal de la maison, tout *prévenu* doit être libre de conserver ses vêtements. (V. Instr. p. 330.)

[3] Ces vêtements ne sont dus qu'aux *condamnés*. L'État ne doit les fournir aux *prévenus*, que s'ils en manquent et sont dans l'indigence. (Instr. qui précède, p. 330.) Il en faut dire autant du blanchissage. (*Ibid.*)

désinfectés de la même manière. Des vêtements appartenant à la prison leur seront également donnés, s'il y a lieu.

§ 3. — *Coucher.*

70. *Coucher des détenus.* — Le coucher des prisonniers se composera, pour chacun [1] :

1° D'un hamac ou d'une couchette en bois ou en fer, de 70 centimètres de largeur sur 1 mètre 95 centimètres de longueur, pouvant, au besoin, s'enlever ou se relever pendant le jour ;

2° D'une paillasse ;

3° D'un traversin en paille ;

4° D'un drap plié en deux, ou de deux draps cousus ensemble dans une longueur de 1 mètre 60 centimètres, et non cousus pour le reste ; ces draps seront changés tous les mois ;

5° D'une couverture en été, et de deux couvertures en hiver.

La paille des paillasses et des traversins sera renouvelée aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire par la commission de surveillance, et suivant ce qui sera déterminé par le Règlement particulier de la maison [2].

71. *Effets de coucher apportés du dehors.*—Les prévenus et les accusés spécialement autorisés par le préfet ou par le sous-préfet, sur l'avis de la commission de surveillance, pourront, dans les limites fixées [3] par le Règlement particulier de la maison, faire venir du dehors les effets de coucher dont ils désireront faire usage [4].

72. *Pistole permise aux prévenus et accusés. Tarif.*—Dans les prisons où il ne pourra y avoir de fournisseur chargé de la location des effets dits de *pistole*, le gardien pourra être autorisé à louer pour son propre compte, aux prévenus et aux accusés qui le demanderont, les meubles, linges et effets de literie à lui appartenant, moyennant une rétribution quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, fixée, pour chaque objet, dans un tarif arrêté par le préfet ou par le sous-préfet, sur l'avis de la commission de surveillance [5].

En tout cas, le gardien ne pourra accorder aux prévenus et aux accusés, comme chambres de *pistole*, que celles qui auront été spécialement affectées à cet usage par le préfet ou le sous-préfet, également sur l'avis de la commission.

73. *Id. aux détenus pour dettes.*—Les détenus pour dettes envers les particuliers peuvent faire apporter, dans la prison, des meubles et effets de coucher pour leur usage [6]. Mais ils doivent préalablement adresser une de-

---

[1] Le coucher doit être fourni gratuitement à tous les détenus, sans distinction, à l'exception, toutefois, des détenus pour dettes, qui sont tenus de pourvoir à *toutes* leurs dépenses personnelles, au moyen de la somme que leurs créanciers sont tenus de consigner, chaque mois, pour leurs aliments. (V. Instr. qui précède, p. 330.)

[2] L'usage de la paille étendue sur le sol doit être formellement proscrit. (V., *Ibid.*, p. 330, —et l'art. 19 du Règlement du 28 juin 1843.)

[3] V. l'art. 20 du projet de Règlement particulier annexé à la Circulaire du 28 juin 1843.

[4] Cette faculté est interdite aux condamnés. Le préfet n'est pas autorisé à la leur accorder. (V. Instruct., p. 331.)

[5] Ce tarif doit être *à part*, et la rétribution à payer fixée pour *chaque objet*. (Instruct. du 27 mai 1842.)

[6] *Idem.* les détenus pour dettes envers l'Etat, en matière civile. Quant aux détenus pour dettes envers les particuliers, en matière criminelle, V. l'article 21 du projet de Règlement particulier annexé à la Circulaire du 28 juin 1843.

mande à cet effet au préfet ou au sous-préfet, qui, sur l'avis de la commission de surveillance, détermineront les objets dont l'introduction sera permise.

Le prix de location des meubles et effets de coucher, que le fournisseur ou le gardien pourra louer aux détenus pour dettes, sera réglé, pour chaque objet, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent [1].

74. *Pistole des condamnés prohibée.*—La location connue sous le nom de *pistole* est prohibée dans toutes les *prisons pour peine* [2].

§ 4. — *Infirmerie; coucher et nourriture des Malades.*

75. *Salles d'infirmerie.* — Il y aura, dans chaque prison, deux chambres ou salles d'infirmerie entièrement séparées, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes [3].

76. *Malades transférés à l'hôpital.*—S'il y a impossibilité absolue d'établir, dans la prison, des salles d'infirmerie, les prisonniers atteints de maladies graves seront traités dans une salle spéciale de l'hôpital du lieu où est située la prison, conformément à la Loi du 4 vendémiaire an VI (voir p. 18); et au Décret du 8 janvier 1810 (voir p. 55).

Le prix de journée du traitement sera arrêté d'avance, entre la commission administrative de l'hospice et le préfet.

L'ordre de transfèrement à l'hôpital sera délivré par le maire, et d'après le consentement, savoir : du juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu ; du président des assises ou du président du tribunal civil, s'il s'agit d'un accusé, et du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes [4].

77. *Coucher des malades.*—Le coucher des malades se compose d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps de lit et de deux couvertures.

La paille des paillasses sera renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais régulièrement après chaque décès.

Le matelas sur lequel un détenu sera décédé sera rebattu, ainsi que le traversin.

Les toiles seront lavées ainsi que les couvertures.

78. *Nourriture des malades.*—La nourriture des détenus soignés à l'infirmerie sera fournie, sur les prescriptions du médecin, conformément aux règles suivies dans l'hôpital du lieu.

79. *Nourriture des malades.*—Les prisonniers uniquement affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, ne recevront que la nourriture des détenus valides.

80. *Détenus pour dettes.*—En cas de maladie, si les frais de médicaments et de nourriture des détenus pour dettes excèdent le taux de la consignation, la différence sera payée sur le fonds des dépenses ordinaires de la prison [5].

---

1 V. l'Arrêté du 4 novembre 1820, sur la pistole des détenus pour dettes, ci-dessus, p. 85.

2 C'est-à-dire à l'égard de *tous les condamnés*. « Quelle que soit leur fortune, l'habitation des chambres de *pistole* leur est interdite. (Instruct., p. 333.) — V., sur les pistoles, le Rapport au roi du 1er février 1837, ci-dessus, p. 195.

3 V., pour le traitement des femmes enceintes ou nourrices, et sur leurs jeunes enfants, l'Arrêté du 25 décembre 1819, art. 32 et suiv. et l'art. 56 du présent Règlement.

4 V. Circul. du 28 juin 1822, ci-dessus, p. 97.

5 V. l'Arrêté du 4 nov. 1820, art. 5 ci-dessus p. 85.

§ 5. —*Chauffage et Éclairage.*

81. *Chauffage et éclairage.* — Les moyens de chauffage et d'éclairage sont déterminés par le préfet, suivant les localités, sur la proposition du sous-préfet, l'avis du maire et celui de la commission de surveillance.

Les dortoirs communs seront éclairés toute la nuit.

§ 6. — *Dispositions diverses.*

82. *Marchés de gré à gré et par adjudication.*—Les marchés généraux ou partiels pour toutes les fournitures de nourriture, vêtements, literie, blanchissage, raccommodage, chauffage, etc., seront passés dans les formes réglées par l'Ordonnance royale du 4 décembre 1826, sur les marchés au compte de l'Etat [1].

Tout marché de gré à gré devra être autorisé par le ministre.

83. *Tarif des aliments autorisés.*—Un tarif, arrêté tous les quinze jours par le maire, contiendra le prix du pain et autres aliments et objets dont la vente aux détenus aura été autorisée.

84. *Débiteurs de l'Etat.*—Les détenus débiteurs de l'Etat par suite de condamnations pour crime, délits ou contraventions, sont, aux termes du Décret du 4 mars 1808 [2] et de la Loi du 17 avril 1832 [3], soumis, pour ce qui concerne le regime alimentaire, à la règle commune de la maison [4].

CHAPITRE III.

DU TRAVAIL DES DÉTENUS.

Art. 85. *Organisation et comptabilité.*—Des travaux seront organisés dans chaque prison, de manière à ne laisser aucun condamné oisif [5].

Un arrêté du préfet, pris sur l'avis du sous-préfet, du maire et de la commission de surveillance, déterminera le mode d'organisation et de comptabilité du travail.

86. *Refus de travail puni.*—Tout condamné qui, sans excuse valable, refusera de travailler, sera mis au pain et à l'eau, sans préjudice des autres punitions, s'il y a lieu [6].

87. *Produit du travail.*—Il sera disposé du produit du travail des con-

---

[1] Ces marchés ne peuvent être faits que par les préfets ou sous-préfets, et, en certains cas, par les commissions de surveillance autorisées à cet effet et sauf approbation. (Instruct. du 27 mai 1842.)

Les gardiens-chefs peuvent-ils être adjudicataires de la fourniture de la *soupe* à donner aux détenus? Le Règlement ne le défend pas. Il serait d'ailleurs difficile qu'il en fût autrement dans certaines localités. (V., au surplus, sur ce sujet, le Rapport de M. Decazes, du 21 déc. 1819 (ci-dessus p. 78); et celui de M. de Gasparin, du 1er fév. 1837 (ci-dessus, p. 197).

[2] V., ci-dessus, p. 64.

[3] V., ci-dessus, p. 150.

[4] V. Observations sur les délinquants forestiers. (Instr., p. 336)

[5] V., sur le travail des détenus dans les prisons départementales, le Rapport de M. Lainé au Roi, du 25 nov. 1818 (ci-dessus, p. 72); celui de M. Decazes, du 21 décembre 1819 (p. 78); celui de M. de Gasparin, du 1er fév. 1837 (p. 198); et la Circulaire du 29 juin 1838 (p. 221).

[6] V. l'art. 40 du Code pénal, ci-dessus, p. 38.

damnés de la manière déterminée par l'article 12 de l'Ordonnance royale du 2 avril 1817 [1]. (Voir l'article 105).

88. *Dispositions relatives aux prévenus et aux accusés.*—Les prévenus et les accusés pourront être employés, sur leur demande, aux travaux admis dans la prison. Dans ce cas, ils seront assujettis à la règle commune prescrite pour l'organisation et la discipline du travail.

Le produit de leur travail leur appartiendra. Toutefois, une portion de ce produit pourra être mise en réserve, suivant la position du prévenu, pour ne lui profiter qu'après jugement. Il sera statué à cet égard, par le préfet ou par le sous-préfet, sur la proposition de la commission de surveillance [2].

CHAPITRE IV.

RÉGIME DISCIPLINAIRE ET DE POLICE [3].

§ 1er. — *Règles communes aux diverses classes de détenus.*

Art. 89. *Classifications.*—A défaut de maisons distinctes d'arrêt, de justice et de correction, les préfets, les sous-préfets et les maires veilleront à ce que les prévenus, les accusés et les condamnés renfermés dans la même maison y occupent des locaux séparés [4].

Les prisonniers de passage seront placés dans des chambres séparées. En aucun cas, ils ne pourront communiquer avec les autres détenus [5].

Les condamnés correctionnels [6] ou criminels [7] resteront, jusqu'à leur transfèrement au bagne ou à la maison correctionnelle, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation [8]. Ils y seront séparés des prévenus et des accusés.

---

1 L'art. 12 de cette Ordonnance est aujourd'hui remplacé par l'article 1er de l'Ordonnance du 27 déc. 1843. Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux condamnés à un an et au-dessous. (Arrêté du 28 mars 1844, art. 15.)—Si, pour trouver des fournisseurs, il était besoin de leur faire l'abandon de la quotité attribuée à l'État, le ministre consentirait à cette concession. (Instr., p. 332.)

2 La quotité de la réserve dont il s'agit est fixée, pour chaque prévenu et accusé, en raison de sa position. Il faut donc une décision spéciale pour chacun d'eux. (Instruction du 27 mai 1842.)

3 Sur la sévérité disciplinaire du nouveau Règlement, V. l'Instr., p. 339.

4 Conf. à l'Arrêté du 20 oct. 1810, art. 3, 5 et 9 ; et à l'Arrêté du 25 déc. 1819, art. 6. —V., sur les divers éléments qui composent la population des prisons départementales, le Rapp. au roi du 1er fév. 1837, ci-dessus, p. 189.

5 V., sur cette catégorie de détenus, le Rapp. précité du 1er fév. 1837, ci-dessus, p. 190.

6 Il n'est question ici que des condamnés correctionnels à *plus d'un an* de prison, qui doivent subir leur peine dans les maisons centrales, (Ord. du 6 juin 1830), ceux condamnés à *un an et au-dessous* devant subir la leur dans les prisons départementales. (Même Ordonn. et Ordonn. du 2 avril 1817.) Le ministre peut permettre, par autorisation spéciale, aux condamnés correctionnels *à plus d'un an* de subir leur peine dans les prisons départementales. Dans ce cas, ils doivent y être entretenus *à leurs frais*, c'est-à-dire qu'ils doivent payer au département le prix de journée que lui payerait le gouvernement, si c'était sur sa demande, ou faute de pouvoir être transférés de suite à la maison centrale, après leur condamnation, qu'ils continuassent à séjourner dans la prison départementale. (Instr. des 5 avril 1817 et 10 fév. 1841.)

7 Toutes les Instructions, depuis celle du 5 avril 1817, expliquent que la faveur de subir sa peine, à ses frais, dans la prison départementale, ne peut être accordée qu'aux seuls *correctionnels*. (V. Instr. du 10 fév. 1841.)

8 Indemnité qui est due aux départements dans ce cas. (Instr. du 10 fév 1841, ci-dessus, p. 291 et suiv.)

Dans chacune des catégories ci-dessus, les détenus des deux sexes seront complétement et constamment séparés [1].

90. *Lit.* — Chaque détenu occupera un lit séparé. Il sera tenu de se déshabiller pour se coucher.

91. *Réunion au préau; Chauffoir, etc.* — Les prisonniers d'une même catégorie pourront seuls se promener ensemble dans le même préau, et être réunis dans le même chauffoir ou atelier, ou toute autre chambre qui en tiendra lieu.

92. *Parloir; Durée et condition des visites.*—Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le préfet ou par le sous-préfet, les visiteurs ne pourront communiquer avec les prisonniers qu'au parloir ou dans le local qui en tiendra lieu, et en présence des gardiens [2].

Les détenus de classes et de sexe différents ne pourront être admis en même temps au parloir.

En aucun cas, les visiteurs ne pourront boire ni manger avec les prisonniers.

La durée des visites sera déterminée par le Règlement particulier de la prison, qui déterminera également si elles auront lieu tous les jours, ou seulement certains jours de la semaine.

93. *Repris de justice.* — Toute communication avec les détenus est interdite aux repris de justice. Il n'y a d'exception que pour les père, mère, femme, mari, frères, sœurs, oncles, tantes, ou le tuteur du détenu.

94. *Bienvenue.* — Il est expressément défendu d'exiger ou de recevoir quoi que ce soit d'aucun prisonnier entrant ou sortant, à titre de bienvenue, étrennes, droit de prévôt, ou à tout autre titre [3].

95. *Obéissance.*—Les détenus doivent obéir au directeur ou aux gardiens, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour le maintien du bon ordre et l'exécution des règlements.

96. *Obligations d'ordre et de propreté.*—Chaque prisonnier est obligé de faire son lit, et d'entretenir sa chambre ou la place qu'il occupe au dortoir, dans un état constant de propreté.

Les dortoirs et corridors seront balayés et lavés par les prisonniers, à tour de rôle.

Les condamnés seront, en outre, obligés de faire, à tour de rôle, tout ce qui leur sera prescrit pour la propreté et la salubrité de la prison [4].

97. *Dortoirs.*—Dans les maisons où il y aura des locaux susceptibles d'être affectés spécialement à la réunion des prisonniers pendant le jour, l'entrée des dortoirs leur sera interdite entre le lever et le coucher [5].

98. *Jeux.* — Les jeux de toute sorte sont interdits [6].

99. *Rasoirs, etc.* — Aucun détenu ne pourra avoir de rasoirs à sa disposition, non plus qu'aucun autre instrument, sans une autorisation spéciale délivrée par le maire, sur l'avis de la commission de surveillance.

---

1 Conf. à l'art. 20 de l'Ordonnance de 1670. (V. le Rapp. au roi du 1er fév. 1837, ci-dessus, p. 192.)

2 V. l'art. 22 du Règlement annexé à la Circulaire du 28 juin 1843.

3 Cette défense est bien vieille. (V. Ordonn. de 1670, art. 14, et Arrêté du 25 déc. 1819, art. 9.)

4 V. Instr. du 27 mai 1842. En cas de refus, le récalcitrant sera puni de l'une des peines de l'art. 101, et la punition devra être prolongée jusqu'à ce qu'il se soumette. (*Ibid.*)—V. aussi l'article 24 et 25 du proj. de Règl. particulier annexé à la Circulaire du 28 juin 1843.

5 Disposition reproduite de l'Arrêté du 25 déc. 1819, art. 19.

6 V., *ibid.*, art. 44.

100. *Chants; Cris; Silence.* — Les chants et les cris sont défendus. Il en est de même de toute conversation à voix haute, de toute réunion bruyante, et de toute demande ou pétition collective.

Le silence est obligatoire pendant le repas, le travail et dans les dortoirs[1].

101. *Punitions.* — Toute *infraction*[2] aux règles de la prison sera punie, suivant les cas, de l'une des peines disciplinaires suivantes[3] :

La privation de la promenade, de l'école, des visites, de correspondance, de secours du dehors, et de tout ou partie du produit du travail ;

La mise au pain et à l'eau ;

La mise au cachot[4] ;

La mise aux fers dans les cas prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle[5] ;

Le tout sans préjudice de la réparation pécuniaire des dégâts et dommages causés, s'il y a lieu[6].

§ 2. — *Règles particulières aux Prévenus et aux Accusés.*

102. *Facilités accordées; Tableau des avocats.* — Toutes les communications et autres facilités compatibles avec le bon ordre d'une prison seront accordées aux prévenus et aux accusés[7].

Comme ils doivent avoir le libre choix de leurs défenseurs (*V.* art. 41), le tableau des avocats et des avoués de la localité demeurera affiché dans la maison d'arrêt et dans la maison de justice, ou dans les quartiers de la prison commune qui en tiendront lieu[8].

103. *Argent de poche.* — Aucun prévenu ou accusé ne pourra avoir en sa possession au delà d'une somme de *cinq francs*. Le surplus devra être remis au gardien, qui en passera immédiatement écriture au compte du déposant.

§ 3. — *Règles particulières aux Condamnés.*

104. *Lettres, secours et aliments du dehors.*—Les condamnés pourront recevoir des lettres et des secours du dehors, dans les limites du Règlement de la maison.

Ils pourront, outre les aliments, recevoir du dehors tous autres objets autorisés, en se conformant aux prescriptions de l'article 62 du présent Règlement.

105. *Argent de poche et autre.* — Ils pourront aussi, dans les mêmes limites, se procurer quelques adoucissements avec le produit de leur travail[9], ou à l'aide des secours de leurs parents ou amis.

En tous cas, l'article 3 de l'Arrêté du 10 mai 1839, qui interdit aux con-

---

[1] Cette disposition s'applique aux prévenus comme aux condamnés. (V. l'Instr. qui précède, p. 326.)

[2] S'il s'agit de *délits* ou de *crimes*. V. la note de l'art. 9 de l'Arrêté du 10 mai 1839, ci-dessus, p. 251.

[3] Peut-on en infliger d'autres? V. p. 251, note 4.—On ne doit pas frapper les détenus. « Frapper un homme, c'est l'avilir sans le corriger. » (Instr. du 22 mars 1816.)—V., au surplus, la note de l'art. 614 du Code d'instr. crim., ci-dessus, p. 43.

[4] Appliquez, sur les cachots souterrains, l'article 13 de l'Arrêté du 25 déc. 1819 et les Circul. des 22 avril 1841 et 8 juin 1842.

[5] Par *fers*, il ne faut entendre ni les ceps ni les autres instruments de coërcition dont l'emploi est prohibé. (Art. 14 de l'Arrêté du 25 déc. 1819.)

[6] A quels dégâts et dommages s'applique cette disposition? (V. l'Instruction, p. 333.)

[7] Que doit-on entendre par là? (V. Instr., p. 333.)

[8] Raisons de cette mesure. (Inst., *ibid*)

[9] V. art. 87 et la note.—Ces adoucissements ne peuvent aller jusqu'à enfreindre les articles 63, 70, 74 et 107. Ils ne peuvent consister que dans les faveurs restreintes des art. 62 et 104.

damnés des maisons centrales d'avoir de l'argent sur eux, sera appliqué aux condamnés détenus dans les prisons départementales.

106. *Visites.*—Hors les cas d'autorisations spéciales accordées par les préfets et sous-préfets, les condamnés ne pourront recevoir de visites. Sont exceptés toutefois les père, mère, femme, mari, frères, sœurs, oncles, tantes et tuteur, pour lesquels l'autorisation écrite du maire suffira.

107. *Peine uniforme.*—Hors les cas prévus par le présent Règlement, aucune dérogation quelconque ne pourra être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis [1].

§ 4.—*Règles particulières aux Jeunes Détenus.*

108. *Séparation.* — Tout enfant âgé de moins de seize ans, arrêté et incarcéré, doit être entièrement séparé, le jour comme la nuit, de tous autres détenus adultes [2].

109. *Quartiers distincts.* — Les enfants mentionnés dans les articles 66, 67 et 69 du Code pénal, qui ne sont détenus que pour un an et au-dessous, ou qui, quoique détenus pour plus d'un an, n'auraient pas encore été transférés dans des maisons centrales d'éducation correctionnelle [3], seront enfermés dans des chambres ou quartiers séparés des maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction [4].

110. *Placement en apprentissage.* — Le placement en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article 66, et remis à la tutelle de l'administration départementale pour un an seulement, ne devra avoir lieu que lorsque l'enfant aura déjà été détenu pendant un certain temps [5].

Le préfet prendra, en tout cas, l'avis de la commission de surveillance.

111. *Jeunes filles détenues.* — Les jeunes filles acquittées, mais retenues pour un an, en vertu de l'article 66 du Code pénal, pourront être placées par le préfet dans des maisons de refuge ou de charité autorisées à les recevoir [6].

§ 5.—*Règles particulières aux Enfants détenus par voie de correction paternelle.*

112. *Quartiers séparés ; Frais d'entretien.* — Les enfants détenus par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, seront renfermés dans des quartiers séparés des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, où ils devront être soumis au régime cellulaire de jour et de nuit.

Les familles pourvoiront aux frais de nourriture et d'entretien de ces enfants [7], à moins que, pour cause d'indigence, le ministre n'en ait autorisé le payement sur le fonds des dépenses ordinaires de la prison, sur la proposition du préfet [8].

---

1 « C'est la volonté de la loi que des hommes frappés de la même peine la subissent de la même manière. » (Instr., p. 334.) Cependant, il est des cas où, sur la proposition du préfet et l'avis de la commission de surveillance, le ministre se réserve d'user d'indulgences exceptionnelles. (V. *ibid.*)

2 Raisons de cette séparation. (Instr., p. 334.) — L'usage du tabac est interdit même aux prévenus. (Art. 18 du proj. de Règl. du 28 juin 1843.)

3 En attendant leur transfèrement, une indemnité est due au département pour leurs frais de nourriture, etc. (V. Instruct. du 10 février 1841.)

4 V. l'Instruction du 7 décembre 1840, sur les maisons affectées aux jeunes détenus.

5 V., sur le placement en apprentissage des jeunes détenus, l'Instruct. du 3 déc. 1832 et l'Instruct. du 7 déc. 1840.

6 V. l'Instruct. précitée du 7 déc. 1840.

7 V. l'art. 378 du Code civ. et la note, p. 40.

8 V. l'Instruct., p. 334.

113. *Écrou.*—Il ne sera fait aucune mention, sur les registres de la prison, des noms des enfants détenus par voie de correction paternelle, ni des motifs de leur incarcération. (*Art.* 378 *du Code civil.*)

Il suffira au gardien, pour justifier au besoin de la légalité de la détention de l'enfant, d'exhiber à qui de droit l'ordre même d'arrestation délivré par le président du tribunal civil.

114. *Jeunes filles.* — A défaut de local spécial et convenable, les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle pourront être renfermées dans des maisons de refuge et de charité autorisées à les recevoir.

§ 6. — *Règles particulières aux Détenus pour dettes.*

115. *Locaux séparés.* — Dans les maisons qui ne leur sont pas exclusivement affectées, les détenus pour dettes occuperont des locaux séparés. Aucune communication ne leur sera permise avec les autres prisonniers [1].

116. *Autres règles disciplinaires.*—Le Règlement particulier de chaque prison déterminera les autres règles disciplinaires auxquelles seront soumis les débiteurs envers les particuliers ou envers l'Etat [2].

CHAPITRE V.

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX [3].

Art. 117. *Assistance obligatoire; Catéchisme.* — Tous les condamnés catholiques assisteront à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse [4].

Les jeunes détenus iront au catéchisme.

118. *Chapelle.* — Les détenus seront placés dans la chapelle, suivant les classifications voulues par l'article 89 du présent Règlement.

119. *Cultes dissidents.* — Les détenus qui appartiendront à un des autres cultes reconnus par l'État recevront les secours religieux du ministre de leur communion [5].

120. *Bibliothèque.* — Il sera établi dans chaque prison un dépôt de livres à l'usage des détenus. Le choix de ces livres sera approuvé par le préfet, sur l'avis du maire et celui de la commission de surveillance.

Aucun autre ouvrage et imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans une autorisation spéciale du préfet.

121. *Enseignement.* — L'enseignement primaire élémentaire pourra être donné à ceux des détenus que la commission de surveillance jugera dignes et capables de profiter de cet enseignement [6].

122. *Comptabilité morale.* — Chaque condamné aura un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel, sur lequel le directeur ou le gardien-

---

1 Raisons pour lesquelles le Règlement assimile les détenus pour dettes aux prévenus pour la discipline générale à laquelle ils doivent être assujettis dans les prisons départementales. (Instruct., p. 335.)

2 V., dans l'Instruct. du 27 mai 1842 *in fine*, quelques-unes de ces règles. V. aussi le Règlement annexé à la Circul. du 28 juin 1843, art. 13, 17 et 21.

3 V. le Rapp. au roi du 1er fév. 1837, p. 198, et l'Instr., p. 336.

4 Les condamnés *assisteront*; les prévenus *pourront* ne pas *assister*. (Instr., p. 336.)

5 V. la Circul. du 28 mai 1844.

6 V. l'Arrêté du 25 déc. 1819, art. 50.

chef, l'aumônier, l'instituteur et les membres de la commission de surveillance inscriront leurs observations et avis [1].

Ce bulletin sera tenu d'une manière uniforme dans toutes les prisons de France, et conformément au modèle donné par le ministre de l'intérieur [2].

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 123. *Maire et adjoint.* — Le maire ne pourra déléguer l'exercice de son autorité dans la prison qu'à un de ses adjoints [3].

124. *Visites officielles.*—Indépendamment des visites que les commissions de surveillance devront faire, conformément au Règlement de leur institution [4], et de celles que doivent faire les préfets et les maires, aux termes des articles 611 et 612 du Code d'instruction criminelle [5], les sous-préfets feront, au moins tous les mois, une visite spéciale dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement. Ils rendront compte de leurs observations au préfet [6].

125. *Chambres de sûreté.*—Les préfets et les sous-préfets s'assureront, lors de leurs tournées annuelles pour le recrutement, et autres tournées, de l'état des chambres de sûreté annexées aux casernes de gendarmerie [7], maisons de dépôt et de police municipale [8].

126. *Régime cellulaire.*—Il sera fait un règlement spécial pour les prisons qui seront construites d'après le système de l'emprisonnement individuel [9].

127. *Corporations religieuses.*—Des hommes appartenant à une corporation religieuse ne pourront être introduits dans les prisons départementales pour y exercer des fonctions quelconques sans une autorisation préalable du ministre.

128. *Règlement particulier.* — En outre des prescriptions contenues dans le présent Règlement général, un Règlement particulier déterminera, pour chaque prison départementale, toutes les autres mesures d'ordre, de discipline, de propreté et de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police locale et de détail, qui pourront y recevoir leur exécution.

Ce Règlement, proposé par la commission de surveillance et arrêté par le préfet, sur l'avis du maire et celui du sous-préfet, sera, avant son exécution, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Il sera, après cette approbation, imprimé et distribué à chacun des membres de la commission de surveillance et à tous les gardiens [10].

---

1 V. l'Arrêté du 25 déc. 1819, art. 10.

2 Il n'existe pas encore de modèle officiel de ce Bulletin.

3 Cette disposition a pour but d'exclure les commissaires de police. (V. l'Instruct. qui précède, p. 337.)

4 En attendant ce Règlement, (V. l'Ordonnance royale du 9 avril 1819, art. 13 et suiv.; l'Ordonn. royale du 25 juin 1823, art. 2; le Rapp. au roi du 1er février 1837, et la Circul. du 29 juin 1838, ci-dessus, p. 75, 98, 200 et 219.)

5 V., sur ces visites et sur les rappports qui doivent être faits en conséquence par les préfets et par les maires, la Circul. précitée, du 29 juin 1838.

6 V. Instr., p. 338.

7 V. Loi du 28 germinal an VI, art. 85, p. 20; Ordonn. royale du 20 oct. 1820, p. 85 et l'Instruction ci-dessus, p. 338, note 2.

8 V. Arrêté du 20 oct. 1810, art. 4, p. 56; Décret du 18 juin 1811, art. 3, p. 58, et Circulaire du 11 juillet 1811, p. 60.

9 V. le Règlem. du 13 août 1843, ci-après.

10 V. les Instruct. du 27 mai 1842 et du 28 juin 1843, pour la mise à exécution de cet article.

129. *Extrait affiché.*—Un extrait du présent Règlement général et du Règlement particulier restera constamment affiché dans les divers quartiers de la prison. Cet extrait, certifié conforme par le préfet, renfermera les dispositions relatives aux devoirs des détenus [1].

Paris, le 30 octobre 1841.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

1842.

4 avril. — CIRCULAIRE *sur l'exécution des articles* 20 *et* 41 *du Règlement général du* 30 *octobre* 1841.

Monsieur le préfet, l'article 20 du Règlement général du 30 octobre dernier, pour les prisons départementales, dispose que le gardien-chef est tenu, à quelque heure de la nuit ou du jour que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux fondés de pouvoirs de l'entrepreneur du transport cellulaire, les condamnés prêts à partir. Il suit naturellement de cette disposition que, dans le cas où il n'y a dans la prison aucun condamné à transférer, le gardien-chef doit certifier cette circonstance, quand le fondé de pouvoirs le demande.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à donner des instructions dans ce sens aux gardiens des prisons de votre département. De mon côté, je fais remettre à l'entrepreneur du service, pour ses agents, des feuilles imprimées destinées à recevoir les déclarations des gardiens; ces feuilles portent : « Il n'y a point de condamné prêt à partir pour le bagne ou pour la maison centrale. » Ainsi le gardien n'aura qu'à dater et signer sa déclaration.

Je vous recommande, à cette occasion, la stricte exécution de la disposition de l'article 41 du règlement précité qui défend à tout gardien ou préposé. « de retarder, par faveur, le départ de condamnés désignés par l'autorité administrative pour être transférés les premiers aux bagnes ou aux maisons centrales de détention. » Réprimez sans le moindre ménagement de semblables abus; presque toujours ils prennent leur source dans un esprit de cupidité. Si j'en crois certaines révélations, le départ des condamnés pour leur destination pénale est souvent ajourné sous un prétexte quelconque, tant qu'ils ont de l'argent déposé au greffe. La défense faite par le règlement général, à tout gardien, de rien vendre aux prisonniers, doit sans doute contribuer à diminuer cet abus; mais il ne cessera complétement que par la ferme volonté de l'administration. MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume recevront pour instruction particulière, lors de leur prochaine tournée, de prendre à ce sujet des in-

---

1 V. *ibid.* et l'Arrêté du 25 déc. 1819, art. 2 et 7.

L'Arrêté du 25 déc. 1819 renfermait diverses dispositions qu'il eût peut être été utile de reproduire dans le Règlem. gén. du 30 oct. 1841, telles sont celles relatives à l'identité des détenus (art. 3), au registre des réclamations (art. 11), à la boite aux lettres (art. 12), aux cachots souterrains (art. 13.), aux latrines (art. 16), aux réfectoires (art. 22), au droit d'assistance des aumôniers aux séances des commissions de surveillance (art. 47 et 48.)

formations précises, et de vous signaler les gardiens qui auraient manqué à leurs devoirs sur ce point comme sur tout autre.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

---

11 avril. — INSTRUCTION *sur l'exécution des travaux aux Bâtiments des Maisons centrales, par voie de Régie économique.*

Monsieur le préfet, il est souvent nécessaire, dans les maisons centrales, de force et de correction, d'exécuter, par voie de règlement, des travaux plus ou moins considérables. L'administration prend presque toujours ce parti lorsqu'il s'agit de simples réparations ou d'appropriations aux bâtiments qui exigent le concours simultané d'ouvriers de professions diverses. Quelquefois encore cette détermination est conseillée, surtout dans les maisons de femmes, par le danger qu'il pourrait y avoir, au point de vue de la décence et de la discipline, à introduire dans l'intérieur de la prison des ouvriers libres dont la moralité ne serait pas bien connue.

Suivant les règles établies, les devis de cette sorte de travaux, comme de tous les autres, sont dressés, soit d'après mes ordres ou les vôtres, soit d'après les indications de MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume, soit enfin d'après celles du directeur de l'établissement, qui doit être consulté dans tous les cas. Ce n'est que lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire lorsque l'exécution immédiate des travaux importe à la sûreté de la maison ou à la conservation des bâtiments, que le directeur peut les ordonner sous sa responsabilité, en ayant le soin de vous en informer sur-le-champ. (*Instruction du* 20 *novembre* 1829. — *Règlement d'attributions du* 5 *octobre* 1831. — *Circulaire du* 17 *avril* 1841.)

Mais l'exécution de travaux par voie de régie ou de règlement n'a encore été l'objet d'aucune Instruction particulière. Dans quelques maisons centrales, les travaux sont confiés à l'entrepreneur général du service, qui les fait exécuter, soit par des ouvriers libres, soit par des détenus, et ils lui sont payés, après règlement définitif à mon ministère des mémoires ou décomptes préalablement réglés par l'architecte et visés par le directeur. Dans d'autres maisons, ils sont faits par des ouvriers divers de la localité, sur séries de prix, d'après les ordres du directeur ou ceux de l'architecte. Dans d'autres enfin, c'est le directeur seul qui les fait exécuter aux prix des tarifs de main-d'œuvre de la maison, par des condamnés habituellement employés à des ouvrages semblables ou analogues; ou bien le prix de journée est débattu avec l'entreprise, s'il s'agit de détenus distraits temporairement de l'industrie à laquelle ils avaient été appliqués par l'administration.

Ce dernier mode, Monsieur le préfet, est évidemment le moins onéreux pour le trésor, mais à une condition essentielle; c'est que les travaux soient exécutés par les soins et sous la surveillance d'un directeur intelligent, actif et bien pénétré de la nécessité d'y mettre toute l'économie du père de famille. Aussi me trouverez-vous disposé à adopter ce mode de régie pour les ouvrages qu'il n'y aura pas lieu de mettre en adjudication, pourvu cependant qu'il existera dans la maison centrale des condamnés en état de les faire d'une manière conve-

nable. L'administration y trouvera encore l'avantage de tirer le meilleur parti possible de la plupart des matériaux de démolition susceptibles de remploi dans la maison même, et dont les entrepreneurs ne se chargent souvent que pour des prix insignifiants. Mais, pour cela, il importe que ces matériaux, au lieu d'être abandonnés sur place, comme cela est fréquemment arrivé, soient toujours et dans toutes les maisons déposés en lieu sûr, sous la garde et la responsabilité du directeur, après un inventaire descriptif, dont un double doit être remis à la préfecture. C'est la mesure que j'ai déjà eu l'occasion de prescrire dans quelques maisons, et je désire qu'elle devienne générale ; donnez donc des ordres à cet effet, s'il en est besoin, au directeur de la maison centrale située dans votre département.

Je vous prie, Monsieur le préfet, pour me mettre à même de prendre un parti en parfaite connaissance de cause, de demander au directeur s'il existe, dans la maison centrale, des détenus capables d'exécuter les travaux qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner par voie de régie économique, savoir : des maçons, des menuisiers, des charpentiers, des peintres, etc. Il indiquera en même temps quel est le mode habituellement suivi pour les travaux dont il s'agit; quels inconvénients il en est résulté pour la police de l'établissement; si, dans son opinion, le mode que je viens d'indiquer doit présenter des économies, et quelle pourrait en être l'importance, dans la supposition, par exemple, de travaux annuels s'élevant à 6,000 fr.

Ayez le soin, Monsieur le préfet, de joindre vos observations et votre avis au rapport du directeur, que je tiens à recevoir le plus tôt possible.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

---

28 avril. — LOI *modificative du Code pénal et du Code d'instruction criminelle de l'Empire.*

(Les articles du Code d'instruction criminelle de 1808, et ceux du Code pénal de 1810 que nous avons reproduits ci-dessus p. 23 à 51, l'ont été avec les modifications apportées à leur texte par la Loi du 28 avril 1832.)

---

25 mai. — CIRCULAIRE *relative aux études à faire et aux tableaux à dresser sur la Mortalité des condamnés dans les Maisons centrales, de* 1822 *à* 1831.

Monsieur le préfet, en s'occupant d'une statistique administrative, disciplinaire et hygiénique des maisons centrales de force et de correction, mon administration a reconnu que, si elle devait principalement se préoccuper de l'état actuel de ces établissements et des améliorations à y introduire, un élément lui manquait dans le passé, pour se rendre compte des chances de mort auxquelles sont soumis les condamnés à long terme. Il peut se trouver dans un semblable renseignement plus d'un fait instructif pour l'administration et pour le législateur lui-même. Il est important de savoir, par exemple, combien, sur cent individus condamnés à cinq ans de captivité, mourront probablement en prison,

en prenant pour second terme du calcul l'âge qu'ils avaient au moment de la condamnation. J'ai pensé qu'il convenait d'ordonner ces recherches qui peuvent être faites avec exactitude dans toutes les maisons centrales.

(Suivent les détails et les tableaux, comprenant une période de dix ans, de 1822 à 1831 [1]).

---

27 mai. — INSTRUCTION *sur la préparation des Règlements particuliers, en exécution du Règlement général du 30 octobre* 1841 [2].

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, pour être affiché dans les divers quartiers des maisons d'arrêt et de justice et des maisons départementales de correction, un extrait du Règlement général du 30 octobre 1841, présentant les dispositions qui m'ont paru devoir être portées à la connaissance des détenus, en exécution de l'article 129 de ce Règlement. .

L'article 128 veut, en outre, qu'il soit dressé un Règlement particulier pour chaque prison. Un assez grand nombre de ces Règlements ont été soumis à mon approbation ; mais l'examen qui en a été fait par les inspecteurs généraux des prisons du royaume, réunis en conseil, a constaté que les commissions de surveillance, chargées de les préparer, s'étaient généralement trompées sur la nature des dispositions qu'ils doivent contenir. Cette erreur, presque générale, doit nécessairement tenir à l'absence d'indications sur cet objet dans l'Instruction qui accompagne le Règlement du 30 octobre. Je me propose, Monsieur le préfet, de remplir ici cette lacune.

Suivant l'article 128, et indépendamment des objets à l'égard desquels il a été dit qu'il serait statué par le Règlement particulier, ce Règlement doit se borner à déterminer les mesures d'*ordre* et de *discipline*, de *propreté* et de *salubrité*, autres que celles qui sont prescrites par le Règlement général, et encore les mesures de *police locale et de détail*, susceptibles de recevoir leur exécution dans la prison pour laquelle le Règlement est fait. Cependant, la plupart de ces Réglements ont reproduit un plus ou moins grand nombre des dispositions du Règlement du 30 octobre, ou en ont proposé d'autres qui sont tout à fait étrangères aux objets dont on avait à s'occuper. Quelques-uns même ont modifié ou implicitement annulé certaines prescriptions du Règlement général.

Pour ramener un à un tous ces projets aux vrais principes et aux règles générales qui doivent leur servir de base, il eût fallu entrer dans de longues explications qui auraient considérablement augmenté le travail du conseil des inspecteurs généraux des prisons et celui de nos bureaux. Dans cet état de choses, j'ai dû prendre le parti de renvoyer à MM. les préfets les Règlements particuliers que j'ai reçus jusqu'à ce jour, pour être refaits ou modifiés le plus promptement possible, d'après les observations qui précèdent et celles qui vont suivre.

---

1 Une seconde Circulaire, du 11 septembre 1843, a prescrit un nouveau travail et de nouveaux tableaux pour la période de 1832 à 1837.—Les résultats des documents fournis par les directeurs et les médecins des maisons centrales et par le ministère de la marine ont été publiés, aux frais du gouvernement, en 1844, sous ce titre : *Etudes sur la mortalité dans les bagnes et dans les maisons centrales de force et de correction* depuis 1822 jusqu'à 1837 inclusivement, par M. R. Chassinat, docteur en médecine, etc., 1 vol. in-4° de 140 pages.—Paris, imprim. royale.

2 V. autre Instruction du 28 juin 1843.

Les objets spécialement indiqués par le Règlement général comme devant être déterminés par le Règlement particulier sont, savoir :

1° La fixation de l'heure à laquelle le commissionnaire doit venir, chaque jour, recevoir du gardien-chef la note des commissions à faire (*art.* 31).

2° La fixation des jours et heures auxquels le barbier doit se rendre à la prison (*art.* 33).

3° La fixation des heures des offices, des instructions et autres services religieux (*art.* 50). Le Règlement peut également régler la tenue de l'école élémentaire, ainsi que les heures du lever et du coucher des détenus, suivant les saisons.

4° La fixation de la quantité de beurre, d'huile ou de graisse, et celle des légumes verts ou secs, suivant la saison, pour chaque litre de bouillon (*art.* 56).

Autant que possible, ces quantités seront les mêmes pour toutes les prisons du département. Si même vous jugiez utile d'en faire l'objet d'une décision spéciale, attendu qu'il s'agit d'une disposition qui affecte le budget départemental, le Règlement particulier n'aurait point à s'en occuper, mais il pourrait y être dit quels jours de la semaine il serait fourni ou des haricots, ou des pois, ou des fèves, ou des lentilles. La même indication pourrait s'y trouver relativement à l'espèce de viande à employer pour le régime gras du dimanche ou du jeudi, à savoir si cette viande serait du bœuf, de la vache ou du mouton (*art.* 57).

5° La fixation des limites dans lesquelles les prévenus et les accusés peuvent recevoir des vivres du dehors (*art.* 58).

6° La détermination des cas dans lesquels les mêmes détenus peuvent se procurer du vin ou autres boissons fermentées, et en quelle quantité (*art.* 59).

7° La fixation des limites dans lesquelles les détenus pour dettes envers les particuliers peuvent recevoir leur nourriture du dehors (*art.* 60), sans perdre de vue que l'Instruction annexée au Règlement général a recommandé d'assimiler le plus possible leur régime à celui des prévenus.

8° La fixation des aliments dont l'usage peut être permis aux condamnés (*art.* 62, 104, 105), et partout ces fixations doivent être moins larges que celles qui se rapportent au régime alimentaire des prévenus et des accusés.

9° La fixation du temps de service après lequel la commission de surveillance pourra décider qu'il y a lieu de renouveler la paille des paillasses et celle des traversins. Il est rare qu'il soit besoin d'ordonner ce renouvellement plus de deux fois par an, et ainsi se justifie cette observation faite plus d'une fois par mon administration, que, de tous les modes de coucher, le plus onéreux, sans contredit, est l'emploi de la paille étendue sur le sol ou sur des lits de camp.

10° L'énumération des effets du coucher que les prévenus et les accusés pourront être autorisés à faire venir du dehors (*art.* 71).

11° L'énumération des meubles et effets de coucher que les détenus pour dettes pourront être autorisés à se faire apporter (*art.* 73).

12° La détermination de la durée des visites et des jours auxquels elles pourront avoir lieu (*art.* 92).

13° La détermination des règles de discipline particulièrement applicables aux diverses classes de détenus pour dettes (*art.* 116).

Il résulte donc, Monsieur le préfet, des explications qui précèdent que tout ce qui se rapporte à la composition du personnel des employés, à leurs attributions, à leur traitement, que tout ce qui n'intéresse pas, en un mot, l'ordre intérieur, doit demeurer étranger au Règlement particulier de la prison. Ainsi encore, c'est un Arrêté spécial du préfet, et non le Règlement, qui décide si le directeur, quand il y en a un, est chargé de la tenue des caisses (*art.* 11). Il

faut également un Arrêté préfectoral pour déterminer les écritures dont le commis-greffier est spécialement chargé (*art.* 12) ; pour charger le gardien-chef, lorsqu'il n'y a pas de directeur, de la comptabilité des ateliers et de celle de la caisse des dépôts (*art.* 24). A défaut de cet arrêté, l'argent qui ne doit pas être laissé aux prisonniers est remis au gardien-chef, qui en passe écriture au compte du détenu intéressé (*art.* 103).

J'arrive maintenant aux observations de quelque importance qu'a provoquées l'examen des Règlements qui me sont parvenus les premiers.

Quelques commissions de surveillance ont proposé de laisser au maire le soin de désigner le remplaçant du médecin, en cas d'absence de celui-ci. C'est au préfet, dans les chefs-lieux de département, et aux sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement, qu'il appartient de faire cette désignation par délégation (*art.* 44). Les maisons d'arrêt et de justice sont des établissements d'intérêt général et non d'intérêt municipal, et le choix des employés appartient à l'autorité départementale seule.

Je fais une observation dans le même sens, relativement aux marchés pour les diverses fournitures (*art.* 82). Régulièrement, ces marchés doivent être passés par les préfets ou par les sous-préfets délégués à cet effet, parce qu'ils engagent le département. Toutefois, je ne m'oppose pas à ce que, dans certaines circonstances dont l'appréciation est laissée à MM. les préfets, les commissions de surveillance soient chargées de consentir des marchés, pourvu qu'elles n'agissent qu'en vertu d'une autorisation spéciale et écrite, et, bien entendu, sous la réserve nécessaire de l'approbation du préfet ou de la mienne, suivant les cas.

La désignation des chambres de pistole (*art.* 72), celle des salles d'infirmerie (*art.* 75) ; celle des locaux spécialement affectés à chaque catégorie de détenus (*art.* 89, 108, 109, 112, 115) ; celle du local devant tenir lieu de parloir (*art.* 92), doivent faire l'objet de décisions du préfet ou du sous-préfet. Des dispositions réglementaires doivent avoir un caractère de permanence que ne comporte pas toujours la destination donnée à tel ou tel local, dans une prison qui renferme diverses catégories de détenus, alors surtout que la répartition des locaux ne satisfait pas pleinement aux exigences du Règlement général, en ce qui concerne la séparation complète et constante des différentes classes de prisonniers ; car l'état de toute prison qui ne permet pas cette séparation, doit être considéré comme essentiellement provisoire.

C'est encore en dehors du Règlement particulier, et par décision du préfet, que doivent être déterminés les moyens de chauffage et d'éclairage (*art.* 81).

L'article 17 porte que, dans les prisons où il n'y a pas de directeur, le gardien-chef, sauf les exceptions prévues audit article, prend communication des lettres écrites ou reçues par les détenus. Quelques Règlements particuliers ont proposé diverses mesures à l'égard des lettres qu'il y a lieu de supprimer à l'arrivée ou au départ. Il m'a paru, en effet, que si on peut s'en rapporter au gardien-chef lorsqu'il juge qu'il n'y a aucun inconvénient à laisser passer une lettre, il n'en est pas de même lorsqu'il croit devoir la retenir. Il ne faut pas qu'il puisse la supprimer de sa seule autorité, et le Règlement peut ordonner que les lettres retenues seront par lui remises, soit au maire, soit au membre de la commission de surveillance de service à la prison.

Le Règlement général ne prescrit point au gardien chef de faire chaque jour son rapport au maire. Toutefois, quelques Règlements ont indiqué cette mesure comme pouvant avoir son utilité pour des prisons populeuses. Rien ne s'oppose à ce qu'elle soit prescrite par le Règlement particulier, qui pourra en même

temps indiquer les faits dont le gardien-chef devra rendre compte au maire.

L'article 26 rend les gardiens ordinaires responsables des dégâts dont ils ont connaissance et qu'ils n'ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef. Des Règlements particuliers ont étendu la même responsabilité au gardien-chef qui n'a pas signalé ces dégâts au maire ou au commissaire de service. Je n'ai rien à objecter contre une semblable disposition.

Quelques commissions ont interprété l'article 37 en ce sens que, à défaut de directeur, il appartient au gardien-chef d'infliger des punitions, sous la seule condition d'en référer au maire dans les 24 heures. Ce n'est pas ainsi que cette disposition du Règlement général doit être entendue. J'ai expliqué, dans l'Instruction qui accompagne le Règlement du 30 octobre, que la force des choses avait fait attribuer au directeur des fonctions essentiellement ou plutôt exclusivement administratives, tandis que les gardiens sont spécialement préposés à la garde et à la surveillance des prisonniers. D'après cette distinction fondamentale, le gardien-chef ne saurait infliger une punition de sa propre autorité, si ce n'est lorsqu'il y a urgence à faire cesser l'infraction commise, comme lorsqu'elle peut devenir une cause de trouble ou de scandale, ou bien compromettre la sûreté des personnes. Hors les cas d'urgence, il doit se borner à dénoncer l'infraction au maire, et attendre ses ordres.

Comme conséquence de l'article 40, quelques Règlements veulent que les détenus soient fouillés toutes les fois que le gardien-chef jugera cette précaution nécessaire. Il doit en être ainsi, en effet, dans l'intérêt de la sûreté et de l'ordre de la prison, et notamment pour l'exécution des articles 99, 103 et 105 du Règlement général. Même, dans certains cas, il peut être nécessaire de fouiller les visiteurs. Cependant, afin que ce droit, qui ne saurait d'ailleurs être contesté au gardien-chef, qui a sa responsabilité à couvrir, ne dégénère pas en abus ou en vexations, le Règlement particulier peut ordonner que ce préposé rendra compte au maire et au commissaire de service de l'exercice qu'il en aura fait, ainsi que des objets qui auront été saisis sur les détenus ou sur les visiteurs.

La plupart des règlements examinés ont, en conformité de l'article 58 du Règlement général, fixé les limites dans lesquelles les prévenus et les accusés pourront faire venir des vivres du dehors, mais ils n'ont posé aucune distinction pour ceux qui veulent continuer de recevoir les vivres de la prison. Cependant l'article précité permet aux prévenus et aux accusés, non-seulement de remplacer les vivres de la prison, mais encore d'y ajouter. Il est donc nécessaire de dire quelles sortes et quelles quantités d'aliments pourront recevoir les prévenus et les accusés qui voudront pourvoir à leur nourriture, et de déterminer ceux de ces aliments et celles de ces quantités qu'ils pourront se faire apporter, sans cesser pour cela d'avoir droit aux vivres de la maison. Mais le prévenu, qui ne consomme pas les aliments qui lui sont accordés gratuitement, ne saurait en disposer en faveur d'un autre détenu ; l'économie doit profiter au département.

Vous comprendrez, d'ailleurs, Monsieur le préfet, que des considérations de haute moralité, surtout avec le régime de la vie en commun, conseillent de ne permettre dans les prisons départementales que des dépenses de table modérées et sans luxe. Je n'hésite pas même à ajouter que, s'il était hors de doute et en quelque sorte de notoriété que la famille d'un prévenu s'imposât les privations les plus pénibles, afin de pouvoir lui apporter des aliments, l'administration ne devrait pas en permettre la remise. Ce serait certainement son droit et son devoir à la fois de faire ainsi comprendre à ce détenu que sa position de

père, d'époux ou de fils lui défendait de rien recevoir de sa famille, dont il ne pouvait ignorer l'état de gêne ou de misère.

Je crois devoir expliquer, au sujet de l'article 59, que s'il est naturel que le Règlement particulier ne permette, en principe, que l'usage de la boisson fermentée d'un usage commun dans le pays, il ne conviendrait pas cependant d'exclure, d'une manière formelle, toute autre boisson. Il peut arriver, par exemple, que, dans telle prison où la consommation de la bière ou celle du cidre serait seule autorisée, quelques prévenus ne pussent pas en faire usage sans déranger leur santé. Il faut donc qu'il leur soit permis, dans ce cas, de se procurer du vin, et le Règlement pourrait dire que cette permission pourra être accordée individuellement.

Les quantités de vivres permises aux détenus pour dettes (*art.* 60) doivent être limitées de manière que le prix n'en dépasse pas sensiblement le montant de la consignation alimentaire.

En ce qui concerne les condamnés (*art.* 62), il est entendu qu'il ne doit leur être permis de recevoir ou de faire venir des aliments du dehors, qu'en supplément des vivres de la prison, qu'il doivent d'abord consommer. Les limites seront donc fixées en conséquence.

Dans quelques localités, on a fixé, dans le Règlement même, le prix de location des effets dits de *pistole*, et ce prix est presque toujours unique pour l'ensemble des effets qui doivent composer un coucher complet. Suivant l'article 72 du Règlement général, il doit y avoir un tarif à part, et la rétribution à payer, soit par jour, soit par semaine, soit par mois, doit être fixée *pour chaque objet*. Tous les prévenus n'ont pas les moyens de payer à la pistole le prix d'un lit et d'un mobilier complet.

Quelques règlements ont déterminé la portion du salaire des prévenus qui sera mise en réserve pour ne leur profiter qu'après jugement. Suivant l'article 88 du Règlement général, la quotité de la réserve dont il s'agit est fixée, quand il y a lieu, pour chaque prévenu ou accusé, en raison de sa position. Il faut donc une décision spéciale pour chacun d'eux. En conséquence, il n'y a rien à insérer à cet égard dans le Règlement particulier.

Suivant l'article 92, la durée des visites est déterminée par le Règlement particulier, qui détermine également si elles auront lieu tous les jours, ou seulement certains jours de la semaine. Quelques Règlements ont, en outre, indiqué les heures auxquelles les visiteurs peuvent se présenter. Une semblable disposition me semble nécessaire pour toutes les prisons.

D'après l'article 96, il y a une partie du service de propreté particulièrement à la charge des condamnés. Presque aucun Règlement n'a dit en quoi consisterait ce service, dans lequel je citerai, comme pouvant être compris, le nettoyage des escaliers, des cours et des latrines. Il importe que chaque Règlement contienne une disposition précise à ce sujet.

Quelques-uns prononcent une punition déterminée, quant à sa nature et à sa durée, contre les détenus qui se refuseraient aux soins de propreté dont ils sont tenus. Un pareil refus constitue en effet un acte de désobéissance aux Règlements ; il doit, dès lors, être réprimé par l'une des punitions prononcées par l'article 101 du Règlement général, et la punition doit être prolongée jusqu'à ce que le détenu se soumette.

Peu de Règlements se sont occupés, en conformité de l'article 116 du Règlement général, des règles disciplinaires applicables aux détenus pour dettes, envers les particuliers ou envers l'Etat, indépendamment des règles communes

aux diverses classes de détenus (*chap. IV*, § 1er). Il m'a semblé que les distinctions suivantes pourraient être établies dans le Règlement particulier :

1° Les articles 60 et 73 du Règlement général, relatifs à la nourriture et aux effets de coucher des détenus pour dettes envers les particuliers, pourraient être déclarés applicables aux débiteurs de l'Etat *en matière civile* (*Loi du 17 avril 1832, art 32*);

2° Les détenus pour dettes envers l'Etat *en matière civile* ou envers des particuliers, *en matière civile ou de commerce,* pourraient être soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus ;

3° La disposition de l'article 73 ci-dessus ne serait pas applicable aux débiteurs, soit de l'Etat, soit des particuliers, par suite de condamnations en matière *criminelle*, *correctionnelle* ou *de police* (*Loi du 17 avril, titre V*). L'usage du vin ou autres boissons fermentées leur serait interdit, ainsi que la pistole. Mais ils ne seraient pas tenus de porter le costume pénal ni de travailler, parce que leur peine est expirée et que le travail n'est obligatoire que pour les individus qui se trouvent sous le coup d'une condamnation aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement.

Telles sont, Monsieur le préfet, les instructions qui m'ont semblé pouvoir donner une direction uniforme à la préparation des Règlements particuliers que les commissions de surveillance sont chargées de proposer. Vous recevrez, pour chacune d'elles, un exemplaire de la présente Circulaire. Recommandez-leur, je vous prie, de suivre autant que possible, dans la rédaction des Règlements particuliers, l'ordre de matières adopté par le Règlement général. Aussitôt que les nouveaux Règlements particuliers me seront parvenus, avec votre avis, je m'empresserai de les faire examiner et de les approuver s'il y a lieu.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

---

28 mai. — INSTRUCTION *sur les Rapports annuels des Médecins et Chirurgiens des Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, j'ai fait dépouiller par un médecin attaché à mon administration, les rapports des médecins et chirurgiens des maisons centrales de force et de correction, sur les maladies observées dans ces établissements en 1840, et ce même travail se poursuit pour 1841. Le gouvernement doit nécessairement trouver dans ces documents une situation vraie de l'état sanitaire et hygiénique des maisons centrales, s'ils sont réunis avec soin, si les observations ont été faites par des praticiens habiles, et si elles sont présentées avec une exactitude consciencieuse et dégagée de toute préoccupation étrangère au sujet.

Mais, pour que ces études puissent avoir toute leur valeur pour l'administration, pour que celle-ci puisse bien apprécier les faits propres à chaque maison et ceux qui sont communs à toutes, il est essentiel qu'ils soient méthodiquement résumés dans des cadres uniformes où il n'y ait plus en quelque sorte qu'à relever les chiffres un à un, pour former un tableau général des maladies de chaque nature, de leurs causes et des décès qu'elles ont occasionnés. C'est le but que je me suis proposé, Monsieur le préfet, en faisant établir, d'après les indications d'un homme de l'art, les tableaux que vous trouverez à la suite de cette

Circulaire. Ces tableaux ne sont d'ailleurs, pour ainsi dire, que le résumé, sous des formes synoptiques, des instructions qui vous ont été données sur la matière, notamment par le Règlement d'attributions du 5 octobre 1831, par l'envoi qui vous fut fait en décembre 1835, d'une notice rédigée par suite d'un avis de l'Académie royale de médecine [1], et par les Circulaires des 20 juillet 1840 et 22 avril 1841 [2]. Toutefois, j'ai jugé utile d'entrer ici dans quelques explications.

Le premier tableau est destiné à faire connaître, mois par mois, la population moyenne de la maison, sa subdivision par classes d'âge, et sa répartition dans les ateliers. Evidemment, ce tableau sera rempli par les soins de l'administration, qui en fera ensuite la remise aux médecins qui doivent y trouver les éléments de plusieurs rapprochements qu'ils auront à présenter dans les tableaux suivants. J'en dis autant des renseignements à leur fournir pour qu'ils puissent dire, dans le tableau n° 5, combien chacune des industries exercées dans l'établissement a fourni de malades, combien sont sortis guéris de l'infirmerie et combien sont morts; et, dans le tableau n° 6, relatif aux condamnés décédés, quelle était la nature et la durée de la peine, la profession qu'ils exerçaient au dehors, et l'état de leur constitution lors de leur entrée dans la maison. Tous ces rapprochements peuvent avoir une importance réelle et éclairer l'administration sur ce quelle pourrait avoir à faire pour ménager, autant qu'il peut être en elle, la santé des condamnés.

Et, à cette occasion, je dois recommander l'adoption, dans toutes les maisons centrales, d'une mesure dont l'initiative a déjà été prise par quelques directeurs; c'est d'ouvrir un registre spécial destiné à constater dans quel état de santé se trouvait chaque détenu lors de son arrivée. Pour pouvoir apprécier l'influence du régime des maisons centrales sur la vie des détenus, il est nécessaire de savoir si déjà leur constitution physique n'était pas ruinée ou gravement menacée avant leur incarcération. Les médecins consigneront sur ce registre le résultat de leur examen, qui servira en même temps à faire découvrir si les condamnés sont atteints de maladies contagieuses, telles que la gale, la teigne, la syphilis, maladies que souvent, par crainte ou par honte, ils n'osent pas avouer. On s'assurera également de cette manière s'ils ont eu la petite vérole ou s'ils ont été vaccinés.

Ainsi que le prescrivent les Instructions, les médecins et chirurgiens joindront un rapport aux tableaux demandés. Dans ces rapports, ils exprimeront leur opinion sur l'état sanitaire de la maison et sur les moyens de l'améliorer, sans que j'entende toutefois les autoriser à faire la critique des prescriptions disciplinaires du Règlement du 10 mai 1839. Dans le cas où il se serait déclaré une maladie épidémique, le médecin devrait en faire l'objet d'un rapport séparé.

Comme par le passé, les médecins et chirurgiens remettront leurs rapports au directeur, qui vous en fera l'envoi, en l'accompagnant des observations et des explications qu'il jugera convenables.

La Circulaire précitée, du 20 juillet 1840, les a invités à présenter le chiffre de la mortalité parmi les adultes, dans la population libre des localités environnantes, afin d'en déduire les chances aggravantes de la mortalité dans la maison. Il est essentiel que ce renseignement continue à être donné. Mais d'autres termes de comparaison peuvent aussi avoir leur utilité. Ainsi, il ne sera pas in-

---

1 V. l'avis de l'Académie de médecine ci-dessus, p. 178.
2 V. Instruct. supplémentaire du 20 août 1842.

différent de savoir combien, parmi les soldats de la garnison de la maison centrale et des autres garnisons du département, sont entrés à l'hôpital, et combien y sont morts; combien de malades sont entrés dans les principaux hôpitaux civils. Tous ces renseignements vous sont demandés, Monsieur le préfet, par le tableau nº 8. Il eût été en quelque sorte impossible aux médecins des maisons centrales de se les procurer avec exactitude. Je ne doute pas que MM. les maires ne s'empressent de vous donner ceux qui se rapportent aux hôpitaux civils. Quant aux autres, l'empressement avec lequel M. le maréchal, ministre de la guerre a déjà mis à ma disposition divers documents sur les mouvements des hôpitaux militaires, m'assure que vous n'éprouverez non plus aucune difficulté à vous les procurer. C'est seulement lorsqu'il sera possible de rapprocher l'état sanitaire de chaque maison centrale de celui de la population libre qui l'entoure et du mouvement des maladies dans les hôpitaux du département, que l'administration pourra se rendre compte, avec quelque exactitude, de l'influence qu'exerce la captivité pénale, dans ses conditions actuelles, et, suivant les localités, sur la santé et la vie des condamnés. Le tableau dont la rédaction est remise à vos soins servira ainsi de complément au travail des médecins et des chirurgiens des maisons centrales.

Je désire qu'il me parvienne, à l'avenir, dans le cours du premier trimestre pour tout délai.

Je vous laisse le soin, Monsieur le préfet, de faire exécuter, pour chaque prison départementale, un travail semblable à celui que je demande pour les maisons centrales. Vous aurez à me communiquer les résultats qui auront été constatés.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

1er TABLEAU.

ANNÉE 184 .

Maison centrale de force et de correction de

INDICATIONS PRÉLIMINAIRES.

POPULATION au 1er de chaque mois.— Décomposition de cette population par périodes d'âge.— Sa répartition entre les différents genres d'industrie exercés dans la maison.

| MOIS. | CHIFFRE de la population. | NOMBRE DE DÉTENUS qui avaient | | | | | | | | NOMBRE DES DÉTENUS qui étaient employés | | | | | | | |

2e TABLEAU.

ANNÉE 184 .

Maison centrale de force et de correction de

ÉTAT SANITAIRE EN GÉNÉRAL.

ADMISSIONS à l'infirmerie. — Journées de maladies. — Récidives. — Décès. — Nature des maladies observées dans l'année.

Admissions à l'infirmerie.			Journées de maladies.	Récidives de maladies. — Chiffre des malades admis.	Chiffre des décès.	Désignation et chiffre des maladies observées.				OBSERVATIONS.
						Maladies traitées.		Maladies mortelles.		
Malades existant dans les salles au 1er janvier.	Malades admis dans l'année.	Total des malades traités dans l'année.				Aiguës.	Chroniques.	Aiguës.	Chroniques.	
				1 fois.....		50 bronchites..	60 bronchites..	2 pneumonies..	15 phthisies ...	Il est recommandé à MM. les médecins et chirurgiens de mettre le plus grand soin dans la rédaction de ce tableau et des tableaux suivants. Ils devront indiquer avec la plus grande exactitude les maladies qu'ils auront observées, le chiffre des individus que ces maladies auront atteints, et de ceux qu'elles auront fait périr. Ils donneront aussi une attention spéciale à l'aliénation mentale. En conséquence, ils recueilleront et indiqueront les différents cas qui se présenteront à leur observation durant l'année. Ils diront les causes présumées de cette affection chez le détenu. Ils s'informeront si le malade avait donné antérieurement à son entrée en prison quelques signes de folie, et ils diront s'il est à leur connaissance que quelque membre de sa famille ait été frappé d'aliénation. Ils apprécieront en même temps la valeur étiologique du régime de la maison, dans le développement du mal.
				2 fois.....		10 pneumonies.	25 phthisies ...	Etc.	Etc.	
				3 fois.....		Etc.	Etc.			
				4 fois.....						
				5 fois.....						
				6 fois.....						
				7 fois.....						
				8 fois.....						

3e TABLEAU.

ANNÉE 184 .

Maison centrale de force et de correction de

ÉTAT sanitaire considéré par rapport à l'influence des saisons.

MOIS.	OBSERVATIONS sur la constitution météorologique et médicale de la localité.	NOMBRE			DÉSIGNATION ET CHIFFRE DES MALADIES				Les mêmes résultats ont-ils été observés parmi la population libre ?
					traitées,		mortelles,		
		des admissions à l'infirmerie.	des journées de maladies.	des décès.	aiguës.	chroniques.	aiguës.	chroniques.	
Janvier...					12 bronchites.. 2 pneumonies.. 1 gastro-entérite	20 bronchites.. 15 scrofules...	1 pneumonie... 3 fièvres typhoïdes.....	4 phthisies.... 2 scrofules.....	
Février...									
Mars.....									
Etc.....									

4e TABLEAU.

ANNÉE 184 .

Maison centrale de force et de correction de

ÉTAT sanitaire considéré par rapport à l'influence des âges.

AGES	INFLUENCE DE L'AGE sur le développement des maladies. — Chiffres des admissions à l'infirmerie.	INFLUENCE DE L'AGE sur le développement des maladies. — Nombre des journées d'infirmerie &c.	INFLUENCE DE L'AGE sur le développement des maladies. — Chiffre vrai des individus malades, défalcation faite des récidives.	INFLUENCE de l'âge sur les récidives des maladies. — Chiffres des entrées récidivées à l'infirm.	INFLUENCE de l'âge sur la mortalité. — Chiffre des morts.	INFLUENCE DE L'AGE sur la nature des maladies. — Désignation et chiffre des diverses maladies traitées, aiguës.	INFLUENCE DE L'AGE sur la nature des maladies. — Désignation et chiffre des diverses maladies traitées, chroniques.	INFLUENCE DE L'AGE sur la nature des maladies. — Désignation et chiffre des diverses maladies mortelles, aiguës.	INFLUENCE DE L'AGE sur la nature des maladies. — Désignation et chiffre des diverses maladies mortelles, chroniques.	TOTAL des individus traités.	TOTAL des individus décédés.	COMPARAISON des résultats qui ont été produits dans la maison centrale, avec les faits analogues présentés par la population libre.	OBSERVATIONS.
Avant 16 ans.	13	200	9	4	3	5 bronchites.	3 scrofules. 5 phtisies.		2 phthisies.	13	3		
De 16 à 20 ans.	etc.	etc.											
De 20 à 30 ans.													
De 30 à 40 ans.													
De 40 à 50 ans.													
De 50 à 60 ans.													
De 60 à 70 ans.													
70 ans et au-dessus.													

5e TABLEAU.

ANNÉE 184 .

Maison centrale de force et de correction de

ÉTAT sanitaire considéré par rapport à l'influence des professions exercées dans la maison centrale.

DÉSIGNATION des professions exercées dans la maison.	ENTRÉES à l'infirmerie.	RÉCIDIVES de maladies.	JOURNÉES d'infirmerie	DÉCÈS.	DÉSIGNATION ET CHIFFRE DES MALADIES traitées, aiguës.	DÉSIGNATION ET CHIFFRE DES MALADIES traitées, chroniques.	DÉSIGNATION ET CHIFFRE DES MALADIES mortelles, aiguës.	DÉSIGNATION ET CHIFFRE DES MALADIES mortelles, chroniques.	OBSERVATIONS.
Tisserands.....	45	10	500		5 bronchites ... 1 pneumonie... 1 gastro-entérite	20 catarrhes... 12 phthisies,... 5 scrofules....	1 pneumonie...	2 phthisies	
Menuisiers.....									
Cordonniers									
Etc.....									

6e TABLEAU.

ANNÉE 184 .

Maison centrale de force et de correction de

CLASSIFICATION des détenus décédés, suivant : 1° la profession qu'ils exerçaient avant leur condamnation ; 2° l'état de leur constitution au moment de l'emprisonnement ; 3° la nature de leur peine ; 4° la durée de leur captivité.

DÉSIGNATION de la PROFESSION.	NOMBRE d'individus qui l'exerçaient	ÉTAT DE LA CONSTITUTION.			NATURE DE LA PEINE INFLIGÉE.			DURÉE DE LA PEINE (1).											OBSERVATIONS.
		Bonne.	Médiocre	Faible.	Correctionnels.	Reclusionnaires.	Forçats.	Plus d'un an et moitié de deux.	2 ans.	3 ans.	4 ans.	5 ans.	6 ans.	7 ans.	8 ans.	9 ans.	10 ans	Plus de 10 ans.	

(1) Cette partie du tableau contient une erreur qu'a rectifiée la Circulaire du 20 août 1842, ci-après p. 398.

7e TABLEAU.

ANNÉE 184 .

Maison de force et de correction de

RÉSULTAT statistique de l'année précédente (184).

CHIFFRE de la POPULATION MOYENNE de la maison centrale.	CHIFFRE DES ADMISSIONS aux infirmeries.	CHIFFRE des RÉCIDIVES.	CHIFFRE VRAI des INDIVIDUS MALADES.	JOURNÉES de MALADIES.	DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
(Année précédente.)	(Année précédente.)	(Année précédente.)	(Année précédente.)	(Année précédente.)	(Année précédente.)	

8e TABLEAU.

ANNÉE 184 .

Département de

RENSEIGNEMENTS numériques, 1° sur la mortalité de la population libre de même âge et de même sexe que les détenus; 2° sur les maladies et la mortalité des troupes de la garnison; 3° sur la mortalité dans les principaux hôpitaux civils du département.

MOIS.	POPULATION libre de la localité où est située la maison centrale.		TROUPES EN GARNISON									PRINCIPAUX HOPITAUX CIVILS DU DÉPARTEMENT.								OBSERVATIONS.
			dans la localité où est située la maison.					dans le département.				Malades.				Décès dans l'année.		Journées de maladies.	
				Malades					Malades			Existant au 1er janvier dans les salles.		Entrés dans l'année.					
	Chiffre total de cette population.	Décès parmi les individus de 16 à 75 ans, de même sexe que les détenus.	Chiffre moyen annuel de cette garnison.	existant au 1er janvier à l'hôpital.	entrés à l'hôpital dans l'année.	Décès survenus dans l'année.	Journées de maladies dans l'année.	Chiffre moyen annuel de cette garnison.	existant au 1er janvier à l'hôpital.	entrés à l'hôpital dans l'année.	Décès.	Journées de maladies.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
.....	»	»	»	»	....	....	....	»	»	....	....	....	»	»	....	....	....	....	....	....	
Janvier.....	.....				»	»	»	.....		»	»	»	.....		»	»	»	»	»	»	
Février.....	.....				»	»	»	.....		»	»	»	.....		»	»	»	»	»	»	
Mars.....	.....				»	»	»	.....		»	»	»	.....		»	»	»	»	»	»	
Total de l'année...	.....				»	»	»	.....		»	»	»	.....		»	»	»	»	»	»	

29 mai. — INSTRUCTION *sur l'organisation des Veillées ou travaux du soir dans les Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre un Arrêté de ce jour, par lequel j'ai posé des règles générales pour l'organisation des veillées dans les maisons centrales de force et de correction. Ce n'est pas sans regret et sans étonnement à la fois que j'ai appris que cette mesure si importante n'avait pas encore été prise dans quelques maisons, et les explications qui m'ont été données ne m'ont nullement convaincu de la nécessité de renoncer aux travaux du soir. Les difficultés d'exécution, pour quelques industries, sont rarement insurmontables pour une administration qui comprend que le plus grand danger consiste à tenir les condamnés renfermés dans leurs dortoirs 12 et 13 heures, pendant plus de cinq mois de l'année ; leurs mœurs et leur santé peuvent en souffrir également. Les journées de travail des condamnés doivent avoir la même durée que celle des ouvriers libres qui exercent des professions sédentaires, et ceux-ci, en hiver comme en été, ne travaillent pas moins de 12 à 13 heures par jour dans les fabriques ou dans leur ménage.

Il a été objecté que, pour certaines industries, les travaux du soir couvraient à peine les frais d'éclairage; mais c'est là évidemment une objection sans valeur, en présence des intérêts moraux qui conseillent les veillées. Ce qu'il importe avant tout, je le répète, c'est de prolonger le plus possible le travail dans les ateliers, en laissant toutefois aux détenus les heures de sommeil nécessaires pour réparer leurs forces.

Il a encore été dit que la crainte du feu, à raison de la nature essentiellement inflammable des matières premières, devait faire interdire les veillées dans divers ateliers. Ce danger, lorsqu'il est certain et en quelque sorte inévitable, doit sans doute décider l'administration à les défendre. Cependant il doit être presque toujours possible de le prévenir, au moyen d'appareils d'éclairage convenables. Ce qui le prouve, c'est que tels travaux qui, de peur d'incendie, ont été affranchis de la mesure des veillées dans quelques maisons, y sont soumis dans d'autres depuis plusieurs années sans qu'il soit survenu aucun accident.

Quelquefois il a été allégué que tel travail, par sa nature, ou à raison de la perfection qu'il exige, ne pouvait être fait qu'au grand jour. Lorsqu'il en sera ainsi, vous ne devrez pas hésiter, Monsieur le préfet, à préparer les moyens d'en prononcer la suppression, et de le remplacer par une industrie qui se prête aux travaux du soir.

Enfin, l'impossibilité des veillées peut tenir au trop grand nombre de métiers qui existent dans un atelier, attendu que cet encombrement met obstacle à la surveillance, et qu'il peut favoriser un incendie. Mais comme ici l'obstacle peut cesser par la seule volonté du directeur, l'objection ne saurait avoir rien de sérieux.

Je n'ai d'ailleurs, Monsieur le préfet, que peu d'explications à vous donner sur les dispositions principales de mon arrêté.

Par l'article 1er, j'ai statué que les veillées commenceraient du 1er au 10 octobre, et finiraient du 10 au 20 mars. Ainsi elles auront une durée de 5 mois au moins, et de 5 mois et 20 jours au plus. Je n'ai fait en cela que maintenir ce qui se pratique généralement. Il vous appartiendra de fixer l'heure à laquelle devront cesser les travaux du soir, sans qu'ils puissent finir toutefois avant 8 heures. Dans beaucoup de maisons, ils se prolongent jusqu'à 8 heures et de-

mie et 9 heures, et de cette manière le coucher est terminé une demi-heure ou trois quarts d'heure après la cessation des travaux, suivant l'importance numérique de la population.

A certaines époques de l'année, des fabricants peuvent avoir besoin de donner une plus grande activité aux travaux, et l'administration doit leur en faciliter les moyens autant qu'il peut être en elle. Quelquefois encore le travail, pour certaines fabrications, doit se prolonger au delà des heures fixées pour le coucher, afin de pouvoir alimenter d'autres ateliers qui en dépendent. Dans ces cas, le directeur pourra prolonger les veillées jusqu'à 10 heures, ainsi qu'il y est autorisé par l'article 2.

L'article 3 vous laisse le soin de déterminer les travaux qui devront être affranchis de la mesure des veillées. Il n'admet, comme motif suffisant, qu'un danger imminent pour l'ordre ou la sûreté de la maison. Les réflexions qui précèdent vous ont déjà fait comprendre, Monsieur le préfet, que vos soins doivent tendre à soumettre tous les travaux à cette mesure. Mais aucune précaution ne doit être négligée par le directeur, pour rendre, en quelque sorte, impossible, par accidents, l'incendie des ateliers et des autres bâtiments, ou pour en arrêter immédiatement les progrès dans tous les temps, le jour comme la nuit. Dans quelques maisons, deux mesures entre autres ont été prises, et j'en recommande expressément l'adoption dans toutes. L'une consiste à faire une tournée générale dans tous les ateliers, non pas aussitôt que les détenus les ont quittés, mais une demi-heure après seulement. Les gardiens, dans cette tournée, sont toujours accompagnés par un agent de l'entrepreneur. En même temps l'administration fait coucher dans chaque atelier un condamné méritant sa confiance, et, autant que possible, un surveillant ou un contre-maître ayant à sa disposition un baquet rempli d'eau et le moyen d'avertir les gardiens. Avec cette double précaution, il est bien difficile que le feu puisse faire de grands ravages pendant la nuit avant que l'éveil ait été donné, lorsque, de leur côté, les gardiens de service sont tenus de faire des rondes exactes et fréquentes.

Mais, quelques mesures que prenne l'administration, il y aura toujours un certain nombre de détenus qui ne pourront pas travailler le soir. Tels sont la plupart des vieillards et des infirmes, ainsi que les condamnés que les médecins déclareraient hors d'état de pouvoir travailler à la lumière. Ceux qui sont employés à divers services de l'entreprise peuvent aussi se trouver dans la même position. Enfin le nombre des détenus inoccupés pendant les veillées peut s'accroître de tous ceux qui appartiennent à des industries qui n'y sont pas soumises, soit par nécessité, soit par prudence. Je ne suis pas d'avis pour cela, Monsieur le préfet, que tous ces condamnés se rendent dans les dortoirs aussitôt après la cessation des travaux du jour. Lorsqu'il ne sera pas possible de leur donner une occupation quelconque pendant les veillées, il conviendra de les réunir dans un local commun, soit au réfectoire, soit à l'école, soit à la chapelle, soit dans toute autre localité, pour y entendre des lectures religieuses, morales ou instructives; c'est le parti qu'on a déjà pris dans plusieurs maisons centrales. MM. les aumôniers de ces établissements se sont empressés de partager avec les instituteurs le soin de faire ces lectures, et j'ai l'entière confiance que l'administration trouvera partout le même zèle et le même dévouement à la seconder.

Enfin, Monsieur le préfet, j'ai jugé que, pour donner des limites certaines à la durée des travaux journaliers des détenus, il importait de déterminer les heures du lever et du coucher, suivant les saisons. L'article 5 vous charge de

régler cet objet, sur la proposition du directeur. Vos prescriptions doivent être telles, en même temps, que les condamnés n'aient à rester au lit que neuf heures environ pendant l'hiver, et jamais plus de huit heures en été. La fixation des heures du lever et celle des heures du coucher sont donc corrélatives. D'après l'examen que j'ai fait des usages suivis généralement, le lever pourrait avoir lieu, en janvier et février, à 6 heures; — en mars, à 5 heures 1/2; — avril, à 5 heures; — mai, 4 heures 1/2; — juin et juillet, 4 heures; — septembre, 5 heures; — octobre, 5 heures 1/2; — novembre, 6 heures; — décembre, 6 heures 1/2. Cependant le climat et l'état habituel de l'atmosphère peuvent motiver des variations dont la nécessité ne saurait être bien appréciée que par l'autorité locale, et c'est pour ce motif que je me suis abstenu de régler d'une manière uniforme les heures du lever et du coucher des détenus.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,
T. DUCHATEL.

---

29 mai. — ARRÊTÉ *joint à l'Instruction ci-dessus sur les Veillées ou travaux du soir.*

Nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les veillées ou travaux du soir, dans les maisons centrales de force et de correction, commenceront du 1er au 10 octobre, et finiront du 10 au 20 mars, suivant qu'il sera ordonné par un Arrêté du préfet, pris sur la proposition du directeur et d'après les observations de l'entrepreneur général du service.

Le même arrêté fixera l'heure à laquelle devront cesser les travaux du soir, sans qu'ils puissent finir toutefois avant huit heures.

2. En cas d'urgence, et sur la demande de l'entrepreneur, le directeur pourra, pour certains travaux industriels, prolonger temporairement la durée des veillées jusqu'à 10 heures.

3. Les veillées auront lieu dans tous les ateliers. Toutefois le préfet, sur la proposition du directeur, pourra les interdire pour certains travaux, lorsqu'ils offriront du danger pour l'ordre ou la sûreté de la maison.

4. Le directeur pourra dispenser des travaux du soir les vieillards et les infirmes, ainsi que les condamnés que les médecins jugeraient hors d'état de continuer à la lumière les travaux auxquels ils sont appliqués pendant le jour.

5. Le préfet, sur la proposition du directeur, réglera par un Arrêté spécial les heures auxquelles auront lieu le lever et le coucher des condamnés, suivant les saisons.

6. Il nous sera rendu compte des dispositions qui auront été prises en exécution du présent Arrêté.

T. DUCHATEL.

8 juin.—INSTRUCTION *sur l'organisation des Prétoires de Justice disciplinaire dans les Maisons centrales* [1].

Monsieur le préfet, le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839 a opéré une réforme profonde dans le régime des maisons centrales de force et de correction. Se plaçant au véritable point de vue du législateur, l'administration s'est efforcée de donner à la captivité pénale un caractère à la fois plus moral et plus répressif. La règle du silence a rendu bien difficile, sinon impossible, cet enseignement du crime et du vice auquel nul condamné, pour ainsi dire, ne pouvait se soustraire dans les relations si fréquentes et si intimes de la vie en commun. La défense qui leur a été faite d'avoir de l'argent sur eux a fait disparaître les jeux de hasard et les prêts usuraires, qui compromettaient incessamment l'ordre intérieur. La réforme de la cantine a mis un terme à ces dépenses scandaleuses du dimanche et du lundi, qui entretenaient les détenus dans des habitudes de dissipation et de débauche. Enfin la prescription d'une tâche de travail, proportionnée aux forces ou à l'habileté de chacun d'eux, a fait entrer l'administration dans une voie nouvelle, dont le terme doit être un accroissement très-considérable du produit de la main-d'œuvre. Déjà, et en deux ans, cet accroissement a été de plus de deux cent mille francs. Mais, ainsi que l'a plus d'une fois déclaré mon administration, ce résultat sera incomplet tant que le travail des condamnés, pris en masse, ne couvrira pas au moins toutes leurs dépenses personnelles.

L'application des nouvelles règles disciplinaires a exigé, de la part des directeurs des maisons centrales, de nouveaux soins et une activité soutenue. Si tous n'y ont pas apporté la même fermeté et la même intelligence, tous, ou presque tous, ont compris que la sévérité de la nouvelle discipline avait besoin d'être adoucie par un grand esprit de justice, et qu'il importait essentiellement de veiller à ce que les prescriptions du Règlement du 10 mai ne devinssent pas des moyens d'oppression, entre les mains des employés sous leurs ordres et des agents de l'entreprise. J'ai donc appris avec une vive satisfaction, par les rapports de MM. les préfets, par ceux de MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume et par les renseignements qui m'ont été transmis de chaque maison, sur la demande que j'en avais faite, que la plupart des directeurs avaient pris des mesures pour que tout condamné pût recourir chaque jour à leur autorité, pour qu'aucun acte arbitraire n'échappât à leur connaissance. A cet effet, ils ont organisé, sous diverses dénominations, ce que j'appellerai des *prétoires de justice disciplinaire*.

J'ai voulu, Monsieur le préfet, donner à cette institution si protectrice un caractère définitif et l'unité qui lui manque encore ; tel est l'objet d'un Arrêté de ce jour que vous trouverez à la suite de cette Instruction.

La distribution d'une justice exacte et irréprochable est, s'il est permis de le dire, plus nécessaire encore dans les prisons que dans la société. Si elle manque au condamné, il en éprouve un ressentiment qui suffirait seul pour empêcher sa correction. C'est donc avec une sorte d'attention religieuse que les directeurs doivent veiller à ce que les détenus ne soient jamais l'objet d'aucune vexation, de la part de qui que ce soit, à ce que jamais, s'il se peut, il ne leur soit infligé

[1] Cette Instruction est la conséquence des réponses faites par les préfets et par les directeurs à la Circulaire du 19 janvier précédent, sur la manière dont se rendait alors la justice disciplinaire dans les maisons centrales.

une punition imméritée ou excessive. Il faut les habituer à ne pas plus douter de la justice de l'administration que de sa fermeté. Son autorité et son influence s'affaiblissent au même degré par l'injustice et par la faiblesse, et souvent l'une procède de l'autre. Un directeur peut se montrer très-sévère, pourvu qu'il soit toujours juste, et le meilleur moyen de l'obliger, s'il en était besoin, à être constamment l'un et l'autre, est de l'appeler à connaître seul de toutes les infractions aux règlements, à prononcer seul les punitions disciplinaires, à être seul enfin le dispensateur des distinctions et des adoucissements qu'il est permis d'accorder aux condamnés. La mission du directeur ainsi comprise, il est impossible que son autorité ne soit pas toujours respectée, toujours obéie, et je suis heureux de pouvoir ajouter, Monsieur le préfet, que plus d'un de ces fonctionnaires a déjà compris sa position et ses devoirs, comme je viens de les indiquer, et qu'il était appelé à exercer une sorte de magistrature.

J'arrive maintenant aux explications dont il m'a paru utile d'accompagner mon arrêté. Pour qu'il soit exécuté d'une manière uniforme, il est essentiel d'en bien faire comprendre l'esprit.

J'ai voulu d'abord, Monsieur le préfet, que la justice disciplinaire fût rendue avec une solennité convenable; cette solennité importe à la dignité de l'administration. Le bureau doit être assez grand pour que le directeur et ses assistants puissent s'y placer commodément; il sera recouvert d'un tapis de serge verte. Une barre à hauteur d'appui séparera le bureau de l'auditoire occupé par les condamnés appelés.

Autant que possible, le prétoire sera disposé dans un local où les détenus puissent arriver facilement et sans sortir de la prison proprement dite. Examinez notamment si, à défaut d'emplacement spécial, l'école ne pourrait pas servir en même temps de prétoire. Demandez au directeur et envoyez-moi, sans le moindre retard, le devis des travaux d'appropriation qu'il pourra y avoir à faire, et celui du mobilier nécessaire.

L'article 2 déclare que la justice disciplinaire est rendue par le directeur seul. Il ne peut en être autrement, et c'est ce qui s'est pratiqué dans toutes les maisons centrales sans exception, avant comme depuis le Règlement d'attributions du 5 octobre 1831. L'intérêt d'une bonne police exige de la part du directeur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et sans partage, pour l'application des punitions autorisées par les règlements ; son autorité pourrait être compromise ou affaiblie, s'il était possible qu'elle fût absorbée par la volonté ou par l'opinion contraire de ses subordonnés. Un pouvoir unique doit présider à la direction de toutes les parties de l'administration, et la responsabilité se centraliser dans les mains d'un seul, sous peine d'en affaiblir tous les ressorts.

Mais, si le directeur doit être le seul juge des infractions dénoncées et des peines qu'elles méritent, l'Arrêté donne aux détenus des garanties morales qui suffisent pour les mettre à l'abri de toute décision injuste ou passionnée. Ces garanties se trouvent dans la présence au bureau des assesseurs du directeur (article 3); elles se trouvent encore dans la publicité relative des audiences (article 10).

Les assesseurs du directeur sont le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur. Lorsque les aumôniers jugent convenable d'assister aux audiences, ils prennent également place au bureau. Je ne pouvais leur en faire une obligation, parce que les fonctions de leur ministère peuvent les appeler à d'autres devoirs. Mais j'ai la confiance que, appréciant combien leur présence peut ajouter de solennité aux audiences disciplinaires, les aumôniers voudront y assister le plus souvent possible.

J'ai pensé qu'il convenait d'accorder aux médecins et au pharmacien de la maison la faculté d'être présents aux audiences ; mais j'ai décidé qu'aucun employé du greffe ne pourrait y assister sans la permission du directeur : il faut les distraire le moins possible de leurs occupations habituelles.

Les infractions que le directeur est chargé de réprimer sont de plusieurs sortes. Les unes intéressent la sûreté des personnes, le bon ordre et le maintien des bonnes mœurs : tels sont les actes de violence, les querelles et les voies de fait ; la désobéissance aux prescriptions du Règlement disciplinaire du 10 mai et aux autres Règlements ; les actes contraires à la décence, le mensonge et la calomnie. D'autres infractions compromettent les intérêts de l'entrepreneur général du service ou ceux de ses sous-traitants : tels sont les vols commis à leur préjudice, les détériorations des métiers, ustensiles, matières premières et ouvrages confectionnés. Pour l'appréciation exacte des infractions de la deuxième catégorie, il était besoin que les parties lésées pussent être entendues ou interrogées ; aussi peuvent-elles êtres appelées aux audiences. Mais l'entrepreneur général du service doit toujours s'y faire représenter, lorsqu'il ne s'y rend pas lui-même, par un agent préalablement agréé à cet effet par le directeur (articles 5 et 6).

J'ai aussi réglé l'ordre dans lequel les assesseurs et les assistants devront prendre place au bureau avec le directeur. J'ai désigné l'endroit où se tiendront assis les employés du service de santé et ceux du greffe, les sous-traitants et les contre-maîtres libres. J'ai voulu que les gardiens préposés à la police de l'audience fussent en grande tenue (article 7). Ce n'est pas à vous, Monsieur le préfet, qu'il peut être nécessaire d'expliquer que ces prescriptions, quoique minutieuses en apparence, ont cependant leur utilité et même une importance réelle.

L'administration de la justice disciplinaire dans les maisons ou quartiers de femmes exigeait quelques modifications dans la composition des assistants du directeur : j'y ai pourvu par les dispositions restrictives de l'article 16. Dans ce quartier, l'une des sœurs remplira les fonctions de greffier, et le directeur y sera assisté par le sous-directeur ou par l'inspecteur, et par la sœur supérieure.

Le directeur sera seul juge des cas où il pourra être nécessaire d'y admettre ou d'y appeler d'autres employés de l'administration, ou bien des sous-traitants et d'autres agents libres du sexe masculin.

Après avoir institué des prétoires de justice disciplinaire pour les condamnés des deux sexes, j'avais encore à m'occuper des audiences, de l'interrogatoire des détenus et de l'infliction des punitions ; sur tous ces points, j'ai trouvé des pratiques diverses et quelquefois opposées. Après y avoir mûrement réfléchi, j'ai posé, dans les articles 10, 11, 12 et 13, les règles que j'ai jugées les plus propres à assurer la distribution d'une bonne justice et à affermir la discipline.

Deux prescriptions essentielles se trouvent dans l'article 10 ; l'ordre de faire comparaître, *chaque jour*, les condamnés signalés par les rapports de la veille comme méritant punition ; l'ordre de rendre la justice disciplinaire en présence de tous les condamnés appelés à l'audience.

Pour avoir toute son efficacité, la répression doit être prompte, et c'est pour cela que j'ai voulu qu'il fût statué chaque jour sur les infractions dénoncées. Il faut que le châtiment suive de près la faute commise ; il faut également, s'il doit y avoir acquittement, que le condamné, trop légèrement accusé, obtienne prompte justice.

La justice disciplinaire doit être rendue publiquement, parce que, s'il est à désirer que les détenus punis avouent leurs fautes, il est plus important encore

que les témoins de leurs explications reconnaissent l'équité des punitions infligées. C'est ainsi que se forme et se fortifie dans la prison cette confiance entière dans la justice et l'impartialité du directeur, sans laquelle tout ascendant moral de l'administration sur les condamnés est impossible.

Le détenu appelé à la barre doit être informé par le directeur de la plainte dont il est l'objet et de son auteur. Pour qu'il puisse se défendre en parfaite connaissance de cause, il faut non-seulement qu'il sache bien ce qu'on lui reproche, mais encore par qui il est accusé. Mais si le rapport a été fait par un gardien ou par une sœur, le débat contradictoire ne doit jamais être admis ; il y aurait les plus graves inconvénients à le permettre ; il affaiblirait presque toujours l'autorité des gardiens. Souvent aussi il pourrait en résulter une aggravation de punition, par suite d'injures ou de menaces que le détenu aurait proférées dans un état d'irritation.

Dans les maisons bien administrées, il est même expressément interdit à tout gardien d'avoir, pour un motif quelconque, aucun entretien avec les condamnés.

S'il s'agit d'une infraction légère, le gardien peut sans doute les avertir, mais par un simple signe. Jamais il ne doit leur faire ni représentations ni menaces, et il doit se borner à prendre leur nom.

Et à cette occasion, Monsieur le préfet, j'approuve fort, sans toutefois la prescrire encore d'un manière formelle, la mesure déjà prise dans quelques maisons, et qui consiste à donner à chaque détenu un numéro très-apparent qu'il porte attaché au bras droit. Cette mesure me paraît propre à simplifier singulièrement le classement des détenus, et à établir un ordre constant et uniforme dans tous les mouvements généraux de la population. Elle peut présenter en même temps un autre avantage qui a aussi son importance, celui de ne pas laisser pénétrer dans l'enceinte de la prison les noms des condamnés. Des considérations morales, comme des considérations d'ordre et de police, semblent donc conseiller sérieusement l'adoption de cette mesure.

Les motifs qui doivent faire écarter les débats contradictoires entre les détenus dénoncés et les gardiens doivent également les faire défendre lorsque la plainte a été faite par l'entrepreneur ou par ses employés, par les sous-traitants ou par les contre-maîtres libres.

Mais, autant le directeur doit témoigner de confiance aux agents de l'administration et à ceux de l'entreprise qu'il a agréés, à ce titre, autant il doit se montrer sévère et inflexible, lorsqu'il lui est démontré que la haine, la méchanceté ou la prévention, ont inspiré les dénonciations, ou seulement qu'elles étaient empreintes d'exagération. Dans ces cas, il ne doit pas hésiter à proposer ou à exiger le renvoi des agents qui ont ainsi voulu tromper sa religion. Il ne faut pas que les condamnés puissent jamais lui adresser le reproche mérité d'avoir fermé les yeux sur une dénonciation évidemment fausse ou passionnée.

Si, après avoir entendu le détenu inculpé, le directeur n'a pas la conviction intime qu'il mérite d'être puni, il doit ajourner sa décision à une autre audience. Dans l'intervalle, il fait appeler devant lui l'auteur de la plainte ou du rapport, ou toute autre personne dont il suppose que les explications peuvent le mettre en état de dissiper ses doutes et de prononcer avec une entière justice.

J'ai également voulu, Monsieur le préfet, que toute punition disciplinaire fût précédée ou suivie d'une admonestation du directeur (art. 11). Un directeur habile doit trouver dans l'accomplissement de ce devoir, les occasions les plus favorables de donner aux détenus une opinion vivement sentie de son esprit de justice et de sa constante volonté de protéger également tous les droits, tous

les intérêts, toutes les positions. En même temps, ses remontrances et ses exhortations profiteront à d'autres que le détenu puni.

Mais, pour qu'ils ne puissent jamais douter de sa justice, il est indispensable que le directeur connaisse de toutes les infractions. J'insiste sur ce point, parce que, dans quelques maisons, il est permis aux gardiens d'infliger certaines punitions, légères à la vérité, attendu, dit-on, que si le détenu ne recourt pas à l'autorité du directeur, c'est la preuve qu'il se trouve justement puni. Agir ainsi, c'est violer un principe qui doit rester absolu, afin que les condamnés puissent être protégés contre tout acte arbitraire. Le droit de punir, attribué au directeur comme chef de la maison, ne saurait se déléguer. Qu'il ne soit donc jamais permis à un gardien d'infliger aucune punition de sa propre autorité. Il doit se borner, dans les circonstances qui pourraient évidemment mettre en péril l'ordre et la sûreté de l'établissement, à se saisir du coupable et à le remettre au gardien-chef, qui prend immédiatement les ordres du directeur.

S'il est nécessaire que le directeur exerce un pouvoir discrétionnaire pour l'application des punitions autorisées, sa responsabilité morale est engagée, par cela même, à ce qu'il ne prenne jamais aucune décision, sans avoir la conviction intime qu'elle recevra l'assentiment tacite de ses assistants.

Si la justice disciplinaire procède de la justice ordinaire, si elle exige, avant tout, que la punition soit proportionnée à la gravité de la faute commise, elle a cependant un caractère particulier qu'elle tient de la situation particulière des condamnés, qui se trouvent dans un état de servitude légale. Ainsi l'article 12 de l'Arrêté dispose que, s'il s'agit de la mise en cellule ou au cachot, le directeur pourra s'abstenir d'en déterminer la durée en présence du condamné, et se borner à l'avertir qu'il ne pourra obtenir d'indulgence que par son entière soumission et par son repentir. Souvent l'incertitude sur la durée de la punition est plus puissante que la punition elle-même; c'est à la sagacité du directeur de discerner les cas où il doit faire l'application de cette mesure. Mais si un détenu, après avoir subi sa punition, persiste encore dans la disposition qui l'a motivée, il doit continuer d'être puni; car il faut, avant tout, pour l'exemple, qu'il se soumette, qu'il ne puisse pas braver impunément l'autorité des règlements; comme aussi la punition de celui qui se repent, qui promet de se bien conduire, peut être abrégée ou adoucie, lorsque cette faveur peut être accordée sans affaiblir la discipline.

Du reste, Monsieur le préfet, vous vous ferez rendre compte, par le directeur, des punitions les plus graves et qui entraîneront la mise au cachot pendant plus d'un mois. Celles-là ne deviendront définitives que par votre approbation.

Dans les prisons pour peines, comme dans la société, les infractions ont leurs circonstances aggravantes ou atténuantes. Ainsi, la rigueur de la saison, l'état de santé du condamné, sa conduite habituelle, ses mœurs, son application au travail, l'influence qu'il exerce, le nombre de fois qu'il a été puni, et enfin les exigences actuelles de la discipline de la maison, sont autant de circonstances que le directeur est appelé à apprécier.

Le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839 a déterminé les punitions à infliger suivant la gravité des fautes commises. Dans un assez grand nombre de maisons centrales, les directeurs en appliquent d'autres que j'approuve, parce qu'elles sont moins rigoureuses que la reclusion solitaire et la mise aux fers, limites extrêmes des châtiments qu'il est permis d'infliger.

J'en ai déjà fait l'observation, Monsieur le préfet, dans ma Circulaire du 22 avril 1841. Le cachot est un moyen extrême de punition. Il ne faut y recourir que lorsque tout autre châtiment serait jugé insuffisant pour l'exemple

et pour soumettre les condamnés. Le cachot a le triple inconvénient d'imposer l'oisiveté et d'être souvent funeste aux mœurs et à la santé des détenus. Toutes les fois qu'un autre châtiment peut suffisamment protéger la discipline, il faut l'appliquer de préférence. La mise au cachot ou aux fers doit surtout être réservée pour les atteintes aux mœurs, les vols et les actes de dévastation, de violence et de rébellion qui se commettent dans les maisons centrales, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, lorsqu'il y a lieu. Seulement il est indispensable, dans l'intérêt de l'ordre, de la discipline et de la sûreté personnelle des condamnés eux-mêmes, que l'administration prenne l'initiative des actions judiciaires à intenter, et cette initiative doit être prise par vous, sur un rapport circonstancié du directeur. C'est ainsi, d'ailleurs, que cela se pratique généralement. Vous pouvez savoir que des condamnés ont commis de nouveaux crimes dans les maisons centrales, uniquement pour se soustraire à leur régime et pour aller au bagne. Dans ces cas, j'ai pris, sans hésiter, la responsabilité de les faire réintégrer dans les maisons mêmes où les crimes avaient été commis, pour y subir la peine des travaux forcés, avec ordre de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés, en exécution de l'article 15 du Code pénal.

Si le directeur doit se montrer toujours juste dans l'application des punitions, il doit apporter le même esprit de justice dans le choix des détenus qui sont appelés à remplir des emplois de contre-maître, d'écrivain au service de l'entreprise ou des fabricants, de prévôt et autres. Son choix ne doit tomber que sur ceux dont la conduite, longtemps régulière et exempte de reproches, leur aura mérité cette distinction. Les condamnés en état de récidive doivent formellement être exclus de toute sorte d'emplois donnant autorité sur les autres détenus. Quelques directeurs allèguent, je ne l'ignore pas, que ce sont souvent les plus intelligents et les plus habiles; que la défense de les employer comme contre-maître nuirait à la prospérité des travaux industriels; mais c'est là une erreur, et les faits eux-mêmes le prouvent. Déjà, dans un assez grand nombre de maisons centrales, les directeurs se sont fait une loi de ne jamais accorder aucune faveur, aucune distinction, aucun emploi aux récidivistes, et les travaux n'en ont souffert en aucune manière. Cette mesure doit désormais recevoir partout son application, et MM. les inspecteurs généraux des prisons s'assureront de son entière exécution. Il y a injustice et scandale à la fois à préférer des condamnés présumés incorrigibles, à ceux qui subissent une première condamnation. C'est donner à tous le droit de penser que l'administration de la maison ne se préoccupe que médiocrement des conditions morales de la réforme.

Les distinctions obtenues par un condamné, comme les punitions qu'il aura méritées, seront, en exécution de l'article 13 de l'Arrêté, inscrites sur son *Bulletin de statistique morale*. C'est encore là, Monsieur le préfet, une mesure qu'il m'a paru très-utile de généraliser, et je donne, à cet effet, une formule qui devra être adoptée dans toutes les maisons.

Il ne me reste plus que quelques instructions à donner pour l'exécution de l'article 15, portant que « après l'audience de justice disciplinaire, le directeur, assisté de la même manière, entend les détenus présents dans leurs demandes et leurs réclamations. »

Tout condamné doit avoir le moyen de s'adresser verbalement au directeur. Dans quelques maisons on exige que les audiences soient demandées par écrit. Il y a dans cette mesure perte de temps, embarras pour ceux qui ne savent pas écrire, et, par suite, infraction à la règle du silence. Je ne l'approuve donc

pas, sans que je veuille cependant défendre les réclamations par écrit. Dans d'autres maisons, et ce mode me semble devoir être préféré à tout autre, c'est le gardien-chef qui prend les noms des détenus qui demandent à parler au directeur. Il en fait ensuite l'appel au réfectoire, en même temps qu'il réunit ceux qui doivent comparaître à l'audience de justice disciplinaire. Il n'est pas à craindre qu'ils abusent de la grande facilité qu'ils doivent avoir d'arriver jusqu'au directeur, si celui-ci renvoie sur-le-champ, en leur adressant une réprimande sévère, ceux qui se sont présentés sans motif réel. J'ajoute que, plus le directeur et l'inspecteur auront de relations directes avec les condamnés dans l'intérieur de la maison, principalement dans les ateliers, moins il y aura de réclamations à examiner à la salle de justice disciplinaire.

Il ne doit être permis aux détenus d'entretenir le directeur que des objets qui les intéressent individuellement. Toute demande, toute réclamation collective leur est expressément défendue. Ici encore le directeur doit se montrer, suivant les circonstances, bienveillant ou sévère. C'est à titre de récompense seulement qu'il doit accorder la permission d'écrire, celle d'envoyer des secours à la famille sur les fonds du pécule, l'admission à l'école, l'achat de livres, d'effets d'habillement dont l'usage est autorisé, et autres menus objets. Il doit refuser toute faveur à ceux dont la conduite n'est pas satisfaisante, et leur défendre de se présenter de nouveau, jusqu'à ce qu'il puisse lui être rendu un meilleur témoignage de leur assiduité au travail et de leurs dispositions à se bien conduire. C'est vous dire, Monsieur le préfet, qu'un directeur mériterait d'être sévèrement blâmé, si, cédant à des sollicitations ou à des considérations de famille ou autres, il accordait, de sa propre autorité, à certains détenus, un régime particulier, des distinctions dans l'habillement ou toute autre faveur. MM. les inspecteurs généraux des prisons recevront également pour instruction de se livrer sur ce point à des investigations sérieuses, de réformer cet abus, s'il existe, et de m'en rendre compte.

Les réclamations les plus fréquentes des détenus ont partout pour objet des plaintes contre les contre-maîtres, en ce qui concerne la qualité des matières premières et les préférences qu'ils auraient pour certains ouvriers; la permission de changer d'atelier pour cause de santé, d'insuffisance de forces ou d'infirmités, et dans ce cas il faut toujours prendre l'avis du médecin, avis qui doit être consigné sur un registre; les tâches de travail; l'application des tarifs et les retenues consenties par l'inspecteur pour malfaçons ou gaspillage de matières; des erreurs commises à leur préjudice sur les livrets de la masse de réserve ou du pécule; le mauvais état de leurs effets d'habillement. L'intervention du directeur, pour régler ces divers intérêts, sera d'autant moins fréquente, que l'inspecteur aura mis plus de zèle et plus d'attention dans l'accomplissement de ses devoirs. Les attributions nombreuses et si importantes de ce fonctionnaire en font l'auxiliaire le plus utile, ou plutôt le collaborateur indispensable du chef de la maison, et on peut dire qu'un bon inspecteur doit posséder toutes les qualités qui constituent un bon directeur.

Vous trouverez à la suite de la présente Instruction (dont je fais transmettre directement deux exemplaires à la maison centrale de détention située dans votre département) les modèles des rapports individuels; du registre des punitions à tenir par le gardien-chef, et du bulletin de statistique morale.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

8 juin.—ARRÊTÉ *sur la Justice disciplinaire.*

Nous ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'Arrêté ministériel du 5 octobre 1831, portant règlement des attributions des employés du service administratif des maisons centrales de force et de correction ;

Vu le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839 ;

Vu notre Arrêté du 22 mai 1841, concernant le service des communautés religieuses dans les masions de femmes ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État ;

ARRÊTONS ce qui suit :

Art 1er. Il sera établi un prétoire de justice disciplinaire dans chaque maison centrale de force et de correction.

Si la maison renferme les deux sexes, il y aura un prétoire particulier pour chaque sexe.

2. La justice disciplinaire est rendue par le directeur : il ne peut infliger que les punitions autorisées par les règlements [1].

3. Dans les maisons d'hommes, le directeur a pour assesseurs le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur.

Les aumôniers des divers cultes, lorsqu'ils assistent aux audiences, prennent également place au bureau.

Le gardien-chef remplit les fonctions de greffier.

4. Les médecins et le pharmacien peuvent assister aux audiences. Aucun employé du greffe ne peut s'y présenter qu'avec la permission du directeur.

5. L'entrepreneur général du service est toujours appelé aux audiences disciplinaires. Il peut s'y faire représenter par son fondé de pouvoirs ou par tout autre agent préalablement agréé à cet effet par le directeur.

Les sous-traitants de l'entrepreneur, pour l'exploitation des travaux industriels, peuvent demander au directeur la permission de se présenter aux audiences, lorsqu'ils y auront intérêt.

6. Le directeur, suivant les cas, fera prévenir les sous-traitants et les contre-maîtres libres, et donnera l'ordre aux contre-maîtres détenus et aux prévôts, ainsi qu'à tous les agents de l'entreprise, de se rendre aux audiences pour y donner des renseignements sur les faits.

7. Les assesseurs du directeur prennent rang au bureau, dans l'ordre suivant :

Le sous-directeur ;

L'inspecteur ;

L'instituteur.

Lorsque les aumôniers sont présents, ils prennent place après l'inspecteur.

---

[1] Le *piton*, la *bricole*, l'*anneau*, la *camisole*, etc., bien que non classés nommément au rang des punitions autorisées, nous semblent cependant des punitions permises, en ce qu'elles ne sont que des diminutifs et une véritable atténuation de l'emploi des fers, autorisé par l'art. 614 du Code d'instruct. crim. Mais peut-on employer le *fouet*, la *verge*, les *coups de cordes*, etc.? Le directeur qui recourrait à l'un de ces moyens commettrait un délit ou un crime justiciable des tribunaux. (V. art. 82 de la Constitution de l'an VIII, Code des pris., p. 22, et Code pén., art. 114 ci-dessus, p. 45.)

La même responsabilité pèserait sur le directeur qui condamnerait disciplinairement une femme détenue à avoir la tête rasée. Couper les cheveux d'une femme, c'est commettre une mutilation sur sa personne.

Le gardien-chef est assis à l'une des extrémités du bureau et en retour; l'entrepreneur du service ou son représentant, à l'autre extrémité.

Les employés du greffe et ceux du service de santé, les fabricants ou sous-traitants et les contre-maîtres libres, se placent derrière le bureau; ils sont assis.

Les contre-maîtres et autres employés détenus se tiennent debout à la place qui leur est assignée.

Les gardiens préposés à la police de l'audience sont en grande tenue.

8. Lorsque le préfet ou un inspecteur général des prisons dans l'exercice de ses fonctions assiste aux audiences, il occupe une place d'honneur à côté du directeur.

9. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la justice disciplinaire est rendue par le sous-directeur, et s'il n'y a pas de sous-directeur dans la maison, par l'inspecteur. Dans ce dernier cas, le greffier comptable ou le greffier est appelé au bureau avec l'instituteur.

Le gardien-chef absent est suppléé par le premier gardien.

10. Chaque jour, les dimanches et les autres jours de fêtes exceptés, le directeur, assisté ainsi qu'il vient d'être dit, fait comparaître devant lui, aux heures qu'il a fixées, les détenus signalés par les rapports de la veille, comme ayant enfreint les règlements.

Le condamné, appelé par le gardien-chef, se présente à la barre. Après lui avoir fait connaître la dénonciation ou la plainte dont il est l'objet, et après l'avoir entendu dans ses explications, le directeur statue immédiatement et à haute voix.

Il sursoit jusqu'à plus ample information, lorsque les faits ne sont pas entièrement constatés.

Le gardien-chef inscrit à l'instant même sur son registre les décisions du directeur.

11. L'infliction de toute punition disciplinaire sera précédée ou suivie d'une admonestation du directeur.

12. Si la punition prononcée est la mise en cellule ou au cachot, le directeur pourra s'abstenir d'en déterminer la durée en présence du condamné puni, et se borner à l'avertir qu'il ne pourra obtenir d'indulgence que par son entière soumission et par son repentir.

13. Les punitions infligées à tout condamné, comme les distinctions qu'il a obtenues, sont inscrites sur son bulletin de statistique morale, par les soins de l'instituteur.

14. Il est dressé procès-verbal de chaque audience.

Sont inscrits sur le procès-verbal les noms des fonctionnaires et employés du service administratif qui y ont assisté. Il y est fait mention des incidents intéressant l'ordre et la police de l'audience.

Un registre particulier est affecté à l'inscription de ces procès-verbaux, lesquels sont certifiés par le directeur.

15. Après l'audience disciplinaire, le directeur, assisté de la même manière, entend les détenus présents, dans leurs demandes et leurs réclamations.

Autant que possible, il statue séance tenante.

Il est pris note de ses décisions par l'inspecteur, qui veille à leur exécution et en justifie au directeur dans ses rapports quotidiens.

16. Dans les maisons et quartiers de femmes, le directeur a pour assesseurs le sous-directeur ou l'inspecteur et la sœur supérieure: une sœur remplit les fonctions de greffier.

Les aumôniers, lorsqu'ils sont présents, prennent également place au bureau.

Le directeur est seul juge des cas ou il peut être nécessaire ou utile d'appeler aux audiences les employés du service de santé et ceux du greffe, ainsi que les sous-traitants et autres agents libres du sexe masculin.

17. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux quartiers d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

T. DUCHATEL.

MODÈLE N° 1.

Exécution de l'Instruction ministérielle du 8 juin 1842.

RAPPORT INDIVIDUEL.

Atelier (ou service) d

Rapport du 184 .

MOM ou NUMÉRO DU DÉTENU.	INFRACTION DÉNONCÉE.	RENSEIGNEMENTS DONNÉS	
		PAR LE CONTRE-MAÎTRE sur son travail.	PAR LE GARDIEN-CHEF sur sa conduite habituelle.

Le gardien de service,

MODÈLE N° 2.

(Exécution de l'Instruction ministérielle du 8 juin 1842.)

REGISTRE DES PUNITIONS.

DATES.	NOMS ou NUMÉROS des détenus.	ATELIERS ou services auxquels ils appartiennent.	NOMS des employés ou agents qui ont provoqué les punitions.	PUNITIONS autres que celle du cachot.	CACHOT.			MOTIFS des punitions.	S'ils ont été punis précédemment.	NUMÉROS des bulletins de statistique morale	OBSERVATIONS.
					Jour de l'entrée.	Jour de la sortie.	Nombre de jours.				

MODÈLE N° 3.

(Exécution de l'Instruction ministérielle du 8 juin 1843.

Maison centrale

DE FORCE ET DE CORRECTION D

BULLETIN

DE STATISTIQUE MORALE DU NOMMÉ

Extrait du registre d'écrou.

Numéro d'ordre.	Département auquel il appartient par sa condamnation.	MOTIFS de la condamnation.	NATURE et durée de la peine.	DATES de la condamnation.	DATES de l'entrée dans la maison.	DATES de la sortie.	CAUSE de la sortie.

Renseignements sur sa position avant son entrée dans la maison.

ÉTAT CIVIL. Marié, veuf ou célibataire.	ÉTAT CIVIL. Nombre d'enfants.	DEGRÉ d'instruct.	ÉTAT ou profession qu'il exerçait.	MOYENS d'existence connus.	ÉTAT de sa santé lors de son entrée dans la maison.	CONDAMNATIONS antérieures. — Motifs de ces condamnations et circonstances principales des crimes et délits commis.

Le nommé.....

DATES.	FAUTES COMMISES et punitions encourues.	RÉCOMPENSES, distinctions et marques de confiance obtenues.	OBSERVATIONS.

Numéros { du registre d'écrou,
du registre des masses,
du registre du pécule.

OBSERVATIONS SEMESTRIELLES SUR LA CONDUITE.

Conduite religieuse et morale.—Mœurs.—Instruction primaire.—Aptitude et assiduité au travail.—Caractère.—Habitudes.—S'il y a amélioration dans l'ensemble de sa conduite.

Semestre 184

17 juin.—CIRCULAIRE *contenant un nouveau modèle de Feuille de Cantine pour les Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, une Instruction du 24 juin 1839 a prescrit diverses mesures d'ordre et de comptabilité, en ce qui concerne les dépenses que les condamnés sont autorisés à faire à la cantine par le Règlement disciplinaire du 10 mai. Les rapports des inspecteurs généraux des prisons du royaume m'ont fait connaître que le mode de comptabilité indiqué par l'Instruction précitée, multipliait beaucoup trop les écritures du greffe, ainsi que les pièces de comptabilité, et que ce travail pouvait être singulièrement abrégé, puisqu'une seule feuille de cantine par mois serait suffisante.

Après examen des divers modèles d'états qui m'ont été remis, j'ai choisi, comme m'ayant paru simplifier le plus possible la comptabilité de la cantine, celui que vous trouverez à la suite de cette circulaire. Je désire que cette formule soit immédiatement adoptée.

Vous pourrez remarquer, Monsieur le préfet, qu'en établissant les nouvelles feuilles de cantine, du premier au dernier jour de chaque mois, il n'y aura pas toujours coïncidence entre elles et les feuilles de paye ; mais cette coïncidence n'est nullement nécessaire. Au surplus, on pourrait faire un règlement des travaux le dernier jour du mois, ou le jour précédent, si le dernier était un dimanche.

Dans quelques maisons, et afin de faciliter les calculs, on a renfermé dans les chiffres fixes de 10 et de 15 centimes le coût de toutes les rations supplémentaires, même celui de la ration de pain. Je conseille cette mesure, sans vouloir cependant la prescrire. Elle ne saurait présenter aucune difficulté sérieuse dans son application au beurre, au fromage, aux pommes de terre et autres aliments secondaires dont la vente est permise exceptionnellement dans certaines maisons, tels que le lait sans sucre et quelques fruits secs ou verts. Quant au pain, dont le prix suit le cours des mercuriales, il suffirait, au lieu de le tarifer en prenant pour base la ration ordinaire de soixante-quinze décagrammes, de composer cette ration du nombre de décagrammes nécessaires pour obtenir, à la vente, le prix de 15 ou de 10 centimes, suivant que le pain serait cher ou bon marché. J'explique encore que l'entrepreneur ne devrait pas être tenu pour cela de faire confectionner des pains de 10 ou de 15 centimes ; les rations supplémentaires seraient coupées sur des pains de soixante-quinze décagrammes ou même d'un poids supérieur, ainsi que cela se pratique dans beaucoup de villes, pour la vente aux ouvriers libres qui prennent leurs repas sur le chantier.

Je ne pense pas, Monsieur le préfet, que le modèle de feuille mensuelle que je vous transmets puisse donner lieu à des objections. S'il en était autrement, vous auriez le soin de m'en référer. La manière, désormais si simple, de tenir la comptabilité de la cantine, laissera plus de temps aux employés du greffe pour s'occuper des autres écritures avec plus de promptitude et de régularité, et ce sera un motif de plus pour le directeur d'exiger que tous les registres soient constamment à jour.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

FONDS DE PÉCULE. — EXERCICE 1842.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION DE

FEUILLE DE DISTRIBUTION *des vivres de la cantine, du mercredi* 1er *au jeudi* 30 *juin* 1842.

FEUILLE N°

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du compte ouvert.	NOMS ET PRÉNOMS des condamnés.	AVOIR AU PÉCULE.	LUNDI. Pain.	LUNDI. Beurre.	LUNDI. Fromage	LUNDI. Pom. de terre.	MARDI. Pain.	MARDI. Beurre.	MARDI. Fromage.	MARDI. Pom. de terre.	MERCREDI. Pain.	MERCREDI. Beurre.	MERCREDI. Fromage.	MERCREDI. Pom. de terre.	JEUDI. Pain.	JEUDI. Beurre.	JEUDI. Fromage	JEUDI. Pom. de terre.	VENDREDI. Pain.	VENDREDI. Beurre.	VENDREDI. Fromage.	VENDREDI. Pom. de terre.	SAMEDI. Pain.	SAMEDI. Beurre.	SAMEDI. Fromage.	SAMEDI. Pom. de terre.	DIMANCHE. Pain.	DIMANCHE. Beurre.	DIMANCHE. Fromage.	DIMANCHE. Pom. de terre.	NOMBRE DE RATIONS du mois.	PRIX DES RATIONS du mois d'après le tarif.	TOTAL de la dépense à porter au compte du pécule.	OBSERVATIONS.
6	62	Bouillon.....	12 70	—	1		1		1		1	—	1	1		1		1		—	1			—	1			1		1		33	Pain..... 10 Beurre... 9 Fromage. 6 P. de terre 8	3 80	PRIX. — Pain... 15c Beurre.. 10 Fromage 10 P. de t. 10
				1			1				1	1			1		1		1	1			1	1			1				1				
7	52	Bergougnoux....	4 55	—		1		—		1		1		1		—	1		1		1		1	—	1		1		1		1	35	Pain..... 11 Beurre... 8 Fromage. 7 P de terre 9	4 05	
				1			1				1	1			1	1			1	—	1		1	—	1		1				1				
8	70	Bonnarel.....	25 10	—	1			—		1		1		1		1		1		1		1		1		1		1		1		35	Pain..... 9 Beurre... 7 Fromage. 7 P. de terre 12	3 95	
				1			1				1	1			1	—	1		1	—	1		1	—	1		1				1				
9	80	Burnle.....	12 15	etc., etc.																															

Observations. Le trait horizontal,—qui marque la première ration de pain, est employé ici parce que le prix du pain est différent de celui du beurre, du fromage ou des pommes de terre. Si la ration de pain était ramenée à 10 c. comme les autres, il n'y aurait plus lieu de s'en servir. Dans quelques maisons où la ration de pommes de terre ne coûte que 5 c., on pourra continuer à l'employer. En établissant toutes les rations au même prix, on a cet avantage que si quelque erreur du genre de celle qui se trouve au compte de Bonnarel (3e exemple) est commise, elle ne change en rien les résultats, et, passant inaperçue, elle n'a besoin d'être ni recherchée ni relevée. On peut remarquer que le mois commençant un mercredi et finissant un jeudi, les deux premières cases de la première ligne et les trois dernières de la cinquième restent vides. Il est certains mois commençant par un samedi ou un dimanche qui sembleraient rendre une sixième ligne nécessaire : tels ont été cette année janvier et mai, et le cas se présentera encore en octobre qui commence par un samedi. La première ligne n'ayant alors que deux cases remplies et les quatre autres donnant le chiffre du 28, il reste le lundi 31 que l'on placera à la case du lundi de la première ligne avec un petit signe. Le tableau imprimé ci-dessus n'offre pas autant de clarté que s'il était exécuté, ainsi que le sont généralement les feuilles de cantine des maisons centrales, sur des feuilles lithographiées : il ne faut point économiser les petits traits en outre de ceux qui apparaissent sur le modèle ci-joint, et il faut en faire tracer de verticaux aux colonnes des *prix des rations* et *total de la dépense*, ainsi que cinq traits horizontaux, au troisième desquels s'inscrira le nom du condamné et la somme qu'il a au pécule, en ayant soin de laisser un espace suffisant de cinq en cinq traits, de manière à ce que le tout soit parfaitement clair à l'œil.

20 août. — CIRCULAIRE *contenant de nouvelles instructions sur les tableaux de mortalité, etc., à dresser par les Médecins dans les Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, par une Instruction du 28 mai dernier, j'ai demandé à MM. les médecins et chirurgiens des maisons centrales de force et de correction divers documents que j'ai jugé nécessaire de réunir à mon ministère, afin de pouvoir apprécier l'état sanitaire et hygiénique de ces établissements ; mais il m'a été représenté que d'autres renseignements pouvaient avoir aussi leur utilité pour compléter et, surtout, pour contrôler le travail des médecins. Je vous remets donc, Monsieur le préfet, deux nouveaux tableaux à remplir par les soins de l'administration. Ces tableaux seront annexés, par le directeur, à ceux que les médecins auront établis, en exécution de l'instruction précitée. Ils feront naturellement partie des observations et explications particulières qui leur sont demandées.

Le premier tableau est destiné à indiquer le chiffre de la population moyenne, calculée mensuellement d'après les journées de détention ; celui, mois par mois, des entrées à l'infirmerie, des journées de maladie, et le nombre des décès. Il demande enfin l'état des punitions du cachot ou de la cellule solitaire infligées dans l'année, afin d'apprécier, jusqu'à un certain point, l'influence de cette punition sur le développement des maladies. Mais, pour que cette appréciation repose sur des bases moins incertaines que celles qui seraient déduites du chiffre brut et sans explications des entrées au cachot, il sera essentiel que le directeur dise, dans la colonne d'observations, combien de détenus, dans le cours de l'année, ont été punis une seule fois, combien deux fois, trois fois, quatre fois, etc.

Dans le deuxième tableau seront inscrits nominativement les détenus décédés, avec diverses indications qui fourniront matière à des rapprochements intéressants, et dont l'ensemble présentera un document qu'il eût été impossible de déduire des tableaux synoptiques qui ont été annexés à la Circulaire du 28 mai.

Enfin, Monsieur le préfet, je donne un dernier tableau, dans le but de rectifier une erreur qui existe au tableau n° 6 de l'Instruction du 28 mai, à partir de la neuvième colonne [1]. J'ai voulu obtenir, dans ce tableau, l'indication de l'année de la captivité dans laquelle le détenu est mort, et cependant la rédaction pouvait laisser quelques doutes à cet égard.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

---

1 V. ci-dessus, p. 375.

TABLEAU N° 1er.

MAISON CENTRALE

d

Mouvements de la population des Infirmeries, etc.

ANNÉE 184 .

(Hommes et Femmes séparés.)

MOIS.	JOURNÉES de détention.	POPULATION moyenne par mois.	ENTRÉES à l'infirmerie.	JOURNÉES de maladie.	DÉCÈS.	NOMBRE d'entrées au cachot.	NOMBRE de journées au cachot.	OBSERVATIONS.
Janvier.....								
Février.....								
Mars.....								
Avril.....								
Mai.....								
Juin.....								
Juillet.....								
Août.....								
Septembre.....								
Octobre.....								
Novembre.....								
Décembre.....								
Totaux.....								

TABLEAU N° 2.

État nominatif des détenus décédés en 184 .

(Sexes séparés.)

NOM du détenu décédé.	AGE à l'époque du décès.	ETAT de la constitution physique à l'entrée en prison.	PROFESSION exercée antérieurem. à la condamnation	PROFESSION exercée dans la maison centrale.	NATURE de la peine.	ANNÉE de la captivité dans laquelle la mort a eu lieu.	MOIS dans lequel la mort a eu lieu.	DÉSIGNATION de la maladie qui a causé la mort.	OBSERVATIONS.
»	»	Forte, médiocre ou faible.	»	»	»	2e année.	Janvier.	Phthisie. Ce renseignement sera fourni d'après les certificats d'autopsie qui doivent toujours accompagner les feuilles de clinique déposées par les médecins et chirurgiens.	Faire connaître s'il est survenu quelque circonstance extraordinaire ayant particulièrement affecté l'état sanitaire de l'établissement.

TABLEAU N° 3.

Rectification du tableau n° 6, annexé à la Circulaire du 28 mai 1842.

DURÉE DE LA CAPTIVITÉ.

ANNÉE DE LA CAPTIVITÉ DANS LAQUELLE LA MORT EST SURVENUE.

1re année.	2e.	3e.	4e.	5e.	6e.	7e.	8e.	9e.	10e.	au delà de la 10e année.

28 mai. — INSTRUCTION *sur l'organisation de Sociétés de Patronage pour les Libérés adultes. —Questions à soumettre aux Conseils généraux.*

Monsieur le préfet, le gouvernement du roi se propose de soumettre aux chambres, dans leur session actuelle, un nouveau projet de loi sur les prisons.

Dans l'attente d'une nouvelle législation, la plupart des conseils généraux des départements ont ajourné toute amélioration essentielle aux bâtiments des prisons départementales, jusqu'à ce que le doute ait cessé : de son côté, le gouvernement, depuis 1838, n'a demandé pour les travaux des maisons centrales de force et de correction qu'un crédit de 100,000 fr., insuffisant pour entreprendre, dans ces grands établissements dont la population n'a cessé de s'accroître, aucune construction de quelque importance. Placée dans des conditions si défavorables, mon administration n'a pu entreprendre que des réformes incomplètes. Cependant elle a mis tous ses soins à introduire une meilleure discipline dans les diverses prisons du royaume, à protéger surtout les mœurs des détenus contre les dangers incessants du régime de la vie en commun, dangers plus difficiles encore à prévenir dans les maisons d'arrêt et de justice, en général si mal distribuées, que dans nos grandes prisons pour peines. Mais on peut dire que l'œuvre de l'administration est aujourd'hui à peu près terminée, puisqu'elle a, en quelque sorte, atteint la limite des prescriptions réglementaires [1]. C'est à la loi désormais de pourvoir à des réformes plus profondes. Elle aura à décider si, comme l'a proposé la commission de la chambre des députés, d'accord avec le gouvernement du roi, une captivité réelle, sérieuse et efficace, ne devrait pas être substituée au régime des bagnes, à cette captivité exempte de toute gêne morale, que tant de condamnés redoutent bien moins que le régime des maisons centrales. Il est permis d'espérer que la législation qui se prépare résoudra prochainement toutes les questions fondamentales de la réforme, du point de vue le plus élevé.

Je ne puis ignorer, Monsieur le préfet, la part que les conseils généraux ont prise à ces graves études. Je sais que, en 1838, et sur l'invitation de mon administration, ils en firent l'objet de délibérations qui jetèrent de vives lumières sur les questions les plus difficiles. Le parti que prit alors le gouvernement de faire imprimer textuellement leurs opinions motivées, et de les distribuer aux deux chambres, prouve assez le prix qu'il attachait à ce document émané d'hommes si bien placés pour interroger l'opinion et les faits. Je viens aujourd'hui faire un nouvel appel à leurs lumières, afin d'éclairer d'autres questions bien importantes qui intéressent également la législation pénale et le régime des prisons. J'ai l'entière confiance que, dans cette circonstance, comme dans toute autre, leur concours ne nous manquera pas.

---

1 Voir notamment.

Année 1839. — Règlement disciplinaire du 10 mai pour les maisons centrales. —15 juillet. Instruction sur l'organisation du service des voitures cellulaires.

— 1840. — Août. Organisation de l'instruction primaire.—7 décembre. Sur l'administration des maisons de jeunes détenus.

— 1841. — 22 mai. Règlement sur le service des sœurs religieuses.—9 août. Programme pour la construction des prisons départementales.—30 octobre. Règlement général pour les prisons départementales.

— 1482. — 8 juin. Organisation de prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales.

Je veux parler, Monsieur le préfet, des condamnés libérés, de l'appui qu'il peut être juste et prudent de leur prêter, lorsqu'ils rentrent dans la société après en avoir été séparés souvent pendant de longues années. Tout le monde est d'accord que les libérés sont une cause incessante de trouble et de danger pour l'ordre public. Tout le monde comprend qu'il faut atténuer ce mal qu'il sera peut-être toujours impossible de faire cesser entièrement. Mais quels sont les moyens à employer? Plusieurs, vous le savez comme moi, ont été proposés par des hommes animés d'ailleurs d'un véritable amour du bien public. Mais il faut que ceux qui seront adoptés par le législateur ou par le gouvernement, suivant qu'ils procéderont de la loi elle-même, ou de règlements d'administration publique, ne se trouvent en contradiction avec aucun principe de haute moralité et n'en offensent aucun. Là se trouve la difficulté dans la pratique. Sans doute, envisagée isolément, la position des condamnés libérés peut paraître pénible et affligeante. Rapprochée de la situation où se trouvent tant de familles honnêtes et laborieuses qui ont cependant tant de peine à gagner leur vie, celle des libérés inspire moins d'intérêt et moins de pitié.

Cette vaste matière, Monsieur le préfet, se prêterait à de longs développements qui ne sauraient trouver leur place dans le cadre d'une instruction ministérielle. Je me bornerai donc à indiquer ici les points principaux de la question et les difficultés complexes qu'elle présente, rapprochée des divers moyens généralement proposés pour améliorer la position des libérés; à dire sur quelles bases il me semblerait possible et permis d'asseoir la nouvelle institution qui se proposerait de mettre à l'abri de la misère et de ses dangereuses inspirations ceux qui auraient réellement l'amour du travail, et de les protéger contre leur propre faiblesse à leur sortie de prison : ceux-là seulement méritent qu'on s'occupe d'eux. Je suis bien sûr d'ailleurs qu'aucune des considérations qui préoccupent mon administration n'échappera aux investigations des conseils généraux, et que je trouverai dans leurs délibérations des réflexions plus étendues et plus complètes que celles dont il me serait possible de prendre l'initiative.

On ne saurait en disconvenir, les libérés trouvent souvent des difficultés plus ou moins grandes pour se classer dans la société, ceux principalement qui sont assujettis à la surveillance de la haute police qui les suit partout. Signalés ainsi comme des hommes dangereux, il doit leur être souvent difficile de se procurer du travail, et alors ils n'ont plus à choisir, pour ainsi dire, qu'entre la mendicité et le vol. Cette fâcheuse extrémité réveille en eux toutes les mauvaises passions, et ils reprennent infailliblement le cours d'une vie orageuse et irritée qui les entraîne de nouveau au crime. Mais s'ensuit-il, comme le déclarent certains écrivains, qu'il faille rejeter sur la société seule la responsabilité de la plupart des récidives; qu'il faille, comme ils le conseillent dans leur philanthropie plus généreuse que prévoyante, les affranchir tous de toute espèce de surveillance avouée et officielle? Je ne crains point, Monsieur le préfet, qu'une pareille proposition puisse jamais être faite par les mandataires administratifs du pays. Les conseils généraux savent, comme nous, que si la position d'un certain nombre de libérés est effectivement digne de pitié, c'est la volonté et non la possibilité de gagner honnêtement leur vie qui manque à la plupart d'entre eux. Ils savent que la société n'a que trop de motifs de les redouter. Peut-elle oublier qu'ils ont, une fois au moins, attenté à la vie, à la propriété ou à la liberté d'autrui? Ce qui se passe sous ses yeux ne l'avertit-elle pas incessamment que les condamnés, loin de se corriger dans les bagnes ou dans les prisons, en sortent généralement plus corrompus et plus menaçants? Si elle avait un jour la preuve du contraire, elle cesserait de se montrer méfiante à leur égard; car elle est

intéressée à ne pas se les rendre hostiles. Mais elle sait, au contraire, et de tristes exemples lui en fournissent la preuve chaque jour, que les crimes les plus atroces se complotent fréquemment dans la captivité. En mettant des entraves à la liberté des anciens condamnés, la société ne fait donc qu'exercer le droit de légitime défense ; elle veut, elle doit avant tout assurer son repos. Elle est encore à douter que les adoucissements apportés à la surveillance de la haute police par la législation de 1832 aient rendu les libérés moins redoutables. Elle est même à se demander si la plus grande liberté dont ils jouissent, si la faculté qu'ils ont, depuis cette époque, de résider dans toutes les localités dont le séjour ne leur a pas été interdit, n'est pas un danger de plus pour la sûreté publique. Et, peut-être, en est-il ainsi en effet ; car le nombre des récidives n'a pas cessé de s'accroître ; car presque tous les libérés font un emploi désordonné des fonds mis en réserve pour l'époque de leur sortie, depuis que, par l'effet de la nouvelle législation, il est si facile de se soustraire aux sages mesures de l'Instruction ministérielle du 8 juillet 1829, sur le payement à domicile des masses de réserve. La position plus indépendante que leur a faite la Loi du 28 avril 1832 appelle un examen attentif, et sur ce point encore les études des conseils généraux peuvent beaucoup éclairer le législateur et le gouvernement.

Vous avez, Monsieur le préfet, l'état nominatif des libérés assujettis à la surveillance, et vous savez où ils résident. Informez-vous, si vous ne l'avez déjà fait, de leurs habitudes, de leurs mœurs et de leurs relations sociales ; sachez quelle est leur conduite, et s'il est vrai qu'ils soient impitoyablement et généralement repoussés, que les ateliers leur soient fermés, et qu'ils ne trouvent pas même à se placer dans les campagnes ; s'il est vrai surtout que leurs propres familles cherchent à les éloigner d'elles, soit par crainte, soit pour se soustraire à une sorte de honte publique. Mettez sous les yeux du conseil général le résultat de vos investigations ; elles pourront lui être d'une grande utilité pour apprécier exactement l'influence que peut exercer l'opinion sur l'avenir des libérés.

Cependant, si je pense qu'il y a une grande exagération dans les tableaux qui ont été faits de leur état d'abandon et de misère, si je crois que telle sera également votre conviction et celle des conseils généraux, après un examen attentif des faits, je suis en même temps pénétré, je le répète, de la nécessité de prêter assistance aux condamnés qui rentrent dans la société avec la ferme résolution de ne plus la troubler et mener une vie probe et laborieuse. Il convient de s'occuper de leur sort et de chercher à l'améliorer, dans le double intérêt de l'humanité et de la société elle-même. Si c'est son droit de demander aux libérés des preuves d'une bonne conduite avant de leur rendre toute sa confiance, c'est son devoir de les mettre à même de prouver qu'ils la méritent. Dès lors, il faut que, à l'expiration de leur peine, ils puissent trouver une main charitable pour les soutenir, pour les aider à surmonter les difficultés qui les attendent, et à effacer peu à peu la méfiance qu'inspire le double souvenir de leurs fautes et des dangers certains auxquels leurs mœurs viennent d'être exposées dans la prison. Mais je me garderai bien, Monsieur le préfet, de m'associer aux personnes qui osent condamner un pareil sentiment. Il faudrait profondément s'affliger, au contraire, si la société accueillait avec la même estime et la même confiance l'homme qui a failli et dont la vie a été justement flétrie, et le père de famille pauvre qui fut toujours probe et réglé dans ses mœurs. Mais la société non plus ne doit pas se montrer inexorable. Elle doit pardonner et oublier lorsqu'il y a eu expiation et repentir. La justice comme son propre intérêt lui conseillent

de ne mettre d'autre condition à l'appui qu'elle doit aux libérés que celle de se soumettre désormais aux lois et de respecter tous les droits.

Mais de quelle nature doit être cet appui ? Faut-il, par exemple, comme on l'a généralement conseillé, assurer des moyens d'existence à tous les libérés ? faut-il que la société fasse pour cela les frais d'établissements publics où ils puissent trouver un asile à l'expiration de leur captivité ? Il y aurait dans cette institution, si elle était possible, plus d'un danger pour la société comme pour les libérés eux-mêmes, et plus d'un outrage à la morale publique.

Entend-on que les libérés placés sous la surveillance de la haute police et dénués de moyens d'existence devraient être astreints, par la loi, à se retirer dans ces asiles ? Il est aisé de prévoir ce qui s'y passerait. Les condamnés ne sortent que trop rarement corrigés de nos prisons. On ne ferait donc rien pour la tranquillité publique en les réunissant en grand nombre pour le travail. Les mêmes vices qui désolent les bagnes et les autres lieux de répression fermenteraient avec plus d'activité encore dans les nouveaux établissements qui leur seraient destinés. Ainsi, l'intérêt général exige que des hommes, pour la plupart dangereux, soient disséminés, au lieu d'être réunis. Leur propre intérêt ne conseille pas moins cette mesure ; car l'obligation de vivre réunis dans les asiles qu'on propose de leur ouvrir serait une flétrissure continuelle, et connue de tous, jetée sur leur vie passée. Ce ne serait donc pas là un moyen de les rendre meilleurs, de leur donner l'énergie du repentir, de les soustraire à la honte de leur situation, de les ramener à des habitudes laborieuses et honnêtes, enfin de les réhabiliter dans leur propre opinion et dans celle de la société.

Voudrait-on que ces asiles ou d'autres asiles particuliers fussent affectés aux libérés qui sont affranchis de toute surveillance et entièrement maîtres de leurs actions ? Mais ce serait, au fond, organiser la charité légale, c'est-à-dire la rendre obligatoire en faveur d'hommes en état de gagner leur vie par leurs propres forces ; ce serait imposer la société pour procurer du travail aux libérés valides, et des secours à ceux qui seraient hors d'état de travailler. D'ailleurs, avant de pourvoir à tous les besoins des libérés, il y aurait un devoir plus impérieux et plus sacré à remplir, celui d'assurer du travail ou d'autres moyens d'existence à tous les indigents ; car ceux-ci ne sauraient être abandonnés à la charité publique, tandis que les autres, par une affligeante singularité de leur position, devraient à leur titre d'anciens condamnés, en d'autres termes, à la flétrissure légale de leurs désordres, le privilége de vivre tranquilles, sous la seule condition de travailler. Un tel contraste offenserait trop la morale publique ; il serait décourageant pour la classe pauvre ; il serait pour elle une sorte d'inclination à troubler la société, afin d'en obtenir des secours. Ce n'est pas que je blâme l'existence des maisons qui ont été ouvertes dans quelques villes aux femmes libérées dont le retour au bien paraît sincère : j'applaudis, au contraire, à l'esprit de bienfaisance et de charité chrétienne qui a présidé à leur organisation. Mais il est aisé de voir quelle immense différence existe entre de semblables établissements d'utilité locale, ouverts au repentir seul, et des maisons ou des ateliers qu'on organiserait, par mesure générale, pour les condamnés des deux sexes dénués de ressources personnelles. Les uns sont aussi utiles, surtout pour les femmes, que les autres pourraient être dangereux.

Enfin, Monsieur le Préfet, en supposant pour un instant qu'il fût nécessaire et moral d'organiser des moyens de travail pour les libérés, il resterait à résoudre les difficultés d'exécution. Or, ces difficultés seraient insurmontables. Il faudrait des ateliers où les libérés pussent continuer le métier qu'ils auraient

appris dans la prison, c'est-à-dire organiser des ateliers pour l'exploitation de presque toutes les industries. Il faudrait leur procurer de l'ouvrage, leur fournir des matières premières et les instruments de travail, pourvoir au placement des objets fabriqués et compter avec eux de leur prix. Les difficultés seraient à peu près les mêmes pour les libérés qui devraient être appliqués aux travaux agricoles. Et après tant de sacrifices et d'efforts, la société ne serait ni plus forte ni plus rassurée, et il se pourrait qu'elle eût bientôt à se repentir d'avoir fait ce premier pas dans une voie qui aboutit forcément à une organisation générale de secours publics et assurés en tout temps pour toutes les infortunes. Gardons-nous d'y toucher par aucun point; ce serait vouloir sonder une plaie sociale qui s'envenime et s'agrandit par les soins mêmes que les gouvernements mettent directement à la guérir, au moyen de secours demandés à la loi. Ce qui se passe à cet égard chez un peuple voisin ne le prouve que trop. Les ressources de la taxe des pauvres, quoiqu'elles s'élèvent à plus de deux cent cinquante millions de francs, y sont absorbées sans qu'il en résulte un soulagement réel pour la classe ouvrière. Qu'on n'objecte pas que la loi elle-même s'est inquiétée du sort des jeunes délinquants et qu'elle a pourvu à leur éducation à défaut de la famille, et, au besoin, malgré elle. La position de ces enfants n'a rien de commun avec celle des condamnés, et, de plus, ils échappent entièrement à la tutelle du gouvernement dès qu'ils ont atteint l'âge fixé par le jugement, âge qui ne peut excéder celui de 20 ans.

Reposons-nous avec une entière confiance sur la charité privée; elle ne faillira pas à son œuvre. Bornons-nous à lui offrir le concours de l'autorité sans gêner en rien sa liberté, sans lui rien demander au delà de ce qu'elle ferait spontanément, sans aide et sans conseil, s'il était en son pouvoir de discerner, parmi les libérés, ceux qui méritent d'être secourus.

Je ne pense donc pas, Monsieur le Préfet, qu'il soit possible de s'occuper de l'amélioration du sort des libérés ailleurs que dans la commune où ils se retirent. Les condamnés appartenant, pour la plupart, aux dernières classes de la société, les travaux manuels sont aussi presque toujours les seuls auxquels ils puissent se livrer en sortant de prison. La méfiance qu'ils inspirent peut jeter dans un découragement suivi bientôt d'une nouvelle violation des lois. Cet obstacle serait moins grand, tout porte à le croire, s'ils trouvaient, dans les prévoyantes dispositions d'une charité active et bien entendue, les moyens de se créer des relations utiles et de demander au travail des moyens d'existence. C'est donc le patronage des gens de bien que je viens réclamer pour eux; et comme les amis éclairés de l'ordre et de l'humanité sont toujours disposés à seconder l'administration dans ses vues d'amélioration, les éléments de succès ne manquent nulle part.

Mais, pour que les libérés puissent trouver sur tous les points du royaume un appui certain, il faut nécessairement donner à l'institution qui doit les protéger une organisation générale et régulière. Je compte principalement, Monsieur le préfet, sur votre opinion et sur celle des conseils généraux, pour m'éclairer sur les bases qu'il pourrait convenir de donner aux sociétés de patronage pour les libérés adultes. Cependant je dirai qu'il me semblerait naturel de mettre à profit une institution en pleine activité depuis plus de vingt ans, et dont les nouvelles attributions ne seraient en quelque sorte que le complément de son œuvre.

Vous comprenez, Monsieur le préfet, que je veux parler des commissions de surveillance des prisons départementales, dont il suffirait peut-être pour cela d'augmenter le personnel. Ces commissions pourraient avoir pour auxiliaires

et pour correspondants les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, et ceux de tous les autres départements ministériels. Les ministres de la religion voudraient tous aussi, on ne saurait en douter, apporter à l'œuvre nouvelle le concours de leur dévouement et de leur charité. De cette manière, la commission de surveillance de chaque arrondissement, constituée en même temps société de patronage, étendrait son action dans toutes les communes rurales, où elle aurait pour correspondants officiels le maire et ses adjoints, ainsi que le curé ou le desservant. Elle y préparerait, en temps utile, avec leur concours, les secours à donner aux libérés au moment même de leur arrivée. Afin de faciliter leur placement, la société serait informée, trois ou quatre mois à l'avance, du jour de la sortie des condamnés recommandés à son patronage, de leurs mœurs et de leur conduite dans la prison, de leur état civil, de leur profession avant et pendant la captivité, des relations de famille ou d'intérêt qu'ils pouvaient avoir dans le pays avant leur arrestation. Ainsi organisée sur des bases qui s'étendraient à tous les points du royaume, l'œuvre du patronage général des condamnés adultes ne me semblerait avoir rien que de praticable et d'aisé même, en comptant, en outre, sur le concours de tous les gens de bien, de tous les habitants notables, de tous les artisans et de tous les cultivateurs honnêtes, intéressés, plus directement encore que le gouvernement et l'administration, à ce que les libérés, faute de secours, ne troublent pas autour d'eux l'ordre public. Croyons encore, Monsieur le préfet, que les femmes libérées trouveraient partout, dans les personnes de leur sexe, un second appui qui saurait préserver de toute nouvelle faute celles d'entre elles qui l'auraient réclamé avec la ferme résolution de tenir désormais une conduite exempte de reproche. Ajoutons que le nombre des libérés des bagnes et des maisons centrales n'est annuellement que de 7,000 au plus, et que tous ne sont pas dénués de moyens d'existence.

Si je ne parle pas des condamnés à court terme qui subissent leur peine dans les prisons départementales, c'est que je suppose que, pour eux, ce procédé a rarement des conséquences très-graves, et qu'il ne fait que les assimiler plus ou moins aux ouvriers, en trop grand nombre sans doute qui inspirent une juste méfiance à raison de leur inconduite ou de leur mauvaise réputation. Et cependant il faudrait, pour compléter l'œuvre, que les libérés de peines correctionnelles d'un an et au-dessous fussent l'objet, lorsqu'ils s'adresseraient à la société de patronage, des mêmes soins bienveillants que les autres.

Si je ne parle pas non plus ici des jeunes délinquants auxquels il est fait application de l'article 66 du Code pénal, c'est qu'il existe déjà pour eux un certain nombre de sociétés de patronage, et que c'est là une œuvre tout à fait à part, une œuvre d'éducation religieuse, morale et industrielle, sans application à des condamnés qui sont punis pour inspirer au dehors une crainte salutaire. Mais les nouvelles sociétés de patronage auraient aussi la mission de secourir les jeunes délinquants à l'expiration du temps fixé pour leur éducation correctionnelle, lorsque l'appui des sociétés instituées pour les protéger et les diriger viendrait à leur manquer.

Vous venez de voir, Monsieur le préfet, quelle est la pensée de mon administration, et quel est le but qu'elle se propose. Elle pense que les libérés inspireront moins de méfiance et d'effroi lorsqu'on saura qu'ils peuvent trouver partout l'appui et les conseils des hommes recommandables. Elle suppose, en un mot, que, lorsqu'ils seront accueillis avec intérêt et bonté, il sera plus facile à ceux qui se conduiront bien de conserver l'asile qui leur aura été ouvert, à leur sortie de prison, par les sociétés de patronage. Mais elle ne saurait se faire

illusion ; elle prévoit, en même temps, que tous les libérés ne voudront pas profiter d'un tel bienfait, et que beaucoup d'entre eux, peut-être, préféreront, alors comme à présent, l'indépendance d'une vie désœuvrée, à la condition de se procurer des moyens d'existence par un travail assidu. Mais cette triste prévision ne saurait nous arrêter. Il suffit à la morale et à l'humanité que les condamnés qui sortent corrigés et repentants soient reçus avec moins de défaveur, et qu'ils puissent trouver, dans l'appui qui leur sera offert, les moyens de gagner leur vie. Ceux que des habitudes de paresse et de vagabondage entraînent irrésistiblement n'auront plus alors de prétexte pour rejeter sur la société la responsabilité de leurs nouveaux désordres, et la pitié ne viendra plus les défendre contre la juste sévérité des tribunaux.

Il me reste encore, Monsieur le préfet, à vous entretenir des dispositions à prendre pour que les libérés ne puissent plus faire un emploi abusif et souvent immoral de leur masse de réserve.

C'est, vous le savez, une Ordonnance royale du 2 avril 1817 qui a fait la répartition du salaire des condamnés et qui leur en a attribué les deux tiers, sans acception de la nature de la peine ni de sa durée. Mon administration est depuis longtemps pénétrée de la nécessité de modifier les bases de cette répartition si onéreuse pour le trésor. Elle aurait même déjà pourvu à ce besoin si, depuis plusieurs années, elle n'avait compté sur l'intervention de la loi elle-même pour poser des bases plus justes et plus morales [1].

La France est aujourd'hui le seul pays où la société ne demande aux condamnés que le tiers du produit de leur travail, en échange des dépenses qu'elle fait pour eux. En Angleterre et dans les états de l'Union américaine, les condamnés travaillent gratuitement ; ce qu'on leur donne exceptionnellement à leur sortie est un simple secours. En Belgique et en Hollande, la répartition des salaires a été mise en rapport avec la nature des peines [2]. En Autriche, le principe de l'attribution à l'Etat, du produit du travail des détenus, s'applique d'une manière plus rigoureuse encore, et peut-être plus morale : tout condamné peut y être astreint au payement, sur ses biens personnels, de toutes ses dépenses dans la prison, au même titre qu'il est obligé au remboursement de tous les autres frais qu'a occasionnés à la société la répression de son crime. A Berne, tout condamné doit d'abord gagner 75 c. par jour avant de rien recevoir pour son compte, et cette disposition est même d'obligation rigoureuse dans nos pénitenciers militaires [3]. En présence de ces faits, en présence surtout de ce qui se passe au pénitencier militaire de Saint-Germain, vous comprendrez sans peine, Monsieur le préfet, que le gouvernement ait pris la résolution de faire rapporter incessamment, par une Ordonnance spéciale, les dispositions de celle du 2 avril 1817 relatives aux salaires des condamnés, si de nouveaux obstacles venaient faire ajourner une seconde fois la discussion de la loi sur la réforme des prisons [4].

---

[1] V. notamment la Circulaire du 1er août 1838 ; et l'Instruction qui précède le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839.

[2] En Belgique et en Hollande, l'Etat opère les retenues suivantes sur les salaires des condamnés :

Condamnés aux travaux forcés 7/10.
— à la reclusion 6/10.
— à l'emprisonnement 5/10.

Le reste leur est attribué à titre de gratification et divisé en deux parties égales. L'une est mise à la disposition du condamné pour se procurer quelques adoucissements ; l'autre est mise en réserve pour l'époque de la sortie.

[3] Règlement du ministre de la guerre, du 28 janvier 1839.

[4] V. l'Ordonnance roy. du 27 décembre 1843.

Mais nous devons supposer qu'une portion quelconque des sommes gagnées par les condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie, parce que la société est intéressée à ce qu'ils ne se trouvent pas dans un dénûment complet. Comme ils font presque tous un mauvais usage de leurs masses, c'est le devoir de l'administration, comme c'est son droit, de mettre des conditions à leur emploi, afin de les empêcher de s'en servir pour vivre pendant quelques jours dans une débauche effrénée, ou de les faire servir à la perpétration de nouveaux crimes. Vous penserez sans doute avec moi, et ce sera probablement aussi l'opinion du conseil général, que le plus sûr moyen d'empêcher les libérés de faire un emploi abusif de leurs masses de réserve, c'est de charger les sociétés de patronage du soin de régler cet emploi ; de décider des cas où les fonds ne pourront être remis que par petites portions aux libérés, ou bien à leurs femmes et à leurs enfants ; des circonstances où il pourra être utile ou préférable de les employer plus spécialement à leur procurer des métiers, des outils ou des matières premières. Il y aura aussi à examiner s'il ne conviendrait pas de prélever sur les masses de réserve, sur celles qui excéderaient, par exemple, le chiffre de 100 fr., une somme quelconque pour former un fonds de secours généraux en faveur des libérés qui, pour cause de vieillesse ou d'infirmités, ou pour d'autres motifs légitimes, se seraient trouvés hors d'état de se livrer à un travail productif. Il y aura à décider si les libérés qui refuseront l'appui des sociétés de patronage ne cesseront pas, par cela seul, d'avoir droit à tout ou partie de leurs masses de réserve, à moins de décision contraire et préalable qu'il m'appartiendrait de prendre sur l'avis du directeur, et sur la proposition du préfet ayant l'administration de la maison centrale de force et de correction ; si les libérés qui sont sûrs de retrouver des *moyens d'existence* dans leurs familles ou dans leur patrimoine ne devraient pas être privés de leur masse de sortie, qui pourraient servir plus utilement à secourir d'autres libérés. Nous n'avons pas d'ailleurs à rechercher, en ce moment, si toutes les mesures de précaution et de prévoyance qu'il pourrait être essentiel de prescrire seraient conformes à la loi ; les pouvoirs qui pourraient nous manquer seront demandés à la loi elle-même. Il faut surtout faire en sorte que l'institution en faveur des libérés ne coûte rien aux classes indigentes ; qu'elle n'ait rien à demander aux bureaux de bienfaisance ou aux maisons de charité, non plus, s'il se peut, qu'à la charité privée, à laquelle ont droit les indigents de la localité de préférence à tous autres. Un emploi sagement réglé et sévèrement surveillé des masses de réserve peut seul amener ce résultat. Lorsque le moment sera venu, j'aurai le soin de me concerter avec M. le ministre de la marine sur les mesures à prendre pour que les libérés des bagnes puissent, comme ceux des maisons centrales, suffire à leurs premiers besoins, et être accueillis par les sociétés de patronage. Je suis sûr d'avance de trouver dans le concours de M. le ministre des finances toutes les facilités nécessaires pour la transmission des fonds de secours dans toutes les communes du royaume.

Voici maintenant, Monsieur le préfet, quelles sont les diverses questions que je vous prie de soumettre au conseil général dans sa prochaine session. Il sera essentiel qu'il y réponde dans l'ordre indiqué, afin de rendre plus facile le dépouillement et le classement de ses réponses. Il sera également utile que les motifs de ses résolutions soient exprimés dans le même ordre.

QUESTIONS.

1° Sur la situation des libérés.

1re *question.* — Les libérés des deux sexes troublent-ils d'une manière alar-

mante l'ordre public ? —La société a-t-elle plus particulièrement à se plaindre des forçats que des reclusionnaires et des correctionnels libérés des maisons centrales, — des hommes que des femmes ? — Quelles sont, en général, les mœurs de celles-ci ?

2e *question.* — L'opinion publique repousse-t-elle, sans distinction et au même degré, les libérés des bagnes, ceux des maisons centrales et ceux des prisons départementales ? — Fait-elle une distinction entre ceux qui sont assujettis à la surveillance de la haute police et ceux qui ne le sont pas ? — Si la méfiance qu'ils inspirent est moindre pour les uns que pour les autres, à quels signes le reconnaît-on ?

3e *question.* — Est-ce dans les villes, ou bien dans les campagnes, que l'opinion publique est surtout défavorable aux libérés et qu'ils trouvent plus difficilement à se placer ? — Est-il vrai qu'ils soient généralement mal accueillis ou repoussés par leurs familles ?

4e *question.* — Les libérés en surveillance sont-ils en plus grand nombre dans les villes que dans les campagnes ? — Combien en compte-t-on à peu près dans le chef-lieu du département et les chefs-lieux de sous-préfecture ? — Combien dans les autres villes du département et dans les communes rurales ?

5e *question.* — Les modifications apportées à la surveillance de la haute police par la Loi du 28 avril 1832 ont-elles eu pour résultat de rendre plus facile le placement des libérés ? — Trouvent-ils aisément à se placer ? — La liberté plus grande dont ils jouissent depuis dix ans est-elle un danger de plus pour la sûreté publique ?

2e Sur l'appui à donner aux libérés.

1re *question.* — La position des libérés exige-t-elle que la société leur prépare des moyens de secours ? — Ces secours doivent-ils être offerts à tous les libérés sans exception : — aux forçats, — aux reclusionnaires, — aux correctionnels, — à ceux qui sont assujettis à la surveillance de la haute police, comme à ceux qui n'y sont pas soumis ? — Faut-il les contraindre à accepter un appui ?

2e *question.* — De quelle nature doivent être les secours à donner aux libérés ? — Y a-t-il nécessité d'établir des sociétés de patronage pour eux ? — Les commissions de surveillance des prisons départementales doivent-elles être instituées en même temps sociétés de patronage ? — Quelles devraient être leurs attributions ?

3e Sur les masses de réserve.

1re *question.* — Faut-il décider, en principe, que tout condamné valide sera astreint au payement journalier d'une somme déterminée sur le produit de son travail, avant de pouvoir profiter individuellement d'aucune portion de son salaire ?

2e *question.* — Quelle portion de leur travail convient-il d'attribuer :

Aux forçats ;
Aux reclusionnaires ;
Aux correctionnels ?

3e *question.* — Faut-il, par continuation, mettre les masses de réserve à la disposition personnelle des libérés, — soit au moment de leur sortie, — soit au lieu de leur résidence ? — Ne serait-il pas d'une sage prévoyance d'en faire

régler l'emploi par les sociétés de patronage? — Quelles limites conviendrait-il de mettre à l'exercice de cet acte de tutelle administrative?

4e *question*. — Faut-il opérer un prélèvement sur les masses de réserve d'une certaine importance, pour former un fonds de secours généraux?

Vous recevrez, Monsieur le préfet, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente Instruction, pour être distribués à MM. les membres du conseil général. Je n'ai pas besoin de vous recommander de la leur faire remettre à domicile dans le plus bref délai [1].

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

---

14 décembre. — CIRCULAIRE *prescrivant un Résumé annuel des Rapports trimestriels des directeurs des Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, pour les études auxquelles mon administration se livre, sur la question des prisons, elle a besoin des renseignements les plus précis et les plus exacts. C'est pour les obtenir, et, en même temps, pour connaître incessamment ce qui se fait dans les maisons centrales, qu'elle a demandé aux directeurs des rapports trimestriels. Mais, malgré toutes les précautions prises pour imprimer à ce travail une rigoureuse uniformité, qui, seule, peut simplifier la statistique, les éléments qui me sont fournis diffèrent essentiellement entre eux.

J'ai donc jugé convenable de demander, pour les premiers jours du mois prochain, un *résumé* des quatre rapports trimestriels de 1842, d'après les bases que je vais indiquer, et qui ne sont, du reste, que les quatre états demandés par la circulaire du 12 avril 1841.

1er ÉTAT.— *Discipline.*

	Cachot.	Autres punitions	Total.
Infractions au silence			
Id. au travail			
Voies de fait, insubordination			
Vols, abus de confiance			
Atteintes aux mœurs			
Jeu, commerces			
Fraude de tabac et d'argent			
Infractions diverses			
Totaux			

[1] Un grand nombre de conseils généraux ayant déclaré que le temps leur avait manqué, dans leur session de 1842, pour se livrer à un examen approfondi des questions posées dans cette Circulaire, une seconde Circulaire, du 24 juillet 1843, a prescrit aux préfets de soumettre de nouveau ces mêmes questions aux conseils généraux dans leur session de 1843. Le résultat de leurs réponses n'a pas encore été publié.

2e ÉTAT. — *Produit de la main-d'œuvre.*

Population moyenne.	Journées de détention.	Journées de travail.	Produit de la main-d'œuvre	Moyenne du gain d'après les journées de détention.	Moyenne du gain d'après les journées de travail.

3e ÉTAT.— *Envois d'argent par les détenus à leurs*

	Nombre d'envois et de détenus qui ont envoyé.		Sommes envoyées.
Pères et mères.....			
Conjoints.....			
Enfants.....			
Frères et sœurs.....			
Oncles et tantes.....			
Étrangers et collatéraux.....			
Restitutions.....			
Totaux.....			

4e ÉTAT.— *Infirmerie.*

Population moyenne de l'infirmerie.....
Journées d'infirmerie.....
Décès.....
Moyenne de décès, d'après la moyenne de la détention .....
Id. id. de l'infirmerie .....

Dans les maisons qui réunissent les deux sexes, les états devront être faits séparément pour chacune des deux populations.

Tous les détails, toutes les observations en dehors des ordres que je viens d'indiquer (et les directeurs ne devront pas les épargner) seront consignés dans le rapport qu'ils vous transmettront à l'appui.

Recevez, etc.

Pour le ministre, le sous-secrétaire d'État,

Signé A. PASSY.

15 décembre. — CIRCULAIRE *contenant demande de renseignements sur l'Instruction primaire donnée aux détenus dans les Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, la Circulaire de mon prédécesseur, du 24 avril 1840, sur l'instruction primaire dans les maisons centrales de force et de correction, a laissé provisoirement au choix des directeurs et des instituteurs le mode d'enseignement, en se conformant, toutefois, autant que possible, à la loi de 1833, sur l'instruction primaire.

J'ai voulu attendre que l'expérience fût complète dans toutes les maisons avant de prescrire une méthode uniforme. Mais, afin de m'éclairer parfaitement à cet égard, j'ai besoin de bien connaître ce qui se pratique, ainsi que les résultats obtenus. En conséquence, les directeurs des maisons centrales auront à répondre aux questions suivantes :

Méthode.

1° Quelle est la méthode d'enseignement? — Est-il mutuel ou simultané?

Objets d'enseignement.

2° Quels sont les objets de cet enseignement? — Comprend-il autre chose que la lecture, l'écriture et les quatre premières règles de l'arithmétique? — L'enseignement est-il jugé suffisant?

Instruction religieuse et morale.

3° Quelle part l'instruction religieuse et morale a-t-elle dans cet enseignement? — Quelles prières fait-on avant et après la classe? — Quels sont les autres exercices spéciaux à l'école? — L'aumônier lui donne-t-il ses soins? — Quelles sont les visites qu'il y fait? — Ces visites sont-elles régulières? — Fait-il des instructions aux élèves, et sont-elles écoutées avec attention et recueillement?

Moniteurs.

4° L'instituteur se fait-il aider par des moniteurs? — En ce cas, quelles sont spécialement les fonctions de chacun? — Quel est leur nombre, et de combien d'élèves se compose une section? — Sont-ils choisis entre les élèves ou en dehors de la population de la classe? — Leur concours est-il indispensable? — Quelle est l'indemnité mensuelle qui leur est payée? — L'instituteur leur fait-il des leçons ou des conférences particulières?

Admission à l'école.

5° Quels sont les détenus qui composent l'école? — N'y admet-on que les plus jeunes condamnés, et à titre de récompense, ainsi que le recommandent les Instructions? — S'il est dérogé à cette règle, quels en sont les motifs? — Si des condamnés en état de récidive y sont admis, en quel nombre sont-ils?

Durée de l'enseignement.

6° Combien de temps faut-il ordinairement à un élève pour apprendre suffisamment tous les objets de l'enseignement? — L'époque de sa sortie de l'école est-elle fixée, ou bien, une fois admis, y peut-il rester jusqu'à sa libération? — Quels jours la classe se fait-elle; combien de temps y consacre-t-on, et quel

temps prend-on sur le travail? — Les travaux industriels paraissent-ils en souffrir?

Exercices.

7° Fait-on, à l'école, des lectures à haute voix? — Quelles sont ces lectures? — Par qui sont-elles faites? — Quelles sont les divisions de la classe? — Quel degré d'aptitude faut-il avoir pour les franchir?

Livres.

8° Quels sont les livres d'enseignement et autres dont on se sert? — Se trouve-t-il dans la maison une bibliothèque? — De combien d'ouvrages se compose-t-elle? — (*En envoyer le catalogue.*)

Récompenses et punitions.

9° Quels sont les moyens de récompense et de punition employés à la classe?

Contrôle du directeur.

10° Quels sont, pour le directeur et pour l'instituteur, les moyens de contrôle?—Quels sont les registres dont ils se servent?—Le directeur et l'inspecteur font-ils à l'école de fréquentes visites? — Quelle part prennent-ils à ce qui s'y fait?

Effets observés.

11° L'enseignement a-t-il produit quelque bien appréciable? — Les détenus paraissent-ils pénétrés de ses avantages? — Exerce-t-il quelque influence sur l'ordre et la discipline de la maison? — La moralité des condamnés y gagne-t-elle? — Le renvoi de l'école pour cause d'inconduite est-il une punition redoutée?

Toutes ces questions sont pour moi d'un haut intérêt, Monsieur le préfet, vous inviterez le directeur de la maison centrale à y répondre catégoriquement dans le plus bref délai. Je vous serai obligé d'y joindre vos propres observations.

J'ai jugé utile, afin de compléter les renseignements que je demande, de faire dresser le modèle d'état ci-joint, dont l'instituteur devra remplir scrupuleusement toutes les colonnes. Les renseignements réclamés par cet état devront remonter à l'époque de la Circulaire du 24 avril 1840, et s'arrêter au 31 décembre 1842, afin que je puisse me rendre un compte exact de l'effet de cette Instruction.

Il est entendu que l'état ci-dessus sera fourni séparément pour les hommes, pour les femmes et pour les jeunes détenus.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

1843.

28 janvier. — CIRCULAIRE *contenant demande de renseignements détaillés sur les Jeunes Délinquants soumis par les tribunaux à l'éducation correctionnelle, et envoi de* Feuilles d'enquête.

Monsieur le préfet, la Circulaire du 7 décembre 1840 vous a recommandé de me transmettre, sur les jeunes détenus auxquels les tribunaux de votre département ont fait application des articles 66, 67 ou 69 du Code pénal, divers renseignements qui ont pour objet de m'éclairer sur la meilleure direction à donner à leur éducation correctionnelle. L'expérience a prouvé que les renseignements demandés par cette instruction ne suffisaient pas à leur objet. D'un autre côté, la nécessité d'entrer dans certains développements n'a pas été également sentie, et mon administration a compris qu'elle se trouverait souvent exposée à des mécomptes, si elle n'avait, pour régler les mesures à prendre à l'égard des jeunes délinquants, que les rapports incomplets et diversement conçus qui me sont parvenus jusqu'à ce jour.

J'ai donc jugé utile de faire imprimer et de vous adresser des feuilles contenant une série de questions auxquelles vous aurez à répondre, en vous aidant des lumières de la commission de surveillance des prisons et de celles des membres du parquet. Je ne doute pas que vous ne trouviez les diverses personnes qui peuvent vous fournir les renseignements dont j'ai besoin, disposées à vous seconder pour préparer aux jeunes détenus la position la plus favorable au but que se propose le gouvernement, celui de rendre plus tard ces enfants à la société, après en avoir fait des hommes honnêtes et utiles.

Vous trouverez, je n'en saurais douter, dans MM. les maires, le même empressement à vous communiquer, sur les familles des jeunes délinquants, des renseignements précis; et je dois vous dire, Monsieur le préfet, que j'attache une grande importance à ces derniers renseignements, qui, plus que tous les autres, donnent le plus ordinairement la raison des faits qui ont conduit les enfants sur les bancs de la justice.

En même temps que vous me transmettrez vos observations consignées sur les feuilles d'enquêtes, vous devrez m'adresser les pièces dont le détail suit, pour chaque jeune détenu qui sera mis à votre disposition par l'autorité judiciaire :

1° L'extrait du jugement;
2° L'acte de naissance;
3° Le rapport de la commission de surveillance;
4° Les notes qui vous auraient été remises par le parquet;
5° Tous autres rapports des maires ou commissaires de police sur le jeune délinquant ou sur sa famille.

Vous devrez toujours garder par-devers vous un double de la feuille d'enquête, afin que vous puissiez en faire parvenir une copie à celui de vos collègues dans le département duquel sera envoyé le jeune détenu, pour être annexée à son dossier.

Je ne pense pas, Monsieur le préfet, qu'il soit besoin d'aucune autre explication, le détail des questions posées dans les feuilles d'enquête devant suffire pour en faire comprendre l'objet et le but.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

FEUILLE D'ENQUÊTE.

NOTICE *sur le jeune détenu.....*

1° Noms et prénoms;
2° Date et lieu de la naissance;
3° Dispositif et date du jugement;
4° Désignation de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement. Dire s'il y a eu appel.
5° Dans quelle prison est-il détenu?
6° Exposé succinct des faits qui ont motivé les poursuites;
7° Quels sont les antécédents de l'enfant sous le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite?
8° A-t-il fréquenté une école primaire? Sait-il lire ou écrire?
9° A quelle religion appartient-il? A-t-il fait sa première communion?
10° Avait-il commencé, avant sa détention, l'apprentissage d'un métier? Quel métier?
A-t-il été employé aux travaux de l'agriculture, ou placé en domesticité?
11° Quelle a été la conduite de l'enfant dans la prison?
12° Quelle est la position sociale de la famille et sa moralité? Quels sont les rapports de l'enfant avec elle?
13° L'enfant est-il légitime ou naturel?
14° Est-il enfant trouvé ou abandonné, et en cette qualité a-t-il été élevé dans un hospice?
15° Son père ou sa mère sont-ils décédés?
16° Sont-ils remariés, ou séparés?
17° Ont-ils subi des condamnations?
18° A quelles causes peut-on attribuer le délit ou le crime commis?
19° L'enfant avait-il des complices? Quels complices? A-t-il été complice lui-même?
20° Peut-on supposer qu'il ait été excité au crime ou au délit par ses parents, ou par ses maîtres, par d'autres personnes ayant eu autorité sur lui?
21° Peut-il être avantageux, pour l'exemple ou pour l'enfant lui-même, de le dépayser et de le tenir éloigné de sa famille, après sa libération?
22° S'il est utile qu'il retourne dans sa famille ou dans son pays, quel métier pourrait-il convenir de lui enseigner?
23° Quel est l'état de sa santé?

Observations particulières.

Le Préfet,

---

18 février.—CIRCULAIRE *sur les Rapports journaliers des Inspecteurs des Maisons centrales.*

Monsieur le directeur, le Règlement d'attributions du 5 octobre 1831 prescrit à l'inspecteur de remettre chaque soir au directeur un rapport écrit sur toutes les parties du service sur lesquelles il est appelé à exercer une surveillance

spéciale [1]. Mais mon administration n'a point encore arrêté le modèle de ce rapport important. Aussi les rapports des inspecteurs diffèrent-ils entre eux sur des points essentiels, dont il est cependant nécessaire qu'il reste toujours des traces pour y recourir au besoin. Je me propose donc de donner un modèle du rapport journalier de l'inspecteur. Mais, pour mettre à profit l'expérience de MM. les directeurs, je vous invite à m'adresser, sans le moindre retard, le modèle en usage dans votre maison, avec vos observations et celles de l'inspecteur, sur les modifications et les améliorations qu'il pourrait recevoir.

Recevez, etc.

Le sous-secrétaire d'État,

Signé A. PASSY.

---

28 juin. —CIRCULAIRE *contenant de nouvelles instructions et un modèle d'articles pour la préparation des Règlements particuliers des Prisons départementales.*

M. le préfet, en exécution de l'article 128 du Règlement général du 30 octobre 1841, un assez grand nombre de Règlements particuliers pour les prisons départementales avaient été préparés par les commissions de surveillance, dès le commencement de l'année suivante. Mais l'examen qui en fut fait à mon ministère fit reconnaître que, pour ramener la plupart de ces règlements à des principes, sinon à des règles uniformes, il aurait fallu se livrer à un travail aussi minutieux que difficile. En conséquence, je me décidai à vous adresser des instructions spéciales sur cet objet, par une Circulaire du 27 mai 1842.

Ces instructions, en général, ont été assez exactement suivies dans la nouvelle rédaction. La plupart des Règlements modifiés ont été ramenés aux principes et aux règles générales qui doivent leur servir de base; et néanmoins un assez grand nombre de ces règlements présentent encore, dans leur contexture principalement, mais quelquefois aussi dans leur esprit, des différences essentielles.

Dans cet état de choses, et afin de retarder le moins possible l'exécution de l'article 128 du Règlement de 1841, j'ai invité MM. les inspecteurs généraux à réunir et à me soumettre les dispositions qu'ils ont généralement remarquées dans les Règlements particuliers qui leur ont été distribués, et qu'ils jugeraient suffisantes pour déterminer les principales mesures d'ordre, de discipline et de police locale auxquelles il doit être pourvu par ces règlements. J'ai formé, avec leur travail, le projet de Règlement particulier que j'ai l'honneur de vous communiquer à la suite de la présente Circulaire, non pas pour être nécessairement adopté dans toute sa teneur par les commissions de surveillance, mais comme une indication des dispositions qui m'ont semblé pouvoir servir de cadre général, et que conséquemment j'approuve d'avance. On peut dire que ce projet

---

[1] Ce Rapport est plus dans l'esprit que dans le texte du Règlement d'attributions. Il est passé, du reste, dans la pratique de toutes les maisons centrales. C'est le résumé quotidien du bulletin et du journal que l'inspecteur est tenu de remettre et de communiquer chaque soir au directeur, ainsi que des diverses vérifications dont il est spécialement chargé. (V., ci-dessus, p. 143. V. aussi l'art. 15 de l'arrêté du 8 juin 1842, ci-desus, p. 389.)

n'est que le résumé des travaux des commissions de surveillance, dont mon administration apprécie chaque jour de plus en plus le zèle et le dévouement.

Les annotations qui se trouvent au bas de la plupart des articles du Projet de règlement, me dispensent d'entrer ici dans aucun développement. Toutefois, je dois expliquer que je tiens à ce que les commissions se règlent sur ce projet, en ce qui concerne l'ordre dans lequel doivent être classées les matières, attendu que cet ordre est celui des chapitres du Règlement général. Les commissions sont libres, d'ailleurs, de modifier la rédaction, pourvu que celle qu'elles proposeront n'affecte pas essentiellement la portée des dispositions qu'elles croiront devoir emprunter au projet. Enfin, elles ne sont point tenues de se renfermer dans le cercle des dispositions indiquées, et il leur est loisible, au contraire, d'étendre ce cercle ou de le restreindre, suivant qu'elles le jugeront utile ou nécessaire, pourvu encore que, de ces additions ou de ces retranchements, il ne résulte aucune dérogation aux principes posés par le Règlement général, et développés dans l'Instruction qui l'accompagne et dans celle du 27 mai 1842.

Je vous renvoie les règlements que vous m'aviez adressés par suite de mon Instruction précitée du 27 mai, et je vous transmets la présente Circulaire en nombre suffisant, pour que vous puissiez en remettre un exemplaire à chaque commission de surveillance.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

PROJET *de Règlement particulier annexé à la Circulaire ci-dessus.*

(Exécution de l'article 128 du Règlement général du 30 octobre 1841.)

Art. 1er. Le gardien-chef fouille ou fait fouiller les détenus à leur entrée dans la prison.

Il peut, en outre, les fouiller ou faire fouiller aussi souvent qu'il le juge nécessaire pendant le cours de leur détention [1].

Il peut aussi, pour des motifs graves, n'admettre les personnes qui se présentent pour visiter les détenus, que sous la condition d'être préalablement fouillées [2].

Il rend compte au maire, dans les vingt-quatre heures, de l'usage qu'il a fait de ce droit [3].

Il fait également connaître au maire les objets prohibés qui ont été *saisis* dans l'intérieur de la prison sur les détenus, ou *trouvés* sur les visiteurs [4].

---

1 Le gardien-chef étant responsable des évasions (Code pénal, art. 237 et suivants), l'administration doit reconnaître au gardien-chef le droit de fouiller tout détenu. Sans doute, il peut s'abstenir d'user de ce droit, mais ce doit être sous sa responsabilité.

2 L'intérêt de sa responsablité exige également qu'il puisse, pour des motifs graves, n'admettre certains visiteurs que sous la condition d'être fouillés.

3 Il n'est pas nécessaire de rendre compte au maire des visites faites sur les détenus, quand elles ont été sans résultat.

4 Le gardien-chef peut bien s'opposer à l'introduction d'un objet découvert sur un visiteur, mais sans le saisir. C'est pourquoi on a employé le mot *trouvés* en parlant de ces objets.

Les femmes ne peuvent être fouillées que par des personnes de leur sexe.

2. Indépendamment des rondes et autres mesures qu'exige de sa part la garde des prisonniers et le maintien du bon ordre et de la décence, le gardien-chef est tenu de faire l'appel des prisonniers au moment du lever et au moment du coucher, et de s'assurer fréquemment de leur présence, dans le cours de la journée, soit en les appelant de nouveau, soit en les passant en revue.

Pendant la nuit il se borne à les reconnaître.

3. Le gardien-chef, dans les cas urgents, prend provisoirement les mesures de répression qui lui paraissent nécessaires, à la charge d'en rendre compte au maire, dans les vingt-quatre heures [1].

4. Lorsque le gardien-chef croit devoir retenir une lettre écrite à un détenu ou par un détenu, il la remet au maire ou au membre de la commission de surveillance qui est de service.

5. La responsabilité qui pèse sur les gardiens ordinaires, aux termes de l'article 26 du Règlement général, est étendue au gardien-chef, lorsqu'il ne rend pas compte au maire, dans les vingt-quatre heures, des dégâts dont il a connaissance.

6. Tous les jours, à *neuf* heures, le commissionnaire se rend à la prison pour recevoir du gardien-chef la note des commissions à faire [2].

7. Le barbier se rend à la prison tous les *vendredis* à *une* heure.

Les détenus sont rasés *une fois* par semaine, et ont les cheveux coupés tous les *deux mois*.

Ils peuvent se faire raser et couper les cheveux plus souvent par le barbier de la prison, mais à leurs frais et d'après un tarif fixé par le maire.

8. La messe est célébrée à *neuf* heures les dimanches et les autres jours de fêtes religieuses reconnues.

L'entrée de la chapelle est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison.

Une instruction religieuse a lieu chaque *vendredi, à trois heures de l'après-midi* [3].

9. Il entre dans la composition de la soupe aux légumes, pour chaque individu [4] :

---

[1] C'est avec intention qu'on n'a pas reproduit ici le mot *punitions*, qui se trouve dans l'article 37 du Règlement général, et qui aurait pu induire en erreur quelques gardiens-chefs, sur l'étendue de leur pouvoir disciplinaire. Ce mot, en effet, implique l'idée d'une décision, non pas définitive, parce qu'elle peut être réformée, mais complète en ce sens que, pour qu'elle reçoive son entière exécution, il suffit qu'elle soit purement et simplement confirmée. Il y aurait inconvénient à ce qu'un gardien-chef pût dire à un détenu qu'il le met au cachot ou aux fers pour un temps déterminé, même alors qu'il est entendu que c'est sous la réserve de la ratification du maire, puisque ce fonctionnaire a même pouvoir, après examen des faits, de faire cesser l'effet de la mesure de répression prise par le gardien-chef.

Il est donc nécessaire que les termes du règlement signifient, sans ambiguité, que toute mesure de répression, de la part du gardien-chef, est prise, non pas sauf l'approbation du maire, mais en attendant sa décision.

[2] En soulignant divers mots dans ce Projet de règlement, on a voulu indiquer qu'ils pouvaient être changés suivant les usages et les convenances des localités.

Quelques règlements astreignent même le commissionnaire à venir deux fois par jour; rien ne s'y oppose.

[3] Mentionner également les autres instructions et services religieux qui seraient déjà institués dans la prison.

[4] Ces exemples sont pris dans le cahier des charges des maisons centrales; il est à désirer qu'on ne s'en écarte pas sensiblement.

L'Instruction du 27 mai 1842 a expliqué qu'il serait loisible à MM. les préfets de régler cette dépense par une décision spéciale.

15 grammes de beurre ou 12 grammes de graisse de porc ;

250 grammes de pommes de terre et 100 grammes de carottes, choux, haricots ou pois verts, etc. ;

Ou bien, 250 grammes de ces derniers légumes, sans pommes de terre ;

Ou bien, 150 grammes de légumes secs, avec un assortiment de 50 grammes de légumes verts.

La viande à employer pour le régime gras, qui est donné le *dimanche*, sera du *bœuf* [1].

10. La distribution du pain a lieu à la sortie des dortoirs : celle des deux demi-rations de soupe se fait à *dix* et à *trois* heures [2].

Le *dimanche*, la soupe grasse sera donnée à *dix heures*, et la distribution de la viande aura lieu au repas du soir.

Tous les prisonniers doivent manger *en place* [3], en même temps, et aux heures dites, les vivres de la prison et ceux qui leur sont apportés du dehors.

Il leur est interdit de faire la cuisine.

11. Les prévenus et les accusés [4] qui renoncent aux vivres de la prison, peuvent faire venir du dehors, par jour :

Du pain à discrétion;

Une soupe ;

Trois plats ou portions, soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits [5] ;

Un litre de vin ou *deux* litres de bière ou de cidre [6].

12. Les prévenus et accusés qui ne renoncent pas aux vivres de la prison ne peuvent y ajouter que

500 grammes de pain,

Deux portions ou plats,

Un demi-litre de vin, ou un litre de bière ou de cidre.

Les détenus pour dettes civiles ou commerciales doivent se renfermer, pour leur nourriture, dans les limites fixées par l'article 11. Cependant leur dépense ne doit pas dépasser sensiblement le montant de la consignation alimentaire.

13. Les détenus pour dettes envers les particuliers, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne peuvent faire venir du dehors qu'une nourriture semblable à celle de la prison ; plus, le supplément dont il va être parlé dans l'article suivant.

Les débiteurs de l'Etat de la même catégorie ne peuvent faire venir que ce supplément.

14. Lorsque les condamnés sont autorisés à recevoir de leurs familles, ou à se procurer un supplément de vivres, ce supplément ne peut se composer, par

---

[1] Ou bien de la vache, du mouton, etc., etc.

[2] Pour le nombre et les heures des repas, consulter les habitudes et les convenances locales.

Toutefois, le litre de soupe ne peut jamais être délivré en une seule fois.

[3] *En place* est mis pour les prisons qui n'ont pas de *réfectoire ;* ce dernier mot doit donc être employé là où il y en a.

[4] Avoir soin de ne laisser subsister ces mots, « *et les accusés,* » dans tout le cours du règlement que pour les *maisons de justice* qui sont placées au chef-lieu judiciaire. Les détenus, contre lesquels il a été rendu un arrêt de mise en accusation, doivent être considérés comme de simples prévenus tant qu'ils restent dans la *maison d'arrêt.*

[5] On peut supprimer les comestibles qui ne sont pas dans les habitudes du pays.

[6] Un *litre*, etc., est un maximum. On peut réduire les quantités de ce dernier paragraphe suivant les convenances locales.

jour, que de 500 grammes de pain, semblable au pain de ration de la prison, et d'un seul plat ou portion.

15. Tout don, trafic, ou échange de vivres ou boissons entre les prisonniers, est interdit.

16. Si un détenu appartient à une famille pauvre ou notoirement gênée, le gardien-chef, lorsqu'il croira que les parents s'imposent de trop grandes privations pour lui faire parvenir des secours, en rendra compte au maire.

17. Les détenus pour dettes en matière civile ou de commerce sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus.

Les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés.

Cependant ils ne sont pas tenus de travailler, ni de porter le costume pénal.

18. L'usage du tabac, sous toutes les formes, est interdit aux jeunes détenus, même avant qu'ils soient jugés.

19. La commission de surveillance désigne les paillasses et les traversins dont la paille a besoin d'être renouvelée [1]. Toutefois, à moins de cas extraordinaires, ce renouvellement ne peut avoir lieu qu'après *quatre* mois, depuis le jour où la paille a été mise en service [2].

20. Les prévenus et les accusés spécialement autorisés, conformément à l'article 71 du Règlement général, peuvent faire venir du dehors :

Une paillasse,
Un matelas,
Un traversin,
Des draps,
Deux couvertures [3].

21. L'article 73 du Règlement général est applicable aux détenus pour dettes envers l'État, en matière civile [4].

Les détenus pour dettes envers les particuliers, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne peuvent louer, dans l'intérieur de la prison, ni être autorisés à faire venir du dehors, qu'un coucher semblable à celui de la prison.

22. Les visites autorisées ont lieu de *dix* heures à *midi*.

Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes civiles ou commerciales, peuvent recevoir des visites tous les jours.

Les condamnés et les détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne sont visités que les *dimanche*, *mardi* et *jeudi*.

Chaque visite ne peut durer plus d'une *demi-heure* [5].

---

1 Le Règlement général a entendu exclure toute périodicité fixe pour le renouvellement de la paille.

2 Il doit aussi être entendu que les paillasses et les traversins qui ne sont pas occupés ne sont pas laissés à la disposition des détenus.

3 Il est entendu que l'on ne doit pas autoriser l'introduction de bois de lits ou couchettes.

4 Le règlement particulier n'a pas à déterminer les meubles et effets de coucher qu'ils peuvent être autorisés à faire apporter du dehors. D'après l'article 73 du Règlement général, ces meubles et effets doivent être désignés dans l'autorisation même qui est individuellement accordée.

5 On peut, si on le préfère, ne pas déterminer les jours auxquels les condamnés et ceux où les détenus pour dettes, qui leur sont assimilés, seront visités ; mais il faut dire alors qu'ils ne pourront l'être chacun plus de trois fois dans la même semaine.

On ne perdra pas de vue, dans l'application de cet article que, suivant l'article 92 du Règlement général, il ne peut y avoir, en même temps, au parloir, des détenus de classes ou de sexe différents.

Suivant le même article, le préfet ou le sous-préfet, suivant la localité, peut permettre exceptionnellement que les visites aient lieu ailleurs qu'au parloir et hors la présence du gardien.

23. Les détenus se lèvent :

En décembre, janvier et février à *sept* heures ;
En mars, avril, octobre et novembre à *six* heures ;
En mai, juin, juillet, août et septembre à *cinq* heures.
Ils se couchent à *huit* heures du 1er mai au 30 septembre [1] ;
A *sept* heures pendant le reste de l'année.

Une prière indiquée par l'aumônier sera dite à voix haute, après le lever et avant le coucher.

24. Outre les soins de propreté imposés à *tout prisonnier*, par l'article 96 du Règlement général, les *condamnés* sont tenus, dans leurs quartiers et dans les parties de la maison commune aux diverses catégories, de balayer et nettoyer les escaliers, cours et latrines [2].

25. Tout prisonnier qui se refuse au service de propreté dont il est tenu, est mis au pain et à l'eau, jusqu'à ce que son refus cesse, sans préjudice des autres punitions, s'il y a lieu.

26. Sont considérés comme des dégâts ou dommages punissables, les malpropretés de toutes sortes, ainsi que tous écrits, barbouillages et dessins sur les murs.

27. Lorsque le détenu qui a causé un dommage quelconque ne peut en acquitter le montant, l'administration peut s'en rembourser par la retenue de tout ou partie de ses vivres, autres que pain. Le *préfet* statue à cet égard sur le rapport du gardien-chef, l'avis du maire et celui de la commission de surveillance, en prenant en considération les circonstances du fait, le caractère et la conduite habituelle de son auteur [3].

Si l'auteur du dommage n'est pas connu, tous ceux qui ont été dans la possibilité de le commettre en sont solidairement responsables.

---

7 août. — CIRCULAIRE *sur les déclarations de Décès des détenus à faire à la Mairie* [4].

Monsieur le préfet, souvent l'autorité administrative a besoin de connaître le dernier domicile des condamnés décédés dans les maisons centrales. Ce renseignement se trouve toujours dans les extraits d'arrêts ou de jugements qui servent à établir leur écrou dans les prisons. J'ai jugé utile de faire accompagner la déclaration de décès, faite par le directeur de la maison centrale, à la municipalité de la commune où se trouve la maison, de l'indication du dernier domicile du condamné avant son arrestation, afin que le maire puisse donner le même renseignement pour chacun des individus dont il vous adresse l'acte de

---

[1] Sauf le cas des veillées, dans les prisons où le travail est organisé.

[2] On ne peut imposer aux *prévenus* d'autres soins de propreté que ceux que détermine l'article 96 du Règlement général, à moins que ce ne soient des soins personnels : ainsi les *prévenus* ne peuvent être tenus de balayer les escaliers ni les cours; mais on peut les obliger à remuer la paille de leurs paillasses, à secouer leurs draps et leurs couvertures, à se laver, peigner, brosser, etc.

On peut ajouter, pour les *condamnés*, d'autres soins à ceux qui sont désignés dans cet article.

[3] Le *préfet* au chef-lieu, le *sous-préfet* dans les arrondissements.

[4] Code inst., art. 84 : « En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera... et rédigera l'acte de décès. «

décès. Vous ferez connaître cette décision au directeur de la maison centrale de....., auquel vous transmettrez un exemplaire de la présente circulaire. Un autre exemplaire est destiné au maire de la commune où se trouve située cette maison.

Recevez, etc.

Pour le ministre, le sous-secrétaire d'État,
A. PASSY.

---

13 août. — RÈGLEMENT SPÉCIAL *pour les Prisons départementales soumises au régime de l'Emprisonnement individuel.*

(Exécution de l'article 126 du Règlement général.)

Art 1er. Le Règlement général du 30 octobre 1841, pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement en commun, est applicable aux prisons départementales construites suivant le système de l'emprisonnement individuel, sous la réserve des modifications et des règles spéciales suivantes :

2. Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sauf les exceptions autorisées par l'article 19 ci-après.

En conséquence, le gardien-chef veillera à ce que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

3. Lorsque plusieurs prisonniers seront amenés en même temps à la prison, tout rapport devra immédiatement cesser entre eux; à cet effet, et jusqu'à ce qu'ils aient pu être placés dans les cellules, ils seront déposés isolément dans les cellules d'attente, ou, à défaut de ces cellules, gardés à vue.

Dans ces deux cas, les femmes seront complétement séparées des hommes.

4. En cas d'insuffisance du nombre des cellules, pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le préfet ou le sous-préfet, suivant la localité, désignera ceux qui pourront être réunis deux par deux ou en plus grand nombre, soit dans une même cellule, soit dans le local commun qui aura pu être disposé pour ce cas; le tout, sans préjudice des ordres qui auront pu être donnés par le juge, en conformité de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle.

5. Chaque détenu, à son arrivée, sera averti du régime de l'emprisonnement individuel auquel il sera soumis, et des principaux devoirs qui en découleront pour lui.

En outre, les règles de la prison, en ce qui concerne les détenus, seront affichées dans chaque cellule, et il en sera fait lecture à haute voix, chaque dimanche, à toute la population.

6. Lors de l'installation de chaque prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état, et selon les indications du bulletin affiché dans la cellule.

7. Chaque jour, et sans préjudice des visites plus fréquentes que le gardien-chef jugera utile de faire ou de prescrire pour motif de sûreté, il sera fait une visite exacte de l'intérieur de chaque cellule et de son mobilier. Les dégradations qui y seront remarquées seront constatées, et il en sera rendu compte au maire.

Sont considérés comme dégradations, les dessins, écrits, barbouillages, malpropretés, et généralement tout ce qui est susceptible de laisser une trace sur les parois ou sur le mobilier de la cellule.

8. Les auteurs des dégâts, qu'ils les aient commis par accident ou volontairement, en devront la réparation, sans préjudice de la punition que, dans ce dernier cas, ils auront encourue.

S'ils n'ont pas l'argent nécessaire pour en acquitter le montant, l'administration pourra s'en rembourser au moyen de la retenue des vivres autres que le pain. Le préfet ou le sous-préfet statuera à cet égard.

9. Les simples gardiens et même le gardien-chef seront responsables des dégâts qu'ils n'auront pas signalés sur-le-champ, les premiers au gardien-chef, et celui-ci au maire ou au membre de la commission de surveillance de service à la prison.

10. Les détenus peuvent être fouillés, non-seulement à leur arrivée, mais aussi souvent que le gardien-chef le juge nécessaire.

Celui-ci fera connaître au maire les objets qui auront été saisis.

11. Les simples gardiens ne peuvent regarder, pendant le jour, dans les cellules des prévenus et des accusés. Toutefois, le gardien-chef peut prescrire cette mesure de précaution quand il le juge nécessaire dans un intérêt d'ordre et de sûreté. Il en rend compte immédiatement au maire et au membre de la commission de service.

12. A moins d'ordre exprès, les simples gardiens ne peuvent entrer dans les cellules occupées que pour des services réguliers et aux heures fixées à l'avance pour ces services.

Conformément à l'art. 28 du Règlement général du 30 octobre 1841, ils ne peuvent entrer dans les cellules des femmes sans être accompagnés d'une surveillante.

Il est rendu compte au maire de ces visites, qui ne peuvent avoir lieu que pour des cas extraordinaires.

13. Il est expressément défendu aux détenus, à moins d'urgence ou d'absolue nécessité, d'user, en dehors des heures déterminées par le Règlement particulier, du moyen mis à leur disposition pour appeler les gardiens.

14. Les prévenus et les accusés peuvent se livrer, dans leurs cellules, à toutes les occupations compatibles avec l'ordre, la sûreté et la salubrité de la prison.

Il en est de même des condamnés, jusqu'à ce que l'administration ait pu leur procurer un travail manuel.

L'Arrêté du préfet qui déterminera le mode d'organisation et de comptabilité du travail individuel déterminera également les rapports qui pourront avoir lieu, à ce sujet, entre les maîtres ou les contre-maîtres du dehors, et les prisonniers dans leurs cellules.

En tout cas, tout travail est interdit le dimanche et les jours de fêtes religieuses reconnues.

15. Les détenus, autres que les condamnés, à qui l'usage du tabac n'est pas interdit, ne peuvent fumer que sur les préaux quand ils sont admis à s'y promener.

16. L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est absolument interdit aux jeunes détenus, lors même qu'ils ne sont que prévenus ou accusés.

17. Le plus grand calme doit régner constamment dans toutes les parties de la maison. Aucun bruit, autre que celui des métiers autorisés, ne doit s'y faire entendre.

En conséquence, aucune parole ne peut être prononcée, par qui que ce soit, qu'à demi-voix, dans l'intérieur de la prison.

18. Les avertissements généraux, pour les différents services et exercices intérieurs, sont donnés à haute voix.

19. Les détenus qui seront parents ou alliés entre eux, et ceux qui seront compris dans la même instruction, pourront obtenir la permission de communiquer ensemble, si, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, il n'y a point d'ordres contraires du juge d'instruction ou du président des assises.

Cette permission sera accordée par le préfet ou par le sous-préfet, qui déterminera en quel lieu de la maison et à quels jours et heures ces communications pourront avoir lieu, et combien de temps elles pourront durer.

20. Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le préfet ou par le sous-préfet, les personnes étrangères à l'établissement, admises à visiter des prisonniers, ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou au greffe, s'il n'y a point de parloir cellulaire.

Le Règlement particulier déterminera, pour chaque catégorie de prisonniers, les jours et heures auxquels pourront avoir lieu ces visites, et le temps qu'elles pourront durer.

21. Lorsque, à défaut de parloir cellulaire, les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits plusieurs en même temps, à moins qu'ils ne soient autorisés à communiquer ensemble, conformément à l'article 19 ci-dessus.

Dans tous les cas, un gardien sera présent.

22. Les permissions de visiter les détenus dans leurs cellules, ne pourront être accordées qu'à leurs femmes, maris, ascendants et descendants, frères, sœurs, tuteurs ou conseils.

Ces permissions détermineront la durée que pourra avoir chaque visite.

23. Le gardien-chef, sous sa responsabilité, et pour des motifs graves dont il rendra immédiatement compte au préfet ou au sous-préfet, pourra refuser l'entrée des cellules aux personnes munies de permissions pour y visiter des prisonniers.

24. Les condamnés ne pourront, sans une autorisation spéciale du préfet ou du sous-préfet, recevoir d'autres visites, même au parloir ou au greffe, que celles des personnes désignées en l'article 106 du Règlement général du 30 octobre 1841.

25. Le gardien-chef aura le droit de fouiller ou faire fouiller tout visiteur qui sera autorisé à pénétrer dans l'intérieur de la prison, à la charge de rendre compte à l'autorité qui aura délivré la permission, de l'usage qu'il aura fait de ce droit, et des motifs qui l'y auront déterminé.

Ne seront exemptés de cette formalité que ceux dont la permission de visite porterait cette exception.

26. Les aumôniers et les personnes autres que les simples gardiens, ayant autorité ou surveillance dans la prison, pénétreront, quand bon leur semblera, dans les cellules des prisonniers des diverses catégories, soit seuls, soit accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante, suivant qu'ils le jugeront à propos.

27. Lorsque le gardien-chef croira devoir retenir une lettre écrite à un détenu ou par un détenu, il devra la remettre au maire ou au membre de la commission de service.

28. Les punitions sont prononcées par le maire.

Toutefois, en cas de persistance d'un détenu dans une infraction de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sûreté de la prison, le gardien-chef peut,

en attendant la décision du maire, faire placer ce détenu dans une cellule de punition, sans préjudice de mesures plus répressives en cas de fureur ou de violence.

29. Dans les prisons où l'enseignement primaire sera introduit, un Arrêt du préfet déterminera le mode à suivre pour que cet enseignement puisse être donné par l'instituteur aux détenus, sans que ceux-ci sortent de leurs cellules.

30. En outre des prescriptions contenues dans le présent Règlement spécial, et de celles du Règlement général du 30 octobre 1841, qui sont applicables au régime de l'emprisonnement individuel, un Règlement particulier déterminera, pour chaque prison départementale soumise à ce régime, toutes les autres mesures d'ordre, de discipline, de propreté, de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police et de détail qui pourront y recevoir leur application, et qui devront toutes être combinées de telle sorte que, en tout cas et toujours, le principe de la séparation continue des détenus entre eux, soit invariablement observé et maintenu.

En conséquence, le Règlement particulier déterminera, notamment:

Les heures du lever et du coucher des détenus; les heures de leurs repas, ainsi que le mode de distribution individuelle des vivres; les heures des offices et autres exercices religieux, ainsi que la manière dont les détenus y assisteront sans se voir ni sortir de leurs cellules;

Les heures et la durée des promenades individuelles, ainsi que l'ordre dans lequel elles auront lieu;

Les soins de propreté individuelle et autres auxquels chaque prisonnier sera astreint dans sa cellule.

Ce Règlement, proposé et arrêté ainsi qu'il est dit en l'article 128 du Règlement général, sera, avant son exécution, soumis à notre approbation.

Paris, le 13 août 1843.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

1er septembre. — INSTRUCTION *sur un nouveau modèle de l'État mensuel du produit des Travaux industriels dans les Maisons centrales.*

(Cet état, qui devait être transmis séparément au ministre, fait corps, aujourd'hui, avec le nouveau *Bulletin de caisse* prescrit par l'Instruction du 20 décembre 1844.)

---

27 décembre. — ORDONNANCE DU ROI [1], *sur la répartition du Produit du Travail des condamnés* [2] *dans les Maisons centrales de force et de correction.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir salut:

---

1 V. l'exposé des motifs de cette Ordonnance, dans l'Inst. du 28 mars 1844, ci-après, p. 431.

2 Un Arrêté du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801), que nous avons omis de rapporter à sa date, organise, ainsi qu'il suit, le travail des condamnés dans les maisons centrales de

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les articles 16, 21, 41 et 72 du Code pénal [1] ;

Vu l'Ordonnance royale du 2 avril 1817 [2] ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er avril 1844, la portion accordée sur le produit de leur travail, aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction, sera, savoir :

De 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés, détenus conformément aux articles 16 et 17 du Code pénal ;

De 4/10 pour les condamnés à la reclusion ;

De 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

2. Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir :

Les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et de deux dixièmes, si la première peine était la reclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an ;

Les condamnés à la reclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux

---

détention : « Art. 1er. Les préfets sont chargés d'établir des ateliers de travail dans toutes les maisons de détention qui en seront susceptibles. — 2. Le genre de travail sera déterminé d'après la nature et les dispositions de la maison. On donnera la préférence à celui qui exige le moins de soins, et qui aura pour objet une matière grossière et de peu de valeur. — 3. Les préfets prendront des mesures pour faciliter aux détenus l'exercice de leurs professions et métiers, autant que cette facilité pourra se concilier avec les intérêts de l'administration et de la sûreté de l'établissement. — 4. L'administration ne fera travailler pour son compte qu'autant qu'il lui sera impossible de traiter avec des fabricants ou des compagnies qui se chargent de fournir du travail aux détenus. — 5. Les traités qui seront passés entre l'administration et le fabricant énonceront, 1° le nombre de détenus qu'on s'engage à faire travailler; 2° la nature, le prix et les heures du travail ; 3° la discipline que pourront exercer les fabricants sur les détenus ; 4° le genre de nourriture qui sera accordé ; les distinctions qui seront faites par rapport à l'âge et aux infirmités. Ces traités seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. — 6. Les seuls détenus capables de travail et qui s'y refuseraient, recevront le pain et l'eau ; le sort des individus travaillant sera amélioré proportionnellement à leur zèle et à leur conduite, etc. Les malades, les infirmes, les vieillards, jugés incapables de travail par l'administration, jouiront de toutes les douceurs qui seront accordées aux meilleurs travailleurs. » (V., Extrait de la Circulaire jointe à cet arrêté, p. 431, note 2.) Cet Arrêté est de M. Chaptal, ministre de l'intérieur *par intérim*. (V., pour les modifications qu'il a subies, ci-dessus, p. 119 et suiv., et les notes de l'Ordonnance du 27 décembre 1843.)

1 V. ces articles ci-dessus, p. 36, 37 et 38.

2 V. cette Ordonnance, ci-dessus, p. 69.—La Circulaire du 5 avril 1817, jointe à l'Ordonnance royale du 2, et dont nous avons déjà donné quelques extraits, p. 252, note 1, et p. 295, note 1, porte, au sujet du travail : « Dans l'institution d'une maison de détention, l'intention première n'est pas de faire vivre les détenus avec la moindre somme possible, mais de leur faire perdre l'habitude de l'oisiveté, de préparer leur aptitude à gagner leur vie par des moyens honnêtes, lors de leur rentrée dans la société ; enfin, de les façonner à des genres d'industrie assez variés, pour qu'ils puissent alors l'exercer facilement et trouver promptement à se placer. Il faut, d'ailleurs, éviter, si cela est possible, d'établir entre les maisons centrales et les manufactures libres une concurrence nécessairement ruineuse pour ces dernières. Tout travail, pour le service intérieur de la maison, qui peut être exécuté par des détenus, doit leur être confié, quoique revenant à un peu plus cher que s'il était fait au dehors ; mais aussi le détenu valide ne doit recevoir, dans la maison, que le strict nécessaire. Il faut qu'il travaille ; qu'il ne trouve d'adoucissement à son sort que par le travail ; il en contractera alors l'habitude, et il ne la perdra pas, rendu à la liberté. » (V., ci-dessus, p. 426, note 2.)

travaux forcés, de deux dixièmes, et de trois dixièmes, si la première peine était la reclusion ou l'emprisonnement de plus d'un an ;

Les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion, de trois dixièmes, et de quatre dixièmes, si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

3. La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède, sera diminuée d'un dixième pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas, cette portion ne pourra être inférieure au dixième du produit du travail.

4. Des retenues totales ou partielles sur le pécule pourront être prononcées par arrêté du préfet, soit à titre de punition individuelle, soit pour assurer la réparation du dommage causé :

1° Contre les condamnés qui se seront rendus coupables d'infraction à la discipline ;

2° Contre ceux qui auront commis des dégâts au préjudice du trésor, de l'entreprise générale du service, des fabricants ou de toute autre personne, ou qui n'auront pas accompli leur tâche de travail [1].

5. Le pécule des condamnés sera divisé en deux parties égales : l'une sera employée à leur profit, pendant leur captivité, par les soins de l'administration ; l'autre sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie.

Les objets auxquels pourra être employée la portion du pécule dont il peut être disposé dans la prison, seront déterminés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur [2].

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 27 décembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

1844.

17 février. — CIRCULAIRE *sur les améliorations que pourrait exiger le Régime alimentaire des Maisons centrales, par suite de l'Ordonnance du 27 décembre* 1843.

Monsieur le Préfet, une Ordonnance royale du 27 décembre dernier, a posé de nouvelles bases pour la répartition du produit du travail des condamnés qui subissent leur peine dans les maisons de force et correction. Je vous donnerai incessamment des instructions pour son exécution [3].

En proposant la nouvelle Ordonnance j'ai prévu qu'il se pourrait que, par suite de la réduction que le pécule des condamnés doit subir, il devînt néces-

[1] Cette dernière disposition s'applique notamment aux condamnés punis de la cellule solitaire ou du cachot. « L'Ordonnance a voulu que tout condamné ainsi mis en punition payât, sur son pécule, le prix de ses dépenses personnelles pendant toute la durée de sa punition. » (V. Instruction du 28 mars 1844.)

[2] V. Instructions et Arrêtés des 28 mars, 8 et 20 avril, et 20 décembre 1844.

[3] V. ces Instructions, sous les dates des 28 mars, 8 et 20 avril, et 20 décembre 1844.

saire de fortifier le régime alimentaire [1]. Il importe d'examiner sérieusement cette question, car elle intéresse, plus que toute autre peut-être, la santé des détenus.

Je désire, Monsieur le Préfet, qu'une commission soit formée dans chaque maison pour son examen. Cette commission sera composée du directeur qui le présidera, du sous-directeur et de l'inspecteur, du médecin et du chirurgien, du pharmacien et de l'entrepreneur du service. Toutes les résolutions seront prises à la majorité des voix, et le procès-verbal des séances me sera transmis par vous, avec les observations particulières du directeur et celles que vous pourriez avoir à y joindre.

Plusieurs points doivent fixer l'attention de la commission et la vôtre.

Les règlements et les cahiers des charges ne prescrivent que deux repas par jour. Ces repas ont lieu généralement à 9 heures du matin et à 4 heures du soir. Il se peut, et je suis même disposé à le penser, que cette distribution des aliments soit mal entendue, car les deux repas sont séparés par un intervalle de 17 heures, et les détenus travaillent plusieurs heures avant le repas du matin, surtout en été. Au dehors, les ouvriers font trois repas par jour, et peut-être serait-il essentiel d'adopter cette règle dans les maisons centrales.

J'appelle particulièrement l'attention des médecins sur cette question.

Il est d'usage également, presque partout, de distribuer le matin aux détenus leur ration entière de pain, et il arrive souvent qu'ils l'ont consommée avant le repas du soir. Peut-être serait-il plus favorable à leur santé de ne leur distribuer, à chaque repas et au réfectoire seulement, qu'une quantité déterminée de pain, c'est-à-dire de diviser la ration en deux ou trois portions égales ou inégales suivant qu'ils feraient deux ou trois repas. Il est contestable, que la même quantité d'aliments prise en deux ou trois fois dans le cours de la journée, profitera bien plus que si elle est consommée en une seule fois.

La variété des aliments peut également exercer une influence marquée sur la santé des condamnés. Il sera donc utile d'examiner si la nourriture actuelle est assez variée pendant la semaine, et s'il ne conviendrait pas de l'améliorer sous ce rapport.

La nourriture est à peu près la même partout. Cette uniformité peut avoir des inconvénients, en ce qu'elle change brusquement, quelquefois, le genre de nourriture auquel la plupart des détenus étaient habitués depuis leur enfance. Je serais donc disposé à adopter toute modification qui serait jugée nécessaire sous ce rapport encore; car je pense qu'il n'en résulterait pas un accroissement de charges pour le trésor. Ainsi, je pourrais autoriser, suivant les localités, l'usage du lait, seul ou mêlé à d'autres aliments, dans les pays où il fait la base de la nourriture du peuple. J'en dis autant de diverses bouillies faites avec des farines de maïs, de blé noir, d'avoine ou autres farineux, et d'une distribution de pommes de terre cuites à l'eau, à l'un des repas.

La prescription d'un second régime gras par semaine m'a été conseillée par plusieurs inspecteurs généraux des prisons du royaume. Le moment est venu d'examiner attentivement, Monsieur le Préfet, si cette amélioration est réellement indispensable; si elle est impérieusement commandée pour améliorer sensiblement la santé générale des condamnés. Des considérations d'économie, en pareille matière, ne doivent pas, sans doute, me préoccuper exclusivement,

---

[1] V. en quoi consiste ce régime d'après les clauses ordinaires du cahier des charges des entreprises, (Extrait de ce cahier des charges, ci-dessus, p. 115.)

cependant je dois dire qu'un second régime à la viande, d'après les bases actuelles, donnerait lieu à un accroissement de dépense de plus de cent vingt mille frans par an. D'après les indications qui précèdent, cette question ne doit pas d'ailleurs être examinée isolément ; car si la commission pensait que ses propositions pour une meilleure distribution de la nourriture journalière et hebdomadaire, accrue, s'il le fallait, d'un peu de pain, ou d'une ration de pommes de terre, de bouillie ou autres aliments à l'usage habituel de la classe ouvrière dans le pays, si elle avait, dis-je, la conviction, que le régime alimentaire ainsi modifié, serait suffisant pour l'entretien de la santé et pour la conservation des forces des condamnés, elle s'abstiendrait, je n'en saurais douter, de proposer la prescription d'un second régime gras.

En définitive, Monsieur le Préfet, ma pensée est celle-ci : c'est que le régime alimentaire des condamnés doit être tel qu'il puisse permettre de supprimer entièrement la cantine, le jour où l'administration jugera nécessaire d'effacer cette dernière inégalité du régime des prisons pour peine.

Le travail que je demande devra être résumé dans un tableau indiquant, savoir :

Dans la première colonne, le régime alimentaire actuel de *chaque jour*, matin et soir.

Dans la seconde, les propositions détaillées de la commission pour chaque jour de la semaine et pour chaque repas.

Dans la troisième, l'augmentation de dépense qui en résultera pour le trésor, *par journée de détention*. Ce dernier objet sera réglé entre le directeur, assisté de l'inspecteur, et l'entrepreneur du service qui mettra, je n'en saurais douter, la plus grande loyauté dans ses demandes. Il n'est pas moins intéressé que l'administration à la bonne santé des condamnés. Les éléments de l'appréciation des dépenses additionnelles de nourriture me seront transmis avec des explications suffisantes, afin que je puisse statuer en parfaite connaissance de cause.

Enfin, Monsieur, le Préfet, je ne veux pas laisser passer cette occasion de vous informer que mon administration a maintenant la preuve, par suite de l'expérience qui se fait à la maison centrale de Melun depuis quinze mois, qu'il est possible d'avoir d'excellent pain de ration, en y faisant entrer un tiers de farine de seigle. Aussi, me suis-je décidé à en prescrire l'emploi, dans les pays où le seigle est commun, à mesure que les marchés actuels arriveront à leur terme, et il en résultera pour le trésor une économie qui ne sera pas moins de 1 centime 1/2 à deux centimes par journée de détenu. Si, à l'occasion de l'examen de l'état actuel du régime alimentaire et des améliorations qu'il peut réclamer, le directeur pouvait s'entendre avec l'entreprise du service pour faire prochainement cette économie sans préjudice pour le trésor, c'est-à-dire, sans bénéfice pour l'entrepreneur, je l'apprendrais avec satisfaction. Ainsi que cela se pratique à Melun, les farines devraient être blutées, savoir : celles de froment à 12 p. 0/0, et celles de seigle à 21 p. 0/0 et conformément à l'une des clauses de la dernière adjudication, les premières devraient donner au lavage, 32 p. 0/0 de gluten humide, sur le poids de la farine sèche et celles de seigle, 8 p. 0/0. La farine de froment pour soupe et d'infirmerie serait blutée à 22 p. 0/0, et devrait produire 36 p. 0/0 de gluten humide.

Je me suis borné, Monsieur le préfet, à vous entretenir ici du régime alimentaire des maisons centrales parce que, ainsi que je l'ai dit en commençant, la conservation de la santé et des forces des condamnés en dépend, plus que de toute autre partie du régime général. Cependant, il sera loisible à la commis-

sion, et particulièrement aux médecins, de m'indiquer les autres mesures hygiéniques qu'ils jugeraient essentielles dans le même but, et principalement en raison de la situation de la maison et des habitudes générales des détenus. La captivité pénale, lorsqu'elle est surtout de longue durée, ayant une action plus ou moins débilitante, c'est un devoir d'humanité d'en diminuer le plus possible les effets, afin que les condamnés, à l'expiration de leur peine, n'aient pas cessé d'être en état de gagner leur vie par leur travail. Mais si, pour la conservation de leur santé, il est indispensable de leur accorder une nourriture plus abondante, et souvent plus substantielle que celle que beaucoup d'ouvriers ont bien de la peine à se procurer par leur travail, vous comprenez cependant, Monsieur le préfet, qu'il est des limites que nous ne saurions dépasser sans nous attirer de justes reproches, parce que nous offenserions alors la morale publique. Aussi, dans l'exemen que j'aurai à faire du travail que je demande sur la nourriture, je me guiderai par la pensée unique de n'accorder que ce qui me paraîtra absolument et strictement nécessaire.

Je désire que ce travail me parvienne dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

---

28 mars.—INSTRUCTION *sur la répartition des Produits du Travail des condamnés* [1].

MONSIEUR LE PRÉFET, une Ordonnance royale du 27 décembre 1843, délibérée en conseil d'État, a posé de nouvelles bases pour la répartition du produit du travail des condamnés renfermés dans les maisons centrales de force et de correction. Depuis longtemps, des considérations de haute moralité et d'économie conseillaient cette mesure. Il n'était ni juste ni moral d'accorder la même portion de leur travail aux condamnés aux travaux forcés, aux reclusionnaires et aux correctionnels, aux condamnés en état de récidive, et aux détenus condamnés pour la première fois. Dans plusieurs circonstances, mon administration a manifesté l'intention de faire rapporter l'Ordonnance royale du 2 avril 1817 [2]. L'attribution qui fut faite aux condamnés, par cette Ordonnance, des deux tiers de leurs salaires, alors que les maisons centrales commençaient seulement à se développer, ne pouvait être une mesure définitive; elle n'a été continuée que trop longtemps aux dépens du Trésor et de l'exécution réelle des arrêts de la justice. On sait l'emploi que les détenus faisaient de

---

1 V. les Circulaires des 8 et 20 avril 1844.

2 C'est-à-dire l'article 12 de cette Ordonnance; car les autres articles sont à maintenir, et maintenus.

L'article 2 de l'Arrêté du 23 nivôse an IX (13 janvier 1801) rappelé ci-dessus, p. 22, porte, que l'administration procurera aux détenus les moyens convenables pour que, par le travail, ils puissent améliorer leur sort. Une Circulaire du ministre Chaptal du 8 pluviôse suivant, jointe à l'Arrêté du même jour (V. cet Arrêté, p. 426, note 2), porte à ce sujet: « Cette mesure, qui semble n'avoir pour objet que de soulager le Trésor public, a été essentiellement déterminée par des vues de bienfaisance. L'oisiveté dans laquelle les détenus croupissent, éteint jusqu'au germe de leurs facultés morales et physiques. Des êtres devenus apathiques ou corrompus, ne peuvent être rappelés à une vie active que par la crainte des privations. Cette crainte serait un supplice, si le détenu n'avait aucun moyen de s'y soustraire; elle devient salutaire, du moment que, par le travail, il peut l'écarter. »

leurs deniers de poche avant que le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839, par une de ses dispositions, eût réformé les désordres de la cantine. On sait de quelle manière non moins abusive, et souvent plus scandaleuse encore, la plupart des libérés emploient les fonds du pécule qu'ils reçoivent à leur sortie. On sait enfin que, tandis que les condamnés civils profitent d'une part si large du produit de leur travail, les condamnés militaires, frappés de simples peines correctionnelles qui ne leur interdisent pas le retour sous le drapeau, ne reçoivent rien, tant qu'ils n'ont pas contribué, pour 75 centimes par jour, au payement des dépenses communes du pénitencier. (Règlement du ministre de la guerre du 28 janvier 1820.)

Le moment était donc venu, Monsieur le préfet, d'opérer une réforme profonde dans cette partie du service administratif et disciplinaire des maisons centrales de détention, et de répondre au vœu qu'ont exprimé les Chambres, dans leur dernière session, à l'occasion du budget du présent exercice. Je n'ai pas dû attendre la nouvelle législation qui se prépare sur l'administration des prisons du royaume; seulement, le gouvernement du roi s'est attaché à faire rendre l'Ordonnance du 27 décembre, en vue du projet de loi qui est en ce moment à l'ordre du jour à la chambre des députés, en lui empruntant, sur cet objet, les dispositions proposées par la commission; je veux parler de la fixation du maximum du produit de la main-d'œuvre dont il sera permis de disposer au profit des condamnés, suivant les catégories auxquelles ils appartiennent par la nature de leur peine.

J'entrerai d'abord dans quelques explications sur les dispositions de la nouvelle Ordonnance. Je développerai ensuite l'Arrêté de ce jour que j'ai pris pour assurer son exécution d'une manière uniforme dans toutes les maisons centrales.

Art. 1er. L'Ordonnance doit être exécutée à partir du lundi 1er avril prochain. Les directeurs ont déjà reçu des instructions pour le classement des détenus suivant les prescriptions de cette ordonnance. Je veux donc croire qu'ils seront en mesure de se conformer exactement à la disposition qui attribue seulement aux condamnés, à partir dudit jour, sur le produit de leur travail, savoir :

3/10 aux condamnés aux travaux forcés;
4/10 aux condamnés à la reclusion;
5/10 aux condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, les seuls correctionnels qui puissent être admis dans les maisons centrales, d'après l'Ordonnance royale du 6 juin 1830.

Au surplus, comme les feuilles de travail d'une quinzaine ou d'une semaine ne peuvent être réglées que dans le cours de la semaine suivante, les Directeurs auront au moins quinze jours pour rectifier les erreurs qui auraient pu se glisser dans les premières classifications, ou pour opérer les modifications qu'il y aurait lieu d'y introduire, par suite des explications que j'ai à donner à ce sujet.

Art. 2 et 3. Après avoir réglé, en principe, la portion que les condamnés recevront sur leurs salaires, suivant les catégories pénales auquelles ils appartiendront, l'Ordonnance dispose, par son article 2, que cette portion sera moindre pour les condamnés en état de récidive, que pour ceux qui subissent une première condamnation. Cette distinction était commandée par un sentiment de justice.

La nature du crime antérieurement commis devait également être prise en grande considération. Le même esprit de justice voulait que le détenu, précédemment condamné à la peine des travaux forcés ou à celle de la reclusion eût une moindre part que le détenu qui n'aurait d'abord subi que la peine de l'emprisonnement.

Enfin, comme conséquence extrême et inévitable de la même règle, il fallait traiter avec moins de sévérité le condamné en première récidive que celui qui aurait été frappé de trois condamnations ou d'un plus grand nombre. Ces situations diverses ont été appréciées et conciliées avec équité par l'Ordonnance. Sous ce rapport encore, la réforme concernant le travail sera complète et parfaitement morale. Chaque condamné sera traité suivant ses précédents judiciaires, suivant le dommage qu'il aura causé à la société et suivant les charges que lui aura imposées la répression de ses premiers crimes Cependant l'Ordonnance a voulu qu'un pécule lui fût ménagé pour l'époque de sa sortie, et elle a décidé que, dans aucun cas, l'état de récidive ne pourrait priver un condamné du dixième au moins du produit de son travail.

Une explication essentielle doit ici trouver sa place.

Lorsque la peine antérieurement prononcée était la peine des travaux forcés ou celle de la reclusion, le récidiviste doit toujours subir, au profit de l'État, les retenus réglées par l'Ordonnance ; mais lorsqu'il n'a été frappé précédemment que d'une peine correctionnelle, il faut, pour se conformer à l'esprit de l'article 58 du Code pénal, ne le considérer comme récidiviste qu'autant qu'il aurait déjà été condamné à *un emprisonnement de plus d'un an*. Il doit donc être bien entendu que toute condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an ou de moins d'un an ne saurait motiver l'application des dispositions de l'Ordonnance relative aux récidivistes.

Art. 4. L'attribution aux condamnés d'une portion des produits de la main-d'œuvre devait être subordonnée à d'autres conditions encore. Si un condamné cause volontairement ou méchamment un dommage, il en doit la réparation sur ses propres deniers. C'est ainsi qu'il a été stipulé, dans tous les cahiers des charges de l'entreprise générale des services des maisons centrales, que les entrepreneurs seront payés, sur les fonds du pécule, des dommages causés à leur préjudice par les détenus, et, en cas d'insuffisance seulement, sur les fonds de l'établissement. Cette disposition a passé sous une forme plus solennelle dans le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839. « Il est naturel, a dit l'Instruction qui accompagne ce règlement, que les condamnés payent sur les deniers de leur pécule les dégâts qu'ils peuvent commettre ; sans cela, c'est la société qui aurait à payer les frais de cette réparation. »

L'Ordonnance du 27 décembre a réglé d'une manière plus complète ce point important du régime administratif des prisons. Elle a étendu la responsabilité personnelle des condamnés à toute sorte de dégâts ou de dommages, à ceux qui affectent les intérêts du trésor, comme à ceux des entrepreneurs du service, des fabricants et autres personnes. Elle a même décidé que des retenues totales ou partielles sur le pécule pourraient être également prononcées par Arrêté du Préfet, à titre de punition individuelle, pour infractions à la discipline, ou pour n'avoir pas accompli la tâche de travail. Elle a voulu, en outre, que tout condamné, puni de la cellule solitaire ou du cachot, payât sur son pécule le prix de ses dépenses personnelles, pendant toute la durée de sa punition, ainsi que cela se pratique dans les pénitenciers militaires, en vertu d'un Règlement arrêté par le ministre de la guerre le 28 janvier 1829.

Aucun motif sérieux ne pouvait, Monsieur le préfet, déterminer l'autorité civile à se montrer plus indulgente pour les condamnés qui subissent leur peine dans les maisons centrales de détention. Vous savez comme moi, d'ailleurs, qu'il existe des détenus qui préfèrent l'oisiveté du cachot, même avec ses privations, à la condition de travailler assidûment, ou de se soumettre aux règlements. On en a même vu recourir à ce moyen pour faire en sorte d'obtenir des concessions de la part de l'administration. Ceux-là doivent être avertis que, dorénavant, de pareilles dispositions ne pourraient qu'aggraver leur sort. Lorsqu'un condamné cesse de travailler par sa faute, la société ne lui doit rien, et il est juste qu'elle retienne sur son travail dans la prison, le prix de sa nourriture au moins, lorsqu'il a mérité une punition qui l'empêche de travailler.

Les retenues qui peuvent être exercées, à divers titres, sur les salaires des condamnés, ont fait l'objet de plusieurs dispositions dans mon Arrêté sur l'exécution de l'Ordonnance royale. J'en développerai tout à l'heure l'esprit et la portée, en m'occupant de cet arrêté.

Art. 5. Cet article dispose que le pécule des condamnés sera divisé en deux parties égales. L'une sera employée à leur profit, pendant leur captivité, par les soins de l'administration; l'autre sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie. C'est la consécration de règles depuis longtemps établies.

Le même article porte encore que les objets auxquels pourra être employée la portion du pécule dont il peut être disposé dans la prison seront déterminés par le ministre de l'intérieur. L'Arrêté du 10 mai 1839 a devancé cette mesure; mais j'ai jugé indispensable de profiter de l'occasion qui se présentait de régler, d'après quelques nouvelles bases, l'emploi de cette portion du pécule. Vous remarquerez, d'ailleurs, que l'Ordonnance ne permet point aux détenus d'en disposer à leur gré, et qu'elle investit l'administration seule du droit d'en déterminer l'emploi à leur profit.

Avant de vous entretenir de l'Arrêté qui fait suite à cette Instruction, je dois prévoir certaines objections et y répondre.

Ce n'est qu'après y avoir mûrement réfléchi que je me suis décidé à provoquer la grande mesure qui fait l'objet de l'Ordonnance du 27 décembre, rendue pour l'exécution des articles 16, 21, 41 et 72 du Code pénal, dans la forme des règlements d'administration publique. Cette mesure, je viens de le dire, était depuis longtemps réclamée par la morale publique, ainsi que par la législation pénale elle-même, envisagée du point de vue de l'intérêt général. Les difficultés d'exécution ne m'ont donc pas arrêté. Une administration juste et énergique saura toujours réprimer toutes les résistances et surmonter tous les obstacles, s'il s'en produit. La nouvelle Ordonnance sera donc exécutée dans toutes ses dispositions. C'est là, vous le comprendrez, et le Directeur de la maison centrale le comprendra comme vous, une de ces mesures qui n'admettent aucun retard, aucune hésitation, aucune transaction.

En proposant l'Ordonnance du 27 décembre, j'ai prévu qu'il se pourrait que, par suite de la réduction que le pécule des condamnés doit subir, il devînt nécessaire de fortifier le régime alimentaire ou d'en modifier certains éléments. J'ai demandé, vous le savez, un travail à ce sujet dans toutes les maisons centrales; mais le temps me manquera pour statuer, avant le 1er avril, sur les propositions qui m'ont été faites et qui exigent toutes un examen très-attentif. En attendant, il ne faut pas que la santé d'aucun détenu puisse être altérée par l'insuffisance de la nourriture. En conséquence, le Directeur est autorisé à faire distribuer gratuitement la quantité de pain supplémentaire qui sera jugée nécessaire par le médecin, à tout condamné appliqué à un travail

quelconque, s'il ne possède pas à son pécule ou à la caisse des dépôts les moyens de s'en procurer à ses frais.

L'autorisation que je donne ici est générale, mais essentiellement temporaire. Elle cessera d'avoir son effet et se modifiera ainsi qu'il appartiendra, pour chaque maison, du jour où j'aurai réglé les nouvelles bases du régime alimentaire. J'ai l'assurance que les Directeurs n'en abuseront pas, et qu'ils se borneront à accorder le pain de supplément absolument nécessaire. Ils traiteront de cette fourniture avec l'entrepreneur général du service, et il en sera tenu compte à celui-ci lors du règlement définitif des dépenses trimestrielles de l'entreprise.

Si le directeur, de l'avis du médecin, jugeait préférable d'accorder aux détenus ayant droit à une distribution supplémentaire d'aliments, ou à un certain nombre d'entre eux seulement, une ration de pommes de terre cuites à l'eau, ou une ration de soupe, dont le prix ne dépasserait pas sensiblement celui du pain de supplément, je n'y mettrais aucun empêchement.

J'arrive, Monsieur le préfet, aux explications dont il m'a paru utile d'accompagner mon Arrêté.

Il est divisé en deux paragraphes traitant séparément :

Du classement des condamnés et de la répartition des produits de leur travail;

Du pécule et de son emploi.

§ 1er. — *Du Classement des détenus.*

Ainsi que je l'ai déjà dit, l'Ordonnance veut que le classement des condamnés, pour la fixation de leur pécule, ait lieu, d'abord d'après la nature de la peine qu'ils ont à subir, ensuite d'après leurs précédents judiciaires; mais des doutes peuvent exister sur ce dernier point. J'ai décidé que, dans ce cas, il m'en serait référé et que le classement définitif d'un condamné présumé récidiviste serait prononcé par moi après information. Tel est l'objet des articles 2 et 3 de mon Arrêté.

Par les articles 5 et 6, j'ai réglé la position des détenus qui obtiennent de la clémence royale une commutation de peine, et de ceux qui subissent une nouvelle condamnation pendant leur captivité.

Les dispositions du premier paragraphe ne m'ont semblé exiger aucune explication.

§ 2. — *Du Pécule.*

J'ai jugé utile, Monsieur le préfet, de déterminer les pièces justificatives qui devront vous être transmises par le directeur, lorsqu'il aura à vous proposer des retenues sur le pécule pour l'exécution de l'article 4 de l'Ordonnance. J'en donne la nomenclature dans l'article 7 de mon Arrêté. Il faut que vous puissiez régler avec une justice exacte les intérêts des détenus, comme ceux du trésor et ceux de l'entrepreneur et des fabricants.

C'est avec intention que l'Ordonnance a placé les cas de punitions encourues au nombre de ceux qui peuvent motiver des retenues individuelles sur le pécule. Il est beaucoup de circonstances où il peut être permis à un détenu de racheter sa punition par une retenue, qui doit alors être assimilée aux amendes imposées aux ouvriers des fabriques pour des infractions à la police de l'atelier. Mais, à cet égard, le directeur doit être investi d'un pouvoir discrétion-

naire, parce que lui seul est à même de bien apprécier l'opportunité des mesures à prendre pour la conservation de l'ordre et l'affermissement de la discipline. Seulement, afin de s'écarter le moins possible des règles de la justice distributive, les retenues doivent se proportionner non-seulement à l'importance de l'infraction, mais encore et surtout à celle du pécule. Il y aurait injustice, par exemple, à frapper de la même retenue, et pour la même faute, le détenu ayant 20 fr. à son pécule, et celui qui n'en aurait que 10. C'est au directeur, je le répète, de bien apprécier toutes les circonstances, et de se décider ensuite pour la punition encourue ou pour une retenue, suivant qu'il le jugera préférable pour l'exemple ou dans l'intérêt du condamné lui-même.

Mais si, pour toutes sortes d'infractions aux règlements disciplinaires, le directeur doit rester libre de provoquer ou de ne pas provoquer des retenues pécuniaires, il ne saurait s'en dispenser lorsqu'il s'agit de détenus qui n'ont pas accompli leur tâche de travail. Cette infraction doit toujours donner lieu à une retenue, à moins d'excuse légitime; car alors le condamné a volontairement causé au trésor et à l'entrepreneur ou au fabricant un dommage pour lequel il doit une réparation. Toutefois, il sera juste de prendre conseil de la conduite antérieure du condamné, et, lorsque l'indulgence sera permise, de ne le frapper que d'une légère retenue, à titre d'avertissement plutôt que de punition. Mais le fait seul de n'avoir pas fait sa tâche suffira pour que le directeur ait à vous rendre compte, et c'est mon intention que vous interveniez pour pardonner ou excuser en pareil cas, comme pour punir.

Si c'est votre droit de modérer, ainsi que vous le trouverez juste, les retenues pour punition ou pour insuffisance de travail, c'est votre devoir de ne jamais transiger lorsqu'il s'agira de dommages causés au préjudice de tiers. Les condamnés étant en état de minorité légale, l'administration est responsable de tous leurs actes qui portent atteinte aux intérêts d'autrui. Tout ce qui sera légitimement dû à l'entrepreneur, aux fabricants et à toute autre personne, pour la réparation des dégâts provenant du fait des détenus, devra être exactement payé sur leur pécule, et, en cas d'insuffisance sur les fonds de l'Etat. J'en dis autant des dégâts commis au préjudice du trésor. Seulement, lorsque le pécule sera insuffisant pour la réparation intégrale du dommage, mon autorisation sera nécessaire pour l'imputation du complément sur les crédits de mon ministère, ainsi que je l'ai réglé à l'article 10.

Je me suis également réservé, par l'article 9, le droit de statuer, sur votre rapport, lorsque des dégâts de quelque importance auraient été commis par suite de coalition, d'émeute et de résistance obstinée aux ordres du directeur, et seraient de nature à faire prononcer la solidarité de tous les détenus ou d'un certain nombre d'entre eux, pour leur réparation. J'ai pensé que cette solidarité ne devait et ne pouvait être prononcée que par moi. Mais je dois expliquer qu'il ne peut être question que des cas extraordinaires, où tous les coupables ne seraient pas connus, et où la complicité de ceux qui devraient être atteints par la solidarité serait évidente. Dans tout autre cas, quel qu'il soit, et lorsque les auteurs des dégâts seront tous connus, il n'y aura pas lieu de m'en référer, puisqu'alors il n'y aura pas lieu de prononcer la solidarité comme on doit l'entendre ici.

Je pense que, à moins de circonstances exigeant une prompte décision, le directeur pourra se borner à vous faire une proposition unique, à la fin de chaque mois, pour les retenues à opérer sur le pécule. Vous aurez, Monsieur le préfet, à me transmettre un tableau de vos décisions, conforme au modèle que je donne sous le n° 2.

J'ai dû, pour les instructions que j'avais à vous donner, suivre l'ordre de matières adopté par l'Ordonnance et c'est pour cela que je vous ai entretenu des retenues dont le pécule peut ou doit être frappé, avant de parler de sa formation et de sa division en portion de masse de réserve et en portion disponible pendant la captivité.

Dans tous les cas, et quelle que soit la position d'un condamné, une portion du produit de son travail, établie d'après le tarif qui correspond à son classement, doit être inscrite à son compte, et divisée en deux parties égales. C'est au registre du pécule et à son livret que doit être établie sa situation, toutes les semaines ou tous les quinze jours, à mesure qu'elle se modifie par de nouvelles inscriptions de recettes ou de dépenses.

Aux termes de l'Ordonnance, le pécule peut varier de 5/10 à 1/10 du produit de la main-d'œuvre, d'après les tarifs; cette attribution au condamné est de droit. Mais, dans la plupart des maisons centrales, si ce n'est dans toutes, l'entrepreneur ou les fabricants accordent généralement aux bons ouvriers des gratifications plus ou moins considérables. L'administration n'a aucun motif pour les interdire, pourvu qu'on ne puisse pas supposer qu'elles ne sont, en quelque sorte, que le complément d'un tarif trop bas. Il est juste, il est moral de permettre à un fabricant d'encourager par une rémunération extraordinaire l'ouvrier qui aura travaillé avec un soin particulier, ou qui aura excédé sa tâche. J'ai même décidé que les gratifications augmenteraient la portion seule du pécule qui peut être employée pendant la captivité (art. 11). L'administration pourra aussi accorder des gratifications aux condamnés, lorsqu'elle en emploiera directement.

Par l'article 12, il est recommandé à l'entrepreneur, aux fabricants et à toute autre personne, de rien remettre aux détenus, à titre de gratification. En cas d'infraction à cette défense, j'userais sans ménagement de tous mes droits pour en punir les auteurs.

J'ai eu plus d'une fois l'occasion de dire, Monsieur le préfet, que l'organisation du travail dans nos grandes prisons pour peines serait imparfaite, tant que les condamnés ne couvriraient pas toutes leurs dépenses, dans les maisons au moins où le travail est abondant et le prix de la main-d'œuvre élevé; je ne cesserai de poursuivre ce but, atteint déjà dans le pénitencier militaire de Saint-Germain. L'Ordonnance du 27 décembre est un progrès marqué dans cette voie. Bien exécutée, elle doit faire profiter l'Etat de sommes importantes qui diminueront d'autant les charges que la société supporte pour l'entretien des condamnés. Loin de partager les craintes de quelques personnes bien intentionnées sans doute, je crois fermement que, sous l'empire de la nouvelle Ordonnance et de l'Arrêté qui l'accompagne, il y aura un accroissement considérable de travail, partout où les directeurs sauront agir avec fermeté, avec habileté, avec la volonté de justifier entièrement ma confiance et la vôtre. Si j'entends que l'Ordonnance soit obéie et exécutée sans transactions d'aucune sorte, je veux aussi, plus que jamais, que la santé des condamnés soit ménagée, qu'elle soit l'objet de tous les soins nécessaires, qu'aucun d'eux, à l'avenir, ne puisse se plaindre de n'avoir pas une nourriture satisfaisante, quelle que soit sa position pénale, quelques fautes même qu'il puisse commettre. L'humanité peut toujours se concilier avec une juste sévérité dans les prisons.

C'est encore un de mes projets de supprimer un jour la cantine, d'effacer cette dernière inégalité du régime de nos prisons pour peine. Néanmoins, je n'ai pas jugé que le moment fût encore venu de prononcer cette suppression. En attendant, le directeur est autorisé, par l'article 16 de mon Arrêté, à per-

mettre aux détenus de se procurer, sur la portion disponible de leur pécule, les aliments et autres objets dont la vente a été permise par le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839, et par des décisions spéciales à chaque maison. Mais, averti par l'examen des faits, que les détenus employaient généralement la moindre portion de leur pécule en pain, et la très-grande portion en aliments secondaires, tels que beurre, fromages, pommes de terre, fruits, salade, lait, etc., j'ai statué que les derniers achats ne pourraient excéder 15 centimes par jour. Il y a malheureusement fort peu d'ouvriers libres qui puissent faire une dépense pareille, après avoir payé leur pain et les autres aliments de première nécessité, pourvu à leur logement et à leur habillement.

Il me reste, à l'occasion de l'Ordonnance royale du 27 décembre, à vous donner des instructions pour la fixation des tarifs de la main-d'œuvre d'après des règles uniformes. J'en ferai très-incessamment l'objet d'un Arrêté spécial[1]. Mais j'ai dû, dès à présent, modifier les feuilles de travail et les livrets du pécule dont les modèles sont annexés à l'Instruction générale sur les caisses des maisons centrales, du 26 décembre 1831, sous les numéros 17 et 19, des bases nouvelles pour leur rédaction ayant été données par l'Ordonnance elle-même. (Modèles nos 3 et 4.)

J'ai fait en sorte de comprendre dans les nouvelles feuilles de travail tous les résultats numériques qu'il importe de bien connaître et de pouvoir contrôler. La rédaction de ces feuilles suppose d'ailleurs un travail préparatoire qui doit se faire dans chaque atelier par les contre-maîtres ou autres agents de l'entreprise, et dont il est donné connaissance à l'inspecteur.

Je renouvelle, à cette occasion, la défense expresse de modifier arbitrairement les formules des registres, comptes, états, tableaux, rapports et autres documents arrêtés par mon administration. Les inspecteurs généraux des prisons du royaume, lors de leur prochaine tournée, recevront, pour instruction particulière, l'ordre de ramener toutes les écritures à la plus rigoureuse uniformité.

Par l'art. 15, j'ai déclaré applicables aux prisons départementales les dispositions de l'Ordonnance relative à la formation et à l'emploi du pécule des condamnés. Il s'ensuit que les correctionnels qui subissent leur peine dans ces prisons devront tous profiter des cinq dixièmes du produit de leur travail, à moins qu'ils ne se trouvent en état de récidive. Je n'ai à vous demander aucun rapport, aucune justification à cet égard. Aux termes du Règlement général du 30 octobre 1831, je n'ai point à connaître des dispositions que vous avez à prendre pour l'organisation du travail dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Seulement, il me paraît juste que les condamnés qui pourvoiront à toutes leurs dépenses personnelles profitent de la totalité du produit de leur travail.

Enfin, Monsieur le préfet, j'ai expliqué, dans l'art. 16 et dernier, que l'emploi du produit du travail des jeunes détenus serait réglé par un Arrêté spécial. L'Ordonnance royale du 27 décembre n'a point voulu les atteindre par ses prescriptions; ils forment, en effet, une classe tout à fait à part dans les prisons, où ils sont renfermés presque tous, moins à titre de punition, que pour y être élevés (Code pénal, art. 66). D'un autre côté, les frais de leur entretien et de leur éducation sont une charge trop considérable pour l'Etat, pour qu'il puisse les appeler à profiter des cinq dixièmes de ce qu'ils gagnent.

---

[1] V. cet Arrêté, sous la date du 20 avril 1844.

Comme j'ai le projet de régler incessamment la situation des jeunes détenus, quant au produit de leur travail, ce produit sera intégralement mis en réserve jusqu'à nouvel ordre.

J'envoie directement à la maison centrale située dans votre département, un certain nombre d'exemplaires de la présente Instruction, ainsi que d'un extrait de mon Arrêté, pour être affiché dans les réfectoires et les ateliers. Les Directeurs porteront à la connaissance des détenus les dispositions de cet Arrêté qui se rapportent à la formation du pécule et à son emploi.

Je ne me dissimule pas, Monsieur le préfet, l'importance des nouveaux devoirs que l'exécution de l'Ordonnance et de mon Arrêté va imposer surtout aux directeurs et aux inspecteurs. Mais déjà ils ne seraient pas à la hauteur de leur mission, s'ils manquaient de l'habileté et du dévouement nécessaires pour les remplir comme je l'entends et comme je dois l'exiger. Je veux croire que je n'aurai que des témoignages de satisfaction à leur adresser. Ils comprendront qu'ils ne doivent se laisser arrêter par aucune difficulté ; que tout ce qui est ordonné doit être fait de la manière prescrite, avec cette vigueur, cette activité et cette intelligence qui peuvent seules assurer le succès de grandes réformes dans les maisons centrales.

Je désire que, le 1er mai prochain, vous m'adressiez un rapport sur l'exécution de l'Ordonnance du 27 décembre. C'est vous dire qu'il me paraît important que vous vous assuriez personnellement, avant cette époque, de la manière dont le directeur se sera conformé à mes instructions et à celles que vous jugeriez nécessaire de lui adresser.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHATEL.

---

28 mars. — ARRÊTÉ *sur l'exécution de l'Ordonnance du 27 décembre* 1843, *relative à la Répartition du produit du Travail des condamnés.*

Nous, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,
Sur la proposition de M. le sous-secrétaire d'Etat ;
Vu,
1° L'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, sur la répartition du produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ;
2° L'Instruction sur la comptabilité de ces établissements, du 20 décembre 1831 ;
3° Le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839 ;
4° Les Cahiers des charges pour l'entreprise générale des services,
Arrêtons ce qui suit :

§ 1er. — *Du Classement des condamnés pour la répartition du produit de leur travail.*

Art. 1er. Tout condamné, à son arrivée, est immédiatement classé dans

l'une des catégories déterminées par les articles 1, 2 et 3 de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843.

2. Si l'état de récidive d'un condamné, quoique constaté par l'extrait d'arrêt ou de jugement déposé au greffe, laisse néanmoins des doutes sur la catégorie à laquelle il doit appartenir pour la fixation de son pécule, il nous en est référé sur-le-champ par le directeur, dans la forme indiquée sous le n° 1 à la suite du présent arrêté.

Il en sera de même lorsque le directeur aura des motifs de croire qu'un condamné est en état de récidive, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans l'extrait de son jugement.

3. Hors les cas où le classement d'un condamné, comme récidiviste, peut avoir lieu, avec une entière certitude, en vertu même de l'acte qui a servi à son écrou dans la maison ou d'après ses déclarations, le classement est prononcé par nous, après information.

En attendant, le condamné supposé récidiviste est provisoirement classé dans la catégorie qui lui est le moins défavorable, soit d'après la nature de la peine qu'il subit, soit d'après ses propres déclarations.

4. L'effet du classement définitif prononcé par le ministre remonte au jour de l'entrée dans la maison centrale.

En conséquence, si le classement définitif lui est défavorable, il est tenu de restituer, sur son pécule, les sommes dont il a indûment profité au préjudice du trésor. Si, au contraire, il lui est favorable, il lui est fait rappel des retenues exagérées qui ont été opérées sur le produit de son travail.

5. Tout condamné dont la peine est commuée passe immédiatement dans la classe à laquelle il appartient par suite des lettres de commutation, mais seulement à partir du jour de l'Ordonnance royale, et sans effet rétroactif.

6. En cas de nouvelle condamnation, pendant sa captivité, à une peine plus grave, ou de la même nature que celle qu'il subissait dans la maison, et pourvu toutefois que la nouvelle peine soit l'emprisonnement pour plus d'un an, tout détenu perd le bénéfice de la catégorie à laquelle il appartenait, pour passer dans celle que lui assigne sa nouvelle position pénale, à partir du jour de l'arrêt ou du jugement qui a prononcé la dernière condamnation.

§ 2. — *Du Pécule des condamnés.*

7. Les Arrêtés pris par le préfet, en exécution de l'art. 4 de l'Ordonnance royale du 27 décembre, pour prononcer des retenues, soit totales, soit partielles sur le pécule des condamnés, feront mention, savoir :

S'il s'agit de retenues à titre de punitions individuelles pour infractions aux règlements, ou pour n'avoir pas accompli la tâche de travail, ou bien de retenues pour indemniser le trésor des dépenses d'un condamné, pendant le temps qu'il a passé au cachot ou à la cellule avec ou sans travail, — du rapport du directeur et de l'avis motivé de l'inspecteur ;

S'il s'agit de dégâts commis au préjudice direct du trésor, — des mêmes rapports et, en outre, de l'état détaillé et estimatif des objets détruits ou détériorés par le condamné ;

S'il s'agit de dégâts au préjudice de l'entrepreneur, des fabricants ou de toute autre personne, — des documents indiqués au paragraphe précédent et, en outre, des observations et explications de la partie intéressée, ainsi que du procès-verbal d'estimation par experts du dommage causé, si l'entrepreneur ou le fabricant ont réclamé l'expertise contradictoire.

Dans tous les cas, la situation du pécule du condamné, certifiée par le greffier comptable, sera fournie par le directeur, à l'appui de ses propositions.

Lecture sera donnée au détenu, par le directeur, de l'Arrêté du préfet.

8. Un état des retenues opérées sur le pécule des condamnés, en exécution d'arrêtés du préfet, nous sera transmis par ce fonctionnaire, à la fin de chaque mois, suivant le modèle ci-annexé sous le nº 2.

Cet état sera établi séparément pour chaque sexe.

9. Il nous sera référé par le préfet de tous dégâts de quelque importance commis dans la maison, par suite de coalition, d'émeute ou de résistance aux ordres du directeur, et qui seraient de nature à faire prononcer la solidarité de tous les détenus, ou d'un certain nombre d'entre eux, pour la réparation de ces dégâts.

10. En cas d'insuffisance du pécule des condamnés pour la réparation des dégâts commis par eux au préjudice de l'État, de l'entrepreneur, des fabricants, ou de toute autre personne, l'excédant sera imputé sur les fonds du trésor, en vertu d'un Arrêté pris par nous, sur le rapport du préfet, auquel seront annexés les documents indiqués à l'art. 7 ci-dessus.

11. La portion revenant aux condamnés sur le produit de leur travail, réglée d'après les tarifs de main-d'œuvre, s'accroîtra des sommes qui leur seront données à titre de gratification par l'entrepreneur, les fabricants ou par l'administration.

Ces gratifications augmenteront la portion du pécule qui peut être employée à leur profit pendant leur captivité, par les soins de l'administration.

Les sommes saisies sur eux accroîtront leurs masses de réserve.

12. Il est défendu à l'entrepreneur, aux fabricants, contre-maîtres et à toute autre personne de remettre secrètement aux détenus aucune gratification en argent, ou l'équivalent en aliments ou autres objets.

Il nous sera rendu compte de toute infraction de cette nature, pour être statué par nous ainsi qu'il appartiendra, suivant les circonstances et la gravité des infractions.

13. Conformément à la disposition finale de l'art. 12 de l'Ordonnance royale du 2 avril 1817, il ne pourra être disposé, au profit d'un condamné ou de sa famille, d'aucune portion de sa masse de réserve qu'avec notre autorisation préalable.

Cette autorisation ne sera pas nécessaire pour les prélèvements sur le pécule prononcés par des Arrêtés du préfet, en exécution de l'Ordonnance royale du 27 décembre, et dans les formes réglées par l'article 7 ci-dessus.

14. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le directeur pourra autoriser les condamnés à faire, de la portion disponible de leur pécule, l'emploi suivant :

Achat de pain et autres comestibles dont la vente est autorisée par le Règlement du 10 mai 1837 et par des décisions ministérielles spéciales;

Achat de quelques effets d'habillement et autres menus objets à leur usage personnel;

Port et affranchissement de lettres;

Secours à leurs familles;

Restitutions.

Aucun condamné ne pourra employer en achat d'aliments, autres que le pain, au delà de quinze centimes par jour.

Il ne pourra être disposé, à titre de secours aux familles, d'aucune somme inférieure à 10 francs.

14. Les dispositions de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843 sont déclarées applicables à la formation et à l'emploi du pécule des individus condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, qui appartiennent à la population réglementaire des prisons départementales.

§ 3. — *Des Jeunes détenus.*

16. L'emploi du produit du travail des jeunes détenus jugés par application des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, fera l'objet d'un arrêté spécial.

En attendant, et à partir du 1er avril prochain, le produit de leur travail sera intégralement mis en réserve.

Paris, le 28 mars 1844.

Signé T. DUCHATEL.

MODÈLE N° 1.

Condamnés en état de récidive.

SIGNALEMENT.

MAISON CENTRALE D

(*Exécution de l'art. 2 de l'Arrêté du 28 mars 1844.*)

Le nommé
condamné, par arrêt ou jugement de la cour d'assises ou du tribunal de , en
date du à la peine de
Entré à la maison le
Venant de département d
A déclaré avoir été précédemment condamné aux peines ci-après :
1°

L'extrait (d'arrêt ou de jugement) déposé au greffe (indique seulement, etc., etc., ou bien ne donne aucun renseignement sur l'état de récidive de ce condamné).

Renseignements particuliers donnés par le *Directeur*.

A le 184 .

Le Directeur,

MODÈLE N° 2.

Retenues sur le pécule des condamnés.

Mois de

MAISON CENTRALE DE

(Exécution de l'article 9 de l'Arrêté du 28 mars 1844.)

ÉTAT des retenues opérées sur le pécule des condamnés, en exécution d'arrêtés de M. le Préfet, pendant le mois de 184 .

NOMS ou numéros des condamnés.	LEURS professions dans la maison.	MOTIFS des retenues.	MONTANT DES RETENUES exercées au profit du trésor.	de l'entrepreneur.	des fabricants.	de toute autre personne.	TOTAL des retenues.	SITUATION du pécule avant la retenue, y compris les gratifications.	OBSERVATIONS.

MODÈLE N° 3.

MAISON CENTRALE DE

FEUILLE DE TRAVAIL du au

(*Exécution de l'Arrêté du* 28 *mars* 1844.)

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO DE COMPTE.	NOMS et PRÉNOMS ou numéros des condamnés.	CATÉGORIES pénales.	Nature de l'ouvrage.	PRIX de la main-d'œuvre d'après les tarifs.	RETENUES pour malfaçon excusable.	RESTE à répartir.	RÉPARTITION			PÉCULE			REMBOURSEMENTS à l'ouvrier pour fournitures, outils, etc.	TOTAL des trois colonnes précédentes.	Indemnités de chômages reçues pour le trésor.	OBSERVATIONS.
								à l'entrepreneur ou aux fabricants.	au trésor.	au pécule.	Moitié à la masse de réserve.	Moitié disponible dans la maison.	Gratifications.				
1	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.

MODÈLE N° 4.

LIVRET DU PÉCULE.

DATES. — (travail du au)	CATÉGORIE pénale du détenu.	NATURE de l'ouvrage.	PRODUIT de l'ouvrage d'après les tarifs.	PÉCULE			PRIX d'outils et de fournitures remboursé à l'ouvrier.	TOTAL de la portion disponible.
				Masse.	Portion disponible.	Gratifications.		

8 avril.—CIRCULAIRE *sur les Gratifications à accorder aux Travailleurs qui auront atteint le minimum de gain fixé dans les Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, dans mon Instruction du 28 mars dernier, sur l'exécution de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, qui a posé de nouvelles bases pour la répartition du produit du travail des condamnés, j'ai rappelé un Règlement de M. le ministre de la guerre du 28 janvier 1829, aux termes duquel les condamnés renfermés dans le pénitencier militaire de Saint-Germain ne profitent d'aucune portion de leur travail, tant qu'ils n'ont pas contribué pour 75 centimes par jour aux dépenses communes de la maison.

Quoique les condamnés renfermés dans les maisons centrales aient été traités d'une manière plus favorable par la nouvelle Ordonnance, que ne le sont les condamnés militaires par le Règlement ministériel précité, je me suis néanmoins décidé à leur accorder une faveur qui sera pour eux, je veux l'espérer, un puissant encouragement au travail. Vous pourrez, Monsieur le préfet, me proposer pour des gratifications les condamnés de la maison centrale d..... qui, dans le cours de la première année de l'exécution de l'ordonnanee du 27 décembre, auront gagné au moins..... [1], et qui n'auront pas encouru de punition grave. Ces gratifications pourront être égales à la moitié des sommes excédant le minimum que je viens de déterminer, et elles profiteront intégralement à la portion disponible du pécule, quelle que soit la catégorie pénale des détenus.

Je vous prie d'inviter le directeur à leur donner connaissance des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

---

20 avril. — INSTRUCTION *pour la formation des Tarifs de main-d'œuvre, les Tâches et les Feuilles de travail, dans les Maisons centrales de force et de correction.*

Monsieur le préfet, la formation des tarifs qui servent au règlement des travaux des condamnés n'a encore fait l'objet d'aucune instruction spéciale. Les bases et le mode de fixation de ces tarifs se trouvent épars dans les cahiers des charges, dans l'Instruction générale sur la comptabilité du 26 décembre 1831, et dans diverses décisions particulières, prises à l'occasion de prétentions diverses élevées par les entrepreneurs du service, chargés en même temps de fournir du travail aux condamnés. A défaut d'instructions précises, les tarifs de main-d'œuvre ont été non-seulement établis d'après des principes divers, mais encore diversement appliqués. Il m'a donc paru essentiel, à l'occasion de l'Ordonnance royale du 27 décembre dernier, sur la répartition et l'emploi du produit du travail des condamnés, de donner des règles uniformes à cette branche

---

[1] Minimum..... 300 fr. Poissy, Melun, Gaillon.
» ... 210 pour les autres maisons d'hommes.
» ... 150 Clermont.
» ... 110 pour les autres maisons de femmes.
(*Note annexée à la Circulaire.*)

importante du service administratif des maisons centrales. Tel est l'objet d'un Arrêté de ce jour, que vous trouverez à la suite de la présente Instruction.

De tout temps, les tarifs des maisons centrales ont été inférieurs à ceux qui servent au payement des ouvriers libres. En ce moment, et depuis un grand nombre d'années, il est accordé aux entrepreneurs un rabais de 20 p. 0/0 sur les prix du dehors. Mais ce n'est pas là une libéralité, une concession purement gratuite, ainsi qu'on le suppose généralement. L'entrepreneur est tenu de fournir aux détenus tous les instruments, métiers et outils nécessaires ; de pourvoir à toutes les dépenses de chauffage et d'éclairage des ateliers ; de fournir constamment du travail aux détenus, et de payer des indemnités de chômage, lorsqu'il les laisse sans ouvrage. Ce sont là des conditions onéreuses qui, pour la plupart, ne pèsent pas sur les fabricants du dehors, et ce sont ces conditions qui nécessitent le rabais de 20 p. 0/0.

D'un autre côté, il faut faire attention que l'entrepreneur général du service est substitué au lieu et place de l'Etat pour le prélèvement d'une portion déterminée des produits du travail des détenus ; cette portion est depuis longtemps du tiers des prix à payer d'après les tarifs réglés par l'administration. Comme, en même temps, l'entrepreneur est tenu de pourvoir à toutes les dépenses générales ou personnelles des détenus, moyennant un prix de journée fixe pour chaque jour de détention, il s'ensuit que le rabais d'un cinquième sur les prix du dehors et l'attribution du tiers du produit de la main-d'œuvre, ne sont que le complément du prix de journée. Si, par exemple, l'entrepreneur a évalué ces avantages à 10 centimes par jour et par détenu, on doit supposer qu'il a demandé 10 centimes de moins pour se charger du service général de la maison.

En conséquence, j'ai maintenu, par mon Arrêté, la règle qui fixe à 20 p. 0/0 le rabais à opérer sur les prix gagnés par les ouvriers libres (art. 1er). Les prix ainsi réduits formeront les tarifs de la maison. Il doit être entendu que, lorsqu'il s'agira d'appréciations devant avoir pour base la quantité d'ouvrage que fait un ouvrier libre, on adoptera une moyenne prise dans le travail que peut faire ou que fait habituellement un ouvrier ordinaire. Les termes de comparaison extrêmes seront écartés. Leur adoption aurait pour effet, ou d'exiger de l'entrepreneur un prix exagéré, ou de lui en accorder un qui lui assurerait des bénéfices trop considérables et qui lui permettrait, dans certains cas, de s'emparer, par l'offre d'un très-bas prix de fabrication, de la plus grande partie d'un travail dans une circonscription plus ou moins étendue, au préjudice des ouvriers du pays, qui se trouveraient alors dans des conditions beaucoup moins favorables que l'entrepreneur. Les intérêts du trésor en souffriraient également.

J'ai eu soin d'expliquer que, pour la fixation des tarifs, il ne sera tenu aucun compte des frais de chauffage et d'éclairage des ateliers, non plus que de la fourniture des instruments, métiers et outils nécessaires pour la fabrication, attendu que le cahier des charges comprend expressément ces dépenses au nombre de celles auxquelles l'entrepreneur doit pourvoir sur le prix de la journée de détention. Mais, au nombre des outils qu'il est tenu de fournir sans compensation ou sans atténuation des tarifs, ne doivent pas être compris les menus outils et ustensiles d'un renouvellement fréquent, tels que aiguilles, tranchets, limes, navettes et autres, entrant, pour ainsi dire, dans la confection de la marchandise. Au dehors, les prix de main-d'œuvre ou de façon sont nécessairement plus ou moins élevés, suivant que ces fournitures sont à la charge de l'ouvrier ou à celle du fabricant. Il doit en être de même dans les maisons centrales. Je recom-

mande d'en faire, le plus possible, l'objet d'un abonnement. Il est essentiel de donner aux condamnés des habitudes d'économie. Il faut leur apprendre, par l'intérêt même qu'ils auront à donner une longue durée à leurs outils, à s'en servir avec ménagement, et à les entretenir en bon état. J'ajoute que les abonnements seront réglés par l'administration, et que les condamnés seront tenus d'en accepter les conditions et les prix. Comme, dans ce cas, il s'agit, au fond, d'un simple remboursement d'avances faites à la marchandise par les ouvriers, leur prix profitera exclusivement à la portion du pécule dont il peut être disposé dans la prison. (Art. 2.)

Les règles que je viens de rappeler ont quelquefois été perdues de vue. J'en recommande l'exacte application.

En ce moment, des différences énormes existent d'une maison à une autre, dans la moyenne du prix de la journée de travail. Il se peut que ces différences proviennent en partie de ce que les tâches de travail ne sont pas déterminées par les directeurs, d'après les mêmes considérations d'âge, d'habileté et de force; de ce que les détenus travaillent plus longtemps dans une maison que dans une autre; de ce que l'apprentissage est plus ou moins prolongé; mais il se peut encore, et je suis disposé à le croire, que ces différences tiennent en partie aussi à ce que les tarifs ne sont pas préparés, débattus et arrêtés d'après des bases uniformes, et quelquefois avec un soin suffisant. Je me suis donc proposé d'établir plus d'ordre et plus d'égalité relative dans l'exploitation des ateliers, et je me suis réservé, à cet effet, par l'article 3, le règlement définitif de tous les tarifs. Je n'ai rien changé au mode généralement suivi pour leur préparation ; mais je ne saurais trop recommander d'apporter, dans ce travail important, l'attention la plus scrupuleuse. Je demande des tarifs vrais, également protecteurs des intérêts de l'entrepreneur, de ceux de l'industrie libre et de ceux du trésor : trois intérêts divers, sinon opposés, qu'il faut cependant concilier avec une grande impartialité. Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le préfet, que c'est le droit de l'administration (il a été expressément réservé dans tous les cahiers des charges de l'entreprise) de régler définitivement, comme nous le trouvons juste, les tarifs de la main-d'œuvre, sans qu'aucun avis puisse entraver notre liberté sur ce point. L'avis d'experts, contradictoirement nommés, ne doit pas même être suivi, si l'administration a des motifs d'adopter d'autres prix.

Les motifs qui m'ont décidé à me réserver le règlement définitif des tarifs, exigeaient que j'eusse également à connaître du mode d'apprentissage et des indemnités que l'entrepreneur aura à payer, lorsque, par sa faute, il laissera les condamnés sans travail. (Art. 4.)

Sous ce rapport encore, il existe des inégalités trop marquées, pour qu'elles ne constituent pas, d'un côté ou d'autre, ou l'oubli des intérêts du trésor ou des décisions préjudiciables aux intérêts de l'entrepreneur. Je n'entends pas dire pour cela que les usages du pays, des concessions de l'entreprise, le plus ou moins de valeur de la main-d'œuvre et d'autres circonstances, ne puissent modifier, dans leur application, les mêmes règles ; mais je crois aussi qu'il est des limites au delà desquelles de pareilles différences ne peuvent s'expliquer que par l'application de règles diverses et arbitraires, et c'est de l'unité et de la fixité qu'il faut en administration.

Jusqu'à présent, les détenus ont profité d'une portion des indemnités de chômage. On avait ainsi l'exemple inexcusable de l'oisiveté rétribuée. Il n'en sera plus ainsi. L'Etat qui pourvoit à tous les frais d'entretien des condamnés, profitera seul de ces indemnités. L'application de cette disposition doit se faire

avec une grande loyauté. Si l'administration a dû se réserver un moyen de contrainte pécuniaire contre l'entrepreneur, elle doit en user avec modération et bienveillance, en lui tenant compte des circonstances imprévues ou de force majeure qui ont pu paralyser sa bonne volonté : aussi est-il dit qu'il faut qu'il y ait eu faute de la part de l'entrepreneur, c'est-à-dire mauvaise volonté ou imprévoyance. Un retard survenu dans l'envoi ou l'arrivée de matières premières, lorsqu'il est justifié que ce retard ne peut être attribué à l'entrepreneur; les cas de maladie, d'absences pour le règlement d'intérêts en souffrance, sont autant de circonstances où il peut être permis à l'administration de ne pas user de son droit avec rigueur. Je vous ai confié, Monsieur le préfet, le soin de concilier, dans ces cas, les intérêts du trésor avec ceux de l'entrepreneur. C'est vous qui réglerez tous les mois les indemnités de chômage dont il y aura lieu d'exiger le payement.

Vous verrez que j'ai réservé à l'administration le droit d'employer temporairement, et jusqu'à ce qu'il soit possible de les rendre à leurs travaux habituels, les condamnés qui seront laissés au chômage (art. 5). L'état d'oisiveté peut avoir les conséquences les plus funestes pour l'ordre intérieur et pour les mœurs des détenus ; mieux vaudrait les appliquer à des travaux improductifs, que de les laisser sans occupation. Il devra être permis à l'entrepreneur d'user, dans certaines limites de temps néanmoins, de la même faculté, et alors il sera juste de prendre en considération, pour le règlement des indemnités de chômage, les prix qui auront été gagnés par les détenus temporairement distraits de leurs travaux ayant exigé un apprentissage.

En exécution de l'article 10, il me sera transmis des résumés trimestriels des feuilles de travail, pour chaque atelier ou genre d'industrie. Comme je n'ai aucun intérêt à connaître le travail fait par chaque détenu, les colonnes 2, 3, 4 et 6 du modèle seront supprimées dans le relevé que je demande.

Tous les trois mois également, le directeur me rendra compte des indemnités payées par l'entrepreneur pour cause d'interruption des travaux, du nombre des journées de chômage et des causes qui ont amené ces interruptions, (Même article.)

J'appelle l'attention des directeurs sur la rédaction des titres des colones 6, 7 et 8 des nouvelles feuilles de travail. Il en résulte, 1° que les prix résultant de l'application des tarifs doivent intégralement figurer sur les feuilles de travail ; que de ces prix peuvent, dans certains cas, être déduites les remises ou diminutions consenties par l'administration pour *malfaçon ;* 3° que les prix de la main-d'œuvre ainsi diminués doivent seuls être répartis entre l'entrepreneur, le trésor et le détenu. Je viens de dire pourquoi l'ouvrier devait profiter intégralement du prix de diverses fournitures. J'ajoute que le même esprit de justice voulait que, lorsqu'il y aurait *malfaçon,* la diminution à accorder, pour ce motif, à l'entrepreneur, pût être prélevée sur le produit réglé d'après les tarifs de la maison, avant tout partage. Mais on comprend qu'il ne devra en être ainsi que lorsque la malfaçon ou mauvaise confection de l'ouvrage ne pourra pas être équitablement attribuée au détenu. Dans tout autre cas, il se trouve sous le coup des dispositions disciplinaires qui punissent la négligence dans le travail, et alors il doit entièrement payer, sur son pécule, le montant de la réduction accordée à l'entrepreneur. Mais l'imperfection de l'ouvrage peut aussi provenir de ce que l'ouvrier n'était pas encore assez habile, d'un accident, ou de tout autre circonstance excusable, quoique de son fait, et alors il est juste de ne pas le frapper dans son pécule seul.

Dans aucun cas, l'indemnité pour malfaçon ne peut être supérieure au prix

de main-d'œuvre établi d'après le tarif (art. 6). C'est la confirmation d'une règle depuis longtemps établie. Il faut avertir l'entrepreneur et les fabricants qu'ils ne doivent confier aux détenus la fabrication d'objets dont la matière première est d'un grand prix, que lorsqu'ils sont bien sûrs de leur habileté. C'est d'ailleurs leur droit d'arrêter cette fabrication aussitôt qu'ils s'aperçoivent que l'ouvrier pourrait gravement compromettre leurs intérêts. Dès lors, ils n'ont presque toujours à s'en prendre qu'à eux-mêmes, lorsqu'il arrive que la remise même entière de la main-d'œuvre ne les indemnise pas suffisamment.

L'article 11 traite des tâches de travail. Il dispose qu'elles seront individuelles, à moins que le genre d'industrie n'y mette empêchement. Il dispose que les tâches de travail seront au moins hebdomadaires.

Il m'était impossible, Monsieur le préfet, de tracer des règles d'une application générale pour la fixation des tâches de travail. Il fallait nécessairement s'en rapporter entièrement, pour cette fixation, au discernement et à l'esprit de justice du directeur, qui doit toujours réclamer le concours de l'inspecteur, à qui la surveillance et la police des ateliers sont spécialement attribuées par les règlements. Je me suis donc borné à recommander de prendre pour terme de comparaison le travail de même nature que font habituellement les ouvriers libres ou les détenus laborieux, dans un temps donné, et de faire ensuite l'application de cette connaissance acquise à tous les condamnés, suivant leur habileté relative ou leurs forces. Je ne connais pas d'autre moyen plus sûr d'obtenir des détenus tout le travail qu'ils peuvent et doivent faire. Mais son application exige, je le répète, beaucoup de discernement et un grand esprit de justice. Elle exige donc que le directeur et l'inspecteur prennent toujours l'avis de l'entrepreneur ou des fabricants, qui sont aussi directement intéressés que l'administration à ce que le travail demandé à chaque ouvrier ne soit ni exagéré, ni au-dessous de ce qu'il peut faire. Dans le premier cas, il pourrait produire l'altération de la santé ou le découragement; dans le second cas, il favoriserait la paresse si naturelle aux détenus et nuirait aux intérêts de tous. Il ne faut pas non plus perdre de vue que tout détenu qui n'a pas accompli sa tâche peut être frappé, à titre de punition, d'une retenue sur son pécule, et c'est un motif de plus pour ne lui demander que la quantité d'ouvrage qu'il peut réellement faire en travaillant avec ardeur et assiduité. L'imposition d'une retenue pour ce fait ne doit pas d'ailleurs être prononcée dans tous les cas. Lorsqu'il y a des excuses légitimes, l'administration doit y avoir égard, et j'entends parler ici de retards ou de lenteurs dans la fabrication, et dont l'ouvrier ne devrait pas être déclaré responsable : tels sont les cas, entre autres, de dérangements à son métier, ou de matières premières de qualité inférieure, si cette circonstance n'a pas été prise en considération pour la fixation de sa tâche; d'indispositions légères, de dérangement de son travail pour des causes accidentelles. J'ai également voulu que les tâches de travail fussent au moins hebdomadaires, afin de simplifier le contrôle de l'inspecteur, et afin aussi que les condamnés eussent un temps suffisant pour réparer eux-mêmes leur négligence, sans s'exposer à être punis. Il est d'ailleurs un grand nombre d'ouvrages qui se prêteraient difficilement à la fixation de tâches journalières. Celles-ci doivent être réservées pour les détenus ayant, dans la maison, des occupations régulières, déterminées, constamment les mêmes et qui doivent nécessairement être accomplies dans la journée; tels sont notamment les hommes de peine, les détenus employés au service de propreté et autres services de l'entreprise. Mais ceux-ci, comme les détenus employés dans les ateliers, doivent être tenus de travailler constamment.

La circonstance de la tâche de travail faite dans les délais déterminés, ne

saurait autoriser les condamnés à rester au repos. Cependant je sais qu'il existe des travaux qui exigent un grand emploi de force dans un temps donné, afin d'obtenir une bonne confection, ou d'approvisionner de travail d'autres ouvriers. Dans ces cas, et après qu'ils auront achevé leur tâche, il pourra être permis aux détenus de prendre du repos, même pendant les heures consacrées au travail. Mais, en règle générale, les condamnés ne doivent pas cesser de travailler pendant tout le temps qu'ils passent dans les ateliers.

Je n'ai fait qu'une chose juste en attribuant à l'entrepreneur ou aux fabricants qui le représentent, la moitié des retenues prononcées pour insuffisance de travail (art. 12). Un condamné qui, sans excuse valable, n'a pas accompli sa tâche, a causé un dommage quelconque à l'entrepreneur, qui perçoit, au lieu et place de l'Etat, une portion considérable des produits de la main-d'œuvre. Considéré comme fabricant, il éprouve même un second dommage, par la privation du bénéfice qu'il aurait pu retirer du travail que le détenu n'a pas fait et qu'il pouvait faire. Cette disposition, toute de justice d'ailleurs, prouvera, je l'espère, aux entrepreneurs et aux fabricants qu'ils s'associent, que, plus que jamais, l'administration a la volonté de protéger leurs intérêts légitimes, en assurant la réparation de toutes les pertes que les condamnés pourront leur occasionner.

J'ai l'espoir, Monsieur le préfet, que les dispositions dont je viens de vous entretenir, exerceront une influence favorable sur les travaux industriels des maisons centrales. Je compte sur tous vos soins pour m'aider à établir des tarifs également protecteurs des intérêts des ouvriers libres et de ceux de l'entrepreneur général du service. Cette conciliation peut présenter souvent des difficultés, je le sais ; mais il doit être toujours possible de les résoudre en agissant avec loyauté.

Jusqu'à présent, il ne m'a été rendu compte des travaux des condamnés que par le compte en deniers qui est établi en exécution de l'Instruction sur la comptabilité du 26 décembre 1831. A partir du présent exercice, il me sera transmis, tous les ans, des états récapitulatifs du mouvement des ateliers, des produits de la main-d'œuvre, et de l'emploi qui en aura été fait conformément aux règlements. Je donne les modèles de ces états à la suite de mon Arrêté.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,
T. DUCHATEL.

---

20 avril. — ARRÊTÉ *sur la formation des Tarifs de main-d'œuvre dans les Maisons centrales de force et de correction.*

Nous, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Sur la proposition de M. le sous-secrétaire d'Etat,
Vu,

1° L'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, relative à la répartition des produits du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction ;

2° L'Arrêté que nous avons pris le 28 mars dernier, pour l'exécution de cette ordonnance ;

3° Les Cahiers des charges de l'entreprise générale du service et des travaux industriels des maisons centrales ;

Attendu qu'il importe de soumettre à des règles fixes la formation des tarifs de la main-d'œuvre, et leur application,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Par continuation, les prix des tarifs de la main-d'œuvre seront inférieurs *de* 20 *pour* 0/0 à ceux qui sont payés, en moyenne, pour les mêmes genres d'industrie ou pour des travaux analogues, aux ouvriers libres du pays, ou à ceux des manufactures ou fabriques le moins éloignées de la maison centrale, s'il s'agit d'industries étrangères au département.

Le même rabais sera accordé sur les prix de journée à payer aux condamnés.

La diminution de 20 pour 0/0 sur les prix gagnés par les ouvriers libres, étant accordée en considération de l'obligation imposée à l'entrepreneur de pourvoir, à ses frais, à l'éclairage et au chauffage des ateliers, ainsi qu'à la fourniture des instruments, métiers et outils nécessaires pour la fabrication, il ne sera tenu aucun compte de ces charges pour la fixation des tarifs de la maison.

Ne sont pas compris au nombre des outils dont la fourniture est à la charge de l'entrepreneur, sans compensation, les menus outils et ustensiles, tels que navettes, limes, tranchets, aiguilles et autres menus outils sujets à un renouvellement fréquent.

2. Lorsque l'administration aura consenti des abonnements au moyen desquels les ouvriers seront tenus de se fournir de menus outils et ustensiles, le payement de ces fournitures sera fait en dehors des tarifs et profitera exclusivement à la portion du pécule dont il peut être disposé dans la prison.

3. A l'avenir, les tarifs de la main-d'œuvre, après avoir été établis dans la forme déterminée par le cahier des charges de l'entreprise générale du service, seront soumis à notre approbation.

En conséquence, ces tarifs, avant d'être mis en vigueur, nous seront transmis séparément pour chaque industrie, accompagnés des pièces ci-après :

1° Les propositions de l'entrepreneur ;

2° L'avis de la chambre de commerce, ou celui de deux experts contradictoirement nommés, s'il a été jugé utile de prendre cet avis ;

3° Les observations et propositions du directeur et celles de l'inspecteur ;

4° L'avis motivé du préfet sur les prix proposés pour chaque nature d'ouvrage ;

5° Le nombre d'ouvriers qu'occupe ou que doit occuper habituellement l'industrie à laquelle se rapporte le tarif.

Tout tarif sera présenté sous la forme de tableau, dans lequel seront indiqués les prix proposés par l'entrepreneur, et ceux que les chambres de commerce, les experts, le directeur, l'inspecteur et le préfet sont d'avis d'adopter.

Une dernière colonne sera réservée pour notre décision.

4. Il nous sera fait des propositions dans la même forme :

1° Pour le mode d'apprentissage et pour sa durée ;

2° Pour la fixation des indemnités que les fabricants auront à payer, lorsque, par leur faute, ils laisseront les ouvriers sans travail.

Les indemnités de chômage profiteront intégralement au trésor.

5. Les ouvriers laissés sans travail pourront être occupés d'une autre manière par l'administration, jusqu'à ce que l'entrepreneur soit en mesure de les occuper de nouveau, sans qu'il puisse se prévaloir de cette circonstance pour obtenir une réduction sur les indemnités de chômage qu'il devra.

Les feuilles de chômage seront réglées tous les trois mois par le préfet, sur la proposition du directeur, accompagnée de l'avis de l'inspecteur et des observations et explications de l'entrepreneur ou du fabricant.

6. Si le rabais sur le prix de la main-d'œuvre, consenti par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur, pour malfaçon, n'est pas accepté, il en est référé au préfet qui statue.

Dans aucun cas, l'indemnité pour malfaçon ou mauvaise confection d'ouvrage, ne peut être supérieure au prix de main-d'œuvre réglé d'après le tarif.

7. Autant que possible, les prix de main-d'œuvre ne seront réglés que pour une année.

Lorsqu'il y aura lieu de nous soumettre plus de quatre tarifs séparés, dans le cours d'une année, l'envoi nous en sera fait partiellement, au nombre de quatre au plus chaque fois, et à des intervalles suffisants pour que l'examen puisse en être fait avec tout le soin nécessaire.

Des dispositions seront prises par le directeur, pour que les tarifs à régler ou à renouveler nous parviennent au moins deux mois avant l'époque fixée pour leur mise en vigueur, ou celle de leur expiration.

En cas de retard dans le règlement définitif des nouveaux tarifs, les anciens continueront à être appliqués, sauf rappel des différences au profit de l'entrepreneur, ou du trésor et des détenus.

8. Des tarifs pourront être réglés provisoirement et à titre d'essai, par le directeur, pour des industries nouvelles à introduire dans la maison, mais sans que cet état provisoire puisse se prolonger au delà de six mois.

Avant l'expiration de ce terme, et si l'entrepreneur ou le fabricant a manifesté l'intention de conserver son industrie, une proposition nous sera faite pour l'autoriser définitivement, s'il y a lieu, et pour l'adoption de tarifs dont l'effet remontera au jour où les tarifs provisoires auront cessé d'être exécutoires.

Aucune industrie définitivement autorisée et en activité ne pourra être supprimée que de notre consentement.

9. Des feuilles de travail seront établies tous les quinze jours au moins, pour chaque atelier ou industrie. Elles seront conformes au modèle annexé à notre Instruction du 28 mars, sous le n° 3.

Les livrets de pécule des détenus seront modifiés conformément aux indications du modèle n° 4 donné par la même Instruction.

10. Tous les trois mois, un tableau dans la forme des feuilles de travail, mais sans désignation des noms ou numéros des détenus, nous sera transmis par le directeur, sans préjudice de l'état qui doit être annexé aux bulletins mensuels de caisse, en conformité de notre Circulaire du 1er septembre 1843.

Il nous sera également rendu compte, tous les trois mois, pour chaque atelier ou genre d'industrie, du montant des indemnités de chômage payées par l'entrepreneur ou les fabricants, du nombre des journées de chômage et des causes qui ont amené l'interruption de travail.

11. A moins que le genre d'industrie n'y mette empêchement, les tâches de travail prescrites par le Règlement du 10 mai 1839 seront individuelles.

Elles seront réglées par le directeur, sur la proposition de l'inspecteur et l'avis de l'entrepreneur du service ou du fabricant, suivant la force et l'habileté des condamnés, en prenant pour terme de comparaison le travail de même nature que font habituellement les ouvriers libres dans un temps donné.

Les tâches seront au moins hebdomadaires.

12. Tout détenu qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de tra-

vail, subira une retenue sur son pécule, sans préjudice de toute autre punition, suivant les circonstances.

Les retenues prononcées pour insuffisance de travail profiteront pour moitié au trésor, et pour l'autre moitié à l'entrepreneur ou au fabricant.

13. Avant la fin de janvier de chaque année, le directeur transmettra au préfet, ainsi qu'à nous, des tableaux récapitulatifs certifiés par lui et par le greffier comptable, du mouvement des travaux industriels, des produits de la main-d'œuvre, et de l'emploi qui en aura été fait, conformément aux règlements, pendant le dernier exercice.

Il se conformera, pour ce compte annuel, aux modèles donnés sous les nos 1 et 2.

Ce compte sera rendu séparément pour chaque sexe.

Paris, le 20 avril 1844.

Signé T. DUCHATEL.

MODÈLE N° 1.

MAISON CEN

TABLEAU récapitulatif des produits du travail des

(Exécution de l'Arrêté

Désignation des ateliers.	Subdivision des ateliers suivant la nature de l'ouvrage.	Nombre moyen d'ouvriers dans chaque subdivision.	Produit de la main-d'œuvre d'après les tarifs.	Retenues pour malfaçons excusables.	Reste à répartir.	Répartition			Pécule.		
						à l'entrepreneur ou aux fabricants.	au trésor.	au pécule.	Moitié à la masse de réserve.	Moitié disponible dans la maison.	Gratifications.

TRALE DE

condamnés et de leur emploi, pendant l'année 184 .

du 20 avril 1844.)

Prix de fournitures et outils payés à l'ouvrier.	Total du pécule.	Retenues et recettes accidentelles au profit du trésor.				Total des recettes au profit du trésor.	Retenues au profit de l'entrepreneur ou des fabricants		Moitié des retenues opérées sur le pécule pour insuffisance de travail.	Total des retenues au profit de l'entrepreneur ou des fabricants.
		pour réparation de dégâts à son préjudice.	pour cause de punitions.	pour prix de la nourriture des condamnés au cachot.	pour indemnités de chômage.		pour réparation de dégâts à son préjudice.	pour malfaçons à la charge du pécule, dégradations aux métiers, pertes de matières premières, etc.		

Certifié par le Directeur.

A *le* 184

MODÈLE N° 2.

MAISON CENTRALE D

TABLEAU *récapitulatif de la population moyenne des ateliers pendant l'année* 184 .

(Exécution de l'Arrêté du 20 avril 1844.)

DÉSIGNATION des ATELIERS.	SUBDIVISION des ateliers suivant la nature de l'ouvrage.	POPULATION MOYENNE pendant l'année.		TOTAL de la population moyenne par atelier.	SITUATION NUMÉRIQUE, AU 31 DÉCEMBRE, des ouvriers classés dans les ateliers, gagnant					TOTAL des cinq colonnes précédentes.	OBSERVAT.
		Ouvriers.	Apprentis.		5 dixièmes.	4 dixièmes.	3 dixièmes.	2 dixièmes.	1 dixième.		
TOTAL.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ouvriers non classés dans les ateliers.....					»	»	»	»	»	»	
TOTAUX composant la population générale de la population (hommes ou femmes) au 31 décembre.....					»	»	»	»	»	»	

Certifié par le Directeur,

A *le* 18 .

Du 22 mai. —CIRCULAIRE *sur les Résultats comparatifs des Produits de la main-d'œuvre des condamnés dans les Maisons centrales de force et de correction, en* 1838 *et* 1843.

Monsieur le préfet, j'ai fait établir un tableau des produits du travail dans les maisons centrales de force et de correction en 1838 et 1843. J'ai choisi de préférence ces deux exercices, afin de connaître jusqu'à quel point, dans le cours de près de cinq ans, la discipline établie par le Règlement du 10 mai 1839 avait influé sur les produits de la main-d'œuvre. J'ai reconnu avec satisfaction que, sous ce rapport, les prévisions de l'administration s'étaient généralement réalisées, et que les travaux avaient été constamment en progrès dans la plupart des maisons centrales. En rapprochant la population et les travaux de 1838 de la population et des travaux de 1843, on trouve les résultats suivants :

1° En 1838, la main-d'œuvre avait produit 1,796,000 francs. En 1843, elle s'est élevée à 2,195,000 francs, = augmentation, 399,000 francs, égale à un peu plus de 22 p. 0/0.

2° Mais, en 1843, la population moyenne, calculée d'après les journées de détention, a été de 19,013 condamnés, tandis qu'elle n'avait été que de 17,343 détenus en 1838; c'est 1670 condamnés de plus. En tenant compte de cet accroissement de population, l'augmentation proportionnelle des produits du travail est de 235,000 francs, ou bien d'un peu plus de 9 p. 0/0.

3° Le prix moyen de la journée de travail a augmenté dans 14 maisons, il a diminué dans 5. Les 14 maisons où le prix moyen n'a pas cessé d'être en progrès, présentent, sur les produits de 1838, une augmentation de 375,913 francs (1,732,459 francs au lieu de 1,358,546 francs) = c'est un accroissement de 21 1/2 p. 0/0.

En tenant compte, pour ces maisons, de l'accroissement de population (1,062 détenus de plus), l'augmentation proportionnelle du produit de la main-d'œuvre est encore de près de 19 p. 0/0.

4° Les cinq maisons, au contraire, où le prix de la journée de travail a diminué de 1838 à 1843, ne présentent qu'une augmentation de 25,085 francs (462,696 francs au lieu de 437,611 francs).

La population a augmenté, dans ces maisons, de 608 détenus (5,062, au lieu de 4,454). Si le travail s'était accru dans la même proportion que dans les 14 autres maisons, l'augmentation des produits de la main-d'œuvre aurait été de 165,000 francs au lieu de 25,000 francs, = différence en moins, 140,000 francs.

Si seulement les produits de la main-d'œuvre étaient restés stationnaires, ils se seraient élevés en 1843, à 497,000 francs. Conséquemment la main-d'œuvre a diminué de 35,000 francs, ou bien de plus de 7 p. 0/0, tandis qu'elle a augmenté, en moyenne, de 19 p. 0/0 dans les autres maisons.

5° En définitive,

Dans les 14 maisons en progrès, le prix moyen de la journée de travail, établi d'après le nombre total des journées de détention, s'est élevé, en cinq ans, de 28c 87 à 34c 02, = différence en plus par jour, 5c 15.

Dans les cinq maisons où le prix moyen de la journée a diminué, ce prix est descendu du 26c 91 à 25c 04, = différence en moins, 1c 87.

J'ai jugé, Monsieur le préfet, qu'il pouvait être utile de mettre ces résultats comparatifs sous les yeux des directeurs des maisons centrales, et même d'en

donner connaissance aux entrepreneurs du service de ces établissements. Je vous remets à cet effet des exemplaires du tableau et de la présente Circulaire. Si la maison située dans votre département est du nombre de celles où les produits de la main-d'œuvre ont diminué, vous demanderez au directeur des explications détaillées sur ce fait, qui doit tenir, je veux le croire, à des circonstances particulières et exceptionnelles, mais qu'il m'importe de connaître. Vous aurez soin de joindre votre opinion aux explications du directeur.

Je me propose d'envoyer, tous les ans, un relevé semblable dans toutes les maisons centrales. Je veux espérer que je n'aurai à constater que des résultats satisfaisants dans le relevé des produits du travail du présent exercice.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION
de l'administration départementale
et communale.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

4e SECTION.

PRISONS.

2e Bureau.

TABLEAU COMPARATIF

du produit des travaux des condamnés pendant les années 1843 et 1838.

MAISONS CENTRALES.	PRODUIT des travaux en 1843. Hommes.	PRODUIT des travaux en 1843. Femmes.	TOTAL.	PRIX MOYEN gagné par chaque condamné, calculé d'après les journées de détention. Hommes.	PRIX MOYEN gagné par chaque condamné, calculé d'après les journées de détention. Femmes.	MOYENNE pour les deux sexes.	PRODUIT des travaux en 1838.	MOYENNE pour les deux sexes.	DIFFÉRENCE de la moyenne de 1838 à 1843 en plus.	DIFFÉRENCE de la moyenne de 1838 à 1843 en moins.	POPULATION moyenne en 1843.	POPULATION moyenne en 1838.
	fr.	fr.	fr.	c. m.	c. m.	c. m.	fr.	c. m	c. m.	c. m.		
Beaulieu	98,260	16,796	115,056	36 25	28 17	34 80	92,110	27 79	7 01	»	905	908
Cadillac	»	15,758	15,758	»	14 22	14 22	11,739	12 61	1 61	»	304	255
Clairvaux	209,162	28,451	237,613	29 90	16 81	27 37	161,109	23 36	4 01	»	2,187	1,887
Clermont	»	106,151	106,151	»	34 38	34 38	61,941	37 61	»	3 23	844	444
Embrun	99,717	»	99,717	35 40	»	35 40	82,330	30 98	5 58	»	768	728
Ensisheim	86,934	»	86,934	23 66	»	23 65	65,386	20 29	3 34	»	1,007	836
Eysses	115,315	»	115,315	25 61	»	26 61	82,556	18 85	7 76	»	1,184	1,200
Fontevrault	117,635	25,097	142,732	23 51	14 00	21 00	147,907	23 80	»	2 80	1,862	1,702
Gaillon	205,140	»	205,140	44 99	»	44 99	157,519	36 23	8 76	»	1,249	1,192
Hagueneau	»	28,678	28,678	»	15 09	15 09	38,032	19 93	»	4 84	493	523
Limoges	74,635	15,554	90,189	29 59	16 56	26 66	87,708	23 70	2 36	»	948	1,014
Loos	113,112	18,287	131,399	27 55	17 49	25 51	114,855	25 98	»	0 47	1,410	1,211
Melun	192,994	»	192,994	48 88	»	48 88	175,002	45 65	3 23	»	1,081	1,051
Montpellier	»	47,708	47,708	»	25 50	25 50	37,356	20 62	4 88	»	490	496
Mont-Saint-Michel	60,171	»	60,171	31 46	»	31 46	60,355	26 00	5 46	»	525	636
Nimes	181,240	»	181,240	40 44	»	40 44	159,469	30 33	10 11	»	1,227	1,260
Poissy	166,221	»	166,221	49 03	»	49 03	129,550	46 95	2 08	»	928	756
Rennes	53,756	»	53,756	32 15	»	32 15	74,896	35 75	»	3 50	453	574
Riom	103,411	»	103,411	33 66	»	33 66	78,597	35 04	0 62	»	841	650
Vannes	»	14,994	14,994	»	13 31	13 31	»	»	»	»	309	»
TOTAUX	1,877,680	345,375	2,195,155	34 03	21 55	31 63	1,796,157	28 37	3 26	»	19,015	17,345
PRODUIT et MOYENNE de 1838			1,796,157			28 37						
DIFFÉRENCE en plus pour 1843			398,998	MOYENNE		3 26						

Du 28 mai. — CIRCULAIRE *sur les détenus appartenant au Culte protestant ou au Culte israélite, dans les Prisons départementales.*

Monsieur le préfet, le Règlement général du 30 octobre 1841, pour les prisons départementales, dispose qu'un aumônier catholique sera attaché à chaque prison (art. 49). Il veut, en outre, que les détenus qui appartiennent à un des autres cultes reconnus par l'État soient visités par les ministres de leur communion (art. 119). Mais il n'existe pas de ministres du culte protestant et du culte israélite dans la plupart des villes où sont situées les maisons d'arrêt et de justice et les autres prisons départementales. Dans cet état de choses, et afin de donner, autant qu'il peut être en nous, aux prévenus et aux accusés de ces deux cultes le moyen d'en remplir les devoirs, il convient, Monsieur le préfet, qu'il leur soit demandé, dès leur entrée dans la maison d'arrêt ou de justice, s'ils désirent qu'un ministre de leur religion soit averti, et que, sur leur réponse affirmative seulement, il soit écrit au ministre le moins éloigné de la prison. Les membres de la commission de surveillance pourraient être désignés de préférence pour interroger les détenus à cet égard. L'avis aux pasteurs et rabbins serait donné, suivant les localités, par vous ou par MM. les sous-préfets.

Mais si les prévenus et les accusés doivent être entièrement libres de refuser, comme de demander les visites des ministres de la religion qu'ils professent, il en est autrement des condamnés. Les ministres des diverses communions auxquelles ils appartiennent doivent toujours avoir accès auprès d'eux, et le Règlement précité du 30 octobre veut même qu'ils assistent, dans la prison, aux exercices de leur culte.

Je vous recommande, Monsieur le préfet, la stricte exécution de la mesure dont je viens de vous entretenir. Je vous rappelle, à cette occasion, que les bulletins numériques de la population des prisons départementales, qui sont transmis tous les mois à mon ministère, doivent indiquer les condamnés des deux sexes du culte protestant ou du culte israélite dont la peine est devenue irrévocable. Veillez, je vous prie, à ce que cette indication me soit exactement donnée, afin que je puisse diriger les condamnés de ces deux communions sur les maisons centrales auxquelles sont attachés des pasteurs et des rabbins rétribués par l'État. Il est également essentiel que le même renseignement me soit donné pour les jeunes détenus des deux sexes. Enfin, en ce qui concerne les maisons centrales de force et de correction, je désire que les directeurs de ces établissements indiquent, par une annotation, dans les états semestriels du mouvement de la population, les hommes, les femmes et les enfants appartenant aux deux cultes ci-dessus [1].

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

---

[1] V. l'Arrêté du 6 mai 1839, sur l'exercice du culte dans les maisons centrales.

août.—CIRCULAIRE *sur l'organisation d'un service de Voitures cellulaires pour les Prisons départementales.*

Monsieur le préfet, l'établissement de voitures cellulaires pour le transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction, devait tôt ou tard s'étendre au transfèrement des prévenus, des accusés et des correctionnels qui subissent leur peine dans les prisons départementales. Il n'était pas possible que l'opinion publique ne se préoccupât pas du contraste que présente la situation des condamnés les plus coupables, transportés rapidement à leur destination pénale, sans être exposés à l'humiliation d'une sorte d'exposition publique, et celle de simples prévenus conduits presque toujours à pied.

Il y a déjà longtemps, Monsieur le préfet, que, d'accord avec M. le garde des sceaux, je m'occupe des moyens d'établir des voitures cellulaires pour le service spécial des maisons d'arrêt et de justice. Mais cette organisation présentait des difficultés qu'il fallait préalablement résoudre d'une manière sûre et complète. Il fallait, d'abord, arrêter le modèle d'une voiture qui répondît suffisamment à tous les besoins du nouveau service; il fallait ensuite déterminer et assurer les moyens de locomotion, aux conditions les moins onéreuses. Toutes les difficultés d'exécution sont aujourd'hui levées. J'ai adopté le modèle d'une voiture pour trois prisonniers, qui m'a été présenté par M. Guillot père, inventeur breveté des grandes voitures cellulaires en service depuis sept ans. Cette voiture m'a paru réunir toutes les conditions nécessaires de séparation des détenus entre eux, de sûreté, de surveillance et de salubrité. Je me suis entendu avec l'administration des postes pour que le service du transport des prisonniers puisse être fait au-dessous des prix du tarif, lorsqu'il sera nécessaire de l'opérer avec une grande célérité. Enfin, M. le président du conseil, ministre de la guerre, a bien voulu, sur ma demande, faire insérer aux cahiers des charges des marchés qui viennent d'être renouvelés pour le service des convois militaires, des dispositions qui permettront à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative de recourir à ces entreprises pour la locomotion des voitures cellulaires, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable.

Vous avez dû recevoir ou vous recevrez incessamment une de ces voitures, dont j'ai confié la construction à M. Guillot. Elle sera placée dans la maison de justice même ou à proximité de cette maison. Elle servira spécialement au transfèrement, dans cette prison, des accusés des autres arrondissements. Elle sera donc, avant tout, à la disposition des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, qui pourront également l'employer pour le transport de tous autres détenus en état d'arrestation préventive, d'une prison du département dans une autre, pour les besoins de l'instruction ou du jugement. Mais il est entendu que, lorsque les trois places ne devront pas être occupées par des prévenus ou des accusés, l'autorité administrative sera avertie, afin qu'elle puisse s'en servir en même temps, s'il y a lieu, pour le transfèrement d'un ou de plusieurs condamnés, ou de toute autre personne qu'elle pourrait avoir à faire transférer dans un intérêt d'ordre public. Cet avis sera donné à vous, pour le chef-lieu du département, et à MM. les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Quoique les nouvelles voitures soient spécialement établies en vue du service judiciaire, l'administration pourra cependant en disposer de son propre mouvement, toutes les fois que les magistrats n'auront pas à les employer immédiatement ou très-prochainement. Mais avant d'en disposer pour un service admi-

nistratif, il conviendra que vous vous assuriez que le service judiciaire n'en souffrirait pas. J'ai la confiance que, sur ce point comme sur tout autre, la meilleure intelligence règnera entre les deux autorités.

Vous ferez usage de la voiture cellulaire, d'abord pour diriger sur les lignes que parcourent habituellement les grandes voitures, les condamnés qui vont subir leurs peines aux bagnes ou dans les maisons centrales, et les jeunes détenus auxquels j'aurai donné une destination définitive; ensuite, pour centraliser, dans la maison de correction du département, les condamnés qui doivent y être renfermés, conformément aux règlements, ou pour le transfèrement, lorsqu'il y aura lieu, d'une prison dans une autre, de tout autre condamné à un an et au-dessous, mis à la disposition de l'autorité administrative pour lui faire subir sa peine.

Un seul gendarme suffira habituellement pour la conduite et la garde des prisonniers, surtout lorsque le trajet devra se faire pendant le jour seulement. J'ai déjà fait transférer de cette manière des condamnés à long terme; d'ailleurs, la voiture peut, au besoin, recevoir deux gendarmes. Lorsque vous l'emploierez exclusivement pour un service administratif, il vous appartiendra de requérir la force armée pour l'exécution de vos ordres.

Les réquisitions seront adressées directement, par l'autorité administrative comme par l'autorité judiciaire, au détenteur de la voiture. Ce détenteur, qu'il vous appartient de désigner, peut être ou le concierge du palais de justice, ou le gardien-chef de la prison, ou le brigadier de gendarmerie, suivant l'édifice départemental dans lequel sera placée la voiture. Lorsqu'il y aura eu nécessité, à défaut de local convenable dans l'enceinte de ces établissements, de la remiser ailleurs, je pense que le maréchal des logis ou le brigadier de gendarmerie de la résidence devrait en être le détenteur, de préférence à toute autre personne.

L'Instruction du 15 juillet 1839 et les Règlements qui y sont annexés [1] s'appliqueront au transfèrement des condamnés, en ce qui concerne les mesures à prendre pour prévenir les évasions. Je rappelle, à cette occasion, que le marché en vigueur pour le transport cellulaire des forçats et des autres condamnés à plus d'un an, oblige l'entrepreneur à transporter en même temps, sur votre ordre, lorsqu'il y a des places vacantes dans les voitures, « d'autres prisonniers aux maisons d'arrêt, de justice et autres établissements publics de répression et d'humanité. » (Même Instruction.) Je vous invite, Monsieur le préfet, à user de ce droit le plus souvent possible. L'autorité judiciaire pourra également l'exercer pour le transfèrement de prévenus ou d'accusés. Vous ne perdrez pas de vue que le transfèrement se fera sans frais pour le département ou pour le ministère de la justice, lorsque la voiture ne marchera pas à vide et qu'elle aura déjà reçu des condamnés dont j'aurai ordonné le transfèrement.

Je donne à la suite de la présente Instruction les prix à payer, suivant qu'on aura recours aux maîtres de poste ou aux entrepreneurs des transports de la guerre dans les diverses divisions militaires. Comme ce dernier mode est évidemment plus économique que l'autre, il conviendra, sauf les cas d'urgence, de l'employer de préférence pour les transfèrements que l'administration aura à ordonner.

Quant à la dépense, et lorsque les voitures transféreront à la fois des prévenus ou des accusés ou des condamnés mis à la disposition de l'autorité administrative, il a été convenu avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le partage

---

[1] V. Code des prisons, p. 257 et suiv.

en sera fait suivant le nombre des uns et des autres. Il suit de là que les frais de locomotion et l'indemnité de déplacement accordée aux gendarmes par les règlements militaires, lorsqu'ils découchent seront toujours pour l'une ou l'autre administration, ou du tiers ou de la moitié de la dépense, selon qu'il aura été transporté trois détenus ou deux seulement.

Les condamnés à transférer appartiennent à deux catégories distinctes. Les frais de transport des condamnés *à plus d'un an* sont à la charge du Trésor; les frais de déplacement des condamnés à un an et au-dessous doivent être imputés sur les fonds de la première section du budget du département. Lorsque des condamnés des deux catégories seront transférés simultanément, il y aura lieu d'opérer le partage de la dépense dans la proportion qui vient d'être indiquée.

Mais pour pouvoir justifier régulièrement des dépenses de cette nature et en régler le partage suivant la position des prisonniers transférés, il fallait arrêter un modèle d'état renfermant les indications nécessaires pour qu'il fût facile d'en déduire la part de frais afférente, soit au ministère de la justice, soit à celui de l'intérieur, soit au département. Nous avons pensé, M. le garde des sceaux et moi, que le modèle que vous trouverez à la suite de la présente Instruction, remplirait suffisamment cet objet. Lorsqu'il s'agira de prévenus ou d'accusés, il ne pourra exister aucun doute : pour eux, les frais seront entièrement à la charge du ministère de la justice [1]. Quant aux condamnés, il suffira, pour faire ressortir la part de mon administration et celle du département, que la nature de la peine soit indiquée, s'il s'agit de condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, ou bien de dire si le prisonnier est condamné *à plus d'un an* ou *à un an*, ou *moins d'un an*, s'il est question de correctionnels [2].

A la suite même de l'état nominatif pourra être établi, de la manière indiquée, le décompte des frais du transport cellulaire, ainsi que le partage qui devra en être opéré. Si le trajet s'est fait en poste, on indiquera le nombre de kilomètres parcourus et le prix payé par kilomètre. Si l'autorité qui aura requis le transfert a eu recours au service des convois militaires, le nombre d'étapes et le prix dû par étape, d'après les marchés en vigueur, devront également être indiqués.

Lorsque le service intéressera deux autorités, l'état nominatif sera établi en double, pour servir de pièce justificative à l'une et l'autre administration.

Les transfèrements par les entreprises des convois militaires n'exigeront pas que les dépenses soient acquittées immédiatement et à chaque étape. Il en sera autrement pour les transfèrements en poste. Dès lors, il faudra mettre à la disposition du gendarme la somme nécessaire pour payer à chaque relai.

En ce qui vous concerne, Monsieur le préfet, vous devez vous entendre avec le payeur, le receveur général et les receveurs particuliers des finances pour que, sur votre ordre ou celui de MM. les sous-préfets, les fonds nécessaires soient remis, avant le départ, au gendarme qui sera préposé à la conduite des prisonniers. Il a été convenu avec M. le garde des sceaux que, lorsque la voiture contiendra des prévenus et des condamnés, l'avance de tous les frais sera faite par le département, sauf remboursement de la part afférente au ministère de la justice et à celui de l'intérieur. Ces avances seront imputées sur les allocations du sous-chapitre XIV. Comme je suppose qu'elles ne seront pas très-considéra-

---

1 Décret du 18 juin 1811, art. 2. (V., ci-dessus, p. 58.)
2 V., *Ibid*, art. 3.

bles, le remboursement des sommes qui seront dues au département par le ministère de la justice et par celui de l'intérieur n'aura lieu qu'à la fin de l'année, au moyen d'un règlement unique qui sera fait sur la production à l'un et à l'autre ministère, d'un bordereau récapitulatif auquel seront annexées les pièces justificatives, c'est-à-dire les états nominatifs certifiés par les gendarmes. Toutefois, il vous sera loisible, lorsqu'il s'agira de sommes de quelque importance, d'en demander le remboursement tous les trois mois.

Il y aura à pourvoir immédiatement, Monsieur le préfet, au remisage de la voiture cellulaire, ainsi qu'aux réparations qu'elle pourra exiger. Sur les observations de M. le ministre de la justice, j'ai consenti à ce que ces dépenses accessoires fussent supportées entièrement par l'administration. Il serait préférable, sous tous les rapports, que la voiture fût déposée dans l'enceinte même de la prison ou dans celle du Palais-de-Justice, fallût-il, pour cela, prendre quelques dispositions nouvelles, pourvu toutefois qu'il ne dût pas en résulter une dépense considérable. En cas d'impossibilité, vous traiterez, soit à l'année, soit pour un terme plus long, suivant que vous le jugerez convenable, pour le remisage de la voiture dans un lieu clos et couvert et fermant à clef.

Quant à l'entretien, il sera de peu d'importance dans les premières années, à moins d'accidents; vous examinerez plus tard s'il convient, ou de traiter à forfait de cet entretien pour une ou plusieurs années, ou de pourvoir aux réparations par voie d'économie.

Les frais de remisage et d'entretien de la voiture seront imputés sur les fonds du sous-chapitre VI, et il en sera fait article au budget.

Telles sont, Monsieur le préfet, les instructions qu'il m'a paru utile de vous donner sur ce nouveau service. M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en adresse, de son côté, à MM. les procureurs généraux [1]. L'expérience nous apprendra si ces instructions ont prévu suffisamment les difficultés d'exécution, et concilié, dans de justes mesures, les besoins du service judiciaire et ceux du service administratif.

Il est d'ailleurs aisé de prévoir qu'une seule voiture ne suffira pas, dans tous les départements, pour tous les transports de prisonniers. Mais les fonds qu'il m'était possible d'affecter à cette amélioration ne m'ont pas permis d'accorder gratuitement plus d'une voiture à chaque département.

Ce sera à vous, Monsieur le préfet, aux magistrats de l'ordre judiciaire et au conseil général à nous éclairer, M. le ministre de la justice et moi, sur l'extension qu'il pourrait être utile de donner à ce service. Je dois néanmoins expliquer ici que les voitures cellulaires devant être considérées comme une sorte de mobilier des prisons départementales, c'est sur les fonds de la première section et au sous-chapitre VI, que devront être portées les allocations nécessaires pour en augmenter le nombre. Toutefois, je ferai en sorte de pourvoir aux frais de conduite de ces voitures, de Paris à leur destination, car j'ai déjà dit que M. Guillot est breveté pour leur construction. Je dois ajouter que j'ai traité avec lui à raison de 2,090 francs par voiture, prix résultant de l'estimation qui en a été faite par des agents de l'administration.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

---

[1] V. l'Ordonnance royale du 2 mars 1845.

PIÈCES ANNEXÉES *à la Circulaire du 3 août 1844, sur les Voitures cellulaires départementales.*

1° — ÉTAT NOMINATIF *des prisonniers extraits de la maison (d'arrêt, de justice* ou *de correction) de...., le....184 , pour être transférés à.....sous la garde du sieur.....gendarme à la résidence d.....*

NOMS ET PRÉNOMS des prisonniers.	S'ils sont prévenus, accusés ou condamnés.	DESTINATION.	JOUR ET HEURE de l'arrivée.	DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ qui a donné l'ordre du transfèrement.

Le transport a eu lieu par le service (des postes *ou bien* des transports militaires.)

Certifié par le gendarme soussigné,

A....., le..... 18 .

RÈGLEMENT DES FRAIS.

Frais de locomotion (tant de kilomètres à..... *ou* tant d'étapes à.....).....		»	»
Indemnité au gendarme.....		»	»
TOTAL.....		»	»
A la charge....	du ministère de la justice.....	»	»
	——— de l'intérieur.....	»	»
	du département.....	»	»
TOTAL égal.....		»	»

2°— TARIF *des prix à payer, pour fourniture de chevaux de trait, aux entrepreneurs du service des convois militaires.*

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS compris dans chaque division.	PRIX alloués par les marchés pour un cheval de trait.	PRIX additionnel pour les voitures cellulaires (25 p. %)	PRIX TOTAL à payer.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c. m.	fr.	
1re.	Seine.—Seine-et-Oise.—Aisne.—Seine-et-Marne.—Oise.—Loiret.—Eure-et-Loir.....	3 97	» 99 25	4 9625	Obligation d'aller au trot en plaine. (Art. 20 du cahier des charges.)
2e.	Ardennes.—Meuse.—Marne..	4 55	1 13 75	5 6875	Sans obligation d'aller au trot. (Art. 7 du marché.)
3e.	Moselle.—Meurthe.—Vosges.	3 45	» 85 75	4 2875	Idem.
4e.	Indre-et-Loire.—Loir-et-Cher.—Vienne.—Mayenne.—Sarthe.....	3 87	» 96 75	4 8375	Obligation d'aller au trot.
5e.	Haut et Bas-Rhin.....	4 48	1 12 »	5 6000	Sans obligation, etc.
6e.	Doubs.—Jura.—Haute-Saône.	3 85	» 96 25	4 8125	Obligation, etc.
7e.	Rhône. — Isère. — Loire. — Drôme.—Ain.—Hautes-Alpes	3 79	» 94 75	4 7375	Idem.
8e.	Basses-Alpes. — Vaucluse. — Var.—Bouches-du-Rhône...	3 25	» 81 25	4 0625	Idem.
9e.	Ardèche.—Gard.— Lozère.— Hérault.—Aveyron.....	3 87	» 96 25	4 8375	Idem.
10e.	Haute-Garonne.—Tarn.—Lot. Tarn-et-Garonne.....	4 06	1 01 50	7 0750	Sans obligation, etc.
11e.	Gironde.— Charente. — Charente-Inférieure.—Dordogne. —Lot-et-Garonne.....	3 66	» 91 50	4 5750	Obligation, etc.
12e.	Loire-Inférieure. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Maine-et-Loire.....	4 76	1 19 »	5 9500	Sans obligation, etc.
13e.	Ille-et-Vilaine. — Côtes-du-Nord.—Morbihan.—Finistère	3 47	» 86 75	4 3375	Idem.
14e.	Seine-Inférieure. — Eure. — Manche.—Calvados.—Orne.	4 24	1 06 »	5 3000	Idem.
15e.	Cher. — Indre. — Creuse. — Nièvre.—Haute-Vienne.....	4 65	1 16 25	5 8125	Idem.
16e.	Nord.—Pas-de-Calais.—Somme	3 85	» 96 25	4 8125	Obligation, etc.
17e.	Corse...	» »	» » »	» »	—
18e.	Aube.—Haute-Marne.—Yonne — Côte-d'Or. — Saône-et-Loire.....	4 29	1 07 25	5 3625	Sans obligation, etc.
19e.	Puy-de-Dôme. — Cantal.—Allier.—Haute-Loire.—Corrèze.	4 18	1 04 25	5 2225	Obligation, etc.
20e.	Basses-Pyrénées.— Hautes-Pyrénées.—Gers.—Landes....	3 83	» 95 75	4 7875	Sans obligation, etc.
21e.	Pyrénées-Orientales.—Aude.— Ariége.....	3 33	» 83 25	4 1625	Idem.

3° — Extrait *du Cahier des charges de l'entreprise des Convois militaires, du 1er janvier 1844 au 31 décembre 1848.*

Art. 20. Si des voitures cellulaires sont affectées au transport des accusés et des condamnés, d'une prison départementale dans une autre, ou bien dans une maison centrale de force et de correction ou au bagne, l'entrepreneur pourra également être requis de fournir, au même prix, augmenté de 25 p. 0/0, les chevaux de trait nécessaires. Dans ce cas, le transport des prisonniers s'opérera au trot [1] (en plaine), et, au besoin, de nuit comme de jour et sans interruption.

21. Le département de la justice et celui de l'intérieur se réservent expressément le droit de cesser de recourir à l'entreprise des convois militaires pour le transport des prisonniers et autres personnes, soit temporairement, soit définitivement, sans que pour cela l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité.

24. ..... Dans les cas prévus par l'article 20 (service des voitures cellulaires), il sera fourni un cheval de trait par voiture suspendue à quatre places, et deux chevaux pour voiture de cinq à huit places.

S'il arrivait, qu'en raison du mauvais temps ou de toute autre circonstance, il fallût, dans le cours du trajet d'étape, atteler à la voiture un cheval de renfort, il serait alloué pour ce cheval, à l'entrepreneur, un franc par 8 kilomètres de distance, non compris le retour, pour lequel cette allocation ne sera pas due : cette fourniture supplémentaire serait certifiée sur le mandat par le chef de l'escorte qui l'aurait requise.

27. Les préposés aux convois militaires devront obtempérer aux réquisitions des procureurs du roi ou de leurs substituts, pour la translation des prévenus et accusés civils, ainsi qu'aux ordres des autorités locales pour le transport des détenus et condamnés civils.

32. ..... Les mêmes prix (les prix alloués pour le transport des militaires) seront applicables aux fournitures que l'entrepreneur aura faites pour la translation des prévenus et accusés civils au compte du ministère de la justice, ainsi que pour celle des détenus et condamnés civils à la charge du ministère de l'intérieur ; mais le prix des chevaux de trait sera augmenté de 25 p. 0/0, lorsque ces chevaux auront été attelés à des voitures cellulaires.

44. Les fournitures faites, soit aux prévenus et accusés civils, sur les réquisitions des procureurs royaux, soit aux détenus et condamnés civils, sur les ordres des autorités locales, seront justifiées par l'entrepreneur, dans les formes qui seront indiquées par les ministères de la justice et de l'intérieur, lesquels en feront payer le prix, chacun en ce qui le concerne.

45. Sera frappée de déchéance toute fourniture dont les pièces justificatives n'auront pas été produites avant l'expiration du troisième mois qui suivra le trimestre pendant laquelle elle aura été effectuée.

---

[1] L'obligation d'aller au trot est imposée aux entrepreneurs des divisions militaires ci-après : 1re, 4e, 6e, 7e, 8e, 9e, 11e, 16e, 17e, 19e. Dans les autres divisions, cette condition n'est pas imposée.

4°—Prix *à payer aux Maîtres de postes pour le service des Voitures cellulaires.*

Circulaire adressée aux Maîtres de poste par M. le Directeur de l'administration générale des Postes.

Juin 1844.

Je vous préviens, Monsieur, qu'indépendamment du service des voitures cellulaires déjà existant, il va en être établi un nouveau qui aura pour objet le transport des prisonniers d'un chef-lieu judiciaire à un autre chef-lieu du même département.

Ce service spécialement attribué à l'entreprise des convois militaires, pourra, néanmoins, être effectué exceptionnellement par les relais de poste, lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité administrative le jugeront nécessaire ; il aura lieu au moyen de petites voitures assez légères, à deux roues, et qui ne contiendront que trois prisonniers, outre le brigadier de gendarmerie ou le gendarme préposé à leur surveillance. Elles seront conduites en siège et attelées d'un cheval seulement, ou de deux chevaux par exception, suivant la nature des localités, et d'après l'avis du brigadier.

Le prix de conduite est réglé ainsi qu'il suit, par myriamètre, savoir :

1° Pour un seul cheval.....	2 fr.	50 c.
Salaire du postillon.....	2	»
Total.....	4	60

soit 45 centimes par kilomètre.

2° Pour deux chevaux à 2 francs chaque.....	4	»
Salaire du postillon.....	2	»
Total.....	6	»

soit 60 centimes par kilomètre.

Il ne devra, au surplus, être employé qu'un seul cheval dans toutes les localités sans exception, chaque fois que les voitures marcheront à vide, c'est-à-dire chargées seulement du brigadier.

Je vous fais observer que, d'après l'avis de plusieurs maîtres de poste, réunis à Paris à cet effet, il a été reconnu que la conduite de ces voitures chargées, pourrait généralement s'effectuer avec un seul cheval, attendu, d'ailleurs, le genre de célérité exigé en pareil cas. Je suis donc porté à croire qu'il s'élèvera peu de réclamations à ce sujet. L'administration se réserve, au surplus, de statuer sur la validité de ces réclamations qui ne doivent, en aucune manière, entraver la marche du service.

Ce nouveau service, confié en partie aux relais par le gouvernement, doit convaincre les maîtres de poste de l'intérêt qui s'attache à leurs établissements, et je ne doute pas qu'ils ne redoublent de zèle pour le justifier. Je leur rappellerai que le transport dont il s'agit ici est, comme celui qui a lieu par les voitures cellulaires de grand modèle, un service de l'État rétribué par le trésor; qu'il a la même importance, sous le rapport de l'ordre et de la sûreté publique, et qu'il exige, par conséquent, la même exactitude et les mêmes soins.

Recevez, etc.

Signé Conte.

4 septembre. — CIRCULAIRE *pour la formation de Bibliothèques dans les Maisons centrales.*

Monsieur le préfet, il existe, dans la plupart des maisons centrales de force et de correction, de petites bibliothèques qui se sont formées, soit par la souscription volontaire des détenus, soit aux frais de l'administration, mais ces bibliothèques sont loin de suffire aux besoins croissants de ces maisons. La règle du silence imposée aux détenus par le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839, leur inspire naturellement le goût de la lecture. Je remarque avec satisfaction cette disposition des détenus à s'instruire. Bien dirigée, elle peut opérer sur leur âme et sur leur esprit une heureuse influence, et ce résultat dépend surtout du choix des livres de lecture. J'ai donc l'intention d'arrêter prochainement un premier catalogue de ceux qui devront leur être remis; l'expérience nous apprendra s'ils suffisent ou non pour occuper utilement leurs loisirs. Mais j'ai besoin pour cela d'avoir d'abord la liste des ouvrages qui existent aujourd'hui dans les maisons centrales.

Cette liste devra comprendre :

1° Le titre des ouvrages;

2° Le nombre de volumes dont ces ouvrages se composent;

3° L'indication du format ;

4° Le prix que chaque ouvrage a coûté ;

5° L'énoncé du nombre d'exemplaires de chacun de ces ouvrages, dans le cas où la maison en aurait plusieurs ;

6° Sur quels fonds l'acquisition en a été faite ;

7° L'état dans lequel se trouvent les volumes.

La liste sera divisée en
Livres de piété,
Livres de morale religieuse,
Livres de science, d'histoire et de littérature,
Livres élémentaires pour l'école.

Le directeur fera connaître le nombre d'ouvrages et de volumes qu'il jugerait nécessaire d'avoir à sa disposition. Il lui sera loisible de désigner ceux que, dans son opinion, il conviendrait particulièrement de donner en lecture aux détenus, en distinguant ceux qui, d'après son expérience, devraient spécialement être donnés en lecture aux hommes ou aux femmes. Pour tous les ouvrages de piété et de morale religieuse, il devra prendre l'avis de l'aumônier, et même lui demander la liste de ceux qu'il désirerait voir de préférence entre les mains des condamnés.

Le directeur joindra au travail que je demande ses observations sur les effets de la lecture dans la maison centrale. Je désire recevoir ce travail dans les premiers jours d'octobre pour tout délai.

Je vous remets ci-joint un exemplaire de la présente Circulaire pour le directeur.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

17 décembre. — ORDONNANCE DU ROI *sur l'organisation du Personnel administratif, spécial et de surveillance des Maisons centrales.*

Louis-Philippe, roi des Français, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les agents préposés à l'administration, à la garde et aux services spéciaux des maisons centrales de force et de correction sont nommés par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur. Il règle leurs attributions. Il prononce leur révocation.

2. Le cadre des agents préposés à l'administration et à la garde des maisons centrales se compose de directeurs, sous-directeurs, inspecteurs, greffiers, commis aux écritures, gardiens-chefs.

3. Les services spéciaux desdites maisons sont confiés à des aumôniers ou ministres des cultes reconnus par l'Etat; docteurs en médecine ou en chirurgie, pharmaciens, instituteurs.

4. Le cadre des agents de chaque maison est réglé par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

5. Dans les maisons où sera établie une régie au compte de l'État, il pourra être nommé un économe et un teneur de livres. Les traitements seront fixés par l'arrêté de nomination.

6. Dans les maisons où les jeunes détenus seront appliqués aux travaux agricoles, il sera nommé un instituteur spécial qui prendra le titre d'instituteur-gérant. Son traitement sera également fixé par l'arrêté de nomination.

7. Les instituteurs-gérants devront passer un examen devant une commission nommée à cet effet par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

8. Il pourra être attaché au service de chaque maison centrale un architecte inspecteur des bâtiments. Son traitement sera fixé par l'arrêté de nomination.

9. Le traitement des employés des maisons centrales est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs	1re classe	6,000 fr.
	2e classe	5,000
	3e classe	4,000
Sous-directeurs		3,000
Inspecteurs	1re classe	2,500
	2e classe	2,000
Greffiers	1re classe	1,800
	2e classe	1,600
	3e classe	1,400
Commis aux écritures	1re classe	1,200
	2e classe	1,000
Gardiens chefs	1re classe	1,800
	2e classe	1,500
	3e classe	1,200
Aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, instituteurs	1re classe	1,800
	2e classe	1,500
	3e classe	1,200

10 Lorsque les aumôniers, ministres des différents cultes, médecins, chi-

rurgiens et pharmaciens ne résideront pas dans la maison centrale, leur traitement sera fixé par un arrêté spécial du ministre de l'intérieur.

11. Les employés actuellement en fonctions conserveront le traitement dont ils jouissent jusqu'à ce qu'ils soient appelés à un nouveau grade ou à une classe supérieure.

12. Dans le cas où un employé serait mis temporairement en disponibilité, il pourra lui être alloué la moitié du traitement dont il jouissait.

13. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années de service dans celle à laquelle il appartient.

14. Nul ne pourra être promu à un emploi supérieur s'il ne compte au moins deux années de services. Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi.

15. Nul ne peut être admis à l'emploi de commis aux écritures s'il n'est âgé de vingt ans et s'il n'a accompli un surnumérariat de deux années dans les bureaux du ministère de l'intérieur ou dans ceux des maisons centrales.

16. Les instituteurs des maisons centrales devront être pourvus d'un brevet de capacité.

Les pharmaciens devront être reçus par les jurys d'admission.

17. Sont dispensés des conditions du surnumérariat et admissibles à tous les emplois administratifs des maisons centrales :

1° Les employés des services spéciaux des maisons centrales ;
2° Les licenciés en droit ;
3° Les employés des prisons départementales ;
4° Les employés des administrations publiques après deux années de service ;
5° Les militaires qui justifieraient de sept années de service.

18. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées [1].

19. Notre ministre secrétaire d'État au département de d'intérieur est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 17 décembre 1844.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

---

20 décembre. — EXTRAIT DE L'INSTRUCTION *sur un nouveau modèle de Bulletin de caisse.*

L'un des effets de l'Ordonnance du 27 décembre 1843 a été de créer des recettes directes au profit du trésor. Ces recettes se composent de la différence qui existe entre le tiers des produits de la main-d'œuvre que les entrepreneurs retiennent, aux termes de leurs marchés, et les prélèvements dont ces produits sont frappés, suivant la catégorie pénale à laquelle appartiennent les condamnés, prélèvements qui ne peuvent, dans aucun cas, être inférieurs à la moitié ou aux 5/10 des salaires.

---

[1] V. l'Arrêté du 19 décembre 1835, p, 183.

Les prélèvements variables qui s'exercent depuis le mois d'avril dernier sur le travail des condamnés, en exécution de la nouvelle Ordonnance et des Arrêtés qui en ont réglé l'application, ont exigé quelques modifications dans les Instructions sur la comptabilité des maisons centrales. Ces modifications qui ressortent d'une manière plus ou moins expresse de mes Arrêtés des 28 mars et 20 avril ont rendu en même temps nécessaire la substitution d'un nouveau bulletin de caisse à celui qui est en usage depuis 1819.

Le nouveau bulletin diffère sur beaucoup de points de celui qu'il va remplacer. Ces différences sont presque toutes la conséquence des nouvelles bases posées par l'Ordonnance du 27 décembre.

Cette Ordonnance a attribué aux condamnés, sous la dénomination de *pécule*, une portion du produit de leur travail, laquelle varie du dixième aux cinq dixièmes. Mais le pécule doit être divisé en deux parties égales. L'une de ces parties est employée au profit des détenus, pendant leur captivité, par les soins de l'administration ; elle s'appelle *pécule disponible*; l'autre est mise en réserve pour l'époque de leur sortie ; elle est désignée, pour ce motif, dans le nouveau bulletin, sous la dénomination de *pécule réserve*.

Le nouveau bulletin admet la réunion, dans le même chapitre, des fonds du *pécule disponible* et de ceux de la *caisse des dépôts*. Les uns et les autres ayant la même destination, ils pouvaient être confondus sans inconvénient dans la situation mensuelle des opérations. Seulement, je fais observer qu'il n'est rien changé par cela à la tenue de la comptabilité de la caisse des dépôts telle qu'elle est réglée par l'Instruction générale du 26 décembre 1831.

Par suite de la réunion des fonds du pécule disponible à ceux de la caisse des dépôts, il n'y aura plus à m'envoyer séparément l'état mensuel des recettes et des dépenses de cette caisse, puisque les détails dudit état ont été reproduits dans le nouveau bulletin.

Après le résumé sommaire des recettes et des dépenses pendant le mois, se trouve la situation de l'en-caisse, présentant les sommes qui appartiennent au pécule, à la maison et au trésor. A la suite de cette situation vient se placer la désignation des valeurs composant l'en-caisse (numéraire, fonds placés et sommes dues par l'entrepreneur), avec indication de la portion de chacune de ces valeurs qui appartient au pécule, à la maison, et au trésor.

Par une Instruction du 1er septembre 1843, j'ai donné un nouveau modèle de l'état mensuel des détenus. Au lieu de m'être transmis séparément, cet état fera corps, à l'avenir, avec le bulletin de caisse.

A la suite de l'état détaillé des produits du travail, doit être établie, dans la forme indiquée au modèle, la division de ces produits entre l'entrepreneur, le trésor et les détenus.

Il m'importe d'avoir, chaque mois, une situation exacte des versements faits au trésor sur les produits de la main-d'œuvre. Cette situation me sera donnée avec les détails demandés par le modèle. Les versements chez le receveur général ou le receveur particulier des finances auront lieu une ou plusieurs fois par mois, suivant l'importance des recettes, et toutes les fois que l'agent comptable de la maison se trouvera dépositaire d'une somme de 1,000 francs.

Il n'est rien changé à l'ancien modèle de situation de la caisse des gardiens. Elle prendra sa place à la suite de la situation du compte du trésor.

Enfin, une récapitulation générale donnera la situation, à la fin du mois, des comptes du pécule, du trésor et des gardiens. La nature des valeurs sera indiquée pour chaque compte, ainsi que leur importance.

Le moment étant venu de soumettre la comptabilité des maisons centrales

aux règles générales de la comptabilité publique, qui exigent qu'il soit fait recette au budget de l'État, de toutes les ressources qui affectent la situation du trésor, soit directement, soit même d'une manière indirecte, lorsque la loi des finances aura posé les bases de la nouvelle comptabilité des maisons centrales, j'aurai besoin de vous donner de nouvelles instructions. Infailliblement, les modifications qui se préparent sur cette comptabilité en exigeront dans le bulletin que je vous transmets aujourd'hui, et dès lors il serait inutile d'en faire imprimer plus qu'il n'en faudra pour les besoins d'une année [1].

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

---

[1] C'est ce qui nous détermine à ne pas donner le modèle du nouveau bulletin de caisse, lequel sera nécessairement modifié lors des changements annoncés comme prochains dans la comptabilité générale des maisons centrales. (V., ci-dessus, p. 149.)

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

Lois, Ordonnances, Avis du Conseil d'État, Arrêtés, Règlements, Instructions et Circulaires ministérielles,

CONTENUES DANS LE CODE DES PRISONS.

ANCIENNE MONARCHIE.

pages.

1670.

Août. ORDONNANCE de Louis XIV. — Tit. XIII, *des Prisons*..... 1

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

1791.

19-22 juillet. DÉCRET constitutif des tribunaux correctionnels et de police municipale. — Tit. II. *Maisons de correction*..... 10

16-29 septembre. DÉCRET constitutif des tribunaux criminels et de la police de sûreté. — Tit. XIII et XIV. *Maisons d'arrêt et de justice. Règles communes aux prisons préventives et aux prisons pour peines*..... 7, 11

25 sept.-6 oct. CODE PÉNAL. — Tit. 1er. *Prisons pénales criminelles : bagnes, maisons de force, maisons de gêne, maisons de détention.* — Tit. V. *Maisons de correction de jeunes détenus*..... 8, 11

21 octobre. DÉCRET en forme d'instruction sur les *maisons d'arrêt et de justice*, et les *prisons*..... 7

CONVENTION NATIONALE.

1793. An II.

31 janv. ( ) DÉCRET relatif à l'exécution des lois concernant les *prisons*..... 14

3 nov. (13 brum.) DÉCRET sur la responsabilité des geôliers en cas d'évasion..... 14

16 nov. (26 brum.) DÉCRET portant que les *détenus riches* payeront la nourriture des *détenus pauvres* dans les *maisons d'arrêt*. Table alph. V. *Nourriture.*

22 déc. (2 niv.) DÉCRET. § 6, des *prisons, maisons d'arrêt et de justice*..... 14

1795. An IV.

2 oct. (10 vend.) LOI sur les *attributions* des divers ministères (*Prisons*)..... 15

28 oct. (3 brum.) CODE DES DÉLITS ET DES PEINES. *Des peines et des prisons pour peines* (articles 599 à 610). — *Règles communes aux prisons pour peines et aux maisons d'arrêt et de justice* (articles 570 à 580)..... 15, 16

pages.

DIRECTOIRE.

1795. An IV.

14 nov. (23 brum.) ARRÊTÉ relatif aux *dépenses des prisons* 18

1797. An VI.

25 sept. (4 vend.) LOI sur les *évasions* et sur les prisonniers malades *transférés dans les hôpitaux* 18

9 déc. (19 frim.) CIRCULAIRE qui interdit aux concierges de faire aucune *fourniture aux détenus* ..... p. 22, note 1

1798. An VI.

4 avril (15 germ.) LOI sur la *contrainte par corps* ..... p. 20 et 63, notes 1 et 3

17 avril (28 germ.) LOI sur la gendarmerie, articles 83 et 168, relatifs à la *garde à vue* et aux *chambres sûres* 20

22 août (5 fruct.) INSTRUCTION sur le *travail* et sur le *coucher des condamnés* ..... p. 20, 22, note 3

CONSULAT.

1799. An VIII.

14 oct. (22 vend.) CIRCULAIRE qui interdit aux concierges de faire aucune fourniture aux détenus ..... p. 22, note 1

15 déc. (22 frim.) EXTRAIT de la Constitution de l'an VIII sur la responsabilité des fonctionnaires publics; les arrestations, détentions, etc. art. 75 et suiv. 21

1801. An IX.

15 janv. (25 niv.) ARRÊTÉ sur la nourriture, le travail et le coucher des prisonniers ..... p. 22 et 431, note 2

28 janv. (8 pluv.) ARRÊTÉ et Circulaire sur les ateliers de travail à établir dans les maisons de détention ..... p. 426 et 431, note 2

19 mars (28 vent.) CIRCULAIRE relative à la nourriture des détenus ..... p. 22, note 2

1802. An X.

27 févr. (8 vent.) CIRCULAIRE relative aux extraits de jugements ..... p. 211, note 1

1803. An XI.

24 mars (3 germ.) CODE CIVIL. Titre Ier. De la puissance paternelle. Enfants détenus par correction paternelle 39

7 sept. (20 fruct.) CIRCULAIRE sur les concierges des chambres de sûreté et leurs dépenses ..... p. 338, note 2; p. 214, note 3

1804. An XII.

9 mars (18 vent.) ARRÊTÉ sur les gratifications à accorder en cas de reprises de détenus évadés 22

EMPIRE.

1806.

30 août. CIRCULAIRE sur les détenus des prisons départementales. p. 334, note 2

1807.

1er janvier. CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Articles relatifs à la contrainte par corps 62

27 juin. CIRCULAIRE relative aux infirmeries des prisons départementales.. 51

1808.

1er janvier. CODE DE COMMERCE. Article relatif à l'emprisonnement des faillis. 64

4 mars. DÉCRET concernant les aliments des débiteurs de l'Etat, détenus en prison 64

pages.

7 mars. DÉCRET sur les pensions de retraite des employés de prisons..... 52

7 avril. CIRCULAIRE interprétative du décret du 4 mars..... p. 65, note 1

16 juin. DÉCRET sur l'établissement des maisons centrales..... 55

27 octobre. RÉGLEMENT relatif aux dépôts de mendicité..... 140

Novemb. et décemb. CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. *Dispositions relatives aux prisons, etc*.....

Poursuites et arrestations en matière criminelle, correctionnelle et de police (art. 9 à 135, 229 à 333, 637-640)..... 23

De la liberté provisoire sous caution (art. 113 à 126)..... 29

Des jugements et de leur exécution. Tribunaux de simple police (art. 161 à 175). Tribunaux de police correctionnelle (articles 191 à 216). Cours d'assises (art. 261 à 376). Pourvoi en cassation (art. 419 à 438). Prescription (art. 635 à 643).. 31

Maisons d'arrêt et de justice (art. 603 et 604)..... 36

Règles communes aux prisons pour peines, et aux maisons d'arrêt et de justice (art. 605 à 618)..... 41

Réhabilitation des condamnés (art. 619 à 634)..... 50

1810.

8 janvier. Décret sur l'évasion des détenus dans les hôpitaux..... 55

Février et mars. CODE PÉNAL. Dispositions relatives aux peines et aux prisons...

Peines et prisons criminelles (art. 6 à 72)..... 36

Peines et prisons correctionnelles, et de police (art. 9, 40, 41, 464, 465)..... 38

Peines et prisons relatives aux jeunes délinquants (art. 66 à 69) 39

Peines de la récidive (art. 56 à 58)..... 40

Règles communes aux peines ci-dessus (art. 10, 11, 44, 50).... 41

Des évasions (art. 237 à 247)..... 43

Détentions illégales; actes et arrestations arbitraires; forfaitures; abus et conflits d'autorité; résistances et manquements envers l'autorité publique (Code d'instruction criminelle, 615 à 618; Codé pénal, 114 à 378) 44

20 octobre. ARRÊTÉ sur les prisons départementales..... 56

1811.

18 juin. DÉCRET sur les frais de translation et de gîte des prévenus et des condamnés, et sur les dépenses des prisons..... 58

11 juillet. CIRCULAIRE relative aux dépenses des dépôts de sûreté..... 60

12 novembre. DÉCRET prescrivant une maison de correction par département..... p. 57, note 4

1812.

5 novembre. CIRCULAIRE portant exception à l'article 604 du Code d'instruction criminelle, relatif à la distinction entre les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les maisons de correction..... 61

12 novembre. CIRCULAIRE sur la vente du tabac dans les prisons.... p. 38, note 2

8 décembre. CIRCULAIRE sur le travail à donner aux détenus dans les prisons départementales..... 61

1813.

20 octobre. CIRCULAIRE sur les maisons de police municipale, et les maisons de correction départementales..... p. 60, note 1 et p. 61, note 2

RESTAURATION.

1814.

17 décembre. CIRCULAIRE sur les dépenses des corps de garde des prisons dé-

pages.

partementales..... 66

1816.

22 mars. INSTRUCTION sur le régime intérieur des prisons départementales. 66

1817.

2 avril. ORDONNANCE royale sur les maisons centrales..... 69

5 avril. INSTRUCTION explicative de ladite ordonnance.....
p. 252, note 1; p. 295, note 1; p. 333, notes 6 et 7; p. 427, note 2

1818.

6 février. ORDONNANCE royale sur les grâces..... 70

19 mai. CIRCULAIRE sur les frais d'entretien des condamnés détenus dans les prisons départementales..... 71

25 novembre. EXTRAIT du rapport de M. Lainé, au roi, sur les prisons départementales. Régime. Travail..... 72

1819.

9 avril. ORDONNANCE royale portant établissement d'une société royale des prisons..... 73

18 juin. CIRCULAIRE sur les secours de route aux forçats libérés indigents..... Tab. alph.

22 juin. CIRCULAIRE sur les conditions du secours de route..... 175

3 septembre. CIRCULAIRE sur la formation des commissions de surveillance, sur l'emploi des fers et des cachots, la séparation des sexes, la suppression de la cantine..... 76

8 septembre. ORDONNANCE royale concernant les masses de réserve..... 77

21 décembre. EXTRAIT du rapport de M. Decazes, au roi, sur les prisons départementales..... 78

24 décembre. CIRCULAIRE prescrivant l'envoi et donnant le modèle d'un bulletin trimestriel de population des prisons départementales.. T. alph.

25 décembre. ARRÊTÉ réglementaire sur la police des prisons départementales.. 79

1820.

20 octobre. ORDONNANCE royale sur la gendarmerie. Articles 202 et 203 sur les chambres de sûreté..... 83

4 novembre. ARRÊTÉ concernant la location des effets de pistole aux détenus pour dettes..... 85

6 novembre. CIRCULAIRE interprétative dudit arrêté..... 86

1821.

17 mars. CIRCULAIRE sur les états de grâces..... Tab. alph.

1822.

30 avril. RÉGLEMENT pour le service des gardiens dans les maisons centrales..... 87

18 juin. CIRCULAIRE sur les détenus malades transférés à l'hôpital..... 97

1823.

25 juin. ORDONNANCE royale rapportant plusieurs dispositions de celle du 9 avril 1819..... 97

Décembre. CIRCULAIRE d'envoi de ladite ordonnance relative aux attributions des commissions de surveillance..... p. 98, note 1

9 décembre. CIRCULAIRE sur le transfèrement des condamnés..... 98

1828.

20 août. ORDONNANCE du roi sur la répartition entre les bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort, des condamnés aux travaux forcés. 98

1829.

16 janvier. EXTRAIT des rapports de MM. de Martignac et de Montbel, sur

Pages.

le régime intérieur des maisons centrales..... 99

20 janvier. CIRCULAIRE sur le registre d'écrou, le registre matricule et le registre des condamnés par département, à tenir dans les maisons centrales..... 101

8 juillet. INSTRUCTION sur le payement à domicile des masses de réserve des condamnés libérés; sur les dépenses à faire, à leur compte, lors de leur sortie, et sur la constatation des vêtements des détenus, lors de leur arrivée à la maison d'arrêt ou de justice.... 102

20 novembre. INSTRUCTION sur la comptabilité des dépenses ordinaires des maisons centrales..... 110

1830.

6 juin. ORDONNANCE royale sur les condamnés qui doivent subir leur peine dans les prisons départementales..... 112

19 juillet. CIRCULAIRE sur l'exécution de l'ordonnance ci-dessus..... 113

GOUVERNEMENT DE JUILLET.

Août. EXTRAIT du cahier des charges pour l'entreprise générale des services des maisons centrales..... 115

1er septembre. ORDONNANCE royale qui fixe à 4 p. 0/0 la retenue à exercer sur les traitements des employés des prisons..... 123

25 octobre. INSTRUCTION relative aux congés des employés des maisons centrales..... 124

1831.

26 août. INSTRUCTION sur la tenue d'un nouveau modèle de registre d'écrou dans les prisons départementales..... 124

8-20 septembre. ORDONNANCE royale et Circulaire sur les retraites des employés des prisons..... 129

24 septembre. INSTRUCTION contenant développements de celle du 26 août, sur les registres d'écrou..... 138

5 octobre. RÉGLEMENT d'attributions pour les employés de l'administration des maisons centrales..... 140

5 octobre. ARRÊTÉ sur le cautionnement des greffiers comptables des maisons centrales..... 147

26 décembre. INSTRUCTION sur la comptabilité des caisses des maisons centrales..... 149

1832.

4 janvier. INSTRUCTION contenant de nouvelles explications sur les registres d'écrou..... 150

17 avril. LOI sur la contrainte par corps..... 150

6 octobre. CIRCULAIRE sur l'application aux débiteurs de l'Etat, en matière civile, des dispositions de la loi du 17 avril..... 154

15 novembre. AVIS du conseil d'Etat sur diverses questions relatives à la contrainte par corps..... 155

3 décembre. CIRCULAIRE sur le placement en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article 66 du Code pénal..... 157

1833.

26 mars. CIRCULAIRE contenant demande de renseignements sur les condamnés politiques..... 162

15 avril. INSTRUCTION sur le transfèrement des condamnés et les frais qui en résultent pour les départements; — sur les condamnés qui doivent ou non être détenus dans les maisons centrales, ou dans les prisons départementales; — et sur la conservation des vêtements des prisonniers..... 162

Pages

20 mai. INSTRUCTION sur la responsabilité des gardiens, en cas d'évasion, et sur les gratifications accordées en cas de reprise de détenus évadés 169

18 juillet. INSTRUCTION sur la surveillance légale des libérés et sur les secours de route à leur accorder..... 172

1834.

10 mars. CIRCULAIRE sur les effets du régime des maisons centrales..... 175

7 août. CIRCULAIRE relative aux condamnés politiques..... 176

4 octobre. CIRCULAIRE sur la repression des abus de la cantine dans les maisons centrales..... 178

1835.

22 janvier. ORDONNANCE royale qui affecte la citadelle de Doullens, aux détentionnaires et déportés politiques... 178

14 juillet. EXTRAIT d'un rapport de l'académie de médecine sur le service médical des maisons centrales..... 178

9 septembre. LOI qui crée une prison politique hors du territoire du royaume pour les déportés..... 183

19 décembre. ORDONNANCE royale portant règlement de police de la maison de détention de Doullens..... 183

19 décembre. ARRÊTÉ portant fixation des traitements des employés du service administratif des maisons centrales 183

19 décembre. ARRÊTÉ portant fixation des traitements des gardiens des maisons centrales 184

19 décembre. CIRCULAIRE relative aux rapports trimestriels des directeurs sur les gardiens des maisons centrales..... 185

1836.

14 juin. CIRCULAIRE sur les permissions de visiter les maisons centrales et sur le registre à tenir par les directeurs..... 185

8 juillet. CIRCULAIRE sur les retraites des employés des prisons..... 186

19 août. CIRCULAIRE sur les militaires de la réserve qui subissent des peines disciplinaires dans les prisons départementales.. p. 165, note 2

1er septembre. CIRCULAIRE sur la correspondance des condamnés des maisons centrales..... 187

2 octobre. CIRCULAIRE sur l'appropriation des maisons d'arrêt au système cellulaire 188

9 décembre. ORDONNANCE royale concernant la suppression des chaînes et le transport des forçats aux bagnes au moyen de voitures fermées.. 188

1837.

1er février. EXTRAIT du rapport de M. de Gasparin, au roi, sur les prisons départementales..... 189

11 avril. EXTRAIT du cahier des charges pour l'entreprise du transport cellulaire des forçats 207

3 mai. CIRCULAIRE sur les frais de transfèrement des condamnés aux maisons centrales et sur les gîtes de passage..... 214

30 juin. ARRÊTÉ préposant un brigadier de gendarmerie à la conduite des forçats transférés cellulairement..... 210

30 juin. ARRÊTÉ portant règlement d'attributions dudit brigadier de gendarmerie 210

30 juin. RÉGLEMENT pour les condamnés transférés aux bagnes en voitures cellulaires..... 213

Pages.

18 août. CIRCULAIRE contenant diverses questions à soumettre aux conseils généraux en vue de l'introduction d'un nouveau système dans le régime intérieur et la construction des prisons..... 214

1838.

10 mai. LOI sur les attributions des conseils généraux. — Dépenses ordinaires des prisons départementales..... 217

20 juin. CIRCULAIRE sur les visites et rapports à faire, et sur les mesures d'ordre et de discipline à introduire dans les prisons départementales..... 218

1er août. CIRCULAIRE contenant diverses questions à soumettre aux conseils généraux sur l'introduction, dans le régime des prisons, du système de l'emprisonnement individuel..... 222

TABLEAU des opinions exprimées par les Conseils généraux en conséquence de la Circulaire ci-dessus..... 231

7 août. INSTRUCTION sur les dépenses personnelles des prévenus et des accusés, et des condamnés correctionnels qui subissent leur peine dans les prisons départementales..... 234

1839

6 février. EXTRAIT du marché passé pour le transport cellulaire des prisonniers. 265

12 mars. ARRÊTÉ sur les mesures de sûreté à prendre à l'égard des condamnés transférés cellulairement..... 261

6 avril. DÉCISION ministérielle sur les préposés à la garde des femmes condamnées..... 239

6 mai. INSTRUCTION et Arrêté sur l'exercice du Culte dans les maisons centrales..... 239

10 mai. INSTRUCTION et Arrêté sur le nouveau régime disciplinaire des maisons centrales..... 242

11 juin. CIRCULAIRE sur une Enquête à faire relativement aux travaux industriels des maisons centrales..... 252

24 juin. INSTRUCTION sur la comptabilité du Pécule..... 252

15 juillet. INSTRUCTION sur le transport cellulaire des condamnés des Maisons centrales..... 257

15 juillet. RÈGLEMENT d'attributions des brigadiers préposés à la police des voitures cellulaires..... 262

25 septembre. CIRCULAIRE sur les Rapports mensuels des Directeurs des Maisons centrales..... 269

17 octobre. CIRCULAIRE relative aux marins détenus dans les maisons centrales. 142

1840.

24 avril. CIRCULAIRE sur l'instruction primaire dans les maisons centrales. 269

20 juillet. INSTRUCTION sur les rapports annuels des médecins des Maisons centrales..... 273

24 juillet. CIRCULAIRE sur le service des brigadiers préposés au transport cellulaire des condamnés..... 275

7 décembre. INSTRUCTION sur l'administration des Maisons d'éducation correctionnelle de jeunes détenus..... 277

1841.

10 février. INSTRUCTION sur les indemnités dues aux départements pour l'entretien temporaire des condamnés destinés aux bagnes et aux maisons centrales..... 291

14 avril. CIRCULAIRE contenant demande d'un Rapport semestriel sur le service des sœurs..... 301

		Pages.
22 avril.	CIRCULAIRE sur les rapports trimestriels des Directeurs des Maisons centrales	301
30 avril.	CIRCULAIRE relative aux documents administratifs et ouvrages sur les prisons que possèdent les Maisons centrales	306
22 mai.	CIRCULAIRE concernant le service des sœurs dans les Maisons centrales	307
22 mai.	RÈGLEMENT du service des sœurs	310
16 juillet.	CIRCULAIRE sur la justification des dépenses d'entretien des jeunes détenus, etc	314
9 août.	PROGRAMME pour la construction de Maisons d'arrêt cellulaires	322
9 août.	CIRCULAIRE concernant ledit Programme	318
30 octobre.	RÈGLEMENT général pour les prisons départementales	339
30 octobre.	INSTRUCTION sur ledit Règlement	325
1842.		
4 avril.	CIRCULAIRE sur l'exécution des articles 20 et 41 du Règlement général du 30 octobre 1841	359
11 avril.	INSTRUCTION sur l'exécution des travaux aux bâtiments des Maisons centrales, par voie de régie économique	360
28 avril.	LOI modificative du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.	361
25 mai.	CIRCULAIRE relative aux études sur la mortalité dans les Maisons centrales	361
27 mai.	INSTRUCTION sur la préparation des Règlements particuliers des prisons départementales	362
28 mai.	INSTRUCTION sur les rapports annuels des médecins et chirurgiens des Maisons centrales	367
28 mai.	INSTRUCTION sur l'organisation de Sociétés de patronage pour les libérés adultes	402
29 mai.	INSTRUCTION sur l'organisation des veillées dans les Maisons centrales	378
29 mai.	ARRÊTÉ sur les veillées	380
8 juin.	INSTRUCTION sur l'organisation des Prétoires de justice disciplinaire dans les Maisons centrales	381
8 juin.	ARRÊTÉ sur la Justice disciplinaire	382
17 juin.	CIRCULAIRE contenant un nouveau modèle de Feuille de cantine pour les Maisons centrales	396
20 août.	CIRCULAIRE contenant de nouvelles instructions sur les études relatives à la mortalité dans les Maisons centrales	398
14 décembre.	CIRCULAIRE prescrivant un résumé annuel des rapports trimestriels des directeurs des Maisons centrales	411
15 décembre.	CIRCULAIRE contenant demande de renseignements sur l'Instruction primaire dans les Maisons centrales	413
1843.		
28 janvier.	CIRCULAIRE contenant demande de renseignements sur les Jeunes détenus	415
18 février.	CIRCULAIRE sur les rapports journaliers des Inspecteurs des Maisons centrales	416
28 juin.	CIRCULAIRE contenant de nouvelles instructions et un modèle d'articles pour la préparation des Règlements particuliers des prisons départementales	417
4 juillet.	RÈGLEMENT special des Frères gardiens établis dans les Maisons centrales	87, n° 1.
7 août.	CIRCULAIRE sur les déclarations de décès des détenus à faire à la	

		Pages.
	mairie.....	422
13 août.	RÈGLEMENT special pour les prisons départementales soumises au régime de l'emprisonnement individuel.....	423
1er septembre.	INSTRUCTION sur un nouveau modèle d'état mensuel des travaux des Maisons centrales.....	426
27 décembre.	ORDONNANCE royale sur une nouvelle répartition du produit du travail des condamnés.....	426
1844.		
17 février.	CIRCULAIRE sur les améliorations que pourrait exiger le régime alimentaire des condamnés, par suite de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843.....	428
28 mars.	ARRÊTÉ sur la nouvelle répartition du produit du travail des condamnés.....	439
28 mars.	INSTRUCTION jointe à l'arrêté ci-dessus.....	431
8 avril.	CIRCULAIRE sur les gratifications à accorder aux travailleurs qui atteignent le minimum de gain fixé.....	447
20 avril.	ARRETÉ pour la formation des tarifs de main-d'œuvre, les tâches et les feuilles de travail.....	452
20 avril.	INSTRUCTION jointe à l'arrêté ci-dessus.....	
22 mai.	CIRCULAIRE sur les résultats comparatifs des produits de la main-d'œuvre des condamnés, en 1838 et 1843.....	459
28 mai.	CIRCULAIRE sur les détenus appartenant aux cultes protestant et israélite dans les prisons départementales.....	462
3 août.	CIRCULAIRE sur l'organisation d'un service de Voitures cellulaires pour les Prisons départementales.....	463
4 septembre.	CIRCULAIRE pour la formation de Bibliothèques dans les Maisons centrales.....	471
17 décembre.	ORDONNANCE royale sur l'organisation du personnel des Maisons centrales.....	472
20 décembre.	INSTRUCTION sur un nouveau modèle de Bulletin de caisse.....	473

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

NOTA. Les chiffres indiquent les pages du *Code des prisons.*

A.

Abjurations, interdites aux détenus, 240.—Exceptions, page 241.

Abus. Le détenu a souvent intérêt à les taire, 199.

Absences, même momentanées, doivent être autorisées, 90, 142, 345. — Même règle pour les sœurs, 311.—V. *Congés*.

Accusés, 28, 29, 32.—Appliquer aux accusés ce qui est dit vo *Prévenus*.—V. *Maisons de justice*.

Achats que peuvent faire les condamnés des maisons centrales, 250. — *Id.* les prévenus et condamnés des prisons départementales. —V. *Comestibles, Condamnés, Prévenus, Vêtements*.

Actes attentatoires à la liberté, 45, 50.

Actions judiciaires. A qui appartient leur initiative dans les prisons, 24 (note), 386.

Adjudications de fournitures pour les prisons, 352.

Adoucissements que peuvent se procurer les condamnés, 224, 243, 247, 250, 355.

Agents du gouvernement. Leur responsabilité ; formalités à remplir pour les poursuivre, 21.

Aliénés. Traitement des condamnés aliénés dans les hospices, 112. — Leur transfèrement, 167.—Leur dépense, *id.*—Aliénés non condamnés, 189.

Alimentation. Quelle est la meilleure pour les détenus, 246.

Aliments supplémentaires que peuvent acheter les condamnés des maisons centrales ou qui peuvent leur être remis par leurs parents ou amis, 250, 251.—V. *Comestibles*.

Amendes, 7, 34.

Appel, 31.

Apprentissage. Son mode, sa durée, ses conditions, dans les maisons centrales, 123, 449. —Placement en apprentissage des jeunes détenus, 157 et suiv.

Architecte-inspecteur. On peut en attacher un au service de chaque maison centrale.—Son traitement, 472.

Argent appartenant aux détenus. Mention de la somme sur les registres d'écrou, 125. — V. *Bijoux* et *Vêtements*.— Argent appartenant aux forçats et autres condamnés transférés, 211, 213, 259, 263.—Défense aux condamnés des maisons centrales d'avoir de l'argent sur eux, 243, 250.— *Id.* aux condamnés des prisons départementales, 333, 355.— *Id.* aux condamnés transférés, 259.—Sommes laissées aux prévenus, 355.—Allocations en argent au lieu de la ration de soupe, 236.

Armes. En quels cas peuvent s'en servir contre les détenus, les gardiens et sentinelles des maisons centrales, 49, 92.—Des prisons départementales, 49.— Des voitures cellulaires, 207, 264, 266.—V. *Évasions*.

Arrestations et détentions arbitraires, 16, 21, 42, 43, 45, 50.

Assaisonnement que comporte le régime alimentaire des maisons centrales, 116. — *Id.* des prisons départementales, 347.

Assises (*cours d'*), 32.

Associations charitables pour les prisons, 203.—V. *Commissions charitables*.

Ateliers des maisons centrales. Leur police par les gardiens, 94, 99.— Responsabilité des gardiens, 94, 95.— Leur police par l'inspecteur, 143. — Travaux auxquels peuvent être employés les détenus 119. — Les détenus ne peuvent être divertis des travaux de l'entreprise par les employés, 120.—Tous les détenus sont obligés de travailler, 119.—Tâches, 248, 381, 451.—Peuvent être distraits de leurs travaux pour l'école, 120.—V. *Écoles*. Classement des ouvriers, 120, 143.—Apprentissage, mode, durée, etc., 123, 449.—Réclamations des ouvriers relatives au genre de travail, etc., 120, 143.—Changements d'atelier, 120.—Réception d'ouvrages, 143.—Fournitures d'atelier, 130, 448, 453.—Abonnement permis avec les détenus, 120, 449, 453.—Industries nouvelles, autorisation, 120, 121, 454.—Suppression d'industries autorisées, 121, 454.—Minimum de détenus pour chaque industrie, 121. — Heures de travail, veillées, 121, 378. — Tarifs de main-d'œuvre, prix de journée, 121.—V. *Tarifs de main-d'œuvre*.—Tiers des salaires abandonnés à l'entreprise, 121, 448.—Feuilles de paye, 122. V. ce mot.— Livrets, 122. V. ce

mot.—Bris et dégradation de métiers, etc., 122.—V. *Dégâts*.—Retenues pour malfaçons, etc., 122, 450, 454. — *Id.* pour insuffisance de travail, 452. — A qui profitent, 455.—V. *Travail*.

Attributions. Règlement d'attributions des employés des maisons centrales, 140 et suiv. — Tous les employés doivent leur concours au directeur, même en dehors de leurs attributions ordinaires, 142.

Auburn (système d'). Ce que c'est, 226.

Aumôniers des maisons centrales, 100.— Leurs attributions, 145. — Subordonnés au directeur comme employés, 142 (note 2), 145, 472.—Doivent s'occuper de l'école, 270.— Assistent aux audiences du prétoire disciplinaire, 382. — Font des lectures le soir aux détenus, 379.—Sont de trois classes, leur traitement, 472.—Aumôniers des prisons départementales, 84. — Leur service n'est pas généralement et convenablement organisé, 199.—Personnel des aumôniers, 199.—Mission de l'aumônier, 199.—Nomination, devoirs, attributions, 347.

Autorité administrative, chargée seule de la police des prisons et de l'exécution de la peine d'emprisonnement, 14, 15, 16, 18, 34, 41, 65, 200.—A seule le droit de se faire représenter le registre des punitions, 100. — Cependant, les procureurs généraux ont droit de se faire rendre compte de la conduite des condamnés, 70. — Excès de pouvoir, 46. — V. *Autorité judiciaire*.

Autorité judiciaire. Qu'était-elle autrefois dans les prisons? 5, 11, 16, 17. — Qu'est-elle aujourd'hui? 5, 18, 65.—Ne peut, sans forfaiture, s'immiscer dans les matières de la compétence de l'autorité administrative, 46.—Doit être informée du décès de tout prévenu ou accusé, 343. — Droits de l'autorité judiciaire quant aux jeunes détenus, 285, 314, 315.—*Id.* quant aux prévenus et accusés, 349.—*Id.* quant aux voitures cellulaires départementales, 463, 464, 466.—V. *Juge d'instruction, Magistrats, Président de cour d'assises, Procureurs du roi, Procureurs généraux*.

Autorité municipale. Ce qu'elle était autrefois dans les prisons, 11, 15, 16, 17, 200.—Ce qu'elle est aujourd'hui.—V. *Maire*.

Avocats et avoués. Leurs noms doivent être affichés dans toutes les maisons d'arrêt, 333, 355.

B.

Bagnes. Peuvent être suppléés par les travaux dans les mines, marais, etc., pages 8, 36. — Répartition des forçats en trois bagnes, 98.—Cette répartition n'est plus admise d'après la durée de la peine, 188.—V. *Forçats*.

Bains, 119.

Bannissement, 36.

Barbe, barbiers, 119, 344, 419.

Bâtiments des maisons centrales, dépenses relatives à leur entretien, 110. — Sont à la charge de l'entreprise, 111. — Constructions et grosses réparations à la charge du gouvernement, 111.—Travaux y relatifs ne peuvent être exécutés sans autorisation préalable, 111, 141.—Sauf les cas d'urgence, 111, 141.—Et à charge d'en informer le préfet, 360. Exécution de certains travaux par voie de régie économique, 360.—Matériaux de démolition à conserver, 361.—Bâtiments des prisons départementales, dépenses y relatives, 218.

Beurre.—V. *Assaisonnement*.—Vente permise à la cantine, 247.

Bibliothèques des prisons départementales, 337, 357.—Des maisons centrales, 471.

Bienvenue (droit de). Prohibé, 3, 80, 354.

Bière. Prohibée dans les maisons centrales, 246, 251.—Interdite aux condamnés dans les prisons départementales, 349.

Bijoux et autres objets appartenant aux détenus. Leur inventaire sur le registre d'écrou, 125.—V. *Vêtements*.—Bijoux des condamnés transférés, 263.

Blanchissage, 119, 195, 330.

Blessures faites ou reçues par des détenus, 49.—Reçues par un employé dans l'exercice de ses fonctions, droit pour la retraite, 137.

Boissons. Quelles boissons sont autorisées ou interdites dans les prisons départementales, 348, 349. — Boissons fermentées interdites aux condamnés dans les maisons centrales, 246, 251.— *Id.* aux condamnés transférés, 209, 211, 263. — *Id.* aux condamnés des prisons départementales, 331, 349.—Non aux prévenus et accusés, 348, 366.

Boîte aux lettres dans les prisons, 81.

Bonnes œuvres dans les prisons, 84.—V. *Charité*.

Bouillon.—V. *Nourriture*.

Brest (bagne de). Sa destination spéciale, 98, 188.

Buvettes qui existaient dans les prisons, 66.

C.

Cachots. Peine disciplinaire autorisée, pages 43 (art. 614), 251.—Supprimer ceux au-des

sous du sol, 77.— Ou même simplement insalubres, 77, 81.—Police des cachots, 143. —Plusieurs détenus ne peuvent être mis dans un même cachot, 302. — Quand doit-on recourir à cette peine? 303, 386. — Compte de son emploi à rendre au préfet, 385. — Détenu au cachot paie sa dépense sur son pécule, 428, 433, 434.

Caisse des dépôts. Ce que c'est, sa comptabilité, 144, 149.—Versement des sommes sans emploi prochain à la caisse des consignations, 148.

Caisse des gardiens. Ce que c'est, sa comptabilité, 144, 149.—Versement à la caisse des consignations des sommes sans emploi prochain, 148.

Caisse des masses. Ce que c'est, sa comptabilité, 144, 149. —V. *Réserve (masses de).*

Cantines des prisons départementales. Nécessité de les supprimer, 77. — Leur interdiction prononcée, 82, 348. — Abus des cantines, 82 (note 4). — Distinction entre les prisons pour peines et les prisons préventives, 196, 217.—Tarifs, 352.

Cantines des maisons centrales. Ordre à observer dans la distribution, 92, 93. — Vivres et boissons de cantine, 118.—Répression des abus de la cantine, 178, 247.—Nécessité de la supprimer, 230, 247.—A quoi se réduit aujourd'hui, 247, 250, 441.— Nouvel ordre établi pour les distributions, 252.—Feuilles de cantine, 396.— La nourriture des détenus doit être telle qu'on puisse entièrement supprimer la cantine, 430, 437.

Carcan, 7.

Carottes.—V. *Légumes.*

Cassation, 32, 33, 34.— En quel cas le concierge doit écrouer sans mandat le condamné qui se pourvoit en cassation, 35 (art. 421).

Catéchisme.—V. *Instruction morale et religieuse.*

Catégories pénales suivant lesquelles s'opère aujourd'hui la répartition du produit du travail des condamnés, 427, 432.—*Quid* en cas de doute ou d'erreur commise dans le classement? 440.—V. *Classement.*

Cellules de punition. Leur établissement dans les maisons centrales, 249.—V. *Cachots.*

Chaînes. Leur suppression comme mode de transport des forçats, 188.—Quelles sont celles qu'on emploie comme mesure de sûreté dans les voitures cellulaires, 259, 261, 266. — Condamnés qui peuvent en être affranchis, et par qui, 259, 261, 262.

Chambre du conseil, 27, 29.

Chambres de sûreté, 20, 57 (note 5), 85, 338 (note 2), 358.

Chapelles des prisons départementales, 84, 357. — Manquent dans beaucoup de prisons, 199.—Chapelles des maisons centrales.—Leur police appartient au directeur, 145.—La police du sanctuaire seul appartient à l'aumônier, 145.

Charité. Ce qu'elle était, ce qu'elle doit être dans les prisons, 204, 205, 220, 235, 238, 327.—V. *Bonnes œuvres.*—Ce qu'elle doit être pour les libérés, 405, 406, 407.—V. *Commissions charitables.*

Chants et cris, prohibés, 355.

Chauffage dans les maisons centrales, 119. — *Id.* dans les prisons départementales, 195 331, 352.

Chauffoirs. Leur police dans les prisons départementales, 354.

Chômage. Indemnités dues par l'entreprise en cas de chômage, 120, 122, 143, 450.— Les détenus ne profitent plus de ces indemnités, 443.—L'administration a le droit d'employer les condamnés en chômage, 450, 453.

Choux.—V. *Légumes.*

Cidre, prohibé dans les maisons centrales, 246, 251.—Interdit aux condamnés dans les prisons départementales, 349.

Classement des condamnés pour la fixation de leur pécule, 435, 439.

Classifications des détenus par sexe, par âge, etc., 58, 66, 69, 80, 100, 113, 191, 192, 353. —Inefficacité du système des classifications, 224, 225.

Colonies agricoles de jeunes détenus, 279, 280, 314.—Instituteur-gérant, 472.—V. *Jeunes détenus.*

Comestibles que peuvent acheter les condamnés des maisons centrales, 441.—V. *Aliments.* —*Id.* des prisons départementales, 348, 355, 420.—V. *Condamnés, Détenus pour dettes, Prévenus.*

Commis aux écritures. Ses attributions, 145.—Doit tout son temps au travail du greffe, 145.—Ecritures dont il est tenu, 145.—Deux classes de commis aux écritures, leur traitement, 472.— Age qu'il faut avoir, surnumérariat qu'il faut faire pour pouvoir être nommé à cet emploi, 473.

Commissaire de police. Le maire ne peut lui déléguer son autorité dans les prisons, 201.

Commissaire de semaine. Un membre de la commission de surveillance doit visiter la prison chaque jour, 219.—Objet et limites de son inspection, 219.

Commissionnaires des prisons départementales, 344, 417.

Commissions charitables des prisons, 58, 201, 202, 203.— Leurs ressources, 203.—Par qui leurs membres étaient présidés et nommés, 58. — Etaient dans le principe administratives, 67.—Fonctionnaient mal ou point, 76, 201.—Raisons de leur création, 202.— Raisons de leur suppression, 204.—V. *Commissions de surveillance.*

Commissions de surveillance, remplacent les conseils charitables, 77.— Leur composition, 75, 202.— Par qui sont nommés leurs membres, 75, 98.— Membres nés, 75.— Par qui présidées, 75.— But de l'institution, 219, 220. — Commissions peuvent seules assurer l'exécution des règlements, 201, 219.— Ne sont pas organisées partout, 201.—Rapports hebdomadaires, 220, 338.— Attributions que leur accordait l'ordonnance royale de 1819, 75. — Ces attributions ont été restreintes par l'ordonnance royale de 1823, 98, 201.— Attributions qui leur sont conférées par le règlement du 30 octobre 1841, 338, 339 et suiv., 364. — *Id.* par les instructions et circulaires ministérielles, 415. — Les maisons centrales sont-elles soumises ou soustraites au contrôle des commissions de surveillance? 252 (note 1), 328. — Utilité qu'elles présenteraient pour l'organisation du patronage des libérés adultes, 406.

Communications du dehors avec les détenus, 91, 332.

Commutation de peine. Ses effets quant au pécule, 440.

Comptabilité des maisons centrales, 70, 144.

Comptabilité morale, 81.—Bulletin individuel, 357.

Comptes annuels rendus par le greffier comptable et arrêtés par le préfet, 144, 149.

Concierges et geôliers. Aptitude et qualités exigées d'eux sous l'ancienne monarchie française, 2.— Sous la Constituante, 11.— Sous la Convention, 15 et 16.— Sous le Code de l'Empire, 42.—Aujourd'hui, 206, 322, 327.—Par qui nommés, 42, 206.—Peines encourues en cas d'exactions, contraventions, etc., 5, 66, 80.— En cas d'évasions.—V. *Evasions*.—En cas de détention arbitraire.—V. *Arrestations*.— En cas de non représentation de la personne détenue, 21, 43, 46.—En cas d'écrou sans mandat, jugement, etc., 42, 45.—En cas de non transcription sur son registre des mandats, jugement, etc., 42. — En cas de non exhibition de ses registres au juge de paix, etc., 43, 46.— Titres de concierge et de fournisseur s'excluent, 197, 328.—Conciergerie devenue, dans plusieurs localités, un patrimoine de famille, 205. — Titre de directeur, de concierge, etc., 206, 222. — Suppression des dénominations de concierge, guichetier, geôlier, etc., 340. — V. *Gardiens-chefs* et *Gardiens*.

Condamnés correctionnels. A un an et au-dessous subissent leur peine dans les prisons départementales, 112. — Régime auquel ils sont soumis, 325 et suiv., 355, 420. — Différence à cet égard entre les condamnés et les prévenus, 331.—V. *Prévenus*.—Condamnés à plus d'un an sont transférés dans les maisons centrales, 112. — En attendant, doivent rester dans la maison d'arrêt ou de justice, 353.—Leur entretien dans ce cas, 71, 168. —Défense aux gardiens de retenir des condamnés qui doivent partir, 359.—Abus à cet égard, 359.—Indemnités de séjour dues aux départements, 291. — Correctionnels à plus d'un an maintenus *à leurs frais* dans les prisons départementales, 294, 353, n. 6. — Régime auquel ils sont soumis dans ce cas, 295, 349 (note 1). — Cette faveur est refusée aux réclusionnaires, 294, 353, n. 7.—On ne l'accorde pas même aux correctionnels à titre de faveur seulement, 295.— Avis préalable du procureur du roi, 295.— Condamnés retenus dans un intérêt d'ordre public, 295.—Jeunes détenus, 291, 316.

Confiscation, 7.

Congés donnés aux gardiens des maisons centrales, 90.— *Id.* aux employés de l'administration et des services spéciaux, 124. — Retenue sur les traitements en cas de congés, 124 (note) et 126.—Congés des employés des prisons départementales, 345.

Conseils généraux consultés sur les réformes à introduire dans le système actuel des prisons, 214, 222.—Tableau de leurs opinions pour et contre le système cellulaire, 231.—Consultés sur les mesures à prendre relativement aux libérés, 402 et suiv.

Consignes, 141.

Contrainte par corps, 20, 62 et suiv., 150 et suiv., 192, 336.—V. *Détenus pour dettes*.

Conversations à voix haute, à voix basse, 353.

Corporations religieuses. Ne peuvent être introduites dans les prisons sans autorisation, 358.

Corps de garde des prisons, 66.

Corruption. Cas où le directeur, l'inspecteur et autres agents et fonctionnaires des prisons se rendent coupables du crime ou délit de corruption et sont punissables comme tels, 47 (art. 175, 177, 178), 345.—V. *Forfaiture*.

Costume pénal. Distinction entre les prévenus et les condamnés, 330, 349.—En quoi consiste dans les prisons départementales, 349. — Doit être porté par tous les condamnés, 349. — Exceptions, 349.—Vêtements supplémentaires, 349. — Costume pénal des condamnés des maisons centrales.—V. *Vêtements*.—Costume pénal des condamnés transférés cellulairement, 267.

Coucher (prisons départementales). En quoi consistait autrefois, 22 (note 3).— Variétés de coucher, 194.—En quoi consiste aujourd'hui, 237, 330, 350. — Condamnés ne peuvent faire venir leur coucher du dehors. — Les préfets ne peuvent leur en accorder la permission, 350 (note 4).—Chaque détenu doit coucher dans un lit à part, 354.

Coucher (maisons centrales). 99, 118.

Couteau. Défense aux condamnés transférés d'en avoir, 259.

Couvertures. On doit en fournir aujourd'hui à tous les détenus, 331.
Crimes et délits.—V. *Action judiciaire*.
Cris.—V. *Chants*.
Cuisine. Il est défendu aux détenus de la faire dans les prisons, 420.—V. *Nourriture*.
Culte, 100, 145.—Exercice du culte dans les maisons centrales, 239.—*Id.* dans les prisons départementales, 336, 357, 419.
Cultes dissidents, 84, 347, 357, 462.
Curés. Doivent faire partie des commissions de surveillance, 77.

D.

Décès. Formalités en cas de décès d'un détenu dans la prison, pages 127, 343, 422.—Décès d'un employé par suite de blessures dans l'exercice de ses fonctions; quand donne droit à la retraite, 136, 137.—Décès d'un condamné transféré, 213, 265.
Dégâts et dommages quelconques, 333, 422. — Responsabilité des gardiens, 91 (art. 22) 343.—Solidarité des détenus, 343, note 3, 423, 436, 441.—Réparations pécuniaires, 355. — Retenues sur le pécule, 246, 251, 428, 432, 436. — Retenues sur leurs vivres, 343, n. 5, 422.—*Quid* en cas d'insuffisance de ces retenues? 441.—Constatation des dégâts, 440.
Dégradation civique, 7, 36, 37.
Démission. Perte de droit à la retraite, 54, 137.
Deni de justice, 47 (art. 185.)
Denier de poche. Ce que c'est, 230. — En quoi consistait naguère, 243, 250. — En quoi consiste aujourd'hui.—V. *Quotité disponible et Pécule*.
Dépenses des prisons, 18, 59.—Dépenses spéciales des maisons centrales, 69, 110, 168.—Comment payées, 110. — *Id.* des prisons départementales, 167, 168 (note 2) 234. — Comment payées, 217.—Peuvent être portées *d'office* au budget départemental, 218. — Dépenses spéciales des jeunes détenus, 161, 165.
Déportation, 7, 15, 36.
Dépôts de sûreté.—V. *Chambres de sûreté* et *Maisons de police municipale*.
Députés doivent être admis, sans permission, à visiter les maisons centrales, 186.
Destitution encourue par les concierges, gardiens, etc., 15 (art. 45), 16 (art. 578), 90, 92, 93, 94. — Destitution fait perdre droit à la retraite, 54, 137.
Détention (peine de la). — En quoi consistait autrefois, 9, 15, 36, 37.
Détenus. Règles communes aux diverses classes de détenus. 332
Détenus auxiliaires, 141.
Détenus politiques. Renseignements qui les concernent, 162. — Diverses catégories; règles spéciales, 176.—Délits de presse, 177.—Détentionnaires et déportés, 178.—Condamnés aux travaux forcés, 177.—Le Mont-Saint-Michel et Doullens, 178.—Règlement de police de la maison de détention de Doullens, 183.—Prison de déportation hors du territoire continental, 183.
Détenus pour dettes. En quelle prison doivent être placés, 62, 64, 152, 154 (not. 1), 193. — Ne doivent pas être confondus avec les autres prisonniers, 335, 357.—Formalités spéciales relatives à leur écrou, 63.—*Id.* aux recommandations, 63.—Aliments à consigner par le créancier, 63, 152.—Le concierge ne peut rien exiger en sus, 85.—Cas auxquels le débiteur peut obtenir son élargissement, 64, 151, 152.—Requête à présenter dans ce cas, 102.—Mode de distribution de la consignation alimentaire, 85, 86.—Aucune retenue ne peut être opérée sur les aliments, 85, 85.—Aliments insaisissables, 156.—Règles disciplinaires auxquelles sont soumis les détenus pour dettes, 357, 421.—Détenus pour dettes prévenus de délits, 63, 127, 156.—Transfèrement d'une prison à l'autre, 156.—Règles spéciales aux débiteurs de l'État en matière civile, 64, 151, 154, 367.—*Id.* en matière criminelle, 64, 152, 157, 335, 352, 367.—*Id. Id.* envers particuliers, 153, 367.—Droits de capture dûs aux gendarmes, 157.—Les règles disciplinaires applicables aux prévenus le sont aux détenus pour dettes, 335.—Surtout quant au vin et aux liqueurs spiritueuses, etc. 335, 348, 420, 421.—Effets que les détenus pour dettes peuvent faire venir du dehors, 85, 350, 421.—Location, et tarif des effets de pistole aux détenus pour dettes, 85, 335, 350.—Nourriture, 86, 335, 348.—Restrictions, 366, 420.—Détenus pour dettes malades et indigents, 86, 351.—Visites, 421.—Statistique des détenus pour dettes, 192.—V *Contrainte par corps*.
Dimanche. — V. *Jours fériés*.
Directeur de maison centrale. Peine en cas d'immixtion dans les intérêts de l'entreprise, etc., 47 art. 175). — *Id.* en cas de présents reçus, etc, 47 (art. 177). — *Id.* en cas de deni de justice, 47 (art. 185). — *Id.* en cas de violences illicites contre les détenus, 47 (art. 186). — *Id.* en cas de participation aux crimes ou délits qu'ils sont chargés de surveiller, 48, (art. 198).—*Id.* en cas d'attentat à la pudeur sur des femmes détenues, 49

(art. 331 et 333).—*Id.* en cas de punitions illicites infligées aux détenus, 388, note.—V. *Punitions.* — Directeur passe en revue tous les mois l'uniforme et l'armement des gardiens, 88.—Son autorité sur les sœurs, 312.—Absorbe en lui les pouvoirs des maires et des commissions de surveillance, 328.—Ses fonctions sont essentiellement administratives, 328.—Ses décisions peuvent être déférées au préfet, 142.—Sont exécutoires, nonobstant tout recours, dans les cas d'urgence, 142.—Responsabilité du directeur quant à la collection des circulaires, ouvrages sur les prisons, etc., 307.—*Id.* quant aux matériaux de démolition des bâtiments, 361.—Trois classes de directeurs ; leur traitement, 472.

Directeur de prison départementale. — En quel cas ce titre est donné; conditions; aptitude; traitement; devoirs, etc., 206, 222, 328, 340.

Discipline. Ce qu'elle est aujourd'hui dans les maisons centrales, 242 et suiv. — Résultats obtenus, 381. — Dernière limite atteinte, 402. — *Id.* dans les prisons départementales, 332, 339.

Dortoirs. Quand peuvent être établis au rez-de-chaussée, 237.—Leur police dans les prisons départementales, 354.

Draps de lit. On doit en fournir aujourd'hui à tous les détenus, 331.

E.

Eau, excellente boisson, 246.—Eau à fournir aux condamnés transférés, 268.

Eau-de-vie, prohibée dans les prisons, 82, 348, 349. — Interdite aux forçats et condamnés transférés, 209, 211, 263.

Echanges interdits entre détenus, etc., 84, 421.—V. *Trafics.*

Eclairage dans les maisons centrales, 119. — *Id.* dans les prisons départementales, 331, 352.

Ecoles des maisons centrales.—Payement de leur dépenses, 110, 212. — Frais d'éclairage et de chauffage aux frais de l'entreprise, 120. — Détenus qui peuvent y être admis, 120, 270.—A quel titre? 120, 270. — Combien d'heures par jour? 120, 271.—Intervention obligée de l'aumônier, du directeur, de l'inspecteur, 271.—Arrêté de police à prendre par les préfets, 272.

Economes dans les maisons centrales mises en régie, 472.

Ecritures à tenir dans les *Maisons centrales* : (Aucun condamné ne peut y être employé, 145.—Les modèles adoptés par l'administration doivent être suivis, 438).

Par le Directeur.

Avis motivé annuel pour le tarif de main-d'œuvre de chaque industrie, 453, 454.

Avis motivé sur les propositions d'apprentissages, 453.

Bordereau mensuel des sommes versées à la caisse du receveur général pour le payement à domicile des masses de réserve des libérés, 107.

Certificat de récidive, 440, 443.

Compte rendu trimestriel de la conduite des condamnés à porter sur les états de grâce. (Double copie, pour le préfet et le procureur général), 70.

Etat mensuel des retenues opérées sur le pécule des condamnés, 444.

Etat nominatif mensuel des condamnés auxquels appartiennent les sommes versées, 108.

Etat nominatif mensuel des libérés qui auront à toucher leur masse à domicile, 109.

Etat nominatif annuel des employés supérieurs externes et internes contenant l'indication de leurs traitements, indemnités de logement, gratifications, retenues opérées pour la caisse des pensions, etc., 110.

Etat numérique annuel des gardiens, contenant les mêmes indications, 110.

Etat numérique annuel des sœurs des prisons, contenant *id.*, 110.

Etat annuel des sommes payées à l'entreprise, 110.

Etat annuel des achats d'objets mobiliers autorisés, 111.

Etat annuel des dépenses de réparation des bâtiments et autres à la charge du trésor, 111.

Etat annuel des dépenses accidentelles et imprévues, 112.

Etat des ouvrages et documents dont le directeur est responsable, 307.

Etat annuel des dépenses, du mouvement et de la situation de l'école, 272.

Etat-inventaire des documents administratifs et ouvrages sur les prisons, à dresser à chaque mutation, 307.

Etats et tableaux annexés aux rapports trimestriels sur la discipline, etc., 302.

Feuilles trimestrielles de chômage, 450, 454.

Mandats de payement pour toutes les sommes que les détenus ont à toucher sur la caisse des masses ou sur celles des dépôts ou du pécule, 250.

Ordre écrit pour versement à la caisse du receveur général des fonds destinés à l'achat des rentes, 148.

Procès-verbal en cas d'évasion, 141, 170.

Rapport trimestriel sur les gardiens, 97, 185, 303.
Rapports trimestriels sur la discipline, etc., 249, 301.
Rapport semestriel sur le service des sœurs, 301.
Registre de punitions des gardiens, 97.
Registre des permissions et des noms des visiteurs, 186.
Résumé annuel des rapports trimestriels sur la discipline, etc., 411.
Résumé trimestriel des feuilles de travail, 450, 454.
Tableau annuel des condamnés sortis de l'école, 272.
Tableau annuel du degré d'instruction de la population totale de la maison, 272.
Visa des registres d'écrou et de toutes les écritures comptables, 141, à la fin de chaque mois, 149.
Visa, tous les mois, du registre de la pharmacie, 146.
Visa de toutes les lettres adressées aux détenus, ou écrites par eux, 187, 188.

Par l'Inspecteur.

Avis motivé sur les propositions d'apprentissage, 453.
Avis motivé sur les indemnités de chômage, 454.
Bulletin ou rapport journalier, 143, 389, 416.
Carnet des décisions du directeur relatives aux réclamations des détenus, 389.
Etat de situation trimestriel des effets de lingerie, de literie, etc., en service ou en magasin, 143.
Etat de situation trimestriel des approvisionnements alimentaires, 143.
Feuilles de travail, arrêtées par lui, et fournies par l'entreprise, 143.
Journal des ateliers, visé chaque soir par le directeur, 143.
Procès-verbal, en cas de déficit, 143.
Propositions et observations annuelles pour le tarif de main-d'œuvre de chaque industrie, 453, 454.
Visa, tous les quinze jours, des livrets des ouvriers, 143.

Par l'instituteur.

Bulletins de statistique morale, 389, 393.
Registre des procès-verbaux d'audiences disciplinaires, 389.

Par le Greffier comptable et les Commis aux écritures.

Bulletins mensuels et semestriels de population, 144.
Bulletins mensuels de caisse, 144, modèle nouveau, 473.
Écritures relatives à l'écrou des condamnés, 144.
Écritures relatives aux mutations survenues par décès, libération, transfèrement, 144.
Etat nominatif des détenus décédés, etc, 398, 400.
Expéditions et extraits des arrêts et jugements déposés au greffe, 144.
Expéditions des arrêts et autres actes de l'administration, 144.
Feuilles de distribution de cantine, 253, 255.
Feuilles de travail, 438, 445, 450.
Livret du pécule, 244, 253, 438, 446.
Registre double des objets précieux des condamnés, 144.
Registre matricule des condamnés, 102, 145.
Registre des condamnés par département, 102, 145.
Registre servant à la transcription des documents administratifs, 145, 306.
Registre du pécule, 244, 252.
Situation journalière de la population, 144.
Tableau de population devant servir aux rapports annuels du médecin, 368, 370.
Tableau des industries, devant servir *id.*, 368.
Tableau des professions antérieures des décédés, devant servir *id.*, 368.
Tableau présentant le mouvement mensuel des infirmeries, etc., devant servir *id.*, 398, 399.
Tableau recapitulatif annuel des produits du travail des condamnés, 452, 455, 456.
Tableau recapitulatif annuel de la population des ateliers, 452, 455, 458.
En outre des écritures ci-dessus, le greffier doit tenir les suivantes, lesquelles sont prescrites par l'instruction du 26 décembre 1831, sur la comptabilité des trois caisses des maisons centrales, savoir :

Caisse des masses de réserve.

Livre à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes (n° 1).
Livre journal, servant, en outre, de livre de caisse, pour les recettes et les dépenses (n° 2).

Registre d'ordre, pour l'enregistrement du total des feuilles de travail (n° 18).
Livret de travail, appelé aussi livre de masse pour chaque ouvrier (n° 19).
Registre des masses de reserve (n° 21).
Registre des détenus venant d'autres maisons (n° 21).
Registre de vente des effets d'habillement des décédés (n° 22).
Registre des dépôts des décédés (n° 23).
Registre des opérations mensuelles de la caisse (n° 24).
Registre des fonds échus à la maison (n° 25).
Registre des payements faits aux libérés (n° 7).
Registre des masses payées pour des détenus transférés (n° 8).
Registre des dépenses accidentelles payées sur les fonds de masse (n° 9).
Etat des retenues exercées sur les produits mensuels de travaux (n° 3).
Etat relevé du registre n° 21 (n° 4).
Etat releve du registre n° 25 (n° 5).
Etat des recettes accidentelles (n° 6).
Etat relevé du registre n° 7.
Etat relevé du registre n° 8.
Etat des masses transmis à domicile.
Etat relevé du registre n° 9.
Etat des rentes inscrites au nom de la maison (n° 10).
Etat général des masses de reserve et des condamnés au 31 décembre (n° 11).
Etat nominatif des décédés de l'année (n° 12).
Etat des arrérages de rentes (n° 5).
Compte de fin d'année (en trois expéditions) à l'appui duquel sont produits les états ci-dessus.

Caisse des dépôts.

Livre à souche.
Livre journal servant aussi de livre de caisse.
Registre d'ordre pour l'enregistrement du total des feuilles de payement (n° 11.)
Livret de pécule pour chaque ouvrier (n° 10).
Registre de pécule ou des comptes courants (n° 9)
Registre pour l'inscription des reconnaissances de la poste (n° 7).
Bordereau des sommes à recevoir au bureau de la poste (n° 8).
Registre de vente des effets hors de service des condamnés.
Feuilles de payement sur la caisse des dépôts (n° 11).
Registre des sommes payées pour solde à la sortie (n° 3).
Registre des dépenses accidentelles (n° 5).
Etat des versements mensuels opérés à la caisse des dépôts (n° 1).
Bordereau recapitulatif des feuilles de payement sur la caisse (n° 2).
Etat relevé du registre n° 3.
Etat des sommes laissées à la caisse des dépôts par des condamnés décédés (n° 4).
Etat relevé du registre n° 5.
Etat nominatif des détenus qui ont des fonds à la caisse (n° 6.)
Compte de fin d'année (en trois expéditions) a l'appui duquel sont produits les états ci-dessus.

Caisse des masses des gardiens.

Journal servant aussi de livre de caisse.
Registre des comptes courants.
Livrets des comptes courants de chaque gardien.
Etat des retenues exercées sur les traitements pour le renouvellement de l'uniforme.
Etat des recettes accidentelles.
Bordereau des sommes payées, à l'acquit des gardiens, pour renouvellement de l'équipement, etc.
Etat des dépenses accidentelles.
Bordereau des frais de première mise payés par le gouvernement.
Etat de situation des comptes de masses.
Compte de fin d'année (en trois expéditions) à l'appui duquel sont produits les bordereaux et états ci-dessus.

Par le Gardien chef.

Feuilles de dépenses extraordinaires ou accidentelles, 253, 254, 256.

Liste préparatoire des détenus qui demandent de l'argent sur leur pécule (p. 13 de l'instruction).
Notes des réclamations des détenus à soumettre au directeur, 387.
Rapport journalier au directeur, matin et soir, 90.
Reçus des condamnés transférés cellulairement, 267.
Registres d'écrou pour les hommes, 101, 102.
Registre d'écrou pour les femmes, 102.
Registres des punitions infligées aux détenus, 382, 389, 397.

Par les gardiens.

Rapport individuel, par atelier ou service, en cas de contravention, 391.

Par l'entreprise.

Feuilles de travail et de payement (nº 17 de l'instruction).
Tarif annuel de main-d'œuvre pour chaque industrie, 453.
Tableau des propositions d'apprentissage, 453.

Par les Médecins et Chirurgiens.

Certificats d'autopsies, 400 (Col. 9).
État mensuel comparé des journées de présence et des journées d'infirmerie, avec le chiffre des décès, 305.
États numériques et anatomiques des condamnés décédés, 178, 179.
Feuilles d'observations individuelles, 179, 181, 274.
Journal de clinique, 146, 179, 188, 274.
Rapport annuel sur les maladies, leurs causes, leurs remèdes, etc., 146, 178, 180, 273, 368.
Rapports particuliers sur le résultat de leurs visites dans les ateliers, les dortoirs, etc., 146.
Registre d'avis pour changement demandé de travail ou d'atelier, 146, 387.
Registre de visite des détenus arrivants, 146, 368.
Tableaux joints au rapport annuel, 368, 370 et suiv.
Visa, tous les mois, du registre de la pharmacie, 146.

Par le Pharmacien.

Cahiers de visite du chirurgien, 146, 147, 180, 182.
Cahiers de visite du médecin, 146, 147, 180, 182.
Registre de pharmacie, 146.

Par la Sœur supérieure.

États divers, 312.
Rapport journalier, 312.

Écritures à tenir dans les *Prisons départementales* :

Par le Directeur.

Bulletin individuel de comptabilité morale pour les détenus, 357.
États des meubles et autres objets appartenant à l'administration, 341.
Registre du vestiaire et de la literie, 341.
Registre de l'argent de dépôt et des bijoux des détenus, 341.
Registres et écritures relatives à la tenue des caisses et à la comptabilité des ateliers, 341.

Par le Commis greffier.

Écritures déterminées par le préfet, 341.

Par le Concierge ou Gardien-chef.

Bulletins individuels classés par ordre alphabétique des noms compris dans les registres d'écrou, 138.
Bulletin de quinzaine des condamnés à transférer, 257.
Bulletin trimestriel de population (Circul. du 24 déc. 1819).
Compte rendu trimestriel de la conduite des condamnés à porter sur les états de grâce.

(Double copie, l'une pour le préfet, l'autre pour le procureur-général), 70.
État des vêtements des détenus transférés à remettre aux gendarmes, 104, 169, 343.
État nominatif des prévenus, accusés et condamnés à transférer par les voitures cellulaires départementales, 465, 467.
Extraits d'arrêts de condamnation à remettre au conducteur des voitures cellulaires des forçats, 211.
Procès-verbal en cas d'évasion de détenus, 170.
Rapport journalier adressé au maire, 342, note 2, 364.
Reconnaissance et décharge de la remise du prévenu, 26 (art. 107 et 111), 42 (art. 608).
Registre des vêtements, argent, bijoux des détenus, 104, 342, note 3, 355.
Registre d'écrou pour les prévenus de la maison d'arrêt, 125, 127, 341.
— pour les accusés de la maison de justice, 125, 127, 341.
— pour les condamnés de la maison de correction, 126, 127, 341.
— pour les condamnés en matière de simple police, 342.
— pour les passagers militaires, 342.
— pour les passagers civils, 128, 139, 342.
— pour les aliénés et individus sans asile, 140.
Registre d'ordre administratif pour les détenus pour dettes, 127. 139, 342.
Registre d'écrou judiciaire pour les mêmes détenus, 127, 139, 342.
Registre des réclamations des détenus, 81.
Registre des punitions, 345.
Registre de comptabilité morale, 81.
Table alphabétique annuelle ou trimestrielle de chaque registre d'écrou, 128.
Visa du juge d'instruction à requérir sur lesdites reconnaissance et décharge 27 (art. 126).

Par les Médecins.

Rapport sur l'état physique de chaque enfant dont on demande l'envoi aux maisons centrales ou aux colonies agricoles, 316.
Prescriptions écrites, 346.
Rapport annuel, 346.
Tableaux prescrits aux médecins des maisons centrales, 346, note 5.

Écritures spéciales aux Jeunes détenus.

Bulletins mensuels de la population des maisons d'éducation correctionnelle, 284, 289.
État numérique annuel des jeunes détenus, 285.
État nominatif annuel des enfants en apprentissage, 285, 316.
États nominatifs trimestriels des jeunes détenus élevés aux frais du trésor, 313, 317.
États quotidiens des journées de présence, 313.
Feuilles d'enquête sur les jeunes détenus, 415.
Rapports trimestriels spéciaux sur les quartiers ou maisons de jeunes détenus, 303.
Rapports trimestriels des maires sur les jeunes détenus placés en apprentissage, 315.

Écritures à tenir par les *Préfets.*

Avis motivé annuel sur le tarif de main-d'œuvre de chaque industrie, 453, 454.
Avis motivé sur les propositions d'apprentissage, 453.
État mensuel des retenues prononcées sur le pécule des condamnés, 441, 444.
État nominatif trimestriel desdits condamnés, 293, 296, 300.
Permis de visiter les détenus ou les prisons, 345.
Rapport annuel sur le prix de journée de présence de chaque prison départementale, 298.
Rapport général annuel sur les prisons du département, 338.
Registre pour l'inscription des condamnés destinés aux bagnes et aux maisons centrales, 293, 299.
Règlement mensuel des indemnités de chômage dans les maisons centrales, 450.
Règlement trimestriel des indemnités de chômage, 454.
Tableau annuel comparatif de la mortalité de la population libre, des maladies et de la mortalité des troupes, etc., devant servir aux rapports annuels des médecins des maisons centrales, 369, 377.

Écritures à tenir par les *Sous-préfets.*

Permis de visiter les détenus ou la prison, 345.
Rapports mensuels sur les prisons d'arrondissement, 338.

Écritures à tenir par les *Commissions de surveillance.*

Carnet des réclamations des détenus, 81, 219.
Rapports hebdomadaires, 220, 338.

Ecritures à tenir par les *Maires*.
Rapports mensuels, 220, 338.
Rapports trimestriels sur les jeunes détenus en apprentissage, 315.
Permis de visiter les détenus ou la prison, 345.

Ecrou, Ce que c'est, 2. — Constitue l'exécution du jugement quant au ministère public, 34 (note 1).

Employés des maisons centrales.—Qu'entend-on par employés? 142, 472.—Tous les employés sont subordonnés au directeur, 145.—Les internes doivent tout leur temps à l'administration, 244.—Heures qui doivent être passées au greffe, 245.

Emprisonnement (peine de l'), 38, 39.— Emprisonnement commun, ses inconvéniens et ses dangers, 224.—Emprisonnement individuel, ses avantages, 223.—V. *Système cellulaire*.

Enfants de femmes, nourrices, détenues, 23.—*Id.* de prisonniers, 83.—*Id.* de condamnés transférées, 159.

Enseignement mutuel, 84.

Entrepreneurs; Entreprise des services des maisons centrales, 99.—Bons résultats du système de l'entreprise, 99.—Mode de payement de la dépense, 110.—A seule le droit de faire travailler les détenus, 119.—Obligations qui en résultent, 119.—Agents de l'entreprise doivent être agréés par le directeur, 141.—Leur expulsion, 141.

Epileptiques (détenus). Leur transfèrement à l'hospice, 167.—Leur dépense à l'hospice, 167.

Equipement des gardiens des maisons centrales, 88.

Evasions. Responsabilité des gardiens et autres préposés en cas d'évasions, 2, 14, 18, 55, 92, 169.—Peines prononcées contre eux dans ce cas, 14, 19, 43.—Leur suspension, 170.—Leur révocation, 170.—Peines prononcées contre les détenus évadés, 44.—Procès-verbal à dresser par le concierge, etc. en cas d'évasion, 18, 19.—*Id.* par le directeur, 141, 176.—Reprise des évadés, 44.—Gratifications accordées en cas de reprise des détenus évadés, 19 (note 4) 112.—Par les ministres de la marine, de la guerre ou de l'intérieur, 170.—Sont-elles dues pour toutes sortes d'évadés repris? 171.—Imputation des gratifications, 171.—Demandes et pièces à produire, 171, 172.—Evasions de forçats pendant leur transfèrement, 207, 213, 265, 266.

Exécution des jugements ou arrêts.—Quand le jugement ou arrêt est-il reputé exécuté de la part du ministère public? 39 (note).

Exposition, 6, 37.

Extraits de jugement.—Leur forme, 292.—L'administration doit les refuser quand non visés par le procureur du roi, 292.—Extraits à remettre par les concierges et gardiens-chefs pour les transfèrements, 342.

F.

Farines. Leur qualité pour le pain des détenus, 236.—Blutage, 430.

Femmes. Responsabilité qui pesait autrefois sur les concierges quand elles devenaient enceintes, 4.—Il n'était point d'usage, autrefois, de les mettre au cachot, 4.—Ne vont point au bagne, 36 (Art. 16).—Condamnées aux travaux forcés ou à la réclusion subissent leur peine dans une maison centrale, 146, 166.—Atténuations autorisées en faveur des femmes transférées cellulairement, 259, 262, 266.—Peuvent conserver leurs souliers et leurs vêtements personnels, 262.—Exceptions, 262.—Précautions de moralité en cas de transfèrement des femmes par voitures cellulaires, 276.—*Id.* dans les quartiers ou maisons de femmes surveillées par des sœurs, 311, 344.—Quand peuvent faire leur temps dans une prison départementale? 166.—Doivent-être gardées par des femmes, 80, 239, 307, 329.—Obstacle à leur coquetterie, 245.—Femmes enceintes ou nourrices, 37, 83, 259, 263, 343, 348.—Différence de nourriture accordée aux femmes, 236, 347.—Costume pénal des femmes condamnées dans les prisons départementales, 349.—*Id.* dans les maisons centrales, V. *Vêtements*.

Fers (Peines des), 8, 15, 163.

Fers. Leur emploi comme moyen disciplinaire, 3, 12, 17 43, 81, 251.—Fers qui sont prohibés, 81.—Fers mis aux pieds des condamnés transférés cellulairement, 261.

Feuilles de paye, dans les maisons centrales. Leur confection, 122, 143.—Forme des nouvelles feuilles de travail, 438, 445, 450, 454.

Flagrant délit, 25, 26.

Forçats. Leur répartition en trois bagnes, 98, 163.—Doivent y être transférés à mesure que les arrêts deviennent définitifs, 163.—En attendant leur transfèrement, doivent rester dans la maison de justice, 164.—*Id.* en cas de sursis, 164.—Causes de sursis, 164, 211.—Dépenses des forçats jusqu'à leur transfèrement, 168.—*Id.* pendant leur transfèrement, 207 et suiv.—*Id.* pendant leur repos dans la maison d'arrêt ou de justice, en cas d'interruption provisoire de transfèrement, 212. V. *Transfèrement*.

Force armée. Doit déférer à la réquisition du gardien-chef, 91.—*Id.* du directeur, 141.
Forfaiture. Cas de forfaiture, 46 (Art. 127 et suiv.), 47 (Art. 183).
Fouille dans les maisons centrales, 90, 91. — *Id.* dans les prisons départementales, 345, 365, 418.
Fournitures. Défense d'accorder aux concierges l'entreprise des fournitures des prisons, 22 (note), 73, 328.—Difficulté d'observer cette défense, 78, 197.—Avantages, au fond, qu'il y a à faire fournir la nourriture des détenus par les concierges, 78.—Fournitures que les gardiens peuvent faire, 346, note 1, 350. — Fournitures auxquelles les prisonniers ont droit, 71. — Fournitures alimentaires faites par l'hospice, 197, 237. — Adjudication et marché des fournitures, 352.—Fournitures des maisons centrales placées sous le contrôle de l'inspecteur, 143.
Fournisseurs dans les prisons départementales, 344, 350. V. *Fournitures.*
Frères gardiens, 87, note 1.
Fromage. Vente permise à la cantine, 247, 251.

G.

Garde à vue, 20, 25, note 2.
Garde nationale. Cas où elle doit prêter main-forte, 265.
Gardiens-chefs, Gardiens et Portiers des maisons centrales. Règlement spécial qui les concerne, 87 et suiv.—Ménage du gardien-chef, 89.—*Id.* des premiers gardiens, 89.—*Id.* des gardiens ordinaires, 89.—*Id.* des portiers, 95.—Leur armement, 88.—Ne peuvent recevoir les détenus ou leurs visiteurs dans leurs loges, etc., 90, 92.—Sorties pour aller dîner, etc., 90.—Quand peuvent découcher, 90.—Congés et permissions, 90.—Appels, 90.—Ordres reçus, 90.—Consignes, 90.—Devoirs et responsabilité du gardien-chef, 91, 101, 388.—Rondes de nuit, 91.—Fonctions des gardiens et du gardien-chef, dans les maisons où il y a des Sœurs, 311.—Devoirs des gardiens vis-à-vis des détenus, 92.—*Id.* des femmes détenues, 93.—Défenses faites aux gardiens, 92, 95.—Règle du silence, 243.—Punitions, 384, 385.—Les employés supérieurs doivent s'abstenir de les occuper pour leur service particulier, 95.—Conditions d'admission, âge, surnumérariat, anciens militaires, etc., 96.—Par qui nommés, 96.—Gardiens destitués peuvent-ils être renommés, 96.—Rapport trimestriel sur les gardiens, 185.—V. *Traitements* des gardiens.
Gardiens-chefs et Gardiens des prisons départementales. Qualités morales et intellectuelles requises, 327, 341, 343.—Condition d'âge, 329, 341, 343.—Traitements, 328, 340, 343.—Gratifications, 328, 340.—Leur nomination, 340.—Retraite, 340.—Ne peuvent être détournés de leur service spécial même par le procureur du roi, juge d'instruction, etc., 328, 345. — Fonctions, devoirs, obligations, 342, 418 et suivantes. — Prohibitions, 328, 335, 342, 344, 345.—Cas d'ivresse, 346. — Responsabilité des gardiens, 343, 365, 419.—Peines encourues par les gardiens, 346.
Gardiens, préposés à la conduite des voitures cellulaires, leur nomination, leurs devoirs, leurs attributions, etc., 207.
Gardiennes des quartiers, ou prisons de femmes ; gardiennes religieuses, 344. — V. *Sœurs.* Gardiennes laïques dans les maisons centrales, 310, 312.—*Id.* dans les prisons départementales, 343.
Gendarmes, 20, 59, 60, 85, 264, 275, 328.—V. *Voitures cellulaires.*
Gêne (Peine de la): En quoi consistait, 9 et 13, 15, 17.
Geôliers. V. *Concierges.*
Gîte et geôlage (droits de). Ce que c'était autrefois, 3, 86.
Gîtes de passage pour les détenus transférés, 214.
Grâces. Règles sur l'obtention et les états des grâces, 70.—« La liste que les préfets ont à adresser au ministre de l'intérieur le 1er mai de chaque année doit être délivrée en deux tableaux dont l'un comprendra les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes, l'autre ceux qui n'ont encouru que des peines correctionnelles. Voici l'ordre et l'intitulé des colonnes que les préfets auront à faire remplir : 1° n° d'ordre ; 2° désignation des prisons où les condamnés sont actuellement détenus ; 3° villes où les prisons sont situées ; 4° noms des détenus ; 5° leur âge ; 6° leur profession ; 7° motifs de la condamnation ; 8° peines prononcées ; 9° dates des jugements ou arrêts ; 10° tribunaux ou cours qui les ont rendus ; 11° avis et renseignements donnés par la commission de surveillance ; 12° proposition du préfet, 13° colonne en blanc.» Circulaire du directeur général de l'administration départementale, du 17 mars 1821.
Graciés. V. *Libérés.*
Graisse. V. *Assaisonnement.*
Gratifications aux gardiens, 110, 328.—Aux condamnés pour leur travail, 437, 441, 447.
Greffier comptable. Peines en cas de détournement de deniers, etc., 46.—Ses attributions, 144.—Fournit un cautionnement, 144, 147.—Montant de ce cautionnement en immeubles

ou en espèces, 148.—Indemnité fixe qui lui est due pour ce cautionnement, outre l'intérêt, 144, 148. —A partir de quel jour est due cette indemnité, 148 (note).—Comptabilité dont il est tenu, 144. — Est responsable des objets précieux appartenant aux condamnés, 144.—Les espèces conservées en caisse ne doivent pas dépasser le douzième des recettes annuelles présumées, 148.—Trois classes de greffiers; leur traitement, 472.—Compte annuel qu'ils doivent rendre, 144, 149. — Ecritures qu'ils doivent tenir. V. *Ecritures*.

Guichetiers. Règles spéciales qui les concernent, 2, 206.—Dénomination supprimée, 340.—V. *Gardiens*.

H.

Hamac. Mode de coucher recommandé, page 331.

Haricots.—V. *Légumes*.

Homicide commis sur un détenu. Cas excusables, 49.

Hôpitaux et hospices. Détenus malades qui y sont transférés, en quels cas, et avec quelles formalités, 19, 97, 351. —Trop grandes facilités des médecins de prison à ce sujet, 51.—Surveillance à exercer sur les détenus malades admis à l'hôpital, 52.—Une ou deux chambres de sûreté pratiquées à cet effet dans l'hôpital ou hospice, 197, 351.—Règlement de prix de journée, 351.—V. *Infirmeries* et *Malades*.

I.

Incendie. Pompes à incendie, 91 (note). — Précautions à prendre pendant les travaux du soir, page 379.

Inculpés, 25 (note 2).—V. *Prévenus*.

Industrie locale, Industrie libre. Il faut y avoir égard dans l'organisation des travaux des détenus, 83, 427 (note 2), 449, 452. — Rabais d'un cinquième sur les prix de l'industrie libre, 453.—V. *Ateliers* et *Travail*.

Infirmes.—V. *Malades*.

Infirmeries des maisons centrales. Ordre établi. — Devoirs des gardiens, 93, 99. — Leur surveillance spéciale confiée au pharmacien, 147. — Nourriture, vêtements, coucher des malades, 117, 118.—Infirmiers détenus, leur nomination, 141.—Leurs rapports avec le pharmacien, 147.—Prescriptions, médicaments, etc., 146, 147.

Infirmeries des prisons départementales. Nécessité d'en établir une dans chaque prison, 51, 82.—Mais dans chaque prison importante seulement, 197.—Règlement sur les infirmeries des prisons départementales, 351.

Infractions. Punitions infligées, 383.

Inspecteur de maison centrale. Passe en revue tous les dimanches l'uniforme et l'armement des gardiens, 88 (art. 8).—Ses attributions générales et spéciales, 142 et suiv.—Est tenu de faire les écritures du greffe quand il n'y a pas de commis, 145. — Les gardiens sont sous ses ordres, 143.—Ses attributions quant aux sœurs, 311.—Quant à la justice disciplinaire, 382.— Qualités qu'il doit avoir, 387.— Deux classes d'inspecteurs, leur traitement, 472.—V. *Ecritures*.

Instituteurs des maisons centrales. Service spécial, 472. — Sont de trois classes, 472. — Conditions d'aptitude, de nomination, etc., 271, 473. — Leur rang hiérarchique, 271.—Leurs fonctions administratives, 271, 382. — Leur traitement, 472. — Instituteurs des *prisons départementales*, 347. — Instituteurs-gérants des *colonies agricoles* de jeunes détenus, 472.

Institutrices des maisons centrales.—V. *Sœurs*.

Instruction religieuse et morale, 84, 199, 270, 357.—Lecture de bons livres, 270, 357.—Choix des livres, 357.—V. *Bibliothèques*.

Instruction scolaire, 84. — A quelles conditions peut devenir un instrument de moralité, 198.—Ses dangers, 198.— Ses avantages, 269.—Son organisation dans les maisons centrales, 269.— A qui convient-il de la donner, 270. — Quels objets d'enseignement doit-elle embrasser, 270.— Méthode d'enseignement, 271. — Femmes doivent être instruites par des femmes, 271.—Enseignement dans les prisons départementales, 357.—Questions sur l'instruction primaire donnée dans les maisons centrales, 413.—V. *Instituteurs*.

Instruments de fer et autres. Prohibition à leur sujet, 259, 354.—V. *Fers*.

Interdiction légale, 37 (art. 29).

Interrogatoires, 25, 26, 29.

Isolement.—V. *Système cellulaire*.

Ivresse. Cas de destitution, 346.

J.

Jeunes détenus. Règles qui leur étaient applicables sous la Constituante, pages 10, 11; —

Id. aujourd'hui, 39, 157.—Nécessité de les séparer des adultes dans les maisons d'arrêt et de justice, 161, 334, 356. — Règles qui les concernent dans les prisons départementales, 421.—Destitution du concierge qui y contreviendrait, 161. —Danger de leur séjour dans les maisons centrales, 100, 158, 165.— Danger de réunir ensemble les enfants des articles 66, 67 et 69 du Code pénal, 158.— Placement en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans des enfants de l'article 66 du Code pénal, 159, 281, 315.— Question de légalité relative à ce placement, 159, 277.— Emprisonnement préalable à l'apprentissage, 282, 356. — Durée et conditions du contrat d'apprentissage, 159, 160. — Réserve de les réintégrer dans la prison, 159, 160, 283. — Réclamation de la famille, 160, 282.—Question de dépenses, 161, 277, 281.—Prix de journée fixe, 313.—But de leur emprisonnement, 277.— Systèmes divers, 280.— Société de patronage, 314.—Maisons et quartiers d'éducation correctionnelle, leur organisation, etc., 277 et suiv., 288, 356, 390.—Sont d'intérêt général, 281.—Destination assignée par le ministre aux jeunes détenus, 281, 283, 314. — Enfants dangereux, 283. — Jeunes filles détenues, 356. — Ecritures à tenir, états à fournir, etc., 283 et suiv., 415. —Produit du travail, 287, 438, 442.— Budget, 286.— Jeunes détenus par voie de correction paternelle.— Règles qui leur étaient applicables sous la Constituante, 10.— *Id.* aujourd'hui, 39, 40, 334.— Doivent être placés dans des quartiers à part, 356. — Et gardés en cellules, 334, 356. — Frais de leur entretien, 356.—Leur écrou, 357.—Jeunes filles, 357.

Jeux interdits, 84, 354.

Jours fériés, 37, 62, 84.

Juge d'instruction. Ses fonctions spéciales, 25 (art. 59), 26 et suiv. — Signe le registre d'écrou de la maison d'arrêt, 42.—Visite *les personnes* détenues dans ladite maison, 42, 201.— Ordres qu'il peut y donner, 43, 345. — Ne peut faire son agent du gardien-chef ou concierge, 345.—V. *Autorité judiciaire* et *Magistrats*.

Jugements en matière de simple police, 31.— En matière correctionnelle, 31.— En matière criminelle, 32.

Juges. Leur autorité autrefois dans les prisons, 305.—V. *Autorité judiciaire*.

Justice disciplinaire. Organisation de prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales, 381 et suiv.

L.

Lectures à faire aux détenus, page 379.—V. *Instruction religieuse et morale*.

Légumes qui entrent dans le service alimentaire des maisons centrales, 115, 116.—*Id.* des prisons départementales, 347.

Lettres écrites aux détenus ou par les détenus, 91, 141, 186, 342, 355, 364, 441. — Restriction, 186.

Lentilles.—V. *Légumes*.

Libérés ou *graciés*. Ne peuvent être gardiens ou portiers dans les maisons centrales, 96. —Position des libérés, 403, 404.—Mesures à prendre à leur égard, 403.—Asiles et établissements spéciaux repoussés, 405. — C'est dans la commune qu'il faut les secourir, 406.—Payement à domicile de leur masse de réserve, 103.— Sociétés de patronage devraient en régler l'emploi, 409. — Prélèvement qu'on devrait faire pour former un fonds de secours généraux, 409.—Frais de route, 103.— Dépenses d'habillement à leur sortie, 104, 105.—Comment il est pourvu à ces dépenses quand les libérés sont dénués de toute ressource, 112. — Abus à éviter dans les secours de route, 175.— Une circulaire du 18 juin 1819 fixe à 30 centimes par myriamètre, sauf le cas où le voyageur étant estropié ou infirme, ne pourrait continuer sa route à pied, les frais de route et de séjour des forçats libérés indigents, et dirigés sur les lieux indiqués pour leur résidence.— Nombre des libérés en surveillance, 174. — Lieux qui leur sont interdits, 174. — L'interdiction est-elle absolue? 174.—Peuvent être contraints à s'éloigner de leur résidence, 175. — Frais de transfèrement des forçats libérés, 218. — Libérés criminels et libérés correctionnels, 407.

Liberté sous caution. En quels cas et comment ordonnée, 29 et 30.

Liberté provisoire des jeunes détenus, 159.

Liqueurs spiritueuses interdites dans les prisons, même aux prévenus et accusés, 348, 349.

Lits de camp, 238.

Livrets de travail, 122, 143.—Livrets de pécule, 454.

Logement (*indemnité de*), 110.

Lorient (*bagne de*). Sa destination spéciale, 99.—Sa suppression, 163, 190.

M.

Magistrats de l'ordre judiciaire doivent être admis, sans permission, à visiter les maisons centrales, page 186.—V. *Autorité judiciaire*.

Maire. Son autorité dans les prisons, 42, 200. — C'est comme agent administratif et non comme officier municipal qu'il en a la police, 42 (note 7), 201, 218, 364.—Présidait les conseils charitables, 58. — Ne préside pas les commissions de surveillance, 75. — N'en est même pas membre de droit, 75 (note 2), 77.—Peut déléguer son autorité à l'un de ses adjoints, 337, 357.—Non au commissaire de police, 219, 337. — Rapport mensuel qu'il doit adresser, 220. — A la surveillance des jeunes détenus placés en apprentissage, 315.— Son autorité remplacée par celle du directeur dans les maisons centrales, 328. —V. *Ecritures.*

Maisons d'arrêt. Ce que c'est, 7, 16, 36, 58.—Doivent être séparées des prisons pour peines, 7, 16, 17, 36.— Exceptions, 7, 36 (note 1), 57, 61, 353.— Population légale, 191. —V. *Prévenus.*

Maisons de correction. Ce que c'est, 38, 57, 58, 61 (note 2), 69.—Population légale, 191. Serait-il utile d'avoir une maison de correction par département? 215. — *Id.* d'y enfermer *tous* les condamnés *correctionnels?* 216.—V. *Prisons départementales.*

Maisons de force. Leur destination, 8, 15, 37, 69.—V. *Maisons centrales.*

Maisons de justice, 7, 16, 17, 28, 58.—Population légale, 191.—V. *Accusés.*

Maisons de police municipale. Leur affectation spéciale, 57, 60. — Leurs dépenses, 57 (note 5), 60.—Leur légalité, 59 (note 1).—Visites que doivent y faire les préfets et sous-préfets, 358.—V. *Chambres de sûreté.*

Maisons centrales. Leur affectation spéciale, 55, 58, 69, 113, 164. — Leur administration, 100.— Services donnés à l'entreprise, 99, 308.— Dépenses ordinaires des maisons centrales, comptabilité, 110.—Sur quels fonds et comment sont payées ces dépenses, 69, 110.—Effets du régime des maisons centrales, 175.— Service médical, 178.— Régime disciplinaire du 10 mai, ses bases, son but, ses effets, 242 et suiv., 301 et suiv.— Réclusionnaire qui commet un crime pour aller aux bagnes subit sa peine dans la maison centrale, 386. — Organisation du personnel administratif des maisons centrales, 472.— Ce ne sont plus les maisons, mais les employés qui sont de première, deuxième ou troisième classe, 472.

Malades (*détenus*). Leur traitement dans les prisons départementales, 83, 351.—Leur nourriture, coucher, etc., 351.— Leur transfèrement à l'hôpital, 166.—V. *Hôpitaux et Infirmeries.* — Malades et infirmes non détenus, abus à détruire, 189. — Forçats malades pendant le transfèrement, 212.

Malfacons.—V. *Ateliers.*

Mandats. Leurs diverses espèces, leurs formes, leur transcription, etc., 21, 25, 26, 31, 32, 33.

Mandons et ordonnons. Quel est le sens de cette formule, 65.

Marchés de gré à gré, 352, 364.

Marins inscrits. Règles spéciales, 142 (note 2), 163.

Matelas en laine pour les détenus des prisons départementales, 237.— Aujourd'hui doivent être en paille, même pour les prévenus, 330.—V. *Paille* et *Coucher.*

Médecins et *Chirurgiens.* Secrets que les détenus leur confient, 50 (art. 378). Leur nomination, leur service dans les prisons départementales, 83, 205, 346, 364.—Écritures qu'ils ont à tenir, 346.—V. *Ecritures.* — *Id.* dans les maisons centrales, 146. — Arrêté du préfet qui détermine les heures de leurs visites journalières, 146.—Écritures qu'ils ont à tenir, 178, 367.—V. *Ecritures.* —Sont employés des prisons, 472.—Trois classes, leur traitement, 472.

Militaires. Règles spéciales, 99, 163, 165, 189. — Abus du séjour des militaires dans les prisons départementales, 190.

Mineurs de 18 ans. Exemptés de l'exposition, 37.— De moins de 16 ans.— V. *Jeunes détenus.*

Mise en accusation. En quels cas et comment ordonnée, 27.

Mise en liberté. En quels cas et comment ordonnée, 27, 28, 31, 32.— Le concierge peut-il l'opérer à l'expiration de la peine, sans l'autorisation préalable du procureur du roi? 34 (note).— Et le directeur d'une maison centrale? 142.

Mort (*peine de*), 6, 15, 36.

Mort civile, 36.

Mortalité. Etudes sur la mortalité dans les maisons centrales, 361.

N.

Navets.—V. *Légumes.*

Nourriture des détenus des maisons centrales. En quoi consiste, 99, 115.—Pourrait être plus variée, 429. — Deux distributions par jour, 116, 429.—On peut changer cet ordre, 117, 429 — Un service gras par semaine, 117. — Un second service gras serait-il nécessaire? 429. — Amélioration que pourrait exiger le régime alimentaire des condamnés par suite

de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, 428, 434. — Limites qu'on ne peut dépasser sans blesser la morale publique, 431.—Autorisation provisoire de distribuer gratuitement des rations supplémentaires à ceux des condamnés qui n'ont pas de quoi y subvenir sur leur pécule, 434, 435.

Nourriture des détenus des prisons départementales. A la charge de qui autrefois, 3, 4. — En quoi consistait autrefois, 4, 9, 10, 22, 71, 72, 194.— (Nous avons omis de rapporter à sa date un décret du 26 brumaire an 2 (16 novembre 1793), ainsi conçu : « La Convention nationale décrète que les personnes détenues dans toutes les maisons d'arrêt de la République auront la même nourriture, qui sera frugale. *Les riches détenus payeront pour les pauvres.* ») — Prélevée d'abord sur le produit du travail, 8, 9, 10, 22.—Accordée seulement aux détenus indigents, 22 (note).— Doit être suffisante et saine, 42.—En quoi consiste aujourd'hui, 236, 330, 347. — Faculté laissée aux prévenus de faire venir leur nourriture du dehors, 4.—V. *Prévenus.* — Faculté qui leur était laissée autrefois de faire leur cuisine dans la prison, 4.—Plus de même aujourd'hui, 347, n° 5.—V. *Cuisine.* —Faculté laissée aux condamnés correctionnels de se procurer une meilleure nourriture sur le produit de leur travail, 10, 22.—Autorisations individuelles nécessaires et limites imposées dans ce cas, 348, 366.—V. *Condamnés.*—Détenus qui n'ont pas droit à la distribution des vivres de la prison, 193 (note 4). — Nourriture des forçats et condamnés transférés, 209, 268.—Grands mangeurs, 194.—V. *Viande.*

Numéros que les condamnés portent au bras dans les maisons centrales, 384.

O.

Obéissance de la part des détenus, page 354.

Obligations imposées aux diverses classes de détenus, 352 et suiv.

Officiers de police judiciaire, 23 et suiv.—Excès de pouvoir, 46.

Ordonnance de prise de corps, 27 (art. 134), 28.

Orphelins d'employés de prison décédés. Leurs droits à la pension de retraite, 54, 132, 138.

Oseille.—V. *Légumes.*

Outrages, violences, injures, etc., commises par des détenus, 48 (art. 209 et suiv.). — V. *Fers* et *Punitions.*

P.

Paille. Coucher d'autrefois, 22 (note 3).'— Inconvénients de la paille étendue sur le sol, 195.—Son usage interdit, 237, 331 —Renouvellement de la paille des paillasses, 421.

Pain. En quoi consistait la ration autrefois, 22, 71, 82.—En quoi consiste aujourd'hui, 115, et suiv., 236, 347.—Pain de trois livres pour deux jours ; inconvénients, 194.—Pain de soupe, 116, 117, 348.—Pain de ration supplémentaire que peuvent acheter les détenus, 251, 441,—Critique au sujet du pain, 330.

Pairs de France, admis, sans permission, à visiter les maisons centrales, 186.

Parloirs des maisons centrales, 91.—*Id.* des prisons départementales, 332, 354, 421.

Passagers, civils et militaires. Leur séjour dans les prisons départementales, 190, 205.— Doivent être placés dans des chambres séparées, 353.

Patronage. Sociétés de patronage pour les jeunes détenus, 314, 407.—Placements, par leurs soins, des jeunes détenus en apprentissage, 315.—Règles pour les communications directes des membres de ces sociétés avec les jeunes détenus dans l'intérieur des prisons, 315.—Projet d'organisation de sociétés de patronage pour les libérés adultes, 402 et suiv.

Paye des détenus travailleurs, 143.

Pécule, employé quelquefois comme synonyme de masses de réserve, 105.—S'emploie généralement pour désigner le denier de poche, ou la quotité disponible du produit du travail des condamnés, 44.—Règles sur la comptabilité du pécule, 244, 250, 252.—Autorisation du préfet nécessaire pour son emploi en certains cas, 254. — Transmissions des fonds du pécule sans frais par les receveurs généraux, 304.—Pécule actuel des condamnés, 427. —Retenues qu'on peut opérer sur le pécule, 428, 433.—Pièces justificatives à produire dans ce cas 435, 440. — Proposition du directeur; décisions du préfet, 436.— Pécule de réserve, 428.—V. *Réserve* (*masse de*).—Pécule disponible, 428.—V. *Quotité disponible.*—Règles spéciales aux condamnés des prisons départementales, 438, 442.

Peines. Sous l'ancienne monarchie, 1.—Sous la contituante, 6. — Sous la convention, 15. —Sous l'empire du Code de 1810, 36 et suiv.—Durée des peines, son commencement, 37 (art. 23 et 24).

Pensions de retraites des employés des prisons. Lois et ordonnances à ce sujet, 52, 123, 129 et suiv.—De quoi se compose le fond de pensions, 136.—Conditions d'admission, 131, 136.—Ancienneté, 131, 136.—Infirmités, 131, 137.—Réformes, 131, 137.—Li-

quidation des pensions, 132, 139.—Veuves et orphelins, 132, 138.—Vacances d'emploi, 130, 132.—Etat des recouvrements, 133.—Services admissibles, 138, 186.
Permissions de visiter les détenus, 91, 332, 345.—*Id.* les prisons départementales, 345. *Id.* les maisons centrales, 141, 185.—Abus et inconvénients des visites dans les maisons centrales; restrictions nécessaires, 186.—Femmes ne peuvent visiter des prisons d'hommes, 186.—Pairs, députés, magistrats dispensés de permission, 186.
Personnel des employés des prisons départementales. Dequels employés se compose, 305, 340. — Nécessité d'un bon personnel, 222, 327. — Personnel administratif des maisons centrales; organisation nouvelle, 472.—Conditions d'admission et d'avancement, 473.
Pharmacies des maisons centrales, 146. — Pharmacies des prisons départementales. Ce qu'elles doivent contenir, 82 (note 5).
Pharmaciens. Leur service dans les maisons centrales, 147.—Condition d'admission, 473. Sont de trois classes : leur traitement, 472.
Philadelphie (système de). Ce que c'est, 226.
Pistole. Ce que c'est, 195.—Abus, 196. — Faut-il la maintenir, 217.—Pistole des détenus pour dettes, 85, 86, 350.—Pistole interdite aux condamnés, 333, 350, 351.—Permise aux prévenus et accusés, 350.—Tarif, 350, 366.
Plaintes des prisonniers, qui doit les recevoir? 4.—Lettres qui les contiennent, adressées à l'autorité, ne peuvent être décachetées, 187.—V. *Réclamations*.
Pois. V. *Légumes*.
Poireaux. V. *Légumes*.
Poivre. V. *Assaisonnement*.
Police des prisons. V. *Autorité administrative*.
Police judiciaire, 23.
Pommes de terre. Leur emploi dans le régime alimentaire des maisons centrales, 115.— *Id.* des prisons départementales.—Vente permise à la cantine, 247, 251.
Pompes à incendie, 91 (note).—V. *Incendie*.
Portiers des maisons centrales. Leurs devoirs, leurs attributions, 95.—Veillent à ce que les gardiens ne sortent pas sans permission, 96.
Postes. Leur force, 171.
Poucettes. En quel cas leur emploi est autorisé, 261, 262, 266.
Poursuites judiciaires, 23 et suiv.
Préaux. Leur police dans les prisons départementales, 354.
Préfets. Leur autorité dans les prisons, 41, 42, 58, 70, 75, 364.—Devoirs qu'elle leur impose, 218, etc.—Visites qu'ils doivent faire dans les prisons, 358.—Rapports trimestriels et annuels, 220. — V. *Ecritures*.
Prescription, 29, 35.
Président, membre né des commissions de surveillance, 75.
Président d'assises, vise le registre d'écrou de la maison de justice, 42. — Est tenu de visiter les personnes détenues dans la maison de justice, 42, 201.—Ordres qu'il peut y donner, 43, 345.—V. *Magistrats et autorité judiciaire*.
Prêts, interdits, 84.
Prétoires. V. *Justice disciplinaire*.
Prévenus, ne peuvent être confondus avec les condamnés, 7, 8, 17, 333, 353.—Difficulté de les séparer des condamnés dans l'état actuel des prisons départementales, 192.—Moyens disciplinaires d'y parvenir, 332.—Quoique présumés innocents, les prévenus doivent pourtant être traités en prisonniers, 197.—Et même, en beaucoup de cas, comme des condamnés, 332.— Mais ce traitement doit être plein d'égards et d'humanité, 8. — Travail facultatif, 353, 366.—L'administration doit pourvoir à tous leurs besoins, 235.—Règlement de leurs dépenses personnelles, 234. — Facilités qui doivent leur être laissées, 333, 355.—Spécialement quant à la nourriture et aux boissons, 4, 348, 420. —Quant aux vêtements, 349.—Quant au coucher, 350, 421.—Quant aux effets dits de *pistole*, 350, 421.—Quant aux visites, 421.—Quant à l'argent qu'ils peuvent avoir sur eux, 333, 355. —Restrictions quant à la nourriture, 365.—V. *Nourriture*.
Prisons. Sous l'ancienne monarchie, 1, 5.—Sous la constituante, 7, 8, 10, 17.—Sous la convention, 16.—Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, 36. 41.— Lieux assignés légalement pour prisons, 14, 15, 44, 63.—Les détenus en sortent plus corrompus qu'il n'étaient en y entrant, 403.—Vices du régime actuel des prisons appelent une reforme, 225, 226, 242, 325.—Leur régime, ni assez répressif, ni assez intimidant, 247, 248
Prisons départementales. Leurs diverses espèces, 57, 191. — Leur affectation spéciale quant aux condamnés, 112, 165, 292.—Défense d'y retenir des condamnés *criminels*, 166. Lors même qu'ils s'entretiendraient à leurs frais, 166, 294.—Causes légales de sursis pour les *criminels*, 166, 168, 190, 295.—Les *correctionnels* à plus d'un an peuvent seuls être autorisés à s'y entretenir à leurs frais, 166, 294.—Autorisation révocable, 166.—Conditions et consentements requis pour l'obtenir, 166, 295.— Population extra légale des pri-

sons départementales, 189. — Population légale, flottante et sédentaire, 190, 191, 291. — Régime alimentaire et économique, 193, 235.—Régime sanitaire, 197.—Régime industriel, 198.—Régime moral, 198.—Régime disciplinaire, 199, 296. —Vices de ces divers régimes, 325.—Nécessité d'un autre régime, 326. — Règlement général pour les prisons départementales, 325, 339. —Modèle de règlement particulier, 418.—Prix moyen de journée des prisons départementales, 90, 72, 297. — Dépenses, 292, 298, 326.—Indemnités dues par l'Etat aux départements, en quels cas, 291, 316, 327.—Prisons cellulaires, règlement spécial, 423.

Prix de main-d'œuvre dans les maisons centrales. Comment fixés, 121, 143.—Demande en réduction pour malfaçon, soustraction ou dégradation de métiers, etc., 122, 143. — V. *Tarif de main-d'œuvre.*

Procureurs du roi. Leurs attributions spéciales, 24 et suiv., 31.—Ont-ils l'initiative des recherches de crimes ou délits dans l'intérieur des prisons, 24 (note).—Excès de pouvoir, 46.—Membres nés des conseils charitables, 58.—*Id.* des conseils de surveillance, 75.— Leur autorité en cas de mise en apprentissage des jeunes détenus, 159, 160, 315. — Doivent être consultés pour les feuilles d'enquête relatives aux jeunes détenus, 415.— Leur *consentement* pour le maintien dans la maison d'arrêt d'un condamné à plus d'un an, 166.—Ce consentement n'est plus qu'un *avis*, 295.—Les règlements administratifs leur sont envoyés à titre de renseignement, 339.—Les procureurs du roi ne peuvent détourner les concierges de la garde de leurs prisons, 345. — V. *Magistrats* et *autorité judiciaire.*

Procureurs généraux. Leurs fonctions spéciales, 32 et suiv.—Excès de pouvoir, 46.—Certificats qu'ils délivrent aux concierges ou guichetiers pour que ces agents puissent obtenir une pension de retraite, 53, 137. — Membres nés des commissions de surveillance, 75. Comptes que doivent leur rendre de la conduite des condamnés les agents de l'administration, 70.—Les règlements administratifs leur sont envoyés à titre de renseignements, 339. — V. *Magistrats.*

Programme pour la construction de maisons d'arrêt cellulaires, 318. — V. *Système cellulaire.*

Propreté (service de), 81, 119, 143, 237, 354, 366, 422.

Punitions prohibées, 22, (art. 82), 43 (note 3), 45, (n° 1), 47 (art. 186), 69, 81, 100, 388 (note). —*Id.* permises, 43, 69, 81, 251, 355, 388. — Qui les prononce dans les prisons départementales, formalités, 345, 365, 419.—*Id.* dans les maisons centrales, 382 et suiv. 428.—Retenues sur le pécule, 435.—V. *Pécule.*—Punitions infligées aux forçats transférés, 213.—En quels cas on peut infliger des punitions autres que celles autorisées par les règlements, 251 (note 4), 385.—V. *Fers* et *Cachots.*

Q.

Quartiers distincts pour les diverses catégories de détenus. Nombre qu'il en faudrait dans les prisons départementales, 191, 192.

Quotité disponible du produit du travail des détenus. En quoi consistait naguère, 244.— Règles pour l'emploi de cette quotité, 244.—A quels objets doit être restreint cet emploi, 245, 250, 438, 441.—Maximum de la somme à dépenser, 438.—V. *Pécule.*

R.

Rasoirs. Prohibition à leur sujet, 354.

Récidive. Peines en cas de récidive, sous la constituante, 7. — Sous le Code pénal actuel, 40, 113.

Récidivistes. Mesures spéciales à leur égard, 101.—Difficultés de les classer dans les prisons départementales, 193.—Doivent être exclus de tout emploi, de toute faveur dans les maisons centrales, 386.—Leur salaire est moindre, 427.—Mais cette disposition n'est applicable qu'aux récidivistes qui ont subi déjà un emprisonnement *de plus d'un an*, 433.— *Quid* en cas de doute, 435, 440.

Réclamations des détenus. En quelle forme doivent être adressées; qui statue? 143, 386, 387. —V. *Plaintes.*

Réclusion, 15, 36, 37.—V. *Maison de force* et *Condamnés.*

Réduction de prix de main-d'œuvre (Demande en), qui statue, 143.—V. *Ateliers*, *Tarifs* et *Travail.*

Réfectoires des prisons départementales, 82, 420.—Réfectoires des maisons centrales; ordre établi, 93.

Régie. Organisation du personnel en cas de mise en régie d'une maison centrale, 472.

Registres d'écrou. Formalités prescrites pour leur tenue, autrefois, 2, 16, 79.—*Id.* aujourd'hui, 47, 101, 124 et suiv., 128.—Faut un registre particulier pour chaque sexe dans les maisons centrales, 102.—Frais des registres compris dans les dépenses ordinaires des prisons, 129.—V. *Ecritures.*

Règlements des prisons départementales. Ce qu'ils étaient en 1837, 199. — Nécessité d'un règlement intérieur pour chaque prison, 221.—Règlement général pour les prisons départementales, 325, 339.—Règlement particulier pour chaque prison, 358, 362, 417.—Règlement disciplinaire des maisons centrales, 242.— Règlements des gardiens des maisons centrales, 87.—Règlement d'attributions des employés du service administratif des maisons centrales, 140. — V. autres règlements et arrêtés disciplinaires à leur date, dans la *Table chronologique*.

Réhabilitation, 7, 50.

Religion. Prescriptions à cet égard, 67.—V. *Instruction religieuse et morale*.

Repris de justice, ne peuvent être mis en liberté sous caution, 29.—Ni admis à la réhabilitation, 51.—Ni être admis à communiquer avec les détenus, 332, 354.

Réserve (*masse de*) des condamnés, 70, 84, 230.—Les masses de réserve doivent être employés en acquisitions de rentes, 77, 142.—Masses des détenus décédés appartiennent à l'établissement, 78.—En cas de décès après la libération la masse appartient aux héritiers, 105.—Et à défaut d'héritiers au domaine, 105. — Payement à domicile des masses de réserve, 102, 103, 142.—Versements mensuels des fonds de masses à la caisse du receveur général, 103, 148. — Quand le condamné peut-il disposer d'une portion de sa masse de réserve, 441.

Restitutions ou réparations civiles. Règles à ce sujet, 246, 441.

Retenues sur les traitements des employés des prisons, 52.—V. *Traitements*. — Retenues sur le pécule des condamnés, 122, 143.—V. *Pécule et Punitions*.

Retraites.—V. *Pensions*.

Réunion des détenus d'une même prison, aux préaux, chauffoirs, etc., 354.

Rochefort (*Bagne de*), sa destination spéciale, 98, 188.

S.

Sabots à fournir aux détenus, 118, 349.—*Id.* aux condamnés transférés, 262, 267.

Salaires des détenus. Répartition par tiers du produit de leur travail, 70.—Comment s'opère cette répartition aujourd'hui, 427, 341.

Salles de dépôt, 20.

Salles de police, dans les maisons centrales, 302.

Secours des familles envoyés aux condamnés. Restrictions et défenses, 187, 251.—Leur quotité décroissante depuis l'arrêté du 10 mai, 304. — Règles spéciales aux condamnés des prisons départementales, 355.—Secours des condamnés envoyés à leurs familles. Règles et restrictions, 245, 250, 251, 441.—Résultats obtenus, 304.

Secret (détenus au), 81.

Seigle. Peut être avantageusement employé dans le pain de ration, 430.

Sel. V *Assaisonnement*.

Septuagénaires et sexagénaires, etc. — Atténuations pénales introduites en leur faveur, 6, 7, 37, 38, 153, 262.—Comment traités dans les prisons, 83.

Serment exigé autrefois des concierges, 11, 16. — Devrait l'être encore aujourd'hui, 42, (note 4).

Sexes. Leur séparation prescrite autrefois comme aujourd'hui, 4, 80.—Pas toujours observée, 192.—Les sexes doivent être mentionnés séparément dans les états statistiques, etc., 303. V. *Femmes*.

Signalement des détenus, 125, 313.

Silence. Prescrit aux forçats tranférés, 213.— Prescrit à tous les condamnés des maisons centrales, même pendant les récréations, 242, 250.—Importance de cette mesure, 242.— Exceptions à la règle, 250.—Résultats obtenus, 381. —Silence prescrit dans les prisons départementales, 355.

Société royale des prisons, 73.

Sœurs. Leur service dans les maisons centrales, 301. —*Id.* dans les prisons départementales, 344.—Règlement concernant ce service, 307, 310, 303, 389.—Une sœur remplit les fonctions de greffier aux audiences disciplinaires, 389.

Sortants. Quelle est cette catégorie de détenus; secours à leur donner, 205.—Règles spéciales aux femmes, 312.

Sorties. Nécessité d'indiquer le jour des sorties sur le registre d'écrou, 127.

Souliers. En quels cas on en fournit aux détenus, 118. — *Id.* aux condamnés transférés, 262, 267.

Soupe. Sa quantité, et sa qualité autrefois, 22, 71, 82, 194, 236 —*Id.* aujourd'hui dans les prisons départementales, 237, 347, 419.—*Id.* dans les maisons centrales, 166.

Sous-directeurs. Leur traitement, 472.

Sous-préfets. Leur autorité dans les prisons, 58, 75. — Devoirs qu'elle leur impose, 218, 358.—Visites qu'ils doivent faire dans les prisons, 358.—Rapports trimestriels et annuels, 220, 338, 358.

Surnumérariat. Nécessité d'en faire un de deux ans pour être nommé commis aux écritures dans une maison centrale, 473.—Exceptions, 473.

Surveillance de la haute police. Quand y est-on soumis, 38 (art. 47), 41.—Système actuel de surveillance, 172, 174. — *Quid* à l'égard des individus condamnés sous l'ancien système, 173.—Le système actuel est-il meilleur que l'ancien, 404.—Doit-on remplacer la surveillance par le patronage des libérés, 403.

Système cellulaire. Pendant la nuit seulement, inefficace, 224.—De jour et de nuit, seul efficace, 224, 225.—Ses inconvénients, ses avantages, 226, 227.—Tableau des opinions pour et contre des conseils généraux, 231. — Appropriations des maisons d'arrêt à ce système, 188.—Doit-il être appliqué aux prévenus et accusés, 215, 223, 318. — Aux condamnés, 216, 226. — Dépenses de construction et d'appropriation ; dans ce cas, quels fonds leur seront affectés, 216, 318.—Programme pour la construction de maisons d'arrêt cellulaires, 318.—Règlement spécial pour les prisons construites d'après le système, 358, 423.

Système pénal et *système pénitentiaire* de la constituante, de la convention et de l'empire, 17.

T.

Tabac autorisé autrefois, 38 (note 2). — Défendu aux condamnés transférés, 213, 263.— *Id.*, aux condamnés dans les maisons centrales, 247, 251. — *Id.*, aux condamnés dans les prisons départementales, 331, 349. — *Id.*, aux prévenus, 356, n° 2. — Erreur; cette prohibition ne s'applique qu'aux jeunes détenus, 421.

Tâches de travail, 251, 451, 454. — Retenues opérées sur le pécule, quand le condamné ne fait pas sa tâche, 428, 436, 455. — Exceptions, 451. — *Quid*, quand le détenu a fait sa tâche, 452.

Tarifs de main-d'œuvre. Leur formation dans les maisons centrales, 121, 447. — Leur application, 143. — Rabais de 20 p. % sur les prix du dehors, 121, 448, 453. — Raisons de ce rabais, 453. — Réglés pour une année, 454. — Avis préalable de la chambre du commerce, d'experts, etc., 121, 449, 453. — Règlement provisoire des tarifs par le directeur, 454. — Règlement définitif par le ministre, 449.—Formes de ce règlement, 453. —Formes de l'envoi des tarifs au ministre, 454. —*Quid*, en cas de retard par le ministre dans son règlement, 454.

Teneur de livres dans les maisons centrales mises en régie, 472.

Toulon (Bagne de). Sa destination spéciale, 98, 188.

Trafics défendus entre détenus, 143.

Traitements des employés supérieurs des maisons centrales, 110, 183, 472. — Retenue à laquelle ils sont soumis pour la caisse des retraites, 52, 123, 131.— Retenue des premiers mois de traitement, 130. — Retenue du premier mois de toutes les augmentations, 130.— Retenue sur le traitement des employés en congé, 130. — Traitement des employés mis en disponibilité, 473. — Traitement des gardiens et portiers, 110, 184. — Allocations et fournitures supplémentaires accordées aux gardiens, 184. — Augmentation et supplément de traitement, 96, 97. — Traitement actuel des gardiens chefs de première, deuxième et troisième classe, 472. — Traitement des sœurs, 110. — Traitement des gardiens chefs et gardiens des prisons départementales, 328. — Gratifications, 328, 340.

Transfèrement des prévenus et accusés. Par les soins et aux frais de quelle autorité? 58, 60, 218, 465. — Translation à pied, 59. — *Id.*, en voiture ou à cheval, 59. — En quels cas? 59. — Aliments fournis en route, 60. — Règles à suivre pour le transfèrement des prévenus, 206. — Aujourd'hui sont transférés par voitures cellulaires, 260, 463. V. *Voitures cellulaires*.

Transfèrement des condamnés aux maisons centrales. Devoirs des concierges, 342. —Par les soins et aux frais de quelle autorité? 59, 69. — Ancien mode de transfèrement des condamnés, 98, 169. — Mode actuel, 257 et suiv. — Dépense de transfèrement, 167, 168 (note), 214, 218, 291. — Conditions; extraits de jugements, 257, 262, 293, 342. — Ordre à suivre, 258, 294. — Causes légitimes de sursis, 258, 259, 295, 343.

Transfèrement d'une prison départementale dans une autre, 166, 260. — *Id.*, d'une maison centrale dans une autre, 166. — Motifs de santé ou de sûreté, 166.

Transfèrement des forçats aux bagnes. Par les chaînes, 163, 168. — Par la gendarmerie, 163.—Par les voitures cellulaires, 188. — Extrait du cahier des charges de l'entreprise du transport cellulaire, 207. — En quoi consiste ce mode de transport; précautions; discipline; punitions, etc., 207 et suiv., 210, 213. — Forçats transférés d'un bagne dans un autre, 293. — Transfèrement par la gendarmerie; quand a lieu encore aujourd'hui, 258, 259. —Mesures de précaution et de sûreté à prendre dans les transfèrements cellulaires, 259, 261. —Dépôt en route des condamnés transférés, 264.

Travail. Son utilité, sa moralité, etc., 67, 229, 331, 427, note 2, 431, note 2. — Diffé-

rence quant à la répartition de son produit :—Dans les anciennes maisons de *gêne*, 17.— Dans les anciennes maisons de détention, 9.— Dans les bagnes, 8, 229, 427. — Dans les maisons de force, 8, 37, 70, 229, 427. — Dans les maisons de correction, 10, 38, 70, 229, 427.— Cette différence est morale, 431. — Travail obligatoire pour les condamnés, 22, 83, 221, 229.— Est châtiment autant qu'adoucissement, 221, 229, 244, 248.— Aucun adoucissement n'est dû, même aux correctionnels, que s'ils le méritent, et sur le produit de leur travail, 221, 241.— Le produit du travail des détenus doit compenser leurs dépenses, 58, 198, 229, 239, 437. — Il devra les couvrir un jour, 381, 437.— Salaire des détenus; en quoi consistait sous l'empire de l'ordonnance du 2 avril 1817, 69, 243.— En quoi consiste aujourd'hui, 426, 427, 432. V. *Pécule* et *Salaire*. — En quoi consiste la portion revenant aux condamnés, en Hollande, en Angleterre, en Suisse, etc., 408.— *Id.*, dans les pénitenciers militaires, 432. — Organisation du travail dans les maisons centrales, 426, note 2. V. *Ateliers*.— Enquête sur les travaux industriels des maisons centrales, 252. — Concurrence qu'ils peuvent faire à l'industrie libre, 427, note 2. V. *Industrie libre*. — Différences dans la moyenne du prix de journée de travail d'une maison à l'autre, 449.—Résultats comparatifs des produits de la main-d'œuvre, en 1838 et 1843, 459. — Organisation du travail dans les prisons départementales, 83, 352.— Difficultés, 20, 73, 79, 114, 198. — Ne sont pas insurmontables, 221, 331. — Genre de travail à adopter, 83. — Refus de travail puni, 352. — Produit du travail, 352, 438, 442. V. *Pécule*.— Travail à donner aux prévenus et aux accusés, 62, 353. — Doit-on admettre une réserve sur leur salaire? 366. — Travail des jeunes détenus, 39 (note 4), 438, 442. V. *Apprentissage; Ateliers; Pécule* et *Quotité disponible; Salaire; Tâches; Tarifs de main-d'œuvre*.

Travaux forcés, 36. — Se subissent dans trois bagnes, 98. V. *Femmes*.

Tribunaux de simple police. Jugements rendus, 31. — Tribunaux de police correctionnelle. Jugements et exécution, 31.

U.

Uniforme des gardiens chefs et gardiens des maisons centrales, 88. — Retenue sur le traitement des gardiens pour le renouvellement de l'uniforme, 89. — Première mise payée par le gouvernement, 88, 89, 112. — Uniforme des gardiens des voitures cellulaires, 266. — Uniforme des directeur et gardiens des prisons départementales, 329, 344.

Uniformité de discipline dans les prisons, 325.—Tous les condamnés doivent y être indistinctement soumis, 334, 356, 387. — Exceptions, 334, 348, 349, 356.

V.

Veillées dans les maisons centrales, 121. — Leur organisation, 378.

Ventes entre détenus, etc., interdites, 84.

Vêtements et linge de corps à donner aux détenus (prisons départementales), 71, 72, 81, 195, 238, 330, 349. — Dépense moyenne annuelle, 238.— Doit-on en donner aux prévenus? 349, note 3. — *Id.* aux forçats et condamnés transférés, 208, 267, 268.— Vêtements et linge de corps fournis aux condamnés des maisons centrales, 99, 117.

Vêtements et autres objets appartenant aux détenus; leur conservation, 104, 119, 342, 347.— Leur transport avec les voitures cellulaires, 258, 268.— Leur inventaire sur le registre d'écrou, 125, 169.—Etat à remettre à la gendarmerie en cas de transfèrement, 169.— Vente des vêtements des détenus par l'administration, 82, 104.— *Id.* pour les détenus eux-mêmes, 169, 238.— Effets que les condamnés peuvent acheter avec leur pécule, 245, 250, 349, 441.

Veuves d'employés des prisons; leurs droits à la pension de retraite, 54, 132, 138.— Secours à leur accorder quand n'ont aucun droit à la pension, 112.

Viande. Défense autrefois d'en fournir aux jours défendus, même aux protestants, 4.— Viande qui entre dans le régime alimentaire des maisons centrales, 115, 117.— *Id.* des prisons départementales, 348, 420.— Critiques à ce sujet, 330.— Vente interdite à la cantine, 247.

Vin. Quand permis, quand prohibé, dans les prisons départementales, 82, 331, 348.— Interdit aux condamnés, 349.— Interdit aux condamnés transférés, 209, 211, 263.— *Id.*, aux condamnés dans les maisons centrales, 246, 251.

Violences. V. *Outrages*.

Visites. Quelles sont celles qui doivent être faites, dans les prisons, par les autorités? 5, 8, 16, 42, 58, 68, 129, 200, 358.— Nécessité de ces visites, 218.—Pourquoi, malgré les visites officielles recommandées, les prisons départementales sont rarement l'objet d'une surveillance active et sérieuse? 201.— Visites faites aux détenus des prisons départe-

mentales, 334, 356.—Durée et condition des visites, 354, 366, 421. — V. *Permissions* et *Visiteurs*.

Visiteurs des détenus; règles qui les concernent, 91.

Voitures cellulaires. Mode actuel de transfèrement :—Des prévenus et accusés, 463 ;—Des condamnés à l'emprisonnement et à la reclusion, 257. — Des forçats, 188, 207 ; — Organisation du service, 257 et suiv. — Police des voitures cellulaires, 210, 211, 262, 266, 276. — Avantage des voitures cellulaires, 258. — Itinéraire, 266. — Marchent jour et nuit, 258, 266. — Chevaux de poste, 266. — Postillons, 264. — Les entrepreneurs n'ont point à discuter la position des individus qui leur sont livrés, 260. — Exceptions à cette règle, 259, 263. — Gardiens préposés à la conduite des condamnés; leur nomination, leurs attributions, leurs devoirs, etc., 207, 260, 264, 266.— Bordereau des sommes reçues par eux pour le compte des transférés, 269. — Ces gardiens sont fondés de pouvoirs de l'entreprise, 260. — Leur uniforme, 266.—Leurs armes, 266. — Responsabilité en cas d'évasion, 261, 266, 267. — Brigadiers et sous-officiers de gendarmerie, ou simples gendarmes préposés à la police des voitures cellulaires ; leurs attributions, etc., 210, 261, 262, 275. — Journal qu'ils tiennnent, 263, 264. — Mesures de sûreté à prendre à l'égard des condamnés transférés, 261. — *Id.*, à l'égard des femmes, 276. — Vêtements que portent les forçats pendant le transfèrement, 262. — *Id.*, les correctionnels et les reclusionnaires transférés aux maisons centrales, 262. — *Id.*, les femmes, 262. — Obligations de l'entreprise à cet égard, 263, 267. — Aliments fournis aux condamnés transférés, 263, 268. — Ordre des repas, 263, 268. — Défense de donner ni vendre aux condamnés ni vin, ni eau-de-vie, ni tabac, etc., etc., 263. — Punitions prononcées en cas d'infraction, 263, 267. — Cas d'accident en route, 264. — Cas de maladie, etc., 265.— Cas de décès, 265.—Clauses et conditions du marché des entrepreneurs, 265. — Amendes et retenues, 267, 268. — Indemnités dues à l'entreprise pour bris et dégradations, etc., 268. — Encombrement des prisons malgré les voitures cellulaires, 294. — Règles spéciales aux voitures cellulaires départementales, 463 et suiv. — Leur prix, 466. — Leur remisage et entretien, 466. — Répartition des frais de transfèrement quand la voiture cellulaire transporte à la fois des prévenus et des condamnés, 464, 465. — Avances à faire par le trésor, 465. — Remboursement des avances, 466. — Tarif des prix à payer pour fourniture de chevaux de trait aux entrepreneurs du service des convois militaires, 468. — Extrait du cahier des charges de cette entreprise, 463. — Tarif des prix à payer aux maîtres de poste pour le service en poste des voitures cellulaires, 470, —V. *Transfèrement*.

FIN.

REVUE PÉNITENTIAIRE

ET

DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES,

CONTENANT

l'Exposé critique des doctrines, l'Analyse raisonnée des faits et le texte annoté des documents officiels relatifs à la science et à la discipline des prisons et des institutions préventives, considérées dans leurs rapports avec :—la Pénalité et la Charité légales comparées;— la Condition des classes pauvres;—l'Amendement moral des condamnés;—la Religion;—l'Instruction;—la Civilisation;— la Misère;— les Établissements de bienfaisance;— les sociétés de patronage, etc., etc.; —et les Causes générales et spéciales de la perpétration des crimes et des récidives,

DANS LES DEUX MONDES,

Sous la direction

DE M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général des Prisons du Royaume.

Le titre seul de cette Revue en indique le but, l'opportunité, l'importance; de même que l'utilité pour les souscripteurs du *Code des Prisons*. La *Revue pénitentiaire* est, en effet, le complément obligé, ou du moins la suite nécessaire de ce Code, puisqu'elle publie, chaque année, toutes les lois, ordonnances, instructions ministérielles, etc., relatives aux prisons, et que notre Code s'arrête à l'année 1845.

La *Revue pénitentiaire* paraît par trimestre et par livraison de 10 feuilles d'impression, grand in-8°, à partir de janvier 1844.

Quatre livraisons font donc une année ou un volume.

Le 1er volume, année 1844, et le 2e volume, année 1845, ont paru. Ce dernier volume contient le texte officiel complet de la discussion du projet de loi sur les Prisons à la Chambre des Députés.

Prix d'abonnement pour une année, ou 1 vol. avec planches et dessins, et *franco :*

Pour toute la France..... 15 fr.
Pour l'étranger..... 18

On s'abonne à Paris, sans être tenu de payer d'avance, au bureau de la *Revue pénitentiaire*, chez E. Marc-Aurel, libraire, rue Richer, 12 (faubourg Montmartre).